UNIVERSITÉ DE LORRAINE

AVERTISSEMENT

Ce document est le fruit d'un long travail approuvé par le jury de soutenance et mis à disposition de l'ensemble de la communauté universitaire élargie.

Il est soumis à la propriété intellectuelle de l'auteur. Ceci implique une obligation de citation et de référencement lors de l'utilisation de ce document.

D'autre part, toute contrefaçon, plagiat, reproduction illicite encourt une poursuite pénale.

Contact : ddoc-theses-contact@univ-lorraine.fr

LIENS

Code de la Propriété Intellectuelle. articles L 122. 4
Code de la Propriété Intellectuelle. articles L 335.2- L 335.10
http://www.cfcopies.com/V2/leg/leg_droi.php
http://www.culture.gouv.fr/culture/infos-pratiques/droits/protection.htm

Faculté de droit, sciences économiques et gestion.

Ecole doctorale SJPEG.

L'expropriation pour cause d'utilité publique de 1833 à 1935 (législation, doctrine et jurisprudence avec des exemples tirés des archives de la Moselle et de la Meurthe-et-Moselle).

Thèse pour le doctorat en sciences juridiques.

Spécialité : Histoire du droit.

Présentée et soutenue publiquement par Rodrigue Goma Mackoundi L.

Le 16 décembre 2010 à 14h30.

Composition du jury

Directeur de thèse

Monsieur Christian Dugas de la Boissonny, Professeur émérite à l'Université de Nancy 2.

Rapporteurs

Monsieur Pierre Bodineau, Professeur à l'Université de Bourgogne.

Monsieur Renaud Bueb, Maître de conférences à l'Université de Franche-Comté.

Suffragants

Monsieur Hugues Richard, Professeur à l'Université de Bourgogne.

Monsieur François Lormant, Ingénieur de recherche au centre lorrain d'histoire du droit.

Nancy-Université
Université Nancy 2

Faculté de droit, sciences économiques et gestion.

Ecole doctorale SJPEG.

L'expropriation pour cause d'utilité publique de 1833 à 1935 (législation, doctrine et jurisprudence avec des exemples tirés des archives de la Moselle et de la Meurthe-et-Moselle).

Thèse pour le doctorat en sciences juridiques.

Spécialité : Histoire du droit.

Présentée et soutenue publiquement par Rodrigue Goma Mackoundi L.

Le 16 décembre 2010 à 14h30.

Composition du jury

Directeur de thèse

Monsieur Christian Dugas de la Boissonny, Professeur émérite à l'université de Nancy 2.

Rapporteurs

Monsieur Pierre Bodineau, Professeur à l'Université de Bourgogne.

Monsieur Renaud Bueb, Maître de conférences à l'Université de Franche-Comté.

Suffragants

Monsieur Hugues Richard, Professeur à l'Université de Bourgogne.

Monsieur François Lormant, Ingénieur de recherche au centre lorrain d'histoire du droit.

L’université de Nancy 2 n’entend donner aucune approbation, ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

THESE

L'expropriation pour cause d'utilité publique de 1833 à 1935 (législation, doctrine et jurisprudence avec des exemples tirés des archives de la Moselle et de la Meurthe-et-Moselle).

« Les lois, même les plus justes et les mieux faites, s'usent avec le temps : leur application déforme l'idée qui les crée ; les remèdes partiels qu'on tente d'apporter à leurs inconvénients accroissent les difficultés dont elles sont l'origine et mêlent dans un texte des articles inutiles et des règles vivantes. Dans un État parfait, toute la législation, droit privé comme droit public, devrait être régulièrement contrôlée et refondue ».

Debré M. « La nouvelle procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique d'après le décret du 8 août 1935 », *Dalloz,* 1935, p.72.

Remerciements

Je tiens à exprimer ma plus profonde gratitude tout particulièrement à mon directeur de recherche Monsieur le professeur Christian Dugas de la Boissonny qui, outre son intransigeance, m'a également permis par ses conseils et ses réflexions de mener à terme ces travaux.

Je remercie également les membres du jury du fait d'avoir accepté de lire cette thèse et de participer à sa soutenance.

Ces remerciements sont aussi adressés à toute ma famille et à mes amis qui n'ont cessé de m'apporter leur soutient tout au long de mes recherches : Sévan Goma-Ochs, Marjorie Ochs, Mesmin Goma, Eudes Florient Goma, Martial Goma, Nelly Goma, Carine Goma, Jérôme Goma, Brigitte Ochs-Ghedin, Michel Ochs, Manon Ochs, Justine Ochs, Serge Moukoko, Jessica Henriot, Nathalie Samba, Paulin Nkoua, Cyr Makosso, Prisca Condhet.

SOMMAIRE.

INTRODUCTION……...16

Première partie : L'expropriation pour cause d'utilité publique……49

Titre premier- La diversité des procédures d'expropriation et les règles à observer avant l'intervention du juge judicaire…….50

Chapitre 1- La diversité des procédures d'expropriation…….....51

Section 1- L'expropriation et la construction du chemin de fer…….52

Section 2 - Les différentes procédures d'expropriation au profit de l'autorité administrative……..81

Chapitre 2- Les règles à observer avant l'intervention du juge judiciaire……..103

Section 1- Les différentes règles prescrites par le législateur……...103

Section 2- Le transfert amiable de la propriété privée……..143

Titre 2 : Le juge dans la procédure d'expropriation……172

Chapitre 1 : La compétence de l'autorité judiciaire……..173

Section 1- Le rôle du juge dans la procédure d'expropriation……173

Section 2- Le traitement des affaires par le juge……191

Chapitre 2- Le sort du jugement d'expropriation……202

Section 1- Les formalités postérieures au jugement d'expropriation. ……...202

Section 2- Les effets du jugement d'expropriation……228

Seconde partie : Les conséquences de la procédure d'expropriation……..245

Titre 1- La rétrocession et les mesures menant à la constitution du jury. …….246

Chapitre 1- Le droit de recourir à la rétrocession……247

Section 1- L'exercice du droit de rétrocession. ……247

Section 2- Les difficultés susceptibles de se produire en matière de rétrocession et le domaine de compétence des juges judiciaire et administratif……..268

Chapitre 2- Le recours au jury d'expropriation, conséquence de la procédure d'expropriation……..285

Section 1- Le recours au jury d'expropriation……...285

Section 2- Les dispositions préalables à l'examen de l'affaire devant le jury……300

Titre 2- Le jury du jugement et la décision fixant l'indemnité. ……..318

Chapitre 1- Le jury de jugement proprement dit……..319

Section 1- La composition définitive du jury du jugement……..319
Section 2- Le préalable avant la fixation de l'indemnité……..333
Chapitre 2- La fixation de l'indemnité……352
Section1- La nécessité de fixer l'indemnité…….352
Section 2- Les effets de la décision du jury…….382
Conclusion générale……..411

Abréviations.

ADM	Archives départementales de la Moselle
ADMM.	Archives départementales de la Meurthe et Moselle
Aff.	Affaire
A.J.P.I.	L'actualité juridique propriété immobilière
Ann. Fac. De droit.	Annales de la faculté de droit.
Art.	Article.
Bull.	Bulletin.
C. E.	Conseil d'État.
Cass. Civ.	Chambre civile de la cour de cassation.
C.J.E.G.	Cahiers juridiques de l'électricité et du gaz.
Concl.	Conclusion.
D.	Dalloz périodique.
D.H.	Dalloz hebdomadaire.
D.-L.	Décret-loi.
Droits	Revue droits.
éd	édition.
Gaz. Pal.	Gazette du palais.
L.G.D.J	Librairie générale de droit et de jurisprudence.
p.	page.
P.U.F.	Presse universitaire de France.
P.U.N.	Presse universitaire de Nancy.
P.U.S.	Presse universitaire de Strasbourg.
QSJ	Que sais-je ?
Rec.	Recueil des arrêts du Conseil d'État.
RFDA.	Revue française de droit administratif.
Répertoire Défrenois.	Répertoire général pratique du notariat et de l'enregistrement.
Req.	Chambre des requêtes.
RTDC.	Revue trimestrielle de droit civil.
Rev. bibliothèque	Revue bibliothèque.
RDP.	Revue du droit public et de la science politique.

Rev. Leg. Jur.	Revue de législation et de jurisprudence (La France judiciaire.
S.	Recueil Sirey.
T.	Tome.
Trib.	Tribunal.

INTRODUCTION

La question relative à l'expropriation est liée à la propriété[1]. Chaque fois que l'État entreprend la construction d'une forteresse, des hôpitaux, des écoles, des canaux, des rues, des routes et des chemins de fer, la propriété privée est sacrifiée[2]. Ce sacrifice est exigé de tous. L'intérêt général supplante l'intérêt privé. C'est un pacte auquel tous les individus vivant dans une même société concluent tacitement[3]. Pourtant, lors de la rédaction du code civil de 1804, les premiers termes de l'article 544, posaient le principe de l'absolue propriété[4]. L'acceptation de ce principe voudrait dire que le propriétaire est libre d'utiliser comme bon lui semble son bien. Il a le droit de construire une maison, faire des plantations, faire des fouilles sur son terrain, de tirer profit des fruits produits par son bien. Le respect scrupuleux de ce principe suppose en même temps que nulle personne ne peut empiéter sur son fond. Mais, l'idée d'une propriété absolue doit être réfutée. L'individualisme excessif n'a pas sa place dans une société organisée et hiérarchisée. Vivre dans une société quelconque, c'est accepter l'idée de la communauté, du collectif, de partager les mêmes bonheurs et les mêmes peines, c'est aussi accepter l'idée de perdre son bien au profit du collectif, se soumettre aux règles établies dans l'intérêt de tous. Pour éviter de donner au droit de propriété un caractère absolu, les rédacteurs du code civil ont pris le soin d'apporter à l'article 544 du code civil une limitation à ce droit. Aux termes de cet article *« la propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois et les règlements. »* Ainsi, dans l'intérêt du groupe, une atteinte peut être portée au droit de propriété par la loi. En effet, les servitudes établies par la loi ayant pour objet l'utilité publique ou communale constituent effectivement une entrave à l'exercice du droit de propriétés. Aux termes de l'article 650 du code civil, ces servitudes *« ont pour objet le marchepied le long des rivières navigables ou flottables, la construction ou réparation des chemins et autres ouvrages publics ou communaux. »* Elles peuvent aussi être établies pour l'utilité des particuliers et avoir pour objet l'octroi d'un droit de passage au profit des

---

[1] Pour une étude sur la propriété, voir Proudhon P.-J. *Théorie de la propriété*, Paris, L'Harmattan, 1997, 246p.(ouvrage réédité).

[2] Proudhon J. P. - *Traité du domaine de propriété ou de la distinction des biens*, Tome 1, Dijon, V. Lagier, 1839, p.227.

[3] *Ibid*. p.234 et s. L'auteur parle du devoir imposé par le contrat social à tous les membres de la société. Voir aussi Godin A. *Observations sur le projet de loi d'expropriation des chemins de fer*, Paris, Imprimerie Bonaventure et Ducessios, 1848, p.6. L'auteur pense « comme être sociable, l'homme travaille dans l'intérêt général ».

[4] Sur la propriété absolue, voir Comby J. « L'impossible propriété absolue », in « un droit inviolable et sacré : la propriété », *ADEF*. 1991, p.9-20.

propriétaires enclavés. Le bon voisinage contraint enfin les propriétaires à différentes obligations, les uns à l'égard des autres. L'exercice du droit de propriété s'arrête là ou commence celui de l'autre. Tout propriétaire est tenu de s'abstenir de faire des actes susceptibles de nuire au propriétaire voisin.

La véritable limite posée à la jouissance du bien est liée à l'intérêt de tous, à l'intérêt général. Toute société progresse avec le temps. La propriété absolue, illimitée dans le temps est un frein au développement d'un pays. L'État ne doit pas s'arrêter aux caprices du propriétaire qui ne veut pas perdre son bien au profit de la collectivité. Par ses prérogatives de puissance publique, il a un pouvoir de contrainte envers ses administrés. Pour exercer ce pouvoir, il se réfugie derrière cette notion très étendue de l'utilité publique ou de l'intérêt général[5]. Le motif d'intérêt général suffit à obtenir le transfert du bien. C'est un droit pour l'État de l'invoquer et même un devoir[6] lorsque les travaux à entreprendre visent la satisfaction d'un intérêt collectif.

Ce sacrifice demandé au propriétaire n'est pas sans contrepartie. L'article 545 du code civil exige que ce transfert soit justifié par l'utilité publique des travaux à entreprendre, et celui qui perd son bien doit recevoir une indemnité. Celle-ci a pour but de réparer le préjudice subi par le propriétaire. Cette double opération donne une définition de ce qu'il convient d'appeler l'expropriation pour cause d'utilité publique. Par ce postulat, le pouvoir exécutif exerce une emprise sur la propriété privée[7].

L'expropriation pour cause d'utilité est un acte de volonté unilatérale par lequel la puissance publique obtient le transfert d'une propriété privée moyennant le paiement d'une indemnité. La doctrine s'est maintes fois penchée sur cette question. Toutes les définitions renferment l'idée de l'intérêt général ou de l'utilité publique, du paiement d'une indemnité, et une volonté ferme de l'autorité administrative[8]. Par ce truchement, le pouvoir exécutif

---

[5] Sur la notion de l'utilité publique, voir Hostiou R. « Deux siècles d'évolution de la notion d'utilité publique », in « un droit inviolable et sacré : la propriété », *ADEF*. 1991, p.30-45.

[6] Ripert G. *De l'exercice du droit de propriété dans ses rapports avec les propriétés voisines,* Paris, A. Rousseau, 1902, p.142.

[7] Mestre J.-L. *Un droit administratif à la fin de l'Ancien Régime : le contentieux des communautés de Provence,* Paris, L.G.D.J. 1976, p.297.

[8] Harouel J.-L., *Histoire de l'expropriation*, 1re éd. Paris, P.U.F. 2000, p.3 ; Collin A., Capitant H. (par Julliot De La Morandière L.), *Précis de droit civil,* Tome, 7e éd. Paris, Dalloz, 1939, p.432 ; Planiol M., Ripert G. (par Picard M.) *Traité pratique de droit civil français,* Tome 3 : *les biens,* 2e éd. Paris, L.G.D.J. 1952, p.335 ; Vaquette T., Le Bailleur A. *Cours résumé de droit administratif,* Paris, T. Vaquette, 1884, p.406 ; Delacourtie E. *Éléments de législation civile,* 8e éd. Paris, Librairie Hachette et Cie, 1883, p.42 ; Debauve A. *Les travaux publics et les ingénieurs des ponts et chaussées depuis le XVIIe siècle,* Paris, Ch. Dunod, 1893, p.15 ; Marie J. *Éléments de droit administratif,* Paris, L. Larose et Forcel, 1890, p.441 ; Pradier-Fodéré P. *Précis de droit administratif,* 7e éd. Paris, Guillaumin et Cie, 1872, p.88 et s.

manifeste clairement son désir d'avoir une mainmise sur la propriété privée. Celle-ci n'est pas temporaire, mais plutôt définitive.

Ce droit d'exproprier exclusivement réservé aux autorités administratives existe pour assurer le bien-être des individus. Empêcher l'administration d'utiliser ce procédé conduirait à la perte de la vie sociale, à rendre la vie plus ennuyeuse. Les édifices construits par l'État, les départements ou les communes répondent aux besoins de la société. Ces besoins évoluent avec le temps. Les personnes en charge des affaires publiques ont donc le devoir de satisfaire ces besoins. Leur mission n'est possible que s'il existe un véritable droit d'exproprier. Ce droit existe aussi dans le but de protéger la propriété privée. Les garanties sont mises en place afin de lutter contre l'arbitraire de l'administration. Léon Béquet dans son répertoire de droit administratif considère que l'existence du droit d'exproprier présente un intérêt pour la société et pour le propriétaire[9] : pour la société car l'inexistence du droit d'exproprier conduirait à l'arrêt du progrès et à la compromission de la défense nationale[10] ; pour le propriétaire car laisser la propriété sans protection occasionnerait des abus de la part de l'administration[11]. Aujourd'hui, les chemins de fer, les canaux, les routes, les autoroutes, les édifices publics construits en France et mis à la disposition des citoyens, n'ont été réalisés que grâce à la conciliation de ces deux intérêts public et privé.

Ces tentatives de satisfaction de l'intérêt général ne sont pas l'œuvre des gouvernants du 20e siècle, encore moins de ceux du 19e siècle. Aujourd'hui, les règles qui régissent le domaine de l'expropriation pour cause d'utilité publique sont codifiées[12]. Les auteurs du 20e et 21e siècle n'hésitent pas à faire un bref aperçu de l'aspect historique de la matière, mais consacrent une large part à la réglementation actuelle[13].

---

[9] Béquet L. *Répertoire du droit administratif*, Tome 16, Paris, P. Dupont, 1899, p.192.
[10] *Ibid.*
[11] *Ibid.*
[12] Hostiou R. *Code de l'expropriation*, 10e éd., Paris, Litec, 2006, 430 p.
[13] Godfrin P., Degoffe M. *Droit administratif des biens*, 8e éd., Paris, Sirey, 2007, 511 p. ; Guettier C. *Droit administratif des biens*, 1re éd. Paris, P.U.F. 2008, 474 p. ; Chabé M.-C., Petit S. *L'expropriation pour cause d'utilité publique,* Paris, Berger-Levrault, 2000, 211 p. ; Marchiani C-S. *Le monopole de l'Etat sur l'expropriation,* Paris, L.G.D.J., 2008, 422 p. ; Lemasurier J. *Le droit de l'expropriation*, 3e éd., Paris, Economica, 2005, 686 p. ; Hostiou R., Struillou J.-F. *Expropriation et préemption*, 3e éd. Paris, Litec, 2007, 457 p. ; Auby J.-M., Bon P., Auby J.-B., Terneyre P., *Droit administratif des biens*, 5e éd. Paris, Dalloz, 2008, 697 p. ; Laubadère A. (De), Gaudemet Y. *Traité de droit administratif. Droit administratif des biens*, Tome 2, 11e éd. Paris, L.G.D.J. 1998, 477 p. ; Le Tarnec A. *Manuel de l'expropriation,* Paris, Dalloz, 1960, 219 p. ; Joliot M. *Expropriation pour cause d'utilité publique,* Association pour le perfectionnement des professions de santé, 1992, 103 p. ; Champigny D. *L'expropriation et la rénovation urbaine. Les personnes et les biens expropriés. Reconstitution des biens*, Paris, L.G.D.J. 1968, 655 p. ; Josse P. L. *Les travaux publics et l'expropriation,* Paris, Sirey, 1958, 449 p.

La première véritable réglementation de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique date de 1810. Elle est défendue avec vigueur par Napoléon[14]. Avant cette date, la propriété n'a jamais été à l'abri d'un acte d'autorité. Les seigneurs, les rois ont tour à tour porté atteinte à la propriété privée. L'acceptation de l'idée d'un seigneur contraint ses sujets à obéir aux règles édictées par ce dernier. Dans son intérêt et de celui de ses sujets, le seigneur a un pouvoir de contrainte vis-à-vis de ses sujets. Ce pouvoir de contrainte ou encore ce droit d'exproprier[15] est utilisé soit pour empêcher la famine, la pénurie des denrées alimentaires, soit pour construire des étangs, des forteresses pour assurer la défense de la seigneurie[16]. Il est encore utilisé pour élargir, déplacer et redresser les chemins. De telles expropriations peuvent s'avérer bénéfiques à la fois pour le seigneur et pour sujets[17]. En effet, le seigneur qui engage des travaux en vue de construire un chemin ne vise pas uniquement son propre intérêt. L'ouvrage construit servira également les habitants de la seigneurie.

Les coutumes de Beauvaisis donnent un exemple de dépossession forcée au profit du seigneur et de ses sujets[18]. Lorsque le terrain ou le bâtiment d'un des dépendants de la seigneurie constitue une réelle cause de danger pour la maison du seigneur ou à sa forteresse, ou encore au collectif, un échange suffisant lui est proposé[19]. Le propriétaire n'est pas contraint de vendre, mais il ne peut s'opposer à cet échange[20]. Les coutumes de Beauvaisis prévoient également qu'en période de famine, les habitants de la seigneurie qui disposent de réserves alimentaires doivent les vendre au prix de plein marché[21]. Cette coutume privilégie l'intérêt collectif et non l'intérêt de ceux qui veulent tirer profit de la rareté des denrées pour augmenter les prix. L'intérêt collectif, commun, général n'est pas une notion inventée lors de

---

[14] Durand Ch. « Le régime juridique de l'expropriation pour utilité publique sous le Consulat et le Premier Empire », *Extrait des annales de la faculté de droit d'Aix-en-Provence*, n°41, 1948, p. 4 et s.

[15] Les premières expropriations pour cause d'utilité publique remontent selon certains auteurs du droit romain. Fresquet R. (De), « Principes de l'expropriation pour cause d'utilité publique à Rome et à Constantinople », *Revue historique de droit français et étranger,* 1860, p.97-132 ; Michelin H. *Droit romain : des chemins publics et privés. Droit français, de la législation des chemins de fer,* Thèse de droit, Paris, 1873, 268 p. ; Garbouleau P.-J. *Du domaine public en droit romain et en droit français,* Thèse de droit, Paris, 1859, p.123 et s. ; Récy R. (De), « De l'expropriation pour cause d'utilité publique en droit romain », *Revue historique de droit français et étranger,* 1870, p.355-371.

[16] Mestre J.-L. « Les origines seigneuriales de l'expropriation », *Recueil de mémoires et travaux publiés par la société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit,* fasc.XI, 1980, p.71 et s. ; « L'expropriation face à la propriété (du Moyen Age au code civil) », *Droits,* 1985, p.61 et s. Harouel J.-L. *Histoire de l'urbanisme*, 3e éd. Paris, P.U.F. 1990, p.33.

[17] Harouel J.-L. *Histoire de l'expropriation, op. cit. p.13* ; « Aux origines du droit français de l'expropriation, utilité publique et juste indemnisation avant la révolution », *in Clé pour le siècle, Droit et science politique, information et communication, sciences économiques et de gestion,* Paris, Dalloz, 2000, p.761 et s.

[18] Beaumanoir P. (De). *Coutumes de Beauvaisis,* Tome 2, Paris, A. Picard et fils, 1900, 551p.

[19] *Ibid.* p.353

[20] *Ibid.*

[21] *Ibid.* p.262.

la révolution. Les coutumes de Beauvaisis en apportent la preuve. La propriété privée disparaît au profit d'un intérêt commun.

D'autres coutumes donnent également ce droit d'exproprier aux seigneurs ou le droit de vendre un bien au profit de la communauté[22]. Mais elles ne règlent pas le problème de l'indemnisation préalable. Le propriétaire demeure lié à la volonté du seigneur. Ce ne sont pas de véritables expropriations. La dépossession n'a pas lieu selon une certaine procédure. La règle de l'indemnité préalable n'est pas formellement reconnue.

Toutefois, la preuve de l'indemnité préalable combinée au droit d'exproprier est apportée par la coutume d'Anjou comme le relève Achard de la Vente[23]. Elle reconnaît au seigneur le droit de noyer les terres de ses sujets pour former des étangs[24]. En contrepartie, ces derniers doivent obtenir une indemnité préalable[25]. Bien que le propriétaire perçoive une indemnité, cette règle conduit clairement à l'enclavement du terrain noyé[26].

Avant la révolution de 1789, la propriété est loin d'atteindre son apogée. Aucune procédure n'est mise en place pour réglementer le droit d'exproprier. Ce manquement ne constitue pas en réalité un frein à l'activité de l'administration. De nombreux textes ponctuels admettent que des atteintes soient portées à la propriété. Ces atteintes sont toujours motivées par la satisfaction de l'intérêt général. Cet intérêt est lié parfois à la religion, parfois aux besoins économiques. L'ordonnance de Philippe IV de février 1303 relative à la concession de privilèges aux ecclésiastiques de la province de Narbonne autorise en son article 12 les dépossessions des terrains limitrophes pour cause de nécessité de l'Église, moyennant un juste prix. Isambert dans son recueil précise que ce même privilège est accordé au diocèse de Reims[27]. Les siècles suivants montrent que le pouvoir d'exproprier pour cause d'utilité

---

[22] Rébouis H. E. « Coutumes de Goudourville en Agenais (1278) », art 34, *Nouvelle revue historique de droit français et étranger,* 1892, p.78. ; Morelli V. « Coutumes de Tarascon », art. XCIII, *Nouvelle revue historique de droit français et étranger,* 1911, 57. ; Pasquier F. « Coutumes de Saint-Bauzeil », art. XXXII, *Revue historique de droit français et étranger,* 1881, p.540. ; Trouillard G. « Coutumes de Montgaillard », art. XXIV, *Nouvelle revue historique de droit français et étranger,* 1900, p.545.

[23] Achard de la Vente J., *De l'expropriation pour cause d'utilité publique : droit romain. De la fixation par le jury des indemnités dues en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique*, Thèse de droit, Rennes 1878, p.72 et s.

[24] *Ibid*. p.72.

[25] *Ibid*. L'article 29 de la coutume d'Anjou est rédigé ainsi : « le seigneur de fié peult faire estang en son fié et manse, pourveu que la chaussée en soit nouée par les deux bouts en son domaine. Et si le dict seigneur de fié noye les prés ou terres de ses subjects par le dict estang, il les peut et doit contenter par eschange advenant, et ne le peuvent empescher ses dicts subjects pourveu que le desdommaigement doit être fait préalablement ausdicts subjects en autres héritaiges et de telle valeur comme ceux des dicts subjetcs qui seront empêchez par les dicts estangs »

[26] Pocquet De Livonniere C. *Règles du droit françois,* Paris, Despilly et librairie ordinaire du Monseigneur Le Comte d'Artois, 1768, p.139.

[27] Isambert *et al. Recueil général des anciennes lois françaises,* Tome2, Paris, Belin Le Prieur, p.816. ; Mignot A.*, De l'expropriation pour cause d'utilité publique et de la confiscation en droit romain. Du jugement d'expropriation et de la fixation de l'indemnité d'après la loi du 3 mai 1841 en droit français,* Thèse de droit,

publique s'identifie clairement à l'institution royale. Ces expropriations se caractérisent par le respect de deux principes : la satisfaction de l'intérêt général et le paiement d'une indemnité. L'article 33 de l'ordonnance de juin 1338 est très explicite à ce sujet. Dans cet article, le roi s'approprie clairement ce droit d'exproprier. Il fixe en même temps les conditions dans lesquelles ce droit doit être exercée. Le droit de prendre des terres n'est requis que pour la construction des forts nécessaires à la défense du royaume. Ces expropriations royales sont conditionnées au paiement d'un prix convenable[28]. Ce texte est incomplet puisqu'il ne fait aucunement référence au paiement d'une indemnité préalable à la prise de possession. Le dédommagement du propriétaire est lié à la volonté royale. Le texte ne donne aucune indication sur le moment où le propriétaire est censé recevoir son indemnité.

Les lettres patentes d'avril 1407 ne dérogent pas à la règle. Pour la défense de ses sujets et de la sûreté universelle du royaume, le souverain use de ses prérogatives de puissance royale afin de réunir en son domaine les terres situées près des frontières. Dans ces lettres patentes, les terres acquises par Jean Harpedenne sont expropriées au profit du royaume[29]. Mais ces expropriations ne se font pas au détriment des intérêts du propriétaire. Une récompense, autrement dit une indemnité est prévue pour dédommager le propriétaire. Comme dans l'ordonnance de juin 1338, les lettres patentes d'avril 1407 ne donnent aucune garantie concrète à la propriété. Prévoir une indemnité sans indiquer les règles qui permettront de la fixer, c'est laisser la propriété sans défense. Avec l'ordonnance de juin 1338 et les lettres patentes d'avril de 1407, le versement de l'indemnité n'est pas limité dans le temps. Le roi qui exerce le droit d'exproprier n'indique aucun délai de paiement pour s'acquitter de l'indemnité. Le propriétaire, qui se sacrifie, n'est pas sûr d'obtenir une réparation immédiate. Pourtant reconnu, son droit à l'indemnité est relégué au second rang pour une raison d'utilité publique.

D'ailleurs, dans les lettres patentes de 1407, il est clairement ordonné que les terres nécessaires à la défense du royaume passent immédiatement dans le domaine du roi, sans au préalable calculer le montant de l'indemnité due au propriétaire. Ces lettres patentes sont loin d'assurer une protection complète de la propriété. Au lieu d'une indemnité préalable, le propriétaire obtient une promesse d'indemnité[30]. Monsieur Guillaume Leyte souligne que

---

Paris, 1886, p.184. Voir aussi Béquet L. Tome XVI *op. cit.* p.194 ; Bonavita J., *L'indemnité d'expropriation*, Thèse de droit, Paris, 1938, p.16.

[28] Isambert *et al*. *op. cit.* Tome 4, p.436

[29] *Ibid*, Tome 7, p.144.

[30] Leyte G. *Domaine et domanialité publique dans le France médiévale (XIIe – XVe siècles)*, Strasbourg, P.U.S. 1996, p.194.

cette indemnité est intervenue dans les deux ans qui ont suivi les lettres de 1407[31]. Temps relativement court, mais aucun texte ne montre de quelle manière cette indemnité est fixée.

Les expropriations des immeubles lors de la construction du Château-Neuf entre 1460 et 1489 montrent également qu'aucune limite n'est fixée pour indemniser les propriétaires dépossédés. Les terrains expropriés sous le règne de Charles VII sont réellement estimés sous le règne de Louis XI. Ce dernier par des lettres du 12 février 1462 ordonne que soient estimées les propriétés privées expropriées sous son père et dont la mort de celui-ci avait retardé le remboursement à leurs propriétaires[32]. L'absence d'une règle uniforme en matière d'expropriation est la cause de ces manquements. Un tel retard est dû aussi à l'inobservation de la règle de l'indemnité préalable. Toutefois, pour fixer les indemnités dues aux propriétaires, un collège d'experts est désigné pour estimer les prix des terrains. Ce collège n'est pourtant pas un gage de réussite puisqu'il ne se fonde sur aucune règle pour arrêter le montant des indemnités. A propos de ces expropriations, Goyheneche fait remarquer que *« les prix des maisons et des terrains expropriés sont trop inégaux pour […] donner une idée, même approximative, d'un prix moyen du terrain. »*[33]

A côté des expropriations seigneuriales et royales, existent celles qui sont en rapport direct avec l'intérêt communal. Au Moyen Âge, de nombreuses communes invoquent des motifs d'utilité publique pour porter atteinte à la propriété privée. Les autorités communales ont un pouvoir sur les biens des habitants. Elles peuvent soit pour assurer la défense de la ville, soit pour tout autre motif solliciter des habitants un sacrifice[34]. En réalité, le non respect des biens privés dans les villes françaises est le plus souvent lié à la construction des infrastructures de défense. L'utilité publique suffit pour contraindre les habitants à céder leurs immeubles. Ces expropriations sont faites avec des fortunes diverses. Monsieur Albert Rigaudière qui décrit ces différentes expropriations ne manque pas de dresser un tableau assez sombre de la situation de l'époque[35]. Les dépossessions sans indemnisation sont observées et le dommage causé est faiblement réparé[36]. Si le motif d'utilité publique est invoqué à des fins justes, la propriété privée n'est pas respectée. Par exemple, en ce qui concerne la ville de Rennes, le même auteur fait le constat selon lequel *« la ville n'est jamais pressée*

---

[31] *Ibid.*
[32] Goyheneche E. « Estimation des maisons et terrains expropriés pour la construction du Château-Neuf », *Société des sciences, lettres et arts de Bayonne,* n°108, 1965, p.154.
[33] *Ibid.* p.156.
[34] Mestre J.-L. « L'expropriation face à la propriété », *op. cit.* p.53 ; « Les origines seigneuriales de l'expropriation », *op. cit.* p.74-75 ; Harouel J.-L. « Aux origine du droit français de l'expropriation, utilité publique et juste indemnisation avant la révolution », *op. cit.* p.761 et s.
[35] Rigaudière A. *Gouverner la ville au Moyen Âge,* Paris, Anthropos, 1993, p.427 et s.
[36] Ibid. p.429

d'indemniser les expropriés et que les quelques versements auxquels elle procède de temps à autre n'ont d'autre but que de calmer les esprits »[37]. Les expropriations communales comme celles entreprises par le roi ou les seigneurs n'apportent qu'une garantie limitée à la propriété. La règle du paiement de l'indemnité est admise, mais elle est loin d'être préalable à la prise de possession. De nombreuses propriétés sont détruites pour les besoins de la défense, mais le dédommagement n'est pas mentionné[38].

Monsieur Guillaume Leyte donne également plusieurs exemples d'expropriations communales[39]. Dans son ouvrage, les expropriations communales ne concernent pas uniquement les fortifications des villes ou la défense du territoire. D'autres types d'expropriations sont engagés pour la réalisation des travaux publics. Les maisons sont détruites pour cause d'incendie lorsqu'elles sont situées près du sinistre, mais la ville prévoit un dédommagement des propriétaires[40]. Pour faciliter la circulation sur la Seine par exemple, des experts sont désignés pour estimer le montant des dépenses à engager y compris les indemnités susceptibles d'être versées pour cause d'expropriation[41]. Dans certains cas, la dépossession a lieu après versement des indemnités[42].

Mais les expropriations communales, d'après la description de Monsieur Guillaume Leyte, sont dominées par les motifs de défense du territoire. Plusieurs villes françaises, avec l'autorisation du roi, démolissent les propriétés privées pour protéger des villes, des jardins et des places sont occupés pour creuser des fossés ou élargir ceux qui existaient déjà. D'une ville à une autre, les règles de paiement de l'indemnité diffèrent. Certaines expropriations ont lieu sans dédommagement préalable. Parfois, le dédommagement n'est pas clairement établi par les textes, parfois une rente proportionnelle à la valeur des habitations est offerte aux personnes expulsées, en attendant le règlement définitif de l'indemnité[43]. Dans d'autres cas, un collège d'experts intervient pour estimer le montant de l'indemnité ou une commission réunie par le juge prend une décision d'expropriation et fixe l'indemnité à verser au propriétaire[44].

Toujours, pour les nécessités de défense, la ville peut porter atteinte à la propriété privée sans verser une indemnité au propriétaire. Monsieur Guillaume Leyte montre que pour

---

[37] *Ibid.*
[38] *Ibid.* p.432.
[39] Leyte G. *op. cit.* p.426 et s.
[40] *Ibid.* p.426.
[41] *Ibid.* p.427.
[42] *Ibid.*
[43] *Ibid.* p.429.
[44] *Ibid.*

assurer la défense de la ville, les propriétés susceptibles de servir à l'ennemi, sont détruites[45]. Le roi autorise la ville à ne verser aucune indemnité au propriétaire. C'est une exception à la règle du paiement de l'indemnité dont doivent bénéficier les personnes qui ont sacrifié leurs biens pour cause d'utilité publique. Cette exception est décrite par Pufendorf en ces termes *« lorsque le dommage reçu étoit inévitable, en sorte qu'on avoit pû prévoir qu'on y seroit exposé, comme, par exemple, si, en tems de guerre, on abbat une maison des faux-bourgs, car, puis que le propriétaire sachant bien que les maisons situées en ces endroits-là sont sujettes à un tel accident, n'a pas laissé d'y bâtir, il est censé en avoir bien voulu courir le risque, et avoir tacitement consenti de souffrir la perte. A plus forte raison ne peut-on demander aucun dédommagement, lors que tous les autres sont dans le même cas, ou que leur perte est égale. Car il suffit que le public ne cause point de dommage par la faute à aucun citoien ; et il ne s'est jamais engagé à dédommager les sujets de toutes les pertes qu'ils pourroient faire. »*[46] En réalité, il ne s'agit pas d'une expropriation, mais plutôt d'une démolition qui rentre dans le cadre des pertes de guerre. Toujours est-il que lorsque cette éventualité se présente, la propriété est sacrifiée. Aucun texte n'indique qu'en cas de victoire, les propriétés démolies sont remises en l'état, ou qu'un montant forfaitaire est versé aux propriétaires. Mais pour les causes de défense nationale, les biens expropriés ne se limitent pas uniquement à ceux appartenant aux particuliers. Le roi, pour cause d'utilité publique, admet qu'il soit dépossédé de ses droits.

Toutefois, il convient de reconnaître que toutes ces expropriations royales, seigneuriales et communales sont motivées par la satisfaction de l'intérêt général. Limiter les expropriations royales aux intérêts du souverain, c'est méconnaître les bienfaits du redressement d'une rue, de la construction d'un étang, d'une forteresse, d'un canal. La construction du canal n'est pas limitée au transport de marchandises du roi. Les habitants du royaume peuvent également tirer profit des ouvrages construits par le roi. Les constructions entreprises pour la défense du territoire sont également bénéfiques aux habitants de la ville. Vivre en paix et en toute quiétude en dépend. Une ville mal protégée tombe facilement entre les mains de l'ennemi. L'obligation de vendre les produits alimentaires au prix du marché en temps de crise est également une mesure qui vise à satisfaire l'intérêt général[47].

Ces expropriations royales, seigneuriales ou communales sont loin d'être conduites convenablement. La propriété privée ne bénéficie que d'une timide protection. Les textes ne

---

[45] *Ibid.* p.428.
[46] Pufendorf (De), *Le droit de nature et des gens,* Tome 2, Amsterdam, chez la veuve de P. De Coup, 1734, p.547.
[47] Ibid. p.546.

sont pas uniformes. Dans certains cas, le propriétaire est dédommagé avant la dépossession, dans d'autres cas, la propriété privée est sacrifiée sans au préalable obtenir une indemnité. Il existe trop de textes qui réglementent la matière. Mais de ces textes se dégagent plusieurs points positifs : la propriété est souvent sacrifiée pour cause d'utilité publique ; le pouvoir d'exproprier est réservé aux autorités suprêmes ; l'idée d'une juste et préalable indemnité est acquise en partie. Les procédures d'expropriation du Moyen Âge sont au stade des expérimentations. Elles correspondent aux manipulations effectuées par un scientifique dans son laboratoire. Après plusieurs expériences, le scientifique garde ce qui lui est nécessaire, juste et met à l'écart tout ce qui ne lui sert pas. Ces différentes expropriations du Moyen Âge donnent l'occasion au juriste de rentrer dans ce laboratoire[48] et de soutirer les éléments qui permettent de concilier l'intérêt public et l'intérêt privé.

Les politiques d'expropriation de l'Ancien Régime correspondent à celles du Moyen Âge. La propriété n'est pas totalement à l'abri. Malgré les restrictions apportées aux personnes susceptibles d'exproprier, le motif d'utilité publique autorise le roi à prendre des terres nécessaires à la construction de l'ouvrage. L'Ancien Régime coïncide avec l'affirmation de la règle selon laquelle, le roi est propriétaire des terres. Il a un droit supérieur à celui des propriétaires sur le domaine éminent. Cette règle donne au prince le pouvoir de se servir, en cas d'urgence, des biens appartenant aux particuliers[49]. Pufendorf justifie ce pouvoir par le fait que le prince dispose d'une autorité souveraine[50]. Cette autorité approuvée par le peuple, autorise de faire et d'exiger tout ce qui est nécessaire pour la conservation et l'avantage de l'État. L'affirmation de cette règle est en soi une atteinte portée à la propriété privée. Pour un quelconque motif d'utilité publique, le roi s'autorise à prendre des terres à ses sujets. Un tel pouvoir peut entraîner des abus. Les méchants princes comme le souligne à juste titre Pufendorf *« en peuvent abuser facilement, pour piller et ruiner leurs pauvres sujets.»*[51] Dans le même sens, Grotius fait observer que les biens des sujets sont placés sous le domaine éminent de l'État[52]. Ces biens peuvent être sacrifiés pour un motif d'utilité publique[53]. Grotius et Pufendorf subordonnent ce sacrifice au paiement d'une indemnité sur les deniers publics[54]. Ce dédommagement est qualifié par Grotius de réparation publique à

[48] Harouel J.-L., *Histoire de l'expropriation, op. cit.* p.27.
[49] Pufendorf (De), *op. cit.* p.546.
[50] *Ibid.*
[51] *Ibid.*
[52] Grotius H. *Le droit de la guerre et de la paix,* Paris, P.U.F. 2005, p.787.
[53] *Ibid.* Si Grotius parle directement de l'utilité publique pour justifier la privation d'un droit acquis en vertu du domaine éminent, Pufendorf utilise les termes « pour le bien public » et affirme que le domaine éminent dont il s'agit n'a lieu que dans une nécessité de l'État », op. cit. p.546.
[54] Pufendorf (De), *op. cit.* p.547 ; Grotius H. *op. cit.* p.787.

laquelle peut contribuer l'exproprié s'il en a besoin[55]. Pour Portalis, l'expression domaine éminent du souverain développée par Grotius et Pufendorf ne suppose aucun droit de propriété, *« et n'est relatif qu'à des prérogatives inséparables de la puissance publique.»*[56]

Toutefois, il faut admettre qu'avec la règle du domaine éminent se développe une forme d'hostilité à l'égard de la propriété privée. Les enseignements de Louis XIV, dans ses édits, ne contribuent pas à la protection de la propriété[57]. L'idée qui se répand, comme le décrit Tocqueville est que *« toutes les terres du royaume avaient été originairement concédées sous condition par l'État, qui devenait ainsi le seul propriétaire véritable, tandis que tous les autres n'étaient que des possesseurs dont le titre restait contestable et le droit imparfait.»*[58] Une telle affirmation ne doit pas surprendre, car cela fait partie de l'idéologie de tout État monarchique, de tout pays, dont le pouvoir est confisqué par une seule personne. Cette idée est contraire à la signification que les auteurs donnent des mots domaine éminent du souverain ou de l'État. Mais elle correspond à la traduction de l'œuvre de Grotius parue en 1627, qui admet que *« le monarque a, pour le bien commun, un droit de propriété plus étendu sur la fortune des particuliers que les particuliers eux-mêmes.»*[59]

Cependant, le motif invoqué pour obtenir le transfert de propriété sous l'Ancien Régime est le même qu'au Moyen Âge. L'utilité publique des travaux à entreprendre justifie la confiscation des biens. Le roi exerce une reprise sur le bien du propriétaire, pour cause d'utilité publique. Le retrait d'utilité publique est le terme employé pour qualifier les expropriations[60]. Cette confiscation s'exerce avec ou sans paiement d'indemnité[61]. *« Lorsque le roi a besoin de l'immeuble d'un particulier, il use de ce droit et opère une reprise, un retrait »*[62], par de simples lettres patentes[63]. Ce pouvoir de retrait reste attaché à la signification du domaine éminent. L'origine publique et commune de tous les biens autorise les empiétements sur la propriété.

Les expropriations de l'Ancien Régime offrent également des fortunes diverses. Dès 1510, la royauté manifeste la ferme volonté de protéger la propriété privée. Une ordonnance

---

[55] Grotius H. *op. cit.* p.787.
[56] Portalis « Présentation au corps législatif et exposé des motifs », in Fenet P. A. *Recueil complet des travaux préparatoires du code civil*, Tome 11, Paris, Videcoq Libraire, 1836, p.118.
[57] Tocqueville A. (De), *L'Ancien Régime et la révolution*, 2e éd. Paris, M. Lévy frères, 1856, p.310.
[58] *Ibid.*
[59] Mestre J.-L. « L'expropriation face à la propriété », *op. cit.* p.59 ; Harouel J.-L. *Histoire de l'expropriation, op. cit.* p.31. L'œuvre de Grotius paru en 1724 est loin d'affirmer le droit de propriété du souverain sur les biens des particuliers, seul le motif d'utilité publique oblige le monarque à user de ses prérogatives de puissance publique pour prendre possession des terres. Grotius H. *op. cit.* 1724, p.45.
[60] Merlin P.-A., *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, Tome 11, 1815, p.829.
[61] Poitrasson-Gonnet A.G., « Propos sommaires sur l'expropriation », *Gaz. Pal*. 1967, p.127.
[62] Rolland L., *Précis de droit administratif*, 5e éd. Paris, Dalloz, 1934, p.393.
[63] Le Petit J.-F., *Le guide de l'expropriation*, Paris, J.N.A. 1992, p.9.

royale du 14 juin de la même année profite de l'héritage du Moyen Âge, pour mettre en place une procédure qui concilie l'intérêt public et privé. Le transfert de propriété est conditionné non seulement par une déclaration d'utilité publique des travaux, mais aussi par l'exigence d'une indemnisation préalable[64]. Les expropriations ne sont plus limitées à la construction des forteresses. Tout travail visant l'amélioration des conditions de vie dans les villes, peut être déclaré d'utilité publique[65]. Par ce motif, le propriétaire est contraint de céder pour le bien public, sa propriété.

L'ordonnance du 14 juin 1510 n'est pas le seul texte en vigueur sous l'Ancien Régime. L'uniformisation de la procédure d'expropriation est loin d'être acquise. D'autres textes ponctuels sont promulgués pour autoriser des expropriations.

L'édit de septembre 1638, relatif à la concession du canal de Briare en est la preuve. Son article 4 dispose que les concessionnaires pourront *« faire, tracer et passer ledit canal par tous les lieux et endroits qu'ils trouveront à propos, et où leur alignement les portera. Voulons et ordonnons qu'ils prennent à cet effet les héritages qui se rencontreront en leurs alignements et qu'ils abattent et démolissent les maisons et moulins qui se trouveront nuisibles, en remboursant les propriétaires, au dire d'experts et gens à ce cognoissans. Ils ne seront tenus de payer le prix desdits héritages que trois mois après l'estimation d'iceux, afin qu'ils ne soient inquiétés cy-après par les créanciers d'aucuns propriétaires, lesquels pendant lesdits mois s'opposeront, si bon leur semble, à la délivrance des deniers pour y venir par chacun d'eux suivant leurs hypothèques.»*[66]

Deux idées se dégagent de ce texte : tout d'abord, le pouvoir d'exproprier peut dans certains cas être confié à des personnes morales, lorsqu'elles sont chargées de construire un ouvrage public. La construction du canal a certainement des retombées économiques. Elle facilite le transport de marchandises et permet le développement du commerce. Ensuite, se dégage l'idée selon laquelle, le sacrifice exigé à la propriété doit être réparé. Il garantit aussi les intérêts des créanciers et des concessionnaires. Le paiement de l'indemnité est exigé après les estimations des experts et après que les créanciers aient eu l'occasion de faire valoir leur droit. Ce texte dont la bénéficiaire est une personne morale renferme de nombreux éléments d'une véritable procédure d'expropriation. En même temps, il s'éloigne des priorités des

[64] Harouel J.-L. « Aux origines du droit français de l'expropriation, utilité publique et juste indemnisation avant la révolution », *op. cit.* p.767 ; Leyte G. *op. cit.* p.426 ; Mestre J.-L. *Un droit administratif à la fin de l'Ancien Régime : le contentieux des communautés de provence, op. cit.* p.301.
[65] Leyte G. *op. cit.* p.426.
[66] Isambert *et al. op. cit.* Tome 16, p.490.

expropriations communales du Moyen Âge. L'intérêt économique justifie à lui seul le droit d'exproprier les particuliers.

L'édit d'octobre 1666 est semblable à celui de septembre 1638. Le souverain autorise l'entrepreneur chargé de construire le canal du Languedoc, à prendre les terrains nécessaires, *« lesquels seront par nous payés aux particuliers propriétaires, suivant l'estimation qui en sera faite par experts qui seront nommés par les commissaires par nous députés. »*[67] Ce texte n'est pas clair sur certains points. Le souverain reconnaît qu'une indemnité est due aux particuliers contraints de céder leurs propriétés. Il admet l'intervention des experts pour estimer les prix des terrains. En revanche, cet édit ne garantit pas la règle du paiement préalable. De telle sorte que le propriétaire peut être dépossédé et attendre pendant longtemps le paiement de l'indemnité.

Aussi, les lettres patentes de novembre 1719 donnent au duc d'Orléans la faculté de faire construire le canal de Loing avec attribution de droit et propriété incommutable[68]. Les articles 10 et 11 de cet édit autorisent de construire tout au long du canal des étangs, réservoirs et retenues d'eau, prendre et détourner les eaux nécessaires ; pour facilité le commerce, le duc d'Orléans est autorisé à construire des ponts sur tous les grands chemins traversés par le pont. Le duc est également autorisé à prendre des terres nécessaires à la construction du canal. Ce texte ne met pas à l'écart les intérêts des propriétaires. Il exige un dédommagement de toutes les personnes qui souffriront de ces constructions. Mais là encore, la règle du paiement préalable n'est pas établi. Le texte ne fait aucunement référence à l'intervention des experts pour estimer le prix de terrain. A l'absence de la règle du paiement préalable s'ajoute le problème du délai de paiement[69]. La protection de la propriété n'est pas totalement assurée par ce texte. Aussi, cette faculté accordée au duc d'Orléans s'apparente à un privilège. Dans son intérêt, ce dernier peut exproprier les propriétés nécessaires à la

[67] Béquet L. Tome 16, *op. cit*. p.194.
[68] Isambert *et al*. *op. cit.* Tome 21, p.175.
[69] L'article 10 de l'édit de 1719 dispose *« pourra notre dit oncle et ses ayants cause, faire le long et aux environs dudit canal et des rivières et ruisseaux voisins, les étangs, réservoirs et retenues d'eau qu'il jugera à propos, même prendre et détourner les eaux nécessaires, en dédommageant, s'il y échoit, les meuniers et propriétaires des moulins et autres particuliers qui pourront souffrir de la privation ou diminution desdites eaux »*. L'article 11 ajoute, *« voulons que pour la facilité du commerce ils (notre dit oncle et ses ayants cause) fassent construire des ponts sur tous les grands chemins qui seront traversés par ledit canal, et vis-à-vis des villages et paroisses qu'il côtoyra avec les chaussées qu'il conviendra pour l'abord desdits ponts, et qu'il soit ménagé des abreuvoirs pour les bestiaux desdits villages, et en cas qu'il soit nécessaire de faire des aqueducs pour la conduire des eaux, il sera loisible à notre dit oncle de les faire construire en toute sorte de terrains en dédommageant les propriétaires comme dessus »*.

construction du canal. Toutefois, comme le dit François Monnier *« dans une telle hypothèse, derrière l'intérêt privé se profile assez nettement l'intérêt public.»*[70]

De même, les arrêts rendus sous l'Ancien Régime admettent la vente forcée des propriétés privées[71]. Le montant de l'indemnité versée à l'exproprié est augmenté d'un cinquième en sus de la valeur réelle du bien[72]. Cette majoration d'indemnités est appliquée par les arrêts rendus dans la région d'Aix[73]. Merlin considère que cette jurisprudence est pleine d'équité. Il est fâcheux dit-il *« pour un particulier, d'être seul obligé de s'exproprier pour le bien public ; le juste prix de sa chose ne suffit pas pour l'indemniser ; en y ajoutant un cinquième en sus, on allège sa perte. »*[74]

Les textes qui régissent les expropriations sous l'Ancien Régime ne sont pas parfaits. Toutefois, à travers ces différents textes, se dégagent deux principes repris par les lois relatives à l'expropriation du 19e siècle. La grande majorité des expropriations de l'Ancien Régime est conditionnée par une déclaration d'utilité publique. En théorie, le dédommagement des expropriés est exigé. En absence d'un texte uniforme, jusque dans les dernières décennies de l'Ancien Régime, les procédures en vigueur concilient les deux intérêts antagonistes. Par exemple, l'édit de février 1776 qui autorise la construction des chemins exige que les propriétaires dépossédés soient dédommagés[75]. Les expropriations du 18e siècle dominées par les questions d'urbanisme[76], de simples travaux de décoration des villes[77], par des intérêts socio-économiques[78], offrent plusieurs exemples d'empiétement sur la propriété privée. La grande question de l'indemnité est diversement traitée. Si l'idée du transfert de propriété au profit de la collectivité est admise, l'État peut user de ses prérogatives de puissance publique pour déposséder les particuliers[79], mais le régime de

---

[70] Monnier F. « La notion d'expropriation au XVIIIe siècle d'après l'exemple de Paris », *Journal des savants,* 1984, p.232.
[71] Merlin P.A. *op. cit.* Tome 11, p.829.
[72] *Ibid.*
[73] Mestre J.-L. *Un droit administratif à la fin de l'Ancien Régime : le contentieux des communautés de Provence, op. cit.* p. 327-328.
[74] Merlin P.A. *op. cit.* Tome 11, p.829
[75] Isambert *et al. op. cit.* Tome 23, p.369.
[76] Harouel J.-L. *L'embellissement des villes. L'urbanisme français du XVIIIe siècle, op. cit.* 335 p ; *Histoire de l'urbanisme,* 3e éd. Paris, P.U.F. 1990, 128 p ; « Aux origines du droit français de l'expropriation, utilité publique et juste indemnisation avant la révolution », *op. cit.* p.772.
[77] Mestre J.-L. *Un droit administratif à la fin de l'Ancien Régime : le contentieux des communautés de Provence, op. cit.* p. 312 et s. ; Bège D. « Les expropriations pour cause d'utilité publique à Bordeaux sous l'intendance de Tourny (1743-1757) », *Annales de la faculté de droit de Bordeaux,* n°1, 1976, p.54.
[78] Monnier F. « La notion d'expropriation au XVIIIe siècle d'après l'exemple de Paris », *op. cit.* p. 239 et s ; « L'expropriation sous l'Ancien Régime », in H. Jacquot, *Histoire de l'expropriation du XVIIIe siècle à nos jours,* p.7-20.
[79] Achard de la Vente J. *op. cit.* p. 84. L'auteur écrit même que *« le principe à lui seul et indépendamment de tout acte royal pouvait servir de fondement à une décision judiciaire ».*

l'expropriation du 18e siècle est loin d'admettre que le paiement de l'indemnité soit préalable à la privation du droit de propriété. Ce vide juridique profite à l'État, qui peut prendre des terres, commencer les travaux sans au préalable verser une indemnité aux propriétaires. Ce vide juridique est à l'origine des abus constatés durant les expropriations du 18e siècle. Des records de retard ont été établis[80], le paiement des indemnités est problématique[81].

D'ailleurs, Tocqueville dans son ouvrage n'hésite pas à faire un constat très sombre de la situation des propriétés expropriées sous l'Ancien Régime. En effet, écrit-il *« les propriétés ainsi dévastées ou détruites étaient toujours arbitrairement et tardivement payées, et souvent ne l'étaient point du tout. »*[82] A travers la pensée de cet auteur, ces abus sont justifiés par le mépris que témoigne l'administration de l'Ancien Régime vis-à-vis de la propriété privée[83]. Ce raisonnement est trop simpliste et exagéré. Il faut reconnaître que la réussite d'une expropriation est conditionnée par la réunion de plusieurs éléments. En dehors de la déclaration d'utilité publique, de la volonté politique qui met en œuvre de grands projets de construction, l'élément financier reste primordial pour mener à bien ces projets[84]. Cette vision des choses est partagée par Fleury, cité par Monsieur François Monnier[85], qui pense qu'un véritable régime de l'expropriation doit répondre à une triple condition : une loi qui détermine les règles à suivre, un pouvoir fort et de l'argent.

De nombreux auteurs ne partagent effectivement pas les propos de Tocqueville. Ces derniers considèrent à juste titre que les retards de paiement constatés sous l'Ancien Régime ne sont pas dus à un quelconque mépris de l'administration vis-à-vis de la propriété[86]. Ils sont principalement occasionnés par une insuffisance des moyens financiers de la royauté et de certaines villes[87]. La royauté, pour faire face aux indemnités, recourait aux caisses de la ville de Paris[88]. Comme le fait remarquer Monsieur François Monnier *« de l'argent, au XVIIIe*

---

[80] Mestre J.-L. « L'expropriation face à la propriété », *op. cit.* p.61 ; Harouel J.-L. « Aux origines du droit français de l'expropriation, utilité publique et juste indemnisation avant la révolution », *op. cit.* p.769 et s ; *L'embellissement des villes, op. cit.* p.279 et s.
[81] Poitrasson-Gonnet A. *op. cit.* p.127.
[82] Tocqueville A. (De), *op. cit.* p.311.
[83] *Ibid.* p.313.
[84] Monnier F. « La notion d'expropriation au XVIIIe siècle d'après l'exemple de Paris », *op. cit.* p. 253-257.
[85] *Ibid.* p.247.
[86] Harouel J.-L. *Histoire de l'expropriation, op. cit.* p.53. Voir aussi en ce sens Monnier F. « La notion d'expropriation au XVIIIe siècle d'après l'exemple de Paris », *op. cit.* p. 253 et s.
[87] Harouel J.-L. *Histoire de l'expropriation, op. cit.* p.53 ; *L'embellissement des villes, op. cit.* p.280 ; *Histoire de l'urbanisme, op. cit.* p.71 et s ; Mestre J.-L. « L'expropriation face à la propriété », *op. cit.* p.60 ; *Un droit administratif à la fin de l'AncienRégime : le contentieux des communautés de Provence, op. cit.* p.332.
[88] Monnier F. « La notion d'expropriation au XVIIIe siècle d'après l'exemple de Paris », *op. cit.* p. 253.

siècle, dans les caisses royales, il y'en avait guère.»[89] Ainsi, la conséquence du vide insurmontable des caisses royales était le paiement tardif des indemnités.

Mais il faut surtout souligner que la vraie victime dans les expropriations du 18e siècle demeure le propriétaire. Ce dernier, indépendamment de sa volonté, perd sa propriété au profit de la collectivité, mais doit encore subir les carences financières de l'État. Un doute peut cependant être émis sur l'existence d'une véritable politique de travaux publics, qui prend en compte l'aspect financier du projet. Une telle politique conduit à mettre en place les mécanismes permettant le financement des terrains à acquérir. Surtout, les difficultés de financement sont accrues par l'absence d'une véritable procédure d'expropriation qui s'impose dans tout le royaume. La réalisation d'une telle procédure nécessite une ferme volonté politique. Il faut établir une loi qui s'impose à tous et qui prend en compte les intérêts du public et du privé. Une telle règle exigerait que le paiement de toute indemnité soit préalable à la prise de possession ; mettrait les gardes fous pour assurer la protection de la propriété privée ; imposerait que le texte soit appliqué de façon uniforme dans toutes les villes de France. La règle du paiement préalable obligerait les autorités à prendre en considération l'aspect financier de la procédure. De telle sorte que lorsqu'une procédure serait engagée, les propriétaires privés de leurs biens ne se trouvent pas ni sans défense, ni sans possibilité de relogement. L'administration de l'Ancien Régime est loin de réaliser ce changement. Elle pose les bases de la procédure d'expropriation, mais ne parvient pas l'uniformiser. La protection de la propriété n'est que relativement assurée.

Cela aurait pu être pire, si les indemnités fixées par l'intendant ne correspondait pas à la valeur réelle du bien[90]. En effet, la doctrine considère que les indemnités fixées par les intendants sous l'Ancien Régime étaient convenables[91]. Le propriétaire bénéficiait d'une certaine protection, puisque, pour estimer la valeur de l'immeuble, une expertise contradictoire était demandée[92]. Ce n'est qu'après l'expertise que l'intendant se chargeait de fixer l'indemnité[93]. Monsieur Jean-Louis Harouel considère que *« la justice administrative des intendants comportait, notamment pour les expropriations urbaines […] des règles protectrices de la propriété comparable à celles offertes par le justice réglée, avec la rapidité*

---

[89] *Ibid.*
[90] Le contentieux des travaux publics lors des procédures d'expropriation est confié à l'intendant. Renaut M.-H. *Histoire du droit administratif*, Paris, Ellipses, 2007, p.35 ; Chénon E. *Histoire générale du droit français public et privé des origines à 1815*, Tome 2, Paris, Sirey, 1929, p.460.
[91] Harouel J.-L. *Histoire de l'expropriation, op. cit.* p.45.
[92] *Ibid.* p.40.
[93] Bege D. *op. cit.* p.58.

et la gratuité en sus.»[94] A tel point que cette justice de l'intendant *« était préférée et recherchée aussi bien, par les collectivités territoriales que par les particuliers.»*[95]

Remarquons encore que les procédures d'expropriation de l'Ancien Régime sont totalement entre les mains d'une administration toute puissante. De la déclaration d'utilité publique, jusqu'à la fixation de l'indemnité, seules les autorités administratives interviennent[96]. Cette administration n'envisage à aucun moment l'intervention d'une autorité judiciaire. L'expropriation est considérée comme une matière qui touche essentiellement l'administration et n'entre pas dans la catégorie des affaires civiles. Les indemnités sont fixées en dehors de la justice civile[97]. L'intérêt général défendu par l'administration prime sur la propriété privée. Le concept de l'administrateur-juge développé sous l'Ancien Régime contribue à assurer une protection de l'intérêt commun. Ce système est arbitraire et il n'est donc pas étonnant que des abus soient commis. Si l'administration de l'Ancien Régime consacre le principe de l'expropriation pour cause d'utilité publique et de la juste indemnité[98], elle est loin d'admettre que toute dépossession ait lieu après le paiement de celle-ci. Ce troisième principe fait cruellement défaut aux procédures d'expropriation.

Contre de telles pratiques, Montesquieu voulait mettre le propriétaire et le public en situation contractuelle lorsqu'il écrivait *« si le magistrat politique, veut faire quelque édifice, quelque nouveau chemin, il faut qu'il indemnise : le public est à cet égard comme un particulier qui traite avec un particulier. C'est bien assez qu'il puisse contraindre un citoyen de lui vendre son héritage et qu'il lui ôte ce grand privilège qu'il tient de la loi civile de ne pouvoir être forcé d'aliéner son bien.»*[99] Sous l'Ancien Régime, mettre les intérêts privés et publics sur un pied d'égalité, c'est méconnaître le droit qu'a le souverain sur les biens de ses sujets. Le procédé préconisé par cet auteur pouvait être préjudiciable à la collectivité. Les travaux que l'État entreprendra risqueraient de se heurter aux caprices des particuliers. L'expropriation pour cause d'utilité publique n'est pas une vente ordinaire ou une simple

---

[94] Harouel J.-L. « Aux origines du droit français de l'expropriation, utilité publique et juste indemnisation avant la révolution », *op. cit.* p.772.
[95] *Ibid.* p.772.
[96] Monnier F. « La notion d'expropriation au XVIIIe siècle d'après l'exemple de Paris », *op. cit.* p. 223 et s ; « L'expropriation sous l'Ancien Régime », *op. cit.* p.7et s ; Mestre J.-L. *Un droit administratif à la fin de l'Ancien Régime : le contentieux des communautés de Provence, op. cit.* p. 297 et s ;
[97] Pegourier Y. « Les équivoques du droit de l'expropriation », *Gaz. Pal.*1967, p.20.
[98] Sur le système de l'expropriation de l'Ancien Régime, Harouel J.-L. *Histoire de l'expropriation, op. cit.* p.34 et s.
[99] Achard de la vente J. *op. cit.* p.84. Voir aussi Coste A. *De l'indemnité d'expropriation,* Thèse de droit, Paris, 1899, p.14 ; Harouel J.-L. *Histoire de l'expropriation, op. cit.* p.54.

expropriation forcée exigée par les créanciers du débiteur[100]. Le propriétaire, qui ne veut pas vendre son bien, usera de tout stratagème pour empêcher l'État de l'en priver. En revanche, la vente pour cause d'utilité publique exige un examen des lieux, une élaboration des plans, le tracé des ouvrages à établir et une reconnaissance des fonds à exproprier. La vente pour cause d'utilité publique n'est pas faite aux enchères[101]. Pour éviter un comportement préjudiciable à la collectivité, des motifs graves d'utilité publique suffisent pour disposer des domaines des particuliers. Portalis justifie l'acceptation de cette contrainte par le fait qu'en vivant dans une société civile, chacun des citoyens s'engage *« à rendre possible, par quelque sacrifice personnel, ce qui est utile à tous.»*[102]

Mise à part cette controverse doctrinale, les propos qu'ils tiennent sont loin d'affirmer clairement la règle de l'indemnité préalable. Or, lorsqu'un propriétaire perd son bien, c'est la question de l'indemnité qui le préoccupe. L'indemnité qu'il reçoit doit lui permettre de s'offrir un nouveau bien. Et la réglementation d'une véritable procédure d'expropriation en dépend. Affirmer la règle de l'indemnité préalable à la dépossession revient à obtenir une procédure complète.

Ce sera l'œuvre de la révolution de 1789. La propriété supplantée par le droit éminent du public atteint pendant la révolution son apogée[103]. Le propriétaire est maître du sol et il dispose librement de son bien. De la propriété marginalisée, les révolutionnaires passent à la propriété sacralisée, absolue[104]. Ils héritent des avancées de l'Ancien Régime et conditionnent

---

[100] Merlin P.-A., *op. cit.*, Tome 5, 3e éd., 1808, p.38. ; Thézard Léopold utilise également le terme « expropriation forcée » pour désigner la vente des biens du débiteur par le créancier. *Du nantissement des privilèges et hypoyhèques et de l'expropriation forcée,* Paris, éd. Ernest Thorin, 1880, 534 p. Dans le même sens Pont P. *Explication théorique et pratique du code civil. Commentaire traité des privilèges et hypothèques et de l'expropriation forcée*, Tome 1 et 2, 3e éd. Delamotte et fils, Paris, 1876, 668 p. ; Baudry-Lacantinerie G., Loynes P. (De). *Traité théorique et pratique de droit civil. Du nantissement des ptivilèges et hypothèques et de l'expropriation forcée,* Tome 3, 3e éd. Paris, librairie de la société du recueil Sirey, 1906, 961 p.

[101] Pour la distinction entre vente ordinaire et vente pour cause d'utilité publique : Œuvres de Pothier, par Siffrein, *Traité du contrat de vente et des retraites,* Tome 3, p.304-305. L'auteur écrit *: « une vente peut aussi être forcée pour cause de nécessité publique, ou même seulement pour utilité publique. Par exemple dans les nécessités publiques, dans une disette de grains, ceux qui en ont au-delà de leur provision peuvent être contraints par le juge de police à voiturer leurs grains au marché, et à les y vendre au prix courant… Si le propriétaire à qui il est ordonné de vendre son héritage pour cause d'utilité publique, soit au roi, soit à une ville, soit à une université, convient lui-même du prix avec les commissaires du roi, ou avec la ville, ou l'université, cette convention est un vrai contrat de vente. S'il ne veut convenir de rien, et qu'il se laisse contraindre à abandonner son héritage pour le prix réglé par des experts, il n'y a point en ce cas proprement de vente, puisqu'il n'y a point de convention ; mais l'arrêt ou sentence rendue contre lui en tient lieu. Lorsqu'une chose vendue pour cause d'utilité publique a été faite divini aut publici juris, comme si on en a fait un cimetière, une rue ou place publique, il est évident que toutes les hypothèques ou autres charges dont cette chose était tenue, s'éteignent ; sauf aux créanciers et autres qui « avoient » quelque droit sur cette chose, à se venger sur le prix, suivant l'ordre de leurs hypothèques et de leurs privilèges : d'où il suit qu'une telle vente ne peut donner lieu à aucune obligation de garantie »*

[102] Portalis, *op. cit.* p.121.

[103] Garaud M. *La révolution et la propriété foncière,* Paris, Sirey, 1958, 404 p.

[104] *Ibid.* p.277.

rigoureusement la perte de la propriété au profit de la collectivité sous une double exigence : la nécessité publique et le paiement préalable d'une indemnité[105]. Le droit de propriété considéré comme *« le droit qu'a une personne de retirer d'une chose l'utilité normale qu'elle est susceptible de procurer, de façon exclusive et perpétuelle, dans les limites fixées par les lois »*[106], vient en deuxième position juste après la liberté[107]. La propriété est rangée, par la déclaration des droits au nombre de ces droits naturels dont l'homme se trouve investi au moment même de sa naissance par cela même qu'il est homme[108]. L'article 17 dispose de *« manière restrictive » comme le souligne René Hostiou* [109] que *«la propriété est inviolable et sacrée, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique légalement constatée, l'exige évidemment et sous la condition d'une juste et préalable indemnité »*.

Cette formule dit Achard de la Vente, *« est en tout conforme aux vrais principes sur lesquels doit reposer l'expropriation ; elle proclame à la fois le droit de la société et celui du simple citoyen, et elle détermine très exactement le point sur lequel doit s'établir la conciliation entre ces droits rivaux. Les conditions dans lesquelles le droit de propriété doit s'effacer devant l'intérêt général sont très nettement précisées »*[110]. Avec l'article 17 de la déclaration des droits de l'homme, apparaît une ferme volonté de protéger la propriété privée. La propriété est un droit sacré et inviolable, ce n'est que la nécessité publique qui peut contraindre le propriétaire à céder son bien. Cette nécessité publique doit être légalement constatée. Le principe de l'expropriation est affirmé, mais conditionné par une juste et préalable indemnité. Ces conditions sont exigées pour opérer le transfert de propriété[111].

Aussi, dans l'euphorie de la révolution, les constitutions de 1791 et de 1793 confirment les principes posés par la déclaration des droits de l'homme. L'article 19 de la constitution de 1793 dispose que *« nul ne peut être privé de la moindre portion de sa propriété, sans son consentement, si ce n'est lorsque la nécessité publique légalement constatée l'exige, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité »*. Comme toutes les révolutions, celle de la France prône le changement, la montée de l'individualisme, de la propriété absolue, illimitée. Mais, cette révolution s'essouffle avec la constitution de 1795.

---

[105] Mestre J.-L. « L'expropriation face à la propriété…», *op. cit.* p.61.
[106] Ferrière G., *Le droit de l'expropriation pour cause d'utilité publique : principe et technique, leur évolution*, Thèse de droit, Bordeaux, 1943, p.9.
[107] Godfrin P., Degoffe M., *Droit administratif des biens*, 8e éd. Sirey, Paris, 2007, p.370.
[108] Duguit L. *Manuel de droit constitutionnel*, 4e éd. E. de Boccard, Paris, 1923, p.292, (Ouvrage réédité en 2007 par les éditions Panthéon-Assas).
[109] Hostiou R. « L'évolution du contrôle juridictionnel de la notion d'utilité publique en matière d'expropriation », *A.J.P.I.* 1973, p.877.
[110] Achard de la vente J. *op. cit.* p.87.
[111] Auby J.-M. et *al.*, *Droit administratif des biens*, 5e éd. Dalloz, Paris, 2008, p.453.

Celle-ci ne reprend pas les garanties établies en 1789. La propriété est reconnue comme un droit, en revanche aucune règle n'est édictée pour la protéger contre l'arbitraire de l'administration[112].

Cette lacune est comblée dès la première décennie du 19e siècle par les rédacteurs du code civil. Ils réaffirment la règle de la propriété absolue, illimitée. C'est l'objet de l'article 544 déjà cité qui consacre définitivement la règle de la propriété absolue[113]. Comme toute règle absolue, elle contient des restrictions d'ordre légal auxquelles la propriété ne peut se soustraire. Au fur et à mesure que les besoins sociaux augmentent, le caractère absolu de la propriété tend à s'atténuer[114]. C'est d'ailleurs dans ce sens que les auteurs se prononcent puisqu'ils admettent également que la propriété a un caractère absolu, mais, face à l'intérêt général, elle perd sa force[115]. L'expropriation pour cause d'utilité publique est une source d'extinction de droits réels. Tout droit de propriété disparaît pour faire place au droit collectif.

Ainsi, dire que la propriété a un caractère absolu est vraiment exagéré. Les termes mêmes des articles 544 et 545 sont contradictoires. Poser la règle de la propriété absolue et ses limites ne garantit pas au propriétaire une liberté totale de jouissance. A tout moment, le législateur peut intervenir pour réglementer l'exercice du droit de propriété. La propriétaire demeure dans une relative précarité. Demolombe en référence aux articles 639, 649 et 685 du code civil relatifs aux servitudes légales estime que cet ordre de dispositions *« ne constitue pas […] des restrictions à la liberté de la propriété ; elles ne l'asservissent pas […] ; elles la gouvernent ; elle la civilisent ; elles déterminent enfin d'une manière générale, uniforme et permanente, le mode d'existence et d'exercice, et en quelque sorte la manière d'être de la propriété en France ; et il est dès lors évident qu'elles ne constituent pas de dispositions restrictives ou exceptionnelles, mais qu'elles forment au contraire le régime commun et normal du droit de propriété, considéré dans la plénitude de la liberté.»*[116] Ces propos sont exagérés car l'établissement d'un droit de passage sur une propriété privée constitue en réalité une restriction à la liberté de jouissance. Le propriétaire ne jouirait plus de son bien comme bon lui semble, puisqu'il devrait tenir compte du droit accordé à ses voisins.

---

[112] Sur les expropriations sous la Révolution, voir Bart J. « La Révolution française et l'expropriation », in Jacquot H. *Histoire de l'expropriation du XVIIIe siècle à nos jours, op. cit.* p.21-29.

[113] Sur l'origine du droit de propriété de l'article 544 du code civil : Arnaud A.-J. *Les origines doctrinales du code civil français,* Vol. IX, Paris, L.G.D.J. 1969, p.179-195 ; Collin A., Capitant H. (par Julliot De La Morandière L.), *Précis de droit civil, op. cit.* p.427 et s ; Patault A.-M. *Introduction historique au droit des biens,* 1ère éd. Paris, P.U.F. 1989, 336 p.

[114] Collin A., Capitant H. (par Julliot De La Morandière L.), *Précis de droit civil, op. cit.* p.428.

[115] Demolombe C. *Cours de code Napoléon,* Tome1, 2e éd. Paris, A. Durand et L. Hachette et Cie, p. 502 ; Planiol M., Ripert G. (par Picard M.) *Traité pratique de droit civil français, op. cit.* p.335 ; Aubry et Rau (par Esmein P.). *Droit civil français,* Tome 2, 7e éd. Paris, Librairies techniques, 1961, p.260 et s.

[116] Demolombe C. *op. cit.* p.502.

En dépit du caractère contradictoire des articles 544 et 545 du code civil, il convient de souligner que les rédacteurs de ces textes n'ont pas failli à leur mission, qui est celle de protéger la propriété contre l'arbitraire de l'administration. L'utilité publique pose des limites à la propriété privée, mais son transfert est conditionné par le paiement préalable d'une juste indemnité. Ce sont là des traces laissées par l'article 17 de la déclaration des droits de l'homme de 1789. L'article 545 du code civil qui en fait échos est moins rigoureux que le texte initial de l'article 17[117]. Les rédacteurs ont adopté le terme de *« l'utilité publique »* qui sera entendu de plus en plus largement[118] par rapport à la *« nécessité publique »*.

Cependant, l'article 545 demeure un texte isolé. S'il contribue à la définition du concept de l'expropriation, il ne met pas en place une procédure susceptible de concilier les deux intérêts antagonistes. Le code est muet sur la façon dont sera fixée l'indemnité, sur l'autorité compétente, sur la façon dont sera déclarée l'utilité publique et sur les règles à suivre. C'est un texte général, qui ne résout qu'en partie les problèmes constatés sous l'Ancien Régime. Il ne met pas totalement le propriétaire à l'abri de tout comportement arbitraire de l'administration. En effet, lorsque les révolutionnaires sacralisent la propriété, ils conditionnent son transfert uniquement pour cause de nécessité publique et après le paiement d'une indemnité préalable, ils ne confient aucune compétence à l'autorité judiciaire. Le système de l'Ancien Régime, qui confie à l'autorité administrative la compétence pour fixer l'indemnité, subsiste. En effet, les lois des 16-24 août 1790 interdisent au juge judiciaire de connaître des questions liées au contentieux administratif. Or, au lendemain de la Révolution française l'expropriation est encore considérée comme une matière strictement administrative. Il appartient à l'autorité administrative de déclarer l'utilité publique des travaux et de fixer l'indemnité due au propriétaire excluant ainsi le juge civil. Monsieur Harouel explique l'attitude de la Constituante en indiquant qu'elle est animée *« envers l'ordre judiciaire d'une méfiance qui la conduit à reprendre à son compte le système de justice administrative de l'Ancien Régime.»*[119] Cette compétence est confiée en 1791 aux directoires des départements. La loi du 28 pluviôse an VIII confie cette compétence aux conseils de préfecture.

La loi du 16 septembre 1807 relative au desséchement des marais n'offre que des garanties minimes d'un point de vue procédural. Cette loi admet que l'indemnité soit fixée à dire d'experts. En revanche, l'administration conserve toute sa compétence comme sous l'Ancien Régime. Il lui appartient de déclarer l'utilité publique des travaux. L'article 48 de la

[117] Arnaud A.-J. *op. cit.* p.194.
[118] Planiol M., Ripert G. (par Picard M.) *Traité pratique de droit civil français, op. cit.* p.336.
[119] Harouel J.-L. *Histoire de l'expropriation, op. cit.*. p.60.

loi de 1807 indique qu'il appartient aux ingénieurs des ponts et chaussées de constater la nécessité des travaux à entreprendre. Après les estimations des experts, le conseil de préfecture se réunit pour fixer l'indemnité. De l'Ancien Régime jusqu'au début du 19e siècle, l'administration s'approprie le contentieux de l'expropriation.

Cette loi de 1807 confirme l'avis émis par le conseil d'État. La question s'était posée de savoir si le concours de l'autorité législative était nécessaire, lorsqu'il s'agirait d'exécuter l'article 545 du code civil. Le conseil d'État, dans son avis du 18 août 1807,s'était prononcé ainsi : *« le concours de l'autorité législative n'est pas nécessaire, et que la nature même des choses s'oppose à ce qu'elle puisse intervenir avec la sûreté et la dignité qui lui conviennent […] Avec sûreté, parce que la question de fait dépend, le plus souvent, de connaissances locales, et que le corps législatif n'est point organisé pour éclaircir et pour juger des questions de fait. La dignité de ce corps en est blessée, parce qu'on transforme les législateurs en simples juges ; et le plus souvent encore l'objet du jugement est-il du plus médiocre intérêt […] Le droit de propriété doit être regardé comme pleinement garanti par le principe général que la loi a établi, que la loi seule pourra changer, et par la régularité des formes, soit pour constater que l'utilité publique est réelle, soit pour fixer la valeur de l'objet consacré à cette utilité. »*[120]

Confier la totalité de la procédure à l'autorité administrative constitue un risque. Une administration toute puissante commettrait des abus[121]. En effet, avec cette loi de 1807 les indemnités fixées par l'administration sont toujours inférieures à la valeur réelle des biens expropriés ; elles ne sont même pas payées avant la dépossession[122]. La loi de 1807 n'est que la manifestation pure et simple de la volonté de l'administration à vouloir confisquer toute la procédure. Elle constitue une véritable procédure d'expropriation, mais ne prend pas en compte toutes les avancées obtenues après la Révolution. La règle de l'indemnité préalable bénéfique à toute personne qui perd sa propriété au titre de l'article 545 du code civil n'est pas clairement établie.

Aussi, l'article 48 de la loi de 1807 crée un flou juridique. En ce qui concerne l'État, le paiement préalable n'est pas exigé alors que les concessionnaires sont assujettis à cette règle. Cette loi de 1807 constitue une régression par rapport au code civil de 1804 qui exigeait que l'indemnité soit versée au propriétaire avant le transfert définitif de l'immeuble. Elle constitue également une réelle menace pour les intérêts des particuliers qui risquent de perdre leurs

---

[120] Duvergier J.B., *Collections complètes des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil d'État,* Tome 16, Paris, A. Guyot et Scribe, 1826, p.171-172.
[121] Achard de la Vente J. *op. cit.* p.89.
[122] *Ibid*. p.90.

immeubles[123]. Elle expose surtout les propriétés à l'arbitraire de l'administration. Au moment où la propriété est sacralisée, le règne de l'individualisme consacré[124], le législateur du début du 18e siècle repart dans les errements de l'Ancien Régime, en attribuant compétence à l'autorité administrative pour déclarer l'utilité publique des travaux, puis aux conseils de préfecture pour connaître des dommages causés aux particuliers pour les terrains pris et fouillés[125], en occultant surtout la règle de l'indemnité préalable[126]. La propriété sous l'Empire comme l'a d'ailleurs reconnu Napoléon n'est pas en sûreté[127].

Pour mettre en place un régime uniforme de l'expropriation, il est évident que cela nécessite la présence d'un pouvoir fort, une ferme volonté de l'autorité politique. L'Empereur n'est pas contre l'idée qu'un particulier s'approprie un espace nécessaire à sa survie dans la société ; il admet que les propriétaires soient dépossédés dans un but d'utilité publique. En revanche, il n'admet pas que les propriétaires soient dépossédés sans indemnité ; que celle-ci soit fixée par une autorité administrative. Les conseils de préfecture compétents en la matière sous la législation de 1807, sont, selon les termes de Durand, *« suspects de manquer d'indépendance vis-à-vis de l'administration active. »*[128]

Ainsi, Napoléon préconise l'intervention du juge judiciaire dans la procédure d'expropriation. En effet, selon les termes de Monsieur Mestre, Napoléon trouvait que *« les conseils de préfecture, qui statuaient jusque-là sur ce contentieux […], ne se montraient pas assez favorables aux propriétaires dépouillés.»*[129] Or, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, le juge judiciaire n'est pas compétent pour trancher les litiges qui concernent l'administration. Ce principe sera battu en brèche par le Napoléon puisqu'il trace une répartition des compétences entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire : à l'administration l'accomplissement de toutes les formalités exigées pour obtenir un jugement d'expropriation ; à l'autorité judiciaire le prononcé de jugement et la fixation de l'indemnité[130]. À la question qui lui a été posée de savoir quel pouvait être le rôle du tribunal lors du prononcé du jugement, Napoléon répond que le tribunal *« jugera des formes, ce qui*

---

[123] Harouel J.-L. *Histoire de l'expropriation, op. cit*. p.72.
[124] Pegourier Y. *op. cit*. p.21.
[125] Tixier G., « Les limites de la compétence de l'autorité judiciaire en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique », *D*.1956, p.103.
[126] Sur l'examen de la loi du 16 septembre 1807 : voir Durand C. *op. cit.* p.29 et s.
[127] Voir Harouel J.-L., *Histoire de l'expropriation, op. cit.* p.76.
[128] Durand C. *op. cit.* p.53.
[129] Mestre J.-L. « L'expropriation face à la propriété…», *op. cit.* p.62.
[130] Lire les lettres écrites de Schönbrunn par Napoléon sur l'expropriation pour utilité publique cités en intégralité par Durand dans son article précité (p.100-104). Voir aussi, Harouel J.-L. *Histoire de l'expropriation, op. cit.* p. 75 et s ; Béquet L., *op. cit.* Tome 16, p.196 ; Achard de la Vente J. *op. cit*. p.90-91.

donne une très forte garantie »[131]. Toutefois, sans nier l'apport positif de l'Empereur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, il est contestable que l'autorité judiciaire présente une garantie suffisante en jugeant uniquement les formes de la procédure[132]. Sera-t-il vraiment actif ? Ce rôle que Napoléon tente d'attribuer au tribunal n'est-il pas uniquement passif ? Le juge peut-il empêcher l'administration d'exproprier ? Ces points seront abordés dans le corps de ce travail. Ce qu'il faut retenir à travers les interventions de Napoléon, c'est l'acceptation d'un troisième grand principe dans le régime français de l'expropriation, à savoir la mixité procédurale[133].

Le droit de propriété, droit majuscule comme le souligne Madame Jeanne Lemasurier, "*se révèle comme un droit naturel, un attribut irréductible de tout être vivant, humain ou non, qui pour survivre doit s'approprier une part du milieu extérieur : espace et nature*"[134]. Pour Napoléon, ce droit doit être protégé. Les vœux de l'Empereur sont matérialisés par la loi du 8 mars 1810 intitulée *«Loi sur les expropriations »*, qui offre pour la première fois un système juridique complet en cette matière[135]. C'est un progrès considérable par rapport à l'état antérieur du droit en la matière[136]. L'article 1er de cette loi est ainsi rédigé : *« l'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par l'autorité de la justice »*[137]. Cette loi retient la mixité procédurale. L'administration a le droit de déclarer l'utilité publique par décret. L'autorité judiciaire prononce l'expropriation et fixe l'indemnité. Ces principes inspirés par le souci de protéger la propriété constituent les bases du droit de l'expropriation[138].

En réalité, cette loi de 1810 n'est complète qu'en théorie. Lorsque le législateur confie au juge judiciaire le pouvoir de prononcer le jugement et de fixer l'indemnité, il ne se préoccupe pas de ses compétences réelles en matière d'expropriation. Le juge judiciaire est-il capable d'évaluer la valeur des propriétés ? L'intervention des experts est-elle un gage de bonne justice ? La réponse est négative car L'expert peut être coupable de manœuvres frauduleuses dans le but d'octroyer au propriétaire une indemnité plus élevée. Et maîtriser le contentieux de l'expropriation nécessite une connaissance parfaite des règles qui permettent

---

[131] Durand C. *op. cit.* p. 67.
[132] Sur l'intervention Napoléonienne, voir également Lacchè L. « L'expropriation pour cause d'utilité publique du 1er Empire à la 3e République », in Jacquot H. (dir.), *Histoire de l'expropriation du XVIIIe siècle à nos jours, op. cit.* p.31-50.
[133] Harouel J.-L., *Histoire de l'expropriation, op. cit.* p.77.
[134] Lemasurier J., *Le droit de l'expropriation*, 3e éd. Paris, Economica, 2005, p. 1.
[135] *Ibid.*
[136] Achard de la Vente J. *op. cit.* p.92.
[137] Pour une étude sur la loi de 1810, voir Cormenin L.M. *Question de droit administratif*, voir *Expropriation*, Paris, Giraudet, p.CLXXIX-CLXXXII.
[138] Gaudemet Y., *Traité de droit administratif : droit administratif des biens*, Tome 2. 12e éd. Paris, L.G.D.J. p.286 ; Bon P., Carrias P., *Dictionnaire juridique : Expropriation*, Paris, Dalloz, 1993, p.2.

d'estimer les propriétés. Il convient d'ajouter que la réglementation de la procédure d'expropriation n'aurait pas dû passer du tout public au tout privé. Les abus commis sous le règne de l'administrateur-juge peuvent se répéter devant un juge qui a pour vocation la protection de la propriété privée.

En pratique, la conciliation tant recherchée entre l'intérêt général et privé ne se concrétise pas. Les finances publiques sont sacrifiées au profit de la propriété privée. La procédure devant le juge est préjudiciable à l'État, contraint de payer des indemnités plus élevées voire exagérées[139], après des procédures interminables. Le juge se révèle trop protecteur de la propriété privée[140]. C'est d'ailleurs en ce sens que Réalier-Dumas cité par Achard de la Vente écrivait, *« les formes suivies devant les tribunaux, la lenteur qu'ils mettent à rendre leur jugement, la règle inexorable de deux degrés de juridiction, le principe admis en jurisprudence que l'administration ne peut se mettre en possession qu'après le paiement réel des indemnités, même dans le cas d'un ordre entre créanciers hypothécaires, sont autant d'inconvénients qui s'opposent à ce que la liquidation des indemnités puissent être faite promptement. La durée des instances est, terme moyen, de deux ans. Il en est qui durent jusqu'à quatre »*[141]. Monsieur Harouel fait remarquer que « *l'application qui est faite de la loi de 1810 ralentit dangereusement et rend excessivement onéreuse l'active politique de la restauration en matière de routes et plus encore de canaux »*[142].

Les critiques formulées à l'égard de la loi de 1810 paraissent exagérées. Toute loi a besoin des réajustements, d'une certaine expérience pour être conforme aux vœux de ses rédacteurs. En effet, lorsque cette loi a été votée, le législateur n'avait pas envisagé que l'attitude des tribunaux constituerait un frein à l'activité de l'administration. En principe, le but recherché par le législateur n'est pas de sacrifier les intérêts de l'État, ni ceux des particuliers, mais plutôt de les faire vivre ensembles. De telle sorte que lorsqu'un motif d'utilité publique est invoqué, le propriétaire consent à céder son bien au profit de la collectivité, mais il reçoit au préalable une juste indemnité. A l'origine, la loi de 1810 n'est pas faite pour enrichir le propriétaire, c'est plutôt sa mauvaise application par les tribunaux qui cause préjudice à l'État.

La mauvaise application de la loi de 1810 se traduit par une nouvelle réglementation de la procédure d'expropriation. Le législateur consent à donner aux propriétaires le droit de protéger eux-mêmes la propriété face à l'administration. Tel est l'objet de la loi du 7 juillet

---

[139] Béquet L. Tome 16, *op. cit*. p.196.
[140] Achard de la Vente J., *op. cit.* p.92.
[141] *Ibid.* p.93.
[142] Harouel J-L., *op. cit.* p.80.

1833 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique. Elle innove en introduisant le système de jury de l'expropriation composé de propriétaires contribuables. Demeure la question de savoir comment le législateur a-t-il pensé que le jury ferait mieux que le juge judiciaire ? Comment pouvait-il confier à une juridiction totalement improvisée le droit de concilier les intérêts de l'État et des particuliers ? Sur ce point, le législateur du 19e siècle avait fait preuve d'une certaine négligence. Le système établi par la loi du 7 juillet 1833 est repris par la loi du 3 mai 1841 portant sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. Ces deux lois conservent le troisième principe établi par la loi de 1810. Désormais et de manière définitive, le droit français de l'expropriation comportera une mixité procédurale : la phase administrative et la phase judiciaire[143]. La loi de 1841 avait même occasionné les réflexions d'un commentateur anonyme qui disait : *« il ne faut pas oublier que le pouvoir d'exproprier est un droit exorbitant, que le propriétaire se trouve sans force et sans appui en présence de la volonté générale : c'est la lutte d'un seul contre tous ; par conséquent la loi doit venir en aide au plus faible, l'environner d'une protection spéciale. Or, cette protection, où le propriétaire la trouvera-t-il si ce n'est dans la lenteur sagement calculée des formalités d'expropriation ? »*[144].

L'intérêt d'une loi sur l'expropriation est de réglementer les atteintes portées à la propriété par l'autorité administrative. Ces atteintes n'existent que pour cause d'utilité

[143] Voir Auby J.-M., Ducos-Ader R., Gonthier J.-C., *L'expropriation pour cause d'utilité publique,* Paris, Sirey,1968, 238 p. ; Barnier F. *Traité pratique : l'expropriation,* Tome 1 et 2, Paris, Librairie du journal des notaires et des avocats, 1984, 310 p. ; Baudry G. *L'expropriation pour cause d'utilité publique*, 3e éd., Paris, Sirey, 1953, 428 p. ; Bauny de Récy R. *Théorie de l'expropriation pour cause d'utilité publique*, Paris, Durand et Pédonne-Lauriel, 1871, 251 p. ; Boillot A. *Du droit de préemption en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique*, Paris, Durand et Pédonne-Lauriel, 1888, 35 p. ; Bon P., Carrias P. *op. cit.* 448 p. ; Carpentier E. - *Code métropolitain de l'expropriation pour cause d'utilité publique et de l'aménagement, de l'extension et de l'embellissement des villes,* Paris, Sirey, 1923, 130 p. ; Crépon T. *Code annoté de l'expropriation pour cause d'utilité publique,* Paris, Librairie A. Marescq, 1885, 548 p. ; Daffry de la Mannoye, *Théorie et pratique de l'expropriation pour cause d'utilité publique : les lois expliquées par la jurisprudence*, Tome 1er, 2e éd., Paris, Durand et Pedone-Lauriel, 1879, 529 p. ; Lalleau (De) *et al. Traité de l'expropriation pour cause d'utilité publique*, Tome 1er et 2e, 8e éd. Librairie générale de jurisprudence Marchal et Billard, Paris, 1892, 503 p. ; Champigny D. *op. cit.* 655 p. ; Ferbos J., Bernard A. *L'expropriation et évaluation des biens*, tome 1 et 2, 8e éd., Paris Moniteur, 1992, 288 p et 268 p. ; Giraud A. *Le jury de l'expropriation pour cause d'utilité publique*, 2e éd., Paris, M. Rivière, 1932, 232 p. ; Homont A. *L'expropriation pour cause d'utilité publique*, Paris, Librairies techniques, 1975, 292 p. ; Jacquot H. (dir.), *Histoire de l'expropriation du XVIIIe siècle à non jours,* Actes de la 1re journée d'études historiques, Orléans 13 mai 1996, 70 p. ; Joliot M. *op. cit.* 103 p. ; Josse P. L. *op. cit.* 1958, 449 p. ; Lemasurier J. *Le droit de l'expropriation*, *op. cit.* 686 p. ; Le Petit J.-F. *Le guide de l'expropriation*, Paris, J.N.A., 1992, 229 p. ; Le Tarnec A. *op. cit.* 219 p. ; Locré J. G. *Législation sur les mines et sur les expropriations pour cause d'utilité publique, ou lois des 21 avril et 8 mars 1810*, éd. Treuttel et Würtz, 1828, 676 p. ; Maisonnier L. *De la remise en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique*, Paris, L.G.D.J. 1954, 125 p. ; Marchiani C-S. *op. cit.* 422 p. ; Musso D. *Le régime juridique de l'expropriation,* 4e éd. Paris, J. Delmas et compagnie, 1984, 422 p. ; Robin R. (par Robin J.), *Traité théorique et pratique de l'expropriation pour cause d'utilité publique,* 2e éd. Paris, Administration du journal des notaires et des avocats et du recueil général des lois et décrets, 1926, 575 p. I-XIX. ; Solon V.-H. *De l'expropriation pour cause d'utilité publique : commentaire de la loi du 3 mai 1841*, éd. Durand, 1850, 123 p.

[144] Drago R. dans la préface du livre *Les entreprises face à l'expropriation*, Paris, Librairie techniques, 1977, p.2.

publique. Ce motif n'est invoqué que lorsque l'État, les départements ou les communes engagent des travaux. Car les travaux qu'ils entreprennent nécessitent très souvent l'acquisition des terrains. En effet, la construction d'une route, d'un canal et des voies ferrées ne peut se réaliser qu'avec le concours de la population. Certains participent en payant les impôts, les autres sont contraints de se sacrifier au profit de la collectivité. Les propriétés situées sur le plan parcellaire et nécessaires à l'ouvrage sont transférées à la collectivité, mais moyennant une indemnité.

Aussi, les travaux entrepris par l'État visent à satisfaire les besoins de la population. Au fur et à mesure que la société évolue, les besoins de la population se diversifient. L'État qui a en charge les finances publiques doit répondre à ces besoins. La propriété ne doit pas constituer un frein à l'active de l'administration, ne doit pas la rendre immobile. Et une vraie procédure d'expropriation facilite la réalisation des travaux. C'est dans ce cadre que s'inscrit la loi du 3 mai 1841. Elle est votée dans une période où sont entrepris des grands travaux : la construction des routes et des canaux de navigation. Il convient d'ajouter la construction des voies ferrées, qui est de loin la plus importante et la plus grande oeuvre réalisée par l'État français au 19e siècle. Grande œuvre parce qu'elle révolutionne le domaine de transport ; elle raccourcit les distances entre les villes. La construction des chemins de fer répond également à la satisfaction d'un besoin économique, car les compagnies concessionnaires qui en ont la charge, sont avant tout des sociétés commerciales guidées par le profit. Mais une telle œuvre ne se réalise pas sans une vraie volonté politique, sans une vraie procédure d'expropriation.

Après ces commentaires et observations, il reste à souligner les raisons pour lesquelles le choix du sujet porte sur l'expropriation. En effet, l'expropriation pour cause d'utilité publique a souvent été étudiée par la doctrine, comme en témoignent les développements plus ou moins importants, qui lui sont consacrés par de nombreux ouvrages généralistes d'une part[145], mais aussi par des ouvrages et thèses spécialisés d'autre part[146]. Ainsi, présenter une thèse sur une telle matière pourrait paraître sans intérêt, au risque de ne rien apporter à la recherche scientifique. La question dans cette étude ne consiste pas seulement à développer l'aspect théorique de la loi. Il serait plus intéressant d'apporter des éléments qui permettent de voir la manière selon laquelle cette loi était appliquée. Pour solutionner ce problème, cette

---

[145] Voir Bonnard R. *Précis de droit administratif*, 4e éd. Paris, L.G.D.J. 1943, 786p. Laubadère A. (De) *Traité élémentaire de droit administratif*, 2e éd. L.G.D.J. 1957, 783p. Rolland L., *Précis de droit administratif*, 5e éd. Paris, Dalloz, 1934, 564p. Duez P., Debeyre G. *Traité de droit administratif*, Paris, Dalloz, 1952, 984p. Aucoc L. *Conférence sur l'administration et le droit administratif*, Tome 2, 3e éd. Paris, Ch. Dunod, 1886, 886p.

[146] Par exemple Baudry G. *op. cit.* 428 p. ; Bauny de Récy R. *op. cit.* 251 p. ; Boillot A. *op. cit*. 35 p. ; Carpentier E. *op. cit.* 130 p. ; Crépon T. op. cit. 548 p. ; Daffry de la Mannoye, *op. cit*. 529 p. ; Lalleau (De) *op. cit*. 503 p. ; Giraud A. *op. cit*. 232 p. Bonavita J. *L'indemnité d'expropriation*, Thèse de droit, Paris 1938, 164 p.

étude portera sur l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les départements de la Moselle et de la Meurthe-et-Moselle. Si la doctrine a souvent réfléchi de manière générale à la matière, elle ne s'est pas précisément penchée sur la question de l'application des lois relatives à l'expropriation dans les départements français. Une telle approche donne par exemple l'occasion de montrer les véritables acteurs de l'expropriation lors des travaux entrepris dans les départements.

Aussi, comme il a été précédemment que la question de l'indemnité constitue la principale préoccupation des particuliers lorsque l'État veut pour cause d'utilité publique exproprier leurs immeubles. En prenant pour exemple un département quelconque, cela permet de voir concrètement la manière selon laquelle la question de l'indemnité est traitée. Cette approche n'a pas souvent été abordée par la doctrine qui a consacré des développements sur les lois relatives à l'expropriation[147].

Telles sont les raisons qui permettent à ce jour de proposer une étude sur l'expropriation limitée aux départements précédemment cités, qui eux se justifient aussi par la proximité des documents sur lesquels nous allons travailler. Mais avant d'annoncer les deux parties qui seront développées dans cette thèse, il serait intéressant d'exposer à présent la problématique.

En principe, en votant la loi du 3 mai 1841 le législateur espère qu'elle sera appliquée de façon uniforme sur tout le territoire français. Or les différents ouvrages qui ont été publiés et qui traitent de l'expropriation ne donnent pas d'indication sur l'application de cette loi dans les départements. Pour traiter ce sujet portant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les départements de la Moselle et de la Meurthe-et-Moselle, nous nous posons une série de questions qui trouverons réponses dans le corps de cette étude. Si les développements sur l'expropriation sont présentés de manière générale par la doctrine, quelle est donc la réalité des expropriations dans les départements concernés ? Comment sont appliquées les règles édictées en la matière ? Quel est réellement l'office du juge ? En faisant un lien avec les travaux entrepris entre 1833 et 1935, nous nous posons également la question de savoir comment sont acquis les terrains ? Comment sont fixées les indemnités ? Quelle est la situation de la propriété avant et après l'achèvement des travaux ? Quelle a été l'évolution de la loi en la matière après 1841 ?

Avant de répondre à cette série question, il faut à présent situer les départements concernés par cette étude, mais aussi délimiter le sujet.

---

[147] Pour une petite approche voir Gateau Leblanc M. *Les fortifications de Toul et la préparation de la revanche (1871-1914)*, Thèse, Nancy 2, sous la direction de Dugas De La Boissonny, 2001, 2 Tomes.

En effet, les départements de la Moselle et de la Meurthe-et-Moselle sont situés à l'Est de la France et sont crées dès les premiers mois de la Révolution[148]. Ils font partie avec les Vosges et la Meuse des quatre départements qui composent la Lorraine[149]. Lorsque la loi de 1841 est votée, la Moselle est encore divisée en quatre arrondissements : Sarreguemines, Metz, Thionville et Briey. A cette même période, le département de la Meurthe-et-Moselle n'existe pas. Jusqu'en 1871, il porte le nom de la Meurthe[150] et il est divisé en cinq arrondissements : Nancy, Sarrebourg, Toul, Lunéville et Château-Salins. Le cours de l'histoire va changer la configuration de ces deux départements. En effet, en 1870 la France est confrontée à une guerre[151]. L'Allemagne belliqueuse lui fait subir une défaite et décide d'occuper les territoires lorrains. Le traité de Francfort qui scelle la fin de cette guerre oblige les autorités françaises à céder au vainqueur les arrondissements mosellans de Metz, Thionville, Sarreguemines et meurthois de Sarrebourg et de Château-Salins[152]. Au total selon Jean Schneider, ce traité cédait à l'Allemagne 6.800 km2 de terre lorraine sur 24.500[153]. Il fait également disparaître le département de la Moselle. Les territoires restés libres dans les départements de la Meurthe et de la Moselle seront fusionnés à partir de 1871 pour former celui connu aujourd'hui sous le nom de la Meurthe-et-Moselle[154]. Les territoires occupés redevenus français après la première guerre mondiale forment aujourd'hui le département de la Moselle[155].

Pour simplifier, cette étude utilise le nom de la Meurthe-et-Moselle, mais il ne faut pas perdre de vue que la documentation citée avant 1871 concerne le département de la Meurthe. Pour le département de la Moselle, les documents exploités s'arrêtent en premier à l'année 1870. Il ne s'agit pas ici de traiter la question de l'expropriation par rapport à la loi allemande, mais uniquement à travers les lois françaises. La période de l'occupation ne sera donc pas traitée dans cette étude. La non utilisation de la documentation allemande n'empêchera pas de réaliser ce travail. Les archives départementales de la Moselle et de la Meurthe-et-Moselle conservent les fonds nécessaires pour montrer de quelle manière la loi de 1841 était appliquée. En effet, courant 19e et début 20e siècle, de nombreux travaux sont entrepris dans ces

---

[148] Schneider J. *Histoire de la Lorraine, QSJ*, Paris, PUF. 1967, p.5.
[149] *Ibid.*
[150] Voir en annexe la carte de la Meurthe avant 1870.
[151] Pour une étude complète sur la guerre franco-allemande, voir Roth F. *La guerre de 70*, Paris, Fayard, 1990, 778 p. même auteur, *L'époque contemporaine : de la révolution à la grande guerre* in Histoire de la lorraine, éd. Serpenoise, PUN. 1992, p.162 et s. Voir aussi Parisot R. *Histoire de la Lorraine*, Tome 3 : *De 1789 à 1919*, Paris, A. Picard, 1924, 521 p.
[152] Roth F. La guerre de 70, *op. cit*. p.473.
[153] Schneider J. *Histoire de la Lorraine, op. cit.* p.102.
[154] Voir en annexe la carte de la Meurthe-et-Moselle depuis 1871.
[155] Voir en annexe la carte actuelle du département de la Moselle.

différents territoires. Parmi ces travaux, nous comptons l'établissement des voies ferrées qui nécessite un grand nombre de terrains. Cette étude s'appuie largement sur les éléments fournis par le chemin de fer qui montrent toutes les facettes de la procédure d'expropriation. D'autres grands travaux comme la construction des canaux de la Marne au Rhin[156] et des houillères de la Sarre[157] seront également cités pour étayer certains propos. Des travaux de moindre importance seront également mentionnés dans cette étude. À travers ces différents travaux, il sera possible de connaître les autorités susceptibles d'exproprier, du rôle passif ou non des tribunaux lorrains, du respect ou non des règles de procédures. Il faut aussi souligner que tous les travaux entrepris durant un siècle dans les deux départements ne seront pas cités puisque les délais impartis ne le permettraient pas[158].

Cette étude tend également à trouver une ligne de démarcation avec la majorité des auteurs qui critiquent l'institution du jury sans apporter les preuves que les indemnités fixées par cet organe aient été exagérées[159]. La recherche de cette ligne de démarcation ne devrait pas conduire à admettre le choix du jury fait par le législateur. Car la justice ne s'improvise pas. L'homme est faillible, le magistrat aussi, mais cela ne doit pas conduire à nier son office. Compétent en matière civile et gardien de la propriété privée, le magistrat n'est pas moins sensible aux intérêts de la collectivité. Les erreurs commises sous la législation de 1810 par le juge judiciaire pouvaient être corrigées avec le temps.

Cette étude est également limitée dans le temps. Sont envisagées dans ce travail, les procédures d'expropriation engagées en Moselle et en Meurthe-et-Moselle de 1833 à 1935. La loi du 7 juillet 1833 n'est pas restée longtemps en vigueur en France. Les archives départementales ne contiennent pas assez de décisions rendues sous cette législation. C'est sous la législation de 1841 qu'ont lieu les expropriations. Et c'est après la promulgation de cette loi que de nombreuses décisions sont rendues par les tribunaux lorrains. En outre, la loi de 1841 n'est qu'une réédition de la loi de 1833. Ainsi, les règles étudiées sont celles de 1841. La période choisie correspond à la durée de vie de la loi du 3 mai 1841. Elle est restée en

---

[156] En ce qui concerne le tracé du canal de la Marne au Rhin voir en annexe la carte n°4 pour le département de la Meurthe.

[157] Pour le tracé du canal des houillères de la Sarre, voir en annexe les cartes n°4 et n°5.

[158] Pour les travaux entrepris dans les départements de la Meurthe-et-Moselle et de la Moselle, voir toute la série S.

[159] Bonnard R. *op. cit.* p. 570. Laubadère A. (De) *op. cit.* p. 783. Chrétien M. « L'indemnité d'expropriation », *Revue du droit public*, 1937, p. 426. Rolland L., *op. cit.* p. 336. Duez P., Debeyre G. *op. cit.* p. 836. Bonavita J. *L'indemnité d'expropriation*, Thèse de droit, Paris 1938, 164 p. Sur les exemples des exagérations sommes fixées par le jury Aucoc L. *op. cit.* p. 551. Voir aussi « Discussion sur l'étude de M. Le Loup de Sancy relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique dans divers pays », *Bull. de la société de législation comparée*, Tome 6, 1876-1877, p. 91-97. Pour la défense de l'institution du jury : Le Loup de Sancy, « Etude sur l'expropriation pour cause d'utilité publique en Angleterre, en Belgique, en Prusse, en Italie, en Espagne et dans la confédération Suisse », *Bull. de la société de législation comparée*, Tome 6, 1876-1877, p. 23-43.

vigueur pendant plus d'un siècle. C'est une loi relativement complète, mais plus favorable aux propriétaires. Elle marque le début d'un véritable régime de l'expropriation. Malgré ces imperfections, le législateur n'est pas intervenu pour changer les règles.

Aussi, les développements consacrés dans cette thèse se limiteront à l'année 1935. Cette année marque la rupture avec la législation antérieure. Sous la législation de 1841, les atteintes portées à la propriété sont traitées par un jury de propriétaires contribuables. Le décret-loi du 8 août 1935 consacre le déclin de la propriété absolue, des garanties offertes à la propriété[160]. Déclin amorcé dans les premières décennies du 20e siècles avec les lois de 1914[161], 1918[162], 1921[163] toutes relatives à l'expropriation. L'article 1er de la loi du 21 avril 1914 introduit le magistrat directeur du jury au sein du jury du jugement. La loi du 17 juillet 1921 consacre l'expropriation conditionnelle alors que celle du 6 novembre 1918 admet l'expropriation pour cause de plus value. Toutes ces lois tendent à protéger les intérêts de État. Elles sont prises pour empêcher que les indemnités payées par l'administration soient exorbitantes. Ce projet aboutit avec le décret-loi de 1935, qui limite les garanties offertes aux parties[164].

Ainsi, l'intérêt dans cette étude n'est pas de montrer la réalité, mais une réalité des procédures d'expropriation engagées dans les départements de la Moselle et de la Meurthe-et-Moselle. Pour y parvenir, cette étude sera divisée en deux parties : la première est intitulée l'expropriation pour cause d'utilité publique. Si le but recherché dans cette étude est de montré l'aspect pratique du déroulement de la procédure, il faut souligner que cette approche n'est pas envisageable sans tenir compte de l'aspect théorique c'est-à-dire des règles édictées par les différentes lois relatives à l'expropriation. En choisissant cet intitulé, nous nous proposons de revenir sur ces règles et de signaler les différences qui existent entre la théorie et la pratique. Le contenu de cette première partie tient donc à montrer les principaux acteurs de la procédure, de la collaboration entre l'administration et les compagnies concessionnaires, du procédé choisi pour acquérir des terrains, des règles de procédures à suivre avant le transfert de propriété, du rôle des tribunaux, ainsi que des effets du jugement d'expropriation. Il ne faut pas perdre de vue que le grand travail public entrepris au dix neuvième siècle concerne la

---

[160] Pour une étude sur le décret-loi du 8 août 1935, Carpentier E. Le droit commun et quelques règles exceptionnelles de l'expropriation pour cause d'utilité publique, Paris, Sirey, 1949, 71p ; Duez P. « Les récentes modifications apportées au régime de l'expropriation pour cause d'utilité publique », *Rev. dr. pub*. 1935, p.635-670.

[161] Duvergier J.B. *op. cit*. Tome 14, p.398-399 ; De Gourmont O. *Lois annotées ou lois, décrets, ordonnances*… (Nouvelle série, 3e volume – 1911-1915), p.903-904.

[162] Duvergier J.B. *op. cit.* Tome 18, p.587-599.

[163] Duvergier J.B. *op. cit.* Tome 21, p.382-383.

[164] Barthélemy J., *Précis de droit public*, Paris, Dalloz, 2006, p.249. (Ouvrage réédité).

construction des voies ferrées. Le principal concessionnaire évoqué n'est tout autre que la compagnie des chemins de fer de l'Est[165].

La seconde partie porte sur les conséquences de la procédure d'expropriation. Les règles relatives à l'expropriation ne se limitent pas qu'au transfert de propriété. En effet, lorsque le juge judicaire se prononce, il ne règle pas la question de l'indemnité. Aussi, lorsque la propriété est transférée à l'expropriant, rien n'indique qu'elle sera entièrement occupée les travaux. En choisissant cet intitulé, nous proposons d'envisager la question de la situation de la propriété avant et après l'achèvement des travaux, d'indiquer le véritable propriétaire du terrain lorsque l'expropriation est poursuivie par les compagnies concessionnaires, de montrer qu'en cas de désaccord entre les expropriants et les expropriés, un organe indépendant en théorie se réunit pour fixer le montant de l'indemnité. Mais nous étudierons aussi les règles permettant la constitution de cet organe, le rôle du juge judiciaire, le rôle des autorités administratives et l'instruction des affaires. Nous nous interrogerons également sur la capacité des jurés lorrains à concilier l'intérêt public et privé, et sur la position de la doctrine vis-à-vis du jury. Enfin, un dernier point sur les modifications apportées à la loi du 3 mai 1841 sera envisagé. Ce point montrera de quelle manière le régime de l'expropriation est passé de la propriété absolue aux restrictions des garanties précédemment offertes aux propriétaires.

Après cet exposé, nous proposons donc de façon claire :

Première partie : L'expropriation pour cause d'utilité publique.

Seconde partie : Les conséquences de la procédure d'expropriation.

[165] La compagnie des chemins de fer de l'Est est crée en 1854, voir Bachet O. et *al. Le Patrimoine de la S.N.C.F*, Paris, Flohic, 1999, p.56. Avant cette date, elle est connue sous le nom de la compagnie du chemin de fer de Paris à Strasbourg créée lors de la concession de la ligne du même nom en 1845. Après l'absorption de la compagne de Strasbourg à Bale et la fusion avec la compagnie des Ardennes, elle deviendra la principale société chargée de construire les voies ferrées dans l'Est de la France. Voir sur ce point Dupuy J.-M. *L'encyclopédie des chemins de fer d'Alsace-Lorraine*, Auray, Loco revue, 1998, p.21.

PREMIERE PARTIE : L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE.

Le développement d'un pays et le bien-être social sont tributaires de la volonté politique. Volonté répondant aux besoins croissant de la population et se matérialise par l'élaboration de divers projets visant par exemple la construction des infrastructures de transport, des écoles et l'assainissement des villes. Projets exigeant très souvent le sacrifice de la propriété privée au profit de l'intérêt général. Ce sacrifice ne pouvant être demandé que par les différentes personnes auxquelles la loi a expressément accordé le droit d'exproprier. Sacrifice qui exige le respect d'un certain nombre de règles garantissant la protection de la propriété privée.

Cependant, le droit reconnu aux expropriants est soumis au contrôle du juge judiciaire garant de la propriété privée. A l'exclusion de tout autre juge et pour éviter tout comportement arbitraire de la part des expropriants, le législateur veut que l'autorité judiciaire intervienne dans la procédure d'expropriation mais dans un rôle très minimaliste. Rôle conduisant en effet à prendre une décision prononçant le transfert de propriété et ce à défaut d'accord amiable.

Dès lors il convient d'examiner en s'appuyant sur la réalité de nos deux départements la diversité des procédures d'expropriation et ce pour montrer les différentes personnes susceptibles d'user du droit d'exproprier, et les règles à observer avant l'intervention du juge judicaire (Titre premier). Une fois ce point traité, nous examinerons le second point relatif à l'intervention du juge judiciaire (Titre second).

TITRE PREMIER- La diversité des procédures d'expropriation et les règles à observer avant l'intervention du juge judicaire.

L'expropriation, comme il a été dit précédemment, est une opération consistant à transférer à l'expropriant les propriétés jugées nécessaires pour exécuter un travail public. Elle ne pouvait pas se faire de manière arbitraire pour la simple raison qu'elle avait des conséquences sur le droit de propriété que les propriétaires considéraient comme un droit absolu qu'aucune personne ne pouvait porter atteinte en le remettant en cause, même pour des motifs tenant à l'intérêt général. C'est ainsi que plusieurs règles ont été édictées par le législateur pour éviter que les propriétaires soient expropriés sans réelles causes et en toute illégalité. La loi du 3 mai 1841 relative à l'expropriation contribue à la protection de la propriété privée contre l'arbitraire, mais elle constitue également un cadre légal sans lequel toute dépossession même pour cause d'utilité publique n'a pas lieu. Cette loi limite surtout les autorités susceptibles d'engager une procédure d'expropriation. A travers les différentes procédures d'expropriation engagées dans les deux départements se dégagent effectivement les personnes que la loi a expressément donné le droit d'exproprier (Chapitre 1). Les différents expropriants une fois signalés, encore fallait-il qu'ils accomplissent un certain nombre de formalité avant le transfert de propriété (Chapitre 2).

CHAPITRE 1- La diversité des procédures d'expropriation.

Chaque fois que l'État, les départements, les communes envisagent d'entreprendre de grands travaux se pose souvent le problème des propriétés nécessaire à leur réalisation. Le pacte tacite conclu entre les individus d'une société hiérarchisée, autorise les pouvoirs publics à porter atteinte à la propriété privée dans un but d'utilité publique[166]. En effet, les gouvernants usent des prérogatives de puissance publique pour satisfaire les besoins de la collectivité. Ainsi, courant 19e siècle et début 20e siècle de nombreux travaux sont entrepris en général en France et en particulier dans les départements de la Moselle et de la Meurthe-et-Moselle. Comme il a été relevé précédemment, parmi ces travaux, ceux relatifs à la construction des voies ferrées occupent une large part. Pour exécuter ces travaux, de nombreuses procédures d'expropriation ont été engagées pour vaincre les résistances des propriétaires (Section 1).

Si les procédures d'expropriation au 19e et 20e siècle touchent en grande partie la construction des chemins de fer, il convient, cependant, de relever qu'elles ne se limitent pas à celle-ci. En effet, la construction du canal de la Marne au Rhin et celle du canal des houillères de la Sarre ont été rendues possible dans les départements de la Moselle et de la Meurthe-et-Moselle grâce à la procédure d'expropriation[167]. D'autres travaux comme la construction des routes départementales, des chemins vicinaux, des aqueducs, des écoles, des cimetières, des églises, de l'agrandissement des rues sont également entrepris en Moselle et Meurthe-et-Moselle. Ces travaux sont faits soit par l'État, soit par les départements ou par les communes, sans le concours d'une compagnie privée. Dans une deuxième section, nous examinerons les expropriations faites par l'autorité administrative à son profit (Section 2).

---

[166]Proudhon J. P. - *Traité du domaine de propriété ou de la distinction des biens, op. cit.* Tome 1, p.234 et s.

[167] Au dix neuvième siècle est également entreprise la construction du canal de l'Est. Les archives départementales montrent que de nombreuses procédures d'expropriation sont engagées pour acquérir les terrains. Voir A.D.M.M. Série 3S366 : Expropriations, communes de Nancy, Niderviller, Vitring, Panoy, Rechicourt Le Château, Reding, Saint-Louis, Saint Max, Schneckenbuch, Sommerviller. - Série 3S367 : Expropriations, Ville de Toul, Valcourt, Villey Saint-Etienne, Xouaxange, Xures. - Série 3S531 : Canal de l'Est, branche de Nancy, indemnités, communes de Messein, Ludres. - Série 3S534 : Expropriations, communes de Messein, Ludres, Richarménil, Fléville, Ville de Vermois, Laneuveville. - Série Moselle canalisée en aval de Frouard : comunnes de Frouard, Pompey, Custines, Belleville, Dieulouard, Blénod les Pont-à Mousson. Expropriations, canal des houillères de la Sarre.

Section 1- L'expropriation et la construction du chemin de fer.

L'expropriation, comme il a été précédemment indiqué, est une procédure contraignante qui cause préjudice aux propriétaires dépossédés de leurs biens. Si la loi du 3 mai 1841 limite les autorités administratives susceptibles d'engager une procédure d'expropriation, cependant, il faut relever qu'elle accorde à certaines sociétés chargées d'exécuter un travail d'intérêt public le droit d'exproprier. Cette autorisation peut être considérée comme un privilège[168] pour les compagnies concessionnaires de travaux publics, en l'occurrence celles chargées de construire les voies ferrées et plus précisément la compagnie des chemins de fer de l'Est, objet de cette étude (Paragraphe 1).

Le privilège d'exproprier accordé aux compagnies concessionnaires s'accompagne d'une double collaboration avec l'État : sa participation dans le financement des travaux et lors de la mise en œuvre de la procédure d'expropriation. Dans un deuxième paragraphe, une large place est réservée au rôle de l'État dans la construction des voies ferrées. (Paragraphe 2).

Paragraphe 1- Le privilège d'exproprier accordé aux compagnies privées.

Le privilège d'exproprier accordé aux entreprises privées est une exception légale. La règle selon laquelle le pouvoir d'exproprier appartient exclusivement à l'autorité administrative est atténuée. Certaines circonstances exigent que l'État fasse appel à une entreprise pour accomplir un travail public. C'est ainsi que le législateur a crée cette exception qui donne droit aux sociétés privées de porter atteinte à la propriété privée mais moyennant le paiement de l'indemnité (A). Très souvent l'acte de concession détermine de quelle manière les terrains nécessaires à l'exécution d'un travail public seront acquis. Ainsi, ce privilège accordé aux concessionnaires de travaux publics semble disparaître lorsque l'acte de concession prévoit que les terrains seront acquis par l'autorité administrative elle-même (B).

A- Le privilège d'exproprier, fausse exception légale.

Le privilège d'exproprier accordé aux entreprises privées a une origine légale (1). L'affirmation de cette règle ne sous-entend pas que tout société ait le pouvoir de prendre des terres qui ne lui appartiennent pas pour réaliser ses travaux. La vente est très souvent le seul

[168] Terme emprunté à Jean-Louis Mestre, *Un droit administratif à la fin du Moyen Âge : le contentieux des communautés de Provence, op. cit.* p.298 et s.

moyen qui permet à une entreprise privée d'obtenir le transfert d'une propriété dans son propre intérêt. Le privilège accordé aux sociétés privées est conditionné à l'exercice d'un travail public (2).

1- L'origine légale du privilège d'exproprier.

La loi de 1841 est aussi énonciatrice de privilège. Dans une société moderne, les besoins de la population croissent. Les gouvernants ne peuvent pas se dérober et faire abstraction de ce type de demandes. Construire les infrastructures de transports répond aux besoins économiques. Toute activité économique en est tributaire. La circulation des produits ne peut se faire si le pays ne dispose pas de voies ferrées, de voies navigables et de routes[169]. Un tel manquement conduirait à une production strictement locale et les échanges seront limités. Or l'influence d'une nation en matière économique se mesure aussi par la capacité de ses entreprises à fournir rapidement les produits à leurs clients. Un tel résultat est impossible si les infrastructures de transport sont défectueuses. Il appartient donc à l'État de répondre à ce besoin économique et social.

Mais les travaux que l'État veut entreprendre nécessitent à la fois des moyens humains et financiers. Pour y faire face, les pouvoirs publics ont recours aux entreprises de travaux publics ou plus précisément aux concessionnaires. Construire une voie ferrée appelle nécessairement un sacrifice de la propriété privée. Pour mener à terme le travail concédé par l'État, le concessionnaire a besoin de prendre des terres qui ne lui appartiennent pas. C'est en ce sens que la loi du 3 mai 1841 a introduit une disposition qui donne au concessionnaire le droit d'exproprier les propriétés privées. Ce droit est clairement établi par les articles 3 et 63 de la loi de 1841. Si l'article 3 prévoit que *« tous grands travaux publics, routes royales, canaux, chemins de fer, canalisation de rivières, bassins et docks, entrepris par l'État, les départements, les communes, ou par compagnies particulières avec ou sans péage, avec ou sans subside du trésor, avec ou sans aliénation du domaine public, ne pourront être exécutés qu'en vertu d'une loi, qui ne sera rendue qu'après une enquête administrative.»* L'article 63 dispose que *« les concessionnaires de travaux publics exerceront tous les droits conférés à l'administration, et seront soumis à toutes les obligations qui lui sont imposées par la présente loi ».* A travers ces deux textes, ressort l'idée que les sociétés chargées d'exécuter

[169] Sur une étude sur les moyens de transport antérieurs aux voies ferrées et leur impact économique, voir Proudhon P.-J. Des réformes à opérer dans l'exploitation des chemins de fer, Paris, Librairie internationale, 1868, p.7 et s.

un travail public ont le droit de déposséder les particuliers moyennant une indemnité. Ce droit exclusivement réservé à l'autorité administrative est également accordé aux concessionnaires des travaux publics.

S'agit-il vraiment d'un privilège ou d'une exception ? Le fait d'utiliser soi-même la procédure d'expropriation pour mener un travail même concédé par l'autorité administrative constitue un privilège[170]. Le concessionnaire en acceptant d'exécuter les travaux espère tirer profit de l'ouvrage. L'utilité publique invoquée pour réaliser un travail concédé renferme un intérêt privé. La concession d'un chemin de fer donne au concessionnaire le droit de percevoir les péages afin de rentabiliser les dépenses effectuées. Il y va de l'intérêt du concessionnaire d'exécuter rapidement les travaux. Pour y parvenir, il peut porter atteinte à la propriété privée.

Mais il faut faire remarquer que le droit accordé au concessionnaire n'est pas absolu puisqu'il ne le fait pas totalement pour son propre compte. En prenant en charge l'exécution des travaux, il ne reçoit qu'une délégation de pouvoir de la part de l'administration[171]. Le pouvoir d'exproprier demeure un attribut personnel de la puissance publique[172]. La concession ne crée donc pas une cession de droit, mais seulement une délégation.

Bauny de Récy considère à juste titre le concessionnaire comme un tiers qui traite avec l'administration et ce pouvoir exceptionnel d'exproprier *« ne peut constituer qu'un mandat à fin d'acquérir, auquel il faut appliquer le principe que le mandataire acquiert pour son mandant »*[173]. C'est d'ailleurs en ce sens que se prononce Léon Béquet[174]. Le concessionnaire exproprie pour le compte de l'administration[175]. Il importe peu que la subrogation des droits ait été clairement exprimée ou que le concessionnaire ait été simplement chargé de l'exécution des travaux[176]. Selon les propos de Léon Béquet, la concession implique virtuellement au profit du concessionnaire le droit d'acquérir des propriétés[177]. Le même principe est admis par Léon Polier dans sa thèse[178] : que *« le concessionnaire n'agit pas pour lui. Il agit au nom de l'administration. C'est elle qui acquiert la propriété des biens*

---

[170] Perronny (De) et Delamarre, *Commentaire théorique et pratique des lois d'expropriation pour cause d'utilité publique,* Paris, Marescq Ainé-Libraire, 1859, p.621.
[171] Bauny de Récy R. *Théorie de l'expropriation pour cause d'utilité publique, op. cit.* p.79
[172] *Ibid.*
[173] *Ibid.*
[174] Béquet L. Tome 16, *op. cit.* p.212.
[175] *Ibid.*
[176] *Ibid.*
[177] *Ibid.*
[178] Polier L. *De l'expropriation pour cause d'utilité sociale au bénéfice d'entreprises privées,* Thèse de droit, Toulouse, 1905, p.70. Voir aussi Ducrocq T. *Cours de droit administratif,* Tome 4, 7e éd. Paris, 1900, p.623 ; Laferrière F. *Cours de droit public et administratif,* Tome 1, 1860, p.631 ; Lalleau (De) *op. cit.* p.224 et s ; Crépon T. *op. cit.* p.380-382 ; Carpentier A., Frèrejouan du Saint G. *Répertoire général alphabétique du droit français,* Tome 21, Paris, Sirey, 1900, p.488 et 509-510 : Batbie A. *Traité théorique et pratique de droit public et administratif,* Tome 7, Paris, Cotillon, 1868, p.33.

expropriés, dont le concessionnaire ne demeure que le détenteur précaire »[179]. Dans ces conditions, le privilège accordé au concessionnaire ne s'apparente qu'à un droit de poursuite en vue d'exécuter les travaux.

Bauny de Récy considère même que le droit d'exproprier ne constitue pas le but direct et principal de la concession[180], il ne constitue qu'un *« accessoire, une facilité donnée à l'entrepreneur pour l'exécution de ses engagements, en un mot, la conséquence d'un traité passé avec l'administration, et non l'objet de ce traité »*[181]. C'est ainsi que Léon Polier écarte tout fléchissement de la conception de l'expropriation au bénéfice de l'administration face à la concession des travaux publics[182]. L'auteur considère que le système de concession n'est qu'un exemple du maintien du pouvoir de l'administration, qu'il a été imaginé pour garder *« intact le principe que c'est l'administration seule qui exproprie, à son seul profit, même dans les cas où elle renonce à amener elle-même ce droit à exécution »*[183].

Le droit d'exproprier accordé au concessionnaire ne constitue qu'un privilège secondaire puisque les propriétés acquises sont transférées au domaine public. Ce privilège n'est pas une exception au principe posé par la loi du 3 mai 1841[184]. Pour trouver des exceptions au principe selon lequel seule l'administration exproprie, il y a lieu de se tourner vers les lois du 22 juin 1865 et 22 décembre 1888 sur les associations syndicales[185] et vers les lois du 21 avril 1810 et 27 juillet 1880 sur les concessionnaires de mines[186]. Le législateur attribue à ces deux personnes morales le droit d'exproprier les propriétés privées dans leur intérêt personnel. Les propriétés acquises font partie de leur domaine privé. La concession de mines, une fois faite, il en résulte une véritable propriété privée. Seule une procédure d'expropriation engagée par l'administration pourrait incorporer les terrains formant le périmètre de la mine dans le domaine public[187].

En définitive, le concessionnaire fait partie des personnes susceptibles de diligenter une procédure d'expropriation. Bien qu'elle soit faite au profit de l'administration, elle est surtout un moyen facilitateur d'exécution des travaux. D'ailleurs, le décret-loi du 8 août 1935

---

[179] Polier L. *op. cit.* p.70. Dans le même sens Michelin H. *Droit romain : des chemins publics et privés. Droit français : de la législation des chemins de fer,* Thèse de droit, Paris, 1873, p.91 et s.
[180] Bauny de Récy R. *op. cit.* p.80.
[181] *Ibid.*
[182] Polier L. *op. cit.* p.70.
[183] *Ibid.*
[184] Ducrocq T. *op. cit.* p.623.
[185] Batbie A. *op. cit*. Tome 7, p.33.
[186] Rolland L. *Précis de droit administratif, o p. cit.* p.395-396.
[187] Crépon, *op. cit.* p.17 ; Batbie A. *op. cit*. Tome 7, p.24.

qui modifie partiellement la procédure d'expropriation, reprend sur ce point les mêmes dispositions de la loi de 1841[188].

Mais le droit reconnu aux concessionnaires d'exproprier les propriétés privées ne suffit pas, encore faut-il que les travaux à exécuter soient des travaux publics.

2- L'exécution d'un travail public concédé

L'exercice du droit d'exproprier est conditionné par l'exécution d'un travail public. C'est ce qui ressort de la combinaison des articles 3 et 63 de la loi du 3 mai 1841 précédemment cités. Mais seuls les travaux entrepris par l'État et pour son compte peuvent être déclarés travaux publics. L'intérêt privé du concessionnaire qui se mêle à l'utilité publique ne constitue pas l'élément principal de la concession. Aussi évident que puisse être l'intérêt qui anime le concessionnaire, les travaux à exécuter sont avant tout des travaux publics. Ce n'est qu'à cette condition que le concessionnaire est en droit de subroger aux pouvoirs de l'administration. La loi sur l'expropriation n'autorise pas les entreprises qui ne sont pas chargées d'exécuter un travail public d'user de ce pouvoir d'exproprier. C'est d'ailleurs en ce sens que se prononce Batbie[189] : *« comme le droit d'exproprier est exorbitant, il ne faut pas l'accorder aux personnes morales qui n'en ont pas été formellement investies »*[190]. Octroyer le pouvoir d'exproprier aux entreprises qui n'en sont pas investies, c'est créer une extension non prévue par la loi. En effet, la propriété pourrait être en danger si un tel pouvoir était accordé à toute personne morale. Les entreprises privées auraient peut être moins de scrupule et elles n'hésiteraient pas à user de la procédure d'expropriation pour un quelconque motif.

Si une entreprise, non investie par le gouvernement a besoin de réaliser un ouvrage pour son propre compte, il y a lieu de se référer aux règles de droit privé. Le contrat de vente est l'unique moyen pour obtenir le transfert de propriété. Le prix est fixé d'un commun accord entre le vendeur et l'acheteur. Ce contrat de vente demeure à la volonté du propriétaire. L'entreprise privée n'a aucun pouvoir de contrainte à son égard. Ce pouvoir est exclusivement réservé à l'administration, et ce n'est que l'exécution d'un travail public qui autorise le concessionnaire à diligenter une procédure d'expropriation.

---

[188] Art. 3 et 56 du décret-loi du 8 août 1935.
[189] Batbie A. *op. cit.* Tome 7, p.33.
[190] *Ibid.*

Mais il faut souligner que l'exécution d'un travail public ne suffit pas à une entreprise privée pour user des prérogatives de puissance publique. Il faudrait encore que le travail dont elle a en charge lui soit concédé par les pouvoirs publics. Peyronny et Delamarre relèvent à juste titre que *« la concession, au point de vue de l'exécution des travaux, subroge le concessionnaire à l'administration. »*[191] Ils considèrent même que *« si cette subrogation n'existait pas, les travaux perdraient leur caractère d'utilité publique pour devenir des travaux de spéculation privée, et leur exécution serait impossible. »*[192] Si pour ces deux auteurs la concession n'a d'autre but que de soulager le Trésor public, cependant, ils estiment qu'il faut que *« celui à qui elle est accordée arrive à satisfaire l'intérêt général de la même manière que si les travaux étaient exécutés directement par l'administration ; il en prend l'engagement envers celle-ci : dès lors il doit être armé de tous ses droits relativement à l'expropriation. »*[193] La concession des travaux publics est donc le moyen utilisé par l'État au 19e siècle pour réaliser le réseau ferré français[194]. C'est aussi ce procédé qui a permis à la compagnie des chemins de fer de l'Est de saisir les tribunaux lorrains pour obtenir le transfert des propriétés.

Si la loi donne aux entreprises privées le droit d'exproprier, elle conditionne cependant l'exercice de ce droit à la combinaison de deux éléments : il faut que ces entreprises soient chargées d'exécuter un travail public, mais encore il faut que ce travail soit concédé par les pouvoirs publics. Encore faudrait-il que l'acte de concession soit muet sur les modalités d'acquisition des terrains.

---

[191] Peyronny (De) et Delamarre, *op. cit.* p.618.
[192] *Ibid*. p.619.
[193] *Ibid*.
[194] Sur l'histoire du chemin de fer français : Voir Max et Marie Cassy, « histoire de chemin de fer : naissance des chemins de fer », *Rev. Bibliothèque de travail*, 1947, n°47, p. 25. Papazian A. *L'épopée des trains en France,* Bagneux, Sélection du Reader's Digest, 2005, 159 p. ; Picard A. *Les chemins de fer français*, Tome1 à 6, Paris, J. Rothschild, 1884-1885 ; même auteur, *Traité des chemins de fer*, Tome 1 à 3, Paris, J. Rothschild, 1887. Berthélemy H. *Traité élémentaire de droit administratif*, 1920, 9e éd. p. 717 ; Rousseau P. *Histoire des transports*, Paris, Fayard, 1961, 561 p ; Caron F. *Histoire des chemins de fer en France : 1740-1883*, Paris, Fayard, 1997, 700 p ; même auteur *Histoire de l'exploitation d'un grand réseau : la compagnie du chemin de fer du Nord, 1846-1937*, Paris, Mouton, 1973, 619 p. Peyret H. *Histoire des chemins de fer en France et dans le monde*, Paris, éditions françaises et internationales, 1949, 350 p. Proudhon P.-J. *Des réformes à opérer dans l'exploitation des chemins de fer*, *op. cit.* 342 p ; Aucoc L. *op. cit.* Tome 3, 1882, p.240 et s ; Carpentier A., Frèrejouan du Saint G. *op. cit.* Supplément, Tome 3, voir *Chemin de fer*, p.175 et s ; Dalloz, *Répertoire*, Tome 2, voir *Chemin de fer* 1911, p.424 et s.

B- Le privilège d'exproprier découlant de l'acte de concession.

Développer un réseau ferré présente effectivement des avantages sur le plan économique[195] et social[196]. Les moyens colossaux qu'exige une telle entreprise ont contraint le gouvernement à opter pour un régime de la concession. Ainsi, avant d'aborder la réglementation du pouvoir d'exproprier établie par l'acte de concession relatif à la ligne de Paris à Strasbourg avec un embranchement sur Reims et un autre sur Metz (3), il importe de revenir sur le principe (1) et les caractères (2) de la concession des chemins de fer.

1- Le principe de la concession des chemins de fer.

La construction du chemin de fer est attachée à l'idée de travaux publics. Sur ces voies de communication, tout travail ayant pour but de faciliter la circulation des trains est évidemment un travail public. Tel est le cas, lorsque le travail a pour but la création et la construction d'une nouvelle voie[197], mais également lorsqu'il s'agit des dépendances essentielles du chemin de fer, telles que les gares[198], les ponts[199] et les passages à niveau.

Léon Béquet fait à juste titre une distinction entre les travaux faits en vue de la construction ou dans l'intérêt de la conservation de la voie, des travaux entrepris simplement à l'effet de rendre l'exploitation plus fructueuse ou plus économique[200]. Selon lui, le principe est que *« sont travaux public ceux que les compagnies exécutent comme concessionnaires de l'établissement d'une voie ferrée, mais non ceux qu'elles effectuent comme concessionnaires d'un service de transport.»*[201] Ces travaux de chemins de fer dits travaux publics sont-ils nécessairement faits par l'autorité administrative ? Léon Becquet répond lui que *« les travaux publics ne sont nécessairement l'œuvre directe des personnes morales dans les mains desquelles réside le pouvoir administratif ou même des collectivités officielles que l'administration s'est données comme auxiliaires en les élevant à la personnalité civile. Souvent c'est à un groupement de particuliers, parfois même à une individualité isolée qu'est*

---

[195] Sur les chemins de fer et croissance économique, voir Caron F. *Histoire des chemins de fer en France, op. cit*. p.537 et s.
[196] Sur l'influence de chemin de fer sur le paysage urbain, voir Audet-Perrier D. *L'implantation du chemin de fer en Charente et ses conséquences économiques et social : du mythe à la réalité, 1836-1883*, Thèse d'histoire, Poitiers, 1994, p.666 et s.
[197] C.E. 1er mai 1885, *Picq contre Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée*, Rec. p.482.
[198] Cass. civ. 9 décembre 1861, *Chemin de fer d'Orléans contre ville de Montauban*, D.1862, 1, p.33.
[199] C.E. 4 mai 1877, *De La Tour du Breuil et Cie contre Compagnie des chemins de fer de l'Oeust*, Rec. p.435.
[200] Béquet L. *op. cit.* Tome 25, p.247.
[201] *Ibid.*

déléguée, en échange de certains avantages, la charge de mener à bonne fin l'opération d'utilité générale que l'exécution des travaux a pour but de réaliser.»[202]

En effet, lorsque les travaux sont d'une grande importance, qu'ils nécessitent des fonds considérables, l'autorité administrative n'hésite pas à faire appel à l'initiative privée, moyennant perception de péages et de taxes[203]. Pour construire le réseau ferré français, l'État a recouru à ce procédé. Les compagnies de chemins de fer ont reçu l'autorisation d'exécuter ces grands travaux publics. L'État concédait alors à ces compagnies toutes les lignes prévues par la loi du 11 juin 1842 relative à l'établissement de chemins de fer. C'est le régime de la concession qui se définit comme une *« attribution à tel ou tel individu, à telle ou telle association du droit exclusif d'entreprendre un travail public déterminé ; de se livrer à quelque exploitation soumise à l'agrément préalable de l'autorité ; de disposer de telle ou telle portion du domaine public ou de l'État, d'un département ou d'une commune.»*[204]

Cependant, il convient de relever que dans le système de la concession, les règles sont établies par l'autorité concédante. En concédant, l'État abandonne pendant un certain temps quelques prérogatives de puissance publique. Mais les voies ferrées Exécutées et exploitées par les compagnies concessionnaires tombent dans le domaine public à l'expiration du bail[205]. Ainsi, La compagnie du chemin de fer de l'Est chargée de construire la ligne Paris à Strasbourg n'avait donc qu'un droit de jouissance. A l'expiration du bail, les lignes deviennent la propriété exclusive de l'État[206].

Un dernier point reste à signaler sur la relation entre la concession des travaux publics et de service public. La première vise l'exécution d'un travail public selon les règles établies par l'autorité administrative. La deuxième consiste à assurer à la place de l'État les services publics. En matière de chemins de fer, l'exécution des travaux par une compagnie privée entraîne nécessairement la concession de service public. La compagnie doit amortir les dépenses engendrées par la construction. Par l'acte de concession, le concédant laisse l'exploitation entre les mains des particuliers pendant une durée limitée. La compagnie de

---

[202] *Ibid.* p.263.
[203] Aucoc L. *op. cit.* Tome 2, p.424.
[204] Béquet L. *op. cit.* Tome 8, p.98, voir concession. Aucoc L. *op. cit.* Tome 2, p.302. Aucoc définit la concession comme « un contrat par lequel une ou plusieurs personnes s'engagent à exécuter un travail, à la condition d'être rémunérées de leurs soins et de leurs dépenses, non pas par une somme d'argent que leur paye directement l'administration après l'achèvement des travaux, mais par la perception d'une rétribution imposée pour un temps plus ou moins long aux particuliers qui profitent du travail ». Perriquet E. définit la concession des travaux publics comme « un contrat par lequel le concessionnaire s'engage à construire un ouvrage d'utilité publique et à l'entretenir à ses risques et périls, moyennant l'abandon de certains droits, ordinairement ceux de péage et de transport ». Voir son ouvrage *Traité théorique et pratique des travaux publics*, Tome 2. Paris, M. Billard, 1883, p.3. Dans le même sens, Batbie A. *op. cit.* Tome 7, p.276.
[205] En 1852, le bail accordé aux compagnies de chemins de fer est rallongé à 99 ans.
[206] Aucoc L. *op. cit.* Tome 2, p.431.

chemins de fer de l'Est, en contrepartie de la réalisation de l'ouvrage, a reçu en même temps l'autorisation d'exploiter les lignes. Telle est la situation qui a prévalu jusqu'en 1883. La concession de service public constitue l'accessoire de la concession du travail public. Ceci s'explique par l'apport financier des compagnies privées. Mais pour Bonnard l'attribution de l'organisation du service de transport aux compagnies privées s'explique par le fait que dans cette période de libéralisme rigoureux du 19e siècle, *« on avait une conception modeste du rôle possible de l'État et de ses capacités financières.»*[207] La concession de travaux publics primait sur celle de service public[208]. D'où cette conclusion de Blondeau : *« l'élément fondamental de la concession est et demeurera jusqu'à la fin du 19e siècle, l'exécution d'un travail public.»*[209] Mais le même auteur relève que *« les contrats de concessions firent de l'exploitation du chemin de fer une obligation pour le concessionnaire, au même titre que la construction de la ligne et ils imposèrent aux compagnies toute une série de règles pour cette exploitation. »*[210]

Pour Dufour *« le contrat de concession embrasse un double objet : il pourvoit d'abord à l'établissement du chemin et, en cela, son objet n'est autre que l'exécution d'un travail à faire pour le compte de l'État ou du département, et il constitue une entreprise de travaux publics ; il pourvoit, en second lieu, à l'exploitation du chemin et, en cela, son objet n'est autre que de donner satisfaction à un besoin de circulation, et il constitue une entreprise de service public »*[211]. Pour Blondeau, Dufour ne fait pas de la gestion du service public l'obligation essentielle du concessionnaire, le but et l'élément fondamental de la concession[212]. Dufour considère la gestion du service public comme le moyen pour le concessionnaire de percevoir les péages, de jouir de l'ouvrage[213]. Le même auteur distingue d'ailleurs deux types de conventions dans la concession de travaux publics liées à la construction des voies. Il écrit tout d'abord que *« pour les compagnies qui ont traité tout à la fois, pour l'établissement et l'exploitation, la convention portant sur ce dernier objet, se rattache à celle dont l'établissement du chemin a fait l'objet, en ce que le prix dû pour la construction doit sortir des bénéfices à attendre de l'exploitation. »*[214] En second lieu, il estime qu'il suffit *«d'aller au fond des choses pour découvrir qu'il y a deux conventions bien distinctes, quant à leur objet et quant aux effets qu'elles doivent produire ; que pour ce qui concerne l'établissement du*

---

[207] Bonnard R. *op. cit.* p. 719.
[208] *Ibid.*
[209] Blondeau A. *La concession de service public*, Thèse de droit, Grenoble, 1929, p.25.
[210] *Ibid.* p.26.
[211] Dufour G. *Traité général de droit administratif*, Tome 3, 3e éd. Paris, Delamotte, 1868, p.255.
[212] Blondeau A. *op. cit.* p.27.
[213] Dufour G. *op. cit*. p.256.
[214] *Ibid*. p.257.

chemin, la condition de la compagnie est celle d'un entrepreneur de travaux publics, et qu'après l'achèvement des travaux et leur réception, elle cesse d'avoir cette qualité pour prendre la qualité d'entrepreneur d'un service de voirie ; et que c'est dans cette qualité qu'il faut chercher le point de départ et prendre la base de ses rapport avec l'État, pour l'exploitation de la voie qui lui confiée. » [215]

Maurice Hauriou explique que l'élément le plus important dans une concession des travaux publics n'est pas la construction d'un ouvrage public, mais bien plutôt son exploitation par le concessionnaire et que cette exploitation se traduit par la gestion d'un véritable service public[216]. Pour Bonnard, ce changement s'explique par le fait que l'État a montré qu'il était *« capable d'assurer au moyen d'emprunts l'effort financier en vue de l'organisation des services, et qu'au contraire il n'était pas en mesure d'assurer le fonctionnement de certains services ; qu'au moins ce fonctionnement pouvait être mieux assuré par un organisme privé. C'est ainsi que de plus en plus la raison d'être essentielle de la concession pour les services publics apparaît comme tenant au fonctionnement du service. »*[217]

Après avoir signalé la position de la doctrine sur cette question, nous ne pensons qu'il soit nécessaire de hiérarchiser, de dissocier les différentes conventions qui composent la concession des chemins de fer. En acceptant les règles établies pour la concession de la ligne de Paris à Strasbourg, la compagnie du chemin de fer de l'Est prend l'engagement de remplir à sa charge les deux missions qui sont confiées à savoir l'exécution et l'exploitation : l'une ne va pas sans l'autre. La compagnie du chemin de fer de l'Est espère tirer profit d'une telle entreprise. Et le profit n'est possible qu'en exploitant les lignes après l'exécution des travaux. Un doute peut être émis sur la volonté des compagnies des chemins de fer à exécuter les travaux, si l'exploitation des lignes n'était pas comprise dans la concession. Ainsi, le fait d'établir en premier les lignes des chemins de fer ne signifie pas qu'il faille dissocier ce travail de l'exploitation.

Si le droit de l'expropriation est accordé aux concessionnaires des travaux publics, en revanche, la loi relative à l'expropriation ne donne pas la nature juridique de l'acte de concession.

---

[215] *Ibid.* p.258.
[216] Hauriou M. *Précis de droit administratif et de droit public »*, 6e éd. 1907, p.691. Il ajoute que la *« concession de travaux publics serait mieux nommée concession de service public »*.
[217] Bonnard R. *op. cit.* p.719.

2- Les caractères de la concession.

Comme nous l'avons signalé plus haut dans le système de la concession, les compagnies concessionnaires exécutent les travaux et pour la rémunération, elles ont le droit d'exploiter les chemins de fer. L'acte de concession qui détermine les conditions les travaux seront exécutés est défini par les auteurs du 19e siècle comme un contrat pur et simple. En effet Léon Aucoc pense que la concession est « un contrat par lequel une ou plusieurs personnes s'engagent à exécuter un travail, à la condition d'être rémunérées de leurs soins et de leurs dépenses, non pas par une somme d'argent que leur paye directement l'administration après l'achèvement des travaux, mais par la perception d'une rétribution imposée pour un temps plus ou moins long aux particuliers qui profitent du travail.»[218] Perriquet définit la concession des travaux publics comme « un contrat par lequel le concessionnaire s'engage à construire un ouvrage d'utilité publique et à l'entretenir à ses risques et périls, moyennant l'abandon de certains droits, ordinairement ceux de péage et de transport.»[219]

Dans le même sens Lalleau considère la concession comme *« un contrat par lequel une ou plusieurs personnes s'obligent envers l'administration à faire exécuter à leurs frais, risques et périls, un travail d'utilité publique moyennant la jouissance d'un péage ou d'autres avantages stipulés dans l'acte de concession »*[220]. Selon cette conception, l'acte de concession est dans tous ces éléments un acte exclusivement contractuel. Par conséquent, il ne peut pas être modifié par la volonté unilatérale d'un cocontractant. L'acte de concession dont il est question ici devient alors intangible[221]. Le droit du contrat exige que les deux parties s'accordent sur les modifications à apporter aux clauses. C'est d'ailleurs ce qui ressort des dispositions de l'article 1134 du code civil rédigé en ces termes : « Les conventions légalement formées tiennent lieu de lois à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. »

En considérant l'acte de concession comme un contrat, l'administration ne peut pas de sa propre initiative modifier les conditions de l'exploitation même lorsque l'intérêt public l'exige. Cette situation lierait également son pouvoir réglementaire. Le concessionnaire et l'administration traiteraient donc à armes égales pour fixer les règles de la concession. Aussi,

---

[218] Aucoc L. *op. cit*. Tome 2, p.302.

[219] Perriquet E. *Traité théorique et pratique des travaux publics*, Tome 2. Paris, M. Billard, 1883, p.3. Dans le même sens, Batbie A. *op. cit.* Tome 7, p.276.

[220] Blondeau A. *op. cit.* p.24. Voir aussi Lalleau (De) *op. cit.* p.224. Dans son ouvrage *Traité de l'expropriation pour cause d'utilité publique,* Lalleau définit la concession comme un « mode d'exécution de travaux publics qui consiste à en confier la confection à une compagnie qu'on indemnise de ses dépenses au moyen d'un péage ou de quelques autres avantages stipulés dans l'acte de concession ».

[221] Blondeau A. *op. cit* p.134.

liée par ce contrat, l'administration ne saurait, par ses règlements, aggraver les charges de la compagnie ou diminuer les bénéfices résultant des dispositions du cahier des charges, notamment en ce qui concerne les tarifs[222]. Cette conception de la concession comme contrat évoluera dans le temps pour revêtir un double caractère. En effet, au début du 20e siècle, la concession est vue non pas seulement comme contrat, mais aussi comme une acte légal, réglementaire. Ainsi, par la concession l'administration ne perd pas son pouvoir de réglementation. Sur cette question, Berthélemy pense qu'en matière de concession de travaux publics *« ce qui est concédé, c'est à proprement parler un service public à exploiter. Or les conditions dans lesquelles cette exploitation* aura lieu ne sont pas de nature contractuelle ; elles sont de nature réglementaire. »[223] Selon cet auteur *« des conséquences importantes résultent de ce fait. Notamment, l'administration qui fait de la concession du service à exploiter la rétribution des charges acceptées n'aliène pas son droit de régler autrement, et selon les besoins du public, la marche du service. Naturellement, les avantages et les charges du concessionnaire se trouvent modifiés par répercussion, il y aura lieu, en pareille hypothèse, à révision correspondante du contrat. »*[224].

Pour Duguit la concession est incontestablement une convention[225]. Mais celle-ci selon l'auteur a elle-même un caractère complexe : elle est à la fois une *« convention-contrat et une convention-loi »*[226], autrement dit, elle comprend deux catégories de clauses très différentes, les clauses contractuelles et les clauses règlementaires. Les premières établissent des obligations déterminées qui imposent aux parties, concédant et concessionnaire, l'accomplissement de certaines prestations vis-à-vis l'une de l'autre : au concédant, l'obligation de fournir une subvention ou une garantie d'intérêts ; au concessionnaire, l'obligation de verser une redevance ou de faire participer l'administration à ses bénéfices[227]. Ces dispositions sont de nature contractuelles et ne concernent directement que le concessionnaire et l'administration. Or tout service concédé demeure un service public, et le cahier des charges renferme tout naturellement une série de dispositions organisant l'exploitation, prévoyant le mode et les conditions d'exploitation du service[228]. Le cahier des charges pour le chemin de fer renferme par exemple le nombre de trains qui doivent circuler, les tarifs, des mesures dans l'intérêt de la sécurité publique. De telles mentions ne concernent

---

[222] *Dalloz Rép. op. cit.* Tome 2, p.441.
[223] Berthélemy H. *op. cit.* p.665
[224] *Ibid.* p.666.
[225] Duguit L. *Traité de droit constitutionnel*, Tome 1, Paris, E. De Boccard, 1927, p.420.
[226] *Ibid.*
[227] *Ibid.*
[228] Blondeau A. *op. cit.* p.149.

pas seulement l'administration et le concessionnaire. Les usagers du service sont également concernés. La loi du service public est donc créée à partir de toutes les clauses qui déterminent le mode et les conditions d'exploitation du service concédé[229]. Insérées dans le cahier des charges d'une concession, ces dispositions organiques ne perdent rien de leur nature[230]. Elles n'ont rien de contractuel, elles sont le produit d'une union des volontés du concédant et du concessionnaire en vue de créer une loi. D'après Duguit[231] *« un critérium, d'ailleurs simplement formel, mais exact et commode, permet de distinguer facilement les clauses contractuelles et les clauses réglementaires. Sont clauses contractuelles toutes les dispositions qui ne seraient pas recevables si le service était exploité en régie… Au contraire, sont clauses réglementaires formant véritablement la loi de service, celles qui contiennent des dispositions convenables et existant en fait pour un service public exploité directement par l'administration[…] »*

La théorie de Duguit a été adoptée par Gaston Jèze. Ce dernier trouve dans la concession, le caractère d'un acte unilatéral permettant à un tiers, non partie au contrat d'exercer un recours devant le juge. C'est suite à l'arrêt Storch[232] que l'auteur a élaboré cette théorie. Dans cette affaire, une disposition du cahier des charges disposait que les conducteurs électriques ne seront admis qu'à l'extérieur de Paris. Un arrêté préfectoral permettait à la compagnie des tramways de l'Est parisien d'établir un fil aérien pour l'application du système de traction dit trolley. Un riverain avait porté plainte, prétextant une modification du cahier des charges initial. Le Conseil d'État juge la requête recevable faisant abstraction de la qualité de tiers du requérant par rapport au contrat. Gaston Jèze pense que *« cette solution s'explique facilement si, au lieu de voir, dans toutes les clauses d'un cahier des charges de concession d'un ouvrage public, des stipulations réciproques à caractère contractuel, on en distingue deux catégories : les unes de nature unilatérale, les autres de nature conventionnelle »*[233].

Dans son ouvrage, Gaston Jèze considère le cahier des charges des compagnies concessionnaires de chemins de fer, de tramways, d'omnibus, d'eau, comme un acte de nature complexe. Il écrit que *« certains croient qu'il y a là un acte juridique simple ; on parle de contrat, faisant naître des situations juridiques individuelles : créances et obligations. En réalité, le cahier des charges est un document qui contient des actes juridiques différents. Il y a d'abord l'organisation du service public : service public du chemin de fer, du tramways,*

[229] Duguit L. *Traité de droit constitutionnel, op. cit.* p.421.
[230] Blondeau A. *op. cit.* p.150.
[231] Duguit L. *Traité de droit constitutionnel, op. cit*. p.421.
[232] C.É. 3 février 1905, Rec. p.116, *Storch*, Rev. dr. Pub. 1905, p.346. Note de Gaston Jèze.
[233] Jèze G. Note sous l'arrêt C.É. 3 février 1905, *op. cit*. p.349.

des transports en commun. Cet acte a un caractère général, impersonnel. Il a donc un contenu législatif ; c'est une loi, un règlement proprement dit. Mais il y a, en outre, des stipulations déterminant d'une manière particulière, les sommes à payer à X concessionnaire, les obligations particulières de X concessionnaire. Ces actes n'ont pas le caractère législatif : ce sont soit des actes créateurs de situations juridiques individuelles, soit des actes-conditions »[234].

La théorie de Duguit a été critiquée par Blondeau[235]. Ce dernier pense que la définition donnée par Duguit du terme convention-loi ne reflète pas vraiment les rapports entre le concédant et le concessionnaire[236]. La convention-loi est définie comme un accord de volonté faisant naître une situation juridique objective : elle est union. Pour Blondeau il n'y a pas union entre la volonté des parties[237]. Le but de l'autorité concédante est d'organiser dans les meilleures conditions possibles le service public, alors que le but du concessionnaire n'est pas le même : il est de retirer de l'exploitation le maximum de gains ; pour l'entrepreneur, l'organisation du service n'est qu'un moyen pour réaliser des bénéfices[238]. Il n'y a pas d'identité de but, les intérêts de l'administration et ceux de l'entrepreneur sont des intérêts opposés[239].

Louis Rolland adopte aussi la distinction qui a été faite en ce qui concerne les dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement du service et celles concernant les avantages pécuniaires faits au concessionnaire[240]. Selon l'auteur *« les premières doivent être considérées comme d'ordre statutaire. Vis-à-vis d'elles le concessionnaire est dans une situation légale ou réglementaire. Il doit subir, par suite, les modifications qui leur sont apportées soit par des règles communes à tous les services ou à toutes les entreprises, soit par des prescription légales ou réglementaires spéciales au service qu'il gère. »*[241] Il poursuit en disant *« de toute nécessité les gouvernants doivent pouvoir modifier l'organisation et le fonctionnement des services publics toutes les fois que le bien commun l'exige. Ils ne sauraient être arrêtés par l'obligation d'obtenir l'assentiment d'un particulier ou d'un groupe. Adopter une telle règle, ce serait subordonner l'intérêt général à l'intérêt particulier. »* Et quant aux dispositions de la seconde catégorie, *« elles sont nettement de*

---

[234] Jèze G. *Les principes généraux du droit administratif,* Tome 1, 3e éd., Paris, Dalloz, 2005, p. 61, (ouvrage réimprimé).
[235] Blondeau A. *op. cit.* p.158 et s.
[236] *Ibid.* p.158
[237] *Ibid.*
[238] *Ibid.*
[239] *Ibid.* p.159.
[240] Rolland L. *op. cit.* p.97.
[241] *Ibid.*

nature contractuelle. Elles ne peuvent donc être modifiées que par le consentement des deux parties. »[242]. Bonnard aborde également dans le même sens puisqu'il considère que pour tous les pouvoirs et devoirs relatifs à l'organisation et au fonctionnement du service, le concessionnaire est dans une situation réglementaire et contractuelle pour tous les pouvoirs et devoirs résultant des avantages personnels pécuniaires et autres qui lui sont consentis par voie de contrat[243].

Ainsi, en ce qui concerne la concession accordée à la compagnie des chemins de fer de l'Est, il ne fait aucun doute que l'acte en lui-même contient des dispositions de nature contractuelle et règlementaire. En effet, l'article 24 du cahier des charges de la compagnie accolée à la loi du 19 juillet 1845 relative aux chemins de fer de Paris à Strasbourg prévoyait un partage des bénéfices avec l'État en ces termes : *« pendant les cinq premières années de l'exploitation, la compagnie est dispensée de toute redevance envers l'État pour la location du sol du chemin de fer, et des travaux exécutés sur les fonds du trésor public ; mais, à l'expiration de ces cinq années, si le produit net de l'exploitation excède huit pour cent du capital dépensé par la compagnie, la moitié du surplus sera attribuée à l'État, à titre de prix de ferme. »* [244] Cette disposition, suivant le raisonnement de Louis Rolland relevé plus haut, fait partie des avantages pécuniaires que l'État pourrait bénéficier. En acceptant d'exécuter les travaux dans les conditions prévues dans le cahier des charges, la compagnie s'engageait en même temps à verser la moitié du surplus des bénéfices à l'État. De leur coté, les pouvoirs publics accordaient à la compagnie le droit de bénéficier de l'autre moitié du surplus des bénéfices[245]. En revanche, l'article 42 du même cahier des charges correspond plutôt aux dispositions de nature règlementaire parce qu'il indique au concessionnaire les types de constructions à faire. En effet, cet article dispose *« les ponts à construire à la rencontre des routes royales ou départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, seront en maçonnerie ou en fer. »*

La nature des dispositions de la concession conditionne également le type de recours qui peut être porté devant le juge. Le Conseil d'État juge le recours pour excès de pouvoir irrecevable dans la mesure où la prétention du concessionnaire soulève un débat sur le sens et

---

[242] *Ibid.*
[243] Bonnard R. *op. cit.* p.717.
[244] Duvergier J.B. *op. cit.* Tome 45, p.419 et s..
[245] Voir aussi les articles 6 et suivant de la convention passée entre la compagnie du chemin de fer l'Est et l'État approuvée par la loi du 11 juin 1859. Ces articles introduisent la garantie d'intérêt au profit de la compagnie. Pour une étude approfondie sur la garantie d'intérêt, voir *Dalloz Répertoire op.cit.* Tome 2, p.437.

la portée du contrat. Il appartient au Conseil de Préfecture, juge du contrat de statuer[246], ainsi qu'il a été jugé dans l'arrêt « compagnie des tramways de l'Est parisien » rendu par le Conseil d'État. Dans cette espèce, le préfet de la Seine s'appuie sur une disposition du cahier des charges pour demander à la compagnie le rétablissement sur certaines lignes de son réseau des services conformes à un horaire arrêté antérieurement par le préfet de police. Saisi par la compagnie, le Conseil d'État a jugé que *« la compagnie n'est pas recevable à déférer pour excès de pouvoir au Conseil d'État la décision du préfet de la Seine, par le motif qu'en raison de l'état de guerre et des difficultés d'exploitation en résultant elle ne pouvait être tenue de rétablir la marche régulière de ses services : si elle est se croit fondée à soutenir que le préfet lui a imposé des obligations ne découlant pas pour elle du contrat de concession, sa prétention doit être soumise au premier ressort au conseil de préfecture. »*[247] Le Conseil d'État a également jugé en ce sens dans l'arrêt « Grandes compagnies ». Il a pu considérer dans cet arrêt que *« si les compagnies requérantes se croient fondées à soutenir que les mesures prescrites par le décret attaqué introduisent dans les charges de l'exploitation des éléments qui n'ont pu entrer dans les prévisions des parties contractantes, et qu'il est porté atteinte aux conventions intervenues entre les parties, il leur appartient de telles réclamations que de droit devant le conseil de préfecture, compétent pour statuer sur les litiges en matière de concession de travaux publics.»* En l'espèce, les compagnies reprochaient à l'État d'avoir pris un décret modifiant les dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1845 ayant servi de base au contrat conclu avec les compagnies, dispositions qui ne pouvaient pas être modifiées par l'État de façon unilatérale[248].

Dans l'arrêt « Compagnie des chemins de fer de Bône-Guelma et prolongement », la décision du gouverneur général de l'Algérie était attaquée au motif qu'elle avait violé les conventions intervenues entre l'État et la compagnie requérante en introduisant dans les dépenses de celle-ci un élément qui n'était pas entré en compte dans l'évaluation des charges ayant servi à établir le forfait d'exploitation. Le Conseil d'État avait décidé en ces termes *« si la compagnie requérante se croit fondée à soutenir que les mesures prescrites par la décision attaquée introduisent dans les charges de l'exploitation un élément qui n'a pu entrer dans les prévisions des parties et qu'il est ainsi porté atteinte aux conventions survenues entre elles, sa*

[246] Sur la compétence des conseils de préfecture en matière de contrat de concession. Dufour G. *op. cit.* Tome 3, p.237 et s ; *Dalloz Rép. op. cit.* p.441 et s.
[247] C. E. 21 novembre 1919, *Compagnie des tramways de l'Est parisien*, Rec. p.849.
[248] C. E. 6 décembre 1907, *Compagnie du Nord, d'Orléans, du Midi, de l'Est et de l'Ouest*, Rec. p.914 et s. Concl. Romieu ; *R.D.P.* 1908, p.38 à 58, note Gaston Jèze.

prétention soulève un débat sur le sens et la portée du contrat et c'est au conseil de préfecture qu'il appartient, […], d'en connaître, […] »[249].

En définitive, l'acte de concession est un acte complexe parce qu'il regroupe en son sein des dispositions de nature contractuelle et règlementaire. Quant à celui adopté lors de l'établissement des voies ferrées en Moselle et en Meurthe et Moselle, il indique la manière selon laquelle les terrains seront acquis.

3- La réglementation du pouvoir d'exproprier par l'acte de concession.

La concession de travaux publics accordée aux entreprises privées donne en principe le droit d'acquérir des terrains. En se substituant à l'administration, la compagnie exerce tous les droits appartenant à celle-ci. Mais en matière de chemins de fer, les choses peuvent se passer autrement. C'est l'acte de concession qui détermine si la compagnie peut engager une procédure d'expropriation. Sur cette question, il n'y a pas lieu de faire une distinction entre la concession de travaux et de service public. L'entreprise qui se trouve dans l'un de ces cas peut saisir les tribunaux pour obtenir un jugement d'expropriation[250].

Dans l'acte de concession, l'autorité administrative élabore un cahier des charges dans lequel figurent toutes les règles à respecter et les droits conférés à la compagnie. L'acte de concession peut disposer que les terrains seront fournis par l'autorité administrative. Le cahier des charges établi lors de la concession de la ligne de Paris à Strasbourg en donne un exemple. Son cahier des charges comporte deux catégories de clauses : la première concerne la ligne de Paris à Strasbourg avec embranchement sur Reims ; la deuxième est relative à l'embranchement vers Metz et Sarrebruck[251]. Dans chaque catégorie de clauses, la règle selon laquelle le concessionnaire subroge aux droits de l'administration est rappelée. Par exemple, l'article 53 du cahier des charges de l'embranchement vers Metz dispose que *« l'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie de tous les droits que les lois et les règlements confèrent à l'administration elle-même pour les travaux de l'État… »*[252] La même règle est rappelée à l'article 19 concernant les clauses de la ligne de Paris à Strasbourg et l'embranchement vers Reims[253].

---

[249] C. E. 4 août 1905, *Compagnie des chemins de fer de Bône-Guelma et prolongement*, Rec. 1905, p.770.
[250] Voir sur ce point Bonnard R. *op. cit.* p.712 ; Aucoc L. *op. cit*. Tome 2, p.429.
[251] Duvergier J.B. *op. cit.* Tome 45, p.419 et s.
[252] *Ibid.* p.431.
[253] *Ibid.* p.427.

Pour exécuter les travaux entre Paris et Strasbourg, l'État prend l'engagement de fournir au concessionnaire tous les terrains nécessaires pour l'exécution des travaux. L'article 1er du cahier des charges dispose que *« le ministre des travaux publics, au nom de l'État, s'engage à livrer à la compagnie les terrains… »*[254]. Dans ce cas, un concessionnaire est-il en droit d'engager une procédure d'expropriation ? Une réponse négative doit être apportée à cette interrogation. En effet, deux procédures d'expropriation ne peuvent pas être engagées pour les mêmes propriétés. L'État ayant pris l'engagement de fournir les terrains, le concessionnaire n'est plus recevable à diligenter la procédure d'expropriation. Bien que la loi du 3 mai 1841 et le cahier des charges prévoient que le concessionnaire a les mêmes droits que l'administration, en pareille circonstance, le pouvoir d'exproprier doit lui être dénié.

Pour l'embranchement en direction de Metz, l'État ne prend pas l'engagement de fournir les terrains, mais accorde à la compagnie concessionnaire le droit d'user de la procédure d'expropriation pour obtenir les propriétés nécessaires à l'exécution des travaux. En effet, l'article 52 du cahier des charges dispose *« tous les terrains destinés à servir d'emplacement au chemin de fer et à toutes les dépendances, telles que gares de croisement et de stationnement, lieux de chargement et de déchargement, ainsi qu'au rétablissement des communications déplacées ou interrompues, et de nouveaux lits de cours d'eau, seront achetés et payés par la compagnie. La compagnie est substituée aux droits, comme elle est soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841 »*[255].

A travers les deux clauses du cahier des charges de la concession accordée à la compagnie de Paris à Strasbourg, se dégagent les modalités d'acquisition des propriétés nécessaires à l'exécution des travaux. Par conséquent, elles atténuent le principe posé aux articles 3 et 63 de la loi du 3 mai 1841 qui donne au concessionnaire le droit d'exproprier sans établir une réserve sur les dispositions que peut contenir le cahier des charges. .

Quant au cahier des charges des chemins de fer adopté suite aux conventions approuvées par la loi du 11 juin 1859, les dispositions qu'il contient donnent également au concessionnaire le droit d'exproprier[256]. En effet, l'article 6 dispose que *« les terrains sont acquis et les ouvrages seront exécutés immédiatement pour deux voies […] Les terrains acquis par la compagnie pour l'établissement de la seconde voie ne pourront recevoir une autre destination. »* Cette disposition est complétée par l'article 22 du même cahier des

[254] *Ibid*. p.426
[255] *Ibid.* p.431.
[256] Pour le cahier des charges, voir Duvergier J.B. *op. cit*. Tome 59, p.248 et s.

charges qui indique que *« l'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendant de la concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, […]* » L'article 4 de la convention du 11 juin 1883 relative aux chemins de fer de l'Est donne également à la compagnie le droit d'exproprier puisque l'État accepte de rembourser tous les frais occasionnés par les achats de terrains faits par celle-ci[257].

Mais il convient de souligner que si la concession donne au concessionnaire le droit d'exproprier, elle n'empêche pas l'administration de diligenter elle-même la procédure. C'est d'ailleurs ce que relève Crépon : *« […] l'administration, malgré la concession consentie, conserve le droit de faire des diligences en son propre et d'adresser au procureur de la République les pièces et la demande à fin d'expropriation. »*[258]

La concession des travaux publics conduit donc à la substitution de l'État par le concessionnaire. L'une des conséquences de cette subrogation de droits est le pouvoir d'exproprier. La présence de la compagnie des chemins de fer de l'Est dans les procédures d'expropriation est donc une conséquence des conventions passées avec l'autorité administrative. Pour mettre en application le droit accordé à cette compagnie, fallait-il encore que l'État par l'intermédiaire de ses agents collabore lors de la mise en œuvre des procédures d'expropriation.

Paragraphe 2- La collaboration entre l'État et le concessionnaire lors de la mise en œuvre des procédures et les décisions rendues au profit de la compagnie des chemins de fer de l'Est.

Pour acquérir des immeubles par le biais de l'expropriation, l'expropriant comme nous l'avons signalé plus haut doit remplir un certain nombre de formalité. Si l'administration n'a pas besoin du concessionnaire lorsqu'elle poursuit elle-même la procédure, le concessionnaire, en revanche, doit obtenir le concours des agents de l'État pour que celle-ci aboutisse (A) comme en témoignent de nombreuses décisions rendues en sa faveur par les tribunaux des départements de la Moselle et Meurthe et Moselle (B).

---

[257] Voir la convention du 11 juin 1883 relative aux chemins de fer de l'Est, Palaa J.-G. *Dictionnaire législatif et règlementaire des chemins de fer*, Tome 2, 3e éd. Paris, Marchal et Billard, 1887, p.867 et s.
[258] Crépon T. *code annoté de l'expropriation …op. cit.* p.381.

A- La collaboration entre l'autorité concédante et le concessionnaire.

La collaboration de l'autorité concédante lors de la mise en œuvre des procédures d'expropriation poursuivies peut être évoquée en faisant référence aux agents de l'État et en fonction de leurs compétences. Cette question sera examinée en prenant pour exemple les préfets des départements (1) avant d'évoquer la question de l'intervention ou de la non intervention des ingénieurs du gouvernement ou du concessionnaire au sein de la commission d'enquête prévue par la loi de 1841 (2) et celle relative à la qualité de la personne susceptible de requérir l'expropriation lorsqu'elle est poursuivie par le concessionnaire (3).

1- Les préfets des départements lors de la mise en œuvres des procédures d'expropriation poursuivies par le concessionnaire.

S'il est admis que vis-à-vis des tiers, le concessionnaire détient un droit, celui de porter atteinte à leurs intérêts, d'user à leur égard du pouvoir d'exproprier[259], peut-il vraiment remplacer l'administration lors du déroulement de la procédure ? Pour répondre à cette question, nous allons relever la distinction faite par Lalleau à propos des diverses attributions du préfet. En effet, l'auteur écrit que *« les préfets agissent, tantôt comme fonctionnaire tantôt comme agents et représentants des administrations qui font exécuter les travaux. Dans tous les cas où les préfets exercent le pouvoir qui leur est délégué comme fonctionnaires, la circonstance que les travaux sont exécutés par des concessionnaires ne change rien à leurs attributions ; mais ceux-ci sont substitués aux préfets pour tous les actes où le préfet n'intervient que comme agent de l'administration publique. »*[260]Par exemple, la désignation des terrains nécessaires pour l'exécution des travaux est exclusivement réservée au préfet. Cette désignation des terrains intervient parfois après qu'ils aient été acquis à l'amiable par le concessionnaire. Lors de la construction de l'embranchement de Frouard à Metz et vers Sarrebruck, les arrêtés du préfet du 2 septembre 1847 et du 26 janvier 1848 déclarent cessibles les terrains situés dans la partie comprise entre Peltre et Pontpierre en Moselle[261]. Mais, lors de l'exécution des travaux, les terrains primitivement affectés tels qu'ils figurent aux plans parcellaires annexés aux dits arrêtés sont jugés insuffisants. Les estimations des

[259] Hauriou M. *op. cit.* p.695.
[260] Lalleau (De) *op. cit.* Tome 2, p.226. Dans le même sens Carpentier A., Frèrejouan du Saint G. *op. cit.* Tome 21, p.509. Crépon T. *Code annoté de l'expropriation… op. cit*. p.380.
[261] A.D.M. Série 1S363, Document n°3 : expropriation pour cause d'utilité publique sur les commues de Peltre, Jury, Mécleuves-Frontigny, Courcelles sur Nied, Sorbey, Sanry sur Nied, Bazoncourt, Ancerville, Remilly, Adaincourt, Han sur Nied, Arriance, Mainvillers, Créhange, Elvange, Faulquémont, Téting, Lemud, Pontpierre.

terrains ont été faites de manière restrictive. Pour l'achèvement des travaux, la compagnie du chemin de fer de Paris à Strasbourg recourt à la procédure amiable afin d'obtenir le transfert de propriété. En pratique, elle commence par occuper les terrains qui lui sont nécessaires pour compléter les travaux. L'accord des propriétaires en vue de céder volontairement à la compagnie leurs propriétés est postérieur à l'occupation. Le paiement des indemnités n'intervient qu'à la fin des travaux. C'est ce qui ressort de la lettre de l'ingénieur en chef des travaux de la ligne de Frouard à Metz et Sarrebruck. Dans cette lettre, l'ingénieur demande au préfet de prendre un arrêté de cessibilité qui comprendra les terrains déjà cédés volontairement par les propriétaires et ceci afin que la compagnie jouisse du bénéfice de l'article 58 de la loi du 3 mai 1841[262]. Cet article précise à juste titre que « les plans, procès verbaux, certificat, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la présente loi, seront visés pour timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y aura lieu à la formalité de l'enregistrement. Il ne sera perçu aucuns droits pour la transcription des actes au bureau des hypothèques. Les droits perçus sur les acquisitions amiables faites antérieurement aux arrêtés de préfet seront restitués, lorsque dans un délai de deux ans, à partir de la perception, il sera justifié que les immeubles acquis sont compris dans ces arrêtés. La résiliation des droits ne pourra s'appliquer qu'à la portion des immeubles qui aura été reconnue nécessaire à l'exécution des travaux. » La concession ne transforme pas le concessionnaire en une autorité administrative et l'arrêté de cessibilité fait partie des attributions du préfet[263].

Toutefois, rien n'empêche le concessionnaire de provoquer de la part de l'autorité publique compétente tous les actes qui doivent être accomplis pour obtenir soit un jugement d'expropriation[264], soit pour bénéficier de la gratuité de l'enregistrement des actes qu'il aurait accompli à l'amiable pour obtenir le transfert de propriété. A ce titre, le concessionnaire est en droit de demander au préfet de désigner les propriétés nécessaires à l'exécution des travaux ou

[262] A.D.M. Série 1S363, Document n°3 : Lettre de l'ingénieur en chef des travaux du 20 mai 1851 adressée au préfet. Même série : tableau supplémentaire des terrains dressé le 15 avril 1851 par la compagnie de Paris à Strasbourg. Dans le même sens, même série, document n°10 : Rapport de l'ingénieur des travaux du 13 juillet 1866 et la lettre de la compagnie des chemins de fer l'Est du 6 juin 1866 qui demande au préfet de prendre un arrêté de cessibilité pour les terrains acquis amiablement par la compagnie servant à l'agrandissement des ateliers de Montigny-les-Metz, afin de satisfaire aux besoins de service des lignes de Niederbronn à Thionville et de Reims à Metz ; rapport de l'ingénieur des travaux du 4 décembre 1865 et la demande de la compagnie du 21 novembre 1865 : demande d'un arrêté de cessibilité pour les terrains acquis amiablement dans la commune de Montigny-les-Metz, pour l'exécution d'une remise à machines dans le dépôt de Montigny (12 parcelles occupées, voir tableau parcellaire dressé le 16 novembre 1865).

[263] Peyronny (De) et Delamarre, *op. cit*. p.621.

[264] Carpentier A., Frèrejouan du Saint G. *op. cit.* Tome 21, p.509 ; Crépon T. *op. cit.* p.380.

celles qui ont été prises pour l'achèvement des travaux[265]. C'est d'ailleurs ce que relève Crépon en s'appuyant sur la jurisprudence de la cour de cassation. En effet, l'auteur écrit que *« la concession faite par l'État à des particuliers du droit de construire un chemin de fer implique le droit d'acquérir les terrains nécessaires à cet effet, soit à l'amiable et de gré à gré, soit par l'expropriation forcée pour cause d'utilité publique ; comme moyen d'exercice de cette faculté, la compagnie concessionnaire peut provoquer de la part de l'autorité publique compétente tous les actes nécessaires pour arriver à l'expropriation. »*[266]

2- L'intervention des ingénieurs au sein de la commission d'enquête.

La doctrine s'est penchée sur la question de savoir s'il appartenait à l'ingénieur de la compagnie concessionnaire de prendre part à la commission d'enquête à l'exclusion des ingénieurs du gouvernement[267]. Bien que les travaux soient considérés comme travaux publics, l'intérêt privé du concessionnaire est évident. L'ingénieur du concessionnaire est loin d'émettre un avis impartial. Ses objectifs se limitent à défendre l'intérêt personnel de son mandant, obtenir un tracé qui diminuerait considérablement les dépenses alors que l'ingénieur du gouvernement aura pour objectif la défense de l'intérêt général[268]. Sur cette question relative à l'intervention des ingénieurs au sein de la commission d'enquête, Carpentier et Frèrejouan rappellent la pensée prédominante de l'époque qui considérait que « ce devait être un ingénieur du gouvernement parce que c'est le seul qui puisse émettre un avis avec impartialité ; l'ingénieur du concessionnaire ne sera préoccupé que de défendre son tracé et de soutenir les intérêts de la compagnie qui l'emploie ; si l'on objecte que lorsqu'il s'agit des travaux exécutés par l'administration c'est l'ingénieur de l'État, chargé des travaux, qui fait partie de la commission, on répond que la situation n'est pas la même, que l'ingénieur de l'État, par ses fonctions est habitué à se préoccuper avant tout de l'intérêt général ; qu'au contraire l'ingénieur du concessionnaire ne prendra pas garde, dans le tracé qu'il propose aux bouleversements qu'il occasionne aux canaux, routes, chemins, chemins de fer déjà existants,

[265] A.D.M. Série 1S363, document n°10 : Ligne de Frouard à Forbach et de Metz à Luxembourg : déclaration de cessibilité de terrains nécessaires au complément des travaux. L'arrêté de cessibilité du préfet du 28 septembre 1866 déclare cessible pour cause d'utilité publique les terrains acquis à l'amiable par la compagnie des chemins de fer de l'Est pour servir au prolongement de la voie garage de Faulquemont. Dans le même sens, et même série, l'arrêté du préfet du 10 août 1866 qui déclare cessibles 15 parcelles pour servir à l'agrandissement des atéliers de Montigny-les-Metz , afin de satisfaire aux besoins de service des lignes de Niederbronn à Thionville et de Reims à Metz.
[266] Crépon T. *Code annoté de l'expropriation… op. cit*. p.380.
[267] Lalleau (De) *op. cit.* Tome 2, p.226 et s ; Peyronny (De) et Delamarre, op. cit. p.620 et s ; Carpentier A., Frèrejouan du Saint G. *op. cit.* Tome 21, p.509 ; Béquet L. *op. cit.* Tome 16, p.243 ; Michelin H. *op. cit.* p.100.
[268] Béquet L. *op. cit.* Tome 16, p.243.

tandis que l'ingénieur de l'État se préoccupera de ces divers intérêts. […] l'ingénieur de l'État, par sa science et sa compétence, fera plus aisément écarter les objections les plus sérieuses des propriétaires, s'il les croit nuisibles au concessionnaire. »[269]

Lalleau n'admet pas l'intervention de l'ingénieur du concessionnaire. Il considère que *« appeler l'ingénieur du concessionnaire dans la commission, c'est y appeler le concessionnaire lui-même, et l'y appeler, non seulement avec voix délibérative, mais en quelque sorte avec voix prépondérante ; car on sait qu'il est toujours facile à un homme de l'art d'opposer à la réclamation des propriétaires des difficultés d'exécution plus ou moins réelles, mais dont l'allégation suffit pour décider la commission à maintenir le tracé primitif »*[270]. Le même auteur enseigne qu'à Paris l'ingénieur du concessionnaire était appelé dans les commissions, mais les membres de ces commissions avaient reconnu que son intervention ne leur offrirait pas *« les garanties nécessaires pour l'émission d'une opinion parfaitement éclairée. »*[271] Pour y remédier dit-il le préfet avait invité les ingénieurs du gouvernement à assister aux opérations de la commission pour lui fournir les renseignements dont elle avait besoin. Mais dit-il encore qu'on n'avait pas tardé à remarquer que l'on plaçait par là les ingénieurs dans une position que la loi n'avait certes pas voulu leur faire puisqu'au moment du vote, *« le fonctionnaire public devait se retirer, et l'agent du concessionnaire prenait seul part à la décision. Le fonctionnaire n'avait que voix consultative, tandis que la partie intéressée avait voix délibérative. »*[272] Pour l'auteur, c'était l'inverse qu'il fallait faire[273]. Cette situation décrite par Lalleau plaçait l'ingénieur du gouvernement selon les propos de Carpentier et Frèrejouan *« dans une situation inférieure à l'ingénieur du concessionnaire […] »*[274].

Béquet considère que l'intervention de l'ingénieur désigné par le préfet est non seulement licite, mais encore indispensable dans le cas même où les travaux qui donnent lieu à l'expropriation sont entrepris par un concessionnaire : *« licite, car il n'y a aucun inconvénient à admettre les ingénieurs dans une commission dont les attributions sont purement consultatives ; indispensable, car l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, qui accorde aux concessionnaires les mêmes droits et leur impose les mêmes obligations qu'à*

---

[269] Carpentier A., Frèrejouan du Saint G. *op. cit.* Tome 21, p.510.
[270] Lalleau (De) *op. cit.* Tome 2, p.228.
[271] *Ibid.* p.229.
[272] *Ibid.*
[273] *Ibid.*
[274] Carpentier A., Frèrejouan du Saint G. *op. cit.* Tome 21, p.510 ; Lalleau (De) *op. cit.* Tome 2, p.229.

l'Administration, indique par cela même qu'il n'y a, quelle que soit la qualité de l'expropriant, qu'une seule et unique procédure. »[275]

Peyronny et Delamarre sont plus tranchés sur cette question[276]. Ils écartent de la commission d'enquête l'ingénieur du concessionnaire guidé par les intérêts économiques, moins regardant à tout ce qui touche aux intérêts généraux, et notamment des dommages que l'exécution des travaux peut causer à des canaux, à des routes, et à des chemins vicinaux[277] ; seul l'ingénieur du gouvernement peut mettre en lumière les intérêts du concessionnaire et lui seul entre dans la commission avec voix délibérative. Selon les propos tenus par Peyronny et Delamarre, l'ingénieur du concessionnaire est considéré au même titre que les propriétaires, il ne peut être appelé que pour donner des renseignements[278].

Henry Michelin dans sa thèse va à l'encontre de l'opinion des auteurs précédemment cités[279]. Il considère que la participation de l'ingénieur avec voix délibérative ou non ne présente *« aucun danger puisque la commission ne fait qu'émettre un simple avis »*[280].

Après avoir souligner la position de la doctrine, il convient de relever que l'article 8 de la loi du 3 mai 1841 qui crée la commission d'enquête n'est pas assez clair. Aux termes de cet article, doit siéger au sein de la commission l'un des ingénieurs chargés de l'exécution des travaux. Mais il ne donne aucune précision dans le cas où l'expropriation est poursuivie par un concessionnaire. Par déduction, dans la mesure où la procédure d'expropriation est poursuivie pour le compte de l'administration, la présence de l'ingénieur du gouvernement au sein de la commission ne fait aucun doute. Il représente l'intérêt général et l'avis qu'il donne n'est pas motivé par des raisons économiques liées à l'intérêt du concessionnaire. Alors que l'ingénieur du concessionnaire qui siège au sein de la commission d'enquête peut constituer un danger pour les propriétaires. En effet, il ferait primer l'intérêt de son mandant au détriment des intérêts des propriétaires. Il ferait privilégier un tracé défectueux sans tenir compte des propriétés voisines. En outre, si l'article 8 précité ne tranche pas clairement la question, il convient cependant signaler qu'il n'exclut pas non plus l'ingénieur du concessionnaire de la commission. Carpentier et Frèrejouan relevaient à juste titre que le système qui consistait à faire appel à l'ingénieur de l'État avec voix délibérative et l'ingénieur du concessionnaire avec consultative ne pouvaient être accepté en présence de l'article 8 de la loi du 3 mai 1841, qui désignait pour faire partie de la commission l'ingénieur chargé de

[275] Béquet L. *op. cit.* Tome 16, p.243.
[276] Peyronny (De) et Delamarre, op. cit. p.621.
[277] *Ibid.*
[278] *Ibid.*
[279] Michelin H. *op. cit.* p.100.
[280] *Ibid.*

l'exécution des travaux[281]. Ces deux auteurs rapportent également l'arrêt de la cour de cassation rendu le 14 janvier 1868 qui avait jugé que *« la disposition de l'article 8 de la loi du 3 mai 1841, qui règle la composition de la commission chargée de recueillir, au cours de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les observations des propriétaires, s'applique à toutes les expropriations, à celles poursuivies par des concessionnaires, aussi bien qu'à celles poursuivies par l'État. En conséquence, l'ingénieur chargé de l'exécution de travaux concédés à une compagnie de chemin de fer est régulièrement appelé comme membre de la commission. »*[282]

En prenant l'exemple de la Moselle, les procédures d'expropriations ne montrent pas avec certitude que l'ingénieur de la compagnie des chemins de fer de l'Est ait fait partie de la commission d'enquête. Toutefois, pour la détermination du tracé, l'ingénieur joue un rôle important. Il lui appartient de faire toutes les opérations et fouilles de reconnaissance nécessaires à la rédaction des projets définitifs. Ainsi, pour obtenir le projet définitif de l'embranchement de Metz à Thionville, le préfet de la Moselle avait pris un arrêté le 20 avril 1852 permettant aux ingénieurs du chemin de fer et les agents placés sous leurs ordres de pénétrer dans les propriétés des particuliers, des communes ou de l'État, à l'effet d'y faire toutes les opérations et fouilles de reconnaissance nécessaires à la rédaction des projets définitifs de l'embranchement de Metz à Thionville, et à l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 3 mai 1841[283]. Pour l'établissement du chemin de fer de Frouard à Metz et à Sarrebruck, l'état parcellaire des terrains à occuper dans les communes de Folschwiller à Forbach est dressé par la compagnie concessionnaire[284]. Ce qui suppose que l'ingénieur de la compagnie a participé à l'élaboration du tracé définitif.

3- La qualité de la personne susceptible de requérir l'expropriation au profit du concessionnaire.

En ce qui concerne le droit de requérir l'expropriation, le concessionnaire est en droit de saisir le tribunal pour obtenir un jugement d'expropriation. Le réquisitoire du procureur

[281] Carpentier A., Frèrejouan du Saint G. *op. cit.* Tome 21, p.510.
[282] *Ibid.*
[283] A.D.M. Série 1S357 , Embranchement de Frouard à Metz et à Sarrebruck : matières diverses :1847-1870. Art. 1er de l'arrêté du 20 avril 1852 publié dans le Moniteur de la Moselle.
[284] A.D.M. Série 1S361, Etudes. Consultations : 1842-1853, communes concernées : Folschwiller, Valmont, Lachambre, Petit-Ebersvillers, Macheren, Saint-Avold, Hombourg, Betting, Béning, Cocheren, Rosbruck, Morsbach et Forbach. Voir le tableau dressé à Metz le 24 janvier 1848. Voir aussi, A.D.M. Série 1S363, document n°5, chemin de fer, commune de Forbach : réclamations : expropriation contre le sieur Frentzel : 1852-1859, état parcellaire dressé par l'ingénieur en chef de la compagnie en date du 16 mars 1857.

n'est pas indispensable. Pourtant, en suivant à la lettre la loi du 3 mai 1841, il semble que le préfet puisse saisir seul le tribunal pour obtenir un jugement d'expropriation. Le respect scrupuleux de cette règle met l'administration ou le concessionnaire sous tutelle. Mais Lalleau soutient que lorsque l'expropriation est poursuivie par le concessionnaire, *« c'est à celui-ci à réclamer l'expropriation au moyen d'une requête qu'il présente à cet effet au tribunal et qui est signé d'un avoué. »*[285]. Adrien Mignot dans sa thèse se range à l'opinion selon laquelle le concessionnaire peut être autorisé à poursuivre lui-même l'exécution de l'arrêté de cessibilité[286]. Il pense que « *le préfet ne peut donc pas prétendre avoir seul le droit de saisir l'autorité judiciaire quand il y a en cause une partie expropriante autre que l'Etat ou le département, mais les termes de la loi semblent l'autoriser à remplir lui-même cette formalité, dans l'intérêt et comme mandataire naturel à cet effet de ladite partie expropriante*. »[287]

Si le concessionnaire ne requiert pas l'expropriation, rien cependant ne lui interdit de saisir le préfet afin qu'il demande au procureur de requérir l'expropriation au profit de la compagnies. Pour l'établissement des voies ferrées en Moselle et en Meurthe et Moselle, le concessionnaire par l'intermédiaire de son ingénieur en chef n'hésite pas à demander au préfet de provoquer auprès du tribunal un jugement d'expropriation. En effet, le jugement rendu par le tribunal de Metz en date du 8 septembre 1847 avait prononcé l'expropriation des terrains situés dans les communes comprises entre Novéant et Magny en Moselle[288]. Sachant que d'autres propriétés lui étaient nécessaires pour exécuter les travaux dans les communes de Peltre-Crépy jusqu'à Sarreguemines, la compagnie demande au préfet *« de bien vouloir provoquer de la part du tribunal civil de l'arrondissement de Metz un jugement d'expropriation semblable à celui du 8 septembre 1847 concernant les communes de Peltre jusqu'à Sarreguemines »*[289]. En effet, la loi de 1841 n'indique pas que tout jugement qui prononce l'expropriation au profit du concessionnaire sur la requête du procureur serait annulé. L'administration comme le souligne Lalleau, *« dans l'intérêt de laquelle se poursuit l'expropriation, conserve, malgré la concession qu'elle a consentie, le droit de faire les diligences nécessaires en son propre nom, et d'adresser au procureur impérial les pièces et la demande à fin d'expropriation. Le concessionnaire n'est que son délégué, et lé déléguant est toujours en droit d'agir lui-même. C'est alors au concessionnaire à intervenir si bon lui*

---

[285] Lalleau (De) *op. cit.* Tome 2, p.230 ; Crépon T. *code annoté de l'expropriation… op. cit.* p.380.
[286] Mignot A. *op. cit.* p. 206.
[287] *Ibid.*
[288] Trib. De Metz, 8 septembre 1847, A.D.M. Série 1S363. Jugement paru dans un journal à Metz du 9 septembre 1847 (titre phare du journal : De paris à Strasbourg. Embranchement de Frouard sur Metz et vers Sarrebruck).
[289] A.D.M. Série 1S363, lettre de l'ingénieur en chef des travaux du 18 janvier 1848.

semble. L'administration et la compagnie concessionnaire peuvent ainsi agir concurremment. »[290]

Le concessionnaire peut exproprier et cela est confirmé par les décisions rendues par les tribunaux lorrains. Si dans certaines décisions l'expropriation est prononcée au profit de la compagnie concessionnaire comme c'est le cas dans l'affaire liée à l'expropriation de deux parcelles situées sur le territoire de Montigny-les-Metz où pour obtenir un jugement de donner acte, le préfet de la Moselle adresse une lettre au procureur et le dossier de l'affaire afin qu'il requiert devant le tribunal le consentement des propriétaires à l'occupation de leurs terrains[291]. Cet acte est fait dans l'intérêt de la compagnie et après la demande formulée par les ingénieurs au préfet de bien vouloir procéder aux formalités de la loi du 3 mai 1841[292]. D'autres décisions montrent que l'expropriation est prononcée au profit de la compagnie sur la requête formulée par l'un de ses ingénieurs avec le concours d'un avoué[293].

B- Les décisions rendues par les tribunaux lorrains au profit de la compagnie des chemins de fer de l'Est.

En Moselle et plus précisément dans la commune de Sarreguemines, le tribunal s'est prononcé dans deux décisions. Ces deux décisions admettent l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains désignés par l'arrêté de cessibilité. La première décision concerne les propriétés situées sur la commune de Freyming. Dans cette affaire, l'expropriation est engagée contre neuf propriétaires[294]. Elle est poursuivie par le directeur de la compagnie accompagné d'un avoué. Dans cette procédure, toutes les formalités ont été accomplies, le tribunal de Sarreguemines prononce l'expropriation au profit de la compagnie[295]. La deuxième décision est rendue par le tribunal de Sarreguemines le 1er décembre 1864. La compagnie des chemins de fer de l'Est provoque l'expropriation des biens appartenant à 91 propriétaires[296]. Les terrains sont situés sur la commune de Sarreguemines. Le tribunal prononce l'expropriation au profit de la compagnie des chemins de fer de l'Est[297].

---

[290] Lalleau (De) *op. cit.* Tome 2, p.231.
[291] A.D.M. Série 1S363, document n°4, chemin de fer : expropriation de deux parcelles sur le territoire de Montigny-les-Metz, lettre du préfet du 30 janvier 1849.
[292] A.D.M. Série 1S363, document n°4 : lettres de l'ingénieur délégué du 1er décembre 1848 et de l'ingénieur ordinaire du 29 novembre 1848.
[293] Trib. De Sarreguemines, 23 août 1864, A.D.M. Série 6U177.
[294] A.D.M. Série 6U177, voir le tableau dressé le 9 juin 1864.
[295] Trib. De Sarreguemines, 23 août 1864, A.D.M. Série 6U177.
[296] A.D.M. Série 6U177, voir le tableau dressé le 22 décembre 1864.
[297] Trib. De Sarreguemines, 1er décembre 1864, A.D.M. Série 6U177.

Ces deux décisions répondent à la règle posée à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841 qui admet que le concessionnaire use du droit d'exproprier pour obtenir le transfert de propriété. Le réquisitoire n'est pas fait par le procureur impérial qui a compétence en la matière lorsque l'expropriation est poursuivie par l'administration elle-même. La requête est introduite par la compagnie elle-même et les conclusions disent qu'il *« plaise au tribunal prononcer à son profit l'expropriation pour cause d'utilité publique des propriétés désignées dans l'état parcellaire… »*[298] Les décisions rendues par le tribunal de Sarreguemines ne concerne pas la construction de la ligne de Paris à Strasbourg. Par une convention du 1er mai 1863 approuvée par un décret impérial du 11 juin 1863, le chemin de fer de Niderbronn à Thionville a été concédé à la compagnie des chemins de fer de l'Est[299]. Cette concession donne également au concessionnaire le droit d'exproprier[300].

Devant le tribunal de Metz, les décisions concernant la compagnie des chemins de fer de l'Est portent majoritairement sur les indemnités accordées aux propriétaires dépossédés[301]. Pour la construction de l'embranchement de Frouard à Metz et vers Sarrebruck, le juge s'est prononcé dans deux décisions. Chaque décision englobe plusieurs communes. La première concerne le tronçon de Frouard à Metz. Le juge prononce l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains compris dans les territoires de Novéant jusqu'à Magny en Moselle au profit de la compagnie[302]. La seconde décision concerne les terrains situés dans les communes de Peltre à Pontpierre en Moselle[303]. Le juge se prononce après avoir vérifié que toutes les formalités prescrites par la loi ont été accomplies. Elles sont précédées par une ordonnance du roi qui déclare l'urgence de prendre possession de terrains non bâtis à occuper dans la traversée des départements de la Meurthe et de la Moselle pour le chemin de fer de Frouard à Metz et à la frontière de Prusse vers Sarrebruck[304]. Toutefois, avant d'obtenir le jugement d'expropriation, la compagnie est appelée à tenir compte des mesures permettant de garantir la sécurité des piétons à proximité de la voie en construction et satisfaire à l'écoulement des eaux. Même après le jugement, les habitants sont appelés à porter des réclamations. C'est le

[298] Trib. De Sarreguemines 23 août 1864, *op. cit ;* Trib. De Sarreguemines, 1er décembre 1864, *op. cit*.
[299] Pour le tracé de la ligne, voir en annexe la carte n°3.
[300] Trib. De Sarreguemines 23 août 1864, *op. cit ;* Trib. De Sarreguemines, 1er décembre 1864, *op. cit*.
[301] Trib. De Metz, 15 et 16 mars 1869, A.D.M. Série 4U207 ; 1er, 3, 6, et 7 mars 1869 A.D.M. Série 4U207 ; 1er octobre 1849 ; 18 et 19 décembre 1854, A.D.M. Série 4U208
[302] Trib. De Metz, 8 septembre 1847, *op. cit.*
[303] Trib. De Metz, 10 février 1848, A.D.M. Série 1S363, document n°3, *op. cit.* Jugement paru dans le journal Indépendant de la Moselle du 28 février 1848.
[304] A.D.M. Série 1S363, ordonnance du roi du 8 mai 1847 (art. 1er).

cas lors de la procédure d'expropriation engagée à l'encontre des propriétaires de la commune du Ban Saint-Martin en Moselle[305].

D'autres décisions concernant la compagnie du chemin de fer de Paris à Strasbourg sont rendues par le tribunal de Sarrebourg. L'expropriation pour cause d'utilité publique vise les propriétés situées sur les communes de Sarrebourg[306], d'Avricourt[307], de Heming[308], de Richicourt[309], d'Imling[310], de Gondrexange et Hertzing[311] en Meurthe et Moselle. Pour les propriétés situées dans l'arrondissement de Sarrebourg et dans les arrondissements de Nancy, Toul et Lunéville, les jugements sont prononcés au profit de l'État. Ce n'est là que l'application pure et simple des dispositions du cahier des charges.

Les travaux entrepris dans les départements de la Moselle et de la Meurthe et Moselle ont donc permis à la compagnie des chemins de fer de l'Est d'user de la procédure d'expropriation pour obtenir les terrains dont elle avait besoin pour les exécuter. Mais il faut relever que si la loi du 3 mai 1841 donne sans réserve ce droit à tout concessionnaire de travaux publics, l'acte de concession qui détermine les droits et les obligations de la compagnie règlemente autrement la manière selon laquelle les propriétés seront acquises.

En revanche, toutes les procédures d'expropriation dans les départements concernés ne se limitent pas à la construction des chemins de fer. L'application de la loi du 3 mai 1841 est requise pour tous les travaux entrepris par l'État qui nécessitent l'acquisition des terrains. Ainsi, de nombreuses procédures sont poursuivies par l'administration elle-même et les jugements sont rendus à son profit.

.

[305] A.D.M. Série 4U207 : 1850-1860 ; série 1S363, commune de Téting en Moselle : demande d'abornement par le sieur Stoffel du 15 septembre 1854 entre le chemin de fer et son terrain.
[306] Trib. De Sarrebourg, 3 avril 1847, A.D.M. Série 5U91.
[307] Trib. De Sarrebourg, 20 février 1851, A.D.M. Série 5U91.
[308] Trib. De Sarrebourg, 8 mai 1851, A.D.M. Série 5U91.
[309] Trib. De Sarrebourg, 5 mars 1851, A.D.M. Série 5U91.
[310] Trib. De Sarrebourg, 4 juin 1851, A.D.M. Série 5U91.
[311] Trib. De Sarrebourg, 9 avril 1851, A.D.M. Série 5U91.

Section 2 - Les différentes procédures d'expropriation au profit de l'autorité administrative.

L'expropriation pour cause d'utilité publique est liée à l'exécution d'un travail public. Ce procédé est utilisé lorsque l'administration a besoin d'acquérir des terrains pour construire un ouvrage public[312], nécessaire à l'exploitation d'un service public[313]. Comme il a été relevé plus haut les voies ferrées ne constituent pas les seuls grands travaux exécutés dans les départements lorrains. En effet, d'autres grands travaux exécutés ont nécessité le recours à la procédure d'expropriation (Paragraphe 1). D'autres procédures engagées font référence aux petits travaux qui n'ont qu'un intérêt communal (Paragraphe 2).

Paragraphe 1- L'expropriation pour la réalisation des grands travaux.

Le droit de jouir librement de son bien disparaît lorsque l'administration envisage de construire un ouvrage public. Si le propriétaire ne vend pas, la dépossession sera forcée. L'administration fera effectivement appel à la procédure d'expropriation[314] qui est un acte particulièrement grave comme le dit Berthélemy[315]. Des grands travaux comme ceux relatifs à la construction du canal de la Marne au Rhin et du canal des houillères de la Sarre ont donné à l'autorité administrative la possibilité d'user de la procédure d'expropriation. Nous reviendrons sur ces deux grands travaux (A) avant d'indiquer les décisions des tribunaux rendus à cet et qui mentionnent que l'expropriation est prononcée au profit de l'État (B).

A- Les grands travaux de l'État.

Si la construction des voies ferrées est concédée à la compagnie des chemins de fer de l'Est, la construction des canaux est exécutée par l'administration elle-même. Toutefois, que les travaux soient exécutés par l'administration ou par le concessionnaire, aucun élément probant ne permet de les qualifier de grands. Ainsi, il y a lieu de rechercher les critères de grands travaux (1), avant de développer ceux entrepris en Moselle et Meurthe et Moselle (2).

---

[312] Aucoc L. *op. cit.* p.542.
[313] Jèze G. *Les principes généraux du droit administratif : la notion de service public ; les individus au service public ; le statut des agents publics,* 3e éd. 1930, p.13.
[314] Bauny de Récy R. *op. cit.* p.73.
[315] Berthélemy H. *Traité élémentaire de droit administratif,* 4e éd. 1906, p.563.

1- Les critères des grands travaux

L'expression *« grands travaux »* est employée par les différentes lois qui organisent la procédure d'expropriation, mais elles ne donnent pas de critères pour reconnaître un grand travail. Elles exigent que pour tout travail d'intérêt général, une déclaration d'utilité publique soit faite. O tous les grands travaux ne nécessitent pas des acquisitions des terrains. Béquet prend l'exemple de dragages à exécuter dans le lit d'un fleuve sur une grande longueur ou bien de barrages ne comportant pas emprise sur les propriétés privées ou encore d'appareils importants à installer pour le service des arsenaux ou des ports de commerce ou de guerre[316]. Il pense que dans ce cas l'expropriation n'est point nécessaire et qu'il n'est pas opportun qu'une déclaration d'utilité publique intervienne[317]. Le critère de la déclaration d'utilité publique, comme critère de grands travaux, n'est donc point à retenir selon Béquet[318].

L'administration peut autoriser l'exécution des travaux par une loi ou un décret, sans que la procédure d'expropriation soit engagée. Tel est le cas des travaux réalisés sur le domaine public. Les terrains sont déjà disponibles et il n'y a plus qu'à exécuter les travaux. La loi ou le décret qui autorise l'exécution des travaux ne comporte pas de formules permettant de comprendre que des acquisitions de terrains doivent être faites. L'autorisation des travaux par l'autorité compétente sous-entend que l'administration ou ses délégués peuvent user de la procédure d'expropriation. Ce besoin d'acquérir des terrains peut surgir à tout moment. La seule condition selon Béquet est que l'acte qui autorise les travaux émane de l'autorité compétente[319]. D'après lui, *« si une loi avait été indispensable pour réaliser cet objectif, un simple décret d'autorisation ne saurait évidemment suffire. Il serait également indispensable que les formalités prescrites avant toute déclaration d'utilité publique, l'enquête, par exemple eussent été accomplies »*[320] . Les lois ou décrets ne sont pas déterminants pour qualifier de grands, les travaux publics

Un deuxième critère peut être invoqué celui lié à la longueur du tracé. L'article 3 de la loi de 1841 indique qu'un décret suffira pour exécuter les canaux et lignes de chemins de fer dont les embranchements auraient moins de 20 kilomètres de long. Il s'agit donc des *« petits travaux »*. *A contrario,* toutes les constructions au dessus de cette norme seraient considérées comme des grands travaux. Ce critère même juste ne semble pas suffisant pour distinguer les

[316] Béquet L. *op. cit.* Tome 25, p.275.
[317] *Ibid.*
[318] *Ibid.*
[319] *Ibid.*
[320] *Ibid.*

grands des petits travaux. Il n'est pas valable pour tout travail entrepris par l'État. Tel est le cas de la construction d'une forteresse.

Les dépenses estimées pour l'exécution des travaux peuvent être considérées comme un critère déterminant dans la qualification des grands travaux. Tous les travaux entrepris par les autorités administratives n'ont pas la même importance et ne présentent pas les mêmes caractéristiques. La construction d'un chemin de fer et celle d'un port ne seront pas financées de la même manière. La construction d'une voie ferrée n'est pas envisageable sans porter atteinte à la propriété privée. L'utilité publique de l'entreprise appelle des expropriations massives conditionnées par le paiement d'une indemnité préalable. L'entreprise de chemins de fer serait coûteuse alors que la construction d'un port ne nécessiterait que de maigres moyens financiers.

Chercher un critère pour qualifier tel ou tel autre travail ne présente aucune importance. Les auteurs ne se sont pas passionnés pour rechercher les critères de grands travaux. Ce qui compte, c'est que l'autorité administrative prenne des initiatives, construise pour la satisfaction de tous, pour le développement du pays. Un travail qu'il soit petit ou grand présente un intérêt pour l'autorité qui l'autorise et ses administrés. Si tel n'est pas le cas, l'administration ne s'engagerait pas dans une telle entreprise. Il lui appartient encore de définir seule le qualificatif du travail qu'elle entreprend, sans négliger évidemment les indications que peut lui fournir le montant de l'estimation[321]. La loi qui autorise l'exécution des travaux et l'estimation considérable des dépenses sont les critères sur lesquels l'administration peut s'appuyer pour qualifier un travail de grand travail.

2- Les exemples sur les grands travaux entrepris par l'État.

Les exemples plus probants de grands travaux entrepris par l'État en Moselle et en Meurthe et Moselle sont ceux relatifs à la construction des canaux : le canal de la Marne et le canal des houillères de la Sarre[322]. Ces canaux de navigation intérieure ne sont pas comme les rivières le produit seul de la nature[323]. Ils sont l'œuvre d'une activité humaine puisque l'initiative est prise par les autorités administratives. Ils jouent le même rôle que les chemins de fer et les routes : celui du transport des biens et des personnes. Ils font partie du domaine

[321] Béquet L. *op. cit.* Tome 25, p.276.
[322] Voir la documentation sur la construction du canal de l'Est et du canal des salines de Dieuze.
[323] Proudhon J.-B. *Traité du domaine public ou de la distinction des biens, op. cit.* Tome 3, p.143.

public[324] ; ce sont des biens qui n'appartiennent à personne autrement dit ils ne sont pas susceptibles de propriété.

La construction du canal des houillères de la Sarre avait occasionné de vives discussions entre les partisans de la ligne de chemin de fer de Cocheren à Hagueneau et ceux de la ligne de Cocheren à Sarrebourg[325]. Les premiers avaient proposés de construire en plus de la ligne, un canal entre Gondrexange et Sarreguemines avec un embranchement spécial pour desservir la ville de Dieuze[326]. A l'audience accordée par le ministre des travaux publics le 14 février 1858, les représentants des départements de l'Est faisaient ressortir les immenses avantages résultant de l'amélioration de la navigation de la Marne et de la construction du canal des houillères de la Sarre[327]. Selon eux le transport de la houille par voie ferroviaire serait plus coûteux que par voie navigable. Ce projet était donc motivé par le besoin d'amener les houilles de Sarrebruck aux industries françaises[328].

Pour les partisans de la deuxième ligne c'est-à-dire de Cocheren à Sarrebourg, le canal ne présentait qu'un intérêt secondaire pour les industries de l'Alsace et de la Meurthe[329]. Ils préféraient la construction des voies ferrées pour trois raisons : la première tenait au chômage des canaux en hiver qui faisait perdre à la houille tout son pouvoir calorifique[330] ; la deuxième était liée à la lenteur et l'irrégularité des transports par canaux[331] ; la troisième enfin concernait les dépenses à faire pour le canal des houillères[332]. Ils estimaient que sa construction coûterait plus cher et il manquerait de l'eau pour l'alimenter[333]. Selon eux, la construction du canal de Gondrexange à Sarreguemines et à Sarrebruck serait un coup fatal porté aux houillères françaises de la Moselle, dont la prospérité importe tant aux industries des départements de l'Est[334]. Ils prétendaient également qu'il fallait laisser les houilles

[324] Laferrière F. *op. cit.*, p.552.
[325] Voir *« Examen des voies de communication proposées pour compléter le chemin de fer de Lille à Strasbourg et permettre le bassin houiller de Sarrebruck et de la Moselle en communication directe avec l'Alsace, la Meurthe et les Vosges »*, 1859, p.9 et s. (Document à trouver à la bibliothèque municipale de Nancy).
[326] *Ibid*. p.9
[327] Voir A.D.M. Série 1S270, canal des houillères de la Sarre, document « Audience du ministre des travaux publics du 14 février 1858 ». Le chemin de fer de Cocheren à Sarrebourg prévoyait de transporter la houille pour 5 ou 6 centimes alors que le canal allait assurer le transport pour 1 centime.
[328] *« Examen des voies de communication... », op. cit*. p.9.
[329] *Ibid*. p.12.
[330] *Ibid*. p.10.
[331] *Ibid*. p.11 et s.
[332] *Ibid*. p.15 et s.
[333] *Ibid*. p.15.
[334] *Ibid*. p.21.

françaises de la Moselle se développer pour éviter de compromettre leur avenir[335] ; éviter de créer une nouvelle voie économique de transport qui servirait les intérêts de la Prusse[336].

En réponse à ces arguments, le sous-préfet de Sarreguemines faisait remarquer que la construction du canal présenterait des avantages pour les usines de la Meurthe. Si leurs chefs s'opposent à sa construction, c'est uniquement pour faire prévaloir l'intérêt particulier[337]. Quant au risque de favoriser les houilles prussiennes, le sous-préfet faisait observer que l'exploitation des houilles françaises installerait la concurrence et permettrait d'abaisser les prix[338].

Au final, la construction du canal des houillères de la Sarre est déclarée d'utilité publique par un décret du 6 avril 1861[339]. Pour l'établissement de l'ouvrage, de nombreuses propriétés sont expropriées suivant l'avancement des travaux. Ainsi, dans une décision rendue par le tribunal de Sarreguemines le 6 Avril 1864, l'Etat, pour les besoins de la construction de ce canal demande à exproprier des terrains désignés et situés sur les territoires des communes de Zetting, Sarreinsming, Remelfing et Sarreguemines. Le juge, après avoir constaté que toutes les formalités ont été accomplies, déclare *"expropriés pour cause d'utilité publique légalement constatée au profit de l'Etat pour servir à l'établissement du canal des houillères de la Sarre sur les territoires des communes ci-devant indiquées, les propriétés ou portions de propriétés désignées"* [340]. En 1861, une autre procédure concerne les communes de Gondrexange, Langunisberg, Diane-Capelle, Kerprich, Langatte, Fribourg en Moselle. Devant la régularité de la procédure, le juge déclare expropriés les terrains situés sur ces communes[341]. En 1863, devant le tribunal de Sarrebourg, l'État demande l'expropriation des terrains situés sur la commune de Mittersheim en Moselle pour la construction du canal des houillères. Toutes les formalités sont accomplies et le juge prononce l'expropriation pour cause d'utilité publique[342]. Toujours en vue de la construction du canal des houillères, un réservoir est

---

[335] *Ibid.*
[336] *Ibid.* p.22.
[337] A.D.M. Série 1S270, canal des houillères de la Sarre, document « Rapport du sous-préfet de Sarreguemines fait le 19 janvier 1859.
[338] *Ibid.* Le sous-préfet écrivait ceci « la houille n'est pas comme les autres produits de l'industrie nationale, c'est en quelque sorte une matière première qu'il importe avant tout d'avoir à bon marché et si pour protéger les compagnies qui l'exploitent, on arrivait à élever le prix de ce combustible, on causerait des dommages considérables aux milles compagnies qui s'en servent. Etablir une concurrence en faveur des consommateurs, tel doit être en pareille matière le but de l'État ». Sur les observations des compagnies houillères de la Moselle sur le projet de construction du canal de la Sarre, voir A.D.M.M. Série 3S543, Avant projet du canal des houillères de la Sarre.
[339] Voir le décret dans Duvergier J.B. *op. cit.* Tome 61, p.161-162.
[340] Trib. De Sarreguemines, 6 Avril 1864, A.D.M. Série 6U177.
[341] Trib. De Sarrebourg, 8 Août 1861, A.D.M. Série 5U91.
[342] Trib. De Sarrebourg, 20 Mai 1863, A.D.M. Série 5U91.

construit au niveau de la commune de Mittershein. Le juge saisi, prononce l'expropriation[343]. En 1867, le tribunal de Sarrebourg est une fois de plus saisi d'une affaire pour l'expropriation des terrains situés sur les communes de Fribourg, Kerprich, Langatte, Diane-Capelle, Mittershein et Languisbern en Moselle. Les formalités accomplies, le juge prononce l'expropriation pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat[344].

La construction du canal de la Marne au Rhin est déclarée d'utilité publique par la loi du 3 juillet 1838[345]. De nombreuses propriétés sont également expropriées dans diverses communes de la Meurthe et Moselle. En 1840, le tribunal de Sarrebourg est saisi d'une demande tendant à ce qu'il prononce l'expropriation des terrains pour cause d'utilité publique. Dans cette première affaire sont concernées les communes de Niderviller[346], de Xouaxange et Héming en Meurthe et Moselle. Deux décisions sont rendues par le juge en 1840 : la première vise la commune de Niderviller et la deuxième les communes de Xouaxange et Héming. Le juge, après avoir constaté que toutes les formalités ont été accomplies, prononce l'expropriation pour cause d'utilité publique. Mais les terrains situés sur la commune de Héming ne sont pas expropriés pour défaut de publicité de la procédure. Dans cette affaire, aucune pièce ne justifie que l'annonce prescrite par l'article 6 de la loi de 1833 a été faite dans le journal du département[347].

Dans une autre décision rendue le 4 Novembre 1840, sont concernées les communes de Héming, Niderviller, Xouaxange, Imling, Hesse, Schneckenbusch, Herzing, et Gondrexange en Meurthe et Moselle. Mais dans cette affaire le juge refuse de prononcer l'expropriation des terrains situés sur le territoire de la commune de Héming[348]. Aucune pièce du dossier ne justifiait que les propriétaires avaient été informés de la procédure ou que l'annonce avait été faite dans un journal du département.

Dans une décision rendue par le tribunal civil de Sarrebourg en 1846, il est une fois de plus question de la construction du canal de la Marne. Déjà présente devant le juge en 1840, elle est encore pendante en 1846. Ici, il sera question de la commune d'Arschviller et autres. Le juge, après avoir constaté que toutes les formalités ont été accomplies, prononce l'expropriation pour cause d'utilité publique[349].

---

[343] Trib. De Sarrebourg, 24 Septembre 1863, A.D.M. Série 5U91.
[344] Trib. De Sarrebourg, 18 Juillet 1867, A.D.M. Série 5U91.
[345] Voir la loi dans Duvergier J.B. op. cit. Tome 38, p.528.
[346] Trib. De Sarrebourg, 26 Septembre 1840, A.D.M. Série 5U91.
[347] Trib. De Sarrebourg, 26 Septembre 1840, A.D.M. Série 5U91.
[348] Trib. De Sarrebourg, 4 Novembre 1840, A.D.M. Série 5U91.
[349] Trib. De Sarrebourg, 21 Octobre 1846, A.D.M. Série 5U91.

D'autres procédures d'expropriation seront encore engagées devant le tribunal de Sarrebourg, dans le cadre de la construction du canal de la Marne. En 1852, pour des raisons de consolidation de la tranchée du canal de la Marne au Rhin, sur le territoire de Hesse, de nombreux propriétaires sont dépossédés de leurs immeubles, au profit de l'Etat. Pour la régularité de la procédure, le juge vérifie les actes avant de prononcer l'expropriation[350].

Aussi, pour les besoins de l'exhaussement du réservoir, de Richecourt, du château de Gondrexange, l'expropriation des terrains situés sur ces communes et ceux situés sur la commune de Languimberg est jugée nécessaire. En 1854, le juge saisi, se prononce sans ambages au profit des autorités administratives[351].

Les canaux de la Marne et des houillères de la Sarre font partie des grands travaux réalisés par l'État. Il n'a pas utilisé le procédé de la concession pour les construire. Placés dans le domaine public, ils sont naturellement inaliénables et imprescriptibles, tant que la destination du fonds n'a pas été légalement changée. Les canaux même concédés temporairement, font partie du domaine public[352]. Selon Proudhon, *« toutes les aliénations qui peuvent en être faites de la part du gouvernement, à la charge par les acquéreurs ou les concessionnaires de les entretenir dans leur état de viabilité publique, ne sont pas de véritables actes de ventes opérant une aliénation parfaite, ou une acquisition incommutable de la propriété du fonds ; qu'elles ne sont au contraire que des actes d'engagement révocables, suivant les circonstances, en remboursant les acquéreurs qui, jusque là, exercent les actions du maître sans être eux-mêmes de vrais propriétaires fonciers : d'où il résulte que les canaux même concédés à perpétuité conservent toujours leur nature de voie publique ; que ; comme tels, ils restent soumis aux servitudes de vue et autres compatibles avec leur nature, envers les fonds voisins. »*[353]

B- Le bénéficiaire de la procédure

La construction des canaux diffère de celle du chemin de fer. Avec le chemin de fer, plusieurs systèmes sont utilisés pour acquérir les terrains. Dans la convention de 1845, les autorités administratives s'engageaient à fournir à la compagnie des terrains pour la

[350] Trib. De Sarrebourg, 10 Février 1852, A.D.M. Série 5U91.
[351] Trib. De Sarrebourg, 8 Novembre 1854, A.D.M. Série 5U91. Pour d'autres dossiers d'expropriation concernant la construction du canal de la Marne au Rhin, voir A.D.M.M. Série 3S360, document « Expropriations, communes de Bauzemont, d'Arscheviller, Bühl, Ecrouves, Dombasle, Crévic, Champigneules ».
[352] Hauriou M. *op. cit.*, ouvrage réédité (2002), p.817.
[353] Proudhon J.-B. *op. cit.* Tome 3, 1834, p.147.

construction de la ligne avec un embranchement en direction Reims[354]. Pour l'embranchement de la ligne en direction de Metz, le cahier des charges prévoyait que les terrains seront acquis en totalité par la compagnie elle-même[355]. La concession entraîne la substitution de l'État par les compagnies privées. Elles exercent tous les droits reconnus à l'administration. Elles ont le droit d'exproprier les particuliers pour exécuter les travaux. L'expropriation est prononcée au profit de ces compagnies. En revanche, en absence de concession, l'administration a la plénitude de ses droits. En principe, l'expropriation reste du domaine exclusif de l'État, elle est l'apanage exclusif de la puissance publique[356], ce n'est qu'exceptionnellement que ce droit est conféré aux entreprises privées.

Le procédé de la concession n'a pas été utilisé pour la construction du canal des houillères de la Sarre. Pourtant avant la déclaration d'utilité du projet, une commission s'était réunie pour se prononcer sur le projet de concession par voie de péage du canal entre Gondrexange et Sarrebruck[357]. Cette commission avait conclu au rejet de la demande de concession du canal de la Sarre[358]. Elle estimait que l'exécution du canal par une compagnie privée porterait atteinte aux intérêts du département de la Moselle et aucun dédommagement ne serait prévu pour les intérêts généraux[359]. A travers le rapport de la commission, il semble que les prix demandés par les compagnies qui voulaient obtenir la concession étaient très élevés et faisaient disparaître les motifs d'intérêt public[360]. Ainsi, lorsque le décret d'utilité publique est pris en 1861, il ne se pose plus de question sur le procédé à choisir pour exécuter les travaux. Les industries privées n'ont pas été sollicitées pour exécuter le canal des houillères de la Sarre, et l'État devenait ainsi le principal entrepreneur.

Pourtant cette question s'était posée lors du vote de la loi du 3 juillet 1838 déclarant d'utilité publique l'établissement du canal de la Marne au Rhin. Il s'agissait précisément de savoir si la construction des canaux devait être laissée à l'industrie particulière ou être confiée à l'État. Face à cette question d'économie sociale[361], certains orateurs avaient soutenu l'exclusion de l'État dans la construction des canaux comme en matière des chemins de fer alors que le gouvernement soutenait le contraire[362]. La commission chargée de présenter la loi

---

[354] Voir Duvergier J. B. *op. cit.* Tome 45, p.
[355] *Ibid.*
[356] Ducrocq T. *op. cit.* Tome 4, 7e éd. 1898, p.620.
[357] Voir A.D.M. Série 1S270, op. cit. Rapport de la commission d'enquête sur le projet de concession par voie de péage du canal des houillères de la Sarre entre Gondrexange et Sarrebruck fait le 24 février 1845.
[358] *Ibid.*
[359] *Ibid.*
[360] *Ibid.*
[361] Duvergier J.B. *op. cit.* Tome 38, p.528.
[362] *Ibid.*

avait proposé un troisième système qui n'était exclusif ni de l'un ni de l'autre. Elle estimait que la question ne pouvait recevoir une solution absolue et générale ; que les circonstances et la nature des travaux devaient être examinés pour savoir s'il convenait de confier une entreprise à l'État ou à l'industrie particulière ; ou s'il fallait combiner leur puissance et leurs efforts[363]. Sur cette question, la commission avait été d'avis que l'industrie particulière devait être exclue, et la chambre des députés avait partagé cet avis[364]. La loi a donc été votée sans que le canal soit concédé à une entreprise privée.

Ainsi, pour la construction de ces canaux, de nombreux terrains ont été expropriés non pas au profit d'une société privée mais à celui de l'État[365]. Il n'y avait donc pas délégation du pouvoir d'exproprier comme lors de l'établissement de la ligne de chemin de fer de Paris à Strasbourg. L'État pouvait donc jouer son rôle d'expropriant puisqu'il constitue une unité administrative et est une manifestation légale de la puissance publique, investie du pouvoir de représenter l'utilité publique[366]. Il exerce ce droit selon Béquet comme détenteur du domaine public dans lequel doit entrer l'immeuble[367].

Le rôle de l'Etat est clair lorsqu'il exécute lui-même les travaux. Les procédures engagées pour la construction des deux canaux montrent que la demande est faite par l'Etat. Les formalités sont accomplies à son profit et les autorités administratives ne jouent pas le rôle de mandataire. Le bénéficiaire de la procédure doit s'entendre comme la personne pour qui l'expropriation est prononcée, et non comme un bénéfice financier que l'État tirerait dans l'immédiat.

Paragraphe2- L'expropriation engagée dans un intérêt purement local

L'article 3 de la loi du 3 mai 1841 énumère les personnes habilitées à exproprier. En dehors de l'État, les communes et les départements ont le droit d'exproprier lorsque l'entreprise est déclarée d'utilité publique. La construction d'un chemin de fer d'intérêt local donne droit aux autorités communales ou départementales d'exercer ce droit (A). D'autres constructions, encore d'intérêt local en apportent la preuve (B).

---

[363] *Ibid.*
[364] *Ibid.*
[365] Trib. De Sarreguemines, 6 Avril 1864, *op. cit.* ; Trib. De Sarrebourg, 8 Août 1861, A.D.M. Série 5U91. ; Trib. De Sarrebourg, 20 Mai 1863, A.D.M. Série 5U91. ; Trib. De Sarrebourg, 24 Septembre 1863, A.D.M. Série 5U91 ; Trib. De Sarrebourg, 18 Juillet 1867, A.D.M. Série 5U91. ; Trib. De Sarrebourg, 26 Septembre 1840, A.D.M. Série 5U91.
[366] Ducrocq T. *op. cit.* Tome 4, 7e éd. 1898, p.620.
[367] Béquet L. *op. cit.* Tome 16, p.211.

A- La construction du chemin de fer d'intérêt local

Le chemin de fer d'intérêt local n'est pas construit par l'État, il est l'œuvre des autorités communales et départementales. En Moselle et en Meurthe et Moselle, il est construit par les compagnies locales qui obéissent aux règles de la concession (1). Selon les règles du cahier des charges, l'acquisition des terrains est faite par les autorités communales ou départementales (2).

1- Les règles de la concession

L'arrivée du chemin de fer en France comme en Europe est un signe de progrès qui favorise l'économie nationale[368]. A côté du chemin de fer d'intérêt général est créé celui d'intérêt local qui est d'origine alsacienne[369].

Selon Brice cité par Lacan dans sa thèse, le chemin de fer d'intérêt local est un outil qui apporte aux régions, délaissées par les tracés des chemins de fer d'intérêt général compris dans le périmètre formé par deux ou plusieurs grandes lignes, les bienfaits de la circulation à vapeur[370]. Les lois qui régissent cette matière ne la définissent pas. Le premier type de chemin de fer d'intérêt local est entrepris par le préfet du Bas-Rhin en appliquant la loi sur les chemins vicinaux[371]. Les travaux des chemins de fer d'intérêt local sont des travaux publics dans les mêmes conditions que ceux des chemins de fer d'intérêt général et ils ont une destination d'utilité publique semblable à celle des chemins de fer d'intérêt général[372]. Les autorités départementales n'ont pas hésité à utiliser la procédure d'expropriation pour acquérir des terrains. Ce projet de construction donne l'idée aux pouvoirs publics de mettre en place une loi permettant la construction des chemins de fer d'intérêt local. La loi du 12 juillet 1865 ouvre cette ère nouvelle : celle des chemins de fer locaux[373]. L'article premier de cette loi est ainsi conçu, *« les chemins de fer d'intérêt local peuvent être établis : 1° Par les départements ou les communes, avec ou sans le concours des propriétaires intéressés ; 2° Par des*

---

[368] Papazian A. *op. cit.* p.14.
[369] Peyret H. *op. cit*. p.232.
[370] Lacan A. *Etude théorique et pratique sur les chemins de fer d'intérêt local, les tramways et autres voies férrées secondaire*, Thèse de droit, Paris, A. Rousseau, 1898, p.3.
[371] Berthélemy H. *op. cit.* 9e éd. p.742. L'auteur rapporte que le conseil général avait classé sept chemins vicinaux de grande communication destinés à recevoir les rails. Voir aussi Picard A. *Les chemins de fer français, op. cit.* Tome 2, p.369. Picard écrit que *« Les trois lignes de Strasbourg à Barr, Mutzig et Wasselone, de Niederbronn à Hagueneau, présentant ensemble une longueur de 90 kilomètres, avaient pu être ouvertes, sans que la dépense dépassât 117.300 fr. par kilomètre… »*
[372] Béquet L. *op. cit*. Tome 25, p.248.
[373] Vigouroux E., *Législation et jurisprudence des chemins de fer et des tramways,* Paris, E. Thorin, 1886, p.5.

concessionnaires, avec le concours des départements ou des communes ». Le financement des voies obéit aux règles fixées par la loi du 21 mai 1836 relative aux chemins vicinaux. Les communes et les départements participent à la dépense du chemin de fer. Des subventions peuvent être accordées sur les fonds du trésor pour son exécution. Le montant de ces subventions pourrait s'élever jusqu'au tiers de la dépense que le traité d'exploitation à intervenir laissera à la charge des départements, des communes et des intéressés. C'est sous cette législation que les chemins de fer d'intérêt local seront construits en Lorraine. Le procédé utilisé par les autorités départementales est la concession. Les petites compagnies locales obtiendront des concessions pour exécuter les travaux.

En Meurthe et Moselle par exemple, les autorités départementales et communales prévoient de construire quatre lignes de chemins de fer[374]. Elles seront concédées aux sociétés privées. Au final trois lignes ont été déclarées d'utilité publique[375]. Les règles établies dans les cahiers des charges ne sont pas identiques. Par exemple, pour la ligne d'Avricourt à Blâmont et à Cirey, l'article 20 de son cahier des charges prévoit que tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et de cours d'eaux déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par la compagnie concessionnaire.

En revanche, les cahiers des charges des lignes de Nancy à Vézelise et de Nancy à Château-Salins et à Vic prévoient que les terrains seront achetés et payés par le département et remis gratuitement aux compagnies. Ces terrains sont fournis à titre de subvention en nature, mais l'acte de concession prévoyait encore une subvention en argent. La durée de la concession correspond à celle de chemins de fer d'intérêt général. Avec les conventions de 1859, les concessions sont rallongées à 99 ans. Les compagnies locales bénéficieront de cette règle[376].

En dehors des conventions passées entre les autorités départementales et les sociétés privées existent des petites conventions. Elles concernent le concessionnaire principal et

---

[374] Délibération du conseil général de la Meurthe du 7 septembre 1867, le conseil général *« classe, conformément à l'article 2 de la loi du 12 juillet 1865, pour être exécutées dès à présent et simultanément, à mesure que des sociétés concessionnaires se présenteront pour en entreprendre la construction et l'exploitation, les lignes de Nancy à Château-Salins et à Vic ; de Sarrebourg à Fénétrange, avec prolongement s'il y a lieu jusqu'à la limite du département du Bas-Rhin ; d'Avricourt à Blâmont et Cirey ; de Nancy à Vézelise, par Houdemont et Pont-Saint-Vincent ».*

[375] Picard A. *Les chemins de fer français, op. cit.* Tome 2, p.478-480.

[376] D'autres chemins de fer d'intérêt local ont été déclarés d'utilité publique : Badonviller à Baccarat, de Colombey à Frenelle et de Nomény vers Frouard en Meurthe et Moselle : Loi du 26 mars 1879. Voir Picard A. *Les chemins de fer français*, Tome3, p.627-629.

d'autres entreprises privées. Lors de la construction de la ligne de Nancy à Vézelise, le concessionnaire signe une convention pour l'embranchement d'une brasserie à la ligne principale[377]. Une autre convention concerne l'embranchement en direction des hauts-fourneaux de Jarville, ainsi que l'embranchement pour relier la ligne minière sur les territoires de Houdemont et Vandoeuvre[378]. Ces embranchements sont considérés comme les dépendances nécessaires du chemin de fer de Nancy à Vézelise. La société du chemin de fer de Vézelise demande la concession de ces embranchements. Leur rôle dépasse les bornes de l'intérêt particulier.

Les embranchements demeurent la propriété privée des usiniers qui en sollicitent l'ouverture, lorsqu'ils ne sont pas concédés. Les travaux réalisés sur ces tronçons sont strictement du domaine privé ; ils ne sont pas qualifiés de travaux publics. Béquet écrivait d'ailleurs que *« les embranchements particuliers concédés ne sont en réalité autre chose que des chemins de fer industriels s'embranchant sur une ligne d'intérêt général dans les conditions prévues à l'article 61 du cahier de charges type des concessions d'intérêt général. Ce sont en réalité de véritables lignes d'intérêt général affectées à titre exceptionnel et momentanément au service exclusif d'un établissement industriel. Dès que la ligne reprend sa destination normale, c'est-à-dire dès qu'elle est ouverte à un service public, l'embranché devient un concessionnaire public »*[379]. Les travaux réalisés peuvent à ce titre recouvrir le qualificatif de travaux publics.

La première loi sur les chemins de fer d'intérêt local a été abrogé par celle du 11 juin 1880, puis par la loi du 31 juillet 1913 modifiée par le décret du 13 octobre 1926. La compétence des départements et des communes est maintenue, pour accorder les concessions, mais ils peuvent exploiter les lignes eux-mêmes. L'article 11 de la loi de 1880 indique que les chemins de fer d'intérêt local font partie du domaine public du département ou de la commune. Une loi peut le classer dans le domaine de l'État. La loi de 1880 a introduit la garantie d'intérêt. Les chemins de fer d'intérêt local sont destinés à relier les localités secondaires aux localités principales. Ils sont aussi un atout économique pour les localités qu'ils traversent, au point qu'ils peuvent être qualifiés de chemins de fer économiques d'intérêt local.

[377] Convention entre la compagnie du chemin de fer de Nancy à Vézelise et MM. Tourtel frères, propriétaires de la brasserie de Tantoville, 4 janvier 1868.
[378] Convention entre la compagnie du chemin de fer de Nancy à Vézelise et M. Adolphe Leclercq, propriétaire des hauts-fourneaux de Jarville et de la minière de Houdemont-Vandoeuvre, 15 janvier 1868.
[379] Béquet L. *op. cit.* Tome 25, p.248.

De toutes ces règles, la principale qui se dégage est celle relative à l'exercice du droit d'exproprier. Selon le cahier de charges, l'administration s'engageait à fournir aux compagnies les terrains nécessaires à l'exécution des travaux.

2- L'acquisition des terrains faite par l'administration elle-même

Les règles de concession, surtout en matière de chemin de fer, ne sont pas figées. Les autorités administratives tiennent compte des difficultés que chacune des lignes présente. Fournir les terrains même à titre de subvention est un moyen de motiver le concessionnaire.
Pour les chemins de fer d'intérêt local de la Meurthe et Moselle, l'administration décide de payer et d'acheter elle-même les terrains pour deux lignes. Elle laisse le soin au concessionnaire de la ligne d'Avricourt à Blâmont et à Cirey, d'acquérir lui-même les terrains.

Concernant la ligne de Nancy à Vézelise, l'article 3 du traité de concession indique que le préfet de la Meurthe s'engage au nom du département « *à livrer aux concessionnaires les terrains nécessaires à l'emplacement du chemin de fer et de ses embranchements […]* » L'article 20 du cahier de charges de la ligne de Nancy à Château-Salins et à Vic prévoit la même disposition. L'engagement de fournir les propriétés à la compagnie concessionnaire afin d'établir le chemin de fer d'intérêt local dans le département correspond à la règle du cahier des charges de la compagnie du chemin de fer de Paris à Strasbourg. Aux termes de l'article 1er du cahier des charges, le ministre des travaux publics s'engageait au nom de l'État à fournir au concessionnaire les terrains nécessaires à l'établissement du chemin de fer entre Paris et Strasbourg[380]. Dans ces deux cas, l'exercice du droit d'exproprier est maintenu expressément aux autorités départementales. Le concessionnaire se substitue à l'administration pour l'exécution des travaux, mais il n'a pas besoin d'engager la procédure d'expropriation.

Un décret du 26 juillet 1868 déclare d'utilité publique l'établissement du chemin de fer d'intérêt local de Nancy à Vézelise avec embranchement sur le canal de la Marne au Rhin, sur les hauts-fourneaux de Jarville, sur les mines de Vandoeuvre et la brasserie de Tantonville. Toutes les formalités nécessaires pour acquérir des propriétés privées sont accomplies par les autorités départementales. Le tribunal de Nancy rend une décision le 25 septembre 1869 dans laquelle il prononce l'expropriation au profit du département de la Meurthe. Le jugement

[380] Voir Duvergier J.B. *op. cit*. Tome 45, p.426.

révèle que d'autres communes sont concernées par ce projet : Heillecourt, Ludres, Messein, Neuves-Maisons[381].

Un autre décret pris le 26 juillet 1868 déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Nancy à Château-Salins avec embranchement sur Vic. Les autorités administratives rempliront toutes les formalités exigées par la loi de 1841. Après avoir constaté que toutes les formalités sont remplies, le tribunal de Nancy prononce l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains nécessaires à l'établissement du chemin de fer d'intérêt local au profit du département de la Meurthe et Moselle[382].

Si l'administration doit fournir elle-même les terrains pour l'exécutions des voies ferrées d'intérêt local, les cahiers des charges prévus à cet effet n'interdisent pas aux concessionnaires d'exproprier pour les besoins du service et dans le cas où ils occuperaient une propriété de manière permanente. Concernant le premier cas Béquet explique que cette question s'était posée lors du vote de la loi du 11 juin 1842[383]. En effet, cette loi prévoyait que pour les chemins de fer, l'infrastructure serait à la charge de l'État, et il s'agissait précisément de savoir si cette obligation persistait pendant toute la concession et si par suite les agrandissements reconnus nécessaires après la construction et la réception de la ligne, étaient à la charge du trésor en ce qui concernait la livraison des terrains[384]. Aucoc enseigne Béquet avait considéré que l'État avait l'obligation de fournir indéfiniment les propriétés nécessaires à l'établissement de l'infrastructure[385]. En conséquence, les terrains domaniaux situés dans le périmètre pouvaient donc être occupés gratuitement à quelque époque que pouvait avoir lieu l'extension de la ligne[386]. Picard selon Béquet s'était élevé contre cette doctrine qu'il considérait trop absolue[387], car l'engagement contracté par l'État ne s'appliquait qu'au chemin de fer tel qu'il devait se comporter lors de la mise en exploitation ; les travaux rendus ultérieurement nécessaires par les développements du trafic incombaient à la compagnie[388].

Concernant la question relative à l'occupation permanente d'une propriété privée, celle-ci a été résolue par le législateur en votant du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés par l'exécution des travaux publics. En effet, l'article 9 de cette loi dispose que « l'occupation des terrains ou des carrières nécessaires à l'exécution des travaux publics ne peut être ordonnée pour un délai supérieur à cinq années. Si l'occupation doit se prolonger au-

[381] Trib. De Nancy 25 septembre 1869, A.D.M.M. Série 3UIII917.
[382] Trib. De Nancy, 11 septembre 1869, A.D.M.M. Série 3UIII917.
[383] Béquet L., *op. cit.* Tome 11, p.121.
[384] *Ibid.*
[385] Aucoc L. *op. cit.* Tome 3, p.638.
[386] Béquet L., *op. cit.* Tome 11, p.121.
[387] *Ibid.*
[388] *Ibid.*

delà de ce délai, et à défaut d'accord amiable, l'administration devra procéder à l'expropriation, qui pourra aussi être réclamée par le propriétaire dans les formes prescrites par la loi du 3 mai 1841. »

Si, en tant que concessionnaires, les compagnies chargées d'exécuter les voies d'intérêt local conservent le droit d'exproprier pour les besoins de l'exploitation, reconnaissons que les règles établies par les cahiers des charges leurs interdisent d'acquérir des terrains que le département a promis. Cette règle correspond à celle édictée lors de la concession de la ligne de Paris à Strasbourg.

B- Les autres procédures d'intérêt local.

En Moselle comme en Meurthe et Moselle, mis à par les travaux entrepris pour la construction des chemins de fer, d'autres constructions sont réalisées en vue de répondre aux besoins des administrés. La réalisation de ces projets a donné lieu à plusieurs procédures d'expropriation. Il n'est pas question de faire l'inventaire de tous les travaux réalisés dans les deux départements[389]. Voici quelques exemples de travaux qui ont nécessité une procédure d'expropriation qui est parfois utilisée pour construire les chemins vicinaux (1), mais également les routes départementales, les écoles, les églises et les cimetières (2).

1- L'expropriation pour la construction des chemins vicinaux[390].

L'exécution d'un travail public sur le domaine public de l'État, du département ou de la commune n'engendre aucune restriction à la propriété privée. Mais celle-ci peut avoir lieu lorsque les travaux entrepris occasionnent une occupation temporaire des terrains voisins. Le propriétaire peut demander une indemnité pour perte de jouissance ou pour les dommages causés sur sa propriété[391].

Au 19e siècle, les départements de la Moselle et de la Meurthe et Moselle ont entrepris de nombreux travaux. Pour les besoins du commerce local, de la circulation des personnes et

[389] Pour l'inventaire des travaux réalisés en Moselle : A.D.M. Série S intitulé Travaux publics.

[390] Sur la loi de 1836 relative aux chemins vicinaux, voir Dumay V. *Commentaire de la loi du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux*, Dijon, V. Lagier, 1836, 225 p.

[391] Pour une étude complète sur l'occupation temporaire pour cause de travaux publics Carpentier A., Frèrejouan du Saint G. *op. cit.* Tome 29, v. *Occupation temporaire,* p.84 et s. Batbie A. *op. cit.* Tome 6, p.13 et s. Ducrocq T. *op. cit.* Tome 2, 1877, p. 51 et s. Dufour G. *op. cit.* Tome 3, p.424 et s ; Tome 8, p.200 et s. Hauriou M. *op. cit.* 4e éd. p.706 et s. Cotelle T. A. *Cours de droit administratif*, Tome 2, 3e éd. Paris, Dalmont et Dunod, 1859, p.423 et s.

des marchandises, des chemins vicinaux sont construits[392]. D'un point de vue général, les chemins vicinaux ont parfois pour vocation de relier les communes entre elles[393], de faciliter d'après Proudhon la *« fréquentation des foires et marchés, ainsi que l'accès de grandes routes »*[394]. Ces chemins qui peuvent relier plusieurs communes[395], facilitent surtout la circulation des personnes et des biens[396]. Maurice Hauriou les considère comme *« une des œuvres les plus utiles accomplies au siècle dernier »*[397].

Les chemins vicinaux même entrepris par les départements ou les communes sont des travaux publics. La réalisation d'un tel projet nécessite un sacrifice de la part des administrés. Ce sacrifice est de deux ordres : en premier la construction des chemins vicinaux fait appel à un financement local[398] ; en second lieu et pour les raisons tenant à l'intérêt général, les propriétés comprises sur le plan définitif du projet sont cédées à la collectivité. Devant des particuliers auxquels s'impose l'ouverture d'un chemin vicinal, l'administration départementale ou communale peut acquérir des terrains soit à l'amiable, soit par expropriation. En matière de chemins vicinaux, l'accord entre le propriétaire et l'administration intervient soit avant la déclaration d'utilité publique, soit après le décret ou l'arrêté préfectoral[399]. Cet accord demeure soumis à l'approbation du conseil municipal lorsqu'il s'agit d'un chemin vicinal ordinaire[400]. Pour les chemins vicinaux de grande communication, les conventions amiables sont conclues entre le propriétaire et le préfet[401]. A défaut de convention amiable l'acquisition des terrains a lieu par voie d'expropriation. C'est ce procédé que les départements de la Moselle et de la Meurthe et Moselle utilisent pour construire, redresser et élargir les chemins vicinaux.

Pour acquérir des terrains nécessaires à l'ouverture d'un chemin vicinal, l'administration est tenue d'observer toutes les formalités prescrites par les lois. En effet, les règles ordinaires de l'expropriation comme le relève Béquet souffrent une dérogation considérable lorsqu'il s'agit des chemins vicinaux[402]. Le transfert de propriété fait appel à une

---

[392] Pour étude complète sur les chemins vicinaux Carpentier A., Frèrejouan du Saint G. *op. cit.* Tome 10, p.881 à 1056 ; Béquet L. *op. cit.* Tome 6, p.327 et s.
[393] Proudhon J.-B. *Traité du domaine public ou de la distinction des biens, op. cit.* Tome 2, 1833, p.199 ; Béquet L. *op. cit.* Tome 6, p.327.
[394] Proudhon J.-B. *op. cit.* Tome 2, 1833, p.199
[395] *Ibid.*
[396] Béquet L. *op. cit.* Tome 6, p.327.
[397] Hauriou M. *op. cit.* ouvrage réédité (2002), p.820.
[398] Voir sur ce point la loi du 21 mai 1836.
[399] Carpentier A., Frèrejouan du Saint G. *op. cit.* Tome 10, p.925.
[400] *Ibid.*
[401] *Ibid.* p.931.
[402] Béquet L. *op. cit.* Tome 16, p.469.

combinaison des lois[403]. La loi du 21 mai 1836 relative aux chemins vicinaux précise la manière selon laquelle leurs constructions seront financées, mais il faut surtout relever que cette loi prévoit pour la fixation des indemnités la constitution d'un jury composé de quatre membres. En effet, l'article 16 dispose que « lorsque, pour l'exécution du présent article, il y aura lieu de recourir à l'expropriation, le jury spécial chargé de régler les indemnités ne sera composé que de quatre jurés. Le tribunal d'arrondissement, en prononçant l'expropriation, désignera, pour présider et diriger le jury, l'un de ses membres ou le juge de paix de canton. Ce magistrat aura voix délibérative en cas de partage. » Cette disposition n'a pas été modifiée par la loi du 3 mai 1841 qui prévoyait pour tous les autres travaux la constitution d'un jury composé de douze membres et interdisait au juge de participer à la fixation des indemnités. Toutefois, pour obtenir le transfert de propriétés nécessaires à l'établissement des chemins vicinaux les formalités prescrites par la loi de 1841 devaient être observées. Pour l'ouverture ou le redressement d'un chemin vicinal de grande communication, l'article 44 de la loi du 10 août 1871 exige que la déclaration soit fait par une délibération du conseil général du département. Une délibération de la commission départementale, prise après l'avis du conseil municipal suffit lorsqu'il s'agit d'un chemin vicinal ordinaire. Seulement, lorsque les propriétés sont bâties, les délibérations de la commission départementale et du conseil général ne suffisent pas pour déclarer d'utilité publique les chemins vicinaux. La déclaration d'utilité publique doit faire l'objet d'un décret[404].

Il n'est pas question de donner ici toutes les règles relatives à l'expropriation en matière de chemins vicinaux car cette étude est surtout consacrée à la procédure ordinaire prévue par la loi de 1841. Mais nous voulons seulement montrer que l'administration départementale ou communale a eu recours à la procédure d'expropriation pour réaliser les chemins vicinaux. Les tribunaux lorrains ont donc été saisis pour prononcer l'expropriation pour cause d'utilité publique au profit soit du département, soit de la commune. Lors de la rectification du chemin vicinal de petite communication entre Neuviller-sur-Moselle et Saint Remimont en Meurthe et Moselle, les propriétés situées sur ce tronçon ont été transférées à l'administration. Face aux propriétaires capricieux, l'administration avait recouru à la procédure d'expropriation pour obtenir le transfert de propriété. Le tribunal de Nancy compétent en la matière prononce son jugement le 16 juin 1867[405].

---

[403] Carpentier A., Frèrejouan du Saint G. *op. cit.* Tome 10, p.923 et s ; Tome 21, p.545 et s ; Béquet L. *op. cit.* Tome 16, p.469 et s.
[404] Béquet L. *op. cit.* Tome 16, p.470 ; Carpentier A., Frèrejouan du Saint G. *op. cit.* Tome 10, p.942.
[405] Trib. De Nancy, 16 juin 1867, A.D.M.M. Série 3UIII917.

Devant le tribunal de Sarrebourg, une autre procédure vise le prolongement du chemin vicinal dit de l'abreuvoir, jusqu'à la route impériale n°4. L'acquisition d'une propriété privée située sur le territoire de la commune de Sarrebourg a été jugée nécessaire pour exécuter les travaux. La cession amiable n'ayant pas eu lieu, le département de la Moselle use de ses pouvoirs de contrainte pour obtenir le transfert de propriété. La procédure d'expropriation a donc été engagée contre le propriétaire de l'immeuble[406].

La décision rendue par le tribunal de Sarrebourg le 22 mars 1860 donne un autre exemple sur les procédures d'expropriation engagées, en vue de la construction ou de la rectification des chemins vicinaux. Le jugement montre que les autorités administratives ont demandé l'expropriation de terrains nécessaires à la rectification d'une partie du chemin d'intérêt commun n°45, situé entre Berthelming et Sarrebourg en Moselle[407].

Il convient de signaler que les attributions des tribunaux en matière de chemins vicinaux ne sont pas différentes de celles qui lui sont accordées par la loi du 1841. Comme le fait remarquer Béquet, *« les tribunaux civils n'ont en cette matière que la mission de vérifier si les formalités prescrites par la loi pour parvenir à l'expropriation ont été accomplies. Il ne leur appartient pas d'examiner la régularité de l'acte qui a déclaré l'utilité publique, ni de contrôler l'utilité des travaux, leur direction ou leur étendue ; ce sont là des questions purement administratives que l'autorité judiciaire doit laisser à la juridiction administrative »*[408].

Les décisions rendues par les tribunaux ne concernent pas que l'exécution des chemins vicinaux. Le rôle des départements et des communes ne se réduit pas à cette seule mission. D'autres travaux sont entrepris par les départements et les communes[409]. Tel est le cas des travaux de construction des routes départementales.

---

[406] Trib. De Sarrebourg, 6 mars 1856, A.D.M. Série 5U91.
[407] Trib. De Sarrebourg, 22 mars 1860, A.D.M. Série 5U91
[408] Béquet L. *op. cit.* Tome 16, p.471.
[409] Pour d'autres exemples de procédures menées dans l'intérêt purement communal, voir par exemple pour le prolongement et l'ouverture d'une rue dans la ville de Nancy Trib. De Nancy, 6 mai 1907, A.D.M.M. Série 3UIII922 ; Trib. De Nancy, 2 juillet 1867, A.D.M.M. Série 3UIII917 ; pour la construction d'une nappe souterraine d'eau de Moselle sur le territoire de la commune de Mereville destinée à alimenter la ville de Nancy en eau potable Trib. De Nancy, 14 novembre 1904, A.D.M.M. Série 3UIII922 ; pour la construction d'un aqueduc pour l'adduction des eaux de la Moselle dans les communes Messein, Ludres, Fléville, Houdemont, Heillecourt et Vandoeuvre en Meurthe et Moselle Trib. De Nancy, 8 avril 1907, A.D.M.M Série 3UIII923 ; pour les besoins d'éducation Trib. De Nancy, 4 janvier 1905, et 11 février 1907, A.D.M.M. Série 3UIII922.

2- L'expropriation pour la construction des routes départementales .

D'autres travaux entrepris dans les départements de la Moselle et de la Meurthe et Moselle ont donné lieu à l'ouverture d'une procédure d'expropriation. Les lois sur l'expropriation admettent que le département porte atteinte à la propriété pour satisfaire l'intérêt général[410]. L'utilité publique dans le sens des lois en la matière n'est pas restreinte à l'utilité de l'État[411]. Les travaux entrepris par les départements présentent également un caractère d'utilité publique[412]. A ce titre, face aux caprices des propriétaires, les départements sont en droit de recourir à l'expropriation.

Si certains travaux sont liés à la construction des voies ferrées, des chemins vicinaux et des canaux, d'autres en revanche concernent la rectification des routes départementales. Ces travaux nécessitent en effet d'acquérir des terrains moyennant le versement des indemnités. Pour exécuter les travaux nécessaires à la rectification de la route départementale n°13 à l'entrée de la commune d'Igney en Meurthe et Moselle, le département décide d'engager une procédure d'expropriation en vue d'acquérir les terrains compris dans l'état parcellaire du projet définitif. Après avoir accompli toutes les formalités, le dossier est transmis au procureur chargé de requérir l'expropriation. Au vu du dossier, le procureur requiert le tribunal de Sarrebourg de prononcer l'expropriation pour cause d'utilité publique et de nommer un magistrat chargé de suivre les opérations du jury d'expropriation[413]. Après avoir constaté que toutes les formalités ont été accomplies, le tribunal de Sarrebourg prononce l'expropriation en ces termes *« considérant que toutes les pièces établissent suffisamment que les formalités préliminaires exigées par l'article 2 et le titre 2 de la loi du 3 mai 1841 ont été remplies ; par ces motifs le tribunal prononce l'expropriation pour cause d'utilité publique »*[414].

De même, pour l'exécution des travaux en vue de l'établissement de la route départementale n°13 entre Bourdonnay en Moselle et Rembervillers dans les Vosges, les propriétés situées dans l'état parcellaire sont transférées à l'administration. La procédure d'expropriation engagée donne l'occasion de constater que dans certains cas le juge ne

---

[410] Sur les personnes susceptibles de poursuivre l'expropriation, voir Carpentier A., Frèrejouan du Saint G. *op. cit.* Tome 21, p.488 et s ; Béquet L. *op. cit.* Tome16, p.211 et s ; Josse P. L. *op. cit.* p.267 et s ; Robin R. *Traité théorique et pratique de l'expropriation pour cause d'utilité publique,* 2e éd. Paris, Administration du journal des notaires et des avocats et du recueil général des lois et décrets, 1926, p. 23 et s.
[411] Block M. *Dictionnaire de l'administration française,* 3e éd. *Voir Expropriation*, Paris, Berger-Levrault, p. 1092.
[412] *Ibid.*
[413] A.D.M. Série 5U91, voir le réquisitoire du procureur du 8 août 1861.
[414] Trib. De Sarrebourg, 8 août 1861, A.D.M. Série 5U91.

prononce pas l'expropriation et décide de renvoyer l'examen de l'affaire à une date ultérieure en attendant que l'administration produise les pièces manquantes au dossier. Lors de la première procédure, malgré les pièces manquantes au dossier, le procureur requiert au tribunal de Sarrebourg de prononcer l'expropriation des propriétés situées sur l'ensemble des communes concernées en vue de la construction de la route départementale[415]. Lors de l'audience du 22 février 1849, le tribunal de Sarrebourg renvoie l'examen de l'affaire à la date du 25 février 1849. A l'audience du 25 février 1849, le tribunal ne prononce pas l'expropriation au motif que l'arrêté du préfet qui désigne les localités ou les territoires des communes sur lesquels doit passer la route départementale n°13 n'a pas été produit. L'ordonnance du Roi qui autorise les travaux ne contient pas davantage cette désignation. Au lieu d'infliger un refus à l'administration, le tribunal renvoie l'examen de l'affaire au 8 mars 1849 en attendant que le procureur produise la pièce manquante[416]. Cette décision est contraire à la loi. Elle est encore contraire au jugement rendu par le même tribunal lors de la construction de la route départementale n°17 entre Sarrebourg et Fénétrange en Moselle. Dans cette affaire, le juge dit qu'il n'y a pas lieu de prononcer l'expropriation au motif que les formalités partielles ordonnées par les articles 4, 5, 6, 7 et 8 n'ont pas été remplies[417]. Les termes de la loi du 3 mai 1841 sont clairs. En principe, il n'y a pas de place à l'imprudence ou à la négligence de l'administration. L'office du juge consiste à prononcer l'expropriation. En revanche, lorsque toutes les formalités ne sont pas accomplies, le juge ne prononce pas l'expropriation. Aucune disposition ne prévoit qu'en cas de pièce manquante, le juge doit donner à l'administration un délai supplémentaire pour accomplir les actes de procédure. Dans l'affaire concernant la construction de la route départementale n°13 entre Bourdonnay et Remberviller, après un dernier renvoi décidé par le juge à l'audience du 8 mars 1849[418], l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains situés dans la commune d'Avricourt et les communes voisines est prononcée après vérification des formalités prescrites par la loi[419].

Les procédures d'expropriation visant la rectification des routes départementales sont aussi prononcées par le tribunal de Nancy. L'acquisition des terrains lors de la rectification de

[415] Trib. De Sarrebourg, 22 février 1849, A.D.M. Série 5U91.
[416] Trib. De Sarrebourg, 25 février 1849, A.D.M. Série 5U91.
[417] Trib. De Sarrebourg, 31 décembre 1847, A.D.M. Série 5U91 ; pour l'acquisition des terrains en vue de la construction de la route départementale n°17 aux abords du pont de Berthelming, voir Tribunal de Sarrebourg, 31 mars 1848, A.D.M. Série 5U91 ; même route acquisition des terrains sur la commune de Sarraltroff, Tribunal de Sarrebourg, 18 et 24 juin 1840, A.D.M. Série 5U91.
[418] Trib. De Sarrebourg, 8 mars 1849, A.D.M. Série 5U91.
[419] Trib. De Sarrebourg, 9 mars 1849, A.D.M. Série 5U91; Pour la rectification de la route royale n°4 de Paris à Strasbourg, voir Tribunal de Sarrebourg, 13 octobre 1847, A.D.M. Série 5U91.

la route départementale n°14 entre Agincourt et la borne hectométrique n°63 en Meurthe et Moselle a lieu soit à l'amiable, soit par un jugement d'expropriation. Pour exécuter les travaux, les propriétés situées sur le tracé définitif sont sacrifiées au profit de la collectivité. Ce sacrifice est exigé même lorsque les travaux n'ont pour but que la rectification de la route départementale car il s'agit bien de travaux publics. Ainsi, par une décision du 27 avril 1866, le tribunal de Nancy prononce l'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux de rectification de la route départementale [420]. En matière d'expropriation, l'intervention du jury d'expropriation n'est pas indispensable. A tout moment de la procédure les parties peuvent trouver un accord sur le montant de l'indemnité sans recourir au jury. Le jugement d'expropriation ne constitue pas un obstacle à une cession amiable. Le jugement rendu par le tribunal de Nancy le 27 avril 1866 n'a pas empêché « dame Boulangé », tutrice de ses enfants mineurs, à consentir amiablement à l'aliénation des terrains moyennant une indemnité[421].

Comme en matière de chemins de fer, de chemins vicinaux, de canaux, les travaux entrepris pour l'établissement ou la rectification des routes départementales donnent également droit à l'ouverture d'une procédure d'expropriation. Les exigences sont les mêmes pour obtenir le transfert de propriété, sauf lorsque le juge prend des libertés vis-à-vis de la loi et refuse de ne pas prononcer l'expropriation alors certaines formalités prescrites par la loi ne sont pas remplies.

[420] Trib. De Nancy, 27 avril 1866, A.D.M.M. Série 3UIII917.

[421] Sur l'autorisation donnée par le tribunal à dame Boulangé de consentur amiablement à l'aliénation des terrains, voir Tribunal de Nancy 15 septembre 1866, A.D.M.M. Série 3UIII917. Pour la rectification de la route départementale n°19 sur les communes de Vaudeville, Crantenoy et Haroué en Meurthe et Moselle, voir Tribunal de Nancy, 6 et 26 novembre 1866, A.D.M.M Série 3UIII917.

Conclusion du chapitre 1.

Au regard des développements que nous venons de consacrer sur ce chapitre, de nombreux enseignements peuvent être tirés.

Les divers travaux et procédures d'expropriation engagées dans les départements concernés confirment les règles établies par la loi du 3 mai 1841 qui prescrit les autorités habilitées à portée atteinte à la propriété privée lorsque le projet est déclaré d'utilité publique. Ces travaux et procédures confirment encore que dans certains cas le droit d'exproprier est partagé entre l'administration et son concessionnaire. Ce partage s'explique par les modalités d'acquisitions de terrains mises en place en place par les cahiers des charges élaborés lors de la concession des chemins de fer.

Par ailleurs, concernant le droit qui est accordé au concessionnaire, nous pouvons objecter que ce n'est qu'un trompe-l'œil. En effet, toute dérogation en la matière n'est faite que dans l'intérêt de l'administration, elle n'a qu'un seul but : faciliter l'exécution des travaux. Car les propriétés acquises par le concessionnaire ne rentrent pas dans son domaine privé.

Cependant, si tout propriétaire peut être privé de son bien pour cause d'utilité publique, le législateur afin de protéger la propriété privée contre l'arbitraire a voulu que l'expropriant accomplisse certaines formalités.

Chapitre 2- Les règles à observer avant l'intervention du juge judiciaire.

La procédure d'expropriation ne se termine pas nécessairement par l'intervention du juge judiciaire. En effet, le législateur a mis en place un certain nombre de règles favorisant des arrangements amiables (Section 2).

En édictant les règles relatives à l'expropriation, le législateur n'avait pas seulement voulu établir une procédure contraignante. Selon ces différentes règles, il n'est pas nécessaire que toutes les procédures se terminent devant le juge judiciaire. Une fois les mesures administratives observées, d'autres règles encore importantes doivent être observées par les expropriants avant d'obtenir le transfert de la propriété privée par le biais de l'expropriation (Section 1).

Section 1- Les différentes règles prescrites par le législateur.

L'expropriation est une procédure qui ne se fait pas de manière arbitraire. De fait, elle obéit à un certain de règles que l'autorité administrative est tenue impérativement d'observer afin d'éviter la censure de sa procédure irrégulière par le juge judicaire.

L'utilité publique doit être prouvée par l'administration à travers l'acte déclaratif d'utilité publique. La procédure d'expropriation doit débuter par l'acte déclaratif d'utilité publique (Paragraphe 1).

L'utilité publique une fois prouvée par l'administration par le biais de l'acte déclaratif d'utilité publique, il incombe à l'administration de déterminer les terrains pour lesquels l'expropriation est demandée (Paragraphe 2).

Paragraphe 1- L'acte déclaratif d'utilité publique.

Les travaux entrepris par l'administration sont déclarés d'utilité publique après consultation des administrés qui peuvent chacun trouver un inconvénient ou un avantage à la réalisation de l'opération. Cette consultation des citoyens a lieu lors de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique qui n'a que pour seul but la constatation de l'utilité publique (A).

Etant donné que l'expropriation est une procédure contraignante, préjudiciable à la propriété privée, le législateur a voulu limité les autorités susceptibles de prendre l'acte déclaratif d'utilité publique et le recours dont il peut faire l'objet (B).

A- La constatation de l'utilité publique.

Demander la cession de la propriété privée sans motif valable au profit de la collectivité viendrait à nier l'existence du droit de propriété. L'administration, à qui le législateur a exclusivement réservé le droit d'exproprier est censée apporter la preuve de l'intérêt commun que présente son projet. C'est l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique qui fait ressortir l'intérêt de l'entreprise (1).

Une fois l'intérêt de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique examiné, nous consacrerons un point sur la notion de l'utilité publique, notion important qui a évolué avec le temps (2).

1- L'ouverture d'une enquête préalable.

Le droit de contrainte exercé par l'administration à l'égard de la propriété privée n'est envisageable qu'autant qu'il est prouvé que les sacrifices imposés à la propriété sont commandés et justifiés par l'intérêt de la communauté[422]. La déclaration d'utilité publique qui précède tout travail public exécuté sur les propriétés privées n'est que la conséquence d'une enquête administrative préalable à l'expropriation. Strictement réservée à la phase administrative de l'expropriation, l'enquête est une mesure qui concourt à la survie du droit de propriété[423]. Le pacte social qui lie une communauté de personne ne confère pas à ses représentants le pouvoir d'empiéter sur les propriétés privées sans au préalable discuter de l'utilité de l'entreprise. L'objet de cette enquête est de constater l'utilité publique du projet, sans laquelle l'expropriation n'est pas envisageable. Cette formalité s'impose aux autorités administratives désireuses de porter atteinte à la propriété privée[424]. Cette enquête est prévue par l'ordonnance du 18 février 1834 portant règlement sur les formalités des enquêtes relatives aux travaux publics, modifiée par l'ordonnance du 15 février 1835. Pour les entreprises de travaux publics qui ne peuvent être exécutés que par une loi ou par un décret,

[422] Robin R. *op. cit.* p.40.
[423] Ducrocq T. *op. cit.* 7e éd. p.632.
[424] C'est une formalité substantielle selon l'expression de Ducrocq T. *op. cit.* 7e éd. p.632. Sur les conditions d'exercice de l'enquête préalable, voir Block M. *op. cit.* p.1093.

l'article 2 de l'ordonnance de 1834 précise que « l'enquête pourra s'ouvrir sur un avant-projet où l'on fera connaître le tracé général de la ligne des travaux, les dispositions principales des ouvrages les plus importants et l'appréciation sommaire des dépenses. » Aux termes de l'article 3 « A l'avant-projet sera joint, dans tous les cas, un mémoire descriptif indiquant le but de l'entreprise et les avantages qu'on peut s'en promettre ; on y annexera le tarif des droits, dont le produit serait destiné à couvrir les frais des travaux projetés, si ces travaux devaient devenir la matière d'une concession. » L'article 5 prévoit en outre l'ouverture des registres destinés à recevoir les observations auxquelles pourra donner lieu l'entreprise projetée[425].

L'importance de cette enquête est d'ailleurs relevée dans le rapport donnant suite à l'ordonnance du 28 février 1831 en ces termes : *« la nécessité des enquêtes ne peut être mise en doute. Que les travaux d'une route, d'un canal ou d'un chemin de fer s'exécutent aux frais de l'État ou qu'ils deviennent l'objet de la spéculation d'une compagnie, il est toujours indispensable que l'utilité publique en soit bien établie. L'acte de l'autorité qui en ordonne et en permet l'entreprise emporte avec lui le droit d'expropriation, et ce droit ne peut, ne doit être exercé qu'autant qu'il est prouvé que les sacrifices imposés à la propriété particulière sont commandés et justifiés par l'intérêt général »*[426].

Proudhon est tout aussi clair sur la question relative à l'intérêt de l'enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique[427]. De fait, il conteste l'application sans fondement de la maxime selon laquelle le bien public l'emporte sur les intérêts privés[428], car les risques de se tromper sont énormes[429]. Tout projet d'expropriation pour cause d'utilité publique selon cet auteur commence par un travail de reconnaissance : la réalité de la cause déterminante[430]. Cette cause doit être suffisante : d'une part pour décider le gouvernement au sacrifice des dépenses à réaliser pour l'exécution de l'entreprise et d'autre part pour priver de sa propriété un particulier qui n'est tenu d'aucun engagement explicite à ce sujet[431].

---

[425]Voir sur ce point, Béquet L. *op. cit.* Tome 16, p. 230 et s, Robin R. *op. cit.* p.40 et s. *Dalloz Rép. op. cit.* Tome 6, p.56 et s ; Carpentier A., Frèrejouan du Saint G. *op. cit.* Tome 21, p.489 et s ; Bauny de Récy R. *op. cit.* p.87 et s. Rigaud et Maulde, *Répertoire général d'administration municipale et départementale,* Tome 1, voir *Expropriation*, Paris, Bureau du journal des communes, 1870, p.939 et s ; Lerat De Magnito A. , Delamarre-Huard, *Dictionnaire de droit public et administratif*, Tome 1, voir *Expropriation*, Paris, Joubert, 1836, p.571 et s ; Cotelle T. *op. cit* Tome 2, p.272 et s ; Batbie A. *op. cit.* Tome 7, p. 33 et s.
[426] Béquet L. *op. cit.* Tome 16, p.230.
[427] Sur la distinction entre la cause de l'expropriation au profit du créancier et la cause de l'expropriation pour utilité publique, Proudhon J. B. *op. cit.* Tome 1, p.222 et s..
[428] *Ibid.* p.224.
[429] *Ibid.*
[430] *Ibid.* p.223
[431] *Ibid.* p. 223-224.

Dans le même ordre d'idées, Bauny De Récy considère qu'avant la déclaration d'utilité publique, les discussions ouvertes par l'entremise de l'enquête administrative n'ont pour but que de rechercher l'opportunité de l'entreprise au point de vue des intérêts généraux du pays[432]. Et les particuliers appelés à donner leur avis ne le font pas en tant que propriétaires mais comme citoyens[433]. Ce n'est qu'après avoir été éclairé que le pouvoir exécutif décrète l'utilité de l'entreprise[434]. C'est d'ailleurs en ce sens que Laferrière résume l'intérêt de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique[435]. Mais Proudhon ne limite pas l'objet de cette enquête à la seule recherche des intérêts généraux de la société[436]. Il pense qu'il faut également prêter attention aux intérêts des particuliers susceptibles de souffrir de l'entreprise de travaux publics[437].

Tout jugement d'expropriation rendu par les tribunaux de la Moselle et de la Meurthe et Moselle est précédé par une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique. Mais les différentes procédures d'expropriation ne donnent pas plus d'information sur la participation des administrés à la recherche de l'utilité de l'entreprise[438]. S'agissant de la construction du chemin de fer de Frouard à Metz et à Sarrebruck, le sacrifice exigé à la propriété privée a été précédé d'une enquête[439]. Elle avait pour but de déterminer les territoires sur lesquels le chemin de fer devait passer. En effet, lorsque la ligne de chemin de fer de Paris à Strasbourg est concédée en 1845 à la compagnie du même nom, il règne encore une incertitude sur le tracé définitif. L'enquête ouverte sur l'avant-projet du chemin de fer d'embranchement de

---

[432] Bauny de Récy R. *op. cit.* p.88

[433] *Ibid.*

[434] *Ibid.*

[435] Laferrière F. *op. cit.* p.630. L'auteur écrit précisément que « l'enquête administrative a pour but de provoquer les observations de toutes personnes intéressées, sur l'ensemble des travaux à entreprendre, leur utilité, leur convenance… » ; dans le même sens Robin R. *op. cit.* p.40. ; Waline M. *Manuel élémentaire de droit administratif*, 4e éd. Paris, Sirey, 1946, p.379 ; Rolland L. *Précis de droit administratif, op. cit.* p.399 et s.

[436] Proudhon J. B. *op. cit.* Tome 1, p.242.

[437] *Ibid.* Voici ce que Proudhon écrit précisément « Mais il ne s'agit pas seulement de la recherche des intérêts généraux de la société collectivement prise : il faut encore éviter, autant que possible, tout ce qui peut porter atteinte aux intérêts particuliers des habitans des contrées où les travaux doivent être exécutés, et pourvoir à l'indemnité de ceux qui peuvent en souffrir quelques dommages. Les mesures providentielles à prescrire par l'administration se rapportent donc ici à deux chefs, dont le premier est relatif à la vérification de la cause de l'intérêt public par le balancement des dépenses qui sont à faire, avec les avantages qui doivent être à espérer de l'exécution de l'entreprise ; et le second chef consiste à pourvoir aux indemnités dues aux individus des propriétés desquels on s'emparera pour former l'établissement qu'il s'agit de construire ».

[438] L'article 5 de l'ordonnance du 18 février 1834 admet l'ouverture sur un mois ou quatre mois des registres destinés à recevoir les observations auxquelles donnent lieu l'entreprise projetée.

[439] L'enquête elle-même est précédée d'une étude des projets. Sur les modalités de cette étude Carpentier A., Frèrejouan Du Saint G. *op. cit.* p.489 et s. Pour un exemple dans le département de la Moselle, voir l'arrêté du préfet en date du 20 avril 1852 sur l'étude du chemin de fer de Metz à Thionville. L'article 1er est conçu ainsi « les ingénieurs de chemin de fer et les agents placés sous leurs ordres, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés des particuliers, des communes ou de l'État, à l'effet d'y faire toutes les opérations et fouilles de reconnaissance nécessaire à la rédaction des projets définitifs de l'embranchement de Metz à Thionville, et à l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 3 mai 1841 ». A.D.M. Série 1S357 Embranchement de Frouard à Metz et à Sarrebruck. Matières diverses : 1847-1870.

Frouard à Metz, conformément à l'article 2 de l'ordonnance du 18 février 1834, a permis de préciser les parcelles sur lesquelles le chemin de fer passera dans les communes de Novéant, Ancy, Ars-sur-Moselle, Montigny-les-Metz[440]. De nombreux rapports faits par les ingénieurs du gouvernement permettent de constater l'utilité de la ligne de Frouard à Metz et vers[441]. Le rapport rédigé par l'ingénieur en chef du département de la Moselle en donne l'exemple puisqu'il contient une estimation des dépenses à effectuer ainsi que les recettes probables de ce chemin de fer[442]. Le même rapport met en avant les éléments nécessaires à l'industrie à savoir le transport de la houille en coke, de la houille d'Alsace, de l'accroissement des échanges commerciaux entre les départements lorrains et avec le monde extérieur[443]. Ce chemin est également utile au transport des voyageurs[444].

S'agissant du canal des houillères de la Sarre, l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique a donné lieu à diverses observations notamment celles des compagnies houillères de la Moselle qui considéraient que la construction de ce canal « ne pourrait faire baisser le prix de revient de la houille en Alsace, et il aurait pour résultat immédiat de compromettre sérieusement l'industrie houillères du département de la Moselle qui n'est qu'à ses début. »[445] En réponse à ces observations, un mémoire rédigé par Vivenot-Lamy et Edouard Vivenot avait ressorti les avantages que pouvait procurer le canal notamment sur le prix du transport à appliquer aux combustibles et aux minerais nécessaires pour les usines métallurgiques de la Meurthe, de la Moselle, des Vosges, de la Meuse et de la haute Marne[446].

S'agissant des autres procédures engagées dans les départements de la Moselle et de la Meurthe et Moselle, les jugements, rendus à cet effet, comportent la loi ou le décret déclarant d'utilité les travaux à entreprendre. L'enquête préalable indispensable en matière d'expropriation ne fait pas partie des formalités explicitement visées par les jugements. Toutefois, l'existence même de l'acte déclaratif d'utilité publique visé expressément par le jugement sous-entend que l'enquête administrative préalable a bien été observée.

---

[440] Voir A.D.M. Série 1S361 Etudes. Consultation : 1842-1851. Aux termes de l'article

[441] L'article 8 de l'ordonnance du 18 février 1834 autorise les chambres de commerce et les chambres consultatives des art et manufactures des villes intéressées à l'exécution des travaux à délibérer et exprimer leur opinion sur l'utilité et la convenance des travaux.

[442] A.D.M. Série 1S356 Affaires générales : Rapport de l'ingénieur en chef du département de la Moselle, 24 mars 1845. Voir aussi même série le tableau de la circulation des voyageurs, des houilles et des marchandises, 24 mars 1845.

[443] *Ibid.*

[444] *Ibid.*

[445] A.D.M.M. Série 3S543 Avant projet du canal des houillères de la Sarre, voir le document fait en mai 1859 intitulé « Observations des compagnies houillères de la Moselle sur le projet de construction du canal de la Sarre ».

[446] *Ibid.* voir le mémoire rédigé par Vivenot-Lamy et Edouard Vivenot, Nancy 1860.

L'acquisition des terrains faite pour l'exécution des travaux relatifs aux routes départementales, aux chemins vicinaux, aux canaux a été précédée par des enquêtes[447].

L'enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique constitue le point de départ de toute entreprise de travaux publics. Elle fait partie des garanties offertes à la propriété immobilière puisque elle seule permet de dégager les motifs pour lesquels les travaux seront déclarés d'utilité publique.

Si l'intérêt que présente l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ne fait aucun doute, il faut cependant préciser l'utilité pour laquelle l'expropriation peut être engagée n'est pas fixée. Ce qui nous amène à consacrer un point sur la notion d'utilité publique.

2- La notion de l'utilité publique.

Au 19e siècle, la réglementation du droit d'exproprier coïncide avec la période des grands travaux, principalement l'établissement des voies ferrées. Le pouvoir de contrainte exclusivement réservé à l'État, aux départements et aux communes n'est exercé que pour cause d'utilité publique[448] ou comme le fait remarquer Demolombe, pour des causes qui sont de nature à procurer à l'État un grand avantage social[449]. Et cette prérogative n'est utilisée que pour atteindre les terrains strictement nécessaires à l'exécution des travaux ou des ouvrages projetés[450].

Selon Blanc-Pattin, le rattachement de l'utilité public à l'exécution des grands travaux et particulièrement des travaux d'aménagement matériel des voies publiques ressortait déjà des débats préliminaires sur les lois du 7 juillet 1833 et 3 mai 1841 relatives à l'expropriation[451]. Selon Louis Rolland il fallait se tourner vers les motifs qui ont conduit à la modification de la loi de 1810 afin de percevoir les raisons de ce lien direct entre l'utilité publique et l'exécution des travaux[452]. Cet auteur considère que *« cette interprétation était en harmonie certaine avec les intentions des auteurs de la loi de 1833, puis celle de 1841. Ceux-ci cherchaient à atténuer des inconvénients de la législation antérieure, les longueurs interminables qu'elle entraînait, la charge résultant pour le trésor des indemnités exorbitantes allouées par les tribunaux. Mais c'étaient des propriétaires soucieux d'abord de*

[447] Sur les différentes étapes de l'enquête en matière des travaux communaux : ordonnance du 23 août 1835.
[448] Sur la notion primitive d'utilité publique attachée soit au fonctionnement ou à l'aménagement d'un service public, Rolland L. *Précis de droit administratif, op. cit.* p.397 ; Blanc-Pattin M. *et al. L'expropriation en question*, Paris, CNRS, 1977, p.31 et s.
[449] Demolombe C. *op. cit.* Tome 1, p.504.
[450] Robin R. *op. cit.* p.17. Dans le même sens Block M. *op. cit.* p.1091 et s.
[451] Blanc-Pattin M. *et al. op. cit.* p.33.
[452] Rolland L. « Le remaniement du régime de l'expropriation », *R.D.P.* 1919, p.97

donner à la propriété des garanties. En entendant de manière large la notion d'utilité publique, ils auraient cru porter une atteinte injustifiée au droit de propriété »[453]. Le rattachement de l'utilité publique à l'exécution des travaux publics est d'ailleurs confirmé par l'article 3 de la loi de 1841 puisqu'il lie clairement l'expropriation pour cause d'utilité publique à l'exécution des grands travaux. Ceci sous-entend que tout grand travail entrepris par l'administration est nécessairement orienté vers la satisfaction de l'intérêt général. Par conséquent, les travaux entrepris dans les départements de la Moselle et de la Meurthe et Moselle notamment en matière de chemin de fer sont d'utilité publique. Personne ne peut nier l'intérêt que présente une ligne de chemin de fer. Son intérêt n'est pas celui d'une personne, c'est un avantage collectif[454]. A l'époque où le chemin de fer de Paris à Strasbourg le transport des marchandises, des matières premières et des voyageurs se fait par voie terrestre ou par voie navigable[455]. Avec le chemin de fer, c'est une révolution qui s'opère en matière de transport. Le transport par voie ferrée est source de rapidité pour les industries, pour les voyageurs. Avec les chemins de fer se développe un nouveau secteur d'activité qui crée de l'emploi[456]. Ainsi donc, lorsque l'État aidé par la compagnie concessionnaire décide d'engager la procédure d'expropriation, l'utilité publique évoquée ne concerne que l'exécution des travaux en vue de l'établissement de la ligne Paris à Strasbourg avec embranchement vers Metz et Sarrebruck[457].

D'autres procédures montrent que l'utilité publique pour laquelle elles sont engagées est liée à l'exécution des travaux publics. En effet, elle est évoquée pour exécuter des travaux de rectification ou d'établissement des routes départementales, d'ouverture de canaux de navigation notamment le canal des houillères de la Sarre et celui de la Marne au Rhin. A l'utilité publique des grands travaux s'ajoute celle relative à l'établissement des chemins vicinaux, des écoles, du captage d'eau de la Moselle destinée à alimenter la ville de Nancy en eau potable, d'un aqueduc destiné à l'adduction des eaux de la Moselle dans différentes communes de la Meurthe et Moselle.

---

[453] *Ibid.*
[454] Bequet L. *op. cit.* Tome 16, p.218.
[455] Voir sur ce point l'ouvrage de Proudhon P.-J. *Des réformes à opérer dans l'exploitation des chemins de fer*, Paris, Librairie internationale, 1868, 342 p.
[456] Voir sur ce point Audet-Perrier D. *L'implantation du chemin de fer en Charente et ses conséquences économiques et sociales. Du mythe à la réalité : 1836-1883,* Thèse d'Histoire , Poitiers, sous la direction de J. Valette, 1994, 910 p.
[457] Voir par exemple les documents officiels pour les chemins de fer d'intérêt local d'Avricourt à Cirey, par Blâmont ; de Nancy à Château-Salins, avec embranchement sur Vic ; de Nancy à Vézelise, avec embranchement sur le canal de la Marne au Rhin, l'article 1er des décrets du 26 juillet 1868 qui déclare d'utilité publique l'établissement de ces lignes, Paris, P. Dupont, 1874, p.72, 187 et 305.

Certains auteurs ont cependant considéré que les prérogatives de puissance publique pouvaient être utilisées pour faire fonctionner un service public[458]. Cette idée est exprimée de façon claire par Léon Aucoc en ces termes *« c'est seulement en vue d'un service public qu'il appartient à l'administration de recourir à l'expropriation »*[459]. Mais, en réalité, le législateur n'a pas donné une définition précise de l'utilité publique. Le législateur comme le souligne Léon Aucoc *« a abandonné complètement à l'autorité, qui déclare l'utilité publique, le soin d'apprécier s'il y a lieu à ce moyen exceptionnel d'action »*[460]. L'article 3 de la loi du 3 mai 1841 qui énumère les différents travaux qui donnent lieu à une déclaration d'utilité publique ne renferme pas l'activité de l'administration. Cette énumération n'est qu'énonciative[461]. Par exemple les expropriations faites dans la commune de Neuves-Maisons en Meurthe et Moselle en vue de l'établissement d'une école ne sont pas expressément visées par la loi de 1841[462]. Comme les besoins de la population changent, il incombe à l'administration de définir l'utilité publique chaque fois qu'elle entreprend un travail[463].

De même, reconnaissons que l'activité de l'administration ne se limite pas à l'exécution des travaux. Dès la fin du 19e siècle se développe une politique interventionniste de l'État dans tous les domaines de l'activité économique et sociale qui consiste à rendre des services, à fournir des prestations[464], notamment en matière des transports en commun, de fourniture du gaz et de l'électricité[465]. En outre, il n'est pas certain que les terrains acquis par l'État, pour établir un chemin de fer, une route ou un canal suffisent même pour les besoins futurs et qu'ils recevront toutes les constructions et installations indispensables à une utilisation rationnelle et complète[466]. Aussi, il n'est pas exclu que l'administration assure elle-même la gestion d'un service public. Ainsi, que l'entreprise ait pour but l'exécution d'un travail public ou la gestion d'un service public, l'administration a le devoir et l'obligation d'utiliser un *« faisceau de règles exorbitantes du droit commun qui présentent la*

---

[458] Sur les raisons de l'expropriation en vue du fonctionnement du service public, Blanc-Pattin M. *et al. op. cit.* p.35 et s.
[459] Aucoc L. *op. cit.* Tome 2, 3e éd. p.590.
[460] *Ibid.* p.589.
[461] *Dalloz Rép., op. cit.* Tome 6, p.55.
[462] Trib. De Nancy, 4 janvier 1905, *op. cit.*
[463] Hauriou M. op. cit. (ouvrage réédité), p.874. Pour Maurice Hauriou « l'utilité publique qui justifie l'expropriation ne saurait être définie une fois pour toutes…mais, en principe, il appartient à l'autorité administrative d'affirmer que l'utilité publique existe dans tel cas donné non prévu par la loi ; ce pouvoir est discrétionnaire, en ce sens qu'on est point admis à discuter au contentieux l'utilité de l'opération que l'administration entreprend… ».
[464] Blanc-Pattin M. *et al. op. cit.* p.35.
[465] *Ibid.* p.36.
[466] Robin R. *op. cit.* p.17.

caractéristique essentielle de mettre en œuvre un pouvoir de contrainte »[467]. A ce titre, l'administration, pour les besoins d'amélioration et de fonctionnement d'un service public est en droit de demander un sacrifice à la propriété c'est-à-dire de demander l'expropriation. A la fin donc du 19e siècle, à côté des justifications anciennes liées à l'exécution des travaux publics, apparaît l'idée des expropriations pour cause de service public[468].

Cette tendance des expropriations en vue de faire fonctionner un service public se rencontre dans le département de la Moselle, notamment en ce qui concerne la construction du chemin de fer. Certaines acquisitions de propriétés faites après l'exécution de la ligne d'embranchement de Frouard à Metz semblent montrer qu'elles ont eu lieu pour améliorer le service public des chemins de fer. En effet, en 1866 un arrêté du préfet de la Moselle déclare cessible pour cause d'utilité publique des terrains acquis à l'amiable par la compagnie des chemins de fer de l'Est pour servir à l'agrandissement des ateliers situés dans la commune de Montigny-les-Metz[469]. En principe, l'atelier n'est pas fait pour accueillir les usagers, mais indirectement il les sert puisqu'il permet aux agents de la compagnie de préparer et réparer les trains.

De même nous pouvons affirmer que les expropriations engagées en matière de chemins de fer comportent une double utilité publique : la première concerne l'établissement des lignes donc l'exécution des travaux; la deuxième et à titre subsidiaire concerne l'exploitation d'un service public, pour la simple raison que la concession accordée à la compagnie du chemin de fer de Paris à Strasbourg comporte une clause lui permettant d'exploiter les lignes et de répondre aux besoins du public. Ainsi, les expropriations engagées par l'État ou par la compagnie du chemin de fer de Paris à Strasbourg sont également faites pour faire fonctionner le service public des transports.

D'autres expropriations engagées dans les départements de la Moselle et de la Meurthe et Moselle concernent le service public de l'éducation. Dès le début du 20e siècle sont construites dans les communes de Nancy et de Neuves-Maisons des écoles destinées à assurer l'éducation des enfants. Bien que le premier travail consiste à établir l'école, son ouverture a pour objectif le fonctionnement du service public.

D'une manière générale, l'utilité publique cantonnée dès le départ à l'exécution des travaux était appelée à évoluer. D'autres motifs indispensables d'utilité publique comme la fourniture en eau potable et l'électricité, l'éradication de l'insalubrité, le développement du

[467] Blanc-Pattin M. *et al. op. cit.* p.36.
[468] *Ibid.*
[469] A.D.M. Série 1S363 Arrêté du 11 août 1866.

commerce et de l'industrie, la défense du sol contre l'inondation, l'embellissement des villes, la protection de l'agriculture suffisent pour demander un sacrifice à la propriété privée[470].

En définitive, l'utilité publique est liée au pouvoir discrétionnaire de l'autorité administrative. Elle seule peut déterminer l'importance des travaux, les avantages et les inconvénients de l'entreprise. Limiter l'utilité publique à l'exécution des travaux revient à réduire le domaine de compétence de l'administration. L'utilité existe parce que l'administration l'a voulue et parce que le but ultime de l'expropriation demeure la satisfaction de l'intérêt général. La notion d'utilité doit être prise dans un sens large, prenant en compte *« toutes les découvertes et tous les progrès de la science, et répond à tous les besoins artistiques, matériels ou moraux d'une nation »*[471].

Au-delà des discussions sur l'extension de la notion d'utilité publique, ajoutons qu'elle constitue la principale raison de toute l'expropriation. L'acte qui la déclare est un acte fort puisqu'il donne le ton de la procédure. Mais, vu la gravité de la procédure, le législateur a de tout temps limité les personnes susceptibles de prendre l'acte déclaratif d'utilité publique et le recours dont il peut faire l'objet.

B- L'acte déclaratif d'utilité publique, organes compétents et recours.

Comme nous l'avons relevé plus haut, la procédure d'expropriation est contraignante puisqu'elle cause préjudice à tout particulier détenteur d'un bien convoité par les pouvoirs publics.

Si la déclaration d'utilité publique des travaux est la première règle à observer par les pouvoirs, elle doit cependant provenir des organes expressément désignés par la loi (1).

Une fois traitée la question relative aux organes susceptibles de prendre l'acte déclaratif d'utilité publique, nous consacrerons un point sur le recours dont il peut faire l'objet (2).

---

[470] Sur l'extension de la notion d'utilité, Carpentier A., Frèrejouan Du Saint G. *op. cit.* Tome 21, p.487 et s ; *Dalloz Rép. op. cit.* Tome 6, p.55 ; Béquet L. *op. cit.* Tome 16, p.218 et s ; Rolland L. *Précis de droit administratif, op. cit.* p.397 et s, même auteur sur la loi du 15 juin 1917 sur l'expropriation pour cause d'insalubrité et du 6 novembre 1918 sur l'introduction de l'expropriation par zone et pour cause de plus-value « Le remaniement du régime de l'expropriation », *op. cit.* p. 91-123. Ducrocq T. *op. cit.* 7e éd. p.627 et s. Voir aussi L'article 2 du décret du 26 mars 1852, modifié par la loi du 10 avril 1912, relatif aux rues de Paris. Loi du 14 juillet 1856 (art.12), sur les sources d'eau minérale. Loi du 15 décembre 1911, sur l'assainissement de la Corse. Lois du 14 mars 1919 et 19 juillet 1924, sur l'urbanisme. Lois du 31 décembre 1913 et 2 mai 1930 sur les monuments historiques.

[471] Ducrocq T. *op. cit.* 7e éd. p.627.

1- Les organes compétents.

Les procédures d'expropriation en Moselle et en Meurthe et Moselle, comme dans tout le territoire, débute par l'intervention d'une autorité jugeant de la nécessité, pour la bonne marche de l'administration et le maintien de la vie publique, du transfert des propriétés des particuliers à une personne morale de droit public[472]. Cette intervention est matérialisée par l'acte initial indispensable déclarant d'utilité publique l'exécution des travaux[473]. Etant donné que l'administration court le risque de se heurter aux caprices des propriétaires, elle doit intervenir pour déclarer légitime et rendre exécutoire la cause du contrat[474]. Le contrat social qui lie tous les citoyens leur impose des devoirs. Chaque citoyen concourt par ses moyens personnels, aux avantages de la chose publique, et pour que son obligation devienne forcément exécutoire, il faut aussi que le besoin social ou la cause qui exige l'aliénation soient vérifiés et reconnus par l'autorité compétente, et que cette autorité ait statué sur l'application locale du contrat d'expropriation sans cela *« tout resterait dans le vague et l'anarchie »* comme le relève Proudhon[475].

Le droit d'expropriation ne repose pas seulement sur une obligation personnelle imposée aux membres du corps politique, mais il est fondé aussi sur une servitude légale imposée à tous les fonds dont la concession ou l'occupation peut être jugée nécessaire à l'exigence des services publics ; en sorte que le propriétaire, quel qu'il soit, étranger ou français, peut également être dépossédé de la même manière[476]. Cette action ne s'applique qu'aux intérêts publics. Selon Proudhon, cette action en déclaration et vérification de cause d'expropriation pour motif d'utilité publique n'appartient donc qu'au législateur, au pouvoir exécutif ou à l'administration publique[477].

Pris après l'enquête administrative préalable, l'acte déclaratif d'utilité publique est la première opération de toute procédure. Selon les termes de Maurice Hauriou, il *« ouvre la procédure d'expropriation»* [478] . La déclaration d'utilité publique n'est pas encore l'expropriation, *« mais c'est le point de départ indispensable et la condition essentielle de la procédure qui y conduit »*[479]. En effet, compte tenu des intérêts menacés, l'autorité publique chargée de déclarer d'utilité publique l'exécution des travaux est désignée expressément par

[472] Rolland L. *Précis de droit administratif, op. cit.* p.399.
[473] *Ibid.*
[474] Proudhon P. J. *op. cit.* Tome 1, p.234.
[475] *Ibid.* p.234-235.
[476] *Ibid.* p.235.
[477] *Ibid.* p.236.
[478] Hauriou M. *op. cit.* (ouvrage réédité), p.877.
[479] Béquet L., *op. cit.* Tome 16, p.225.

la loi. Ce pouvoir est parfois changeant, en témoigne toute la législation sur la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique. Par exemple, l'article 3 de la loi de 1841 prévoit que tous les grands travaux, entrepris par l'État, les départements ou les communes, ne sont exécutés qu'en vertu d'une loi. Ce texte donne compétence au pouvoir législatif pour déclarer d'utilité publique la réalisation des grands travaux. Pour les petits travaux, une ordonnance royale suffit.

En revanche, le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 dénie toute compétence au législateur en cette matière. D'après son article 4 un décret suffit pour autoriser l'exécution des travaux. Le pouvoir législatif n'est plus recevable à assurer ce rôle, sauf lorsque l'exécution des travaux engage les finances de l'État. Cette mise à l'écart est de courte durée puisque la loi du 27 juillet 1870 relative aux grands travaux publics rétablit le système de 1841. Cette loi fait une distinction entre les grands et les petits travaux entrepris par l'État. En ce qui concerne les grands travaux, la déclaration d'utilité publique est faite par une loi[480]. Un décret suffit pour les petits travaux, mais elle ne change en rien la situation des travaux entrepris par les départements ou les communes. Le système de 1852 continue à s'appliquer pour ces travaux. Avec la loi du 6 novembre 1918 portant modification à la loi du 3 mai 1841 l'article 3 est ainsi conçu *« Tous grands travaux publics, routes nationales, canaux, chemins de fer, canalisation de rivière, bassins et docks, entrepris par l'État ou par compagnies particulières, avec ou sans péage, avec ou sans subside du Trésor, avec ou sans aliénation du domaine public, ne peuvent être autorisés que par une loi. L'exécution des canaux et chemins de fer d'embranchement de moins de 20 kilomètres de longueurs, de lacunes ou rectification des routes nationales, des ponts et de tous ouvrages de moindre importance, peut être autorisée par décret en Conseil d'État. L'exécution des travaux départementaux et communaux peut être autorisée par décret simple».*

En ce qui concerne les départements et les communes, un arrêté motivé du préfet peut suffire pour déclarer l'utilité publique, notamment lorsque aucune déclaration contraire au projet n'a été produite à l'enquête et que l'avis du commissaire enquêteur est favorable[481]. La

---

[480] Ducrocq T. *op. cit.* 7e éd. p.629. L'auteur explique dans son ouvrage que de nombreuses tentatives ont été menées, *« pour étendre les attributions du pouvoir législatif à la déclaration d'utilité publique des chemins de fer d'embranchement de moins de 20 kilomètres. Dans sa séance du 14 décembre 1875, l'assemblée nationale a rejeté, en seconde délibération, un projet de loi d'initiative parlementaire portant que l'expropriation pour les chemins de fer de moins de 20 kilomètres devra être prononcée par une loi. La même idée a été reprise ultérieurement. La chambre des députés a voté, à la suite de deux délibérations successives, une proposition de loi portant que tous les chemins de fer, qu'ils fussent ou non d'embranchement, tous les canaux de navigation, toutes les routes nationales, quelle que fût leur longueur, ressortiraient dorénavant de la loi et non du décret. Ces tentatives n'ont pas abouti ».* Voir aussi Béquet L. *op. cit.* Tome 16, p.227.

[481] Voir l'article 58 du décret du 5 novembre 1926. Voir aussi, Rolland L. *Précis de droit administratif, op. cit.* p.399 ; Josse P. L. *op. cit.* p.275.

question de savoir à quel organe il appartenait de déclarer l'utilité publique a connu donc des réponses variées. Le législateur est intervenu en même temps que l'exécutif. Ensuite l'exécutif seul et enfin de nouveau les deux[482].

Mais une autre question peut être posée, celle de savoir les raisons pour lesquelles le l'autorité administrative n'est pas seule compétente pour déclarer l'utilité publique des travaux. En effet, l'expropriation a un caractère purement administratif puisque c'est l'exécutif qui entreprend les travaux. Le principe serait que toute déclaration d'utilité émane de l'autorité administrative, à l'exclusion du pouvoir législatif. Or, les dépenses à charge de l'État sont votées par le pouvoir législatif. Un projet de construction entraîne forcement des dépenses. Le législateur autorise les travaux et prévoit les finances nécessaires, *« ce sont les frais du travail et non le travail en lui-même qui sont soumis à la sanction législative »* s'exprimait Troplong dans son rapport sur le projet du sénatus-consulte de 1852[483]. Ducrocq a répondu à la question de cette manière *« d'importants travaux publics de chemins de fer, d'achèvement et d'amélioration des routes, canaux, ports maritimes, navigation des fleuves et rivières, etc, ont été exécutés avec l'application de ce système. Il n'est guère incontestable, au point de vue des principes, que si le pouvoir législatif a seul qualité pour voter la dépense à la charge de l'État, devant résulter de l'emprise et de l'exécution des travaux, l'appréciation de l'utilité publique de l'ouvrage à entreprendre et par conséquent de l'emprise ne soit dans les attributions normales du pouvoir exécutif. Mais comme la dépense ne doit jamais être engagée sans un vote législatif préalable, on comprend la tendance du législateur à réunir dans les mêmes mains les deux attributions, la déclaration d'utilité publique et le vote des crédits. »*[484]

Quant aux travaux entrepris dans les départements de la Moselle et de la Meurthe et Moselle, ils se scindent en deux catégories : les uns sont entrepris par l'État ; les autres soit par les départements, soit par les communes. L'établissement de la ligne de Paris à Strasbourg est déclaré d'utilité publique par la loi du 2 août 1844. D'autres lignes établies sous la législation de 1852 sont déclarées d'utilité publique par un décret. Tel est le cas de la ligne de chemin de fer de Niderbronn à Thionville déclarée d'utilité publique par le décret du 14 juin

[482] Sur la distinction des actes susceptibles de déclarer d'utilité publique les travaux entrepris par l'État, les départements et les communes, Robin R. *op. cit.* p.46 et s ; Carpentier A., Frèrejouan Du Saint G. *op. cit.* Tome 21, p.491 et s ; Béquet L. *op. cit.* Tome 16, p.232 et s ; Roland L. *Précis de droit administratif, op. cit.* p.399 et s ; Josse P. L. *op. cit.* p.274 et s ;
[483] Voir Ducrocq T. *op. cit.* 7e éd. p.628 ; Béquet L. *op. cit.* Tome 16, p.226.
[484] Ducrocq T. *op. cit.* 7e éd. p.628. Dans le même sens Bauny De Récy R. *op. cit.* p.96 et s

1861[485]. C'est également le cas des lignes de chemins de fer d'intérêt local établies dans le département de la Meurthe déclarées d'utilité publique par les décrets du 26 juillet 1868.

Quant aux canaux de la Marne au Rhin et des houillères de la Sarre, soulignons que le premier est déclaré d'utilité publique par la loi du 3 juillet 1838 puisque le système adopté en 1841 était tiré de la loi du 7 juillet 1833[486] alors que le second est déclaré d'utilité publique par le décret du 6 avril 1861[487]. Aussi, pour la rectification de routes départementales un décret suffisait pour déclarer les travaux d'utilité publique.

L'acte déclaratif d'utilité publique est une garantie au profit des propriétaires. Par cet acte, l'administration donne les raisons pour lesquelles l'expropriation est nécessaire. Les obligations qui incombent à l'administration doivent être respectées. L'acte est pris en connaissance de cause. L'inobservation des règles prescrites par la loi, pour l'enquête administrative préalable, peut faire naître un doute sur l'utilité du projet. Le recours pour excès de pouvoir est envisageable dans ce cas.

2- Le recours contre l'acte déclaratif d'utilité publique[488].

L'acte déclaratif d'utilité publique en tant qu'acte administratif, faisant grief aux propriétaires, devait être soumis à la censure du juge. Mais de quel juge ? En effet, la procédure d'expropriation est placée *« sous la double sauvegarde du conseil d'État, régulateur des compétences administratives, et de l'autorité judiciaire gardienne du droit de propriété. »*[489]

Pour répondre à cette question, il convient de relever qu'en principe, le juge judiciaire est étranger à la première phase de la procédure administrative. Ce qui touche à la reconnaissance et à la déclaration de la cause d'intérêt public ne rentre pas dans ses attributions[490]. De fait, sur les questions de compétence entre le juge administratif et le juge judiciaire, Lafferrière est très tranché[491]. En effet, cet auteur n'admet en aucune manière la compétence du juge judiciaire pour connaître de la légalité des actes administratifs[492]. La

---

[485] Voir sur ce point Trib. De Sarreguemines 23 août 1864, *op. cit.*
[486] Duvergier J.B. *op. cit.* Tome 38, p.528.
[487] *Ibid*. Tome 61, p.161.
[488] Sur le recours pour excès de pouvoir contre l'acte déclaratif d'utilité publique, Carpentier A., Frèrejouan Du Saint G. *op. cit.* Tome 21, p. 493 et s ; Béquet L. *op. cit.* Tome 16, p.233 et s.
[489] Ducrocq T. *op. cit.* 7e éd. p.632.
[490] Proudhon M. *op. cit.* Tome 1, p.247.
[491] Sur la distinction des compétence en matière d'expropriation, Laferrière E. *Traité de la juridiction administrative et des recours contentieux*, Tome 1, 2e éd. Paris, Berger-Levrault, 1896, p.537 et s.
[492] *Ibid.* p.539.

raison vient de ce que *« si l'on avait interdit aux tribunaux tout examen des actes administratifs qui précèdent l'expropriation, le jugement d'expropriation n'aurait plus été qu'une formalité ; les tribunaux auraient été réduits au rôle de simples agents d'exécution. Si, d'autre part, on leur avait donné juridiction sur ces actes administratifs, on aurait subordonné le pouvoir exécutif au pouvoir législatif. La loi s'est arrêtée* dit-il *à un moyen terme : elle a donné aux tribunaux le droit de vérifier si les formalités qui doivent précédées l'expropriation ont été remplies ; mais non le droit d'apprécier si elles ont été bien et valablement remplies, si la déclaration d'utilité publique et l'arrêté de cessibilité ne soulèvent aucune critique au point de vue de leur légalité.»*[493] A en croire Laferrière, toutes les questions sur la légalité de l'acte déclaratif d'utilité publique ne relèvent pas de la compétence du juge judicaire. Son office consisterait uniquement à la vérification matérielle des formalités prescrites par la loi et au prononcé de l'expropriation. Cette compétence lui donne cependant le droit de refuser de prononcer l'expropriation si l'administration ne fournit qu'un décret alors qu'il fallait une loi afin que les travaux soient exécutés[494]. Pour y parvenir, il suffit pour le juge *« de constater, par un simple rapprochement entre la nature des travaux et celle de l'acte portant déclaration d'utilité publique, que celui-ci ne constitue pas un titre légal »*[495]. Laferrière précise encore que *« s'il s'élève des doutes sérieux sur la nature des travaux et sur la compétence qui y correspond, il faut faire appel aux règles d'interprétation ou de validité des actes administratifs. Si la solution est claire, le tribunal l'énonce et l'applique ; si elle est obscure, il doit surseoir jusqu'à ce qu'elle ait été donnée par l'autorité ou par la juridiction administrative compétente »*[496].

En conclusion, Laferrière pense que le juge judiciaire excéderait ses pouvoirs en refusant de prononcer l'expropriation au motif que la déclaration d'utilité publique n'a pas été précédée des formalités prescrites par la loi de 1841[497]. C'est d'ailleurs en ce sens que la Cour de cassation s'est prononcée dans l'arrêt du 22 janvier 1845 à propos des chemins vicinaux. Elle annule le jugement du tribunal en ces termes *« attendu que les tribunaux, chargés par la loi de prononcer l'expropriation pour cause d'utilité publique, ont le devoir de vérifier si une délibération est intervenue dans le cas où elle est nécessaire, et si elle a été prise compétemment, mais qu'ils n'ont pas la mission de juger la délibération du conseil général,*

---

[493] *Ibid.* Dans le même sens Carpentier A., Frèrejouan Du Saint G. *op. cit.* Tome 21, p.493 ; Cotelle T. *op. cit.* p.303.
[494] Voir sur ce point Robin R. *op cit.* p.61 et s. Dans le même sens Berthélemy H. *op. cit.* 9e éd. p.626 et s ; Carpentier A., Frèrejouan Du Saint G. *op. cit.* Tome 21, p. 493 et s
[495] Laferrière E. *op. cit.* p.540 ;
[496] *Ibid.*
[497] *Ibid.*

soit quand au fond, soit quant à l'accomplissement des formalités, suivant lesquelles le conseil général a dû procéder ; qu'il en est de même à l'égard des arrêtés de préfet, en tant qu'ils fixent dans la sphère des attributions conférées au préfet par l'art. 7 de la loi du 21 mai 1836, la largeur des chemins ». La Cour de cassation conclut que le tribunal a excédé à ses compétences[498].

Contrairement à Laferrière, Ducrocq est plus nuancé. Il émet des réserves sur l'interdiction faite au juge d'apprécier la légalité de l'acte administratif et considère que le recours pour excès de pouvoir n'est pas l'unique garantie donnée par le législateur au droit de propriété[499]. Il se fonde sur l'article 2 de la loi du 3 mai 1841 qui demande au juge judiciaire de ne prononcer l'expropriation qu'autant que l'utilité en a été constatée et déclarée dans les formes prescrites par la présente loi. Cet auteur considère que ce texte ne confère pas seulement au juge judicaire le pouvoir de vérifier l'existence de l'acte, mais qu'il lui attribue aussi le pouvoir d'en constater la nature, et de rechercher la compétence dont il émane[500]. Toutefois, Ducrocq admet comme Laferrière que le tribunal doit se refuser à prononcer l'expropriation si la déclaration d'utilité publique dont on lui demande de faire application n'émane pas de l'autorité désignée par la loi. Il tire cependant la conclusion selon laquelle en *« cette matière, à titre exceptionnel, et par dérogation au principe de la séparation des autorités administrative et judiciaire, le tribunal est investi du pouvoir d'apprécier la légalité de l'acte administratif »*[501].

Il considère enfin qu'il n'est pas douteux non plus que le tribunal refuse de prononcer l'expropriation, si le décret qui a déclaré l'utilité publique n'a pas été délibéré en conseil d'État dans l'un des cas où la loi l'exige. D'après l'auteur, c'est encore une condition de légalité de l'acte, qu'exceptionnellement, pour la défense du droit de propriété, le juge judiciaire a le droit de vérifier[502]. Le même auteur ajoute que *« la preuve que le droit de vérification de l'autorité judiciaire, en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique s'étend aux formalités préalables, résulte de l'article 14 de la loi du 3 mai 1841, qui prescrit également au tribunal, pour l'arrêté de cessibilité, la vérification du plan parcellaire, de la seconde enquête, et des observations relatives à la désignation des parcelles, c'est-à-dire des formalités préalables à l'arrêté »*[503]. Mais, au final, en conformité avec l'arrêt de 1845 cité ci-dessus, Ducrocq fait cette observation, que le pouvoir d'apprécier la légalité de la déclaration

[498] Cass. civ. 22 janvier 1845, *L'État contre Passerat de la Chapelle et autres*, D.1845, 1, 2e espèce, p.84.
[499] Ducrocq T. *op. cit.* 7e éd. p.633.
[500] *Ibid.*
[501] *Ibid.*
[502] *Ibid.*
[503] *Ibid.* p.633-634.

d'utilité publique et de l'arrêté de cessibilité ne doit pas servir de prétexte à l'autorité judiciaire pour discuter toutes les conditions intrinsèques des actes administratifs qui forment le dossier de la procédure en expropriation[504]. L'exagération du pouvoir de vérification, exceptionnellement dévolu en cette matière aux tribunaux, est proscrite par la jurisprudence de la cour de cassation, et non ce pouvoir lui-même[505].

Si le juge judiciaire ne doit pas connaître des contestations relatives à la légalité des actes administratifs, soulignons cependant que cette compétence est réservée à la juridiction administrative. *« Conformément aux règles ordinaires, c'est devant elle, par la voie du recours pour excès de pouvoir, qu'on pourra relever les illégalités dont la déclaration d'utilité publique ou l'arrêté de cessibilité seraient entachés, et demander l'annulation de ces actes.»*[506] Toutefois, l'exclusivité accordée au juge administratif n'est pas absolue. Le recours pour excès de pouvoir est limité. Il n'est pas recevable si la déclaration d'utilité publique est prononcée sous forme d'une loi[507], pour la simple raison, que le parlement, même *« quand il fait des actes administratifs, ne relève pas de la juridiction administrative »*[508], ou comme le fait remarquer Ducrocq *« les lois et les actes parlementaires ne peuvent donner lieu à aucun recours contentieux »*[509] et *« les juridictions de tous les ordres les appliquent, mais ne les jugent pas.»*[510] L'intervention du législateur selon Berthélemy *« couvre le vice de formes »*[511].

Cependant, ce recours est recevable lorsque la déclaration d'utilité publique a été faite par un décret. Le Conseil d'État admet le recours même dans les cas où l'expropriation a été consommée. Tel est le cas dans l'arrêt rendu le 11 février 1910. Le requérant introduit un recours en annulation du décret, tout en reconnaissant que l'expropriation était déjà consommée. Il intente une action contre le décret, au motif qu'il serait entaché d'un détournement de pouvoir, que l'enquête qui l'a précédée aurait été irrégulière. La haute juridiction décide que *« la circonstance que le commissaire enquêteur ne se trouvait pas à la mairie, au moment où le requérant s'y est présenté, n'est pas de nature à frapper de nullité l'enquête, que la création d'une place publique, en vue de laquelle a été rendu le décret,*

---

[504] *Ibid.* p.635.
[505] *Ibid.* Pour un autre point de vue contraire voir Berthélemy H. *op. cit.* 9e éd. p.624. Berthélemy écrit précisement que « l'autorité judiciaire… est gardienne des formes protectrices de la propriété, mais elle n'est pas juge de l'utilité publique des travaux et encore moins des actes administratifs qui ont permis au législateur et au pouvoir exécutif de se renseigner sur cette utilité » : lire la note de bas de page n°2.
[506] Lafferrière E. *op. cit.* p.541.
[507] Aucoc L. *op. cit.* Tome 2, 3e éd. p.619.
[508] Lafferrière E. *op. cit.* p.541.
[509] Ducrocq T. *op. cit.* 7e éd. p.632. Dans le même sens Carpentier A., Frèrejouan Du Saint G. *op. cit.* Tome 21, p.493.
[510] Ducrocq T. *op. cit.* 7e éd. p.632. Dans le même sens Carpentier A., Frèrejouan Du Saint G. *op. cit.* Tome 21, p.493.
[511] Berthélemy H. *op. cit.* 9e éd. p.624.

constitue, en elle-même, une opération de voirie d'utilité générale et qu'il n'appartient pas au Conseil d'État, statuant au contentieux, d'apprécier l'opportunité des travaux ainsi autorisés »[512]. Avant cet arrêt, le Conseil d'État avait été saisi dans l'arrêt « Descieux et autres d'une requête tendant à l'annulation d'un décret alors que l'expropriation avait été consommée[513]. En l'espèce, les requérants avaient demandé l'annulation d'un décret déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Vitré des biens d'une congrégation dissoute, soumis à la liquidation judicaire. Le Conseil d'État avait répondu que les requérants n'étaient pas fondés à demander par ce motif l'annulation pour excès pouvoir. Sur le deuxième motif relatif au détournement de pouvoirs, les juges avaient estimé que les faits de la cause ne justifiaient pas cette allégation. Cette affaire rendue avec les conclusions du commissaire du gouvernement Teissier est contraire à la jurisprudence antérieure qui n'admettait pas le recours pour excès de pouvoir lorsque l'expropriation avait été consommée[514]. Et c'est sur le fondement de cette jurisprudence que Lafferrière tirait la conclusion selon laquelle : *« un recours recevable ab initio cesserait de l'être, si l'expropriation était consommée et si, par suite, la déclaration d'utilité publique et l'arrêté de cessibilité avaient acquis, en vertu d'une décision judiciaire, un caractère définitif qui ne saurait être remis en question par aucune décision de la juridiction administrative »*[515].

L'inobservation du délai de quinze jours prescrit par l'ordonnance du 23 août 1835, est un motif pour exercer le recours pour excès de pouvoir. Tel est le cas dans une décision rendue par le Conseil d'État, en date du 17 janvier 1930. En l'espèce, la commune d'Objat propose dans un intérêt purement communal, l'exécution des travaux de dérivation qui doive s'étendre sur le territoire d'une commune voisine. Le décret prévoit l'exécution des travaux complémentaires destinés à empêcher que les travaux projetés portent préjudice aux habitants de la commune voisine. Le Conseil d'État décide que l'insertion de disposition de cette nature ne saurait faire regarder les travaux comme exécutés dans l'intérêt de plusieurs communes et la commune bénéficiaire est en droit d'utiliser les formalités prescrites par l'ordonnance de 23 août 1835. Sur le moyen tiré de l'inobservation du délai de quinze jours, le Conseil d'État décide que *« s'il est constant que la durée du dépôt n'a été de quatorze jours, alors que l'art. 3 de l'ordonnance du 23 août 1835 prévoit que le projet doit rester pendant quinze jours à la disposition des habitants, il résulte de l'instruction que cette légère réduction de la durée*

---

[512] C.E. 11 février 1910, *Laurent-Champrosay*, D. 1912, 3, 1re espèce, p.9.
[513] C.E. 12 novembre 1909, *Descieux et autres*, D. 1911, 3, concl. Teissier, p.89.
[514] C.E. 22 mai 1885, *Fénaux contre Chemins de fer de l'Est*, D. 1886, 5, p.223 ; 29 juin 1900, *Louchet*, D. 1901, 5, p.294.
[515] Laferrière E. *op. cit.* p.541. Voir aussi *Dalloz Rép. op. cit.* Tome 16, p.234.

réglementaire du dépôt n'a pas constituée, en l'espèce, une irrégularité de nature à entacher de nullité le décret attaqué ». Le Conseil d'État rejette la requête tendant à l'annulation du décret[516].

Le recours pour excès de pouvoir demeure possible, lorsque la décision du préfet, désignant le commissaire enquêteur, est irrégulière[517] ou encore lorsqu'un propriétaire estime que la déclaration d'utilité publique l'empêche d'exercer son droit de rétrocession. C'est ce qui ressort d'un arrêt « Brion » du Conseil d'État. En l'espèce, le sieur Brion a été exproprié en vue de l'agrandissement de la gare de Conflans-Jarny. Après l'achèvement des travaux, il soutient qu'une parcelle n'avait pas connu cette destination et demande la rétrocession. Avant qu'il ait été répondu à sa demande, un nouveau décret déclarait d'utilité publique un nouvel agrandissement de la gare englobant la parcelle litigieuse. Le sieur Brion, considérant ce décret comme entaché de détournement de pouvoir, le défère devant le Conseil d'État, au motif qu'il l'empêchait d'exercer son droit de rétrocession. Le Conseil d'État décide que *« ledit décret a été légalement rendu, et qu'il ne résulte pas de l'instruction qu'il soit entaché de détournement de pouvoir ; que dans ces conditions, le sieur Brion n'est pas fondé à en demander l'annulation »*[518].

En principe, le recours pour excès de pouvoir dirigé contre l'acte déclaratif d'utilité publique n'est pas suspensif. Sur cette question, la doctrine semble être unanime. Elle suit la position de la jurisprudence qui varie parfois[519]. Par exemple, la Cour de cassation a décidé le 24 novembre 1914 que le recours au Conseil d'État n'avait pas d'effet suspensif. Dans cette affaire, un recours est formé contre le décret d'utilité publique et l'arrêté de cessibilité et un autre recours devant le juge de cassation tendant à l'annulation du jugement d'expropriation pour défaut d'accomplissement des formalités prescrites par la loi. Avant d'annuler le jugement, la Cour de cassation refuse de surseoir à statuer en ces termes *« nonobstant le recours formé par la veuve Legentil contre le décret d'utilité publique et l'arrêté de cessibilité, la Cour de cassation ne doit pas surseoir à statuer sur le pourvoi formé contre le jugement d'expropriation. »*[520]

En revanche, lorsque la déclaration d'utilité publique est faite par la commission départementale en vue de l'établissement d'un chemin rural, le recours pour excès de pouvoir

---

[516] C.E. 17 janvier 1930, *Commune de Voutezac*, D.H. 1930, p.139.
[517] C.E. 28 novembre 1923, *Rollot et autres*, D. 1926, 3, p.25-28, note J.-J. Chevallier.
[518] C.E. 24 février 1912, *Brion*, D. 1914, 3, p.42.
[519] Sur la question de l'effet non suspensif du recours pour excès de pouvoir, voir Robin R. *op. cit.* p.59 et s ; Carpentier A., Frèrejouan Du Saint G. *op. cit.* Tome 21, p.494 ; Béquet L. *op. cit.* Tome 16, p.234. En ce sens contraire, *Dalloz Rép. op. cit.* Tome 6, p.59 (voir les arrêts cités).
[520] Cass. civ. 24 novembre 1914, *Veuve Legentil contre Commune de Saint-Ouen*, D. 1918, 1, 1re espèce, p.65.

aura un effet suspensif[521]. Cet effet suspensif vient du fait que l'article 88 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux prévoit que le recours formé contre les décisions de la commission départementale est suspensif.

Reste à examiner un dernier effet aussi important du recours pour excès du pouvoir. La Cour de cassation est-elle tenue de casser un jugement d'expropriation, au motif que la déclaration d'utilité publique a été annulée ? La Cour de cassation décide que l'annulation de l'acte déclaratif d'utilité est sans influence sur le jugement d'expropriation, lorsque celui-ci est passé en force de chose jugée, avant la décision du Conseil d'État[522]. En revanche, lorsque le décret est attaqué devant le Conseil d'État, le jugement d'expropriation frappé en même temps d'un pourvoi dans les délais légaux, l'annulation du premier entraîne celle du deuxième. Dans un arrêt rendu par la Cour de cassation le 17 juillet 1901, un décret déclare d'utilité publique les travaux nécessaires à l'agrandissement du cimetière de la commune de Bonneval et le jugement prononce l'expropriation des immeubles appartenant au sieur Horclois. Sur demande de ce dernier et par arrêt du 23 novembre 1900, le Conseil d'État annule le décret pour excès de pouvoir. De son côté, la Cour de cassation décide que *« attendu que la base légale du jugement attaqué étant le décret d'utilité publique, sur le vu duquel il a été prononcé, l'annulation de celui-ci par le Conseil d'État doit amener, par voie de conséquence, la cassation du jugement qui, en exécution de cet acte, a prononcé l'expropriation des immeubles appartenant au demandeur »*[523].

Dans l'affaire Schelcher, la Cour de cassation annule toute la phase judiciaire de la procédure d'expropriation. Le décret sur lequel le tribunal s'était fondé, pour prononcer l'expropriation, avait été annulé, la Cour de cassation annule le jugement, au motif qu'il manque de base légale. Elle décide également d'annuler la décision du jury ayant fixé l'indemnité, ainsi que l'ordonnance du magistrat déclarant ladite décision exécutoire[524].

En définitive, le recours pour excès de pouvoir est possible, chaque fois que la déclaration d'utilité publique est faite par un décret. En présence d'une loi, tout recours est irrecevable. La loi a une portée générale et elle s'impose à la fois aux administrés, aux juges, au législateur et à l'exécutif. Elle s'applique malgré la contrainte qu'elle impose au propriétaire.

---

[521] Cass. civ. 25 juillet 1910, D. *Iribe contre Commune de la Genevraye*, 1912, 1, 3e espèce, p.537.
[522] Cass. civ. 17 décembre 1877, *Touchy contre ville de Nantes*, D. 1878, 1, p.52 ; 27 janvier 1909, *Ruel contre Commune de Massy*, D. 1909, 1, 2e espèce, p.386.
[523] Cass. civ. 17 juillet 1901, *Horclois contre Commune de Bonneval*, D. 1904, 1, p.566.
[524] Cass. civ. 9 mai 1916, *Consorts Schelder contre ville de Paris*, D. 1918, 1, 8e espèce, p.65.

En ce qui concerne les procédures d'expropriation engagées dans les départements de la Moselle et de Meurthe et Moselle, retenons que les erreurs sur les actes déclarant d'utilité publique les travaux n'existent pas. Le pouvoir législatif n'empiète pas sur les compétences de l'exécutif. Les travaux relatifs à l'établissement du chemin de fer de Paris à Strasbourg et l'embranchement vers Metz et Sarrebruck sont autorisés par une loi et non par un décret. Pour les chemins de fer d'intérêt local construits en Meurthe et Moselle, ce sont les décrets impériaux du 26 juin 1868 qui déclaraient l'utilité publique des travaux. Et ceci pour la simple raison que le décret de 1852 confiait au pouvoir exécutif le droit d'autoriser les travaux. Qu'il s'agisse des travaux de rectification de routes départementales, d'établissement de chemins vicinaux, des canaux, de construction des cimetières, des écoles et d'alignement des rues, l'acte déclaratif d'utilité publique émane de l'autorité désignée par la loi. Aucun motif ne justifie le recours pour excès de pouvoir contre les décrets ou les décisions des commissions départementales pour incompétence.

L'acte déclaratif d'utilité publique n'est pas l'expropriation, parce que à ce stade de la procédure, les terrains à acquérir ne sont pas réellement définis. La déclaration d'utilité publique n'arrête pas la procédure, c'est le point de départ d'un processus qui appelle l'accomplissement d'un certain nombre de formalités.

Paragraphe 2- La détermination des terrains à exproprier.

L'acte déclaratif d'utilité publique est la première formalité que doit remplir l'administration pour exproprier des particuliers. Mais il ne constitue pas l'unique formalité que l'expropriant doit observer. Il ouvre cependant une autre phase de la procédure d'expropriation. En effet, à cette formalité s'ajoutent celles que l'autorité administrative est tenues de suivre avant l'arrêté de cessibilité (A).

Une fois ces différentes formalités accomplies, l'arrêté de cessibilité pris par le préfet désigne les propriétés sur lesquelles l'expropriation va s'appliquer (B).

A- Les formalités à suivre avant l'arrêté de cessibilité.

Les formalités prescrites par la loi du 1841 donnent aux particuliers la possibilité d'intervenir pendant le déroulement de la procédure d'expropriation. En effet, pour que la procédure soit valable, la loi exige qu'une commission d'enquête destinée à recevoir toutes

les observations soit constituée (1). Mais avant la constitution de la commission différentes règles, sans lesquelles l'expropriation n'a pas lieu, doivent être respectées (1).

1- Etude sur les différentes règles à respecter.

La réussite des procédures d'expropriation en Lorraine est liée au respect de la réglementation qui veut que les autorités départementales et communales accomplissent un certain nombre d'actes destinés à protéger la propriété privée et à faciliter l'intérêt général de s'imposer. Certains actes ont pour but la désignation des territoires ou localités sur lesquels les travaux seront exécutés (a) et les autres permettent d'informer les particuliers (c) après la confection du plan parcellaire (b).

a- La désignation des territoires ou localités.

Proudhon écrivait à juste titre que *« pour que l'expropriation soit faite d'une manière éclairée, tant dans l'intérêt des propriétaires que dans celui de l'état qui doit en payer le prix, il faut d'abord que les fonds sur lesquels elle doit porter soient positivement indiqués, et que les particuliers auxquels ils appartiennent soient reconnus et avertis, afin qu'ils puissent faire leurs observations, et même former leurs contredits sur l'opération projetée : autrement ils se verraient en définitive condamnés sans avoir été entendus, ce qui serait contraire aux principes de l'équité »*[525].

Pour atteindre cet objectif, le préfet du département conformément à l'article 2-2° de la loi du 3 mai 1841 désigne les localités ou territoires sur lesquels les travaux doivent être exécutés. Cette compétence appartient au préfet dans le cas où la loi ou le décret d'utilité publique ne les désigne pas[526]. En effet, la désignation des territoires suffisamment établie par l'acte portant déclaration d'utilité publique rend l'arrêté du préfet inutile[527]. Si le préfet est appelé à accomplir cette formalité, il doit cependant se conformer aux indications contenues dans les plans approuvés par l'administration supérieure[528]. Carpentier et Frèrejouan relèvent d'ailleurs que la désignation des localités est une formalité substantielle[529]. Par conséquent, le tribunal peut refuser de prononcer l'expropriation, dans le cas où l'arrêté préfectoral

[525] Proudhon P. J. *op. cit.* Tome 1, p.244.
[526] Robin R. *op. cit.* p.62 ; Ducrocq T. *op. cit.* 7e éd. p.635.
[527] Carpentier A., Frèrejouan Du Saint G. *op. cit.* p.497.
[528] Robin R. *op. cit.* p.62.
[529] Carpentier A., Frèrejouan Du Saint G. *op. cit.* p.497. Dans le même sens Aucoc L. *op. cit.* Tome 2, 3e éd.558.

rajouterait des localités ou des territoires non compris dans les plans fournis avec l'acte déclaratif d'utilité publique.

L'exemple des voies ferrées donne en effet au préfet la possibilité de désigner les différentes localités concernées par les travaux. Très souvent, en cette matière, la loi ou le décret qui déclare d'utilité publique l'établissement des lignes ne détermine que les deux extrémités[530]. Or, l'intérêt du chemin de fer est d'assurer le transport des marchandises et des personnes dans plusieurs localités. Si elles ne sont pas comprises dans la loi ou le décret, l'arrêté préfectoral qui les désigne est régulier[531]. Le préfet peut encore désigner les territoires ou localités lorsque les plans et les avant-projets annexés à l'acte déclaratif d'utilité publique n'ont pas encore acquis un caractère définitif, qu'il est indiqué clairement que le concessionnaire soumettra à l'administration dans un certain délai, un plan détaillé des travaux, qu'il exécutera[532].

S'agissant de l'établissement des voies ferrées en Moselle et en Meurthe et Moselle, l'acte déclaratif d'utilité publique ne comporte que le point de départ et le point d'arrivée. Les décrets de 1868 sur les chemins de fer d'intérêt local établis en Meurthe et Moselle montrent que seules les deux extrémités sont désignées. La déclaration d'utilité publique ne désigne pas les localités sur lesquelles les travaux seront exécutés. De même, pour l'établissement du chemin de fer de Niderbronn à la ligne de Metz à Thionville, le décret du 14 juin 1861 qui déclare l'utilité publique des travaux ne désigne pas non plus les communes traversées par la ligne[533].

Pour la ligne de Paris à Strasbourg, les lois de 1842 et 1845, qui prévoient l'établissement de ces voies, ne mentionnent pas les localités concernées. Les communes traversées par les voies ferrées en Moselle sont déterminées après une enquête[534]. Elles sont ensuite désignées par l'arrêté préfectoral du 26 février 1847[535]. Les communes comprises dans les arrondissements de Sarrebourg et de Lunéville en Meurthe et Moselle sont désignées par un arrêté du 30 avril 1846[536]. Ce dernier arrêté est lui-même précédé par une lettre de

---

[530] *Ibid.* p.63.
[531] Voir le décret 26 juillet 1868 qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local d'Avricourt à Cirey, par Blamont (Meurthe).
[532] Robin R. *op. cit.* p.63.
[533] Trib. De Sarreguemines, 23 août 1864, *op. cit.*
[534] Voir Série 1S361, l'enquête relative à l'établissement du chemin de fer : Embranchement de Frouard vers Metz
[535] Cet arrêté est visé dans le jugement rendu par le tribunal de Metz le 8 septembre 1847 : les communes concernées sont Novéant, Ancy-Dornot, Ars-sur-Moselle, Jouy-aux-Arches, Moulins-lès-Metz, Montigny-lès-Metz, le Sablon et Magny, voir A.D.M. Série 1S363.
[536] Voir A.D.M.M. Série 5S21, l'arrêté du 30 avril 1846, les communes concernées : pour l'arrondissement de Lunéville : Vigneules, Damelevières, Blainville-sur-l'Eau, Mont, Réhainviller, Lunéville, Chanteheux,

l'ingénieur des ponts et chaussées du 27 avril 1846 qui indique au préfet les territoires sur lesquels les travaux de chemin de fer devront être exécutés[537]. C'est également par ce procédé que les territoires traversés par le canal des houillères de la Sarre sont désignés. En effet, le décret du 6 avril 1861 qui déclarait l'utilité publique des travaux n'avait pas indiqué les communes concernées. Elles ont été désignées par l'arrêté préfectoral du 3 juin 1861[538].

b- Les mesure administratives relatives à la levée du plan parcellaire.

L'acte déclaratif d'utilité publique et l'arrêté préfectoral pris conformément à l'article 2 de la loi du 3 mai 1841 ne désignent pas les terrains qui seront expropriés. D'autres mesures administratives doivent être observées avant d'indiquer les propriétés concernées par la procédure d'expropriation. Divers textes édictés par la loi de 1841 exigent la levée du plan parcellaire (α) qui doit contenir des indications précises sur la propriété et les personnes concernées (β).

α- Les textes édictés par la loi du 3 mai 1841.

Comme nous l'avons relevé plus haut, l'expropriation ne doit pas se faire de manière arbitraire. Après la déclaration de l'utilité publique, l'administration comme le fait remarquer Léon Aucoc *« est plus près qu'auparavant de toucher à la propriété privée ; la loi a multiplié les garanties »*[539].

Ainsi, après la désignation des localités, doivent s'accomplir les formalités destinées à informer toutes les parties. L'article 4 de la loi du 3 mai 1841 dispose que *« les ingénieurs ou autres gens de l'art chargés de l'exécution des travaux, lèvent, pour la partie qui s'étend sur chaque commune, le plan parcellaire des terrains ou des édifices dont la cession leur paraît nécessaire »*. D'après l'article 5 de la même loi *« le plan desdites propriétés particulières, indicatif des noms de chaque propriétaire, tels qu'ils sont inscrits sur la matrice des rôles, reste déposé, pendant huit jours, à la mairie de la commune où les propriétés sont situées,*

Croismare, Marainviller, Laneuveville-aux-Bois, Emberménil, Leintrey, Amenoncourt, et Barbonville ; pour l'arrondissement de Sarrebourg : Avricourt, Réchicourt-le-Château, Gondrexange, Herzing, Héming, Xouaxange, Imling, Sarrebourg, Hoff, Réding, Garrebourg, et Danne. Voir aussi l'arrêté du 24 février 1845 qui désigne dans l'arrondissement de Nancy les localités sur lesquelles les voies ferrées seront établies : Frouard, Champigneules, Maxéville, Nancy, Jarville, Laneuveville, Ars-sur-Meurthe, Varangéville et Dombasle.

[537] Voir A.D.M.M. Série 5S21, lettre de l'ingénieur du 27 avril 1846.

[538] Voir, A.D.M.M. Série 3S544, « Expropriations, canal des houillères de la Sarre », voir l'arrêté du 3 juin 1861.

[539] Aucoc L. *op. cit.* Tome 2, 3e éd. p.558.

afin que chacun puisse en prendre connaissance. ». En effet, la confection d'un plan parcellaire est indispensable dans une procédure d'expropriation[540]. Il doit cependant correspondre aux indications mentionnées dans l'arrêté préfectoral. En outre, les ingénieurs chargés de confectionner ce plan sont tenus de respecter le tracé contenu dans les plans et avant-projets approuvés par l'administration supérieure ou comme le fait remarquer Béquet *« le plan parcellaire ne peut s'écarter de la désignation des localités et territoires contenus dans l'acte déclaratif d'utilité publique ou dans l'arrêté préfectoral »*[541].

β- Le contenu du plan parcellaire.

Ce plan doit-il être conforme au plan cadastral ? Cela dépend de l'époque à laquelle le plan cadastral a été confectionné. En effet, les limites du plan cadastral peuvent être modifiées, par l'édification des bâtiments, des habitations[542]. Le plan parcellaire ne sera plus conforme au plan cadastral. C'est d'ailleurs dans cette optique que Béquet affirme que *« ce n'est pas d'après l'ancien état de la propriété, mais d'après son état actuel, que le jury devra fixer l'indemnité et que l'administration devra faire ses offres »*[543]. C'est aussi dans ce même ordre d'idée que des auteurs comme Carpentier et Frèrejouan, il est utile de ne pas suivre *« les plans remontant à une époque relativement ancienne, et, par suite, souvent fort inexacts »*[544]. Selon ces auteurs, « le plan doit indiquer avec soin la nature et la contenance exacte de chaque parcelle ; ce plan est, en effet la base de l'expropriation ; c'est à lui que le propriétaire se réfère pour savoir quelle est la cession qui lui est imposée ; il faut donc qu'il soit en présence d'une désignation claire et précise, ne donnant lieu à aucune ambiguïté. Il est indispensable que la contenance soit énoncée sur le plan ou dans un tableau annexé ; il ne suffit pas qu'une échelle permît de trouver cette contenance ; en effet la recherche de la contenance par l'échelle exige des calculs qu'on ne saurait imposer aux propriétaires. »[545]

Dans le même sens Lalleau estime que *« ce plan devant servir de base au jugement d'expropriation, il est important qu'il indique la nature et la contenance exacte des terrains dont on veut poursuivre la dépossession. Il ne suffit pas en effet aux propriétaires de savoir que les travaux exigeront la cession d'une partie de leur immeuble ; il leur importe encore de*

---

[540] Béquet L. *op. cit.* Tome 16, p.237.
[541] *Ibid.*
[542] Carpentier A., Frèrejouan Du Saint G. *op. cit.* p.499.
[543] Béquet L. *op. cit.* Tome 16, p.237.
[544] Carpentier A., Frèrejouan Du Saint G. *op. cit.* p.499
[545] *Ibid.*

connaître positivement quelle est l'étendue de terrain qu'on leur prend. »[546] Cette position est également soutenue par Crépon qui considère que *« chaque parcelle doit être indiquée par le plan de telle sorte que le propriétaire ne puisse se méprendre sur sa situation, sa configuration, sa contenance. »*[547] Mais une question s'était posée : les ingénieurs pouvaient-ils incorporer d'autres terrains qu'ils jugeaient nécessaires à l'achèvement des travaux ? Pour Léon Béquet, *« les ingénieurs ne sont pas non plus forcés de relever au plan parcellaire tous les terrains dont l'expropriation sera nécessaire pour l'achèvement des travaux. Si l'administration croit, comme c'est son droit, devoir scinder ces derniers, ou s'ils sont de telle nature qu'on ne puisse pas encore préciser tous les points sur lesquels ils devront porter, elle a le droit de ne porter au plan parcellaire que les propriétés dont l'expropriation est jugée dès maintenant nécessaire »*[548].

Pour être conforme aux règles prescrites par la loi de 1841, le plan ne doit pas se limiter à indiquer la contenance de la propriété concernée. Il doit aussi indiquer les noms des propriétaires tels qu'ils sont inscrits sur la matrice des rôles. Carpentier et Frèrejouan disaient qu'on « ne pouvait imposer à l'expropriant l'obligation de rechercher le propriétaire. »[549] Selon ces auteurs, le plan parcellaire devait donc reproduire avec une grande exactitude les noms qui sont fournis aux ingénieurs par l'administration des contributions directes[550]. Mais l'indication comme à l'article 5 de la loi du 3 mai signifie comme le signale Crépon que *« la désignation exigée est celle du propriétaire apparent, sans que l'administration ait rechercher si la personne portée rôle est bien le véritable propriétaire. »*[551] Le défaut d'indication du véritable propriétaire n'a donc aucune incidence sur la poursuite de la procédure d'expropriation. La propriété sera transférée à l'administration libre de tout droit. Si le véritable propriétaire se fait connaître, la procédure aura les mêmes effets à son égard[552]. C'est l'interprétation que l'on peut donner de l'arrêt du 25 juillet 1910 rendu par la Cour de cassation. En l'espèce, le requérant avait jugé irrégulier le décret déclaratif d'utilité publique, au motif que le plan parcellaire qui lui était annexé avait désigné comme propriétaire en lieu et place de celui inscrit sur la matrice des rôles. En réponse, le juge avait considéré « qu'il n'appartenait pas au tribunal, à qui la loi du 16 fruct. An 3 interdit de connaître des actes

[546] Lalleau (De) *op. cit*. Tome 1, p.57.
[547] Crépon T. *Code annoté de l'expropriation…, op. cit*. p.37.
[548] Béquet L. *op. cit.* Tome 16, p.237.
[549] Carpentier A., Frèrejouan Du Saint G. *op. cit.* p.499.
[550] *Ibid.*
[551] Crépon T. *Code annoté de l'expropriation…, op. cit*. p.39.
[552] Carpentier A., Frèrejouan Du Saint G. *op. cit.* p.499 et s.

administratifs, d'apprécier si, par suite de cette substitution, le décret devait lui-même être rectifié ; que le tribunal, ainsi qu'il l'a fait, n'avait qu'à constater l'existence dudit décret. »[553]

S'agissant des départements de la Moselle et de la Meurthe et Moselle, relevons que les plans parcellaires sont conformes aux règles prescrites par la loi du 3 mai 1841. Lorsque la procédure est dirigée contre une seule personne, le plan indique directement le nom de la personne, la contenance de la propriété à prendre et celle-ci est désignée par une teinte En revanche, lorsque l'expropriation concerne plusieurs personnes, un tableau parcellaire est annexé au plan indiquant les noms des propriétaires inscrits à la matrice des rôles et des propriétaires réels ou présumés tels ainsi que la nature des immeubles (terre, vigne, pré, jardin, chènevière, verger, pépinière, bois …)[554].

c- Les mesures destinées à informer les particuliers.

La mesure prévue à l'article 5 de la loi du 3 mai 1841 vise à faire connaître aux particuliers l'existence d'une procédure d'expropriation. Les parties sont en effet appelées à prendre connaissance des plans parcellaires déposés à la mairie de la commune ou les propriétés sont situées. Si cette mesure est destinée à protéger la propriété privée contre l'arbitraire, elle ne laisse cependant pas la procédure indéfiniment en suspens. Pour que l'administration obtienne rapidement un jugement d'expropriation, un délai de huit jours pendant lesquels les parties doivent prendre connaissance des plans est prévu. En outre, toute une série de règles destinées à les avertir est prévue par la loi de 1841. Aux termes de l'article 6 de la même loi « Le délai fixé à l'article précédent ne court qu'à dater de l'avertissement, qui est donné collectivement aux parties intéressées, de prendre communication du plan déposé à la mairie. » Sous la loi de 1841, cet avertissement est publié à son de trompe ou de caisse dans la commune, et affiché tant à la principale porte de l'Eglise du lieu qu'à celle de la maison commune. L'avertissement est en outre inséré dans l'un des journaux publié dans l'arrondissement, ou, s'il n'en existe aucun dans l'un des journaux du département. La loi du 6 novembre 1918 a modifié l'article 6 de la loi du 3 mai 1841 en ces termes *« cet avertissement est publié à son de trompe ou de caisse dans la commune et affiché tant à la principale porte de la mairie qu'à un autre endroit apparent et très fréquenté du public qui*

[553] Cass. Civ. 25 juillet 1910, *Bouquet des Chaux contre Commune de Varenne-sur-Tèche*, D. 1912, 1, 2e espèce, p.537.
[554] Voir A.D.M.M. Série 5S21 dossier d'expropriation concernant le jugement du 17 août 1847.

sera désigné par arrêté préfectoral »[555]. Le non respect de cette règle entraîne l'annulation du jugement d'expropriation[556].

Dans les départements de la Moselle et de la Meurthe et Moselle, le délai de huit jours prévu par l'article 5 n'est pas toujours observé. Lors de l'établissement de l'embranchement de Frouard à Metz et vers Sarrebruck, la désignation des propriétés a donné lieu à trois enquêtes différentes. La première enquête concerne les communes situées entre Novéant et Magny et elle a lieu les 18, 19 et 20 mars 1847. Aucun élément ne permet d'affirmer que la clôture de l'enquête au bout de trois jours est due au fait que tous les intéressés aient pris rapidement connaissance des plans parcellaires déposés dans les différentes communes. La deuxième enquête ouverte du 24 avril au 4 mai 1847 concerne les communes situées entre Peltre et Téting, et la troisième a lieu du 28 juin au 7 juillet 1847 sur les communes de Folschwiller à Forbach. Ces deux dernières enquêtes donnent le droit aux intéressés de prendre connaissance des plans parcellaires pendant plus de huit jours. Là encore, aucun élément ne permet de justifier cette dérogation. Est-ce parce que plusieurs communes sont concernées par ces enquêtes ? C'est peut être la seule justification à donner à cette dérogation[557].

Toutefois, nous relevons que si les mesures sont prises pour informer les parties, elles ne suffisent pas pour obtenir le transfert des immeubles. En effet, l'administration doit fournir au juge que toutes formalités ont été accomplies. C'est ainsi que l'article 7 de la loi du 3 mai exige que « le maire certifie ces publications et affiches ; il mentionne sur un procès verbal qu'il ouvre à cet effet, et que les parties qui comparaissent sont requises de signer, les déclarations et réclamations qui lui ont été faites verbalement, et y annexe celles qui lui sont transmises par écrit. »

Le procès verbal du maire ne clôt pas la phase administrative de la procédure. D'autres formalités assurant la protection du droit de propriété doivent être accomplies. L'arrêté de cessibilité interviendra suite à cette dernière procédure. En effet, la loi exige qu'une commission d'enquête soit réunie pour statuer sur les observations des personnes intéressées.

---

[555] Sur les avantages de l'avertissement collectif donné aux parties intéressées d'avoir à prendre connaissance du plan parcellaire, voir Béquet L. *op. cit.* Tome 16, p.239 et s.
[556] Cass. Civ. 30 avril 1845, D. 1845, 1, p.296.
[557] Pour les communes concernées par l'enquête des 18, 19 et 20 mars 1847, voir A.D.M. Série 1S363, document n°3 ; même série, enquête du 24 avril au 4 mai 1847, voit le tableau parcellaire dressé le 30 août 1847 ; enquête du 28 juin au 7 juillet 1847, voir A.D.M. Série 1S361, états parcellaires dressés à Metz le 24 janvier 1848.

2- La commission d'enquête.

La procédure d'expropriation exige qu'une commission d'enquête soit constituée avant l'arrêté de cessibilité et son fonctionnement obéit à un certain nombre de règles édictées par le législateur (a).

Après avoir examiné les mesures relatives au fonctionnement de la commission d'enquête, nous consacrerons un point sur les différentes observations formulées à l'occasion des procédures d'expropriation engagées en Moselle et en Meurthe et Moselle (b).

a- Les mesures relatives à la constitution et au fonctionnement de la commission d'enquête.

Les divers travaux engagés en Moselle et en Meurthe par l'administration ont donné lieu à plusieurs procédures d'expropriation nécessitant la constitution des commissions d'enquête. Après avoir indiqué les mesures relatives à la constitution et au fonctionnement de ces commissions (α), nous donnerons en exemple celles constituées dans les départements concernés (β).

α- Les mesures prévues par la loi.

Voici comment les choses doivent se passer. L'article 8 de la loi du 3 mai 1841 dispose qu'à *« l'expiration du délai de huitaine prévu par l'article 5, une commission se réunit au chef-lieu de la sous-préfecture »*[558]. Cette commission est distincte de celle qui précède l'acte déclaratif d'utilité publique[559]. La nouvelle commission *« sert d'intermédiaire entre l'administration qui poursuit l'exécution des travaux, et les particuliers qui critiquent la direction qu'elle se propose de leur donner »*[560]. Elle présente un intérêt pour les intéressés. L'objet de l'enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique est de discuter de l'utilité de l'entreprise. Tandis que lors de la deuxième enquête, les discussions portent sur les propriétés qui seront expropriées. D'où l'intérêt de recevoir les observations de toute

[558] L'article 9 du décret-loi 8 août 1935 reproduit la même rédaction, voir Duvergier J. B. *op. cit.* Tome 34, Paris, Sirey, 1934, p.476.
[559] Aucoc L. *op. cit.* Tome 2, 3e éd. p.559.
[560] Béquet L. *op. cit.* Tome16, p.242.

personne atteinte par la publicité de l'affaire. C'est en ce sens qu'intervient la commission prévue par la loi de 1841[561].

La présidence de cette commission est assurée par le sous-préfet de l'arrondissement. Elle est composée de quatre membres du conseil général du département ou du conseil de l'arrondissement. Ces membres sont désignés par le préfet de région qui est l'autorité supérieure. Le maire de la commune où les propriétés sont situées fait également partie de cette commission. La présence de l'un des ingénieurs chargés de la direction des travaux est indispensable[562]. Lors des délibérations, la loi n'exige pas la présence de tous. Il suffit que cinq de ses membres au moins soient présents pour que la délibération soit valable. En présence de six membres et en cas de partage de voix, celle du président est prépondérante. La loi interdit à la commission de délibérer en présence de moins de cinq membres. Cette irrégularité peut être un moyen pour les parties d'attaquer un jugement d'expropriation[563].

Les propriétaires concernés par la procédure d'expropriation ne font pas partie de la commission[564]. En effet, aux termes de l'article 9 de la loi du 3 mai 1841 *« la commission reçoit, pendant huit jours, les observations des propriétaires. Elle les appelle toutes les fois qu'elle le juge convenable. Elle donne son avis »*. Selon Léon Béquet, la commission a la faculté de déléguer un de ses membres pour recevoir les observations écrites ou orales qui lui sont adressées[565]. Le procès verbal ouvert à la mairie de la commune suffit pour que chacune des parties apporte ses observations. Toute initiative prise par la commission pour confirmer ou modifier le tracé peut être admise. La loi ne s'oppose pas au transport des membres de la commission sur le lieu de la situation des biens. La commission peut aussi appeler les propriétaires pour apporter des observations toutes les fois qu'elle le juge convenable. Les opérations de la commission prennent fin dans un délai de dix jours.

Le procès verbal des opérations est transmis par le sous-préfet au préfet. Dans le système de la loi de 1833, le délai était d'un mois. La réduction de ce délai a été établie, suite au constat fait par la chambre des pairs, en accord avec le gouvernement. La raison est que *« dans la pratique deux ou trois jours ont suffi pour remplir l'objet de cette instruction préalable »*[566]. Dans le cas où la commission ne finit pas sa mission dans le délai de dix jours,

---

[561] *Ibid.* p.242 et s, notamment sur les raisons du maintien de la commission lors des discussions sur la loi du 7 juillet 1833.
[562] *Ibid.* p.245.
[563] Carpentier A., Frèrejouan Du Saint G. *op. cit.* p.506.
[564] Béquet L. *op. cit.* Tome16, p.244.
[565] *Ibid.* p.245.
[566] Duvergier J. B. *op. cit.* Tome 41, p.637.

ses pouvoirs se trouvent expirés[567]. Le sous-préfet dresse un procès verbal spécial dans lequel il constate que la commission n'a pas terminé ses travaux dans le délai fixé par la loi[568]. Le procès verbal et les documents recueillis sont transmis au préfet dans les trois jours qui suivent.

La commission donne son avis sur le tracé établi par les ingénieurs. Elle peut soit confirmer le tracé initial ou soit proposer des modifications. Aux termes de l'article 10 de la loi du 3 mai 1841 *« si la commission propose quelque changement au tracé indiqué par les ingénieurs, le sous-préfet devra, dans la forme indiquée par l'article 6, en donner immédiatement avis aux propriétaires que ces changements pourront intéresser. Pendant huitaine, à dater de cet avertissement, le procès verbal et les pièces resteront déposées à la sous-préfecture ; les parties intéressées pourront en prendre communication sans déplacement et sans frais, et fournir leurs observations écrites. Dans les trois jours suivants, le sous-préfet transmettra toutes les pièces à la préfecture».*

L'avis motivé ou non de la commission d'enquête ne lie pas l'administration[569]. Elle reste maîtresse de toutes les opérations. Le rôle de la commission comme le souligne Béquet est purement consultatif et ne consiste qu'à donner un avis sur les questions qui sont de son ressort[570]. En conséquence, son travail ne consiste pas à modifier le plan arrêté par les autorités administratives. Il s'agit comme le notait Legrand dans son rapport à la chambre des députés, *« uniquement pour la commission de savoir si, pour exécuter l'ordonnance, il est nécessaire d'occuper telle ou telle propriété particulière ; si, par exemple, pour ménager tel domaine on ne pourrait infléchir la ligne du plan de manière à la diriger vers la limite ou plutôt que sur le milieu de ce domaine. Il ne s'agit pas ici d'un intérêt général, mais d'un intérêt purement local et presque individuel. Presque toujours il y a des points obligés qu'on ne peut dépasser sans occasionner des dépenses considérables que la commission ne peut avoir le droit de mettre à la charge de l'État ou des compagnies concessionnaires : l'économie des dépenses publiques est une condition de rigueur à laquelle il ne doit pas être permis de déroger »*[571]. Ainsi, la mission de la commission tend à juger uniquement de

---

[567] *Ibid.* Duvergier cite l'extrait du rapport du député Martin qui disait, *« Il ne faut pas qu'il puisse dépendre de la commission de paralyser ou de suspendre indéfiniment l'exécution des entreprises les plus utiles : il serait rigoureusement possible que la majorité des membres de la commission opposée à l'exécution du travail projeté, ou se refusât à se réunir, ou ne voulût pas délibérer, ou saisit le moindre prétexte de s'ajourner indéfiniment. Il nous a paru qu'il devait y avoir un moyen légal de déjouer ces petites manœuvres, et de vaincre ce mauvais vouloir. Nous vous proposons de déclarer que, dans le délai indiqué, le sous-préfet enverra au préfet le procès verbal constatant le refus de la commission, avec tous les documents qui auront été recueillis. »*
[568] Béquet L. *op. cit.* Tome 41, p.248.
[569] Carpentier A., Frèrejouan Du Saint G. *op. cit.* p.506.
[570] Béquet L. *op. cit.* Tome 41, p.248.
[571] *Ibid.* p.245.

l'opportunité d'occuper telle ou telle propriété pour exécuter les travaux projetés[572]. Toutes les réclamations relatives à l'utilité de l'entreprise et au plan général des travaux ne sont pas de son ressort[573].

Dans le cas où la commission propose la modification du tracé des travaux comme prévu à l'article 11 de la loi du 3 mai 1841, le préfet surseoit à statuer jusqu'à ce que l'administration supérieure se prononce. Suivant les circonstances, elle pourra statuer définitivement ou ordonner qu'il soit procédé de nouveau à tout ou partie des formalités prescrites par la loi[574].

Ensuite, le sous-préfet dispose d'un délai de trois jours pour transmettre toutes les pièces à la préfecture. Après l'obtention de tous les éléments du dossier, le préfet détermine par un arrêté motivé les propriétés qui doivent être cédées et indique l'époque à laquelle il sera nécessaire d'en prendre possession.

Toutefois, il faut faire remarquer que toutes les procédures d'expropriation ne nécessitent pas la mise en place d'une commission. En effet, lorsque l'expropriation est demandée par une administration communale et dans son propre intérêt, il n'est pas nécessaire conformément à l'article 12 de la loi du 3 mai 1841 d'établir une commission. C'est le cas également lorsque l'expropriation des terrains ne vise que l'exécution des travaux d'ouverture ou de redressement des chemins vicinaux.. Dans ce cas le procès verbal prescrit par l'article 7 de la loi de 1841 est transmis avec l'avis du conseil municipal par le maire au sous-préfet qui l'adressera au préfet avec ses observations. L'avis du conseil municipal ne peut intervenir qu'après la clôture du procès verbal exigé par le même article. Devant le juge d'expropriation, l'inobservation de cette règle peut entraîner la nullité de la procédure. Pour obtenir le jugement d'expropriation, l'administration est tenue de respecter toutes les formalités. L'observation de cette règle sera visée dans le jugement d'expropriation. Un jugement examiné plus loin montre que le juge décide de ne pas valider la procédure d'expropriation au motif que l'avis du conseil n'a pas été donné dans les règles.

Les lois intervenues après celle de 1841 n'ont pas modifié les règles concernant la mise en place de la commission. Cette commission est à la fois bénéfique à l'exproprié et à l'expropriant. Les propositions faites par la commission peuvent par exemple épargner les

---

[572] *Ibid.*
[573] *Ibid.*
[574] *Ibid.* p.247, sur les suites de la procédure en cas de modification proposée par la commission. Voir aussi, Carpentier A., Frèrejouan Du Saint G. *op. cit.* Tome 21, p.507 ; Aucoc L. *op. cit.* Tome 2, 3e éd. p.560 ; Cotelle T. *op. cit.* p.296 ; *Dalloz Rép. op. cit.* Tome 6, p.61 ; Mignot A. *op. cit.* p.199 et s.

plantations d'un propriétaire. Elles peuvent aussi permettre à l'expropriant de retracer son projet sur des terrains de valeur moindre et peut être moins coûteux.

β- L'exemple de la Moselle et de la Meurthe et Moselle.

Si l'article 8 de la loi du 3 mai 1841 exige que le préfet désigne quatre membres venant du conseil général du département ou du conseil de l'arrondissement, rien cependant l'oblige à constituer des commissions d'enquête composées des membres différents lorsque l'expropriation concerne plusieurs communes. L'arrêté pris par le préfet le 16 mars 1847 désigne en effet les membres des commissions d'enquête concernant les communes comprises entre Frouard et Pagny en Meurthe. En dehors des maires, les membres qui les composent sont les mêmes pour chaque commune. Le même arrêté fixe la date et le lieu de réunion de la commission[575]. S'agissant de l'arrêté du 15 mars 1847, les membres qu'il désigne ne concernent que la commune d'Arnaville située dans l'arrondissement de Toul en Meurthe[576]. Relevons que cette compétence conformément à la loi appartient exclusivement au préfet comme en témoignent les différents arrêtés pris pour constituer les commissions d'enquête. Soulignons cependant que cette désignation est faite parfois sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement où a lieu l'expropriation[577].

Mais pour que le juge constate que cette mesure a été prise, le dossier d'expropriation doit contenir l'arrêté préfectoral ainsi que les actes justifiant que les personnes désignées ont régulièrement été convoquées et qu'elles ont pris part au réunion de la commission. C'est d'ailleurs ce qui ressort du dossier d'expropriation relatif à l'établissement chemin de fer sur le territoire de la commune de Freyming en Moselle. En effet, le préfet avait pris un arrêté le 10 juin 1864 dans lequel il demandait l'ouverture d'une enquête en précisant que les plans parcellaires des terrains et édifices dont l'occupation est nécessaire seront déposés à la mairie de la commune de Freyming. Le même arrêté nommait les membres de la commission chargée de recevoir les observations des propriétaires[578]. Cet arrêté de nomination avait ensuite été envoyé aux membres désignés pour faire partie de la commission comme en

[575] A.D.M.M. Série 5S21, document *« Expropriations – Pièces collectives »*, voir l'arrêté du 16 mars 1847.
[576] *Ibid*. voir l'arrêté du 15 mars 1847.
[577] A.D.M. Série 1S378, document *« Enquête d'expropriation – Territoire de Bitche et d'Eguelshardt »*, voir la lettre du sous-préfet du 16 avril 1868 qui propose au préfet la formation de la commission. Voir aussi l'arrêté du 18 avril 1868.
[578] Ibid. Ligne de Thionville à Niederbronn, document *« Enquêtes locales »*, voir l'arrêté du préfet du 10 juin 1864.

témoigne la note rédigée le 15 juin 1864 contenue dans le dossier d'expropriation[579]. Dans le même sens, le dossier d'expropriation concernant les différentes communes traversées par la ligne de Thionville à Niederbronn montre que les personnes désignées par arrêté du 15 juin 1863 pour faire partie de la commission ont bien été convoquées[580]. A défaut, le juge rejettera la demande d'expropriation formulée par l'administration. Le tribunal de Lunéville a à juste titre refusé de prononcer l'expropriation des terrains situés dans les communes de Mont, Rehainviller et Lunéville lors de la construction de la ligne de Paris à Strasbourg. Le juge avait estimé que la production d'un arrêté préfectoral ne justifie pas que les commissions d'enquête ont été régulièrement composées. Pour réparer cette erreur, le préfet envoie au sous-préfet le dossier de l'expropriation accompagné des pièces justifiant que les commissions d'enquêtes ont bien été composées suivant ce que prescrit l'article 8 de la loi du 3 mai 1841. Le même préfet indique au sous-préfet que l'absence d'un de ses membres dès que la commission est légalement formée ne devant pas invalider une procédure puisqu'il suffit que cinq membres soient présents pour délibérer valablement. Mais par lettre du 8 septembre 1848, le procureur informe le sous-préfet que par jugement du 7 septembre de la même année, le tribunal a de nouveau rejeté la demande d'expropriation au motif que l'un des membres de la commission d'enquête n'a pris aucune part aux opérations de la commission sans que sa convocation ou son empêchement soit constaté[581].

Toutefois, reconnaissons que cette situation s'est rarement produite dans les départements concernés. Très souvent, la commission est composée conformément aux règles prescrites par la loi de 1841 et son fonctionnement n'est entaché d'aucune irrégularité. Soulignons aussi que dans l'exemple précédent, l'administration n'a pas eu à saisir la cour de cassation pour annuler les décisions rendues par le juge. Un tel recours n'allait pas aboutir parce que la procédure était entachée d'erreurs. En pareille circonstance, il suffit que l'administration remplisse convenablement la mesure prescrite afin que l'expropriation soit prononcée. C'est d'ailleurs ce qui ressort du dossier d'expropriation des terrains situés dans les communes de Mont, Rehainviller et Lunéville[582]. Encore fallait-il que cette commission statue sur les différentes observations formulées par les propriétaires.

---

[579] *Ibid*. voir la note du 15 juin 1864.
[580] Ibid. Voir document *« Chemin de fer de Thionville à Niederbronn – Enquêtes dans les communes de L'Hopital-Carling, St-Avold, Freyming, Merlebach, Betting, Béning, Cocheren, Faréberswiller, Farschwiller, Loupershausen, Diebling, Metzing, Hundhing, Ippling et Welferding »*, Arrêté du 15 juin 1863.
[581] A.D.M.M. Série 5S41, document *« Expropriations – Pièces communes à Mont, Rehainviller et Lunéville »*, voir la lettre du procureur du 8 septembre adressée au sous-préfet de l'arrondissement de Lunéville.
[582] *Ibid*. voir le jugement rendu à cet effet par le tribunal de Lunéville le 21 février 1849.

b- Les observations formulées lors des procédures d'expropriation.

Les procédures d'expropriation engagées lors de la construction des voies ferrées ont donné lieu à diverses observations. Elles sont formulées soit par les propriétaires, soit par les maires des communes traversées par les voies. Si dans certains cas, ces observations tendent à ce que un chemin d'exploitation soit conservé ou réservé, dans d'autres elles portent sur les emplacements choisis pour édifier les stations. La commission qui les reçoit ne donne pas nécessairement un avis favorable[583]. Tel est le cas de l'avis émis par la commission lors de l'enquête ouverte dans la commune de Norroy en Meurthe. En effet, cette enquête n'avait donné lieu qu'à une seule réclamation relative à la dépréciation d'une parcelle. La question posée ayant pour objet le règlement de l'indemnité ne pouvait être résolue par la commission. Cette dernière avait déclaré qu'elle n'avait pas à s'occuper de la question relative à l'indemnité soulevée par le propriétaire[584].

En revanche, lorsqu'elle les juge fondées, elle donne un avis favorable. En effet, dans la commune de Pompey en Meurthe, une seule observation est formulée par un propriétaire afin que soit réservé un passage pour parvenir à une fontaine et pour l'exploitation des terres. La commission donne un avis favorable pour l'établissement d'une passerelle menant à la fontaine. Dans le même sens, des propriétaires dont les terrains devaient être occupées par le chemin de fer dans la commune de Custines en Meurthe demandent que ces terrains soient abornés et que les nouveaux talus le long de la Moselle protégés par un revêtement de pierre. La commission juge également cette demande fondée, mais considère qu'il n'y a pas lieu de s'en occuper puisqu'elle entre dans le projet de la compagnie.

En outre, les avis émis par la commission d'enquête sont suivis de ceux de l'ingénieur du gouvernement. Pourtant au sein de cette commission siégeait l'ingénieur de la compagnie chargée d'exécuter les travaux qui était appelé à donner des réponses en fonctions des observations formulées par tous les intéressés. Le dossier d'expropriation révèle cependant qu'après les avis émis par la commission, un rapport est dressé par l'ingénieur du gouvernement sur les résultats des enquêtes ouvertes dans les communes traversées par les voies ferrées. Ce rapport contient les avis émis par ce dernier en fonctions des décisions prises

[583] A.D.M.M. Série 5S21, voir document intitulé « Chemin de fer : désignation des communes traversées : embranchement de Frouard à Metz », voir commune de Marbache
[584] Ibid. Voir commune de Norroy.

par la commission. Mais ces avis ne sont pas contraires à ceux émis par la commission d'enquête[585].

.

B- L'arrêté de cessibilité

L'arrêté de cessibilité marque la fin de la phase administrative de la procédure d'expropriation. Les propriétaires ne sont plus recevables à formuler des observations. La saisine du juge judiciaire est proche. En tant qu'acte ultime de la phase administrative, l'arrêté de cessibilité précise les propriétés sur lesquelles les travaux seront exécutés (1). Il confirme les biens sur lesquels l'expropriation sera exercée (2).

1- Le contenu de l'arrêté de cessibilité

La déclaration d'utilité publique comme le souligne le Professeur Yves Gaudemet *« a pour effet de rendre possible l'expropriation, mais non de la rendre obligatoire »*[586]. L'arrêté en revanche de cessibilité rapproche l'administration de manière significative de la propriété. Il est pris après l'avis émis par la commission et il constitue une formalité essentielle de la procédure d'expropriation[587]. Son rôle est de préciser les parcelles dont l'expropriation est nécessaire[588]. Avec l'arrêté de cessibilité, le doute qui plane sur les propriétés concernées cesse immédiatement. Les propriétaires prennent conscience qu'ils perdront leurs immeubles. Leur droit se transforme en un droit à l'indemnité.

Toutefois, l'arrêté de cessibilité ne remplace pas la loi ou le décret d'utilité publique. Il ne déclare pas d'utilité publique l'exécution des travaux, mais il appartient uniquement au préfet de prendre cet acte *« quelle que soit la nature des travaux à entreprendre et quel que soit l'expropriant [...] ce n'est pas en qualité de représentant la personnalité civile de l'État, c'est en qualité de délégué de la puissance exécutive que le préfet prend cet arrêté. Il en est donc ainsi qu'il s'agisse de travaux nationaux, départementaux ou communaux.»*[589] Cet acte précise en effet l'époque à laquelle l'administration entrera en possession. Elle est indiquée comme le souligne Béquet afin que les *« propriétaires de ces terrains et les autres personnes qui les occupent comme usufruitières, locataires, ou fermières, sachent exactement jusqu'à*

---

585 *Ibid.* voir le rapport de l'ingénieur des ponts et chaussées du département de la Moselle du 26 avril 1847 sur les résultats des enquêtes menées dans les communes comprises entre Frouard et Pagny et Arnaviille.
586 Gaudemet Y. *Traité de droit administratif : droit administratif des biens,* Tome 2, p. 391
587 Hauriou M. *op. cit.* (Ouvrage réédité), p.882.
588 Berthélemy H. *op. cit.* 9e éd. p.626.
589 Ducrocq T. *op. cit.* 7e éd. p.635.

quelle époque ils peuvent habiter et percevoir les fruits, et quelle indemnité elles devront réclamer du jury à raison de la jouissance dont elles auront été privées »[590]. Relevons cependant que l'administration n'est pas tenue d'attendre la date butoir pour prendre possession des immeubles. Elle peut effectivement rentrer en possession si l'indemnité fixée à l'amiable ou par le jury est payée. Soulignons aussi que l'absence de la date à laquelle l'administration rentrera en possession ne constitue pas un motif pour annuler l'arrêté de cessibilité. C'est ce qui ressort de la décision rendue par le Conseil d'État le 12 décembre 1924. En l'espèce, un décret du 27 mai 1921 déclare d'utilité publique à Paris l'élargissement de la rue Matignon entre les rues Rabelais et du Faubourg-Saint-Honoré et stipule que la déclaration d'utilité publique serait considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation à effectuer pour l'exécution du travail n'était pas accomplie dans le délai de deux ans à compter du 27 mai 1921. L'arrêté attaqué survenu le 29 septembre 1921 en exécution de ce décret s'était borné à déclarer cessible en totalité et immédiatement l'immeuble appartenant aux requérants. Le Conseil d'État juge que l'arrêté a été pris dans la limite des pouvoirs appartenant au préfet[591].

L'arrêté qu'il contienne ou non de la prise de possession indique le nom du propriétaire touché par la procédure d'expropriation[592], la superficie de la propriété requise[593]. Il ne change pas la direction des travaux et doit rester conforme à l'acte déclaratif d'utilité publique. Les parcelles comprises dans l'arrêté de cessibilité doivent être celles qui sont nécessaires à l'exécution des travaux. Il faut cependant souligner que l'indication du nom n'est pas uniforme. Elle est faite en fonction de différents travaux entrepris par l'administration. En effet, les travaux qui nécessitent l'acquisition de nombreux terrains empêchent le préfet de prendre un arrêté dont lequel figurera tous les propriétaires expropriés. Dans ce cas, à l'arrêté de cessibilité est adjoint un tableau parcellaire qui contient les noms des propriétaires ainsi que la contenance des surfaces à réserver à l'administration. Bien que les propriétés soient déclarées cessibles, les propriétaires ne sont cependant pas dépossédés de leurs biens. En effet, ces derniers continuent de jouir librement de leurs immeubles jusqu'au paiement des indemnités. Cette jouissance ne les empêche pas de requérir l'expropriation si l'administration ne la poursuit.

---

[590] Béquet L. *op. cit.* Tome 16, p.248.
[591] C. E. 12 décembre 1924, *Dame veuve de Bari et Epoux Allatini*, D.H. 1925, p.84.
[592] Carpentier A., Frèrejouan Du Saint G. *op. cit.* Tome 21, p.508.
[593] *Ibid.*

Le même arrêté qui est réellement est un acte administratif peut faire l'objet d'un recours hiérarchique[594]. Devant le juge, seul le recours pour excès de pouvoir est ouvert[595]. L'arrêté peut être attaqué s'il est n'est pas conforme à la loi ou au décret d'utilité publique[596]. Ce motif n'entraîne pas nécessairement l'annulation du jugement. C'est ce qui ressort d'un arrêt rendu par la Cour de cassation le 5 mars 1872. En l'espèce, un décret déclare d'utilité publique l'embranchement de chemin de fer, mais ne détermine ni la largeur du chemin à établir, ni le nombre de voies qu'il devait comprendre. Il laisse à l'administration locale le soin de régler, après enquête, la portion de terrains qu'il y aurait lieu d'exproprier tant de la destination immédiate, que de la destination future de l'embranchement. L'arrêté de cessibilité, après avis motivé de la commission enquête, déclare cessible la totalité de la parcelle des héritiers Pouff. La Cour de cassation décide que l'arrêté de cessibilité n'est aucunement inconciliable avec le décret déclaratif d'utilité publique[597].

Le recours pour excès de pouvoir contre le décret d'utilité publique lie l'arrêté de cessibilité. Un jugement d'expropriation doit être cassé, lorsque le décret d'utilité publique a été annulé[598]. L'arrêté de cessibilité seul ne suffit pas pour que le juge prononce l'expropriation. Il montre sur quels objets, le droit d'exproprier peut être exercé.

Quant aux expropriations en Moselle et en Meurthe et Moselle, les arrêtés pris dans différentes procédures ne soulèvent aucun problème particulier. Les terrains désignés dans les arrêtés préfectoraux sont ceux qui ont fait l'objet des jugements d'expropriation. Ces arrêtés sont expressément visés dans chaque décision. En revanche, lors des acquisitions de terrains faites à l'occasion de l'établissement de la ligne de Frouard à Forbach et de Metz à Luxembourg, certains arrêtés de cessibilité sont pris en dehors de la procédure d'expropriation. En effet, pour l'achèvement de cette ligne, la compagnie des chemins de fer de l'Est a eu recours à la procédure amiable pour obtenir le transfert de propriétés. Par ce procédé, la compagnie entrait en possession des immeubles avant le paiement des indemnités. Et pour bénéficier des avantages de l'article 58 de la loi du 3 mai 1841, elle demandait au préfet de déclarer cessibles les terrains acquis à l'amiable[599]. La même procédure est appliquée pour acquérir les terrains nécessaires à l'agrandissement des ateliers de Montigny-les-Metz afin de satisfaire aux besoins de service de la ligne de Niderbronn à Thionville et de

[594] *Dalloz Rép. op. cit.* Tome 6, p.62.
[595] Sur le recours pour excès de pouvoir contre l'arrêté de cessibilité, voir Laferrière E. *op. cit.* Tome 1, p.540 et s.
[596] C. E. 12 décembre 1924, *op. cit.*
[597] Cass. civ. 5 mars 1872, *Héritiers Pouff contre Compagnie de Terre-Noire*, D. 1873, 1, p.23.
[598] Cass. civ. 9 mai 1916, *op. cit.*
[599] A.D.M. Série 1S363, document n°10, arrêté du préfet 28 septembre 1866, voir aussi même série la demande de l'ingénieur ordinaire des ponts et chaussées du 14 août 1865.

Reims à Metz. Dans une note rédigée le 6 juin 1866, la compagnie demande au préfet de prendre un arrêté de cessibilité pour les terrains acquis amiablement. Le rapport de l'ingénieur fait le 13 juillet 1866 abonde également dans le même sens. Dans un arrêté publié le 11 août 1866, le préfet déclare cessibles pour cause d'utilité publique les quinze parcelles de terrains acquis à l'amiable par la compagnie des chemins de fer de l'Est[600]. Pour l'exécution d'une remise à machines dans le dépôt de Montigny, douze parcelles de terrains acquis à l'amiable sont déclarées cessibles par l'arrêté du préfet pris le 16 novembre 1865[601]. Ces arrêtés sont pris en dehors de toute procédure d'expropriation.

2- Les biens sur lesquels l'expropriation est exercée

Il faut à titre liminaire relever que les procédures d'expropriation en Moselle et en Meurthe et Moselle ne visent que les propriétés privées immobilières[602]. La loi du 7 juillet 1833 et celle du 3 mai 1841 ne règlent que l'expropriation des immeubles considérée comme la plus grave, la plus utile et la plus fréquente[603] : la plus grave parce qu'elle met en péril la propriété privée ; la plus utile parce qu'elle permet d'acquérir des immeubles nécessaire à l'établissement d'un ouvrage public et la plus fréquente parce que dans les départements concernés elle n'a lieu que pour prendre des immeubles.

En principe, la loi ne fait aucune distinction sur la nature des immeubles. L'expropriation touche tous les immeubles bâtis ou non bâtis. Elle s'applique à l'égard des accessoires réputés immeubles[604]. Les constructions et les arbres tant qu'ils ne sont pas détachés font partie de l'expropriation[605]. En effet, lorsque l'expropriant trace la ligne où passeront les constructions, il fait abstraction de tout ce qui existe. Un immeuble bâti ne constitue pas un frein à l'exécution du projet. L'expropriation concernera tout immeuble vide ou qui sert pour les plantations, l'agriculture ou l'élevage[606]. Le propriétaire est tenu moyennant compensation de céder son bien à l'expropriant. Le jury tiendra compte du préjudice qu'il a subi lors de la fixation des indemnités.

---

[600] A.D.M. Série 1S363, acquisition des terrains. Expropriations. 1843-1868.
[601] A.D.M. Série 1S363, acquisition des terrains. Expropriations. 1843-1868
[602] Robin R. *op. cit.* p.32. Dans le même sens Baudry G. *L'expropriation pour cause d'utilité publique,* 3e éd. Paris, Sirey, 1953, p.9.
[603] Ducrocq T. *op. cit.* 7e éd. p.626.
[604] Carpentier A., Frèrejouan Du Saint G. *op. cit.* Tome 21, p.486.
[605] *Ibid.*
[606] Béquet L. *op. cit.* Tome 16, p.214.

L'expropriation peut comprendre le sol et le sous-sol, si l'administration juge nécessaire de les occuper[607]. Elle peut aussi se limiter au sol ou sous-sol[608]. Par exemple, la construction du chemin de fer peut contraindre le propriétaire à céder à l'administration le sous-sol de son immeuble.

Certaines procédures d'expropriation nécessitent l'acquisition de l'immeuble en entier. D'autres par contre sont engagées pour acquérir une partie de l'immeuble. La loi a permis aux propriétaires de demander à l'administration d'exproprier la partie restante. Avec la loi du 6 novembre 1918, l'administration peut également solliciter l'expropriation de la partie restante. Tel est le cas, lorsque l'administration estime que la partie restante augmente de valeur suite à l'exécution des travaux.

Supposant que le bénéficiaire de l'expropriation soit une entreprise privée, l'administration peut-elle engager une procédure d'expropriation pour la partie restante ? Cette éventualité ne peut pas être écartée, dans la mesure où le pouvoir d'exproprier appartient à l'administration, l'augmentation de valeur de la partie restante peut lui être transférée si elle en fait la demande. Mais si l'administration décide de faire l'acquisition des terrains dont la valeur a augmenté suite à la procédure engagée au profit d'une société, elle devrait le faire en déclarant d'utilité publique l'exécution des travaux qui suivrait.

[607] *Ibid.*
[608] *Ibid.*

Section 2- Le transfert amiable de la propriété privée.

Dans les départements de la Moselle et de la Meurthe et Moselle, les acquisitions de terrains sont faites soit à l'amiable, soit après la décision du jury d'expropriation. Malgré la rigidité des lois sur l'expropriation, le législateur a laissé aux parties la liberté de choisir la manière selon laquelle le transfert de propriété peut avoir lieu. Les différentes lois relatives à l'expropriation donnent donc la priorité aux conventions amiables (Paragraphe 1). Et toute convention amiable produit des effets à l'égard de l'expropriant et de l'exproprié, et sur la continuité de la procédure (Paragraphe 2).

Paragraphe 1- La priorité donnée à un arrangement à l'amiable.

L'intervention d'un juge pour transférer la propriété à l'administration n'est pas une condition *sine qua non* en matière d'expropriation. Les cessions amiables de terrains en Moselle et en Meurthe et Moselle sont conformes aux vœux du législateur. Ces transferts de propriétés à l'amiable touchent aussi bien les propriétés appartenant à des particuliers (A) que les biens de l'administration (B).

A- Les conventions amiables entre l'expropriant et les particuliers.

La règle selon laquelle l'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par une autorité judiciaire trouve sa première dérogation dans cette liberté donnée aux différentes parties de trouver un accord à l'amiable. Deux cas peuvent être envisagés en matière de conventions amiables : le premier est celui qui concerne directement l'expropriant et le véritable propriétaire de l'immeuble (1) ; le second concerne les biens qui appartiennent à autrui (2).

1- L'accord entre l'expropriant et le véritable propriétaire

Dans les rapports entre l'expropriant et l'exproprié en Moselle et en Meurthe et Moselle, certains transferts de propriétés se règlent à l'amiable. Ce procédé fait échec à la procédure contraignante d'expropriation qui n'est employée qu'à la dernière extrémité[609].

[609] Baudry G. *op. cit.* p.37.

Pour de nombreux auteurs, le recours aux conventions amiables constitue un incident à la procédure d'expropriation[610]. Elles rendent inutile la suite de la procédure. En clair, l'intervention du tribunal pour transférer la propriété et celle du jury pour déterminer le montant de l'indemnité sont des formalités inutiles lorsque les propriétaires des immeubles acceptent les offres de l'administration[611]. En principe, les traités amiables portent soit sur le transfert de propriété sans que le propriétaire accepte le prix de cession qui lui est offert[612], soit sur le montant de l'indemnité après que le jugement d'expropriation ait été prononcé, soit enfin sur les deux[613].

Les terrains acquis à l'amiable dans les départements de la Moselle et de la Meurthe et Moselle présentent une particularité. Certaines conventions sont signées en dehors de toute procédure d'expropriation. En effet, pour l'établissement des voies ferrées, les terrains acquis primitivement par la compagnie ne suffisent pas pour achever les travaux. Pour y remédier, la compagnie concessionnaire a eu recours à la procédure amiable pour obtenir le transfert de propriété. Il convient de souligner, par ailleurs, que les propriétés sollicitées ne sont comprises dans aucun projet, ni dans aucun état parcellaire. Cette difficulté s'est présentée à la compagnie du chemin de fer de Paris à Strasbourg lors de l'établissement de l'embranchement de Frouard à Metz et Sarrebruck. Dans cette affaire, les terrains compris dans les arrêtés préfectoraux du 2 septembre 1847 et 26 janvier 1848 ont été régulièrement occupés par le chemin de fer et tous ses accessoires. L'exécution des travaux prévus par le devis ou prescrit par suite des enquêtes révèle l'insuffisance des terrains primitivement affectés à la réalisation de l'ouvrage. D'où, la nécessité de prendre des terrains pour compléter les travaux d'établissement du chemin de fer. Pour achever ses travaux, la compagnie n'attend pas que les propriétaires donnent préalablement leur accord. Les terrains sont avant tout occupés, puis les propriétaires les cèdent volontairement à la compagnie. Il y a bien un accord amiable entre la compagnie et les propriétaires[614].

De même, en ce qui concerne la traversée du chemin de fer entre les communes de Folschwiller et Forbach, la compagnie du chemin de fer a eu recours au même procédé pour achever ses travaux. Les raisons évoquées sont identiques à celles de la procédure précédente.

---

[610] Rolland L. *op. cit.* p.405 ; Hauriou M. *op. cit.* (ouvrage réédité), p.893.
[611] Berthélemy H. *op. cit.* 9e éd. p.649.
[612] Cotelle T. *op. cit.* p.302.
[613] Hauriou. M. *op. cit.* (ouvrage réédité), p.893 ; voir aussi, sur la cession volontaire. Traités amiables, Rigaud et Maulde, *op. cit.* p.942-943.
[614] A.D.M. Série 1S363, document n°3, Voir la lettre de l'ingénieur en chef des travaux du 20 mai 1851 adressée au préfet ; le tableau supplémentaire des terrains à acquérir dressé par la compagnie de Paris à Strasbourg le 15 avril 1851 concernant les communes de Peltre, jury, Méclauves-Frontigny, Courcelles sur Nied, Sorbey, Sanry sur Nied, Arriance, Mainvillers, Créhange, Elvange, Faulquemont, Téting, Lemud et Pontpierre.

Les terrains acquis pour l'exécution des travaux sont jugés insuffisant. Lors des discussions avec la compagnie, les propriétaires s'engagent à céder au même prix les zones supplémentaires nécessaires à l'exécution des travaux. Grâce à cet accord, la compagnie a occupé sans difficulté la plupart des terrains dont l'état des projets définitifs a rendu l'acquisition indispensable, tant pour l'établissement de la voie proprement dite que pour les chemins d'exploitation, fossés et contre fossé exigés par l'administration[615].

Pour les besoins du service des lignes de Niederbronn à Thionville et de Reims à Metz, la compagnie avait engagé des travaux pour agrandir les ateliers de Montigny-lès-Metz. Les terrains nécessaires à l'exécution des travaux sont acquis amiablement par la compagnie. Aucun arrêté de cessibilité n'avait été pris pour désigner les propriétés dont avait besoin la compagnie. Cette dernière avait occupé avant toute procédure les propriétés en accord avec les propriétaires. Et pour profiter des avantages que procure l'article 58 de la loi du 3 mai 1841, la compagnie par une lettre du 6 juin 1866 demande au préfet de prendre un arrêté déclarant cessibles pour cause d'utilité publique les propriétés acquis à l'amiable par la compagnie[616].

Ce même procédé est encore utilisé par la compagnie des chemins de fer de l'Est lors de l'exécution d'une remise à machines dans le dépôt de Montigny-lès-Metz. Cette construction nécessitait l'occupation de douze parcelles de terrains situées dans la commune. Les terrains avaient été acquis par promesse de vente et à l'amiable. Ainsi, pour obtenir l'exemption des droits d'enregistrement, la compagnie demande au préfet un arrêté de cessibilité pour les terrains déjà acquis à l'amiable. La demande de la compagnie est toujours accompagnée du rapport d'un ingénieur qui constate que les terrains ont été acquis à l'amiable[617].

Pour l'allongement des voies de garage à Faulquemont, la compagnie des chemins de fer de l'Est avait acquis également à l'amiable sept parcelles de terrains. Le rapport de l'ingénieur ordinaire des ponts et chaussées précise que les terrains ont été cédés en vertu d'une promesse de vente ; qu'ils ont été acquis à l'amiable. L'ingénieur demande au préfet de prendre un arrêté déclarant les propriétés acquises cessibles pour cause d'utilité publique[618].

---

[615] A.D.M. Série 1S363, document n°6, Acquisition des terrains supplémentaires dans les communes de Folschwiller, Valmont, Lachambre, Petit Eberswiller, Macheren, Saint-Avold, Hombourg, Betting, Béning, Cocheren, Rosbruck, Morsbach, Forbach.

[616] A.D.M. Série 1S363, arrêté du 11 août 1866 ; demande de la compagnie tendant à obtenir un arrêté du 6 juin 1866 ; rapport de l'ingénieur qui aborde dans le même sens 13 juillet 1866.

[617] A.D.M. Série 1S363, demande de la compagnie tendant à obtenir un arrêté du 21 novembre 1865 ; rapport de l'ingénieur qui aborde dans le même sens 4 décembre 1865.

[618] A.D.M. Série 1S363, document n°10, arrêté du 28 septembre 1866 ; rapport de l'ingénieur ordinaire des ponts et chaussées 14 août 1865.

Ces différents procédés montrent que pour les besoins d'achèvement ou de complément des travaux, l'expropriant n'a pas à rechercher un nouveau décret ou une nouvelle loi déclarant l'utilité publique des travaux. Il semblerait donc que les lois et décrets autorisant l'établissement de l'embranchement de Frouard à Metz et à Sarrebruck et la ligne de Niederbronn à Thionville, pris primitivement avaient suffi à la compagnie des chemins de fer de l'Est pour traiter à l'amiable avec les propriétaires de la prise de possession immédiate des immeubles[619].

La cession amiable des terrains, lors de la construction du pont dit de Joncs dans la commune de Montigny-lès-Metz, par la compagnie du chemin de fer de Paris à Strasbourg, est une illustration parfaite des incidents susceptibles de se produire avant le jugement d'expropriation. En effet, pour exécuter ces travaux, la compagnie demande l'expropriation de deux terrains situés dans cette commune. L'arrêté du 12 décembre 1848 ouvre l'enquête sur le projet d'occupation de deux parcelles. Toutes les formalités prescrites par la loi pour la publicité de l'affaire avaient été accomplies. Un deuxième arrêté du 29 décembre 1848 désigne les membres de la commission appelés à donner leur avis. Devant la commission, les propriétaires consentent à ce que leurs propriétés soient occupées immédiatement par la compagnie. Cet accord empêche l'autorité judiciaire d'opérer le transfert de propriété.

Il convient de rajouter que lors de la construction de la ligne de Paris à Strasbourg dans les départements de la Moselle et de la Meurthe et Moselle et de l'établissement de la ligne de Niederbronn à Thionville, l'État et la compagnie des chemins de fer de l'Est passent de nombreux actes de vente. Par exemple dans les communes de Hommarting à Xouaxange[620] et dans les communes d'Arziviller à Hoff[621], la préfecture de la Meurthe a passé de nombreux actes de vente avec les propriétaires des terrains. Les actes de vente établis montrent que certains terrains sont cédés à l'État avant la déclaration de l'utilité publique des travaux. L'établissement de la ligne de Paris à Strasbourg n'est autorisé qu'en 1844, en revanche dès 1843, certains propriétaires consentent à céder à l'État leurs propriétés[622].

Les actes conclus par l'ingénieur en chef des travaux sont transmis au préfet pour les formalités d'enregistrement. Ainsi, pour l'établissement de la ligne de Niederbronn à Thionville, les actes de vente sont établis par l'ingénieur en chef du chemin de fer. Après l'accord, ce dernier adresse un courrier au préfet dans lequel il indique le nombre d'actes

[619] Sur les conséquences des traités portant seulement sur la prise de possession, voir Carpentier A., Frèrejouan Du Saint G. *op. cit.* Tome 21, p.527 ; Béquet L. *op. cit.* Tome 16, p.491.
[620] A.D.M. Série 1S384, achats de terrains Hommarting-Xouaxange (ligne de Paris à Strasbourg), 1843-1857.
[621] A.D.M. Série 1S383, achats de terrains Arziviller-Hoff (ligne de Paris à Strasbourg), 1843-1857.
[622] A.D.M. Série 1S383 et 1S384, voir les actes de vente conclus par la préfecture de la Meurthe le 20 février 1843.

conclus ayant pour objet la cession à État de terrains nécessaires à la construction de la ligne. L'ingénieur prie en même temps le préfet de bien vouloir soumettre ces actes de vente aux formalités d'enregistrement[623].

Après réception de ces actes par le préfet du département, ils sont envoyés au sous-préfet de l'arrondissement. Pour la construction du chemin de fer dans l'arrondissement de Sarreguemines, le préfet ou son délégué envoie l'ensemble des actes au sous-préfet. En exécution de l'article 15 de la loi du 3 mai 1841, le sous-préfet est prié de bien vouloir faire publier et afficher, par extrait pendant huit jours dans la commune concernée et de la manière indiquée à l'article 6 chaque acte de vente. Il est rappelé au sous-préfet que la formalité de l'insertion a lieu dans le journal officiel du département et qu'immédiatement après l'accomplissement de ces formalités et en vertu de l'article 16 de la même loi, les actes devront être transcrits au bureau des hypothèques de Sarreguemines. Il lui appartient de renvoyer au préfet du département les divers actes de vente avec les certificats qui constatent les publications et affiches ainsi que ceux délivrés par le conservateur des hypothèques pour constater la situation hypothécaire de chacun des immeubles cédés[624].

Les actes de ventes passés entre l'expropriant et le propriétaire sont donc publiés par la préfecture. Ceux passés lors de la construction de la ligne de Niederbronn à Thionville sont publiés dans le journal du département de la Moselle[625]. Les actes de vente conclus lors de la construction du canal des houillères de la Sarre sont également publiés[626]. Ces publications répondent à l'exigence des lois sur l'expropriation qui veulent que les contrats passés entre l'expropriant et l'exproprié soient rendus publics pour permettre aux parties intéressées de faire valoir leurs droits[627]. Dans les publications légales des extraits d'actes de vente conclus dans les départements de la Moselle et de la Meurthe et Moselle, il est clairement mentionné qu'elles sont faites en exécution des articles 15, 19, et 21 de la loi du 3 mai 1841, pour mettre les intéressés en demeure de se faire connaître à l'administration et faire valoir leurs droits dans les délais fixés par la loi. En conséquence, les personnes qui ne se ferraient pas connaître

---

[623] A.D.M. Série 1S379, indemnités, achats de terrains, 1863-1870 (ligne de Niederbronn à Thionville), document sur les actes de vente, voir les lettres de l'ingénieur en chef adressées au préfet.

[624] A.D.M. Série 1S379, document sur les actes de vente, voir les lettres qui précèdent les publications légales de la préfecture de la Moselle.

[625] Voir le journal Moniteur de la Moselle du 21 décembre 1862 : publication légale des actes du 10 décembre reçus par le préfet de la Moselle concernant les terrains acquis à l'amiable nécessaires à l'établissement de la ligne de Niederbronn à Thionville.

[626] Journal Moniteur de la Moselle 12 novembre et 21 décembre 1862, 14 janvier et 8 février 1863, publication légale concernant les terrains acquis à l'amiable nécessaires à l'établissement du canal des houillères de la Sarre sur le territoire de Sarralbe.

[627] Rigaud et Maulde, *op. cit.* p.942 ; Carpentier A., Frèrejouan Du Saint G. *op. cit.* p.519 ; Baudry G. *op. cit.* p.41 et s ; Ducrocq T. *op. cit.* 7e éd. p.639 ; Block M. *op. cit.* p.1096 ; Berthélemy H. *op. cit.* 9e éd. p.649.

dans les délais n'auraient pas droit à une indemnité et ne seraient pas recevables à faire valoir leurs droits devant le jury. En effet, dans une procédure d'expropriation engagée au profit de la compagnie des chemins de fer de l'Est en vue de l'agrandissement de la halte de Neuves-maisons sur la ligne de Nancy à Vézelise, l'accord conclu avec un propriétaire prévoyait que ladite compagnie pourrait modifier ses plans et prendre plus d'espace pour les besoins de ses travaux. Devant le jury chargé de fixer les indemnités de divers autres propriétaires, un tiers dénonce le traité signé par la compagnie et le propriétaire. Le magistrat directeur chargé de régler ces incidents ne lui reconnaissait pas cette qualité et son intervention avait été jugée irrecevable[628]. En dehors des accords passés entre l'expropriant et le véritable propriétaire des immeubles, la loi permet l'aliénation des biens appartenant à d'autres personnes.

2- Le cas des biens appartenant à autrui

L'exercice par l'administration du droit de porter atteinte à la propriété privée comme n'est pas lié à la qualité du titulaire du bien. La loi ne fait aucune distinction entre les propriétaires. Toute propriété située sur le tracé retenu par l'administration lui est transférée pour exécuter les travaux. Que la propriété appartienne à un propriétaire majeur, qui a les capacités de contracter, qu'elle appartienne à toute autre personne mineure, incapable ou absente, elle peut passer entre les mains de l'administration par le truchement de la procédure d'expropriation.

Et pour acquérir des terrains appartenant à autrui, la loi a également mis en place des facilités de transfert. Le majeur traite lui-même et en toute liberté avec l'expropriant[629]. Quant aux mineurs, interdits, absents ou autres incapables dont les biens sont compris dans les plans déposés à la mairie, ou dans les modifications admises par l'administration, la loi du 3 mai 1841 donne l'autorisation aux tuteurs, à ceux qui sont envoyés en possession provisoire et aux représentants des incapables de consentir amiablement à l'aliénation desdits biens.

En matière de tutorat, le traité signé par le tuteur n'est valable que s'il est passé avec l'autorisation du tribunal de première instance du lieu de situation de l'immeuble. Pour Becquet, l'autorisation du tribunal n'est nécessaire que pour accepter les propositions de l'administration[630]. Elle devient inutile, cependant, lorsque les offres de l'administration sont

[628] Trib. De Nancy, jury spécial, 27 mars 1908, aff. Compagnie des chemins de fer de l'Est, ADMM.
[629] Becquet L. *op. cit.* Tome 16, p.482.
[630] *Ibid.* p.483.

jugées insuffisantes[631]. Et selon l'opinion doctrinale majoritaire au 19e et 20e siècle rapportée par les auteurs du Répertoire Dalloz, l'autorisation du tribunal n'était nécessaire que pour les traités qui n'avaient pour objet que la prise de possession immédiate, moyennant une indemnité à régler ultérieurement par le jury[632]. Selon cette doctrine majoritaire, la convention intervenant dans ces circonstances constituait bien une véritable cession amiable de propriété[633]. Au contraire Carpentier et Frèrejouan considèrent que dans un tel traité, il n'y a que la possession qui est transmise à l'expropriant[634]. Pour ces deux auteurs, *« ces types de traité peuvent être consentis par les représentants des incapables, tuteurs ou autres sans aucune formalité ni autorisation ; ils les stipulent sous leur propre responsabilité et sans l'engager beaucoup, puisqu'il est certain qu'une indemnité sera fixée par le jury… et sera régulièrement payée. De tels traités n'emportant point transmission de propriété n'ont pas besoin d'être transcrits ; la propriété n'étant pas acquise par l'expropriant, si la chose périt elle périra pour l'exproprié.»*[635]

Les procédures d'expropriation engagées dans les départements de la Moselle et de la Meurthe et Moselle sont loin de cette controverse doctrinale. Les propriétés nécessaires à l'exécution de divers travaux entrepris dans les deux départements appartiennent très souvent à des propriétaires majeurs et capables de céder eux-mêmes leurs biens. C'est en traitant des atteintes portées aux immeubles appartenant aux propriétaires libres de consentir à l'aliénation de leurs biens que se dégage l'idée selon laquelle les cessions amiables, limitées à la prise de possession immédiate des propriétés par l'administration ou la compagnie des chemins de fer de l'Est les transfèrent définitivement. Les droits des propriétaires se transforment en un droit à l'indemnité.

Toutefois, il convient de signaler que les expropriations dans le département de la Meurthe et Moselle montrent que le tribunal a autorisé l'aliénation des biens des mineurs après avoir reçu une demande en ce sens. En règle générale, une simple requête est introduite devant le tribunal de la situation des biens, qui, après le consentement du ministère public, délivre une autorisation permettant au représentant des incapables ou des absents, d'aliéner leurs biens[636]. Cette autorisation comme le fait remarquer Béquet *« doit être restreinte dans les termes où elle a été donnée : elle n'habilite pas l'incapable ou son représentant à traiter*

---

[631] *Ibid.*
[632] *Dalloz Rép. op. cit.* Tome 6, p.64.
[633] *Ibid.*
[634] Carpentier A., Frèrejouan Du Saint G. *op. cit.* Tome 21, p.527.
[635] *Ibid.*
[636] Sur les questions que le tribunal est en droit de se poser avant d'autoriser l'aliénation, voir Becquet L. *op. cit.* Tome 16, p.483 ; Carpentier A., Frèrejouan Du Saint G. *op. cit.* Tome 21, p.522.

du prix si elle ne lui en donne pas expressément pouvoir, et ne l'autorise dans le cas contraire qu'à acquiescer au principe de la cession : le jury, seul compétent pour fixer dès lors l'indemnité, peut même la porter, sans que l'expropriant ait le droit de s'en plaindre, à une somme supérieure à celle dont les parties étaient convenues.»[637] Les auteurs du « répertoire Dalloz » reprennent également cette idée en affirmant que *« l'autorisation du tribunal n'habilite les représentants des incapables à consentir l'aliénation amiable que pour l'objet spécial en vue duquel elle a été accordée, et dans les limites mêmes des pouvoirs qu'elle confère. Ainsi, l'autorisation donnée au tuteur de traiter de la même manière du prix de cette cession, si elle ne lui en donne formellement le pouvoir.»*[638] Si le tuteur estime que le montant offert par l'administration est suffisant, il l'accepte.

Ainsi, lors de l'exécution des travaux de rectification de la route départementale numéro 14 en Meurthe et Moselle, dame Boulangé tutrice de ses enfants mineurs estime que les sommes offertes par l'administration pour acquérir la propriété comprise dans le tracé définitif sont suffisantes. Elle demande au tribunal l'autorisation de percevoir les sommes et ainsi consentir à l'aliénation des terrains désignés dans le plan parcellaire. Par sa décision du 15 septembre 1866, le tribunal autorise l'intéressée à consentir amiablement à l'aliénation des terrains moyennant la somme de 400 francs offerte par l'administration. Le tribunal ordonne que cette somme soit versée entre les mains de la tutrice pour y rester en crédit jusqu'à la majorité, l'établissement des enfants ou jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par la justice[639]. Cette cession amiable a lieu après le jugement d'expropriation rendu par le tribunal de Nancy[640]. Elle rend inutile la convocation du jury d'expropriation chargé de fixer l'indemnité.

Lors de la rectification de la route départementale numéro 19 sur le territoire de la commune de Vaudeville, Crautenoy et Haroué, le juge accorde les mêmes autorisations à Mme Bouillet[641] et Rochechouart de Mortemart[642], tutrices de leurs enfants mineurs, à consentir à l'aliénation des terrains et à percevoir les sommes offertes par l'administration, sommes qu'elles avaient jugées suffisantes par les deux tutrices. De la même manière, lors de l'exécution des travaux d'amélioration de la navigation de la Moselle sur les territoires des communes de Frouard, Pompey, Marbache et Belleviller, le tribunal s'est prononcé sur les autorisations à accorder en vue de permettre à chacun des tuteurs à consentir à l'aliénation des

[637] Becquet L. *op. cit.* Tome 16, p.484.
[638] *Dalloz Rép. op. cit* Tome 6, p.64.
[639] Trib. Civ. de Nancy, 15 septembre 1866, A.D.M.M. Série 3U3917.
[640] Trib. Civ. de Nancy, 27 avril 1866, A.D.M.M. Série 3U3917.
[641] Trib. Civ. de Nancy, 6 novembre 1866, A.D.M.M. Série 3U3917.
[642] Trib. Civ. de Nancy, 26 novembre 1866, A.D.M.M. Série 3U3917.

biens des enfants mineurs. Ils jugent tous l'offre de l'administration suffisante. Le tribunal accorde dans différentes décisions les autorisations permettant à ces tuteurs d'aliéner les biens et de percevoir les sommes offertes[643].

Au final, les cessions amiables des biens d'autrui dans les départements de la Moselle et de la Meurthe et Moselle ne sont pas considérables. Il n'y a donc pas lieu de s'attarder sur ce point. Mêmes les cas de vente des biens appartenant à la femme mariée ne sont pas clairement établis. Très souvent, la cession amiable a lieu entre l'époux et l'expropriant. Les actes de ventes se bornent à accoler le nom de l'épouse à côté de celui du mari désigné comme propriétaire[644]. Rien n'indique que la propriété appartient à l'épouse, que le mari a obtenu son consentement pour céder amiablement les immeubles de celle-ci[645] ou que la femme a obtenu l'autorisation du mari ou du tribunal[646]. Les actes de vente ne mentionnent pas que la propriété cédée à l'amiable constitue un immeuble dotal ni que les époux ont reçu conformément à l'article 1555 du code civil l'autorisation préalable de la justice avant toute aliénation.

Sur le point des cessions amiables des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dans les départements de la Moselle et de la Meurthe et Moselle, cette étude est loin de se limiter aux propriétés privées appartenant aux particuliers. Les biens de l'administration font parfois partie des propriétés désignées par l'arrêté de cessibilité ou mentionnées dans le plan parcellaire et nécessaires à l'exécution des travaux.

B- La cession amiable des biens de l'administration

La question peut se poser de savoir si les biens de l'administration peuvent faire l'objet de la procédure d'expropriation. La raison vient de ce que, en effet, le législateur de 1841 n'a visé que l'expropriation de la propriété privée. Mais une lecture minutieuse de la littérature juridique révèle qu'une réponse positive doit être apportée à cette interrogation. Les biens du domaine public désaffectés peuvent être incorporés dans le projet de construction (1). Quant aux biens qui composent le domaine privé de l'administration, s'ils peuvent être expropriés par décision de justice, le législateur a cependant mis en place les règles afin qu'ils soient transférés à l'amiable (2).

---

[643] Trib. Civ. de Nancy, 30 décembre 1867, dame Robert ; 30 décembre 1867, sieur Pallez ; 25 février 1868, sieur Moitrier ; 25 février 1868, sieur Pompey, A.D.M.M. Série 3U3917.
[644] A.D.M. Série 1S378, voir les extraits d'actes de vente publiés dans le journal Moniteur de la Moselle du 21 décembre 1862.
[645] Carpentier A., Frèrejouan Du Saint G. *op. cit.* Tome 21, p.523 ; Becquet L. *op. cit.* Tome 16, p.484.
[646] *Dalloz Rép. op. cit.* Tome 6, p.64.

1- L'obligation de désaffecter les biens du domaine public.

L'expropriation pour cause d'utilité publique ne s'applique que sur les propriétés privées. Les travaux qui nécessitent la mise en œuvre d'une telle procédure n'excluent pas en revanche d'incorporer les biens du domaine public après leur désaffectation. Mais avant de montrer la façon dont les choses doivent se passer pour incorporer les biens publics dans le projet de construction (b), nous examinerons les raisons pour lesquelles ils ne peuvent pas être expropriés (a).

a- Les biens publics ne sont pas susceptibles de propriété.

La raison pour laquelle l'expropriation ne peut pas être appliquée aux biens du domaine public vient de ce qu'ils ne sont pas susceptibles de propriété. En effet, l'article 538 du code civil dispose que « les chemins, routes et rues à la charge de la nation, les fleuves et rivières navigables ou flottables, les rivages, lais et relais de la mer, les ports, les havres, les rades, et généralement toutes les portions du territoire national qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, sont considérés comme des dépendances du domaine public. » L'interprétation de cet article nous amène à faire une distinction entre la propriété privée et le domaine public. La propriété privée est liée à l'être humain pris individuellement. Le bien qu'il acquiert par quelle que manière que ce soit lui est propre. Il peut librement le vendre, le céder à un tiers sans que l'autorité administrative s'y oppose. L'article 537 du code civil prévoit d'ailleurs que « les particuliers ont la libre disposition des biens qui leur appartiennent […] » C'est cette propriété qui demeure transférable par la procédure d'expropriation.

Cette distinction entre la propriété privée et le domaine public est à juste titre relevée par la doctrine. Selon Becquet, *«la propriété consiste dans ce qui nous est propre à l'exclusion de tous les autres et que la fonction du domaine public est d'être destiné à l'usage de tous.»*[647]En effet, les infrastructures naturelles ou non naturelles qui composent le domaine public appartiennent à la collectivité des citoyens[648], aux habitants d'un pays[649]. Dans ce même ordre d'idée, Proudhon souligne que « […] le domaine public embrasse tous les fonds qui, étant asservis à l'usage ou destinés à la défense de tous, ne peuvent appartenir

[647] *Ibid.*
[648] Berthélemy H. *op. cit.* 4e éd. p.410
[649] Béquet L. *op. cit.* Tome 11, p.62.

privativement et exclusivement à personne. »[650] Ce domaine dit le même auteur « n'est pas en tout soumis aux règles qui gouvernent le droit ou le domaine de propriété, puisqu'il ne peut être la propriété de personne […] L'être moral et collectif […] le public, est donc véritablement possesseur des fonds qui sont à lui […] »[651] Ce qui donne à Becquet le droit de souligner que *« le domaine public n'est pour personne, même pour l'État, un domaine de propriété. »*[652]. Alors Maurice Hauriou considère les dépendances du domaine public comme des propriétés administratives affectées formellement à l'utilité publique[653]. L'auteur lie l'inaliénabilité du domaine public à l'affectation des biens qui le composent à l'usage de tous, à l'utilité publique[654]. Contrairement à Maurice Hauriou, Béquet pense que *« la propriété publique n'est point une propriété véritable. »*[655] Mais elle constitue *« un pouvoir de souveraineté s'appliquant à certaines choses placées directement et sans partage sous la dépendance de la nation.»*[656]

Toutefois, il faut faire remarquer que la propriété administrative de Maurice Hauriou est différente de la propriété privée. L'expression *« propriété administrative »* qu'il utilise ne l'autorise pas à déclarer que le domaine public est susceptible d'être frappé par l'expropriation. La règle édictée par l'article 538 du code civil rend inopportune toute procédure d'expropriation à l'égard des biens qui composent le domaine public. L'expropriation comme le dit Berthélemy *« est un transfert obligé de propriété ; on ne peut pas exiger un transfert de propriété sur des choses qui n'en sont pas susceptibles »*[657].

b- L'incorporation du domaine public dans le projet de construction.

Soulignons que la doctrine précédemment citée est en tout point conforme à la jurisprudence. Les deux ordres de juridiction ont plusieurs fois affirmé la règle selon laquelle le domaine public n'est pas susceptible d'être frappé par l'expropriation. Le conseil d'État a affirmé ce principe dans un arrêt du 21 novembre 1884. En l'espèce, le décret du 23 août 1858 déclare d'utilité publique le dégagement de l'Eglise paroissiale et curiale de Saint-Nicolas-des-champs par l'ouverture d'une rue de dix sept mètres de large. Les décisions prises par le préfet le 26 décembre 1883 et le 5 avril 1884, confirmée par celle du ministre des cultes,

[650] Proudhon P. J. *op. cit.* Tome 3, p.52.
[651] *Ibid.*
[652] Béquet L. *op. cit.* Tome 11, p.62
[653] Hauriou M. *op. cit.* (ouvrage réédité), p.781.
[654] *Ibid.*
[655] Béquet L. *op. cit.* Tome 11, p.62.
[656] *Ibid.*
[657] Berthélemy H. *op. cit.* Tome 4, p.423.

prévoyaient l'évacuation des sacristies de l'Eglise dans un délai de six mois. Dans cet arrêt, le conseil d'État considère que « la déclaration d'utilité publique n'a pas par elle-même pour effet de conférer à l'administration chargée d'exécuter le travail public un droit d'occupation immédiate sur les immeubles affectés au service du culte ; que lesdits immeubles ne peuvent être distraits du service religieux que si l'autorité compétente pour prononcer leur désaffectation a préalablement statué sur cette mesure et sur les conditions auxquelles elle peut être soumise ». Le Conseil d'État annule les décisions du préfet et du ministre[658]. Cette décision pose deux règles : la première est qu'un immeuble déjà compris dans le domaine public ne peut pas faire l'objet d'une procédure d'expropriation ; la deuxième est que ce type d'immeuble doit seulement être affecté à un autre service[659].

Cet arrêt du Conseil d'État est rendu avec les conclusions de Marguerie qui s'est posé cette question : la procédure d'expropriation peut-elle être suivie contre un édifice consacré au culte et appartenant de ce fait au domaine public ? Il répond par la négative pour un double motif : *« d'une part l'expropriation suppose une mutation de propriété ; d'autre part, l'expropriation s'opère, à défaut de conventions amiables, par une décision de l'autorité judiciaire.»*[660] Tant qu'un bien fait partie du domaine public, il n'y a pas de mutation de propriété possible, parce qu'il n'y a pas à proprement parler de propriétaire. La procédure d'expropriation ne peut s'appliquer à un bien faisant partie du domaine public parce que l'expropriation est prononcée par l'autorité judiciaire[661]. Selon cet auteur « lorsque deux domaines publics se trouvent en présence, lorsque l'un d'eux doit nécessairement disparaître devant l'autre, lorsqu'il ne peut y avoir superposition ou juxtaposition de deux domaines publics comme dans le cas d'une voie publique traversant un chemin de fer, ou d'un chemin de fer établi sur des terrains militaires, il ne peut appartenir qu'à l'autorité administrative de décider quel est celui des deux domaines qui doit être sacrifié. »[662] Il s'agit d'après cet auteur « de concilier les intérêts de deux services publics, et cette conciliation ne peut résulter que d'un acte administratif. »[663]

---

[658] C.E. 21 novembre 1884, *Conseil de fabrique de l'église de Saint-Nicolas-des champs*, D. 1886, 3, concl. Marguerie, p.49.
[659] Dans le même sens, voir les arrêts rendus par la cour de cassation : Cass. civ. 20 décembre 1897, *Chemins de fer et État contre ville de Paris*, D. 1899, 1, p.257 ; Cass. civ. 9 juillet 1895, *département de la Charente-Inférieure contre État*, D. 1898, 1, p.196 ; Cass. civ. 29 octobre 1900, *Chemins de fer du Nord contre commune de Loos*, D. 1901, 1, p.183.
[660] Voir les conclusions de Marguerie sous l'arrêt du 21 novembre 1884, p.49.
[661] *Ibid.*
[662] *Ibid.* p.50.
[663] *Ibid.*

Berthélemy relève à juste titre que *« quand le travail public est exécuté par une administration sur une partie du domaine public dont une autre administration est gardienne, force est bien d'exiger le consentement de cette dernière, comme on exige l'abandon d'une propriété privée dans l'intérêt général.»* [664] Mais le consentement de l'administration affectataire n'ouvre pas droit à une procédure d'expropriation. Par le jeu de changement d'affectation, l'immeuble est mis à disposition pour l'exécution des travaux. La procédure à observer a pour but non pas un transfert obligé de propriété, mais un changement d'affectation du domaine[665]. L'immeuble, malgré le changement d'affectation, ne cesse pas d'appartenir aux services publics de la même personne administrative. Par exemple l'immeuble ne cesse pas d'appartenir à l'État, après avoir reçu une nouvelle affectation[666]. Et pour les affectations d'immeubles entre les services de l'État, la cession a lieu sans indemnité puisqu'il demeure toujours propriétaire[667]. Ainsi, tant que les dépendances du domaine public restent affectées à l'utilité publique, les autorités qui en ont la charge ne peuvent pas passer des conventions amiables. La procédure d'expropriation sous toutes ses formes est étrangère au domaine public. C'est ce qui ressort des conclusions de Marguerie dans l'arrêt précédemment cité puisqu'il écrit que « la procédure d'expropriation n'est pas applicable à des biens faisant partie du domaine public, tant que ces biens n'ont point perdu leur caractère d'indisponibilité absolue par l'effet d'un déclassement ou d'une désaffectation.»[668]

S'agissant des travaux entrepris dans les départements de la Moselle et de la Meurthe et Moselle, les cahiers des charges concernant l'établissement des voies ferrées déterminent la manière selon laquelle le domaine public sera occupé. En effet, dans le cahier des charges établi lors des conventions du 19 juillet 1845, l'administration détermine l'emplacement du chemin de fer par rapport aux routes royales, départementales, aux chemins vicinaux, aux canaux de navigation et aux cours d'eaux. La priorité est donnée à la coexistence des différentes voies. L'avènement des voies ferrées ne sacrifie pas les autres modes de transport. L'article 38 du cahier des charges de la compagnie du chemin de fer de Paris à Strasbourg pose la règle selon laquelle *« le chemin de fer, à la rencontre des routes royales ou départementales devra passer, soit au dessus, soit au dessous de ces routes. Les croisements de niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers »*. En ce qui concerne la traversée des rivières, des canaux ou cours d'eaux, l'article 41 du cahier des

[664] Berthélemy H. *op. cit.* 4e éd. p. 423.
[665] Berthélemy H. *op. cit.* 9e éd. p.620.
[666] Carpentier A., Frèrejouan Du Saint G. *op. cit.* Tome 21, p.524.
[667] *Ibid.* Dans le même sens Béquet L. *op. cit.* Tome 16, p.485.
[668] Voir les conclusions de Marguerie sous l'arrêt du 21 novembre 1884, p.50.

charges prévoit la construction d'un pont. A travers les dispositions du cahier des charges, l'État autorise la compagnie concessionnaire à occuper le domaine public pour établir la ligne. Il n'y a pas cession du domaine public, mais seulement la mise à disposition de l'espace public pour exécuter les travaux. Il n'y a même pas affectation du domaine public à un autre service, puisque le chemin de fer n'efface pas les voies préexistantes. D'où, il n'y a aucun intérêt pour le ministre des travaux publics de recourir à la procédure établie par l'ordonnance du 14 juin 1833 relative à la marche à suivre dans tous les cas où il s'agit d'affecter un immeuble domanial à un service public de l'État[669].

Ainsi, en admettant que le domaine public n'est pas susceptible de propriété et ne peut être frappé par l'expropriation, y a-t-il lieu à généraliser cette situation sur l'ensemble des biens dont disposent l'État, les départements et les communes ? Généraliser la situation signifierait que le législateur s'était trompé en mettant en place les règles pour faciliter le transfert de propriété des biens appartenant à l'administration.

2- L'aliénation des biens de l'administration

Seuls les biens qui font partie du domaine privé de l'État, des départements ou des communes sont susceptibles d'être frappés par l'expropriation. Ces biens sont dans la même situation que les propriétés privées particulières autrement dit celles qui appartiennent à des individus. Face à la résistance de la personne morale propriétaire du bien, les règles de l'expropriation lui seront applicables[670]. Ducrocq relève à ce sujet que *« l'État peut être exproprié, comme tout autre personne civile et comme les particuliers, suivant les règles du droit commun, par autorité de justice, s'il ne cède pas volontairement le terrain faisant partie de son domaine privé soumis à l'emprise.»*[671]

Par ailleurs, même face aux biens de l'administration, le législateur privilégie la procédure amiable. La loi de 1841 a mis en place les règles concernant l'aliénation des immeubles de l'administration. Son article 13 donne compétence aux préfets de consentir à l'aliénation les biens des départements. Cette aliénation est conditionnée par l'autorisation du conseil général qui doit délibérer en ce sens. Le préfet ne peut valablement autoriser l'aliénation des immeubles par sa propre volonté. De la même manière, le maire peut consentir à l'aliénation des immeubles dont il a la charge après l'autorisation donnée par le

[669] Duvergier J.-B. *op. cit.* Tome 33, p.155.
[670] Béquet L. *op. cit.* Tome 16, p.480.
[671] Ducrocq T., T.4, 7e éd. préc. p.548.

conseil municipal. Enfin pour ce qui est des biens de l'État, le législateur donne cette compétence au ministre des finances.

Relevons que lors de la construction des voies ferrées, ce sont surtout les biens appartenant aux communes qui sont expropriés. Mais différents actes établis à cette époque montrent que ces communes choisissent de céder leurs terrains à l'amiable pour l'exécution des travaux. Par exemple, pour faciliter l'établissement de la ligne de Niederbronn à Thionville, le maire de la commune de Cocheren a autorisé, après avoir obtenu la délibération du conseil municipal, l'occupation des biens privés de ladite commune moyennant une somme de 3393 francs pour deux hectares, 24 ares et 23 centiares de terre arable, bois, jardin, friche et pâture[672].

Un autre exemple de cession entre une commune et la compagnie concessionnaire a lieu lors de l'établissement de l'embranchement de Frouard à Metz et à Sarrebruck. La commune de Hombourg, propriétaire de huit portions de terres nécessaires à l'exécution des travaux les cède à la compagnie moyennant une somme de 8245 francs. L'acte de vente est signé par le maire de la commune après avoir obtenu la délibération du conseil municipal[673]. Toutefois, il convient de souligner que ces actes de vente ne donnent pas une marge de manœuvre aux propriétaires. Ils ne discutent pas vraiment du prix de vente de l'immeuble. C'est l'expropriant qui propose le prix d'achat tout en signifiant au propriétaire qu'en cas de refus les frais de procédure engendrés par la saisine du jury d'expropriation seront mis à leur charge. Ces actes de vente s'éloignent de ceux établis à l'occasion d'une vente ordinaire entre particuliers. Ce qui montre que la vente pour cause d'expropriation publique n'a pas lieu de gré à gré[674] contrairement à ce que souligne Ducrocq qui considère que la cession amiable a lieu au *« gré des parties »*[675]. Soulignons cependant que la mention dans l'acte de vente du fait que le refus des sommes offertes par l'administration obligerait le propriétaire à supporter seul les frais de procédure, ne constitue qu'une mesure destinée à obtenir le transfert rapide de l'immeuble. Ce n'est pas parce que l'administration vise la satisfaction de l'intérêt général que le propriétaire serait condamné à payer ces frais de procédure.

Parmi les biens communaux qui ont souffert de l'établissement des voies ferrées dans les départements de la Moselle et de la Meurthe et Moselle, il faut compter les forêts. Très

[672] A.D.M. Série 1S379, indemnités, achats de terrains, 1863-1870 (ligne de Niederbronn à Thionville), publications légales du 29 juillet 1863, concernant les communes de Faréberswiller, Welferding, Betting, Ippling, Diebling et Cocheren.
[673] A.D.M. Série 1S363, document n°1, voir l'acte de vente du 18 octobre 1847 entre la commune de Hombourg et la compagnie du chemin de fer de Paris à Strasbourg.
[674] Lors des discussions de la loi du 8 mars 1810, Napoléon avait fait observer que la cession de gré à gré n'était pas une expropriation pour s'opposer contre l'article premier qui la prévoyait, voir Durand C. *op. cit.* p.68.
[675] Ducrocq T. *op. cit.* 7e éd. p.639.

souvent, pour l'exécution des travaux, la compagnie des chemins de fer de l'Est occupait ces forêts. A défaut d'expropriation, les communes faisaient valoir leurs droits en réclamant à la compagnie le paiement des indemnités pour les dommages causés[676].

Paragraphe 2- Les effets de la cession amiable

La cession amiable est une alternative à la procédure devant le juge ou le jury. Elle présente des avantages (A). En même temps, les parties qui traitent à l'amiable, attendent que les clauses du contrat soient exécutées conformément aux règles établies. L'acte de vente entre l'expropriant et le propriétaire est un acte dévolutif de compétence. Le jugement de donner acte ainsi que les contestations relatives aux clauses du contrat sont de la compétence du juge judiciaire (B).

A- Les avantages de la procédure amiable

La priorité aux arrangements amiables que préconisent les rédacteurs des lois sur l'expropriation ne doit pas uniquement être vue comme un moyen facilitateur de transfert de propriété. Ce choix montre divers autres avantages tant pour l'expropriant que pour le propriétaire. La cession amiable donne aux deux parties l'opportunité d'abréger la procédure (1). D'un point de vue pratique, le choix des conventions amiables dans les départements de la Moselle et de la Meurthe a donné à la compagnie des chemins de fer de l'Est le droit d'occuper immédiatement les propriétés et de réaliser les travaux (2).

1- Faire l'économie de la procédure

Le consentement donné par les deux parties sur le transfert de propriété rend inutile l'observation des règles de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Ce n'est qu'en cas de résistance du propriétaire que l'expropriation est forcée[677]. L'administration use ainsi de ses prérogatives de puissance publique pour obtenir le transfert de propriété. Dans l'esprit de la loi du 3 mai 1841, le recours à la procédure amiable n'a pas pour but la primauté d'un droit sur un autre. Au contraire, cette loi tend à concilier les deux intérêts : celui du propriétaire et

[676] A.D.M. Série 1S379, document n°3, réclamations.
[677] Josse P. L. *op. cit.* p.284.

l'intérêt général. Elle désire voir les besoins généraux recevoir satisfaction[678]. En même temps, la recherche de la satisfaction de l'intérêt de la collectivité ne doit rien coûter à la propriété privée[679]. Ainsi, l'effort fourni par l'expropriant d'obtenir la cession de la propriété privée à l'amiable est récompensé par la dispense de procéder aux formalités qu'exige l'expropriation forcée[680].

Toutefois, la déclaration d'utilité publique demeure indispensable pour toute cession amiable[681]. C'est la garantie donnée à tout propriétaire que l'occupation des immeubles est véritablement réclamée dans l'intérêt commun. La cession amiable diffère donc de l'acte de vente passé antérieurement à la loi ou au décret déclarant l'utilité publique des travaux. Elle n'est pas volontaire, mais forcée[682]. Ce n'est qu'après avoir compris que l'entreprise projetée par l'administration est sérieuse, utile à la collectivité que le propriétaire consent à la cession de son bien[683]. En ce sens, le consentement est véritablement forcé[684]. C'est la cession amiable qui dispense l'administration d'accomplir toutes les formalités exigées par la loi[685] et non les actes passés avant la déclaration d'utilité publique[686]. A ce sujet, Béquet écrit que *« si la preuve de l'aliénation forcée résulte déjà des indications contenues dans l'acte déclaratif d'utilité publique ou de circonstances de fait telles que l'impossibilité d'exécuter les travaux*

---

[678] Béquet L. *op. cit.* Tome 16, p.480.
[679] *Ibid.*
[680] *Ibid.*
[681] Voir l'extrait du discours de Daru prononcé à la chambre des pairs, lors des discussions sur la loi du 3 mai 1841 cité par Béquet L. *op. cit.* Tome 16, p.480.
[682] Carpentier A., Frèrejouan Du Saint G. *op. cit.* Tome 21, p.517.
[683] *Ibid.*
[684] *Ibid.*
[685] Voir sur ce point la réponse de Vivien, garde des sceaux à Daru lors des discussions sur la loi du 3 mai 1841, qui estimait que la dispense des formalités exigées par l'expropriation était applicable à tous les contrats passés postérieurement à la déclaration d'utilité publique. Il est cité par Béquet L. *op. cit.* Tome 16, p.480.
[686] Voir les propos du ministre des finances en réponse aux affirmations du ministre des travaux publics sur la dispense d'accomplir toutes les formalités exigées par la loi pour les actes de vente passés avant la déclaration d'utilité publique. Il écrivait que « le rapport (de M. le ministre des travaux publics) suppose que la déclaration d'utilité publique, les arrêtés, les affiches et les publications ont pour unique objet de convaincre les propriétaires que l'occupation de leur terrains est valablement réclamé par un intérêt général, mais que, si les propriétaires consentent à céder leurs terrains de gré à gré, alors la déclaration d'utilité, les affiches et les publications sont aussi inutiles que le jugement d'expropriation, faisait observer que les dispositions des deux premiers titres de la loi du 7 juillet 1833 n'ont pas l'objet restreint qu'on leur assigne, leur premier effet est d'environner d'une grande publicité le droit qu'on reconnaît à l'administration de s'emparer dans l'intérêt public de certaines propriétés privées, et le but le plus important de ces dispositions est de prévenir, par cette publicité même, les créanciers dont ces propriétés sont le gage, que ce gage va bientôt leur échapper. Si l'immeuble pouvait changer de maître sans publicité, la simple transcription du contrat au bureau des hypothèques serait un moyen tout à fait illusoire de mettre les tiers intéressés en demeure de prendre inscription, il leur serait impossible d'agir en vertu d'actes dont ils ne soupçonneraient pas même l'existence. Une telle marche équivaudrait à un mépris complet des droits de ces tiers, et ce n'est pas ainsi que le législateur l'a entendu. Il a voulu briser des résistances privées qui auraient pu nuire à un intérêt général reconnu ; il a consenti à mettre l'administration à même d'entrer aussi rapidement que possible en possession des terrains nécessaires à ses opérations, mais il a tenu compte pourtant des droits que les tiers pourraient avoir sur les immeubles à exproprier, et il a, précisément par respect pour ces droits, prescrit certaines dispositions qui sont toutes de rigueur et dont l'administration ne peut jamais s'affranchir ». Il est cité par Béquet L. *op. cit.* Tome 16, p.480 et s.

sur un autre point, l'administration et le propriétaire n'ont aucune raison d'attendre le dépôt du plan, l'une pour proposer le traité amiable, l'autre pour le conclure et il n'y a aucun motif pour ne pas appliquer dès ce moment les dispositions dont il s'agit.»[687]

Conclus amiablement, les traités portant sur le transfert de propriété et sur le prix rendent le recours au juge inopportun. En pareille circonstance, l'administration n'a plus à provoquer un jugement d'expropriation. L'accomplissement des formalités qui précèdent le jugement d'expropriation devient sans intérêt, au risque de frustrer la partie adverse[688]. Il serait donc incohérent qu'après avoir obtenu le transfert de propriété à l'amiable, l'administration, au lieu de verser le prix convenu, décide de poursuivre la procédure normale d'expropriation d'un immeuble déjà acquis.

Heureusement, en pratique les choses ne se passent pas ainsi. Les conventions amiables signées dans les départements de la Moselle et de la Meurthe et Moselle ne sont pas suivies d'une quelconque procédure engagée par l'État ou la compagnie des chemins de fer de l'Est pour obtenir les terrains déjà acquis. Les accords intervenus lors de l'établissement des lignes de chemins de fer n'ont soulevés aucune difficulté majeure. Les terrains acquis amiablement l'ont été définitivement. Une telle procédure, au moment où le pays entreprend des grands travaux publics ne peut avoir qu'une portée positive : la réalisation immédiate des ouvrages. Choisir de poursuivre la procédure d'expropriation sur un terrain déjà acquis, c'est rendre inutiles les règles établies pour faciliter les traités amiables.

Il convient de signaler que les conventions amiables signées dans les départements de la Moselle et de la Meurthe et Moselle ont très souvent porté sur le prix de l'immeuble. De telles conventions ont rendu le recours au jury sans intérêt. La mission confiée au jury tout au long du 19e siècle a été celle de régler le différend qui opposait l'expropriant à l'exproprié. En absence de différend, cette institution est censée ne jamais exister. L'intérêt de la convocation du jury ne subsiste que lorsque le désaccord entre les deux parties porte sur le montant de l'indemnité[689]. En accord avec Béquet, le traité signé en pareille circonstance constitue, malgré le désaccord sur le prix, une véritable vente dans laquelle le propriétaire s'engage à céder son immeuble et l'expropriant à payer le prix[690]. A travers cette convention, les parties s'en remettent à l'arbitrage d'un tiers pour fixer l'indemnité. Ce qui correspond aux prescriptions des articles 1582 et 1592 du code civil qui prévoient que chaque partie s'engage

[687] Béquet *op. cit.* Tome 16, p.481.
[688] *Ibid.* p.485.
[689] Sur le consentement de l'exproprié à la cession de son immeuble, mais désaccord sur la fixation du prix, Béquet L. *op. cit.* Tome 16, p.488.
[690] *Ibid.*

l'une envers l'autre et donnent le droit à un tiers de régler le différend qui les oppose[691]. Malgré le désaccord sur le prix, la convention signée par les deux parties rend inutile l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. Il n'y a aucun intérêt à réunir la commission d'enquête, à prendre toutes les mesures prévues pour informer les parties intéressées. En vérité, les traités amiables passés dans les départements de la Moselle et de la Meurthe et Moselle sont loin de ces préoccupations, puisqu'ils portent sur le transfert de propriété et sur le montant de l'indemnité[692].

Autre avantage de la procédure amiable, c'est l'économie des frais qu'engendre la procédure d'expropriation. En effet, de l'accomplissement des formalités prescrites par la loi pour obtenir le jugement jusqu'à la fixation de l'indemnité, l'administration supporte tous les frais. Ce n'est que devant le jury d'expropriation que les frais sont partagés entre les deux parties De ce point de vue, le recours à la procédure amiable est financièrement bénéfique aussi bien à l'égard de l'expropriant qu'à l'égard de l'exproprié. En adoptant ce procédé immédiatement après la déclaration d'utilité publique, les deux parties s'évitent une procédure longue et superflue.[693] La cession amiable réduit donc sensiblement le coût de la procédure, elle évite les frais[694]. En effet, par le jeu de significations, notifications des offres, des jugements, des publications et affichages dans les journaux et sur les portes principales des communes concernées, l'expropriation se transforme en une procédure coûteuse. Le législateur veut donc laisser aux parties le soin de déroger à cette règle en recourant aux procédures amiables. Relevons cependant que les conventions qui interviennent après l'accomplissement des formalités mettent à la charge de la partie qui les a laissé faire, les frais occasionnés[695]. En cas de partage de responsabilité, chacune des parties supporte les frais[696].

2- L'avantage des cessions amiables dans l'avancement des travaux

Même investi des prérogatives de puissance publique, l'avancement des travaux suit le rythme des acquisitions de terrains. La loi du 3 mai 1841 fait obstacle à toute dépossession irrégulière. Ce n'est qu'en choisissant la procédure amiable que l'État ou son concessionnaire arriverait à occuper immédiatement les propriétés et démarrer les travaux. Cette opportunité

[691] Carpentier A., et Frèrejouan Du saint G. *op. cit.* Tome 21, p.525.
[692] Voir par exemple les actes de vente passés par la préfecture de la Meurthe lors de l'établissement de la ligne de Paris à Strasbourg, A.D.M. Série 1S383, achats de terrains, Arzviller-Hoff, 1843 -1857 ; série 1S384, achats de terrains, Hommarting-Xouaxange, 1843-1857.
[693] Berthélemy H. *op. cit.* 9e éd. p.649.
[694] Aucoc L. *op. cit.* p.576.
[695] Béquet L. *op. cit.* Tome 16, p.485.
[696] *Ibid.*

donnée aux parties n'a pour but que la prompte exécution des travaux[697]. Elle évite à l'administration une perte de temps[698].

L'établissement des lignes des chemins de fer dans les départements de la Moselle et de la Meurthe et Moselle a été facilité par l'adhésion des populations au projet gouvernemental. De nombreux propriétaires cèdent leurs immeubles à l'amiable, moyennant le paiement des indemnités offertes par l'expropriant.

Pour la ligne de Paris à Strasbourg avec embranchement sur Metz et à Sarrebruck, les accords amiables conclus par la compagnie concessionnaire lui permettent d'occuper immédiatement les propriétés pour l'achèvement des travaux. En effet, les propriétés acquises par la compagnie pour l'exécution des travaux sont souvent insuffisantes. Pour y remédier, la compagnie occupe immédiatement les terrains supplémentaires sans attendre l'arrêté de cessibilité. Ces terrains sont ensuite cédés volontairement par les propriétaires à la compagnie. Ce cas s'est produit dans différentes communes de la Moselle[699]. Lorsque dans sa lettre du 20 mai 1851, l'ingénieur en chef des travaux de la ligne de Frouard à Metz et à Sarrebruck demande au préfet de prendre un arrêté de cessibilité pour des terrains déjà acquis, il précise également que ces terrains cédés volontairement par leurs propriétaires ont permis d'achever les travaux[700]. Ce qui montre qu'en traitant à l'amiable avec les propriétaires, l'expropriant peut gagner un temps précieux. De même, pour l'établissement des chemins de fer dans les communes de Folschwiller à Forbach, l'insuffisance des terrains a conduit la compagnie concessionnaire à acquérir des propriétés supplémentaires. Lors des accords, la compagnie prenait la précaution d'obtenir des propriétaires l'engagement de céder au même prix les zones supplémentaires qui pourraient devenir nécessaires à l'exécution. De son côté, la compagnie concessionnaire assurait aux propriétaires qu'une indemnité leur était due et leur serait payée lorsque l'achèvement des travaux permettrait de mesurer avec exactitude la superficie occupée sur leurs terrains. Grâce à cet accord, les propriétés ont été occupées immédiatement par la compagnie du chemin de fer de Paris à Strasbourg[701].

La situation est la même lors de l'établissement de la ligne de Niederbronn à Thionville. Les enquêtées sont conduites à partir de 1863 pour déterminer les propriétés

---

[697] Béquet L. *op. cit.* Tome 16, p.480.
[698] Aucoc L. *op. cit.* p.576.
[699] A.D.M. Série 1S363, document n°3, *op. cit.*
[700] A.D.M. Série 1S363, document n°3, *op. cit.* voir la lettre de l'ingénieur du 20 mai 1851 ; tableau supplémentaire des terrains à acquérir dressé par la compagnie de Paris à Strasbourg, 15 avril 1851.
[701] A.D.M. Série 1S363, document n°6, acquisition des terrains dans les communes Folschwiller, Valmont, Lachambre, Petit Eberswiller, Macheren, Saint-Avold, Hombourg, Betting, Béning, Cocheren, Rosbruck, Morsbach, Forbach, voir le rapport de l'ingénieur ordinaire du 15 avril 1852 et le tableau parcellaire des communes concernées.

nécessaires à l'exécution des travaux. Le transport par voie ferrée est une réalité et les propriétaires sont moins réticents à adhérer à tout autre projet de chemin de fer. Ainsi, pour l'établissement de la ligne de Niederbronn à Thionville, les propriétaires consentent sans difficulté à la cession de leurs immeubles. La quasi-totalité des immeubles est acquise à l'amiable[702]. Tel est le cas dans la commune de Freyming où l'expropriation n'est poursuivie que contre deux propriétaires qui n'acceptent pas de traiter à l'amiable avec l'État[703]. De plus, la recherche des solutions amiable est expressément encouragée par le préfet du département de la Moselle qui n'hésite pas à adresser des courriers aux différents maires des communes en leur précisant qu'ils doivent continuer à aider les ingénieurs et agents des ponts et chaussées dans le règlement amiable des indemnités[704]. Nul doute que l'avancement des travaux a été favorisé par les conventions passées entre l'expropriant et les propriétaires.

Les acquisitions de terrains dans les départements de la Moselle et de la Meurthe et Moselle s'opèrent à l'amiable. Reste à déterminer les suites de la procédure en cas d'accord partiel ainsi que les contestations relatives aux clauses du contrat.

B- Les suites de la procédure d'expropriation en cas de cession amiable.

La réglementation de la procédure d'expropriation tend à faire disparaître l'autorité judiciaire, gardienne de la propriété privée, face à la volonté commune et sans équivoque des parties. Le juge judiciaire doit cependant intervenir lorsque l'accord entre l'expropriant et l'exproprié ne porte que sur le transfert de propriété et non sur le prix à payer (1). Mais il doit encore être saisi sur des contestations qui se produisent sur le contenu ou l'exécution des clauses du contrat (2).

1- Le rôle du juge après l'accord des parties.

Ce rôle que le législateur attribue au juge n'est pas envisageable devant les tribunaux de la Moselle et de la Meurthe et Moselle. En effet, dans ces départements, les traités amiables portent très souvent sur le transfert de propriété et sur le montant de l'indemnité. Ces

[702] A.D.M. Série 1S379, voir les documents sur les actes de vente.
[703] A.D.M. Série 1S378, voir l'arrêté du préfet du 4 août 1864 qui déclare cessibles les deux propriétés nécessaires à l'établissement du chemin de fer de Niederbronn à Thionville sur le territoire de Freyming.
[704] A.D.M. Série 1S378, voir la lettre du préfet adressé aux maires des communes du 25 juin 1863 (communes concernées : L'Hôpital-Carling, Saint-Avold, Freyming, Merlebach, Betting, Béning, Cocheren, Faréberswiller, Farschwiller, Louperhausen, Diebling, Metzing, Hundhing, Ippling, et Welferding).

traités rendent donc sans intérêt l'intervention de l'autorité judiciaire. Mais chaque fois que les terrains sont acquis à l'amiable, les actes de vente font l'objet d'une publication légale[705].

Relevons que le rôle attribué au juge judiciaire après les conventions amiables ne portant que le transfert de propriété est prévu par la loi de 1841. En effet, son article 14 dispose que *« dans le cas où les propriétaires à exproprier consentiraient à la cession, mais où il n'y aurait point accord sur le prix, le tribunal donnera acte du consentement, et désignera le magistrat directeur du jury, sans qu'il soit besoin de rendre le jugement d'expropriation, ni de s'assurer que les formalités prescrites par le titre 2 ont été remplies »*. L'autorité judiciaire n'intervient donc que pour constater le consentement donné par le propriétaire sur le transfert de l'immeuble.

En outre, ce jugement n'est rendu qu'après une véritable saisine de l'autorité judiciaire. Sur ce point, la doctrine est assez claire. Les auteurs du Répertoire Dalloz relèvent que *« le jugement qui donne acte du consentement doit, comme celui qui prononce l'expropriation, être provoqué par un réquisitoire du ministère public, et être rendu dans les trois jours qui suivent ce réquisitoire »*[706]. C'est bien un jugement qui est rendu, et non, un acte d'administration judiciaire, qui ne nécessite pas l'intervention de ce ministère. La demande du jugement qui constate le consentement des parties à la cession amiable, est faite conformément à l'article 55 de la loi du 3 mai 1841, soit par l'expropriant, soit par l'exproprié[707]. Ce jugement de donner acte qui fait échec à l'observation des règles prescrites par la loi donne également à l'autorité judiciaire l'opportunité d'accomplir une formalité spéciale pour la constitution particulière du jury[708] en nommant un magistrat directeur chargé de suivre le règlement des indemnités. Dans ce même ordre d'idée, rien n'interdit au locataire reconnu dans ses droits de saisir le tribunal aux fins d'obtenir la nomination d'un magistrat directeur[709].

Aucune distinction n'est à faire entre le jugement de donner acte et le jugement d'expropriation proprement dit. Les deux constatent la perte immédiate de la propriété et

---

[705] Voir sur ce point A.D.M. Série 1S378, Journal Moniteur de la Moselle des 21 décembre 1862 et 8 février 1863 : publications légales des acquisitions de terrains cédés à l'État à l'amiable par des particuliers nécessaires à l'établissement du canal des houillères de la Sarre sur le territoire de la commune de Sarralbe et 14 janvier 1863 pour la commune de Grosbliederstroff. Voir aussi le journal Moniteur du 12 novembre 1862, pour les terrains acquis à l'amiable dans les communes de Diebling, Farschwiller, L'Hôpital et Loupershausen.

[706] *Dalloz Rép. op. cit.* Tome 6, p.65. Dans le même sens Béquet L. *op. cit.* Tome 16, p.490 ; Carpentier A., Frèrejouan Du Saint G. *op. cit.* Tome 21, p.526.

[707] *Dalloz Rép. op. cit.* Tome 6, p.65.

[708] Cass. civ. 12 juin 1860, *Ville de Paris contre Bernardin*, D.1861, 1, p.130.

[709] Cass. civ. 15 février 1932, *Ville de Tourcoing contre Ghesquières*, D.1932, 1, p.62. (Voir les deux espèces). En sens contraire Cass. civ. 23 janvier 1933, *Préfet de la Seine contre Société Siffize et Molitor*, D.H. 1933, p.132.

transforment le droit du propriétaire en une créance. Ils rendent obligatoire l'observation des règles relatives aux publications, notifications, significations et transcriptions telles que prévues par la loi.

Mais le jugement de donner acte une fois rendu, encore faut-il qu'il soit conforme aux règles prescrites par la loi c'est-à-dire qu'il constate réellement le consentement donné par les parties. En effet, la Cour de cassation n'hésite pas à annuler des jugements lorsque le tribunal excède ses pouvoirs. Tel est le cas dans l'arrêt rendu le 29 janvier 1850. En l'espèce, le préfet du département de la Seine avait pris possession de diverses parcelles de terrains appartenant au requérant qui soutenait n'avoir donné aucun consentement à cette prise de possession. Malgré le défaut de consentement du propriétaire, le tribunal avait prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique alors que les formalités prescrites par la loi de 1841 n'étaient pas accomplies. Ce jugement se fondait uniquement sur le fait que le préfet arguait que le propriétaire avait donné son consentement. La Cour de cassation avait considéré qu'en violation de l'article 14 de la loi de 1841, le jugement n'avait constaté aucunement le consentement du propriétaire et en prononçant l'expropriation sans vérifier si toutes les formalités avaient été accomplies, le juge avait excédé ses pouvoirs[710]. Dans le même sens, l'arrêt du 10 janvier 1877 annule un jugement qui ne contenait aucune énonciation justifiant que le propriétaire avait consenti à l'abandon d'une portion de terrains. Ce jugement avait été rendu sur la simple et unique déclaration du préfet affirmant que le propriétaire avait consenti à l'abandon pour l'exécution des travaux. La Cour de cassation avait pris une décision en ces termes « attendu que si les formalités de l'expropriation cessent d'être nécessaires lorsque le propriétaire d'un terrain l'a volontairement cédé à la voie publique ou qu'il y a été régulièrement réuni par suite d'alignement, il résulte de l'article 14 de la loi du 3 mai 1841 que le jugement qui le renvoie devant le jury pour le règlement de l'indemnité doit porter en lui-même la preuve directe de ce consentement ou de la production de l'arrêté d'alignement. »[711] C'est également en ce sens que la Cour de cassation a jugé en annulant une décision rendue sans que le tribunal spécifie s'il donnait acte d'une cession amiable en faveur de l'État, et sans constater entre les parties un accord formel[712].

Dans l'arrêt du 12 juin 1888, la cour de cassation a cependant considéré que le tribunal n'avait fait qu'une exacte application de la loi du 3 mai 1841. En l'espèce, le jugement attaqué avait visé en plus des actes exigés en matière d'expropriation, la convention suivant

[710] Cass. civ. 29 janvier 1850, *Buffault contre Préfet de la Seine*, D. 1850, 1, p.123. Dans le même sens Cass. civ. 23 décembre 1862, *Guérin contre Ville de Paris*, D. 1862, 1, p.544.
[711] Cass. civ. 10 janvier 1877, *Veuve Deligny contre la ville de Paris*, D. 1878, 1, p.127.
[712] Cass. civ. 30 octobre 1934, *État contre Duchateau*, D.H.1934, p.604.

laquelle les propriétaires avaient la prise de possession de leurs immeubles nécessaires à l'exécution des travaux. La Cour de cassation avait donc jugé *« attendu qu'il résulte des déclarations du jugement attaqué que cette convention avait tous les caractères d'une cession de propriété puisqu'elle avait lieu pour la construction du chemin, ce qui implique un abandon définitif, et qu'elle stipulait qu'une indemnité serait alloué pour cet abandon dans les formes de la loi d'expropriation. Attendu que la prise de possession par la compagnie et le consentement formel des propriétaires avaient suffisamment déterminé les parcelles, objet de la cession ; d'où il suit que les parties se trouvaient dans le cas prévu par le paragraphe dernier de l'article 14 de la loi du 3 mai 1841, aux termes duquel lorsque les propriétaires à exproprier consentent à la cession, mais sans accord sur le prix, le tribunal donne acte du consentement et désigne le magistrat directeur du jury, sans qu'il soit besoin de s'assurer de l'accomplissement des formalités prescrites par le titre 2 et le titre 1er […] de ladite loi. »*[713]

Toutefois, il faut relever qu'en contrôlant de la manière dont nous venons d'indiquer le rôle des tribunaux, la Cour de cassation protège en même temps la propriété privée contre l'arbitraire de l'administration. En effet, l'administration qui veut occuper le terrain sans que le propriétaire ne lui donne réellement son accord excède ses pouvoirs. L'urgence des travaux ou le fait d'évoquer un motif d'utilité publique n'exonère pas l'administration de remplir les formalités qu'exige la loi pour obtenir le transfert des immeubles. Lorsque cette cession a lieu à l'amiable, un consentement réel et sérieux est nécessaire pour faciliter la prise de possession des immeubles. Mais la Cour de cassation protège également l'intérêt général. En effet, le propriétaire qui donne son consentement de manière claire et autorise que son bien soit occupé immédiatement ne doit pas remettre en cause la convention conclue avec l'administration. L'attitude du propriétaire peut être considérée comme préjudiciable à l'administration puisque par ce comportement les travaux pourraient être retardés en attendant que le juge judiciaire statue.

2- Les contestations relatives au contrat de cession

La réglementation de la procédure d'expropriation offre un bel exemple de répartition de compétences entre l'autorité judiciaire et le juge administratif[714]. Les contestations relatives aux actes administratifs relèvent sans conteste de la compétence du juge

[713] Cass. civ. 12 juin 1888, *Chemins de fer départementaux contre Consorts Marcelli*, D. 1890, 1, p.106. Dans le même sens Cass. civ. 26 décembre 1854, *Chemin de fer du Midi contre De Mas-Latrie*, D.1855, 1, p.450.
[714] Laferrière E. *op. cit.* p. 537 et s.

administratif. L'esprit de la loi du 3 mai 1841 ne tendait pas à créer un déséquilibre entre les intérêts publics et privés. Etendre la compétence du juge judiciaire dans les domaines strictement réservés à l'administration aurait produit un effet inverse par rapport à l'esprit de la loi. Le respect de la propriété ne constitue pas un frein à l'entreprise d'intérêt général. Il est donc juste que les actes administratifs soient contestés devant le juge administratif[715].

En revanche, pour donner des garanties supplémentaires à la propriété privée, le législateur a réservé un domaine spécial de compétence au juge judiciaire. Cette réserve est liée aux contestations relatives aux contrats de cession. L'article 56 de la loi du 3 mai 1841 est assez explicite sur la forme des contrats de vente ou des actes relatifs à l'acquisition des terrains. Reçus par un administrateur en la forme des actes administratifs[716], ils ne rentrent pas dans la catégorie des actes administratifs[717]ou comme le dit Ducrocq, ils ne rentrent pas *« dans le cercle d'application des lois qui ont soustrait certaines conventions au droit commun des contrats »*[718]. Ce sont véritablement des contrats de droit civil[719]. Ainsi, considérés comme contrats ordinaires, les contestations qu'ils soulèvent sont de la compétence du juge judiciaire[720]. Le juge judiciaire est donc compétent pour connaître des litiges relatifs à la validité, l'interprétation et l'exécution des traités amiables[721]. Cette compétence est justifiée par la nature de l'acte et non d'après sa forme[722]. Ce qui vient d'être dit, peut être corroboré par Aucoc qui enseigne que *« c'est la nature des actes, et non leur forme, qui détermine la compétence. Peu importe, d'un autre côté, qu'il y ait dans ces actes des stipulations relatives à des travaux publics ; ce qui domine tout, c'est qu'il s'agit d'actes destinés à remplacer le jugement d'expropriation ou la décision du jury, souvent même l'un et l'autre à la fois, qui ont la même nature, les mêmes effets, qui règlent les conditions d'une dépossession pour cause d'utilité publique. Cela comporte la compétence judiciaire »*[723].

Dans le même sens la Cour de cassation et le Conseil d'État ne considèrent pas les contrats de cession passés dans la forme administrative comme des actes administratifs et

---

[715] Chauveau A. *Principes de compétence et de juridiction administrative,* Tome 1, Paris, Cotillon et Durand, 1841, p.115.
[716] Cotelle T. *op. cit.* p.301.
[717] Chauveau A. *op. cit.* p.118. Dans le même sens *Dalloz Rép.op. cit.* Tome 6, p.64 ; Baudry G. *op. cit.* p.54.
[718] Ducrocq T. *op. cit.* 7e éd. p.661.
[719] Carpentier A., Frèrejouan Du Saint G. *op. cit.* Tome 21, p.520. Dans le même sens, Laferrière E. *op. cit.* p.554 ; Béquet L. *op. cit.* Tome 16, p.491 ; Block M. *op. cit.* p.1096.
[720] Rigaud et Maulde, *op. cit.* p.942.
[721] Béquet L. *op. cit.* Tome 16, p.491. Dans le même sens, *Dalloz Rép. op. cit.* Tome 6, p.64 ; Block M. *op. cit.* p.1096 ; Ducrocq T. *op. cit.* 7e éd. p.661.
[722] Laferrière E. *op. cit.* p. 554.
[723] Aucoc L. *op. cit.* p.627.

n'admettent pas la compétence du juge administratif en la matière[724]. C'est également en ce sens que le tribunal de conflit s'est prononcé[725]. Une partie de la doctrine a voulu cependant détacher de la compétence du juge judiciaire les contestations relatives au contrat de cession dans le cas où la propriété cédée appartiendrait à l'État [726]. Selon cette doctrine si *« l'intérêt général est toujours engagé, lorsque la contestation concerne l'état, et que toute contestation judiciaire se résumant en une perte, ou en un gain, en définitive le trésor public éprouvera un avantage ou un déficit, ce qui devra rendre le litige contentieux… qu'alors toutes les questions de propriété concernant les biens de l'état devraient être portées devant les tribunaux administratifs »*[727]. Cette position doctrinale doit être rejetée. En effet, le législateur n'a pas fait une distinction entre la propriété privée de l'État et celle des particuliers. Il n'y a pas besoin de mobiliser deux ordres de juridiction pour connaître des litiges portant sur un contrat de même nature. Le motif d'intérêt général, nécessaire pour autoriser les travaux, n'empêche pas l'État propriétaire de se présenter devant le juge judiciaire. Selon Laferrière, *« cette compétence judiciaire s'exerce sans partage sur les actes translatifs de propriétés mobilières et immobilières, intéressant l'État ou les administrations locales, comme sur les actes de même nature intéressant les particuliers »*[728].

Toutefois, notons que les cessions amiables dans les départements lorrains concernent différents propriétaires, mais aucune n'a donné lieu à de véritables contestations. Très souvent, elles ne portent aucune réserve susceptible de provoquer la saisine de l'autorité judiciaire. Et lorsqu'il y a contestation, l'expropriant signifiait à l'exproprié de saisir le tribunal et non le juge administratif. Ainsi, lors de l'établissement de la ligne de Frouard à Metz et à Sarrebruck, divers terrains sont cédés amiablement par les habitants de la commune de Hombourg en Moselle[729]. Ces conventions amiables ne contenaient aucune réserve. Face au retard de paiement, une pétition est signée par les propriétaires en vue d'obtenir la régularisation de la situation. Ils demandent en plus à la compagnie concessionnaire le paiement des indemnités

---

[724] Cass. civ. 17 juillet 1849, *Préfet de la Nièvre contre De Courvol et de Vitry*, D.1849, 1, p.315 ; 12 août 1868, *Ville de Corte contre Epoux Poli*, D.1868, 1, p.478 ; 24 mai 1898, *Préfet des Pyrénées-Orientales contre De Lacroix*, D.1898, 1, p.425 ; C. E. 19 juillet 1855, *Reullon*, D.1856, 3, p.11 ; 19 décembre 1868, *Chauvet contre Vernet*, D.1869, 3, p.100 ; 30 janvier 1868, *Gigon*, D.1870, 3, p.110 ; 1er août 1873, *Abbadie*, D.1874, 3, p.24 ; 21 juillet 1876, *Ministre de la marine et des finances contre ville de Brest*, D.1876, 3, p.98 ; 15 novembre 1895, *Cousin*, Rec. p.720.

[725] Trib. Des confl. 8 mai 1850, *Gautier contre commune de Pézenas*, D.1850, 3, p.54 ; 11 janvier 1873, *Damours*, D.1873, 3, p.9 ; 24 juillet 1880, 1re espèce, *Lathan contre l'État*, D.1881, 3, p.83 ; 20 novembre 1880, 2e espèce, *Dama Thuillier contre commune de Darnetal*, D.1881, 3, p83 ; 12 mai 1883, *Rives*, D.1885, 3, p.10.

[726] Chauveau A. *op. cit.* p.118.

[727] *Ibid.*

[728] Laferrière E. *op. cit.* p.554.

[729] A.D.M. Série 1S364, Ligne de Frouard à Metz et à Sarrebruck : Indemnités, 1847-1859, document n°29, commune de Hombourg, voir le rapport de l'ingénieur du 20 juin 1854.

pour un certain nombre d'arbres fruitiers compris dans leurs propriétés[730]. Sur le paiement des indemnités dues pour transfert de propriété, le rapport de l'ingénieur fait observer que les habitants peuvent saisir la compagnie pour le recouvrement de leurs créances[731]. Sur le paiement supplémentaire des indemnités, le rapport de l'ingénier fait remarquer que les propriétaires ont cédé amiablement leurs propriétés sans stipuler aucune réserve à l'égard des plantations ; qu'ils ont donc entendu vendre lesdites parcelles telles qu'elles étaient[732]. Pour l'ingénieur, toute contestation relative au contrat de cession doit être portée devant le tribunal civil puisqu'il s'agit de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Il n'appartient donc pas à l'administration de s'occuper de cette affaire[733], puisque ce type de contrat ne contient pas de clauses exorbitantes de droit commun. Toutefois, rien n'indique que l'affaire ait été portée devant l'autorité judiciaire.

Dans le même sens, la convention intervenue entre le sieur Toussaint propriétaire à Ancy-sur-Moselle et la compagnie du chemin de fer de Paris à Strasbourg a fait l'objet d'une double contestation. Pourtant, les termes de la convention signée le 17 février 1849 par les deux parties sont clairs. La compagnie offre 7.600 francs au propriétaire pour la cession de sa propriété. L'offre est acceptée par le propriétaire qui déclare expressément vendre à la compagnie cinq parcelles nécessaires à l'établissement de la ligne de Frouard à Metz. L'article 2 de la convention précise que la vente est faite moyennant la somme totale de 7.600 francs pour prix du fonds, des dommages accessoires, et de toutes dépréciations[734]. La première contestation relève plutôt de l'ordre de réclamation tendant à obtenir de la compagnie le prolongement d'un chemin devant sa propriété. Le rapport de l'ingénieur rédigé le 2 août 1850 rejette la demande du pétitionnaire au motif que le propriétaire a déjà été indemnisé pour la dépréciation de sa parcelle[735] et que la compagnie a tenu ses engagements en construisant le chemin promis par l'enquête ; chemin qui donne à la propriété du sieur Toussaint un débouché pour arriver sur le chemin vicinal de Metz à Pont-à-Mousson. Dans sa lettre adressée au préfet le 26 août 1850, le sieur Toussaint conteste les termes du contrat et demande une indemnité pour non établissement par la compagnie du chemin d'exploitation

[730] A.D.M. Série 1S364, voir le rapport de l'ingénieur du 20 juin 1854.
[731] A.D.M. Série 1S364, voir le rapport de l'ingénieur du 20 juin 1854.
[732] A.D.M. Série 1S364, voir le rapport de l'ingénieur du 20 juin 1854.
[733] A.D.M. Série 1S364, voir le rapport de l'ingénieur du 20 juin 1854.
[734] A.D.M. Série 1S364, document n°9, réclamations, indemnités, commune d'Ancy-sur-Moselle, 1850, voir le contrat entre le sieur Toussaint et la compagnie du chemin de fer de Paris à Strasbourg signé le 17 février 1849.
[735] A.D.M. Série 1S364, document n°9, voir le rapport de l'ingénieur du 2 août 1850 ; la lettre du préfet du 19 août 1850 adressée au maire de la commune d'Ancy-sur-Moselle dans laquelle le représentant de l'État fait remarquer que la demande du propriétaire est infondée au motif que la compagnie a tenu ses engagements et que l'indemnité pour dépréciation a été payée.

comme promis[736]. Cette demande montre que le propriétaire méconnaît les clauses de la convention. Aucune réserve n'a été faite sur ce point. Rien n'indique que la compagnie avait pris l'engagement de construire un chemin d'exploitation. Dans son rapport du 8 janvier 1851, l'ingénieur des travaux déclare que cette réclamation est infondée[737].

Deux choses à souligner dans cette affaire : tout d'abord, le propriétaire s'adresse au préfet pour contester les termes du contrat. C'est une attitude contraire aux règles en vigueur qui donnent compétence pour toutes les contestations relatives aux conventions amiables à l'autorité judiciaire. Le propriétaire avait donc intérêt à saisir le tribunal civil pour les questions de validité, d'interprétation ou d'exécution de la convention. Dans cette affaire, les termes de la convention sont tellement clairs, que le recours même devant le juge judiciaire serait inadmissible puisque le prix de cession et la surface réservée à l'expropriation sont indiqués. Ensuite, à la différence de l'affaire précédente, l'ingénieur des travaux ne demande pas au propriétaire de s'adresser au tribunal civil.

En dehors de ces contestations, les conventions amiables dans les départements de la Moselle et de la Meurthe et Moselle ne soulèvent pas de problèmes majeurs. Elles portent sur le transfert de propriété et sur le montant de l'indemnité. En revanche, elles ne sont pas soumises à conditions. L'État ou la compagnie des chemins de fer de l'Est n'est pas contraint de réaliser un chemin d'exploitation, de protéger la propriété de l'exproprié pour que la cession soit parfaite.

Dans le cas d'occupation immédiate des terrains lors de l'établissement de la ligne de Frouard à Metz et à Sarrebruck, les accords conclus n'ont pas entraîné de contestations. Il n'y avait aucune raison à saisir l'autorité judiciaire. Les contestations observées dans les deux départements sont souvent liées aux dommages causés par la compagnie lors de l'exécution des travaux et lors de l'exploitation des lignes. Ainsi, les habitants pouvaient réclamer réparation à la compagnie pour les dommages causés aux moulins[738], pour les dégâts causés à la propriété par le passage du train de marchandises[739], pour obtenir l'exécution des travaux nécessaire à l'assainissement de la commune[740].

---

[736] A.D.M. Série 1S364, document n°9, lettre du propriétaire du 26 août 1850.
[737] A.D.M. Série 1S364, document n°9, rapport de l'ingénieur du 8 janvier 1851.
[738] A.D.M. Série1S364, voir documents n°5, 6, 7, et 8 pour les demandes d'indemnités de dommages causés aux moulins.
[739] A.D.M. Série1S364, voir documents n°40 et 42.
[740] A.D.M. Série1S364, voir la réclamation de monsieur le maire d'Ancy-sur-Moselle au sujet des chambres d'emprunts de sa commune qui sont pendant une partie de l'année remplies d'eaux stagnantes et exhalant des odeurs insalubres : lettre du maire du 17 mai 1850 adressée au préfet.

Conclusion du chapitre 2

Divers points peuvent être relevés après l'examen des règles prescrites pour obtenir le transfert des propriétaires nécessaires à l'exécution d'un travail public. De la déclaration d'utilité publique jusqu'à l'arrêté de cessibilité, l'intervention de l'autorité judiciaire pour opérer le transfert de propriété n'est que supposée. Même motivé par le motif d'intérêt général, l'adhésion des propriétaires au projet de construction donne à l'expropriant l'opportunité d'acquérir les terrains à l'amiable. Divers travaux entrepris dans les départements de la Moselle et de la Meurthe et Moselle sont exécutés avec succès, ceci vient du fait que lors des procédures d'expropriation, de nombreux propriétaires acceptaient de céder à l'amiable leurs terrains.

Mais la réussite d'une procédure d'expropriation vient du fait que les expropriants observent les mesures prévues par la loi. Ces mesures qui vont de l'acte déclaratif d'utilité publique à l'arrêté de cessibilité jouent un double rôle : protéger la propriété privée contre l'arbitraire et faire triompher l'intérêt général.

Titre 2 : Le juge dans la procédure d'expropriation.

Comme nous l'avons relevé plus haut, la propriété privée était pendant longtemps exposée à l'arbitraire de l'administration. Mais les choses ne pouvaient pas rester dans cet état. En effet, les lois sur l'expropriation sont intervenues pour mettre fin à cet arbitraire administratif en instituant un certain nombre de procédures et de garanties d'ordre administratif[741].

Au-delà de ces procédures et garanties entourant la procédure d'expropriation, il a été jugé nécessaire de faire intervenir le juge dans cette procédure au stade du transfert de propriété[742].

Cette intervention du juge appelle deux interrogations : quelles sont les compétences du juge judiciaire dans cette procédure ? (Chapitre 1). Et quel sort est réservé au jugement d'expropriation prononcé par le juge ?

[741] Lepage-Jessua C. « La constitution et le droit de propriété », in *un droit inviolable et sacré : la propriété, A.D.E.F.* 1991, p.101.
[742] Tixier G. « Les limites de la compétence de l'autorité judiciaire en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique », *Dalloz*, 1956, p.103.

Chapitre 1 : La compétence de l'autorité judiciaire.

L'exécution des travaux dans les départements de la Moselle et de la Meurthe et Moselle a nécessairement conduit à la saisine des tribunaux civils. L'adhésion des propriétaires dans la construction des lignes de chemin de fer n'est pas totale. Il est fort difficile qu'un tel travail même motivé par la satisfaction de l'intérêt de tous fasse l'unanimité. Les résistances n'ont pas manqué, mais elles n'ont pas désarmé l'administration. Usant des prérogatives de puissance publique, l'État et la compagnie des chemins de fer de l'Est n'ont pas manqué de gommer d'un trait toutes ces résistances[743], mais sous le contrôle du juge judiciaire. Avant de montrer comment les affaires sont traitées dans les départements concernés (Section 2), un point sera consacré sur le rôle du juge judiciaire dans la procédure d'expropriation (Section 1).

Section 1- Le rôle du juge dans la procédure d'expropriation

Les lois sur l'expropriation comprennent trois points essentiels : la déclaration d'utilité publique, le prononcé de l'expropriation et la fixation de l'indemnité. Avec l'acte déclaratif d'utilité publique, la dépossession ne constitue qu'une menace. Cet acte ne fait qu'autoriser les travaux. Les contestations relatives à la déclaration d'utilité publique rentrent dans les attributions des autorités administratives. Les deux autres point sont placés dans les attributions des tribunaux judiciaires *« dont le rôle devient dès lors prépondérant »* comme le fait remarquer Mignot[744]. Mais à la lumière des lois relatives à l'expropriation et des décisions rendues par les tribunaux lorrains, il se révèle que le juge judicaire a un rôle passif (Paragraphe 1). Le contenu de ses décisions est souvent stéréotypé (Paragraphe 2).

Paragraphe 1- Le rôle passif du juge dans la procédure d'expropriation.

A partir de la loi du 8 mars 1810, la procédure d'expropriation s'éloigne de la justice administrative. Cette loi se démarque du concept de l'administrateur-juge encore en vigueur à cette période. Les tribunaux civils deviennent compétents pour transférer la propriété. Mais tout transfert de propriété suppose l'accomplissement des formalités prescrites par la loi c'est-

[743] Sur une étude sur les prérogatives de puissance publique, Brevan C. « Les prérogatives de puissance publique face à la propriété foncière », in, *un droit inviolable et sacré : la propriété, A.D.E.F.* 1991, p.108-112.
[744] Achard De La Vente J. *op. cit.* p.91.

à-dire la prise des actes qui menacent réellement la propriété. La première mission du juge consiste en effet à constater que toutes les formalités ont été accomplies par l'expropriant (B). Ce constat est toujours fait après la saisine effective du juge auquel la requête est adressée (A).

A- La saisine effective du juge judiciaire.

Pour que les tribunaux prononcent l'expropriation, le législateur a voulu que toutes les pièces ainsi que les conclusions annexes leurs soient transmises. Comme mandataire du préfet, le procureur transmet au juge les vœux de l'administration qui sollicite l'expropriation. En effet, avant la saisine du juge, le préfet envoie toutes les pièces du dossier au procureur y compris l'arrêté de cessibilité qui est pris en dernier lieu[745]. Dans sa lettre, le préfet demande au procureur de requérir l'expropriation des propriétés désignées dans l'arrêté de cessibilité. Ce dernier, sur la production des pièces constatant que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies, requiert l'expropriation. Le procureur dispose d'un délai de 3 jours pour requérir. Ce délai *« n'est ni un minimum ni un maximum ; c'est une simple indication avec invitation de se hâter dans l'intérêt même de l'exécution des travaux et des droits qu'elle tient en suspens, mais il n'y aurait ni nullité si le procureur de la République requérait l'expropriation avant les trois jours, ni déchéance s'il laissait passer ce délai.»*[746] Ce délai n'est édicté que dans l'intérêt de l'État[747]. Mais dans la tâche qui lui est confiée par le législateur, le procureur n'a aucune marge de manœuvre comme le fait remarquer Lalleau[748]. Son réquisitoire s'appuie sur les pièces qui lui sont transmises par le préfet. Même, lorsqu'il considère que l'expropriation doit être refusée, il est obligé de présenter son réquisitoire au profit de l'administration.

Dans le même sens, Mignot affirme que le procureur *« est obligé de faire cette réquisition alors même qu'à son avis l'expropriation devrait être refusée. Il remplit alors une fonction spéciale qui lui est conférée par la loi de 1841, non pas,…, en qualité de mandataire légal et de représentant du préfet, mais comme intermédiaire nécessaire entre l'expropriant, quel qu'il soit, et le tribunal. Son intervention, à ce titre, fait partie de la procédure particulière qui doive être suivie pour le jugement d'expropriation.»*[749]

---

[745] Sur la question des pièces à transmettre au procureur, Robin R. *op. cit.* p.79 et s.
[746] Béquet L. *op. cit* Tome 16, p.255.
[747] Dalloz, *op. cit*. Tome 6, p.67.
[748] Lalleau (De) *op. cit.* Tome 1, p.123.
[749] Mignot A. *op. cit* p.207.

Le procureur peut, selon Béquet, si l'examen des pièces lui révèle quelque grave irrégularité, la signaler au préfet et l'inviter à la réparer[750], mais il excède ses pouvoirs en refusant de requérir l'expropriation, *« car il n'appartient qu'au tribunal d'apprécier la validité de la procédure et de refuser l'expropriation, si les formalités préparatoires avaient été imparfaitement accomplies »*[751]. Il ne doit pas non plus différer son réquisitoire[752]. En empêchant le procureur de la République de s'opposer au prononcé de l'expropriation, la loi évite qu'il se constitue censeur du préfet[753]. Il doit principalement être vu comme le mandataire et le représentant du préfet devant le tribunal[754] et non comme un organe de la loi, chargé de la faire appliquer et respecter[755].

Les conclusions, une fois rédigées par les demandeurs et remises au procureur, sont transmises au juge. La saisine du juge ne s'opère qu'à ce moment là. Il ne statue qu'après avoir reçu les pièces du dossier et les conclusions relatives à la demande d'expropriation. En règle générale, le juge ne peut se saisir lui-même de l'affaire. Même, lorsqu'il prend connaissance de la procédure à travers toutes les formes de publicité prescrites par la loi, il ne peut se saisir de l'affaire. Seule une saisine expresse permet au juge d'intervenir. L'importance de la matière et la situation particulière du procureur de la République, qui ne se borne pas, comme d'ordinaire, à donner son avis sur l'application de la loi, mais remplit une mission spéciale en qualité d'agent de gouvernement et d'intermédiaire entre lui et le tribunal, exigent des réquisitions écrites[756], déposées au greffe en minute et accompagnées des pièces transmises au parquet par le préfet[757]. Relevons cependant que cette compétence du procureur vient surtout du fait que le législateur n'a pas voulu donner à l'administration le droit de réquisition directe, c'eût été comme le souligne Mignot *« porter atteinte à la dignité de l'ordre judicaire. »*[758] C'est effectivement en sa qualité de magistrat que le procureur de la République a été choisi pour requérir l'expropriation. De cette interprétation découlent deux conséquences selon Mignot : *« à savoir qu'il conserve cette attribution dans tous les cas et qu'il peut toujours conclure au rejet de la demande, quel que soit l'expropriant. »*[759] Cette assertion n'est pourtant pas valable lorsque l'expropriation est poursuivie par un concessionnaire. En effet,

---

[750] Lalleau (De) *op. cit.* Tome 1, p.123.
[751] Béquet L. *op. cit* Tome 16, p.255.
[752] Dalloz, *op. cit* Tome 6, p.67.
[753] Lalleau (De) *op. cit.* Tome 1, p.123.
[754] *Ibid.*
[755] Carpentier A., Freèrejouan Du Saint G. *op. cit.* Tome 21, p.529. Dans le même sens Lalleau (De). *op. cit.* p.125.
[756] Lalleau (De) *op. cit.* Tome 1, p.123.
[757] Béquet L. *op. cit* Tome 16, p.255 ; *Dalloz Rép. op. cit* Tome 6, p.67.
[758] Mignot A. *op. cit.* p.207.
[759] *Ibid.* p.208.

lorsque l'expropriant est un concessionnaire, les conclusions sont transmises directement au juge par ministère d'avoué sans que le procureur intervienne. Ce recours au ministère d'avoué vient du fait qu'il est chargé de représenter les parties devant les tribunaux. Mais il vient surtout du fait que le procureur de la République est vu comme un agent de l'administration et qu'il ne peut pas intervenir dans la procédure sans le consentement de ses supérieurs hiérarchiques. Nous ne pensons pas qu'il fallait faire une distinction entre l'administration et le concessionnaire. Le procureur devait seulement être vu comme un magistrat, un intermédiaire de la justice afin qu'il requiert l'expropriation au profit du concessionnaire. Nous pensons d'ailleurs que la concession seule suffit pour que le procureur requière l'expropriation au profit du concessionnaire puisque ce dernier exerce tous les droits conférés à l'administration. Soulignons cependant que la situation décrite ci-dessus est celle qui prédomine courant 19e siècle. Début 20e siècle, la pratique des expropriations montre que le procureur requiert l'expropriation lorsqu'elle est poursuivie par le concessionnaire. En effet, lors du raccordement de la ligne de Nancy à Vézelise, le procureur avait fait un réquisitoire demandant au tribunal de Nancy de prononcer l'expropriation au profit de la compagnie du chemin de fer de l'Est[760].

Si la saisine du juge se fait après le réquisitoire du procureur, rien ne garantit cependant que les mesures administratives ont été observées conformément aux règles prescrites par la loi. Après sa saisine, le juge judiciaire doit donc constater si toutes les formalités ont été accomplies.

B- La constatation des formalités accomplies.

La régularité d'une procédure d'expropriation exige que toutes les pièces du dossier soient prises par les autorités compétentes. Ainsi, lorsque l'affaire est pendante devant le juge, la loi l'autorise à procéder à la vérification de l'existence matérielle et de la conformité de ces pièces autrement dit vérifier qu'elles ont été prises en respectant les règles prescrites par la loi (1). De même, il incombe au juge judiciaire de vérifier de quelles autorités administratives émanent ces pièces (2).

[760] A.D.M.M. Série 3UIII933 *« Expropriations, 1931-1936 »*, voir le réquisitoire fait le 3 mars 1934.

1- La vérification de la conformité des pièces par rapport à la loi.

Compte tenu de l'état antérieur de la matière, l'intervention de l'autorité judiciaire dans la procédure d'expropriation est une avancée significative[761]. Le législateur ne pouvait continuellement laisser le droit de propriété lutter sans armes contre l'arbitraire de l'administration[762]. Même pour un motif d'utilité publique, le passage de la chose privée au domaine public ne saurait se faire sans respecter certaines formalités. Proudhon faisait remarquer que *« quand il s'agit d'expropriation pour cause d'utilité publique, c'est un simple citoyen qui se trouve en lutte avec le gouvernement qui l'exige : la force pourrait donc trop facilement l'emporter sur la justice, si la loi ne venait au secours du faible »*[763]. Cette inquiétude justifie à elle seule le recours à l'autorité judiciaire qui en principe jouit d'une indépendance certaine dans l'exercice de ses activités[764]. Pour empêcher tout empiétement illégal sur les propriétés privées, le législateur a donc voulu que « *l'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par autorité de justice »*[765] et non plus par le conseil de préfecture[766].

Mais l'intervention de l'autorité judiciaire est liée à la volonté de l'administration. Elle n'est légitime que lorsque l'administration entreprend des travaux qui nécessitent de prendre des propriétés privées. Surtout, le recours à l'autorité judiciaire est la réponse aux résistances des propriétaires qui ne désirent pas céder amiablement leurs immeubles[767]. Avant toute saisine du juge, le législateur a voulu que l'administration remplisse un certain de nombre de formalités. De la régularité de la procédure dépend le prononcé de l'expropriation. En effet, pour que la procédure soit régulière, l'administration doit autoriser les travaux par une loi ou un décret. A cet effet, l'article 2 de la loi de 1841 dispose que *"les tribunaux ne peuvent prononcer l'expropriation qu'autant que l'utilité en a été constatée et déclarée dans les formes prescrites par la présente loi"*. La loi ou le décret constitue la base de toute procédure d'expropriation.

La régularité de la procédure suppose également l'existence de l'arrêté qui désigne les localités ou territoires sur lesquels les travaux doivent être effectués si cette désignation n'est

---

[761] Sur la pratique de l'expropriation avant la promulgation de la loi du 8 mars 1810, voir Durand C. *op. cit.* p.5 et s.
[762] *Ibid.* Voir les lettres de Napoléon sur la nécessité protéger la propriété privée dans l'Empire, p.99 et s.
[763] Proudhon P.J. *op. cit.* Tome 1, p.248.
[764] *Ibid.*
[765] Sur une étude sur la protection de la propriété à l'égard de l'État et du domaine public, Planiol M., Ripert G. *op. cit.* Tome 3, p.329 et s.
[766] Saint-Raymond P. *De l'action publicienne en droit romain. Du jugement d'expropriation ou de la cession amiable qui en tient lieu et de l'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique en droit français,* Thèse de droit, Paris, 1867, p.63.
[767] Carpentier A., Frèrejouan Du Saint G. *op. cit.* Tome 21, p.529 ; Rigaud et Maulde, *op. cit.* p.943.

pas contenue dans l'acte déclaratif ainsi que de l'arrêté de cessibilité. A ces actes s'ajoutent les certificats fournis par les maires communes concernées par les travaux justifiant que les formalités prescrites aux articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 de la loi du 3 mai 1841 ont été accomplies. L'accomplissement de ces formalités rend en effet inévitable tout transfert de propriété [768]. Etant donné que la présence de l'autorité judiciaire dans la procédure d'expropriation s'inscrit dans le cadre de la protection de la propriété privée [769], il lui appartient de procéder à la vérification des éléments qui conditionnent le prononcé de l'expropriation[770]. C'est donc là que se situe la tâche de l'autorité judiciaire[771], qui pour opérer la transmission de la propriété doit reconnaître la régularité de la procédure [772] et s'assurer que la propriété privée n'est point victime d'une procédure illégale[773].

Quelle est donc la situation devant les tribunaux lorrains ? Les propriétés jugées nécessaires pour l'exécution des travaux n'ont pas toutes été acquises à l'amiable. L'État ou son concessionnaire a donc eu recours au juge pour prononcer l'expropriation. Avant de rendre leurs décisions, les tribunaux lorrains vérifient également l'existence des actes qui justifient la régularité de la procédure. Par exemple, pour la construction des voies ferrées dans les départements de la Moselle et de la Meurthe et Moselle, le juge est appelé à prononcer quelque fois l'expropriation. Ainsi, lors de l'établissement de la ligne de Frouard à Metz et à Sarrebruck, deux décisions sont prononcées au profit de la compagnie du chemin de fer de Paris à Strasbourg. Avant de rendre sa décision, le juge vérifie que les travaux sont autorisés par la loi ; que les localités ou territoires sur lesquels les travaux seront exécutés sont désignés par l'arrêté préfectoral ; que l'arrêté de cessibilité désignant les propriétés est pris ainsi que les divers actes certifiant la publicité de l'affaire, la mise en place de la commission d'enquête et le procès verbal de ses opérations. En plus de ces éléments, le juge vérifie l'acte qui approuve l'adjudication passée entre le ministre des travaux publics et la compagnie du chemin de fer de Paris à Strasbourg[774].

---

[768] Saint-Raymond P. *op. cit.* p.63.
[769] Planiol M., Ripert G. *op. cit.* Tome 3, p.338.
[770] Béquet L. *op. cit.* Tome 16, p.259.
[771] Saint-Raymond P. *op. cit.* p.63.
[772] *Ibid.* Voir aussi les propos de Napoléon rapportés par Madame Lemasurier J. *op. cit.* p. « *Napoléon demandait que soit confié au juge judiciaire le transfert de propriété, un membre du conseil d'Etat fit observer qu'il ne voyait pas quel serait l'office du tribunal, puisque ce dernier ne pouvait qu'exécuter le décret d'utilité publique. L'empereur répondit : le tribunal fera ce que fait la cour de cassation, il jugera des formes, ce qui lui donne une forte garantie* »
[773] Grécoff D. *De l'expropriation pour cause d'utilité publique,* Thèse de droit, Aix, 1876, p.115.
[774] Trib. De Metz, 10 février 1848 ; 8 septembre 1847, A.D.M. Série 1S363 ; Trib. De Sarreguemines, 23 août 1864 *op. cit.* ; 1er décembre 1864, *op. cit.*

Mais le travail accompli par le juge judiciaire n'est pas un travail de fond puisqu'il ne dispose pas d'une grande liberté. A la lumière des décisions rendues par les tribunaux lorrains, un constat se dégage : le juge judiciaire n'est qu'un maillon de la machine administrative dont le but est d'obtenir le transfert des propriétés privées. C'est dans ce même ordre d'idée que Louis Rolland écrit que le juge agit *« comme un administrateur à compétence liée »*[775]. Sa présence ne consiste qu'à adoucir la manière autoritaire de l'administration pour acquérir des immeubles. Il ne constitue pas une garantie suffisante pour les particuliers. Il suffit que l'administration remplisse toutes les formalités conformément aux règles prescrites par la loi, pour que le juge opère le transfert de propriété. Son rôle ne consiste pas à empêcher l'administration, de prendre possession des immeubles dont elle a besoin. Le juge d'expropriation n'est pas le juge du fond, mais uniquement de la forme[776]. Il se borne à reconnaître l'accomplissent régulier des formalités accomplies par les autorités administratives[777]. Le tribunal comme le dit Louis Rolland *« ne fait pas œuvre du juge. Il n'a pas à constater ce qu'est le droit positif ou l'existence d'uns situation juridique. Il recherche si les formalités légales ont été observées »*[778]. C'est là semble-t-il la seule matière à dire le droit[779]. Le tribunal prononce donc le jugement *« après vérification de l'existence matérielle et légale des actes préparatoire exigés par la loi »*[780]. C'est effectivement dans ce cadre que de nombreuses décisions sont rendues par les tribunaux lorrains[781]. Que l'expropriation ait lieu au profit de la commune, du département, de l'État ou de la compagnie des chemins de fer de l'Est, la mission de l'autorité judicaire reste la même. Elle se limite à vérifier la régularité de la procédure sans laquelle l'expropriation pour cause d'utilité publique ne serait pas possible.

La vérification des formalités prescrites par la loi ne met pas fin à la mission du juge. En effet, cette vérification terminée, il incombe également au juge l'obligation de vérifier si les pièces contenues dans le dossier ont été prises par des autorités compétemment désignées pour les prendre.

---

[775] Rolland L. *op. cit.* p.401.
[776] Lalleau (De) *op. cit.* Tome 1, p.127.
[777] Bauny De Récy R. *op. cit.* p.100.
[778] Rolland L. *op. cit.* p.401.
[779] Cotelle T. *op. cit.* p.306.
[780] Berthélemy H. *op. cit.* 9e éd. p.626.
[781] Voir par exemple pour la construction du canal des houillères de la Sarre, Trib. De Sarreguemines 6 avril 1864, *op. cit. ;* Trib. De Sarrebourg, 8 Août 1861, *op. cit.,* 20 Mai 1863, *op. cit*. 24 Septembre 1863, *op. cit.,* 18 Juillet 1867, op. cit. ; pour la construction du canal de la Marne au Rhin dans le département de la Moselle, Trib. De Sarrebourg, 26 Septembre 1840, *op. cit*. 26 Septembre 1840, *op. cit*. Voir aussi pour l'établissement des chemins de fer d'intérêt local dans le département de la Meurthe et Moselle, Trib. De Nancy, 11 septembre 1869, op. cit. ; 28 mars 1870. Pour des exemples des travaux communaux, Trib. De Nancy, 16 janvier 1867, 2 juillet 1867, A.D.M.M. Série 3UIII917.

2- Vérification de l'origine des pièces fournies au dossier.

Chaque fois que l'exécution des travaux nécessite l'acquisition des propriétés privées, les autorités administratives s'efforcent de respecter les règles établies par le législateur. De toutes les pièces que l'administration transmet au procureur, l'acte déclaratif d'utilité publique et l'arrêté de cessibilité sont les plus importants. Ils marquent le début et la fin de la phase administrative. Pourtant, dans les départements lorrains, l'acte déclaratif d'utilité publique est toujours conforme aux types de travaux entrepris par l'administration. Pour la construction de la ligne de Paris à Strasbourg avec embranchement sur Metz et à Sarrebruck, les travaux sont autorisés par la loi du 2 août 1844. L'article 3 de la loi du 3 mai 1841 exige que les grands travaux soient autorisés par le pouvoir législatif. En revanche, avec le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, l'établissement de la ligne de Niederbronn à Thionville est autorisé par un décret. En réalité, lorsqu'il s'agissait d'une loi, les autorités administratives ne la remplaçaient pas par un décret. Cet acte est d'autant plus important qu'il doit subir une vérification particulière. Les tribunaux n'hésitent donc pas à vérifier si l'acte déclaratif d'utilité publique émane précisément du pouvoir législatif ou du pouvoir exécutif[782].

Pouvaient-ils refuser de prononcer l'expropriation si l'administration ne leurs avait produit qu'un décret au lieu d'une loi ? D'après la répartition des compétences opérée par la loi, la réponse est affirmative. Il convient de relever qu'il y a eu des divergences doctrinales sur cette question. Après avoir fait remarquer que cette question ne paraît pas s'être présentée devant les tribunaux, Cotelle souligne par ailleurs qu'elle « pouvait dépendre du jugement d'un point de fait, celui de savoir si les travaux avaient plus ou moins de 20.000 mètres de parcours, la Cour de cassation aurait pu hésiter à entrer dans cet examen, comme étranger à la compétence. »[783] Laferrière a en effet résolu cette question en ces termes : « s'il s'agit de travaux qui ne peut manifestement être exécutés qu'en vertu d'une loi, et si l'administration ne produit qu'un décret, le tribunal peut refuser de prononcer l'expropriation, car il lui suffit de constater, par un simple rapprochement entre la nature des travaux et celle de l'acte portant déclaration d'utilité publique, que celui-ci ne constitue pas un titre légal. »[784]. Dans le même sens, après avoir soulevé la même question, les auteurs du répertoire Dalloz concluent qu'il est préférable que le tribunal refuse de prononcer l'expropriation[785].

---

[782] Sur la tendance à reconnaître au juge le droit de vérifier si les formalités prescrites par la loi ont été remplies régulièrement par l'autorité compétente, Robin R. *op. cit.* p.81 et s. Dans le même sens, Aucoc L. *op. cit.* p.561.
[783] Cotelle T. *op. cit.* p.287.
[784] Lafferrière E. *op. cit.* p.540.
[785] *Dalloz Rép. op. cit.* Tome 6, p.67.

Mais en refusant de prononcer l'expropriation, le juge judiciaire ne contrôle-t-il pas l'acte déclaratif d'utilité publique ? A la lumière des lois relatives à l'expropriation, aucune règle ne permet d'affirmer une telle assertion. Le juge de l'expropriation n'est effectivement pas compétent pour exercer ce contrôle[786]. Son examen ne porte que sur la régularité matérielle de l'acte, sans qu'il puisse se faire juge du mérite de l'entreprise[787]. Le travail de vérification que lui attribue la loi aussi sérieux soit-il[788] se limite pour l'acte déclaratif d'utilité publique à s'assurer de son existence et à reconnaître qu'il a été pris par l'autorité compétente. Cette limitation des pouvoirs du juge judiciaire vient surtout du fait que l'acte qui est cause est un acte administratif qui relève exclusivement du juge administratif en vertu du principe de la séparation des pouvoirs.

Relevons cependant que Ducrocq trouve dans le travail du juge un motif de dérogation au principe de la séparation des pouvoirs[789]. Selon cet auteur, le juge *« est autorisé par les articles 2 et 14 de la loi du 3 mai 1841, à apprécier leur légalité, à l'effet de se refuser à prononcer l'expropriation demandée par l'administration, si toutes les formalités protectrices du droit de propriété n'ont pas été remplies »*[790].

S'agissant des procédures d'expropriation engagées dans les départements de la Moselle et de la Meurthe et Moselle, aucun justificatif ne permet d'affirmer que les juges ont exercé un contrôle sur l'acte déclaratif d'utilité publique. Leur travail se limite à la vérification de l'existence matérielle de l'acte qui autorise l'exécution des travaux[791].

En outre, l'examen de l'arrêté de cessibilité demeure léger. La recherche de l'autorité qui a pris la décision est inopportune puisque cette compétence appartient exclusivement au préfet. Cet acte n'est pas un acte de gestion, mais un acte administratif[792]. Cet acte individuel et spécial[793] échappe à l'autorité judiciaire lorsqu'il s'agit d'exercer un contrôle de légalité[794]. L'unique contrôle demeure la vérification de la régularité des formalités accomplies lors de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique[795]. Les tribunaux lorrains n'exercent effectivement pas un contrôle approfondi sur l'acte déclaratif d'utilité publique, ni sur l'arrêté de cessibilité. Mais ces tribunaux s'efforcent de montrer que ces formalités ont été accomplies

---

[786] Carpentier E. *Le droit commun et quelques règles exceptionnelles de l'expropriation pour cause d'utilité publique*, Paris, Sirey, 1949, p.15.
[787] Bauny De Récy R. *op. cit.* p.100.
[788] *Ibid.*
[789] Ducrocq T. *op. cit.* 7e éd. p.640.
[790] *Ibid.*
[791] Aucoc L. *op. cit.* p.563.
[792] Béquet L. *op. cit.* Tome 16, p.259.
[793] *Ibid.*
[794] Laferrière E. *op. cit.* p.541.
[795] Béquet L. *op. cit.* Tome 16, p.259.

légalement. En effet, le visa des pièces dans chaque décision rendue signale que les travaux sont autorisés par une loi ou un décret ; que les propriétés jugées nécessaire à l'exécution des travaux sont désignées par l'arrêté de cessibilité pris par le préfet du département. A cela s'ajoutent tous les arrêtés du préfet désignant les localités et territoires sur lesquels les travaux seront exécutés ainsi que les pièces de la publicité de l'affaire, du procès verbal de la commission d'enquête, des certificats des maires établissant que les plans parcellaires ont été déposés aux mairies conformément aux prescriptions légales. Les jugements rendus dans les départements de la Moselle et de la Meurthe et Moselle montrent que les procédures sont conformes à la loi. La seule particularité demeure le visa de l'acte qui approuve l'adjudication passée entre le pouvoir exécutif et la compagnie du chemin de fer de Paris à Strasbourg. La loi ne conditionne pas le prononcé de l'expropriation à l'existence de cet acte. Rien ne semble indiquer qu'il y ait eu empiétement du juge judicaire dans le domaine de compétence du juge administratif ou dans le domaine de l'autorité administrative[796] car le juge judicaire ne réforme pas les décisions prises par l'administration[797].

S'il est vrai que le travail effectué par le juge tend à obliger l'administration à accomplir toutes les formalités prescrites par la loi[798], il est difficile d'admettre que son cantonnement à la vérification de la régularité de la procédure contribue efficacement à la protection de la propriété privée[799].

Paragraphe 2- La décision du juge de l'expropriation.

En l'absence d'accord amiable entre l'administration et le propriétaire sur le transfert de propriété, le juge intervient pour prononcer l'expropriation. Les jugements rendus par les tribunaux lorrains en matière d'expropriation présentent deux caractères majeurs. Les conclusions de l'administration regroupent deux demandes distinctes mais complémentaires pour la continuité de la procédure : la première demande est relative au prononcé de l'expropriation et la seconde porte sur la désignation du magistrat directeur chargé de diriger la procédure devant le jury. Une fois que les demandes sont formulées, le juge après avoir constaté si toutes les formalités ont été accomplies prononce l'expropriation et désigne un magistrat (A).

---

[796] Grécoff D. *op. cit.* p.116.
[797] *Ibid.*
[798] Aucoc L. *op. cit.* p.561.
[799] *Ibid.*

A la lumière de la loi de 1841 et de la façon dont les décisions sont rendues, nous pouvons nous apercevoir que la procédure est unilatérale, mais a-t-elle un caractère partial ? (B).

A- La décision du juge prononce l'expropriation et désigne le magistrat directeur.

Les lois relatives à l'expropriation donnent la possibilité au juge de rendre un jugement contenant deux décisions majeures. La première est relative au prononcé de l'expropriation (1). Quant à la seconde, elle concerne la désignation du magistrat directeur chargé de suivre les opérations du jury d'expropriation (2).

1- Le prononcé de l'expropriation.

L'administration ne saurait laisser la propriété dans l'incertitude dans l'incertitude. Il faudrait à un certain moment prononcer l'expropriation pour cause d'utilité publique des propriétés comprises dans l'arrêté de cessibilité. Le problème n'est donc pas de remplir toutes les formalités prescrites par la loi sans obtenir le transfert définitif de la propriété. Il faut rappeler qu'il n'y a pas expropriation sans dépossession. Et avec l'intervention de l'autorité judiciaire, l'administration franchit une nouvelle étape sur le chemin qui mène à la translation définitive de la propriété. C'est là que s'applique le principe énoncé à l'article 1er de la loi du 3 mai 1841 *« l'expropriation s'opère par autorité de justice »*.

Comment procède l'autorité judiciaire? C'est là que commence son travail de vérification sans chercher à reconnaître l'utilité publique ou infirmer la déclaration d'utilité publique décidée par l'autorité administrative[800]. Ce travail le conduit à décider que la procédure est régulière et que la propriété a obtenu toutes les garanties que la loi lui accorde[801]. La conséquence positive d'une procédure régulière est le prononcé de l'expropriation. Selon l'expression de Proudhon, c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de *« prononcer la consommation du contrat d'aliénation »*[802]. Qualifier de contrat, la vente qui se fait par l'expropriation est un peu exagéré. La raison tient au fait que le propriétaire n'a pas la ferme volonté de vendre son immeuble. C'est l'administration usant de ses prérogatives de puissance publique qui le contraint à céder son immeuble.

[800] Batbie A. *op. cit.* Tome 2, p.388.
[801] *Ibid.*
[802] Proudhon P. J. *op. cit.* Tome 1, p.250.

Toutefois, saisi après le réquisitoire du procureur, le juge dispose d'un délai de trois jours pour se prononcer. Laferrière estime que ce délai est rigoureusement prescrit au tribunal[803], en ce sens que le juge ne doit jamais statuer au-delà de trois jours. La décision serait-elle entachée d'illégalité si le juge venait à statuer au-delà de ce délai? Cette sanction n'est pas prévue par la loi. Le jugement ne sera donc pas annulé du fait qu'il soit prononcé après l'expiration du délai[804]. Il semble que ce délai n'est prescrit que pour éviter l'exécution tardive des travaux. Béquet relève d'ailleurs que *« ce délai n'a pour lui, comme pour le procureur de la République, que la valeur d'une indication »*[805]. Rien n'interdit au juge de surseoir à son jugement pour s'occuper d'affaires encore plus urgentes[806] ou pour attendre des justifications plus complètes que celles qui lui ont été fournies[807]. En cas de retard exagéré, il resterait à l'administration et autres parties intéressées la ressource de former la prise à partie pour cause de déni de justice[808].

La mission confiée au tribunal par le législateur n'est pas la plus difficile. Elle présente peut-être un intérêt pour les propriétaires. Relevons cependant que le jugement n'est que l'application pure et simple de l'arrêté de cessibilité. Bauny de Récy tire la conclusion selon laquelle *« la mission du tribunal se borne à donner l'exequatur à l'arrêté de cessibilité, après en avoir reconnu la régularité au point de vue de la forme »*[809]. En effet, les propriétés expropriées pour cause d'utilité publique sont désignées par l'arrêté du préfet. Entre l'arrêté de cessibilité et le jugement d'expropriation doit se dégager une concordance parfaite des immeubles expropriés[810]. Cette règle s'impose à l'autorité judiciaire. Ce qui montre que le juge n'a aucune marge de manœuvre. Pourtant considéré comme gardien de la propriété privée, il n'a pas le pouvoir de modifier l'arrêté de cessibilité, de limiter l'expropriation à un certain nombre d'immeubles. L'indépendance du juge, tant redoutée par l'autorité administrative devient presque inexistante en matière d'expropriation. Le juge se verrait mieux en gardien de la loi d'expropriation[811], qu'en gardien de la propriété privée. Saint-Raymond avait même affirmé que le juge jouait vis-à-vis de la loi d'expropriation « le rôle du Sénat vis-à-vis de la Constitution. »[812]

---

[803] Lafferrière F. *op. cit.* p.635.
[804] Carpentier A., Frèrejouan Du Saint G. *op. cit.* p.529.
[805] Béquet L. *op. cit.* Tome 16, p.255.
[806] *Ibid.*
[807] *Ibid.*
[808] *Ibid.*
[809] Bauny De Récy R. *op. cit.* p.101.
[810] Béquet L. *op. cit.* Tome 16, p.257. Dans le même sens Lalleau (De) *op. cit.* Tome 1, p.129 ; *Dalloz Rép. op. cit.* Tome 6, p.69 ; Robin R. *op. cit.* p.83.
[811] Saint-Raymond P. *op. cit.* p.68.
[812] *Ibid.*

Les exemples des procédures engagées dans les départements de la Moselle et de la Meurthe et Moselle sont totalement conformes aux vœux de la loi. En effet, lors de l'établissement de la ligne de Niderbronn à Thionville, le juge prononce l'expropriation après avoir vérifié la régularité de la procédure[813]. Avant tout, l'ingénieur des chemins de fer demande au préfet de prendre un arrêté de cessibilité pour provoquer l'expropriation des terrains compris dans le plan parcellaire. Il fait observer que la compagnie des chemins de fer de l'Est a besoin pour l'exécution des travaux sur le territoire de la commune de Freyming en Moselle[814]. Ensuite, le préfet précise au procureur qu'un arrêté a été pris déclarant cessibles les propriétés nécessaires à l'établissement du chemin de fer. Par la même occasion, le préfet transmet au procureur l'arrêté de cessibilité ainsi que les autres pièces nécessaires pour que le jugement d'expropriation soit rendu. La demande d'expropriation est faite par la compagnie elle-même. Cette procédure concerne deux propriétaires qui n'ont pas voulu traiter à l'amiable avec la compagnie[815]. Le jugement rendu par le tribunal de Sarreguemines est en tout point conforme à l'arrêté de cessibilité. Les propriétés expropriées sont désignées par l'arrêté de cessibilité du 4 août 1864. Le juge prononce l'expropriation en se fondant uniquement sur les pièces produites par le préfet.

Des procédures d'expropriation engagées dans les départements de la Moselle et de la Meurthe et Moselle se dégage l'idée que le dispositif final du jugement reste conforme à l'arrêté de cessibilité. Les tribunaux lorrains ne se sont pas substitués à l'administration pour modifier l'acte administratif. Les propriétés jugées nécessaires pour la construction de la ligne de Paris à Strasbourg avec embranchement sur Metz et à Sarrebruck, du canal des houillères de la Sarre et de la Marne au Rhin, des routes départementales, des chemins vicinaux et autres travaux, sont expropriées pour cause d'utilité publique sans que le jugement du juge n'aille à l'encontre des arrêtés pris par le préfet[816].

En revanche, face aux irrégularités commises par l'autorité administrative, les tribunaux refusent de prononcer l'expropriation. Ce cas s'est présenté lors de la construction de l'église située dans la commune de Nelling en Moselle. Après avoir constaté qu'une formalité n'a pas été accomplie, le tribunal de Sarreguemines refuse de prononcer l'expropriation au profit de la commune. En effet, lorsque la demande d'expropriation est faite dans l'intérêt de la commune, l'article 12 al. 2 de la loi du 7 juillet 1833 repris par la loi du 3

[813] Trib. De Sarreguemines, 23 août 1864 *op. cit*
[814] A.D.M. Série 1S378, lettre de l'ingénieur du 2 août 1864.
[815] A.D.M. Série 1S378, voir la lettre de l'ingénieur du 9 juin 1864 adressée au préfet.
[816] Voir Trib. Civ. de Sarrebourg, 18 juillet 1867 *op. cit.*, 8 Août 1861 *op. cit. ;* Trib. De Nancy, 11 Septembre 1869 *op. cit.*, 25 Septembre 1869, *op. cit.*.

mai 1841 exige que le procès verbal établi par le maire conformément à l'article 7 soit « *transmis, avec l'avis du conseil municipal, par le maire au sous-préfet, qui l'adressera au préfet avec ses observations* ». Dans cette affaire, la règle édictée par l'article 7 de la loi 1833, n'a pas été respectée par les autorités administratives. Le tribunal de Sarreguemines refuse de valider en disant « *qu'il y a absence ou non production de la preuve qu'une des formalités prescrites a été accomplie* »[817].

Le juge ne peut chercher la preuve ailleurs que dans les documents qui lui sont fournis[818], et *« refuser l'expropriation demandée s'il n'y trouve pas les justifications nécessaires quand même l'administration offrirait de prouver qu'en réalité aucune des formalités prescrites n'a été omise, car il est de principe en procédure que les tribunaux ne doivent pas chercher en dehors des actes qui leur sont soumis la preuve que les formes légales ont été observées »*[819]. Cette assertion prouve que l'idée selon laquelle l'autorité judiciaire est gardienne de la propriété trouve ses limites en matière d'expropriation. Elle ne pourrait pas opposer un refus à la demande de l'expropriant quand bien même il saurait que des formalités ont été omises, si les pièces affirment l'exact accomplissement[820].

La première mission du juge consiste à prononcer l'expropriation. Son jugement est définitif, en même temps, il ne met pas un terme à la procédure d'expropriation. Après ce jugement s'ouvre une nouvelle phase plus importante, parce qu'elle tend à réparer le préjudice causé aux propriétaires. Pour la suite de la procédure, le tribunal désigne un magistrat chargé de diriger les opérations du jury d'expropriation.

2- La décision de nommer un magistrat

Prononcer l'expropriation, c'est répondre à la principale question de l'affaire. L'article 14 al.3 de la loi du 3 mai 1841, précise que le même jugement prononce l'expropriation et « *commet un des membres du tribunal pour remplir les fonctions attribuées par le titre 4, chapitre 2, au magistrat directeur du jury chargé de fixer l'indemnité, et désigne un autre membre pour le remplacer au besoin* »[821]. Demander au tribunal de nommer un magistrat,

---

[817] Trib. De Sarreguemines, 13 Mai 1840, A.D.M. Série 6U177.
[818] Saint-Raymond P. *op. cit.* p.68.
[819] Béquet L. *op. cit.* Tome 16, p.260.
[820] Saint-Raymond P. *op. cit.* p.68. dans le même sens Lalleau (De) *op. cit.* Tome 1, p.129 ; Béquet L. *op. cit.* Tome 16, p.261.
[821] Sur l'importance de la fonction du magistrat directeur, *« Cette fonction est nécessaire à nos yeux, a dit M. Martin (du Nord), pendant la discussion de la loi du 7 juin 1833, pour que les décisions soient convenablement préparées et rendues ; c'est lui qui, avant la session, vérifiera si tous les documents propres à éclairer le jury sont réunis ; c'est lui qui, au jour fixé pour la réunion, surveillera l'instruction, écartera les difficultés de*

dans le jugement d'expropriation, est un gain de temps. Le législateur évite une trop grande lenteur de la procédure. Chaque fois que le dossier d'expropriation est transmis au juge, il est accompagné d'une requête subsidiaire. Outre la demande d'expropriation, l'expropriant sollicite la désignation du magistrat chargé de mener la procédure d'indemnisation. Ainsi, chaque fois que le juge prononce l'expropriation, il désigne également un magistrat chargé de suivre les opérations du jury[822]. Ce choix porte sur l'un des membres du tribunal ou sur le président lui-même[823]. Béquet soutient que ce choix portera sur le juge titulaire[824]. La désignation d'un suppléant fait cependant présumer que tous les titulaires sont empêchés[825].

Seule, la convention amiable peut faire échec à la désignation du magistrat. En effet, lorsque l'expropriant et l'exproprié s'accordent sur le transfert de propriété et sur le montant de l'indemnité, il n'y a plus aucun intérêt à réunir le jury d'expropriation. En ce qui concerne les conventions amiables, le magistrat directeur n'est désigné que lorsque les deux parties ne s'accordent pas sur le montant de l'indemnité. L'accord sur le transfert de propriété n'empêche pas la procédure d'expropriation de se poursuivre devant l'autorité judiciaire.

En outre, l'article 14 de la loi du 3 mai 1841 précise qu' *« en cas d'absence ou d'empêchement de ces deux magistrats, il sera pourvu à leur remplacement par une ordonnance sur requête du président du tribunal civil »*. Cette indication prévue par le législateur permet d'éviter tout ralentissement de la procédure. Ce choix relève de la compétence du président[826]. Le magistrat ainsi nommé dispose des mêmes pouvoirs que le magistrat qu'il remplace[827]. Dans une affaire liée à la construction du canal des houillères, concernant l'acquisition de terrains situés dans les communes de Fribourg, Kerpich et Diane-Capelle en Moselle, les magistrats désignés pour le suivi des opérations ont été empêchés[828]. Le président du tribunal par décision du 20 décembre 1868, nomme deux autres juges pour suivre les opérations du jury[829].

Les décisions du juge de l'expropriation répondent aux seules conclusions présentées par l'administration. La règle en justice veut que chacune des parties présente ses conclusions

---

procédure et imprimera aux débats une marche plus prompte. Cette nomination n'a pas besoin d'être autrement justifiée : une raison d'analogie qui frappera tous les esprits doit faire placer près du jury que nous créons un guide sûr et expérimenté ; c'est à la magistrature que nous devons le demander ». Voir Béquet L. *op. cit.* Tome 16, p.262.

[822] Sur la désignation du magistrat directeur du jury, Carpentier A., Frèrejouan Du Saint G. *op. cit.* Tome 21, p.537 et s.

[823] Béquet L. *op. cit.* Tome 16, p.262.

[824] *Ibid.*

[825] *Ibid.*

[826] Carpentier A., Frèrejouan Du Saint G. *op. cit.* Tome 21, p.537.

[827] *Ibid.*

[828] Trib. Civ. de Sarrebourg, 18 juillet 1867, ADM. Série 5U91.

[829] Trib. Civ. de Sarrebourg, 20 décembre 1868, ADM. Série 5U91.

pour défendre ses intérêts. La particularité de la procédure d'expropriation écarte cette règle. Seule l'administration peut le faire. Devant le juge, les propriétaires n'apportent pas leurs contredits. Ces derniers ne comptent que pour la modification du tracé établi dans le projet de construction. La décision du juge est calquée sur ses conclusions. Est-elle partiale dans ce cas ?

B- Le caractère unilatéral de la procédure d'expropriation.

Toute affaire confiée au juge doit être tranchée en toute impartialité. Cette règle s'applique devant toutes les juridictions. Seulement la particularité de la procédure d'expropriation semblerait constituer une exception à la règle. La procédure est presque unilatérale.

Cette étude ne tend pas à minimiser l'intérêt que présentent les grands travaux réalisés dans les départements concernés. Les voies ferrées et les canaux sont incontestablement utiles à la société. Ils facilitent le transport des marchandises et des personnes. Il est donc juste que la liberté de la propriété trouve ses limites face à l'intérêt général de la nation[830]. Mais devant le juge, le propriétaire devrait bénéficier des garanties supplémentaires. En effet, le législateur autorise le juge à prononcer l'expropriation après vérification de la régularité de la procédure. Aucune disposition ne prescrit cependant l'intervention du propriétaire devant le tribunal[831].

En règle générale, lorsqu'une affaire est portée devant la justice, s'ensuit l'ouverture d'une instruction qui permet à chacune des parties d'assurer sa défense. Toute procédure contentieuse exige que les parties concernées soient appelées à l'instance pour faire valoir leurs droits. Il évite que le juge rende une décision sans tenir compte des arguments de la partie adverse. Chaque partie doit être informée, ce qui est considéré comme la meilleure des protections des parties dans une instance[832]. Devant le juge de l'expropriation, la procédure n'est pas contentieuse puisqu'elle n'est pas née d'une contestation. Le juge ne statue pas sur deux prétentions contraires, mais plutôt sur une demande unilatérale formulée par l'administration. La décision est rendue sans faire appel aux parties concernées[833]. Il n'y a pas ici un véritable procès dans la mesure où les parties ne sont pas appelées à plaider leurs causes. Le tribunal comme le souligne Hauriou, *« par un acte d'autorité opère le transfert de*

---

[830] Mignot A. *op. cit.* p.181.
[831] Block M. *op. cit.* p.1097. Sur l'intervention des propriétaires devant le tribunal : lire les discussions à la chambre des députés dans l'ouvrage de Duvergier J. B. *op. cit.* Tome 41, p.140 et s.
[832] Debbasch C., Ricci J.-C. *Le contentieux administratif*, 6e éd., Paris, Dalloz, 1994, p. 355.
[833] Béquet L. *op. cit.* Tome 16, p.256.

propriété comme dans une adjudication »[834]. Il n'existe aucune instruction. Aucune obligation ne pèse ni sur le préfet ni sur le ministère public consistant à appeler le propriétaire menacé d'expropriation devant le juge [835]. Le débat sur l'expropriation sort effectivement du contentieux judiciaire[836].

Bien que la loi n'interdise pas expressément aux propriétaires d'intervenir d'eux-mêmes devant le tribunal[837], la procédure ne sera jamais contradictoire[838]. En effet, les observations présentées par les propriétaires tendant à dénoncer les erreurs ou les vices de forme ne sont pas réellement prises en compte par le tribunal[839]. Pourtant ces observations ne sont faites que pour éclairer le tribunal[840]. Pour rendre sa décision, le juge ne s'appuie que sur les pièces produites par le préfet qui constatent l'exact accomplissement des formalités prescrites par la loi. En fait, l'intervention du propriétaire n'est que facultative[841].

Ainsi, tous les jugements rendus par les tribunaux lorrains ne font aucunement référence aux interventions des propriétaires. La mise à l'écart des propriétaires devant le juge semble se justifier par la nature de la procédure et surtout par l'intérêt supérieur de la nation. Pour le législateur, il est inconcevable que l'entreprise de l'État soit retardée par les agissements des propriétaires. Instaurer un débat contradictoire dans la procédure d'expropriation, c'est ouvrir la porte à toute sorte de requêtes dont certaines peuvent être injustifiées. Par exemple, s'il était admis que les propriétaires expropriés pour l'établissement de la ligne de Paris à Strasbourg seraient mis en cause devant le tribunal, l'État ou le concessionnaire aurait été confronté à des procédures interminables, des significations nombreuses, des requêtes, des mémoires[842]. Toutes les personnes auraient été mises en demeure de comparaître, de fournir des défenses et à plaider[843]. Or, le but de l'expropriation est de faciliter l'acquisition des propriétés pour l'exécution d'un travail public. Compte tenu de la multitude des propriétaires expropriés pour l'établissement des voies ferrées et la construction des canaux, il n'était pas opportun d'instaurer un débat contradictoire dans la procédure d'expropriation. Par conséquent, il n'était donc pas nécessaire que le législateur

---

[834] Hauriou M. *op. cit.* p.884. Dans le même sens, Robin R. *op. cit.* p.81.
[835] Laferrière F. *op. cit.* p.635.
[836] Cotelle T. *op. cit.* p.306.
[837] Block M. *op. cit.* p.1097
[838] Mignot A. *op. cit.* p.203. Dans le même sens Lalleau (De) *op. cit.* Tome 1, p.122.
[839] Sur la manière de présenter les observations, Robin R. *op. cit.* p.81.
[840] Lalleau (De) *op. cit.* Tome 1, p.121.
[841] Laferrière F. *op. cit.* p.635.
[842] Sur ce point lire l'extrait des propos de Renouard tenus à la chambre des pairs, Duvergier, J. B. *op. cit.* Tome 41, p.141.
[843] *Ibid.*

prescrive la mise en cause des propriétaires dont les biens étaient sujets à l'expropriation[844]. Principalement concerné par la procédure d'expropriation, le pouvoir exécutif considérait également que la mise en cause des propriétaires devant le tribunal n'était pas nécessaire[845] ; qu'ils étaient suffisamment avertis pour faire valoir leurs droits[846]. Le fait que la procédure ne concerne qu'un seul propriétaire ne justifie pas qu'il soit mis en cause. Il est vrai que dans certaines procédures engagées dans les départements de la Moselle et de la Meurthe et Moselle, l'expropriation ne concerne qu'une infime partie des propriétaires notamment lors de l'établissement de la ligne de Niderbronn à Thionville, de la construction de l'église de Nelling, de rectification des routes départementales et des chemins vicinaux. Mais cela ne justifie pas que leur présence soit tolérée devant l'autorité judiciaire. Nous ne pensons pas que l'instauration d'un débat contradictoire puisse constituer une garantie suffisante pour la propriété privée. Si le législateur l'avait instauré, il aurait contribué à l'immobilisation de l'action de l'administration. Les travaux pouvaient être exécutés après des procédures interminables. Relevons cependant que la procédure d'expropriation telle que prévue par la loi de 1841 présente un double avantage : la célérité de la procédure facilite à l'accession à une nouvelle propriété et l'absence du débat contradictoire donne à l'administration la possibilité de rentrer rapidement en possession.

En somme, le fait que les propriétaires ne soient pas autorisés à débattre devant le juge ne constitue pas réellement un motif de partialité. Cet état de fait est indépendant de la volonté du juge. C'est le législateur qui a voulu que les choses se passent ainsi. Ce n'est donc pas surprenant de voir les tribunaux lorrains rendre leurs décisions en l'absence de tout propriétaire. Rien n'indique non plus que les propriétaires aient présenté leurs observations au procureur ou au tribunal.

.

[844] *Ibid.*
[845] Voir les propos du garde des sceaux, Duvergier J. B. *op. cit.* Tome 41, p.142.
[846] *Ibid.*

Section 2- Le traitement des affaires par le juge.

L'examen sur l'obtention du jugement d'expropriation ne saurait se terminer sans montrer la nature des affaires soumises au juge dans les départements de la Moselle et de la Meurthe et Moselle (Paragraphe 1). Aussi, entre le 19e et le début du 20e siècle, diverses propriétés sont expropriées pour servir à l'exécution des travaux entrepris par l'administration ou son concessionnaire. Il serait intéressant de montrer de quelle manière sont fixées les règles de compétences. Pour cela, un point sera développé sur les tribunaux compétents dans les départements de la Moselle et de la Meurthe et Moselle (Paragraphe 2).

Paragraphe 1- La nature des affaires soumises au juge.

Plusieurs types de procédures d'expropriation sont engagés dans les départements de la Moselle et de la Meurthe et Moselle. Ces procédures sont tributaires de la volonté de l'expropriant. Le contenu de l'affaire est liée à la demande de l'expropriant (A). Divers jugements rendus par les tribunaux montrent que plusieurs propriétaires sont concernés par la même procédure d'expropriation. Face à plusieurs propriétaires, le législateur autorise à regrouper les propriétaires à exproprier dans un même jugement. La jonction des affaires présente un intérêt non négligeable (B).

A- Le contenu de l'affaire lié à la demande de l'expropriant.

Dans l'esprit du législateur, la réglementation de la procédure d'expropriation ne doit pas ralentir l'activité de l'administration. L'intérêt de la Nation est toujours plus important que celui des particuliers. L'inviolabilité de la propriété privée proclamée par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen connaît des limites devant l'intérêt collectif. L'intervention de l'autorité judicaire voulue par Napoléon ne s'inscrit que dans le cadre des mesures protectrices de la propriété. Or, le juge ne statue qu'après avoir été saisi par l'expropriant.

Les expropriations dans les départements de la Moselle et de la Meurthe et Moselle sont faites en fonction des travaux entrepris par les autorités concernées. Les uns appellent des expropriations massives (1). Les autres de moindre importance limitent le nombre de propriétés à exproprier (2).

1- Les expropriations massives en Moselle et Meurthe-et-Moselle.

Les grands travaux entrepris par l'administration dans les départements concernés permettent de tirer plusieurs enseignements. Certains propriétaires se montrent conciliants avec État ou la compagnie concessionnaire en choisissant de céder amiablement leurs propriétés. D'autres, au contraire, résistent devant les sommes offertes par l'expropriant à titre d'indemnités. Pour répondre aux exigences de ces derniers, les procédures d'expropriation sont menées à leur terme et divers jugements sont rendus par les tribunaux lorrains. Par exemple, pour l'établissement des voies ferrées dans la partie comprise entre les communes de Novéant et de Magny en Moselle, le jugement rendu par le tribunal de Metz le 8 septembre 1847 prononce l'expropriation des propriétés multiples[847]. Pour la partie comprise entre Peltre et Sarreguemines, l'expropriation est sollicitée par la compagnie concessionnaire. Par lettre du 18 janvier 1847, l'ingénieur en chef des travaux demande au préfet de bien vouloir demander au tribunal civil de l'arrondissement de Metz un jugement semblable à celui du 8 septembre 1847. Le tableau parcellaire dressé par la compagnie montre que plusieurs propriétaires ont choisi de transférer leurs immeubles par voie judiciaire plutôt qu'à l'amiable. Ainsi, par jugement du 10 février 1848, le tribunal de Metz prononce l'expropriation des propriétés situées entre les communes de Peltre et de Pontpierre en Moselle[848].

S'agissant de la construction du canal des houillères de la Sarre, les procédures d'expropriation engagée par l'État sont semblables à celles des voies ferrées. Dans les deux cas, les expropriations sont massives. Les propriétés acquises sont situées dans les communes de Sarreguemines, Sarreinsming, Zetting, Welferding et Remelfing en Moselle. L'expropriation est prononcée par le tribunal de Sarreguemines. Les tableaux parcellaires indiquent le nombre de propriétés acquises dans chaque commune. Si dans la commune de Welferding, le jugement ne concerne que neuf propriétaires, dans les autres communes le nombre est plus important, notamment dans la commune de Sarreinsming où 180 propriétés sont transférées à l'État pour l'établissement du canal[849]. Pour la construction du canal des houillères de la Sarre, d'autres propriétés sont déclarées expropriées pour cause d'utilité

[847] Trib. De Metz, 8 septembre 1847, *op. cit.* Voir le tableau parcellaire dressé le 30 août 1847, annexé au jugement (Journal indépendant de la Moselle du 17 septembre 1847, A.D.M. Série 1S363).
[848] Trib. De Metz, 10 février 1848, *op. cit.* Voir aussi le tableau parcellaire annexé au jugement (Journal indépendant du 28 février 1848, A.D.M. Série 1S363).
[849] Trib. De Sarreguemines, 6 avril 1864, *op. cit.* Voir le tableau parcellaire dressé pour chaque commune. Pour la commune de Sarreguemines dix sept propriétés sont concernées ; 531 pour la commune de Zetting ; 118 pour la commune Rémelfing, A.D.M. Série 6U177.

publique au profit de l'État par le tribunal de Sarrebourg. Elles sont situées dans les communes de Fribourg, Kerprich, Langatte, Languinbern, Dianne-Capelle[850].

Ces procédures répondent à la volonté du législateur. En effet, la loi du 3 mai 1841 autorise les expropriants à rassembler dans la même procédure les différentes communes concernées et les différentes propriétés jugées nécessaires à l'exécution d'un quelconque travail public. Pour la régularité de la procédure, l'article 2 de la loi de 1841 exige du préfet qu'il prenne un arrêté désignant les localités ou territoires sur lesquels les travaux doivent avoir lieu, lorsque cette désignation ne résulte pas de l'acte déclaratif d'utilité publique. En édictant cette règle, le législateur évite à l'administration d'engager diverses procédures pour l'établissement d'un même ouvrage. Mais nous pensons que cette règle n'est pas obligatoire, en ce sens que l'administration est libre de dissocier les communes. En procédant de la sorte, chaque commune aurait donc son jugement. La compétence du juge serait donc liée par la demande de l'expropriant. S'il veut obtenir un jugement prononçant l'expropriation de divers immeubles, sa demande sera faite en ce sens. Il pourrait également choisir de saisir le juge pour chaque commune concernée. La principale conséquence serait l'accumulation des retards dans l'avancement des travaux.

2- Les expropriations de moindre importance.

Dans les départements de la Moselle et de la Meurthe et Moselle, certains travaux sont de moindre importance. Ils ne nécessitent pas des expropriations massives. Le juge est souvent saisi pour prononcer l'expropriation d'une propriété. Ainsi, lors de l'agrandissement de l'église de la commune de Nelling en Moselle, la commune demande l'expropriation d'une propriété jugée nécessaire pour l'exécution des travaux. Lié par la demande de l'expropriant, le juge ne statue que dans le but de prononcer l'expropriation de la propriété concernée[851].

La décision rendue par le tribunal de Sarreguemines le 24 janvier 1849 montre également que la procédure est dirigée uniquement contre un propriétaire. Le projet vise l'agrandissement de l'église de la commune Meunkirch. Un arrêté déclare d'utilité publique ce travail. Toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies par les autorités administratives. Les deux arrêtés désignant les territoires ainsi que les propriétés particulières sur lesquels les travaux doivent avoir lieu sont pris par le préfet de la Moselle. Le juge vérifie

[850] Trib. De Sarrebourg, 18 juillet 1867, *op. cit. ;* 8 août 1861, *op. cit.* Voir aussi pour la construction du canal de la Marne au Rhin, Trib. De Sarrebourg, 26 septembre 1840 ; 23 octobre 1840, 26 novembre 1840 ; 25 juillet 1844, A.D.M. Série 5U91.
[851] Trib. De Sarreguemines, 13 mai 1840, A.D.M. Série 6U177

si toutes les formalités ont été accomplies et prononce l'expropriation au profit de la commune[852].

Dans la mesure où la demande de l'administration est limitée à un seul propriétaire, le juge est lié. Il ne doit pas introduire des terrains qui ne sont pas compris dans l'arrêté de cessibilité, ni augmenter la superficie des parcelles à exproprier. L'article 14 de la loi du 3 mai 1841 ne dit-il pas que le juge se prononce sur la production des pièces constatant que toutes les formalités ont été accomplies. Que la procédure concerne un ou plusieurs propriétaires, le juge procède de la même manière. La raison vient du fait que le juge judiciaire ne peut pas tout d'abord réformer les actes administratifs. Ensuite le juge ne peut pas statuer *ultra petita* ou *infra petita*, il est tenu par les conclusions des parties.

Dans l'affaire concernant la commune de Rozérieulle en Moselle, le juge statue de la même manière. Lors de cette procédure, l'administration envisage d'exécuter des travaux, en vue de l'assainissement et de l'agrandissement du cimetière situé dans la commune de Rozérieulle. Après l'échec de la procédure amiable, le dossier est transmis au procureur siégeant près du tribunal de Metz afin qu'il requiert l'expropriation. Après avoir constaté que toutes les formalités ont été accomplies, le juge prononce l'expropriation du terrain au profit de la commune[853].

L'office du juge consiste à répondre aux questions qui lui sont posées par les justiciables. En matière d'expropriation, l'administration ne lui pose aucune question. Il est étranger à toute la procédure d'avant le jugement.

B- L'intérêt de prononcer l'expropriation de plusieurs propriétés dans un jugement.

Dans l'esprit du législateur, la procédure d'expropriation n'a pas pour but de freiner l'action de l'administration. L'objectif principal des lois votées au 19e siècle sur l'expropriation est la conciliation de l'intérêt public et privé. Pour un motif d'utilité publique, la loi autorise les pouvoirs publics à exproprier les propriétés dont ils ont besoin. En même temps, ce transfert de propriété est entouré de garanties qui empêchent l'administration d'user abusivement de ses prérogatives.

En revanche, à côté des règles garantissant la protection de la propriété privée existent celles qui ont pour but de faciliter la prise de possession immédiate ou de permettre à

[852] Trib. De Sarreguemines, 24 janvier 1849, A.D.M. Série 6U177.
[853] Trib. De Metz, 3 mars 1866, ADM. Série 4U206.

l'expropriant d'obtenir le jugement dans les délais raisonnables. En effet, le législateur a voulu que la procédure d'expropriation soit rapide[854]. Bien qu'il ne s'agisse que d'une indication[855], l'article 14 de la loi du 3 mai 1841 demande au juge de statuer dans les trois jours suivant la production des pièces. Ce délai introduit en quelque sorte l'urgence dans la procédure d'expropriation. En même temps, il n'est établi que dans l'intérêt de l'État et pour accélérer la marche des travaux[856].

L'article 14 n'est pas le seul qui a pour but d'accélérer la marche des travaux, l'article 2 s'inscrit également dans ce cadre. Les territoires sur lesquels les travaux seront exécutés sont désignés dans l'arrêté du préfet. La procédure englobe donc toutes les propriétés situées dans ces communes. Bien que l'enquête soit menée séparément dans chaque commune, le jugement d'expropriation les concerne toutes. L'exemple de la procédure d'expropriation liée à l'établissement de la ligne de chemin de fer de Paris à Strasbourg avec embranchement sur Metz et vers Sarrebruck conforte cette idée. Pour acquérir des terrains dans la partie comprise entre Frouard et Sarrebruck, les enquêtes sont menées par secteur[857]. Ainsi, un jugement est rendu pour chaque secteur. Les expropriations massives permettent, sans nul doute, d'exécuter immédiatement les travaux. Il n'y a aucun intérêt à engager une procédure pour chaque commune. Un tel procédé ne conduirait qu'au ralentissement des travaux. Ce n'est qu'en prenant rapidement possession des propriétés expropriées que l'expropriant peut se rendre compte qu'elles sont insuffisantes pour achever les travaux.

Nous pensons que la raison de prononcer l'expropriation des propriétés situées dans différentes vient également du fait que la procédure en elle-même est coûteuse. En effet, lorsqu'une procédure est engagée, il appartient à l'administration de supporter seule les frais qu'elle engendre. Ces frais conformément à l'article 41 de la loi du 3 mai 1841 sont ceux occasionnés par des actes pris antérieurement à l'offre de l'administration. Relevons cependant que l'obligation imposée à l'administration de supporter seule les frais de procédure vient du fait que c'est elle qui sollicite l'expropriation. Sans cette menace, le propriétaire allait continuer à jouir paisiblement de son bien. C'eut été exagéré si le législateur avait mis une partie des frais à la charge du propriétaire. Mais le fait que l'administration ait la possibilité d'obtenir un jugement concernant plusieurs propriétés ou plusieurs communes lui permet de minimiser les frais de procédure. Par exemple, la formalité relative à

[854] Carpentier A., Frèrejouan Du Saint G. *op. cit.* Tome 21, p.530.
[855] Béquet L. *op. cit.* Tome 16, p.255.
[856] Lalleau (De) *op. cit.* Tome 1, p.122.
[857] A.D.M. Série 1S361, Etudes. Consultations 1842-1851.Pour la partie comprise entre les communes de Novéant et Magny, l'enquête est ouverte les 18, 19 et 20 mars 1847 ; pour les communes de Peltre à Téting du 24 avril au 4 mai 1847 ; pour les communes de Folschwiller à Forbach du 28 juin au 7 juillet 1847.

l'avertissement qui doit être inséré dans le journal du département ou de l'arrondissement comme prévu à l'article 6 de la loi de 1841 sera le même pour tous les propriétaires ou communes concernées par la procédure.

Paragraphe 2- Les tribunaux compétents en matière d'expropriation en Moselle et Meurthe-et-Moselle.

Des procédures d'expropriation engagées dans les deux départements se dégage l'idée selon laquelle la compétence s'attache à la situation des biens (A). Cette étude sur le jugement d'expropriation ne saurait se terminer sans indiquer les mentions qu'il contient. En dehors du prononcé de l'expropriation, de la désignation du magistrat directeur, le jugement d'expropriation contient des mentions relatives à la publicité de l'audience et à la désignation des propriétaires (B).

A- La détermination du tribunal compétent.

L'application des lois sur l'expropriation dans les départements de la Moselle et de la Meurthe et Moselle montre les progrès réalisés en cette matière. La législation française est passée du domaine strictement réservé à l'administration, à une matière mixte[858]. Lorsque sont entrepris les grands travaux dans les deux départements, l'idée que la procédure d'expropriation se divise en phase administrative et judiciaire [859] est admise tant par l'administration elle-même que par les propriétaires. Les résultats recherchés dans les deux phases sont la fixation définitive du plan après avoir entendu les propriétaires, le règlement des indemnités et enfin la prise des possessions des terrains[860].

Ainsi, avec la loi du 3 mai 1841, la compétence de l'autorité judiciaire, gardienne de la propriété privée ne fait plus aucun doute. Mais, la question de la détermination du tribunal compétent demeure. Si l'article 1er de la loi de 1841 donne l'exclusivité à l'autorité judicaire pour transférer la propriété, aucune disposition n'indique clairement le tribunal qui doit statuer. Pourtant, toute la doctrine est d'avis que la procédure judiciaire commence devant le

[858] Cotelle T. *op. cit.* p.303.
[859] *Ibid.*
[860] *Ibid.*

tribunal de l'arrondissement où est situé le bien[861] : c'est le seul tribunal compétent pour prononcer l'expropriation[862].

En réalité, la compétence du tribunal est décidée par analogie. Il faut se reporter à l'article 13 de la loi du 3 mai 1841 pour trouver l'élément qui détermine la compétence du tribunal. Cet article dispose « à défaut de conventions amiables, soit avec les propriétaires des terrains ou bâtiments dont la cession est reconnue nécessaire, soit avec ceux qui les représentent, le préfet transmet au procureur du roi dans le ressort duquel les biens sont situés, la loi ou l'ordonnance qui autorise l'exécution des travaux, et l'arrêté mentionné à l'article 11. »Il est clairement établi que la conséquence de l'échec de la procédure amiable est la transmission par le préfet de l'acte déclaratif d'utilité publique et de l'arrêté de cessibilité au procureur dans le ressort duquel les biens sont situés. Par la même occasion, le tribunal dont dépend le procureur est investi du pouvoir de transférer la propriété[863].

Le deuxième élément est à rechercher sur l'objet de la demande de l'expropriant. La procédure d'expropriation tend à mettre à la disposition des pouvoirs publics les propriétés jugées nécessaires pour l'exécution des travaux. La procédure vise donc l'expropriation d'une matière réelle. A ce titre, le transfert de propriété ne peut avoir lieu que devant le tribunal de la situation des biens. Lalleau soulignait à juste titre que « c'est naturellement au procureur de la République, et par cela même au tribunal de la situation des biens, que les pièces doivent être adressées, puisque la matière est purement réelle. »[864]

Dans les départements de la Moselle et de la Meurthe et Moselle, l'application de cette règle ne souffre aucune difficulté. Les demandes d'expropriation sont dirigées devant les tribunaux compétents selon les règles de la compétence territoriale. Par exemple, lors de la construction du chemin de fer de Paris à Strasbourg avec embranchement sur Metz et Sarrebruck, le tribunal de Metz était compétent pour prononcer l'expropriation des propriétés situées entre les communes de Novéant et Magny[865]. Le jugement du 10 février 1848 concerne les communes de Peltre à Téting[866]. Pour l'établissement de la même ligne, d'autres décisions sont rendues par le tribunal de Sarrebourg[867]. Pour l'établissement de la ligne de Niederbronn à Thionville, les propriétés situées dans les communes de Freyming[868] et

[861] Béquet L. *op. cit.* Tome 16, p.253 ; Démetre G. *op. cit.* p.115 ; Cotelle T. *op. cit.* p.305.
[862] Robin R. *op. cit.* p.78.
[863] Lalleau (De) *op. cit.* Tome 1, p.119.
[864] *Ibid.*
[865] Trib. De Metz, 2 septembre 1847, *op. cit.*
[866] Trib. De Metz, 10 février 1848, *op. cit.*
[867] Voir Trib. De Sarrebourg, 24 avril 1845 ; 3 avril 1847, A.D.M. Série 5U91.
[868] Trib. De Sarreguemines, 23 août 1864, *op. cit.*

Sarreguemines[869] sont déclarées expropriées par le tribunal de Sarreguemines[870]. Ce même tribunal est également saisi lors de la construction du canal des houillères de la Sarre. En ce qui concerne la construction du canal de la Marne, le tribunal de Sarrebourg est régulièrement saisi pour prononcer l'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux[871]. A côté des canaux et lignes de chemins de fer, le tribunal de Sarrebourg a prononcé l'expropriation des propriétés situées dans les communes voisines nécessaires à la construction des routes départementales[872].

En dehors de ces grands travaux, ces tribunaux y compris celui de Nancy sont compétents pour prononcer l'expropriation des propriétés nécessaires à l'exécution des travaux de moindre importance engagées dans les communes qui dépendent juridiquement de leur ressort. Par exemple courant 19e siècle, le tribunal de Sarrebourg s'est prononcé sur l'expropriation de terrain situé dans la commune de Hoff en Meurthe nécessaire à la rectification d'un chemin d'intérêt commun [873]. Lors de la construction d'un canal d'écoulement des eaux dans la commune de Gondrexange, il s'est encore prononcé sur l'expropriation d'un terrain situé dans ladite commune [874]. Pour l'assainissement et l'agrandissement du cimetière de la commune de Rozérieulle en Moselle, le terrain dont elle avait besoin était déclaré exproprier par le tribunal de Metz[875]. Quant au tribunal de Nancy, il s'est régulièrement prononcé sur l'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux entrepris par la commune du même nom. Les travaux ont parfois pour but le prolongement[876] ou l'ouverture d'une rue[877].

Certains pourraient se poser la question de savoir les raisons pour lesquelles seuls ces tribunaux sont appelés à statuer sur une matière aussi complexe. Premièrement, rien n'indique que dans chacune des communes concernées par les expropriations siège un tribunal. Deuxièmement, il semblerait que la compétence des tribunaux de Metz, Sarreguemines, Sarrebourg et Nancy soit justifiée par le fait que les villes qui les abritent sont des chefs-lieux des arrondissements qui composent les départements de la Moselle et de la Meurthe et Moselle. Par ailleurs, pour prononcer l'expropriation, le juge n'a pas besoin de connaître la situation réelle de la propriété. Il a simplement l'obligation de rendre le jugement sur la

[869] Trib. De Sarreguemines, 1er décembre 1864, *op. cit.*
[870] Trib. De Sarreguemines, 6 avril 1864, *op. cit.*
[871] Trib. De Sarrebourg, 26 septembre 1840 *op. cit.* ; 26 novembre 1840, *op. cit.*
[872] Trib. De Sarrebourg, 9 mars 1849 ; 22 juin 1840, A.D.M. Série 5U91.
[873] Trib. De Sarrebourg, 22 mars 1860, A.D.M. Série 5U91.
[874] Trib. De Sarrebourg, 28 juin 1860, A.D.M. Série 5U91.
[875] Trib. De Metz, 3 mars 1866, *op. cit.*
[876] Trib. De Nancy, 6 mai 1907 ; 11 février 1907, A.D.M. Série 3UIII922.
[877] Trib. De Nancy, 2 juillet 1867, *op ; cit.*

production des pièces constatant que toutes les formalités sont accomplies. Qu'il statue à distance des propriétés, cela n'a aucune incidence sur la marche de la procédure. Son jugement reste valable, s'il est doublement conforme à l'arrêté de cessibilité et au réquisitoire du procureur[878], même en cas de renvoi après cassation du jugement d'expropriation[879].

B- Les mentions contenues dans le jugement d'expropriation

La célérité de la procédure d'expropriation exige une certaine rigueur de la part de l'autorité judiciaire. Gardienne de la propriété privée, elle garantit également la régularité de la procédure. Limité dans ses attributions[880], le juge doit rendre un jugement exempt de tout reproche afin d'éviter la saisine du juge de cassation.

En dehors du prononcé de l'expropriation et de la nomination du magistrat directeur du jury, les jugements rendus par les tribunaux lorrains désignent les propriétaires concernés par la procédure. Cette exigence résulte de l'article 15 de la loi du 3 mai 1841 qui veut que l'extrait du jugement contenant les noms des propriétaires leur soit notifié et publié[881]. Ainsi, pour que le jugement soit régulier, il faudrait qu'il contienne les noms des propriétaires expropriés avant d'être publié et notifié par extrait[882]. Bien que l'indication des propriétaires soit considérée comme une mention substantielle[883], la loi de 1841 ne précise pas la manière de procéder. Les réalités des procédures engagées dans les départements de la Moselle et de la Meurthe et Moselle montrent que la désignation des propriétaires diffère selon le nombre des propriétés à exproprier.

Toutefois, il faut faire remarquer que la désignation dans le jugement des propriétaires ayant conclu des accords avec les expropriants sur le transfert de propriété et sur le montant de l'indemnité n'est pas prescrite par la Loi[884]. Seuls les propriétaires qui n'ont pas cédé amiablement leurs immeubles doivent être désignés dans le jugement d'expropriation. En ce qui concerne les jugements rendus lors de l'établissement de la ligne de Paris à Strasbourg, le juge ne mentionne pas les noms des propriétaires. Dans un premier temps, le juge vise l'arrêté de cessibilité. En second lieu, il prononce l'expropriation des immeubles compris dans les

---

[878] Carpentier A., Frèrejouan Du Saint G. *op. cit.* p.529.
[879] Cass. Civ. 18 janvier 1837, *Houzet et autres contre le préfet du Nord et la ville de Roubaix*, S. 1837, 1, p.124. Sur la compétence du tribunal de renvoi après cassation du jugement d'expropriation, Béquet L. *op. cit.* Tome 16, p253 (note n°5) ; Lalleau (De) *op. cit.* Tome 1, p.119.
[880] Tixier G. *op. cit.* p.103 et s. Dans le même sens, Laferrière E. *op. cit.* p.537 et s.
[881] Robin R. *op. cit.* p.83.
[882] Carpentier A., Frèrejouan Du saint G. *op. cit.* Tome 21, p.534.
[883] Béquet L. *op. cit.* Tome 16, p.257.
[884] Carpentier A., Frèrejouan Du Saint G. *op. cit.* Tome 21, p.534.

états parcellaires dressés par l'expropriant. Pour permettre aux propriétaires de se rendre compte si leurs propriétés sont bien comprises dans l'arrêté de cessibilité, les états parcellaires contenant leurs noms sont annexés au jugement[885]. Le même procédé est utilisé par le tribunal de Sarreguemines lors de la construction du canal des houillères de la Sarre. En revanche, le nom du propriétaire est clairement indiqué dans le jugement lorsque l'exécution des travaux exige l'acquisition d'une seule propriété[886].

En indiquant les noms des propriétaires, les tribunaux évitent que leurs décisions soient attaquées pour vice de forme. En effet, l'absence de désignation des noms des propriétaires constitue le vice de forme le plus grave[887]. Par la même occasion, les jugements qui ne respectent pas cette exigence, ne remplissent pas le vœu de la loi[888].

Les jugements rendus par les tribunaux lorrains font également connaître aux propriétaires intéressés, de la façon la plus claire possible, que l'expropriation s'applique à leurs propriétés. La désignation des propriétaires est suivie de celle des propriétés. En accomplissant cette formalité indispensable[889], le juge permettait aux différents propriétaires de se rendre compte de la superficie que l'expropriation leurs ôtait pour l'exécution des travaux[890]. Partie essentielle du dispositif du jugement, la désignation de la contenance ne suffit pas[891]. Tous les jugements rendus par les tribunaux désignent la nature des immeubles expropriés[892], ce qui permet d'affirmer que les propriétés expropriées en Moselle et en Meurthe et Moselle sont parfois des terres arables, des prés, des plantations de vignes, d'arbres fruitiers, mais rarement des habitations.

Nul doute que cette désignation tend également à protéger la propriété privée contre l'arbitraire de l'administration. En accomplissant cette formalité, l'autorité judiciaire cantonne l'expropriant dans les limites de l'espace qu'elle a jugé nécessaire pour l'exécution des travaux. En même temps, elle permet au propriétaire de connaître la superficie restante de son immeuble et de décider s'il y a lieu de demander à l'expropriant de prendre possession de toute la propriété.

---

885 *Dalloz Rép. op. cit.* Tome 6, p.68.
886 Trib. De Metz, 3 mars 1866, *op. cit.*
887 Carpentier A., Frèrejouan Du Saint G. *op. cit.* Tome 21, p.534.
888 Lalleau (De) *op. cit.* Tome 1, p.129.
889 Carpentier A., Frèrejouan Du Saint G. *op. cit.* Tome 21, p.536.
890 *Ibid.*
891 Béquet L. *op. cit.* Tome 16, p.257.
892 *Ibid.*

Conclusion du chapitre 1

A travers les décisions rendues par les tribunaux de la Moselle et de la Meurthe et Moselle se dégage le cadre strict réservé à l'autorité judiciaire. Ces décisions établissent de façon claire que son rôle est passif. Rien ne saurait montrer que l'intervention du juge constitue vraiment une garantie suffisante. Etant donné que l'activité de l'administration ne peut être freinée par une quelconque décision du juge, l'autorité judiciaire gardienne de la propriété privée n'est pas appropriée. Cette appellation trouve ses limites face à l'administration puisque pour un quelconque motif d'utilité publique, la propriété passe dans le domaine public. Il suffit pour cela que l'administration remplisse toutes les formalités prescrites par la loi.

Chapitre 2- Le sort du jugement d'expropriation.

Le jugement d'expropriation qui transfère la propriété à l'expropriant ne met pas fin à la procédure. L'unilatéralité de la procédure a contraint le législateur à l'entourer des garanties destinées à protéger la propriété privée. Le propriétaire privé de son bien est tenu d'être informé des suites de la procédure. Cet état de fait oblige l'administration à accomplir un certain nombre de formalités prescrites par la loi. Un premier point sera développé sur les formalités postérieures au jugement d'expropriation (Section 1).

Par ailleurs, bien que la procédure soit unilatérale et que le juge statue en l'absence des parties concernées, le jugement d'expropriation produit des effets comme tout autre jugement (Section 2)

Section 1- Les formalités postérieures au jugement d'expropriation.

Les lois sur l'expropriation tiennent compte de la particularité de la procédure. C'est une procédure qui a besoin de célérité[893]. Pour cela, les parlementaires eux-mêmes se sont efforcés d'abréger les délais pendant lesquels l'expropriation pourrait être prononcée[894]. Même prononcé publiquement, le jugement d'expropriation ne suffit pas lui seul à intéresser tous les propriétaires désignés dans l'arrêté de cessibilité. Ce jugement se transforme cependant en un acte mettant à la charge de l'administration un certain nombre d'obligations (Paragraphe 1).

Dans cette étude, un point rarement abordé en doctrine sera consacré dans cette section. En lisant la doctrine spécialisée, aucun auteur ne s'est prononcé sur les caractéristiques du jugement d'expropriation. S'agit-il d'un acte juridictionnel ? Acquiert-il l'autorité de la chose jugée ? L'administration peut-elle s'en prévaloir comme titre exécutoire ? Ainsi, le deuxième paragraphe sera consacré aux caractéristiques du jugement d'expropriation et les voies de recours dont il peut faire l'objet (Paragraphe 2).

---

[893] Carpentier A., Frèrejouan Du Saint G. *op. cit.* Tome 21, p.530.

[894] Sur ce point lire l'extrait des propos de Renouard tenus à la chambre des pairs, Duvergier J. B. *op. cit.* Tome 41, p.141 ; Devilleneuve L.-M., Carette A.-A. *Lois annotées ou lois, décrets, ordonnances…,* Paris, Bachelier, 1831-1848, p.639.

Paragraphe 1- L'accomplissement des formalités postérieure au jugement incombant à l'administration.

Des formalités que la loi impose à l'administration se dégagent celles relatives à la publication et la notification du jugement d'expropriation. Le but recherché dans cette démarche est principalement d'informer les propriétaires de la situation de leurs biens (A). En dehors de la publication et de la notification du jugement, il incombe à l'administration de procéder à la purge des privilèges et hypothèques (B).

A- La publication et la notification du jugement d'expropriation.

L'examen des décisions rendues par les tribunaux ne saurait prendre fin sans donner des obligations qu'elles font naître. Il ne faut pas perdre de vue que la procédure d'expropriation est complexe, parce qu'à la différence des autres procédures, les parties ne sont pas mises en cause. Se pose donc la question de savoir par quel moyen saisir les propriétaires et tous autres intéressés de l'imminence de la dépossession. Pour remplir le vœu de la loi, les décisions rendues en ce sens font l'objet d'une notification (1) et d'une publication (2).

1- La notification du jugement d'expropriation.

Les jugements rendus par les tribunaux lorrains obéissent à la règle établie à l'article 15 de la loi du 3 mai 1841. Immédiatement après le prononcé de l'expropriation et la nomination du magistrat directeur, l'extrait du jugement contenant les noms des propriétaires leur est notifié. La notification du jugement trouve son fondement en l'absence de mise en cause des intéressés devant l'autorité judiciaire[895]. Elle est donc faite dans l'intérêt spécial des propriétaires[896], dans le but de ne pas les surprendre[897] ni de les léser[898].

L'examen des procédures engagées en Moselle et en Meurthe et Moselle ne montre pas que toutes les décisions rendues par le juge sont notifiées aux propriétaires. Ce silence laisse supposer, sans nul doute, que cette formalité a été accomplie.

---

[895] Ducrocq T. *op. cit.* 7e éd. p.642.
[896] Lalleau (De) *op. cit.* Tome 1, p.134.
[897] Robin R. *op. cit.* p.84.
[898] *Ibid.*

Bien que la loi ne précise pas expressément l'autorité compétente pour notifier le jugement, il semble que par analogie aux formalités prescrites au titre 2 de la loi du 3 mai 1841 que cette compétence appartienne au maire de la commune de la situation des biens. Après la notification du jugement le maire certifie donc que la formalité est accomplie[899]. Sa compétence se justifie par sa proximité avec les propriétés en cause. Elle est également conforme au vœu de l'article 57 de la loi du 3 mai 1841 qui admet que les significations et notifications soient faites par tout agent de l'administration dont les procès verbaux font foi en justice

Même dispensée de rechercher le véritable domicile du propriétaire [900], l'administration remplirait les vœux de la loi en notifiant l'extrait du jugement au domicile élu du propriétaire[901] ou dans le cas contraire à son domicile réel[902], pourvu qu'il figure à la matrice cadastrale. C'est l'application complète de l'article 15 de la loi du 3 mai 1841 modifié par la loi du 6 novembre 1918[903]. L'envoi en recommandé de l'extrait du jugement introduit par le nouvel article 15 ne tend qu'à éviter les négligences qui pourraient provenir du fait des maires, à l'égard des propriétaires qui sont domiciliés en dehors de l'arrondissement de la situation des biens[904].

L'extrait comprend le dispositif du jugement, c'est-à-dire la partie du jugement dans laquelle le juge prononce l'expropriation et qui renferme les noms des propriétaires expropriés, ainsi que la désignation des parcelles à acquérir[905]. Les propriétaires sont ceux dont les noms figurent sur la matrice des rôles. Ils sont présumés propriétaires[906], jusqu'à preuve contraire c'est-à-dire jusqu'à ce que le véritable propriétaire se fasse connaître.

En ce qui concerne les procédures d'expropriation engagées en Moselle et en Meurthe et Moselle, la règle diffère. Tout d'abord, les travaux entrepris dans les deux départements sont divers : les uns nécessitent des expropriations massives et les autres des expropriations

---

[899] Pour un exemple de procédure attestant que c'est le maire qui certifie que la notification a été faite, voir A.D.M. Série 5U91, procédure liée à la rectification de la route départementale, certificat du 27 septembre 1861 dans lequel le maire certifie avoir notifié aux propriétaires concernés directement ou indirectement le jugement d'expropriation rendu par le tribunal de Sarrebourg en date du 8 août 1861.

[900] Mignot A. *op. cit.* p.220.

[901] Cass. Civ. 2 décembre 1913, *De Maupas contre Commune de Morogues*, D.1917, 1. p.170. Sur la notification de l'extrait du jugement, Béquet L. *op. cit.* Tome 16, p.265 ; Carpentier A., Frèrejouan Du Saint G. *op. cit.* Tome 21, p.544.

[902] Cass. civ.24 avril 1918, 11e espèce, *Epoux Bailleux de Marisy et Just et Léon Verger contre Préfet de l'Yonne*, D.1918, 1. p.65.

[903] Art.15 de la loi 6 novembre 1918 Le troisième paragraphe de l'article est ainsi conçu « *une troisième copie est également envoyée, sous pli recommandé à l'exproprié, si le domicile de ce dernier figure à la matrice cadastrale* », voir Duvergier J. B. *op. cit.* Tome 18 (nouvelle série), p.592.

[904] *Ibid.*.

[905] Carpentier A., Frèrejouan Du Saint G. *op. cit.* Tome 21, p.544.

[906] Berthélemy H. *op. cit.* 9e éd. p.628.

singulières. Ensuite, les jugements rendus lors de l'établissement de la ligne de chemin de fer de Paris à Strasbourg et lors de la construction du canal des houillères de la Sarre ne désignent pas les propriétaires. Ils ne désignent que les états parcellaires contenant les noms des propriétaires. Ils sont ensuite annexés aux jugements. Sur ce point la loi ne précise pas s'il y a lieu de remplacer le terme « état parcellaire » par le nom du propriétaire qui doit recevoir l'extrait du jugement. Elle ne précise pas non plus si dans cette situation l'état parcellaire doive être annexé à l'extrait du jugement. Rien ne permet de justifier la préférence à l'une ou l'autre solution, mais il semblerait que la première solution soit préférable puisqu'il n'est pas nécessaire d'indiquer dans l'extrait du jugement tous autres propriétaires expropriés[907]. La notification étant individuelle[908], l'extrait du jugement peut passer sous silence les noms des autres propriétaires[909]. Le destinataire de l'extrait du jugement n'a aucun intérêt à connaître les autres propriétaires atteints par l'expropriation pour cause d'utilité publique[910]. Seulement, la régularité de la procédure suppose la répétition de la notification autant de fois qu'il y a de propriétaires expropriés[911]. Nul doute que les propriétaires expropriés lors de l'exécution des grands travaux dans les départements concernés aient été avertis de l'imminence de la perte totale de leurs immeubles et que l'extrait du jugement ait été fait individuellement[912].

En revanche, d'autres jugements rendus par le tribunal de Metz[913] et par le tribunal de Sarreguemines[914] ne soulèvent aucune difficulté. L'expropriation est prononcée à l'encontre d'un seul propriétaire. Il est donc juste que le jugement désigne directement le nom du propriétaire exproprié. Et dans cette circonstance, la notification de l'extrait du jugement ne poserait aucun problème. Il contiendrait en plus des motifs du jugement[915], le dispositif final ainsi que le nom du propriétaire[916].

---

[907] *Ibid.*
[908] Robin R. *op. cit.* p.84.
[909] Carpentier A., Frèrejouan Du Saint G. *op. cit.* Tome 21, p.544.
[910] Sur ce point voir Lalleau (De) *op. cit.* Tome 1, p.136.
[911] Béquet L. *op. cit.* Tome 16, p.264.
[912] Sur l'intérêt de la notification du jugement d'expropriation, voici ce que dit le député Martin dans son rapport sur le projet de loi du 7 juillet 1833 « *cette décision, qui concerne l'expropriation si elle n'est pas attaqué, et qui commence la procédure pour la fixation de l'indemnité, est d'une trop haute importance pour qu'elle ne soit pas notifiée aux propriétaires dont la dépossession est imminente. Le projet de loi l'a reconnu, et en même temps il a voulu que cette notification leur fût faite individuellement. Ici, en effet, à la différence des opérations qui ont pour objet de désigner les terrains que les travaux doivent traverser, commence une procédure dans laquelle chaque propriétaire exproprié a des droits distincts et séparés : dès lors il est juste qu'ils soient tous, et chacun en particulier, mis en demeure de les faire valoir, et la notification individuelle peut seule, à cet égard, rassurer le législateur* », Béquet L. *op. cit.* Tome 16, p.264 ; Lalleau (De) *op. cit.* Tome 1, p.135 et s.
[913] Trib. De Metz, 3 mars 1866, *op. cit.*
[914] Trib. De Sarreguemines 24 novembre 1849, *op. cit.* Voir aussi, Trib. De Sarrebourg, 28 juin 1860 *op. cit. ;* 6 mars 1856, A.D.M. Série 5U91.
[915] Sur la question des motifs du jugement, Carpentier A., Frèrejouan Du Saint G. *op. cit.* Tome 21, p.544.
[916] Lalleau (De) *op. cit.* Tome 1, p.136.

Les procédures d'expropriation engagées dans les départements de la Moselle et de la Meurthe et Moselle ne montrent pas que les propriétaires aient eu besoin de notifier à la compagnie des chemins de fer de l'Est, les décisions ayant prononcé l'expropriation[917]. Pour l'acquisition des terrains en vue de l'établissement des voies ferrées, la compagnie est rarement coupable de négligence ou d'imprudence. Les procédures engagées vont à leur terme sans laisser la propriété en suspens.

2- La publication du jugement d'expropriation.

La notification du jugement ne suffit pas pour informer toutes les personnes intéressées par la procédure[918]. Dans l'esprit de la loi, cette formalité ne tend à toucher que les propriétaires à l'exclusion de tous autres[919]. Or, les lois sur l'expropriation n'admettent pas que les droits des diverses autres personnes soient passés sous silence. Il incombe à l'expropriant de publier le jugement. En accomplissant cette formalité, il porte ainsi à la connaissance des tiers intéressés l'existence du jugement d'expropriation[920]. C'est d'ailleurs en ce sens que Carpentier et Frèrejouan écrivaient que *« la publication a pour objet de tous les intéressés, non pas seulement le propriétaire des terrains, mais les usufruitiers, usagers, locataires, fermiers, tous ceux qui ont à exercer des droits sur ces terrains, les créanciers privilégiés et hypothécaires, ceux qui ont à exercer des actions en revendication, en rescision ou toutes autres actions réelles.»*[921] Pour informer toutes les parties intéressées par le jugement d'expropriation, l'article 15 de la loi du 3 mai 1841 précise les modalités de sa publication. Cet article dispose que *« le jugement est publié et affiché, par extrait, dans la commune de la situation des biens, de la manière indiquée en l'art.6. Il est en outre inséré dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement, ou s'il n'en existe aucun, dans l'un de ceux du département ».*

En ce qui concerne la publication des jugements rendus par les tribunaux lorrains, cette étude est loin d'affirmer ou d'infirmer que tous ont fait l'objet d'une publication. Cependant, étant donné que cette formalité est essentielle, nous pensons que ces jugements ont été publiés conformément aux prescriptions de l'article 15. En revanche, dans certaines

[917] Sur les modalités de notification du jugement aux compagnies concessionnaires, Carpentier A., Frèrejouan Du Saint G. *op. cit.* Tome 21, p.546 ; Carpentier A., Maury G. *Traité des chemins de fer,* Tome 3, Paris, Librairie du recueil général des lois et arrêts…, 1894, p.430 et s.
[918] Cotelle T. *op. cit.* p.307.
[919] Robin R. *op. cit.* p.86.
[920] *Dalloz Rép. op. cit.* Tome 6, p.69.
[921] Carpentier A., Frèrejouan Du Saint G. *op. cit.* Tome 21, p.544.

procédures, la preuve de la publication du jugement est apportée par l'exemplaire du journal introduit au dossier d'expropriation[922]. Ainsi, lors de l'établissement des voies ferrées, le jugement rendu par le tribunal de Metz en date du 8 septembre 1847 est publié dans le journal « *Indépendant de la Moselle* » paru le 17 septembre 1847[923]. L'exemplaire du journal est ensuite reversé dans le dossier relatif à la construction des voies ferrées[924]. La preuve de la publication du jugement rendu par le tribunal de Metz le 10 février 1848 est également établie par l'insertion au dossier d'expropriation de l'exemplaire du journal paru en Moselle le 28 février 1848[925]. Une autre décision rendue par le tribunal de Metz lors des travaux réalisés dans la commune de Marange en Moselle[926], apporte la preuve que la publication a lieu dans le journal « Moniteur de la Moselle »[927].

Les extraits publiés dans les journaux lorrains contiennent clairement des indications nécessaires établissant la validité de l'expropriation. Ainsi, tous les actes qui justifient que toutes les formalités prescrites ont été accomplies sont mentionnés dans l'extrait. Le visa des pièces est accompagné par le dispositif final à savoir le prononcé de l'expropriation, la nomination du magistrat ainsi que la mention « *jugé et prononcé à l'audience publique* » avec les noms des juges.

Pour les expropriations massives, l'extrait du jugement publié dans le journal ne désigne pas directement les propriétaires intéressés. L'état parcellaire, qui contient les noms des propriétaires et la superficie des propriétés expropriées, est annexé au jugement. L'absence de désignation des noms des propriétaires semble se justifier par le fait que la publication du jugement ne poursuit pas le même but que la notification. Dans le premier cas, c'est un large public qui est visé puisque l'administration n'est jamais dispensée de procéder à l'avertissement collectif[928], alors que dans le second l'information est strictement limitée à l'exproprié.

Sous la législation de 1841, le jugement est publié et affiché à la maison commune de la situation des biens. Il est aussi affiché conformément à l'article 6 à la principale porte de l'église[929]. Avec les modifications apportées par la loi du 6 novembre 1918, la porte de

---

[922] Sur la question de la preuve de la publication du jugement dans le journal, Lalleau (De) *op. cit.* Tome 1, p.135.
[923] A.D.M. Série 1S363, document n°3, *op. cit.*
[924] *Ibid.*
[925] *Ibid.*
[926] Trib. De Metz, 12 mai 1864, A.D.M. Série 4U206.
[927] A.D.M. Série 4U206, voir le journal Moniteur de la Moselle paru le 29 mai 1864
[928] Béquet L. *op. cit.* Tome 16, p.240.
[929] Sur la question de l'affichage du jugement à la principale porte de l'église, Béquet L. *op. cit.* Tome 16, p.240. L'auteur pense que s'il n'y a pas d'église, « *on doit s'éloigner le moins possible du texte de la loi et poser l'affiche à la porte de l'église dont cette commune dépend au point de vue du culte, et qui, bien que située sur une autre territoire, est néanmoins l'église du lieu : cette formalité sera remplie par le maire de la commune où*

l'Église n'est plus retenue comme lieu d'affichage du jugement d'expropriation. Ce changement intervient après le vote de la loi du 9 décembre 1905 qui scelle la séparation des Églises et de l'État. En effet, avant cette loi, les édifices religieux faisaient partie du domaine public de l'État. Ils étaient ensuite affectés au service public du culte. En tant qu'ouvrage public, les pouvoirs publics étaient en droit de procéder à l'affichage du jugement d'expropriation. La séparation des Églises et de l'État ayant été proclamée, aucun motif ne justifiait le maintien de l'article 6 de la loi du 3 mai 1841, c'aurait été contraire à l'esprit de la loi de 1905. Le nouvel article 6 prévoyait donc que l'affichage sera fait tant à la principale porte de la mairie qu'à un autre endroit apparent et très fréquenté du public qui sera désigné par arrêté municipal. Le but poursuivi par l'affichage du jugement est semblable à celui de l'insertion dans le journal de l'arrondissement ou du département. En effet, dans les deux cas, il permet d'assurer la plus large publicité de l'affaire dans l'intérêt de tous[930]. Indépendantes l'une de l'autre, les deux formalités se complètent mutuellement et sont nécessaires pour que la publicité exigée par la loi soit parfaite[931]. Sans nul doute donc que les jugements rendus par les tribunaux lorrains aient été régulièrement publiés. De plus la jurisprudence de la Cour de cassation ne révèle pas que les décisions rendues pas les jurés lorrains ont été annulées pour défaut de publication du jugement d'expropriation.

B- La purge des privilèges et hypothèques.

La procédure d'expropriation est faite de telle sorte que l'expropriant obtienne facilement le transfert de propriété sans être contraint de rechercher tous les ayants droits. Les jugements rendus par les tribunaux lorrains s'adressent directement aux propriétaires des immeubles expropriés. A ce propos, la notification de l'extrait du jugement leur est faite personnellement. Or, il n'est pas étonnant que certaines propriétés soient grevées des droits éteints par l'effet immédiat du jugement d'expropriation. Par exemple, pour la purge des privilèges et hypothèques, le législateur veut que l'administration transcrive le jugement (1). Lorsque les expropriations ont lieu à l'amiable, les règles de la purge lui sont également applicables (2). Un dernier point sera consacré sur le moment de la transcription du jugement d'expropriation (3).

---

cette église est située et il en certifiera l'accomplissement… Si la commune n'a pas d'église catholique, mais un temple protestant ou une synagogue, l'avertissement peut y être affiché. Il est d'usage, surtout dans les villes et dans les bourgs, d'apposer les affiches non seulement aux deux endroits indiqués par la loi, mais encore dans les emplacements les plus apparents de la commune »

[930] Robin. R. *op. cit.* p.87.

[931] *Ibid.*

1- L'obligation de transcription du jugement.

La publication et la notification du jugement d'expropriation ne sont pas les seules formalités à accomplir. Les jugements d'expropriation rendus par les tribunaux lorrains obéissent à la règle de la transcription édictée par la loi du 3 mai 1841. L'article 16 de la loi du 3 mai 1841 dispose que *« le jugement sera, immédiatement après l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 15 de la présente loi, transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de l'arrondissement, conformément à l'article 2181 du Code civil »*.

L'unique point commun entre l'article 2181 du code civil et la loi de 1841 est la transcription au bureau de la conservation des hypothèques de l'arrondissement où l'immeuble est situé. Dans le premier cas, l'acquéreur transcrit le titre de propriété, alors que l'expropriant transcrit le jugement d'expropriation. La transcription du titre de propriété et celle du jugement d'expropriation ne produisent pas les mêmes effets. En droit commun, la transcription constitue la première formalité de la purge des privilèges et des hypothèques[932]. Le renvoi à l'article 2181 du code civil n'a aucune incidence sur les effets de la transcription du jugement d'expropriation. Elle a pour objet la purge de plein droit des privilèges et hypothèques qui grèvent l'immeuble exproprié[933]. L'administration ou ses représentants le reçoivent libre de tous droits réels[934]. La règle s'applique à tous privilèges, hypothèques et droits réels inscrits ou non inscrits[935]. Elle s'applique encore aux hypothèques légales[936]. En effet, dans l'esprit du législateur, rien ne semble justifier la conservation des privilèges des hypothèques légales dans la mesure où le propriétaire lui-même est contraint de céder sa propriété pour cause d'utilité publique[937].

La transcription est ordonnée pour avertir tous les créanciers qu'il y a mutation de propriété[938] et qu'ils peuvent se réunir, s'entendre pour toucher le prix de la vente, ou faire valoir leurs droits de préférence[939], soit d'après leurs titres, soit d'après l'époque de leurs inscriptions[940].

---

[932] En ce sens Peyronny (De) et Delamarre, *op. cit.* p.206.
[933] Béquet L. *op. cit.* Tome 16, p.266.
[934] Peyronny (De) et Delamarre, *op. cit.* p.205.
[935] *Ibid.*
[936] Carpentier A., Frèrejouan Du Saint G. *op. cit.* Tome 21, p.554. Dans le même sens Lalleau (De) *op. cit.* Tome 1, p.185.
[937]
[938] Robin R. *op. cit.* p.88. Dans le même sens Peyronny (De) et Delamarre, *op. cit.* p.207.
[939] Carpentier A., Frèrejouan Du Saint G. *op. cit.* Tome 21, p.553.
[940] Proudhon P.-J. *op. cit* Tome1, p.256.

Le jugement d'expropriation purge en lui-même la revendication du véritable propriétaire qui ne conserve son action que sur l'indemnité, ce qui est différent en matière de vente. Tandis que le titre acquis par la vente, même transcrit, ne transfère à l'acquéreur que la propriété et les droits que le vendeur avait lui-même sur la chose, et laisse intact pour le véritable propriétaire le droit de revendiquer l'immeuble à l'encontre de l'acquéreur.

Les créanciers privilégiés et hypothécaires disposent d'un délai de quinze jours, pour s'inscrire. La question s'était posée de savoir si la faculté accordée par la loi de 1841 aux créanciers antérieurs au jugement, de prendre inscription dans les quinze jours qui suivaient ce jugement n'était pas abrogée par la loi du 23 mars 1855, qui interdisait aux créanciers antérieurs le droit de prendre inscription à partir de la transcription. Il ne faut pas perdre de vue que l'expropriation est une matière particulière, qu'elle déroge aux règles de droit commun. Les dispositions de la loi sur l'expropriation ne sauraient être remises en cause par une quelconque disposition. Seule une loi la visant expressément pouvait remettre en cause la faculté accordée aux créanciers[941]. De plus, une partie de la doctrine qui s'était emparée du sujet considérait que la loi de 1841 avait organisé un régime spécial tout complet et qu'il ne pouvait y être dérogé que par une loi spéciale[942].

Les femmes, les mineurs et les interdits conservent leurs droits sur le montant de l'indemnité, tant qu'elle n'a pas été payée ou que l'ordre n'a pas été réglé définitivement entre les créanciers. L'effet uniforme et absolu du défaut d'inscription dans la quinzaine est l'affranchissement de l'immeuble exproprié de tous privilèges et hypothèques de quelque nature qu'ils soient[943]. C'est ce qui semble se dégager de la règle édictée par l'article 17 de la loi de 1841. En revanche, certains auteurs considèrent comme inexactes les expressions « l'immeuble exproprié sera affranchi »[944]. Le jugement d'expropriation par lui-même affranchit l'immeuble de tous privilèges et hypothèque[945]. Le défaut d'inscription confère seulement à l'expropriant le droit de régler l'indemnité à l'amiable, et de verser le prix à

[941] Cotelle T. *op. cit.* p.456.
[942] Carpentier A., Frèrejouan Du Saint G. *op. cit.* Tome 21, p.554. Dans le même sens Peyronny (De) et Delamarre, *op. cit.* p.211 et s ; Crépon T. *op. cit.* p.96 et s. Sur ce point, Cotelle *op. cit.* p.456. L'auteur écrit *« il est de principe que les lois générales ne dérogent pas à un droit spécial, à moins que la loi ne le fasse en termes formels. Or, l'expropriation pour cause d'utilité publique est ici un droit spécial, que la loi du 23 mars 1855 n'a formellement modifié dans aucune de ses dispositions. D'où il suit que l'économie de la loi de 1841 n'en subit aucun changement ».* En sens contraire, Lalleau (De) *op. cit.* Tome 1, p.185.
[943] Lafferrière F. *op. cit.* p.641.
[944] Lalleau (De) *op. cit.* Tome 1, p.186. Dans le même sens Carpentier A., Frèrejouan Du Saint G. *op. cit.* Tome 21, p.553 ; Peyronny (De) et Delamarre, *op. cit.* p.210.
[945] Carpentier A., Frèrejouan Du Saint G. *op. cit.* Tome 21, p.553.

l'exproprié sans se préoccuper des créanciers[946]. Ceux-ci, bien que non inscrits, conservent le droit de faire opposition au paiement de l'indemnité[947].

Les règles de la surenchère ne s'appliquent pas. En droit commun, l'article 2185 du code civil permet aux créanciers inscrits de requérir la mise de l'immeuble aux enchères et adjudications. En procédant ainsi, en compensation de la perte de leur droit réel, les créanciers privilégiés et hypothécaires ont l'avantage de voir augmenter le prix qui doit leur être distribué[948]. La procédure d'expropriation est complexe et particulière. Par conséquent, les règles de droit commun ne s'appliquent pas en cette matière. La loi de 1841 écarte toute surenchère sur l'immeuble exproprié, car elle *« enlève l'immeuble à l'adjudication, et ici l'adjudicataire, c'est l'État qui acquiert au nom de l'intérêt public »*[949]. Et par l'effet de l'expropriation, l'immeuble reste entre les mains de l'expropriant qui n'est que le gouvernement[950]. Les créanciers inscrits conservent néanmoins la faculté d'exiger que l'indemnité soit fixée par le jury d'expropriation, c'est aussi une forme de compensation. Le jury peut accorder une indemnité plus élevée que celle prévue par l'expropriant.

Les actions en résolution, en revendication, et toutes autres actions réelles, ne pourront arrêter l'expropriation ni en empêcher l'effet. Le droit des réclamants sera transporté sur le prix et l'immeuble en demeurera affranchi[951]. L'expropriation pour cause d'utilité publique et la transcription du jugement qui a suivi dispensent les créanciers du renouvellement décennal de leurs inscriptions. Le défaut de renouvellement des inscriptions des créanciers, n'entraîne pas le dessaisissement du prix déposé à la caisse des consignations[952].

2- De la purge des privilèges et hypothèques à la suite des cessions amiables.

Les acquisitions de terrains dans les départements de la Moselle et de la Meurthe et Moselle ont lieu soit à l'amiable, soit devant l'autorité judiciaire. Les effets produits par les conventions amiables sont parfaitement identiques à ceux des jugements d'expropriation[953]. Le principe de la convention amiable est l'acceptation d'un prix immédiat, par anticipation à la décision du jury d'expropriation[954]. L'acte clair établi après la déclaration d'utilité publique

---

[946] *Ibid.*
[947] *Ibid.*
[948] Mignot A. *op. cit.* p.226. Dans le même sens, Carpentier A., Frèrejouan Du Saint G. *op. cit.* Tome 21, p.554.
[949] Lafferrière F. *op. cit.* p.641.
[950] Voir sur ce point, Carpentier A., Frèrejouan Du Saint G. *op. cit.* Tome 21, p.554.
[951] Art.18 L.3 mai 1841.
[952] Cass. civ. 30 janvier 1865, *Caisse des consignations contre Sicre*, D.1865. 1. p.75.
[953] Cotelle T. *op. cit.* p.457.
[954] *Ibid.*

portant sur la prise de possession immédiate de l'immeuble et sur le montant de l'indemnité obéit aux règles de la transcription. Comme le jugement d'expropriation, il éteint divers droits grevés sur l'immeuble cédé. De fait, aux termes de l'article 19 de la loi du 3 mai 1841, les règles de la purge des hypothèques et privilèges prévues par les articles 16 et 17 sont applicables en matière de cession amiable [955] et aux jugements qui donnent acte du consentement du propriétaire à l'expropriation[956].

En revanche, la transcription de la convention amiable n'est pas une obligation absolue[957]. La loi de 1841 autorise l'expropriant à payer le prix des acquisitions dont la valeur ne s'élève pas au dessus de 500 francs sans accomplir les formalités prescrites pour la purge[958]. L'administration pourrait même remplir quelques unes des formalités de la purge et négliger les autres[959]. Par exemple se faire délivrer un certificat des hypothèques existantes et omettre les publications, affiches et insertions prescrites pour mettre en demeure les créanciers non encore inscrits[960]. En usant de la faculté qui lui est accordée, l'administration paye à ses risques et périls[961]. Elle court le risque de devoir payer une seconde fois à la connaissance des créanciers hypothécaires[962].

L'avantage dans la dispense de purge des hypothèques lors des acquisitions de peu d'importance est que l'administration ne nuit pas aux créanciers qui se font connaître par les moyens de droit commun. L'inconvénient est que ce procédé permet aux créanciers privilégiés et hypothécaires de conserver indéfiniment le droit de se faire inscrire[963], et par suite d'exiger que l'indemnité soit fixée par le jury et leur soit distribuée conformément à leur ordre de préférence[964].

3- Le moment de la transcription du jugement

La gravité de l'opération exige que toute personne intéressée par le jugement ou l'acte de cession soit mise en demeure de faire valoir ses droits. L'ordre dans lequel doivent être

---

[955] Sur cette question, Carpentier A., Frèrejouan Du Saint G. *op. cit.* Tome 21, p.554 et s.
[956] Peyronny (De) et Delamarre, *op. cit.* p.210.
[957] *Dalloz Rép. op. cit.* Tome 6,. p.68.
[958] Sur la question de la dispense des formalités de purge sous la législation de 1833, Peyronny (De) et Delamarre, *op. cit.* p.215 et s. La loi du 17 juillet 1921 avait relevé ce montant à 1.500 francs tandis que celle du 6 avril 1932 le fixait à 2.500 francs. Voir Duvergier J.B. op. cit. Tome 21, p.382 et Tome 32, p.170.
[959] Carpentier A., Frèrejouan Du Saint G. *op. cit.* Tome 21, p.555.
[960] *Dalloz Rép. op. cit.* Tome 6, p.66.
[961] Carpentier A., Frèrejouan Du Saint G. *op. cit.* Tome 21, p.555.
[962] Mignot A. *op. cit.* p.227.
[963] Mignot A. *op. cit.* p.227.
[964] *Ibid.*

accomplies les formalités est clairement établi par la loi de 1841. Aux termes de l'article 16, la transcription a lieu après l'accomplissement des formalités prescrites à l'article 15. Or, l'objet de cet article est de porter le jugement d'expropriation à la connaissance d'un large public Tout d'abord, l'administration notifie à l'exproprié le jugement d'expropriation. Ensuite, pour toucher un public important, cet extrait est affiché et publié dans le journal de l'arrondissement de la situation du bien ou du département. Ce sont d'ailleurs les seules formalités qui fassent connaître aux créanciers privilégiés et hypothécaires le jugement d'expropriation[965]. La transcription n'a donc lieu qu'après la publicité du jugement, puisqu'il va de soi écrivaient Peyronny et Delamarre que *« les créanciers […] soient avertis de l'expropriation par la publication et l'affiche du jugement avant que le délai commence à courir.»*[966]

Même les pouvoirs publics se sont attachés à l'ordre établi par la loi pour l'accomplissement des formalités. Deux circulaires publiées en 1853 rappellent à l'ordre les préfets des départements[967]. Par le souci de protéger les deniers publics et d'abréger les procédures, la circulaire du 26 mars 1853 demandait aux préfets de prendre les mesures nécessaires *« d'une part, pour que les formalités de publications prescrites par l'article 15 de la loi du 3 mai 1841 précèdent toujours la transcription au bureau des hypothèques, et, d'autre part, pour que les certificats des maires, qui seront produits désormais à l'appui des paiements d'indemnités d'expropriation, fassent connaître avec précision la forme et la date de la publication faite par le soin de ces magistrats.»* La circulaire du ministre de l'intérieur en date du 30 mars 1853 est sur le fond identique à celle du ministre des travaux publics. Dans les deux cas, les pouvoirs publics exigent que la transcription du jugement n'ait lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 15 de la loi de 1841.

L'absence de publication n'est donc pas sans conséquence pour les deux parties. Elle risque de compromettre l'acquisition de terrain faite par l'expropriant, de faire naître des contestations susceptibles d'entraver les travaux entrepris. Sans la publication, les créanciers risquent de ne pas bénéficier du délai de quinzaine prévu à l'article 17 de la loi de 1841[968]. Ce qui signifie que la publicité donnée au jugement d'expropriation par la transcription ne suffit

[965] Robin R. *op. cit.* p.88.
[966] Peyronny (De) et Delamarre, *op. cit.* p.208. Dans le même sens, Robin R. *op. cit.* p.88.
[967] Circulaires des ministres des travaux publics et de l'intérieur en date du 26 et 30 mars 1853, Lalleau (De) *op. cit.* Tome 1, p.182 et s.
[968] Béquet L. *op. cit.* Tome 16, p.267.

pas pour atteindre tous les intéressés[969]. Seules les formalités d'affichage et de publication remplissent cette mission.

Paragraphe 2- Les caractéristiques du jugement d'expropriation

Quand au 19e siècle, l'administration entreprend des grands travaux dans les départements de la Moselle et de la Meurthe et Moselle, le principe de l'expropriation pour cause d'utilité publique est fortement admis par les propriétaires lorrains. Malgré la sacralisation de la propriété, la multiplication des garanties qui lui sont offertes, l'espace occupé par un individu trouve ses limites face à l'intérêt collectif. La proclamation de l'autorité judiciaire gardienne de la propriété privée ne constitue pas un obstacle à l'activité de l'administration.

En revanche, l'examen des décision rendues par les tribunaux lorrains soulève un problème timidement abordé par les auteurs du 19e et début 20e siècle. Cette étude s'interroge sur le fait de savoir si les jugements d'expropriation rentrent bien dans la catégorie des actes juridictionnels. L'autorité de la chose jugée s'attache-t-elle aux jugements d'expropriation ? Interrogation tout à fait légitime, car la façon dont le juge est appelé à statuer, semble soulever un doute sur le qualificatif réel du jugement. Ainsi, avant d'aborder la question du recours en cassation (B), un point sera consacré à la nature juridique du jugement d'expropriation (A).

A- La nature juridique du jugement d'expropriation

Dans les départements de la Moselle et de la Meurthe et Moselle comme dans tout autre département, la procédure devant l'autorité judicaire ne commence qu'après l'arrêté de cessibilité. Cet acte met fin à la période de formalités purement administratives. Le dossier d'expropriation est transmis au procureur de la République. Après le réquisitoire du procureur, le tribunal prononce l'expropriation. Rendue de cette manière, la décision prononçant l'expropriation pour cause d'utilité publique peut-elle être classée dans la catégorie des actes juridictionnels (1). L'autorité de la chose jugée s'attache-t-elle à ce type de décision (2).

[969] Carpentier A., Frèrejouan Du Saint G. *op. cit.* Tome 21, p.553. Les deux auteurs pensent que *« la transcription du jugement a pour but de lui donner la publicité, de le porter à la connaissance de tous ».*

1- Le jugement d'expropriation, acte juridictionnel.

Avant d'indiquer les éléments qui permettent d'affirmer que la décision prononçant l'expropriation rentre bel et bien dans la catégorie des actes juridictionnels (b), nous développerons les points qui font naître un doute sur le qualificatif à donner à ce type d'acte (a).

a- Le doute sur le qualificatif à donner à la décision prononçant l'expropriation.

L'introduction de l'autorité judicaire dans la procédure d'expropriation est une garantie offerte à la propriété privée. En admettant que le transfert de propriété s'opère par autorité de justice, les lois sur l'expropriation se sont démarquées des pratiques de l'Ancien Régime[970]. En revanche, le législateur a fortement encadré la mission du juge. Ses compétences se limitent à la vérification des pièces fournies par l'autorité l'administrative. Si la procédure est régulière, il prononce l'expropriation. L'idée directrice dans la loi du 3 mai 1841 est la protection de la propriété privée sans que l'autorité judicaire fasse de l'ombre à l'administration. En effet, les intérêts qu'elle représente sont plus forts que ceux des particuliers. Ce n'est donc pas par pur hasard qu'il est interdit au juge de connaître de la légalité des actes administratifs[971] et que son rôle se cantonne à vérifier l'existence matérielle des actes établissant que toutes les formalités ont été accomplies[972].

Cependant, il n'est pas sans intérêt de s'interroger sur la particularité du jugement d'expropriation. Tout semble montrer que la procédure est unilatérale. Le juge prononce l'expropriation sur la production des pièces produites par l'expropriant. Ce n'est pas une contestation qui donne naissance à la saisine du juge[973]. L'administration guidée par la satisfaction de l'intérêt collectif sollicite le juge afin qu'il lui transfert la propriété. L'expropriant n'intente pas une demande en justice contre ceux qu'il veut atteindre. Il suffit que le préfet du département envoie les pièces au procureur et c'est sur le réquisitoire de ce dernier que l'instance est introduite. L'autorité judiciaire statue alors même que personne ne critique l'accomplissement des formalités antérieures[974]. La procédure est conçue de telle

[970] Sur la question des expropriations sous l'Ancien Régime, Harouel J.-L. *Histoire de l'expropriation, op. cit.* p.28 et s ; même auteur, « Aux origines du droit français de l'expropriation, utilité publique et juste indemnisation avant la Révolution », *op. cit.* p.759 et s ; Mestre J.-L. *Un droit administratif à la fin de l'Ancien Régime…, op. cit.* p.297 et s ; même auteur « L'expropriation face à la propriété… », *op. cit.* p.51 et s.
[971] Sur l'interdiction faite au juge de contrôler la légalité des actes administratifs, Laferrière E. *op. cit.* p. 537 et s ; Ducrocq T. *op. cit.* 7e éd. p.640 et s.
[972] Carpentier A., Frèrejouan Du Saint G. *op. cit.* Tome 21, p.530 et s ; Béquet L. *op. cit.* Tome 16, p.259 et s.
[973] Mignot A. *op. cit.* p.202.
[974] *Ibid.*

sorte que personne ne vienne entraver l'action de l'administration. Les expropriés ne sont même pas appelés à l'instance[975]. La particularité de la procédure déroge à la règle de la mise en cause[976]. Il n'y a donc pas véritable contentieux puisque le débat n'est pas contradictoire[977].

La décision du juge serait donc loin d'être considérée comme un véritable acte juridictionnel. En réalité, le tribunal ne fait pas œuvre de juge[978]. Il n'a pas à constater ce qu'est le droit objectif, puisqu'il n'y a aucune violation de la règle de droit[979]. La seule matière à dire le droit dans le jugement d'expropriation est de s'assurer que les formalités prescrites par la loi ont été accomplies[980]. Charles Chaumont est lui très clair sur le qualificatif à donner au jugement d'expropriation[981]. D'après cet auteur, le jugement d'expropriation ne rentre pas dans la catégorie des actes juridictionnels parce que la mission du juge en cette matière n'est pas *« de trancher un doute formulé sur une règle ou une situation, mais d'investir un particulier d'un statut ou de créer une compétence »*[982]. Le jugement d'expropriation n'est donc pas comme les jugements ordinaires. Il ne reconnaît pas un droit antérieur, mais *« il crée ou contribue à créer au profit de l'administration un droit nouveau sur les propriétés qu'il désigne »*[983].

Le jugement d'expropriation se rapprocherait donc de l'acte administratif, en ce sens qu'il n'est que l'application de l'arrêté de cessibilité. En prononçant l'expropriation, le juge ne valide que l'arrêté. Louis Rolland considère même que le tribunal n'agit que comme *« un administrateur à compétence liée »*[984]. Dans le même ordre d'idée, Bauny De Récy pense que la mission du juge ne consiste qu'à donne *« l'exequatur de l'arrêté de cessibilité »*[985]. Cette mission correspondrait donc à celle de l'autorité administrative chargée de statuer sur un recours hiérarchique. Avant de prendre sa décision, il viserait les textes applicables et les actes concernant l'affaire. Vu comme cela, le jugement d'expropriation pourrait donc être assimilé à l'acte administratif.

---

975 Béquet L. *op. cit.* Tome 16, p.256.
976 Sur la question de l'interdiction de mettre en cause les parties, lire l'extrait des propos de Renouard tenus à la chambre des pairs, Duvergier J. B. *op. cit.* Tome 41, p.141 ; Devilleneuve L.-M., Carette A.-A. *op. cit.* p.639.
977 Ducrocq T. *op. cit.* 7e éd. p.641.
978 Rolland L. *Précis de droit administratif, op. cit.* p.401.
979 *Ibid.* Sur la violation de la loi comme critère pour définir l'acte juridictionnel, Waline M. « Du critère des actes juridictionnels », *R.D.P.* 1933, p.567 et s.
980 Cotelle T. *op. cit.* p.306.
981 Chaumont C. «Esquisse d'une notion de l'acte juridictionnel », *R.D.P.* 1942, p.93 et s.
982 *Ibid.* p.97. Sur la définition de l'acte juridictionnel, voir aussi, Duguit L. « L'acte administratif et l'acte juridictionnel », *R.D.P.* 1906, p.449. Jèze G. *Les principes généraux du droit administratif,* ouvrage réédité, Tome 1, 3e éd. Pais, Dalloz, 2005, 443 p. (ouvrage réédité). Même auteur, « L'acte juridictionnel et la classification des recours contentieux », *R.D.P.* 1909, p.667 et s.
983 Mignot A. *op. cit.* p.203.
984 Rolland L. *Précis de droit administratif, op. cit.* p.401.
985 Bauny De Récy R. *op. cit.* p.101.

b- La décision prononçant l'expropriation, acte juridictionnel.

Relevons avant tout que si se pose la question de savoir dans quelle catégorie classée la décision prononçant l'expropriation, c'est pour la simple raison qu'il n'existe pas un critère unique, rigoureux[986] permettant d'affirmer que telle décision est un acte juridictionnel, mais plusieurs critères. Si comme nous l'avons relevé plus haut que de nombreux auteurs ont estimé que la fonction du juge consiste à statuer sur une contestation, à trancher un litige ou un doute formulé sur une règle de droit ou encore à constater la violation de cette règle, rien cependant ne permet d'affirmer de manière catégorique que le jugement d'expropriation n'est pas un acte juridictionnel. En effet, la contestation et la violation de la règle de droit selon les propos de Waline ne sont pas les seuls critères permettant de définir la fonction du juge[987]. Une telle définition est trop étroite puisqu'elle exclut le jugement d'expropriation des actes juridictionnels. Pour que ce jugement soit considéré comme acte juridictionnel, il faudrait que cet acte soit défini comme celui *« qu'engendre l'exercice de la fonction juridictionnelle»*[988] à l'exclusion des actes d'administration judiciaires. Bien que cette définition soit large, elle permet surtout de considérer comme juridictionnelle, la fonction accordée au juge de l'expropriation. En effet, si ce dernier ne tranche pas de litige, il est appelé à constater l'existence d'une règle de droit, d'une situation de droit et de prendre une décision qui s'impose[989]. De même, si la décision du juge de l'expropriation ne prononce pas une condamnation, elle est comme les autres décisions puisqu'elle crée des situations nouvelles pour les deux parties. En effet, l'État devient propriétaire de l'immeuble dont il a demandé l'expropriation, et le propriétaire a droit à une créance. Cette idée de constatation pourrait être rapprochée aux développements consacrés par Jèze sur la question relative aux critères de l'acte juridictionnel. Ce dernier considérait en effet que *« la constatation, c'est la mission essentielle du juge, c'est la raison d'être de son existence »*[990] avant d'indiquer que celle-ci devait avoir lieu suite à une contestation.

Soulignons cependant que le qualificatif à donner à la décision rendue lors de la procédure d'expropriation est avant tout lié à la volonté du législateur. Jèze dit que « c'est la loi seule qui peut donner à une certaine constatation la nature du jugement proprement dit, en formulant la règle que la constatation faite par tels ou tels agents dans telles ou telles formes

---

[986] Waline M. *op. cit.* p.572.
[987] *Ibid.*p.567 et s.
[988] Lampué P. « La notion d'acte juridictionnel », *R.D.P.* 1946, p.6.
[989] Sur la fonction du juge. Voir Duguit L. *op. cit.* p.450.
[990] Jèze G. « L'acte juridictionnel et la classification des recours contentieux », *R.D.P.* 1909, p.668.

sera tenue pour la vérité légale, ou, comme l'on dit, aura l'autorité de chose jugée. Dès lors, il faut dire que l'acte de juridiction au sens technique du mot est toute constatation officielle à laquelle la loi a attaché la force de vérité légale. »[991] En effet, la constatation qu'opère le juge lors de la procédure d'expropriation est prévue par la loi de 1841, elle est donc officielle et la décision qui est rendue par suite a bel et bien une présomption de vérité légale. D'ailleurs le législateur lui-même qualifie de jugement la décision rendue par le juge de l'expropriation. Or un jugement est effectivement un acte juridictionnel.

De même, la circonstance que cette décision soit rendue par un organe expressément désigné par la loi permet de soutenir qu'il s'agit bien d'un acte juridictionnel. En effet, l'acte juridictionnel ne se définit pas seulement en fonction de la mission du juge[992]. Le fait qu'un tribunal soit saisi et qu'il rende une décision répondant à la demande formulée par l'administration permet de classer cet acte dans la catégorie des actes juridictionnels. Waline qui a recherché le critère de l'acte juridictionnel, a estimé en reprenant l'idée de Hauriou que cet acte, c'est celui du juge public[993]. A la question de savoir à quoi reconnaître un juge public ? Il écrit *« d'abord à la volonté du législateur, si elle est formellement ou clairement exprimée ; par exemple, si la loi instituant un nouvel organe d'État le désigne elle-même du nom de juge ou de tribunal. »*[994] A la lumière de la loi de 1841, apparaît clairement la volonté du législateur, celle d'attribuer au juge judiciaire ou au tribunal civil la compétence de rendre des actes juridictionnels. En effet, le tribunal civil est clairement désigné pour prononcer l'expropriation en tenant compte de la combinaison des articles 1 et 14 de la même loi. Aussi, la procédure qui malgré le fait qu'elle ne soit pas contradictoire est bel et bien suivie d'une décision rendue après l'examen du dossier de l'affaire. Le juge de l'expropriation doit effectivement constater de l'existence matérielle de toutes les pièces certifiant qu'elles ont été prises régulièrement. La décision qu'il rend, rentre en effet dans la catégorie des actes juridictionnels et c'est à ceux-là que s'attache l'autorité de la chose jugée.

2- L'autorité de la chose jugée.

En matière d'expropriation, la mission du juge n'est pas de déclarer un état de droit préexistant. Les propriétaires ne sont pas appelés à l'instance. Par conséquent, le juge ne

[991] *Ibid.* p.670.
[992] Raymond Guillien écarte le critère formel de la définition de l'acte juridictionnel. Voir dans « Retours sur quelques sujets d'acte juridictionnel et de chose jugée », *Mélanges J. Vincent*, 1981, p.129.
[993] Waline M. *op. cit.* p.569.
[994] *Ibid.*

déclare pas que la propriété appartient à tel individu[995]. En revanche, il crée pour la personne qui sollicite l'expropriation une situation nouvelle [996] . L'immeuble est transféré immédiatement à l'expropriant. Rendu par un juge, le jugement d'expropriation acquiert l'autorité de la chose jugée, ceci pour la simple raison qu'il s'agit bien d'un acte juridictionnel différent de l'acte administratif auquel s'attache l'autorité de la chose décidée. Bonnard relève à juste titre que « les actes qui postulent ainsi l'autorité juridique sont exclusivement les actes juridictionnels. »[997] On appelle autorité de la chose jugée *« une présomption de vérité, en vertu de laquelle les faits constatés et les droits reconnus par un jugement ne peuvent être contestés de nouveau, ni devant le tribunal qui a rendu ce jugement, ni même devant une autre juridiction. »* [998] Cette autorité peut être définie aussi *« comme un attribut conféré par la loi aux actes juridictionnels afin d'assurer l'immutabilité de la vérification juridictionnelle et d'interdire le renouvellement des procès. »*[999] Jèze voit d'ailleurs en l'autorité de la chose jugée un moyen pour maintenir la paix sociale entre les hommes. Il faut souligne cet auteur que *« les procès aient une fin : il importe que les constatations régulièrement faites par le juge soient tenues pour exactes et ne puissent être remises en question. »*[1000] Le même auteur ajoute que *« lorsqu'un juge a fait régulièrement une constatation avec force de vérité légale, il importe à la paix sociale que tout le monde s'incline devant cette constatation : non seulement les particuliers en cause, mais encore les tiers, les autorités publiques, les tribunaux de tout ordre, les agents administratifs. »*[1001]

Vu comme cela, nous pouvons dire que le jugement d'expropriation est un acte permettant d'assurer la paix sociale. Bien que la procédure ne soit pas contradictoire, cet acte montre que le transfert de propriété ne s'est pas fait de manière arbitraire, que l'administration a effectivement respecté toutes les règles prescrites par la loi. Le propriétaire qui se trouve exproprier dans ces circonstances peut voir en l'intervention du juge un moyen rassurant. Soulignons également que cet acte, s'il ne met pas un terme à un procès, il met fin à l'incertitude qui planait sur la propriété privée. Il s'impose par la même occasion à l'administration expropriante et au propriétaire. Si cet acte n'acquiert pas immédiatement l'autorité absolue de la chose jugée, elle acquiert en revanche l'autorité relative de la chose

---

[995] Béquet L. *op. cit.* Tome 16, p.269.
[996] *Ibid.*
[997] Bonnard R. « La théorie de la formation du droit par degrés dans l'œuvre d'Adolf Merkl », *R.D.P.* 1928, p.691.
[998] Garsonnet E., Cézar-Bru Ch., *Traité théorique et pratique de procédure civile et commerciale*, Tome3, 3e éd. p.404.
[999] Voir Juris-classeur 1998, fasc.554, p.3.
[1000] Jèze G. « De la force de vérité légale attachée par la loi à l'acte juridictionnel », *R.D.P.* 1913, p.439.
[1001] *Ibid.*

jugée. Garsonnet soulignait à juste titre que le jugement *« a autorité de chose jugée dès qu'il est rendu et alors même qu'il n'est pas définitif.»*[1002] Cette autorité devient absolue lorsque le délai de trois jours prévu pour le recours en cassation s'est écoulé. C'est cette autorité qui empêche tout recours portant sur un quelconque motif. C'est en ce sens que Carpentier et Frèrejouan se sont prononcés en s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour de cassation. Selon ces auteurs *« lorsque le jugement d'expropriation est passé en force de chose jugée, faute d'avoir fait l'objet d'un pourvoi en cassation dans les trois jours de sa notification, l'expropriation ne peut plus désormais être annulée ou rétractée, pas plus que son exécution ne saurait être suspendue, par suite d'un recours ultérieurement dirigé contre les décisions ou actes administratifs intervenus préalablement à la procédure d'expropriation proprement dite. »*[1003]

Cette solution a également été retenue par le Conseil d'État dans l'arrêt « André et Champetier » du 13 février 1874. En l'espèce, les requérants reprochaient à l'arrêté du préfet du 14 mars 1870 qui avait déclaré cessible leur immeuble d'être en contradiction avec le décret du 15 mai 1869 qui n'avait déclaré d'utilité publique que l'ouverture d'un chemin de fer d'embranchement destiné à desservir les concessions des mines de houilles et de minerais de fer. D'après eux les chemins de fer destinés à l'exploitation des mines n'ont qu'une voie alors que l'arrêté attaqué autorise l'occupation des terrains nécessaires à l'assiette de trois voies. Ce recours tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté du préfet intervient alors que le jugement rendu par le tribunal était passé en force de chose jugée. Le Conseil d'État a répondu au rejet de la demande en ce sens « considérant que, par un jugement du 29 mars 1870, le tribunal civil a prononcé l'expropriation de cette parcelle ; que le pourvoi en cassation formé contre ce jugement a été rejeté par un arrêté de la chambre civile du 5 mars 1872 ; que, dès lors, ledit jugement à l'autorité de la chose jugée et que l'expropriation est consommée ; qu'il suit de là que les requérants ne sont pas recevables à déférer au Conseil d'État, pour excès de pouvoir, l'arrêté qui avait déclaré cessible la parcelle dont il s'agit. »[1004]

Cependant, face aux tiers, le jugement bien que définitif ne leur enlève pas le droit d'établir devant le tribunal compétent que l'immeuble exproprié leur appartient réellement et que l'indemnité doit leur être versée. Le but de la procédure d'expropriation n'est pas de priver les véritables ayants droits de leurs biens. L'application stricte des principes relatifs à l'autorité de la chose jugée conduirait à verser l'indemnité au propriétaire apparent alors

---

[1002] Garsonnet E., Cézar-Bru Ch., *op. cit.* Tome3, 3e éd. p.408.
[1003] Carpentier A., Frèrejouan du Saint G. *op. cit.* Tome 21, p.549.
[1004] C.E. 13 février 1874, *André et Champetier*, Rec. 1874, p.165. Dans le sens C.E. 11 février 1876, *Compagnie des chemins de fer de Paris – Lyon – Méditerranée*, Rec. 1876, p.153.

même que l'immeuble ne lui appartient pas. La règle de l'autorité de la chose trouve également ses limites dans les rapports entre les parties. L'administration est recevable à faire la preuve que l'immeuble exproprié lui appartient s'il le découvre après que le jugement d'expropriation ait été rendu, et même obtenir le remboursement des indemnités qu'elle aurait payées.

Béquet considère même que le jugement qui refuse de prononcer l'expropriation faute de justification que les formalités voulues ont été observées, n'a pas l'autorité de la chose jugée[1005]. La loi sur l'expropriation admet que le juge refuse de prononcer l'expropriation en cas d'irrégularité, mais elle n'exige pas que la procédure soit reprise dès le départ. L'administration est donc recevable à fournir les pièces manquantes pour obtenir le transfert de propriété.

Comme nous l'avons relevé plus haut, le jugement d'expropriation n'acquiert l'autorité relative de la chose juge qu'une fois la décision rendue. Mais rien cependant n'empêche les parties concernées d'intenter un recours contre ce jugement si elles estiment qu'il a été rendu en méconnaissance des règles prescrites par la loi.

B- Le recours contre le jugement d'expropriation.

Une fois que le juge de l'expropriation rend sa décision, celle-ci est immédiatement publiée et adressée à toutes les personnes concernées par la procédure. Avant que ce jugement passe en force de chose jugée, les parties sont fondées d'intenter un recours pour obtenir l'annulation de l'expropriation. Cette annulation peut être obtenue par le biais du recours en cassation qui est l'unique recours prévu sous législation de 1841 (1). Pour intenter ce recours, les parties doivent tenir compte du délai prévu en la matière car le législateur a sensiblement limité le délai pendant lequel ce recours doit être exercé (2).

1- La cassation, unique recours possible sous la loi de 1841.

.

Malgré les garanties offertes à la propriété privée, tout est fait pour faciliter le transfert de propriété entre l'expropriant et le propriétaire. Les travaux de l'État ne doivent pas être contrariés par des procédures interminables. La matière est tellement spéciale, qu'elle déroge presque en tout point aux règles de droit commun. Dans l'intérêt de la rapidité des opérations,

[1005] Béquet L. *op. cit.* Tome 16, p.269.

toutes les voies de recours sont supprimées à l'exception du recours en cassation[1006]. C'est la seule chose qui puisse justifier la situation créée par le législateur. Certains auteurs prétendent que la voie de l'opposition[1007] ne trouve naturellement pas sa place dans une procédure dépourvue de tout caractère contradictoire[1008]. En effet, la célérité de la procédure exige que les propriétaires ne soient pas appelés devant le tribunal. Ils ne sont pas parties à l'instance. Le jugement, comme il a déjà été relevé, est rendu à la requête de l'expropriant. L'organisation de la procédure est faite de telle sorte que le jugement d'expropriation ne soit pas considéré comme un jugement par défaut[1009].

La même célérité justifie l'absence de la voie de l'appel[1010]. Sur cette question les auteurs du 19e et début 20e siècle sont unanimes. Ils admettent que le jugement d'expropriation ne peut être attaqué sous aucun prétexte par la voie de l'appel[1011]. Ce jugement est selon l'expression de Berthélemy *« sans appel »*[1012]. Seulement dans la pratique, les cours d'appel sont parfois saisies pour prononcer l'expropriation après que le tribunal ait refusé. Sur cette question, le législateur ne précise pas si l'arrêt rendu sur appel doit être annulé. Que l'arrêt soit déféré devant la Cour de cassation par l'exproprié et par les autres parties intéressées, cela ne fait aucun doute puisqu'il est rendu par une juridiction incompétente[1013]. Mais, peut-il être annulé ? En toute logique, la décision doit être annulée par la Cour de cassation puisque le jugement d'expropriation n'est pas susceptible d'appel. Seul l'acquiescement exprès des parties rend l'arrêt irrévocable[1014]. D'ailleurs, le juge de cassation est ferme sur cette question. Le pourvoi formulé hors délai et après acquiescement de l'arrêt d'appel est irrecevable. C'est ce qu'a décidé la Cour de cassation dans l'arrêt Bloch. En l'espèce, la Cour impériale avait prononcé l'expropriation d'un terrain sur lequel les requérants avaient un droit de passage. Ces derniers avertis avaient fait savoir leurs prétentions à titre d'indemnité après avoir refusé les offres de l'administration. Après avoir participé à toutes les opérations du jury d'expropriation, les requérants intentaient un recours contre l'arrêt prononçant l'expropriation. La Cour de cassation avait conclu au rejet de la demande en ces termes *« attendu qu'il résulte de ce qui précède que les frères Bloch avaient,*

[1006] Robin R. *op. cit.* p.89.
[1007] Sur la définition de la voie de l'opposition, Pothier (par Bugnet), *Traité de la procédure civile. - Traité de la procédure criminelle,* Tome 10, Paris, Cosse et Delamotte, 1848, p.170.
[1008] Béquet L. *op. cit.* Tome 16, p.279.
[1009] Carpentier A., Frèrejouan Du Saint G. *op. cit.* Tome 21, p.711.
[1010] La tierce-opposition et la voie de la requête civile ne sont pas envisageables en matière d'expropriation.
[1011] Ducrocq T. *op. cit.* 7e éd. p.641. Dans le même sens Lalleau (De) *op. cit.* Tome 1, p.139 et s ; Cotelle T. *op. cit.* p.316 ; Carpentier A., Frèrejouan Du Saint G. *op. cit.* Tome 21, p.711.
[1012] Berthélemy H. *op. cit.* 9e éd. p.628.
[1013] Béquet L. *op. cit.* Tome 16, p.280.
[1014] *Ibid.*

à plusieurs reprises, concouru volontairement, et sans aucune protestation ni réserve, à l'exécution de l'arrêt, avant qu'il ne fut par eux attaqué, et qu'ainsi leur pourvoi, qui, d'ailleurs, a été tardivement formé, est non recevable. »[1015]

Toutefois, pour la Cour de cassation, l'arrêt d'appel qui prononce ou infirme l'expropriation peut être annulé pour excès de pouvoir. En effet, selon les vœux du législateur et la position de la Cour de cassation, le juge d'appel doit se déclarer incompétent lorsque la matière vise la procédure d'expropriation. Dans l'arrêt « Préfet de la Corse », la Cour de cassation rappelle clairement que « les jugements prononçant une expropriation, ou donnant acte d'une cession amiable, ne sont pas susceptibles d'appel et ne peuvent, même pour incompétence, être attaqués que devant la Cour de cassation. » Dans cet arrêt, sur une demande introduite par le propriétaire, le tribunal prononce l'expropriation pour cause d'utilité publique d'une parcelle de terrains et désigne un magistrat à l'effet de diriger les opérations du jury d'expropriation. Au lieu de juger irrecevable l'appel interjeté par le préfet contre ce jugement, la Cour d'appel de Bastia le confirme. Pour la Cour de cassation, le juge d'appel a excédé ses pouvoirs et violé l'article 20 de la loi du 3 mai 1841[1016].

La cassation est donc la seule voie de recours admise contre le jugement d'expropriation. L'article 20 de la loi du 3 mai 1841 l'affirme clairement. Il n'est d'ailleurs envisageable que pour incompétence, excès de pouvoir ou vices de formes. Le recours est ouvert à toutes les parties nonobstant leur absence devant le juge de l'expropriation. La Cour de cassation a d'ailleurs précisé dans l'arrêt « Epoux Practumian » que « le recours en cassation contre le jugement d'expropriation pour cause d'utilité publique ne peut être exercé que par celui contre qui l'expropriation a été ou aurait dû être prononcé, c'est-à-dire par le propriétaire inscrit sur la matrice des rôles, ou par celui qui, antérieurement au jugement, s'est fait connaître de l'administration comme le véritable propriétaire. » Dans cette espèce, le pourvoi avait été formé par des personnes qui n'étaient ni inscrites à la matrice cadastrale ni connues par l'administration[1017]. Ce raisonnement de la Cour de cassation permet d'exclure tout tiers parmi les personnes ayant qualité d'exercer le pourvoi[1018]. Cela se justifie par le fait que la procédure d'expropriation est avant tout dirigée contre le propriétaire de l'immeuble.

[1015] Cass. civ. 11 avril 1864, *Bloch contre Préfet de la Moselle*, D.1864, 2e espèce, p.446.

[1016] Cass. civ. 18 décembre 1901, *Préfet de la Corse contre Battesti*, D.1904, 1 p.459. Dans le même sens Cass. civ. 25 mars 1903, *Préfet de la Corse contre Sinibaldi*, D.1904, 1, p.272 ; 21 juin 1864, Goepp et Bloch contre le préfet de la Moselle, D.1864, 1re espèce, p.446.

[1017] Cass. civ. 19 juillet 1926, *Epoux Practumian contre l'État*, D.1927. 1. p.78.

[1018] Cass. civ. 18 mai 1868, *Galvier contre ville de Paris*, D.1868. 1. 1re espèce, p.406. Dans cet arrêt la Cour de cassation après avoir rappelé que le pourvoi ne peut être formulé que par le propriétaire, précise « qu'en aucun cas, le locataire de l'immeuble exproprié n'a qualité pour attaquer ce jugement en dehors de tout délai ; qu'il suit de là que le recours en cassation formé par le demandeur contre le jugement […] n'est pas recevable. »

Tous ceux qui ont des droits sur l'immeuble doivent attendre le règlement de l'indemnité pour faire valoir leurs droits.

Nous pensons cependant que le choix de l'unique recours en cassation est fait pour protéger l'administration contre le mauvais vouloir des propriétaires. Ces derniers pourraient entraver l'activité de l'administration en contestant toutes les décisions rendues par le tribunal. Il ne faut pas perdre de vue que les lois de 1833 et de 1841 sont votées à l'aube de la réalisation des grands travaux en France. Il est donc juste que dans l'intérêt de tous que l'administration ait des facilités pour acquérir des terrains.

La réglementation de la procédure d'expropriation a été effectivement bénéfique à l'établissement des voies ferrées en Moselle et en Meurthe et Moselle. Les jugements rendus lors de l'exécution des travaux de chemins de fer sont presque exempts de tout reproche. Pour obtenir le jugement d'expropriation, l'administration prend toujours des précautions de bien remplir toutes les formalités prescrites par la loi. Les jugements ne pouvaient pas être transférés devant le juge de cassation dans la mesure où les tribunaux se conformaient à l'arrêté de cessibilité.

La conformité des jugements d'expropriation ne se limite pas à l'exécution des travaux de chemins de fer. D'autres décisions rendues par les tribunaux lorrains lors de la construction du canal de la Marne au Rhin dans le département de la Moselle, du canal des houillères de la Sarre, des routes départementales et chemins vicinaux, sont également conformes à la loi. Les moyens de cassation prévus par la loi ne pouvaient donc pas être invoqués contre les jugements[1019].

2- Le délai du recours en cassation.

Le délai prévu pour faire un recours contre le jugement d'expropriation est considérablement limité. Ce délai ne sert qu'à l'expropriant pour l'exécution des travaux. Un jugement même irrégulier est susceptible de passer en force de chose jugée si l'exproprié n'exerce pas immédiatement son droit. L'expropriant peut prendre possession de terrains et commencer les travaux dans les délais raisonnables. L'article 20 prévoit trois jours durant lesquels les parties peuvent se pourvoir en cassation contre le jugement d'expropriation. Passé ce délai, le jugement est exécuté par l'expropriant et par l'exproprié, ce qui montre une fois de plus que la procédure d'expropriation est très spéciale. Le recours en cassation se produit

[1019] Sur les moyens de cassation, Robin R. *op. cit.* p.89 et s

donc dans des conditions de rapidité particulières[1020]. Le délai laissé aux parties pour se pourvoir en cassation est très court[1021]. Il n'y a pas de place ni à l'imprudence ni à la négligence. C'est donc immédiatement après la notification de l'extrait du jugement que l'exproprié devait exercer ce recours. Passé le délai imparti par la loi, le jugement devient définitif.

Les prescriptions de l'article 20 de la loi de 1841 dérogent largement aux règles de droit commun. Sous la loi du 2 juin 1862, le délai ordinaire du pourvoi en cassation était fixé à deux mois[1022]. Cette exception est largement justifiée par l'intérêt de l'entreprise en cause et par la célérité de la procédure. Dans tous les cas, la Cour de cassation ne pouvait statuer qu'après notification dans les huit jours du pourvoi à la partie adverse et après envoi des pièces[1023].

Sous la législation de 1841, la distance qui sépare le domicile réel de l'exproprié et le tribunal de l'arrondissement n'est point une cause de dépassement de délai. D'ailleurs, sur cette question la doctrine est unanime. Elle reconnaît que les mots *« au plus tard »* que contient l'article 20 sont limitatifs, ils excluent la prorogation du délai à raison des distances[1024]. De son côté, le législateur n'avait pas cru que la brièveté du délai pouvait rendre impossible l'exercice du droit de recours [1025]. Pourtant, l'examen des procédures d'expropriation engagées en Moselle et en Meurthe et Moselle montre que de nombreux propriétaires dépendent des tribunaux siégeant dans les chefs-lieux d'arrondissement. La distance qui sépare par exemple la commune de Novéant en Moselle et celle de Metz chef-lieu d'arrondissement n'est pourtant pas moindre. Le pourvoi, il faut le souligner, doit se faire par déclaration au greffe du tribunal[1026]. Les propriétaires des deux communes expropriés lors de l'établissement des voies ferrées demeuraient soumis au délai de trois jours pour exercer le recours. Crépon justifie cette rigueur par la *« nécessité très particulière de célérité qui s'impose pour toutes les opérations que comporte la procédure d'expropriation, ensuite sur l'obligation où est le propriétaire exproprié de faire élection de domicile dans l'arrondissement de la situation des biens, ou d'accepter pour représentant un fermier, un*

[1020] Crépon T. *Du pourvoi en cassation en matière civile,* Tome 1, Paris, L. Larose et Forcel, 1892, p.540.
[1021] *Ibid.*
[1022] *Ibid.* p.510 et s. Avant la loi du 2 juin 1862, le délai de pourvoi en cassation pouvait remonter jusqu'à six mois.
[1023] Carpentier A., Frèrejouan Du Saint G. *op. cit.* Tome 21, p.717 et s ; Robin R. *op. cit.* p.94 et s.
[1024] Lalleau (De) *op. cit.* Tome 1, p.146. Dans le même sens, Béquet L. *op. cit.* Tome 16, p.286 ; Dalloz, *op. cit.* Tome 6, p.73 ; Carpentier A., Frèrejouan Du Saint G. *op. cit.* Tome 21, p.715 ; Crépon T. *Du pourvoi en Cassation en matière civile, op. cit.* p.543 et s. En sens contraire, Démêtre G. *op. cit.* p.120.
[1025] Crépon T. *Du pourvoi en Cassation en matière civile, op. cit.* p.544.
[1026] Article 20 de la loi du 3 mai 1841.

locataire, un gardien ou régisseur de la propriété »[1027]. La situation que présente l'auteur est plutôt conforme à celle d'un propriétaire exproprié qui a son domicile réel dans une commune située à proximité de celle du chef-lieu d'arrondissement. Il était donc normal que le délai de trois jours lui soit imposé. En revanche, pour les propriétés situées dans des communes lointaines, la situation aurait pu être toute autre, pourtant, il n'en a pas été question. De même, le propriétaire qui doit jouir librement de son bien n'est pas obligé de le mettre en location et encore moins de choisir un tiers pour le représenter.

Alors que dans l'intérêt de l'administration, le législateur n'avait pas prévu de faire courir le délai de trois jours en cas de refus de l'expropriation. L'administration ne pouvant signifier à elle-même le jugement de refus, pouvait indéfiniment saisir la Cour de cassation[1028]. Les propriétaires ne devenant parties que par le jugement lui-même et la notification qui leur en est faite ne pouvaient donc pas le lever et le signifier à l'administration[1029]. La propriété pouvait rester durablement sous la menace de l'autorité administrative. La solution à cette problématique a été donnée tardivement par la cour de cassation qui a considéré qu'à défaut de signification par le propriétaire lui-même du jugement d'expropriation, aucun délai ne pouvait courir contre l'expropriant qui conservait son droit de se pourvoir en cassation tant qu'il n'avait pas acquiescé au jugement rendu[1030].

Si le recours en cassation est fait dans l'intérêt des parties, rien en revanche ne permet d'affirmer que la propriété est protégée puisque ce recours n'est pas suspensif[1031]. En ce sens que lorsque la machine administrative est en marche, plus rien ne l'arrête. Ainsi, malgré le pourvoi en cassation, l'administration est libre de prendre possession des immeubles expropriés après consignation du montant de l'indemnité et commencer immédiatement les travaux[1032]. En revanche, le bon sens voudrait qu'elle agisse sagement en ne modifiant pas l'état des lieux, pour qu'en cas de cassation le jury se rende compte de la valeur de l'immeuble[1033]. En agissant imprudemment, l'administration qui est trop pressée de considérer l'expropriation comme définitive s'expose au paiement des dommages et intérêts réclamés par l'exproprié[1034].

[1027] Crépon T. *Du pourvoi en Cassation en matière civile, op. cit.* p.544.
[1028] Lalleau (De) *op. cit.* Tome 1, p.144 et s. Dans le même sens, Carpentier A., Frèrejouan Du Saint G. *op. cit.* Tome 21, p.715 ; *Dalloz Rép. op. cit.* Tome 6, 73.
[1029] En sens contraire, Béquet L. *op. cit.* Tome 16, p.287.
[1030] Cass. civ. 11 mai 1909, *Chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée contre ville de Valence*, Sirey, 1910, 1, p.151.
[1031] Carpentier A., Frèrejouan Du Saint G. *op. cit.* Tome 21, p.718 ; Béquet L. *op. cit.* Tome 16, p.292 ; Block M. *op. cit.* p.1098.
[1032] Béquet L. *op. cit.* Tome 16, p.292.
[1033] Robin R. *op. cit.* p.94.
[1034] Béquet L. *op. cit.* Tome 16, p.292.

Bien que le recours en cassation ait pour vocation de corriger les erreurs commises par les premiers juges, il semble clairement établi que les circonstances dans lesquelles il doit être exercé, sont plutôt favorables à l'administration. La protection absolue de la propriété privée n'existe pas. Cela est d'autant plus difficile à accepter que même en cas de refus de l'expropriation, la propriété continuerait à être menacé par l'administration.

Section 2- Les effets du jugement d'expropriation

Rien ne semble indiquer que les décisions rendues par les tribunaux lorrains aient eu d'autres effets que ceux reconnus régulièrement aux jugements d'expropriation. Malgré, le jugement, les propriétaires lorrains ne concluaient pas d'accords avec l'expropriant ni sur le prix, ni sur l'occupation immédiate de leurs propriétés. Les procédures donnant lieu aux jugements étaient suivies jusqu'à la saisine du jury d'expropriation. Or, même prononcé pour un motif d'utilité publique, l'expropriation est dévastatrice. Le jugement qui la prononce change la situation de la propriété par rapport au propriétaire (Paragraphe 1). Il change également la situation des tiers (Paragraphe 2).

Paragraphe 1- La situation de la propriété par rapport au propriétaire

La réglementation de la procédure d'expropriation n'autorise pas l'expropriant à rechercher le véritable propriétaire de l'immeuble. La procédure est poursuivie contre le propriétaire dont le nom figure sur la matrice cadastrale. Il est le premier à subir les effets du jugement d'expropriation. À son encontre, le principal effet est la translation de la propriété (A). Mais, la propriété passe-t-elle immédiatement dans le domaine public par l'effet du jugement d'expropriation ? Pour répondre à cette question, un développement sera consacré à la situation de la propriété par rapport au domaine public (B).

A- L'effet principal du jugement : la translation de la propriété

Les propriétaires récalcitrants face à l'utilité publique sont complètement anéantis par le seul jugement d'expropriation. L'administration ne saurait connaître des difficultés dans la réalisation de ses projets. Ce n'est pas le vœu du législateur. A ce titre, avec le jugement d'expropriation, la perte de la propriété est immédiate (1). Seulement, pour atténuer cette perte, le législateur a mis en place des garanties au profit de la propriété pour lutter contre le comportement arbitraire de l'administration (2).

1- La perte immédiate de la propriété

En admettant que l'expropriation s'opère par autorité de justice, le législateur n'a pas voulu retarder les effets que peut produire le jugement. Les dispositions de la loi du 3 mai

1841 sont claires et ne soulèvent aucune ambiguïté. La combinaison des articles 1er et 14 montre que la vocation première du jugement d'expropriation est de transférer la propriété à l'autorité administrative. La perte subie par l'exproprié n'est pas différée, elle est immédiate. Il n'est pas nécessaire que le jugement soit publié ou notifié aux parties[1035]. L'absence des parties devant le tribunal ne constitue pas un frein à la situation nouvelle que le jugement donne à la propriété. Les auteurs du 19e et du début du 20e siècle qui se sont emparés du sujet s'accordent sur l'effet immédiat du jugement d'expropriation[1036]. Pour la doctrine majoritaire, c'est du jour même du jugement que le propriétaire est dépouillé de sa propriété[1037]. L'autorité administrative qui a sollicité l'expropriation devient titulaire du droit de propriété. Cette transmission de la propriété a lieu de façon absolue, sans qu'il y ait lieu de considérer si la propriété appartient à une seule personne ou à plusieurs, à la personne désignée dans le jugement ou à un autre[1038].

A la position doctrinale majoritaire qui considère que le propriétaire perd son immeuble immédiatement après le jugement s'oppose celle de Cotelle[1039]. L'auteur considère plutôt que le transfert de propriété n'est pas immédiat. Il soutient que la transmission de la propriété n'est pas consommée tant que l'indemnité n'est ni réglée, ni payée ou consignée, et que jusque là les droits de propriété demeurent intacts et sont transmissibles comme avant le jugement qui aura prononcé l'expropriation. L'auteur assimile le jugement d'expropriation à un jugement d'adjudication préparatoire par suite de saisie immobilière. Cependant, certains auteurs lui ont objecté que la saisie immobilière est différente de la procédure d'expropriation[1040]. En effet, en matière de saisie immobilière, la transmission de la propriété ne s'opère qu'après le jugement d'adjudication définitoire et non préparatoire alors qu'en matière d'expropriation un seul jugement suffit[1041]. Le jugement d'expropriation ne peut donc

---

[1035] Sur ce point voir Robin R. *op. cit.* p.96.

[1036] Carpentier A., Frèrejouan Du Saint G. *op. cit.* Tome 21, p.548 et s. Dans le même sens Block M. *op. cit.* p.1097 ; Rigaud et Maulde *op. cit.* p.943 ; Béquet L. *op. cit.* Tome 16, p.270 ; Robin R. *op. cit.* p.96 ; Rolland L. *Précis de droit administratif, op. cit.* p.401 et s ; Berthélémy H. *op. cit.* 9e éd. p.629 ; Ducrocq T. *op. cit.* 7e éd. p.642 ; Laferrière F. *op. cit.* p.637 ; Malère H. *De l'expropriation pour cause d'utilité publique…,* Thèse de droit, Paris, 1880, p.99 ; Deltheil M.-A.-L. *Droit romain : Action publicienne. Droit français : Loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique,* Thèse de droit, Paris, 1855, p.98 ; Dessales C.M.L. *De l'expropriation pour cause d'utilité publique en droit romain. Des effets du jugement d'expropriation pour cause d'utilité publique en droit français*, Thèse de droit, Limoges, 1884, p.105.

[1037] Robin R. *op. cit.* p.96.

[1038] Carpentier A., Frèrejouan Du Saint G. *op. cit.* p.549.

[1039] La doctrine de Cotelle est développée par Lalleau (De) *op. cit.* Tome 1, p.167 ; Carpentier A., Frèrejouan Du Saint G. *op. cit.* Tome 21, p.549 ; Saint-Raymond P. *op. cit.* p.92 et s.

[1040] Lalleau (De) *op. cit.* Tome 1, p.167.

[1041] *Ibid.*

pas être réduit à une simple mesure provisoire ou préparatoire[1042]. Une telle situation n'est pas prévue pas la loi de 1841[1043].

Lalleau pense que si le législateur avait considéré le jugement comme une simple mesure préparatoire, *« il aurait indiqué, au moins implicitement, quand s'opérerait la translation définitive de la propriété »*[1044]. L'opinion de Cotelle est donc restée minoritaire. Contraindre le transfert de propriété au paiement de l'indemnité serait contraire à la volonté du législateur. Or, l'obtention du jugement d'expropriation a pour but de lever définitivement les incertitudes qui pèsent sur la propriété et sur la réalisation des travaux. La translation immédiate de la propriété assure à l'expropriant que les travaux seront exécutés sur les terrains expropriés. Il n'y a donc pas d'intérêt à retarder les effets que produit le jugement d'expropriation. L'acquisition des terrains par l'expropriant ne doit être retardée par aucun obstacle ni subordonnée à aucune condition[1045].

Ainsi, par l'effet immédiat du jugement d'expropriation, l'exproprié doit s'abstenir d'accomplir des actes susceptibles de porter atteinte à la propriété. L'immeuble ne lui appartenant plus, la vente ou la cession même à titre gratuit est interdite. S'il la cède, l'exproprié ne confère aucun droit de propriété au cessionnaire. Seul le droit à l'indemnité lui sera reconnu. L'indemnité serait alors réglée entre l'expropriant et le cessionnaire qui devrait se faire connaître[1046]. Aussi, le jugement d'expropriation interdit par lui seul à l'exproprié de conférer des hypothèques sur l'immeuble transféré. La doctrine s'est accordée pour reconnaître au légataire du mobilier le droit d'obtenir une indemnité dans le cas où l'exproprié léguerait séparément ses meubles et ses immeubles[1047]. Cela est d'autant plus normal puisque l'immeuble est transféré à l'expropriant, il ne rentre plus dans la succession[1048].

L'immeuble exproprié passe aux risques de la personne qui sollicite l'expropriation[1049]. Les évènements susceptibles de se produire contre la propriété ne constituent pas un frein au paiement de l'indemnité. Ainsi, si l'immeuble périt dans l'intervalle du jugement d'expropriation et la décision du jury, l'expropriant ne saurait faire subir à l'exproprié cette

---

[1042] *Ibid.*
[1043] *Ibid.*
[1044] *Ibid.*
[1045] Saint-Raymond P. *op. cit.* p.94.
[1046] Carpentier A., Frèrejouan Du Saint G. *op. cit.* Tome 21, p.549.
[1047] Voir sur ce point, Lalleau (De) *op. cit.* Tome 1, p.169. Dans le même sens, Béquet L. *op. cit.* Tome 16, p.270.
[1048] Dessales C.-M.-L. *op. cit.* p.106.
[1049] Béquet L. *op. cit.* Tome 16, p.270.

perte[1050]. La perte de l'immeuble est pour l'expropriant qui est devenu propriétaire par l'effet du jugement d'expropriation[1051].

L'abandon du projet n'exonère pas non plus l'expropriant à s'acquitter de l'indemnité fixée par le jury. Il faut faire remarquer que tout au long de la phase administrative la procédure d'expropriation constitue une réelle menace sur la propriété. Bien que l'expropriation ne soit pas encore consommée, la procédure par elle-même fait naître des craintes à l'égard des propriétaires. Ce n'est donc pas après avoir obtenu le jugement que l'expropriant doit renoncer à la prise de possession ou au paiement de l'indemnité. Le changement de projet et l'abandon de l'entreprise ne rendent pas la cession inutile[1052].

Cotelle a soutenu le contraire en considérant le jugement d'expropriation uniquement comme une mainmise sur la propriété contre le gré du propriétaire, l'administration se borne à faire cesser la violence en se désistant de l'expropriation[1053]. Cette éventualité n'est pas prévue par la loi. Le jugement d'expropriation, comme il a déjà été souligné, ne transfert pas la propriété sous conditions. La propriété ne revient sur la tête de l'exproprié qu'avec son consentement[1054]. Dans le cas contraire, l'expropriant conserve la propriété dont il lui appartient de faire tout usage qui lui convient[1055]. L'administration ne peut donc pas obliger le propriétaire à reprendre son bien. Le jugement d'expropriation qui crée une nouvelle situation sur la propriété est obligatoire aussi bien pour le propriétaire que pour l'administration. Ils ne sont pas fondés à nier les effets que provoque le jugement. Si l'administration pouvait prétendre qu'elle n'était pas liée par le jugement d'expropriation, le propriétaire s'interrogeait Deltheil, ne pouvait-il pas à son tour soulever la même prétention ? Une telle situation répondit-il serait contraire à la volonté du législateur et il n'y aurait jamais d'expropriation forcée[1056].

L'effet immédiat concerne tous les jugements rendus en matière d'expropriation. Ces jugements devenus définitifs rendent la propriété impropre au commerce. Les propriétés situées dans les départements de la Moselle et de la Meurthe et Moselle nécessaires à l'exécution des travaux entrepris par l'administration ou par la compagnie des chemins de fer de l'Est sont passées immédiatement entre leurs mains par l'effet des jugements

---

[1050]Carpentier A., Frèrejouan Du Saint G. *op. cit.* Tome 21, p.549.
[1051] Dessales C.-M.-L. *op. cit.* p.106.
[1052] Deltheil M.-A.-L. *op. cit.* p.101.
[1053] La doctrine de Cotelle est rapportée par Carpentier A., Frèrejouan Du Saint G. *op. cit.* Tome 21, p.550 ; Deltheil M.-A.-L. *op. cit.* p.101.
[1054] Carpentier A., Frèrejouan Du Saint G. *op. cit.* Tome 21, p.550 .
[1055] *Ibid.*
[1056] Deltheil M.-A.-L. *op. cit.* p.101. Dans le même sens, Lalleau (De) *op. cit.* Tome 1, p.171 et s.

d'expropriation. Ainsi, même sans commencer les travaux, l'expropriant était assuré d'établir son ouvrage sur une propriété qui lui appartenait. Toutefois, il faut souligner que la loi semble atténuer la peine de l'exproprié en lui attribuant une garantie plus qu'importante.

2- L'atténuation de l'effet immédiat du jugement d'expropriation.

La loi de 1841 apparaît parfois comme une loi de compromis. La propriété privée est protégée contre les atteintes que peut lui porter l'administration. En même temps et en conformité avec l'article 545 du code civil, le législateur a voulu que la propriété privée disparaisse pour un quelconque motif d'utilité publique, mais moyennant le paiement de l'indemnité. Si le jugement d'expropriation transfert la propriété dans l'immédiat, il ne dépossède pas l'exproprié [1057]. Le jugement d'expropriation ne saurait donner à l'administration ou à son concessionnaire le droit de prendre possession des immeubles sans payer au préalable l'indemnité due à l'exproprié. Le transfert dont il est question n'est pas la possession matérielle de l'immeuble [1058]. Le juge qui prononce l'expropriation n'est pas compétent pour envoyer l'administration prendre possession des terrains. Ce serait contraire à la volonté du législateur qui exige que l'indemnité soit avant tout payée ou consignée par l'administration. Ainsi, avec le seul jugement d'expropriation, les travaux ne peuvent pas commencer [1059], sauf dans le cas où les expropriés consentent à la prise de possession immédiate de leurs immeubles[1060].

Après le jugement d'expropriation, l'exproprié conserve toujours la possession de son immeuble. Cette possession lui garantit le paiement de sa créance[1061]. C'est en effet sous condition suspensive qu'a lieu la dépossession[1062]. L'ancien propriétaire continue alors à jouir librement de la propriété sans qu'il soit inquiété par le nouvel acquéreur. C'est donc une atténuation véritable de l'effet immédiat du jugement d'expropriation. Lalleau souligne d'ailleurs que la possession rend léger le préjudice subi par l'exproprié[1063]. Cette doctrine s'inscrit plutôt dans un sens minimaliste. Or, il ne faut pas oublier que l'expropriation est une atteinte grave à la propriété privée. La possession ne rend en aucune manière l'immeuble à son ancien propriétaire.

[1057] Béquet L. *op. cit.* Tome 16, p.268.
[1058] Lalleau (De) *op. cit.* Tome 1, p.168.
[1059] *Ibid.*
[1060] *Ibid.*
[1061] Robin R. *op. cit.* p.98.
[1062] Dessales C.-M.-L. *op. cit.* p.112.
[1063] Lalleau(De) *op. cit.* Tome 1, p.168.

La majorité des auteurs a admis que la possession de l'immeuble donnait à l'exproprié le droit de percevoir tous les fruits naturels, civils et industriels[1064]. Cet avantage découle pour lui du droit de rétention que lui accorde l'article 53 de la loi du 3 mai 1841[1065]. C'est également la manifestation d'un sentiment de bon sens de laisser à l'exproprié de profiter jusqu'au paiement effectif de l'indemnité des produits de son ancienne propriété. L'exproprié est également en droit de saisir l'autorité judiciaire pour faire cesser tout trouble qui l'empêcherait de jouir librement de la propriété[1066]. L'action serait même dirigée contre l'expropriant qui voudrait le faire expulser avant d'avoir payé ou consigné l'indemnité[1067].

La propriété étant placée sous la sauvegarde des tribunaux, c'est à eux d'assurer les garanties que la loi leur accorde[1068]. Et il est clairement établi que toute dépossession est subordonnée au paiement préalable de l'indemnité[1069]. Sans porter atteinte aux droits de l'expropriant, l'ancien propriétaire peut également transmettre sa possession avec les avantages qui y sont attachés. En revanche, il appartient à l'ancien propriétaire encore en possession de prendre à sa charge les impôts et les contributions afférents à l'immeuble. L'article 64 de la loi du 3 mai 1841 fixe une date à laquelle l'exproprié qui reste en possession continue à supporter les charges de l'immeuble. Cet article dispose que « *les contributions des immeubles ou parties d'immeubles qu'un propriétaire aura cédés, ou dont il aura été exproprié pour cause d'utilité publique, resteront à la charge de ce propriétaire jusqu'au 1er janvier qui suivra la date de l'acte de cession ou celle du jugement prononçant l'expropriation* »[1070].

Le droit de rétention constitue donc une atténuation à l'effet que le législateur donne au jugement d'expropriation. En revanche, les expropriations dans les départements de la Moselle et de la Meurthe et Moselle ne montrent pas que ce droit était toujours respecté. L'exemple des voies ferrées permet d'affirmer que les propriétaires sont dépossédés avant de percevoir leurs indemnités. En effet, pour l'exécution des travaux, l'ordonnance du 8 mai 1847 avait déclaré l'urgence de prendre les propriétés non bâties. En pareille circonstance, la

---

[1064] Béquet L. *op. cit.* Tome 16, p.268. Dans le même sens Carpentier A., Frèrejouan Du Saint G. *op. cit.* Tome 21, p.549.
[1065] Malère H. *op. cit.* p.99. En sens contraire Auvray P. *De l'expropriation pour cause d'utilité publique…,* Thèse de droit, Paris, 1867, p.177.
[1066] Robin R. *op. cit.* p.98.
[1067] *Ibid.*
[1068] Dessales C.-M.-L. *op. cit.* p.112.
[1069] *Ibid.*
[1070] Sur cette question Robin R. *op. cit.* p.98 et s.

loi autorise que les terrains soient occupés dès le prononcé du jugement d'expropriation et avant le paiement des indemnités.

B- La situation de la propriété par rapport au domaine public.

Le transfert de propriété comme nous l'avons signalé plus haut s'opère soit à l'amiable soit par autorité de justice. Le législateur de 1841, après avoir indiqué de quelle manière l'administration peut acquérir des immeubles nécessaires à l'exécution des travaux, n'a pas signalé de manière expresse que ces immeubles entrent dans le domaine public. La question que nous nous posons est celle de savoir si les propriétés acquises par l'effet du jugement d'expropriation passent immédiatement dans le domaine public. Pour répondre à cette question, un premier point sera consacré pour montrer que le jugement d'expropriation ne transfert pas la propriété dans le domaine public (1). Le second point sera consacré à la situation des immeubles acquis par la compagnie concessionnaire (2).

1- L'introduction différée de la propriété dans le domaine public

Le recours à la procédure d'expropriation est subordonné à la réalisation d'un ouvrage destiné à satisfaire l'intérêt de la collectivité. L'établissement des voies ferrées, des canaux, des routes départementales tend tous à satisfaire le service public des transports. Ces travaux sont exécutés sur les propriétés privées. Pour les travaux entrepris et réalisés par l'administration, les acquisitions se font soit à l'amiable, soit devant le juge. Le juge prononce l'expropriation au profit de l'administration qui la sollicite. Le fait que les propriétés soient acquises par l'administration elle-même ne les font pas entrer dans le domaine public. Par exemple, le jugement rendu par le tribunal de Sarreguemines lors de l'établissement du canal des houillères de la Sarre n'a pas pour effet de faire entrer les propriétés expropriées dans le domaine public de l'État[1071]. Tout d'abord, le transfert de propriété qui s'opère par l'effet du jugement d'expropriation n'est pas encore effectif. L'État ne rentre en possession qu'après avoir payée ou consignée l'indemnité [1072]. Ensuite, les propriétés ne reçoivent pas immédiatement la destination pour laquelle elles ont été expropriées.

[1071] Trib. De Sarreguemines 6 avril 1864, *op. cit.*
[1072] Sur les effets du jugement d'expropriation, Carpentier A., Frèrejouan Du Saint G. *op. cit.* Tome 21, p.548 et s ; Robin R. *op. cit.* p.96 et s ; Béquet L. *op. cit.* Tome 16, p.268 et s.

Certains auteurs ont pourtant soutenu que le jugement d'expropriation faisait passer immédiatement les propriétés dans le domaine public sans donner une argumentation claire[1073]. Lalleau se contentait de souligner que le jugement d'expropriation attribuait au domaine public tous les droits grevés sur l'immeuble sans se préoccuper des titulaires de ces droits[1074]. Deltheil dans sa thèse a soutenu la même chose[1075]. Il convient de signaler immédiatement que cette doctrine est restée minoritaire.

De nombreux auteurs pensent au contraire que le jugement d'expropriation ne fait pas entrer le terrain exproprié dans le domaine public[1076]. Léon Béquet considérait qu'il n'y avait aucun lien entre les travaux publics et la domanialité public pour justifier l'entrée immédiate des propriétés dans le domaine public[1077]. Les immeubles auxquels s'applique l'expropriation n'entrent que dans le domaine privé de la personne qui la sollicite[1078]. Ils entrent dans le domaine public le jour où ils reçoivent la destination à laquelle la loi attache la domanialité publique[1079]. En d'autres termes les immeubles expropriés pour l'exécution d'un canal, d'une route ou d'un chemin de fer revêtent le caractère de domanialité publique et deviennent par la même occasion inaliénables et imprescriptibles que lorsque les ouvrages sont achevés et ouverts à la circulation[1080]. Ils auront donc reçu la destination publique nécessaire pour constituer leur classement[1081].

Ce n'est donc pas l'expropriation qui rend l'immeuble exproprié imprescriptible ou inaliénable ou encore hors du commerce[1082]. Cette idée selon Bauny De Récy qui s'appuie sur la position de Ducrocq est inexacte[1083] . Après avoir affirmé que *« l'expropriation a pour conséquence de faire passer l'immeuble, en pleine propriété, du patrimoine des particuliers dans le domaine public »* [1084], cet auteur ajoute qu'il *« n'en faudrait pas conclure que l'expropriation ait pour effet de rendre l'immeuble imprescriptible et inaliénable, de le mettre, en un mot, hors du commerce […], l'inaliénabilité des biens du domaine public ne résulte que de certaines destinations déterminées par la loi, et beaucoup plus restreintes que les*

[1073] Lalleau (De) *op. cit.* Tome 1, p.165 et s. Dans le même sens, Deltheil M.-A.-L. *op. cit.* p.97 et s.
[1074] Lalleau (De) *op. cit.* Tome 1, p.165.
[1075] Deltheil M.-A.-L. *op. cit.* p.97. Deltheil M.-A.-L. *op. cit.* p.97 et s.
[1076] Bauny De Récy R. *op. cit.* p.149. Dans le même sens, Béquet L. *op. cit.* Tome 16, p.268 ; Dessales C.-M.-L. *op. cit.* p.100.
[1077] Béquet L. *op. cit.* Tome 16, p.268.
[1078] *Ibid.*
[1079] Ducrocq T. *op. cit.* 7e éd. p.642. Dans le même sens Béquet L. *op. cit.* Tome 16, p.268..
[1080] Dessales C.-M.-L. *op. cit.* p.100.
[1081] *Ibid.*
[1082] Bauny De Récy R. *op. cit.* p.149.
[1083] *Ibid.*
[1084] *Ibid.*

*destinations d'utilité publique avec lesquelles il faudrait bien se garder de les confondr*e.»[1085] Dans le même sens Ducrocq qualifie de *« grave erreur »* l'idée selon laquelle le jugement fait passer l'immeuble dans le domaine public[1086]. Ce jugement d'après cet auteur « fait toujours passer l'immeuble dans le domaine privé de l'État, du département ou de la commune, sauf pour cet immeuble à devenir ultérieurement une dépendance du domaine public s'il reçoit, et au moment où il recevra, une destination à laquelle la loi attache la domanialité publique. » Selon le même auteur « la loi permet l'expropriation pour cause d'utilité publique, et l'utilité publique peut exister sans qu'il y ait création projetée d'une dépendance du domaine public […], l'idée d'expropriation pour cause d'utilité publique et celle des travaux publics sont analogues entre elles, mais l'une et l'autre, bien qu'associées souvent à celle de domanialité publique, en sont absolument indépendantes. » En s'appuyant sur les propos de ces auteurs, nous pouvons affirmer que le jugement qui rend inaliénable l'immeuble exproprié empêcherait l'administration de revendre la partie de cet immeuble qui n'a pas reçu la destination pour laquelle il a été exproprié. Ce qui contraire à l'esprit de la loi de 1841 qui donne effectivement à l'exproprié le droit de demander la rétrocession de l'immeuble exproprié à tort. Cette loi n'exige pas que l'immeuble soit avant tout déclassé pour le revendre[1087].

Ainsi, les propriétés acquises par l'État lors de l'établissement des canaux, des voies ferrées en Moselle et en Meurthe et Moselle ont été incorporées dans le domaine public qu'après l'achèvement des ouvrages et l'ouverture au public. C'est également le cas des propriétés acquises pour la rectification des routes départementales, pour la construction des chemins vicinaux. Les jugements rendus suite aux différentes procédures engagées dans ces départements n'ont donc pas vocation à faire entrer les immeubles expropriés dans le domaine public. Mais si les immeubles acquis par l'administration elle-même ne font immédiatement partie du domaine public, qu'en est-il des immeubles acquis par une compagnie concessionnaire ?

2- La situation des immeubles acquis par la compagnie concessionnaire.

Le fait que l'État ait choisi la concession comme mode d'exécution des travaux l'oblige à déléguer à la compagnie choisie un certain nombre de prérogatives de puissance

[1085] *Ibid.*
[1086] Ducrocq T. *op. cit.* 7e éd. p.642.
[1087] Bauny De Récy R. *op. cit.* p.149.

publique. L'une des prérogatives dont nous avons relevé plus haut concerne le droit d'exproprier des terrains nécessaires à l'exécution des travaux ou pour la gestion d'un service public. C'est dans cette situation que se trouve la compagnie des chemins de fer de l'Est chargé d'établir les voies dans les départements concernés.

Cependant, les propriétés acquises par la compagnie des chemins de fer de l'Est ne lui appartiennent pas. Le législateur en accordant au concessionnaire le droit d'exproprier n'avait pas expressément indiqué que les propriétés devaient lui appartenir. Admettre une telle assertion serait contraire à l'esprit de la loi. Si le concessionnaire use du droit d'exproprier, c'est uniquement pour faciliter l'avancement des travaux. L'expropriation est toujours engagée dans l'intérêt de l'administration. Les propriétés mêmes expropriées au profit de la compagnie concessionnaire appartiennent à l'autorité concédante[1088]. Si elles n'entrent pas immédiatement dans le domaine public de l'État, du moins elles font partie de son domaine privé[1089]. Là aussi, ce n'est qu'après avoir connu la destination pour laquelle elles sont expropriées qu'elles entrent dans le domaine public[1090]. De sorte que le droit accordé au concessionnaire n'est qu'une délégation momentanée du pouvoir de l'administration.

Les propriétés acquises par le concessionnaire appartiennent immédiatement après le jugement à l'autorité concédante. Il n' y a pas lieu de croire qu'entre l'acquisition et l'achèvement des travaux, le concessionnaire est propriétaire de ces terrains. Un auteur a soulevé le danger que pouvait courir la propriété[1091]. Faire reposer sur la tête du concessionnaire la propriété des terrains destinés à l'entreprise, c'est soumettre ces terrains à toutes les charges réelles qui grèvent son patrimoine. L'administration en cas de déchéance ou de faillite du concessionnaire serait obligée à racheter les terrains. La concession en cette matière ne porte pas sur l'appropriation des immeubles, mais uniquement sur la jouissance[1092]. Le concessionnaire n'a pas vocation à engager le domaine public, ni créer un privilège.

Concernant la compagnie des chemins de fer de l'Est, rien n'indique qu'elle ait réclamé la propriété des immeubles acquis dans le département de la Moselle. Même les propriétés acquises dans l'arrondissement de Sarreguemines lors de l'établissement de la ligne de Niederbronn à Thionville n'ont jamais fait l'objet d'une réclamation. Ce qui compte pour le concessionnaire, c'est après avoir exécuté les travaux à ses risques et périls, d'obtenir la jouissance paisible des voies pendant l'exploitation.

[1088] Béquet L. *op. cit*. Tome 11, p.127.
[1089] *Ibid.*
[1090] Ducrocq T. *op. cit.* 7e éd. p.644.
[1091] Béquet L. *op. cit*. Tome 11, p.129.
[1092] Peyronny (De) et Delamarre, *op. cit.* p.618.

Paragraphe 2- La situation des tiers après le jugement d'expropriation

Lorsque l'administration sollicite l'expropriation, elle ne se préoccupe pas de tous les droits grevés sur l'immeuble. Son unique but est d'obtenir du tribunal le prononcé de l'expropriation. Le législateur par un esprit de simplification a voulu que l'expropriation soit poursuivie à l'encontre de la personne désignée sur la matrice cadastrale. Or, le jugement d'expropriation non seulement transfert la propriété, mais provoque également l'extinction des droits grevés sur l'immeuble (A). Les actions en revendication, en résolution et toutes autres actions sont éteintes par le jugement d'expropriation (B).

A- L'extinction des droits grevés sur l'immeuble

Rien ne montre que l'exécution des travaux dans les départements de la Moselle et de la Meurthe et Moselle ait été entravée par les propriétaires ou par les tiers détenteurs des droits sur l'immeuble exproprié. L'effet immédiat des jugements rendus par les tribunaux lorrains n'est pas limité au transfert de propriété. Il éteint par la même occasion tous les droits personnels et réels qui pèsent sur l'immeuble exproprié.

En effet, pour faciliter la prise de possession d'un immeuble dégrevé, le législateur a voulu mettre fin aux obligations qui naissent par un contrat de louage. Le contrat de bail qui porte sur l'immeuble exproprié ne survit pas à la transmission de propriété opérée par l'autorité judiciaire[1093]. Il suffit donc que l'immeuble soit entièrement affecté à l'utilité commune. D'ailleurs l'article 21 de la loi du 3 mai 1841 lève le doute sur l'extinction du contrat de bail. Le locataire est cité parmi les personnes qui peuvent prétendre à une indemnité. L'expropriation est alors considérée comme un cas de force majeure qui empêche l'exécution des obligations. Les droits de l'un et de l'autre s'évanouissent devant les motifs d'utilité publique[1094]. L'engagement pris par le loueur d'exécuter le contrat jusqu'à son terme est éteint. Le propriétaire qui n'a plus aucun droit sur l'immeuble exproprié n'est pas recevable à exiger du loueur l'exécution des obligations[1095]. Le jugement d'expropriation rend le contrat de bail sans objet.

L'extinction moyennant le paiement d'une indemnité s'applique également à des droits d'usage. Les servitudes qui grèvent les propriétés expropriées sont aussi éteintes par

[1093] Bauny De Recy R. *op. cit.* p.169.
[1094] Lalleau (De) *op. cit.* Tome 1, p.175.
[1095] Bauny De Recy R. *op. cit.* p.176.

l'effet immédiat du jugement d'expropriation. Les droits de l'usufruitier sont modifiés par l'expropriation. Tous les titulaires de ces droits reçoivent une indemnité pour le préjudice subi.

De même, étant donné que l'administration doit recevoir la propriété libre de tout droit, le législateur a voulu que le jugement d'expropriation éteigne les privilèges et les hypothèques. Seulement, les créanciers privilégiés et hypothécaires doivent s'inscrire après la transcription du jugement. A défaut d'inscription dans le délai de quinzaine prévu à l'article 17 de la loi du 3 mai 1841, l'immeuble exproprié se trouve affranchi de tous privilège et hypothèque. En réalité, l'inscription des privilèges et hypothèques n'est exigée que dans le but de prendre en compte les intérêts des titulaires de ces droits. C'est plutôt le jugement d'expropriation qui affranchit l'immeuble des privilèges et hypothèques. Même lorsque le jugement n'est pas transcrit, les privilèges et les hypothèques ne feront jamais obstacle à la poursuite des opérations.

Quant aux propriétés expropriées dans les départements de la Moselle et de la Meurthe et Moselle, elles ne sont pas toutes grevées de droits pouvant engendrer des indemnités spécifiques ou complémentaires. Lorsqu'elles sont grevées d'hypothèques, l'administration ordonne la consignation des sommes. Les droits des tiers ne constituent pas un obstacle à la poursuite de l'expropriation. Certains propriétaires cèdent régulièrement leurs immeubles alors même qu'ils sont grevés d'hypothèques. Ce qui prouve que le propriétaire est libre de consentir amiablement à l'aliénation de son immeuble sans consulter au préalable les personnes susceptibles d'être affectées par la transaction. De nombreux actes de vente passés entre l'administration et les propriétaires dans le département de la Meurthe montrent que les immeubles expropriés sont grevés d'hypothèques. En revanche, les décisions rendues par les jurés lorrains ne permettent pas de savoir si l'indemnité accordée englobe celle du propriétaire et celle de ses créanciers. Très souvent les décisions du jury ne mentionnent que les noms des propriétaires des biens expropriés.

B- L'extinction des actions en revendication, en résolution et de toutes autres actions réelles.

Les procédures d'expropriation engagées dans les départements de la Moselle et de la Meurthe et Moselle ne soulèvent aucun doute sur l'identité des véritables propriétaires. En revanche, s'il était arrivé que la procédure soit poursuivie contre le propriétaire apparent, bien que porté à la matrice des rôles, la revendication du véritable propriétaire n'aurait pas eu d'incidence sur le transfert de propriété. L'expropriant n'a pas d'autres intentions que

l'obtention de la propriété privée. Il n'a pas à rechercher si la personne inscrite à la matrice des rôles est le véritable propriétaire. Le jugement d'expropriation transfert la propriété à l'expropriant indépendamment des droits du véritable propriétaire. La circonstance que le jugement ait été rendu contre un propriétaire ne constitue pas un motif pour remettre en cause l'expropriation[1096]. L'action en revendication qui pourrait lui permettre de remettre en cause le transfert de propriété n'est pas recevable. S'il est reconnu comme propriétaire de l'immeuble exproprié, son droit se transforme en droit à l'indemnité.

Avant le jugement d'expropriation, les diverses opérations prévues par la loi se poursuivent. Après le jugement d'expropriation, il rentre dans la catégorie des personnes désignées à l'article 21 de la loi du 3 mai 1841 appelées à se faire connaître pour faire valoir leurs droits. Le contentieux devant le jury d'expropriation s'établit entre lui et l'expropriant. Si le propriétaire apparent a perçu l'indemnité, le véritable propriétaire n'exercerait son droit que sur le prix payé par l'expropriant[1097]. L'extinction de l'action du propriétaire vis-à-vis de l'expropriant est totalement juste. Elle évite tout retard dans l'achèvement des travaux.

Si lors de l'établissement des voies ferrées dans les départements de la Moselle et de la Meurthe et Moselle, les personnes expropriées n'étaient pas de véritables propriétaires et que l'action en revendication ait été retenue par le législateur, les travaux auraient été retardés considérablement. Et il ne faut pas perdre de vue que les travaux entrepris par l'administration ou la compagnie des chemins de fer de l'Est n'ont pour but que la satisfaction de l'intérêt général. Il n'y a aucun intérêt à entraver l'action gouvernementale lorsqu'elle répond aux besoins de la collectivité.

D'ailleurs, l'administration s'est montrée ferme envers un propriétaire habitant la commune de Pompey en Meurthe. Ce dernier réclame à la compagnie des chemins de fer de l'Est la restitution de ses terres. Il reproche également à la compagnie d'avoir pris ses terres et versé l'indemnité à son voisin. La réclamation du propriétaire date du 23 mars 1863[1098] alors que la compagnie a acquis le terrain par jugement du 13 novembre 1848. Dans son rapport du 8 avril 1863, l'ingénieur des ponts et chaussées fait remarquer que la compagnie a agi de bonne foi et elle ne saurait être mise en cause par le propriétaire. Pour faire échec à la demande du propriétaire, l'ingénieur estime que la compagnie pourrait certainement invoquer la prescription décennale prévue par l'article 2265 du code civil. Elle peut encore opposer au propriétaire l'expiration des délais indiqués à l'article 21 de la loi du 3 mai 1841. Ne s'étant

[1096] Dessales C.-M.-L. *op. cit.* p.143. Dans le même sens, Grécoff D. *op. cit.* p.144.
[1097] Berthélemy H. *op. cit.* 9e éd. p.634.
[1098] A.D.M.M. Série 5S21, voir dans dossier d'enquête d'expropriation de la commune de Pompey : lettre du 23 mars 1863.

pas fait connaître dans les délais prévus par la loi, le propriétaire se trouve déchu de tous droits à l'indemnité, sauf à exercer contre le voisin ou son ayant droit une action en revendication sur le prix que ce dernier a touché de la compagnie conformément aux réserves édictées en faveur des tiers par l'article 18 de la loi du 3 mai 1841. Dans cette affaire, l'ingénieur conclut à ce que la pétition du propriétaire ne soit pas accueillie[1099]. Ainsi, quelle que soit la revendication du véritable propriétaire, l'immeuble demeure affranchi. L'effet immédiat produit par le jugement d'expropriation reste le même. La propriété est transférée indépendamment de l'identité du véritable propriétaire. L'expropriant n'a plus d'éviction à craindre[1100].

Toutefois, les actions en revendication dans les départements de la Moselle et de la Meurthe et Moselle sont rares. Si le législateur n'autorise pas l'expropriant à rechercher le véritable propriétaire de l'immeuble, un effort est fait pour distinguer le propriétaire inscrit à la matrice des rôles du propriétaire réel ou présumé tel. Certains tableaux des propriétés à acquérir lors de l'établissement des voies ferrées montrent qu'ils contiennent une colonne destinée aux propriétaires inscrits à la matrice et une deuxième colonne destinée aux propriétaires réels ou présumés tels. Dans certains cas, le propriétaire inscrit n'est pas le propriétaire réel. Mais, très souvent le nom désigné dans la première colonne est le même que celui désigné dans la deuxième colonne : soit l'administration a fait des recherches pour retrouver les véritables propriétaires, soit les propriétaires se sont fait connaître immédiatement auprès des services de l'administration.

Les procédures d'expropriation étudiées dans ce travail montrent également qu'il n'existe pas d'actions en résolution tendant à remettre en cause le transfert de propriété opéré par l'autorité judiciaire. En principe, une telle action ne serait jamais dirigée contre l'administration ou la compagnie concessionnaire. L'expropriant obtient la propriété libre de toute charge et à l'abri de toute revendication d'un tiers. Ainsi, le vendeur de l'immeuble qui n'a pas été payé par l'acheteur n'a plus qu'un droit à indemnité[1101]. Seulement, l'action en résolution lui permet rétroactivement d'être considéré comme n'ayant jamais cessé d'être propriétaire de l'immeuble jusqu'au moment de l'expropriation[1102]. Le triomphe de son action

---

[1099] *Ibid.* rapport de l'ingénieur des ponts et chaussées du 8 avril 1863. Dans le même sens lire la note du directeur des domaines en date du 18 avril 1863 dans laquelle il admet le rejet de la demande du propriétaire en fait par des motifs d'équité et en droit par l'application de l'article 2265 du code Napoléon et des articles 21 et 18 de la loi du 3 mai 1841.
[1100] Berthélemy H. *op. cit.*, 9e éd. p.634.
[1101] Dessales C.-M.-L. *op. cit.* p.146.
[1102] *Ibid.* p.147.

lui donne droit à toute l'indemnité et d'exiger que celle-ci soit fixée par le jury d'expropriation.

L'exercice de cette action oblige le vendeur à se conformer aux prescriptions de l'article 21 de la loi du 3 mai 1841. Il doit donc se faire connaître dans le délai de huitaine pour faire valoir ses droits. A défaut, l'administration serait en droit de verser l'indemnité entre les mains du propriétaire apparent. En revanche, s'il choisit d'exercer seulement son privilège, l'article 17 de la loi du 3 mai 1841 s'applique à lui. Il est tenu d'inscrire son privilège dans la quinzaine de la transcription du jugement d'expropriation ou de la convention amiable. La doctrine considère que l'action en résolution permettrait davantage au vendeur de faire valoir ses droits. En exerçant uniquement son privilège, le vendeur pourrait se trouvait primé par des créanciers nantis du chef de son acheteur d'un privilège général sur l'immeuble vendu[1103].

Dans le même ordre d'idées, l'article 18 de la loi du 3 mai 1841 fait également échec à toute autre action réelle. Ainsi, l'action en nullité d'un acte de vente pour dol, violence, erreur sur la qualité de la personne ou sur la substance ou pour cause d'incapacité ne remet pas en cause l'effet immédiat du jugement d'expropriation. Le triomphe de cette action n'a pour conséquence que le déplacement de l'indemnité[1104]. L'exercice de cette action est également subordonné à l'observation du délai de huitaine prescrit à l'article 21 de la loi du 3 mai 1841. Si la rescision est prononcée au moment où l'expropriation se produit, le règlement de l'indemnité aura lieu entre l'administration et l'aliénateur qui a triomphé. Une certaine doctrine considère que dans le cas où l'action serait pendante au moment de l'expropriation, le demandeur en nullité peut contraindre, par une notification faite sous huitaine, à faire fixer une indemnité par le jury, malgré le traité amiable passé avec le propriétaire apparent, sauf à ne payer que le prix convenu à l'amiable, si le défendeur à l'action en nullité triomphe[1105].

[1103] Grécoff D. *op. cit.* p.147.
[1104] *Ibid.* p.149.
[1105] *Ibid.* p.150. Dans le même sens, Dessales C.-M.-L. *op. cit.* p.150.

Conclusion du chapitre 2.

Plusieurs enseignements peuvent être tirés dans ce chapitre. Tout d'abord, le caractère unilatéral de la procédure d'expropriation n'est pas sans conséquences pour l'administration. En effet, une fois obtenu le prononcé de l'expropriation, l'administration ne saurait s'exonérer d'observer les différentes mesures prévues dans l'intérêt des propriétaires et de tous autres ayants droits.

Ensuite, le caractère juridictionnel de la décision prononçant l'expropriation n'est pas non plus sans conséquences sur la situation de la propriété privée. En effet, par l'effet de cette décision, l'État, le département ou la commune devient propriétaire de l'immeuble exproprié. Cependant, rien ne permet de soutenir que cet immeuble devient inaliénable ou encore qu'il entre immédiatement dans le domaine public.

Relevons cependant que ce jugement, malgré le fait qu'il soit rendu sur une demande de l'administration ou d'une compagnie concessionnaire, transforme le droit du propriétaire en un droit à indemnité dont le paiement conditionne la prise de possession de l'immeuble.

SECONDE PARTIE- LES CONSÉQUENCES DE LA PROCÉDURE DE L'EXPROPRIATION.

La procédure d'expropriation est utilisée dans les départements lorrains en vue de faciliter l'exécution des travaux publics. Cette procédure n'est pas sans conséquences pour les parties en cause. En effet, la loi du 3 mai 1841 qui détermine les règles à suivre en cette matière ne donne pas que des droits aux expropriants, mais également des obligations. Celles n'étant que la conséquence du fait que l'immeuble soit transféré pour cause d'utilité. Obligations qui s'apparentent à l'extension des garanties visant la protection de la propriété privée. Protection qui donne à l'ancien propriétaire le droit de retrouver son bien en cas d'inexécution des travaux. Protection qui exige qu'à défaut d'accord amiable, les règles visant la constitution du jury d'expropriation soient respectées.

Toutefois, la principale conséquence du transfert de propriété pour cause d'utilité demeure le droit à l'indemnité accordé au propriétaire. Indemnité, qui, à défaut de convention amiable est fixée par un jury des propriétaires. Jury qui selon les règles prescrites par la loi offre des garanties d'une justice équitable.

A ce titre, nous nous proposons d'examiner la rétrocession de l'immeuble et les mesures menant à la constitution du jury d'expropriation (Titre premier) avant d'envisager le point relatif au jury du jugement proprement dit et à la fixation des indemnités dues aux propriétaires expropriés (Titre second).

Titre 1- La rétrocession et les mesures menant à la constitution du jury.

Comme nous l'avons relevé plus haut, la procédure d'expropriation a pour objet de faciliter l'administration ou son concessionnaire à prendre possession des immeubles nécessaires à l'exécution d'un travail public. Cependant, le transfert de propriété n'est pas le seul effet perceptible en matière d'expropriation. En effet, si l'administration devient propriétaire de l'immeuble, rien ne garantit que cet immeuble sera vraisemblablement occupé par les travaux projetés. Dans l'esprit du législateur, la procédure d'expropriation a également pour effet de protéger la propriété privée contre l'arbitraire de l'administration. Cette protection est perceptible dans le cas où l'immeuble exproprié n'est pas occupé par les travaux, donnant alors au propriétaire le droit de recourir à la rétrocession dudit immeuble (Chapitre 1).

Si le droit de rétrocession est considéré comme une conséquence de la procédure d'expropriation, relevons cependant que la principale effet en cette matière demeure le droit à indemnité accordé à tout propriétaire qui perd son bien au profit de la collectivité c'est-à-dire dans l'intérêt de tous. Si cette indemnité n'est pas fixée à l'amiable par les deux parties, le législateur n'a pas voulu que cette question reste longtemps en suspens. En effet, un organe indépendant en apparence est saisi pour arrêter définitivement l'indemnité. Mais avant d'arriver à ce stade, différentes mesures doivent être prises pour constituer cet organe appelé le jury d'expropriation (Chapitre 2).

Chapitre 1- Le droit de recourir à la rétrocession.

Lorsque l'administration envisage d'entreprendre des travaux, les propriétés dont elle a besoin ne sont déterminées que par estimation. Si celles qui sont comprises dans l'arrêté de cessibilité ne suffisent pas pour exécuter tous les travaux, des propriétés supplémentaires peuvent être expropriées. Mais si celles qui sont comprises dans l'arrêté de cessibilité permettent de construire l'ouvrage projeté, l'administration n'a plus intérêt à engager une nouvelle procédure afin d'obtenir des terrains supplémentaires. Soulignons cependant que dans les deux cas, rien ne garantit que toutes les propriétés ou encore que toutes les superficies seront occupées par les ouvrages que l'administration veut construire. C'est sur ces propriétés inoccupées après l'exécution des travaux ou inemployées après le jugement d'expropriation que le droit de rétrocession s'exerce (Section 1).

Une fois qu'il a été dit que le droit de rétrocession s'applique sur différentes propriétés inoccupées après l'exécution des travaux ou après le jugement d'expropriation, relevons cependant que des difficultés sont susceptibles d'apparaître dans l'exercice de ce droit. En effet, comme nous allons le montrer que ce droit se rattache avant tout à l'identité de la personne expropriée, des doutes peuvent surgir quant à savoir si l'immeuble exproprié sur demande du propriétaire peut être rétrocédé, si le propriétaire conserve toujours son droit lorsque la partie restante de l'immeuble exproprié a été cédée à un tiers ou encore savoir la marche à suivre lorsque l'administration refuse de vendre ou cède l'immeuble à un tiers sans accomplir les formalités prescrites par la loi. Des difficultés qui peuvent entraîner l'intervention du juge judiciaire comme celle du juge administratif chacun dans son domaine de compétence (Section 2).

Section 1- L'exercice du droit de rétrocession.

La situation que nous venons de présenter plus haut est celle qui s'est produite dans les départements concernés dans cette étude. En effet, pour l'établissement des voies ferrées, des propriétés sont acquises par vague. Mais l'exécution des travaux montre que ces propriétés ne sont pas suffisantes pour les achever. Pour pallier ce manque, l'État et la compagnie concessionnaire acquièrent des propriétés supplémentaires. Mais après l'achèvement des travaux diverses portions sont restées inoccupées entraînant donc diverses demandes de rétrocession (Paragraphe 1).

Soulignons cependant qu'à côté de ces demandes de rétrocession apparaissent celles des tiers ayant pour objet l'acquisition des terrains inemployés après l'achèvement des travaux. En effet, aucune règle n'interdit à toute personne désireuse d'acquérir un terrain appartenant à l'administration de formuler une demande en ce sens. Pour ce faire, des développements seront consacrés sur les demandes de cession formulées par les propriétaires lorrains sur des propriétés n'ayant pas connu leur destination après l'achèvement des travaux avant d'indiquer les modalités de fixation de prix relatives à la rétrocession (Paragraphe 2).

Paragraphe 1- Diverses demandes de rétrocession formulées par les propriétaires.

Si le motif d'utilité publique exige que pour l'exécution des travaux publics, la propriété privée se sacrifie au profit de la communauté, il faut cependant relever que le droit accordé à l'ancien propriétaire de racheter son immeuble est réellement une atténuation à la contrainte qui lui est imposée. Si la pratique de l'expropriation dans les départements concernés révèle que de nombreux terrains expropriés sont restés inoccupés après l'achèvement des travaux, soulignons par la même occasion que les demandes de reprise de ces terrains sont souvent l'œuvre des anciens propriétaires, ce qui est conforme à la loi de 1841 (A).

Une fois que la demande de rétrocession est formulée, cela ne signifie en aucun cas que l'immeuble sera revendu immédiatement. En effet, lorsque l'immeuble exproprié a connu en partie la destination prévue, tout l'immeuble est censé faire partie du domaine public. La partie qui n'a pas réellement atteint la destination pour laquelle elle a été expropriée est revendue suite à une procédure particulière que révèlent les expropriations en Moselle et en Meurthe-et-Moselle (B).

A- Les demandes de rétrocession

Relevons que si l'ancien propriétaire a le droit de demander la rétrocession de son immeuble, rien ne lui garantit la réussite de son action. En effet, les dossiers d'expropriation relatifs à l'établissement des voies ferrées révèlent que l'administration qui est propriétaire des terrains expropriés n'est pas totalement libre de les revendre. Si l'administration dispose des terrains, la compagnie concessionnaire a l'autorisation de les occupés et de les exploités. A ce titre lorsqu'une demande de rétrocession est formulée par un ancien propriétaire, la réussite de cette action dépend de l'avis de l'exploitant (2).

Cependant, il faut souligner que la rétrocession est un droit exclusivement réservé à l'ancien propriétaire ou à ses ayants droit. Après avoir constaté que l'immeuble n'a pas connu la destination pour laquelle l'expropriation a été prononcée, le propriétaire formule une demande auprès du préfet du département afin d'obtenir le rachat de l'immeuble (1).

1- La demande de rachat du terrain par l'ancien propriétaire.

Avant de montrer que l'immeuble exproprié peut être rétrocédé sur une demande de l'ancien propriétaire comme c'est le cas dans les départements concernés (a), il faut relever que la mise en œuvre de cette procédure peut être faite à l'initiative de l'administration. En effet, lorsque l'administration constate que les propriétés pour lesquelles elle a sollicité l'expropriation n'ont pas servi ou n'ont servi qu'en partie à l'exécution des travaux, elle peut, conformément aux règles prescrites par la loi, manifester son désir de les revendre (b).

a- La revente de l'immeuble à l'initiative de l'administration.

Si la procédure d'expropriation est organisée en vue de permettre à l'administration d'obtenir des terrains afin d'exécuter des travaux, rien cependant ne garantit que ces derniers mêmes déclarés d'utilité publique vont se réaliser. En effet, outre l'acquisition des terrains, l'administration peut connaître des problèmes de trésorerie empêchant la réalisation des travaux. Dans ce cas, l'administration peut se proposer de revendre les immeubles expropriés aux anciens propriétaires. La première condition qui doit être remplie est celle relative à l'inexécution des travaux pour lesquels les terrains ont été expropriés. Cette condition est celle que renferme l'article 60 de la loi du 3 mai 1841qui contient la mention « si les terrains acquis pour des travaux d'utilité publique ne reçoivent pas cette destination ». La seconde condition tient donc au fait que l'administration doive indiquer son intention de revendre les propriétés expropriées. Pour ce faire, la loi de 1841 exige qu'un avis soit publié pour faire connaître les terrains que l'administration veut revendre. Cette possibilité de revente est à juste titre soutenue par Béquet qui considère que *« au cas où l'immeuble exproprié pour cause d'utilité publique ne reçoit pas la destination en vue de laquelle a eu lieu l'expropriation, l'expropriant devenu, de par le jugement du tribunal, propriétaire incontestable de l'immeuble dont l'expropriation a été prononcée à son profit, n'a pas seulement le droit de le faire servir à la destination en vue de laquelle il l'a acquis ; il aurait aussi, rigoureusement, le droit d'en disposer à son gré et de le revendre au meilleur prix*

dans le cas où la destination prévue ne serait pas réalisée, soit qu'il ne fût pas donné suite aux travaux projetés, soit que le plan de ces travaux fut changé. »[1106]

Dans le même sens, Ducrocq souligne que *« l'expropriation n'a pu être prononcée que pour cause d'utilité publique régulièrement déclarée. Si le travail public, en vue duquel cette déclaration est intervenue, n'est pas exécutée, soit que des circonstances ultérieures aient amené l'abandon du projet, soit que l'expropriant reconnaisse que l'utilité publique n'existait pas en réalité ou n'existe plus, le jugement d'expropriation manque de la cause légale qui était l'unique raison d'être de la dérogation au principe de l'inviolabilité du droit de propriété. »*[1107]

Sur ce point, la loi comme le souligne Laferrière a établi *« le privilège du rachat en faveur des anciens propriétaires »*[1108] dans le cas où l'administration veut revendre les terrains. Les articles 60 et 61 de la loi de 1841 accordent en faveur de l'ancien propriétaire un droit de préemption similaire à celui qui peut être accordé à quelqu'un en matière de vente immobilière. Cette solution est totalement juste à l'égard de l'ancien propriétaire. En effet, l'expropriation est un sacrifice imposé aux particuliers au profit de la collectivité, il est donc légitime, conforme à l'équité[1109] que l'immeuble qui n'a pas servi soit rétrocédé à l'ancien propriétaire[1110]. Cette solution est également retenue par le commissaire du gouvernement Legrand lors des discussions sur la loi du 7 juillet 1833. Ce dernier souligne que *« l'État n'a pas acquis comme un simple particulier ; il n'a pu devenir propriétaire qu'à une condition, les terrains ne lui ont été vendus que pour cause d'utilité publique. Si cette cause ne se réalise pas, il est juste que les propriétaires dépossédés puissent, s'ils le veulent, recouvrer la jouissance des immeubles qu'ils ont cédés et ce n'est qu'à leur refus de le reprendre à un prix équitablement réglé, que l'administration peut procéder à une vente publique. »*[1111] Boillot de son côté considère ce droit de préemption comme une conséquence de l'expropriation. Cet auteur pense *« le droit de préemption est dans l'esprit du législateur corrélatif du droit conféré à l'administration de déposséder un propriétaire dans l'intérêt général : il a été introduit dans la loi comme une conséquence de l'inviolabilité de la propriété, comme une protection au propriétaire frappé par l'expropriation.»*[1112] Dans le même sens Aucoc voit en

---

[1106] Béquet L. *op. cit*. Tome 16, p.447.
[1107] Ducrocq T. *op. cit.* p.664.
[1108] Laferrière F. *op. cit.* p.652. Sur l'utilisation du terme « privilège », voir Carpentier E. *Le droit commun et quelques règles exceptionnelles de l'expropriation pour cause d'utilité publique,* Paris, Sirey, 1949, p.42.
[1109] Béquet L. *op. cit*. Tome 16, p.447.
[1110] Robin R. *op. cit.* p.280.
[1111] Voir dans le répertoire de Béquet *op. cit*. Tome 16, p.447.
[1112] Boillot « Du droit de préemption en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique », *Extrait de la Rev. De Lég. Jur. (La France judiciaire*), 1888, p.3. Dans le même sens Daffry de la Monnoye, *op. cit*. Tome 2, p.448.

cette règle *« une sanction efficace de ce principe que les propriétaires ne peuvent être dépossédés que pour cause d'utilité publique »*[1113]. Toutefois, cette sanction reste avant tout subordonnée à la volonté de l'administration. Si cette dernière ne prend pas l'initiative de publier les terrains dont elle veut se séparer, le propriétaire n'aurait pas l'opportunité d'user de son droit de préemption. Cela est dû aussi au fait que qu'aucune règle ne prescrit à l'administration l'obligation d'exécuter les travaux pendant un délai prédéfini. De ce fait, tant que l'administration ne renonce pas à bâtir l'ouvrage projeté, rien ne l'oblige à signifier aux anciens propriétaires de l'éminence de la vente des terrains expropriés. Dans cette situation, le rachat par le propriétaire de son immeuble dépend donc de la seule volonté du législateur. L'immeuble pourrait cependant rester indéfiniment inutilisé et cette circonstance léserait le propriétaire qui a cru se sacrifier dans l'intérêt de la collectivité. Toutefois, aucune règle n'interdit à l'ancien propriétaire de requérir la rétrocession en cas de silence de l'administration.

b- Le rachat de l'immeuble à l'initiative de l'ancien propriétaire.

Les termes de la loi de 1841 exigent pour le rachat de l'immeuble que l'administration fasse connaître les propriétés dont elle veut se séparer. Mais ils n'indiquent pas que l'ancien propriétaire a le droit de saisir l'administration afin d'obtenir la revente d'un immeuble resté inoccupé après l'exécution des travaux ou n'ayant pas connu la destination prévue. Rien n'interdit non plus à l'exproprié de faire une demande en ce sens lorsque des indices montrent que les terrains ne serviront plus dans l'immédiat ou même dans le futur. En effet, sauf en cas de renonciation formelle[1114], l'ancien propriétaire a la faculté de manifester auprès de l'administration son désir de racheter l'immeuble inemployé. Ce dernier pouvait d'ailleurs formuler sa demande de rétrocession indéfiniment puisque aucun délai n'était prescrit sous la loi de 1841. C'est ce qui a conduit Béquet à souligner que « les propriétaires sont toujours à temps pour la former. »[1115] Car l'avis que doit publier l'administration pour faire connaître les terrains à revendre ne fait que courir le délai pendant lequel l'ancien propriétaire doive à peine de déchéance requérir la rétrocession. A ce titre, avant les modifications apportées par le décret-loi du 8 août 1935, l'immeuble pouvait donc rester inoccupé durant plusieurs années

---

L'auteur écrit que *« le privilège que l'article 60 accorde à l'ancien propriétaire est corrélatif à l'obligation qui a été imposée à celui-ci de souffrir la dépossession ; et cette obligation n'a existé qu'autant qu'une déclaration d'utilité publique est intervenue. »*

[1113] Aucoc L. *op. cit.* p.608.

[1114] Josse P. L. *op. cit.* p.318.

[1115] Béquet L. op. cit. Tome 16, p.451.

sans que l'exproprié manifeste le désir de le récupérer. En effet, l'article 53 de ce décret fixe à 10 ans la durée pendant laquelle l'ancien propriétaire ou ses ayants droit pourraient exercer le droit de préemption[1116].

Toutefois, pour obtenir la revente de l'immeuble, le demandeur en rétrocession comme le souligne Laporte « devait donc rapporter la preuve d'une décision de renonciation expresse ou tacite, mais certaine. Il ne pouvait le faire, le plus souvent, que par un faisceau d'indices difficiles à rassembler. »[1117] Selon le même auteur « le défendeur en rétrocession pouvait, d'ailleurs, prouver qu'il n'avait pas, en l'espèce, renoncé à effectuer les travaux. Il lui suffisait, alors, de rapporter la preuve de l'existence de mesures préparatoires démontrant la volonté d'effectuer, dans un avenir même lointain, les travaux en cause.»[1118]

Si dans les départements concernés, les terrains pour lesquels l'expropriation est sollicitée sont souvent occupés après l'achèvement des travaux, relevons cependant que diverses portions de terrains ne connaissent pas la destination prévue et ce surtout lors de la construction des voies ferrées. Cette circonstance a effectivement donné à certains propriétaires le droit de diligenter la procédure menant au rachat des terrains. Pour que cette procédure aboutisse, les anciens propriétaires adresse au préfet du département une demande expresse de rétrocession. Dans la lettre, le propriétaire fait remarquer au préfet qu'une portion de terrain n'a pas reçu la destination pour laquelle l'expropriation avait été prononcée. En conséquence, ce dernier sollicite le bénéfice de l'article 60 de la loi du 3 mai 1841 pour obtenir la remise de la portion. Tel est le cas dans la lettre adressée au préfet du département de la Meurthe le 4 janvier 1869. En effet, une parcelle a été expropriée en vue de l'établissement du chemin de fer de l'Est. Après l'exécution des travaux, les propriétaires du terrain font remarquer au préfet qu'une portion n'a pas connu la destination pour laquelle l'expropriation a été prononcée. En conséquence, ces derniers demandent le bénéfice des articles 60 et 61 de la loi de 1841 afin d'obtenir la rétrocession de la partie inoccupée[1119]. Soulignons également que dans cette quête de reprise de la propriété, l'ancien propriétaire peut indiquer la situation actuelle de l'immeuble, parfois la contenance restante inutilisée par le chemin de fer et l'intérêt qu'il porte sur ledit terrain. Tel est le cas dans l'arrondissement de Lunéville où un propriétaire, dans sa demande de rétrocession, expose au préfet qu'il a vendu en 1847 à l'administration pour l'établissement du chemin de fer de Paris à Strasbourg, une

[1116] Sur cette législation, voir Carpentier E. *op. cit.* p.41 et s. Josse P. L. *op. cit.* p.318 et s.
[1117] Laporte « La rétrocession de l'immeuble exproprié », *Ann. Fac. De droit de Clermont*, 1968, p.194.
[1118] *Ibid.*
[1119] Voir A.D.M. Série 1S382, Lettre d'un propriétaire adressée au préfet du département de la Meurthe le 4 janvier 1869.

parcelle de terre de deux ares et 58 centiares moyennant 86 francs l'are. Il précise qu'aujourd'hui il reste 32 à 33 centiares non employés lesquels gênent son exploitation. Il propose au préfet un prix pour obtenir la rétrocession de l'immeuble[1120].

Ces exemples confirment avant tout que l'ancien propriétaire peut obtenir la rétrocession de son immeuble en diligentant lui-même la procédure. Cette faculté qui n'est pas prévue par la loi de 1841 se justifie par le fait que l'administration même guidée par des motifs d'intérêt général ne doit pas conserver des immeubles qui lui sont inutiles. Ces exemples montrent également que ce droit de préemption s'applique sur toute sorte de propriété. Pourtant certains auteurs prétendent que la rétrocession ne s'applique que sur l'immeuble entier qui n'a pas reçu la destination pour laquelle il a été transféré à l'expropriant. Carette et Devilleneuve pensent que *« la rétrocession aux anciens propriétaires ne peut avoir lieu que quand l'entreprise est abandonnée, quand les travaux ne s'exécutent pas, quand les immeubles acquis par l'État restent ainsi intacts et dans leur état primitif. Mais, si au contraire, les travaux sont commencés, si la propriété est dénaturée, alors les parcelles qui n'ont pas été employées dans les travaux, sont exceptées par l'article 62 de la faculté de rétrocession que la loi accorde au propriétaire »*[1121]. Ces auteurs dénaturent le sens qu'il faut donner à l'article 60. En parlant *« des terrains »*, le législateur n'a pas voulu priver l'ancien propriétaire de son droit lorsque l'immeuble ne reçoit qu'en partie la destination pour laquelle l'expropriation a été prononcée. La faculté de demander la rétrocession n'est donc pas limitée à l'immeuble tout entier qui n'a pas reçu sa destination finale. Le droit de préemption s'exerce également sur les restants des immeubles expropriés et non utilisés par l'expropriant[1122]. C'est ce que souligne Béquet lorsqu'il écrit que ce droit s'applique « à tout terrain resté disponible après l'exécution des travaux, soit que l'immeuble exproprié n'ait été employé qu'en partie à ces travaux, soit que la totalité de ce terrain soit restée sans emploi […] A tous les terrains qui n'ont pas reçu ou qui n'ont reçu qu'en partie la destination en vue de laquelle ils ont été expropriés. »[1123] Tel est donc la situation dans les départements de la Moselle et de la Meurthe-et-Moselle. Toutefois, la réussite de la procédure de rétrocession est subordonnée en pratique à l'avis que doit émettre l'exploitant c'est-à-dire la compagnie des chemins de fer de l'Est.

[1120] Voir A.D.M.M. Série 5S43, document intitulé commune de Foug : demande de rétrocession faite par lettre du 15 juin 1873. Voir aussi, même série, document commune de Fontenoy, lettre du 29 juillet 1879.
[1121] Carette A.-A., Devilleneuve L.-M. *Lois annotées… op. cit.* p.649.
[1122] Peyronny (De) et Delamarre *op. cit.* p.608. Dans le même sens, *Dalloz Rép. op. cit.* Tome 6, p.124 ; Carpentier A., Frerejouan Du Saint G. *op ; cit.* Tome 21, p.734 ; Robin R. *op. cit.* p.284.
[1123] Béquet L. *op. cit*. Tome 16, p.448.

2- L'avis de la compagnie des chemins de fer de l'Est

Les procédures d'expropriation révèlent une pratique qui n'est pas prévue par la législation de 1841. En principe, la concession accordée à la compagnie des chemins de fer de l'Est lui donne le droit de prendre des terrains nécessaires à l'exécution des travaux[1124]. Si la loi de 1841 donne au concessionnaire le droit de requérir l'expropriation, il faut cependant souligner que cette réquisition n'est faite que dans l'intérêt de l'administration. En effet, le jugement qui transfère la propriété ne donne pas au concessionnaire le droit de devenir propriétaire La propriété même acquise aux frais de la compagnie appartient après l'exécution des travaux au domaine public de l'État. Mais en exécutant les travaux, la compagnie obtient de la part de l'administration le droit d'exploiter les lignes de chemins de fer. Elle a également la jouissance des propriétés inoccupées par les voies et ses dépendances. Seule la compagnie pourrait donc renseigner l'administration sur l'utilité ou l'inutilité d'un terrain exproprié.

Ainsi, en Moselle comme en Meurthe et Moselle, les demandes de rétrocession sont dans un premier temps adressées au préfet du département. Ensuite, elles sont transmises à la compagnie des chemins de fer de l'Est afin qu'elle donne son avis sur l'opportunité de céder ou non l'immeuble inemployé. Cependant, rien ne garantit que la compagnie donnerait un avis favorable à la demande formulée par l'ancien propriétaire ou ses ayants droit. Cette dernière n'est pas en effet contrainte d'autoriser la rétrocession de l'immeuble bien qu'il ne soit pas réellement occupé. Par exemple, par lettre du 4 janvier 1869, des héritiers d'un ancien propriétaire exproprié lors de l'établissement des voies ferrées dans l'arrondissement de Sarrebourg, demandent au préfet de la Meurthe la rétrocession d'une portion de l'immeuble restée libre après l'achèvement des travaux. La compagnie appelée à donner son avis sur cette demande, fait observer dans son rapport du 26 janvier 1869 que cette portion de terrain fait partie du domaine public et qu'elle est incorporée au chemin de fer. En conclusion, la compagnie précise qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la demande des propriétaires. Cet avis est ensuite adressé à l'ingénieur des ponts et chaussées du département, qui, dans son rapport du 5 février 1869 adhère aux conclusions de la compagnie.

Dans une autre pétition enregistrée à la préfecture de la Meurthe le 7 juin 1866, divers propriétaires de Toul font connaître qu'une portion de propriété est restée sans emploi après l'établissement des voies ferrées. En effet, la propriété dont il s'agit était éloignée des édifices

[1124] Sur les dispositions du cahier des charges, Duvergier J. B. *op. cit.* Tome 45, p.426 et s.

construits lors de l'établissement des voies ferrées. D'après ces propriétaires, la propriété était devenue inutile au service de la compagnie et qu'elle pourrait être rendue pour servir à l'agriculture. Les pétitionnaires demandaient donc la rétrocession à leur profit. Dans sa lettre adressée au sous-préfet de Toul le 6 août 1866, le préfet du département de la Meurthe fait remarquer que la compagnie des chemins de fer de l'Est n'est pas d'avis que la portion de terrain restée inoccupée soit rétrocédée aux pétitionnaires, au motif qu'elle peut servir dans certaines circonstances à l'établissement de voies de garages ou au dépôt de matériel. Après avoir obtenu l'avis de la compagnie et des ingénieurs de contrôle, le préfet demande au sous-préfet de Toul d'informer les pétitionnaires que la demande de rétrocession ne peut être accueillie pour les mêmes motifs invoqués par la compagnie[1125].

De même, suite à la demande de rétrocession formulée par lettre du 29 juillet 1879 dans la commune de Fontenoy en Meurthe et Moselle, la compagnie, par ses observations du 23 août 1879, considère qu'il n'y a pas lieu de donner suite à cette requête au motif que les allégations du propriétaire ne sont pas fondées et qu'un avis défavorable avait déjà été émis sur ce point[1126].

Ainsi, bien que la compagnie des chemins de fer de l'Est ne soit pas propriétaire des terrains, elle est appelée à donner son avis sur la demande de rétrocession formulée par l'ancien propriétaire[1127]. Cette pratique est juste sur le plan de l'équité, car il serait injuste que l'État revende un terrain, sans au préalable demander à la compagnie qui a le droit de jouissance de lui donner son avis. Mais cette pratique est en même temps contraire à la loi. Les termes des articles 60, 61 et 62 de la loi du 3 mai 1841 sont clairs. Aucune disposition ne prévoit la saisine du concessionnaire des travaux publics dans la procédure de rétrocession. Les terrains ne lui appartiennent pas et la rigueur de la loi voudrait que l'administration décide seule de la revente[1128]. Car rien ne garantit que les motifs invoqués par la compagnie des chemins de fer de l'Est soient fondés. Elle pourrait effectivement mettre en avant un projet uniquement pour empêcher la rétrocession du terrain à son ancien propriétaire. Une telle situation léserait incontestablement les intérêts de l'ancien propriétaire. Même en donnant un avis favorable, la rétrocession serait subordonnée indirectement au consentement de la compagnie concessionnaire alors que le législateur ne lui donne pas ce droit[1129]. Au final,

---

[1125] Voir sur ce point A.D.M.M. Série 5S43, document commune de Toul, lettre du préfet du 6 août 1866

[1126] Voir sur ce point A.D.M.M. Série 5S43, document commune de Fontenoy, observations de la compagnie en date du 23 août 1879.

[1127] Sur les personnes susceptibles d'user du droit de préemption, voir Peyronny (De) et Delamarre, *op. cit.* p.605 et s.

[1128] Carpentier A., Frèrejouan Du Saint G. *op. cit.* Tome 21, p.735.

[1129] *Ibid.*

les procédures de rétrocession en Moselle et en Meurthe et Moselle montrent qu'il existe parfois un fossé entre la théorie et la pratique. Bien que la compagnie des chemins de fer de l'Est ne décide pas de la rétrocession, par son avis, elle oriente la décision du préfet.

B- Les suites de la procédure de rétrocession en cas d'avis favorable.

La compagnie des chemins de fer de l'Est qui n'est qu'un concessionnaire ne peut vendre les immeubles affectés au domaine public de l'État. A travers la concession, elle conserve la jouissance de la chose, mais ne peut aliéner des immeubles restés inoccupés par les voies ferrées. L'administration seule détient le droit de les aliéner. Même le préfet du département n'est pas compétent pour rétrocéder à l'ancien propriétaire les immeubles incorporés dans le domaine public de l'État. Pour obtenir l'autorisation de rétrocéder les immeubles, les demandes formulées par les expropriés sont avant tout adressées au préfet du département. Après avis favorable de la compagnie et des ingénieurs des ponts et chaussées, le ministre des travaux publics est saisi pour autoriser la revente des immeubles qui n'ont pas reçu leur destination ou qui sont inutiles au chemin de fer[1130]. Pourtant l'article 13 de la loi du 3 mai 1841 n'autorise l'aliénation des biens de l'État que par l'intermédiaire du ministre des finances, les correspondances ministérielles adressées aux départements de la Moselle et de la Meurthe et Moselle montrent que les autorisations de revendre sont données par le ministre des travaux publics. Il avait donc compétence même dans le cas d'inexécution complète des travaux d'autoriser la revente ou de déclarer que les immeubles demeureront inemployés[1131].

L'autorisation du ministre s'appuie donc sur les différents rapports et avis émis par la compagnie des chemins de fer de l'Est et par les ingénieurs des ponts et chaussées. Le ministre des travaux donne souvent satisfaction aux différentes demandes qui lui sont adressées. Après la guerre de 1914, ces mêmes demandes sont adressées au ministre des travaux publics par l'Administration du réseau ferré d'Alsace-Lorraine.

Ainsi, avant d'autoriser la compagnie des chemins de fer de l'Est à revendre les terrains inoccupés par les voies ferrées ou par ses dépendances, le ministre répond à leur première préoccupation : il déclare inutile aux chemins de fer l'immeuble dont la rétrocession est demandée. En principe, le ministre est compétent pour désaffecter les terrains qui n'ont pas reçu leur destination. Il peut déclarer que les terrains ont été ou seront affectés à

[1130] Sur cette question, voir Peyronny (De) et Delamarre, *op. cit.* p.609.
[1131] Carpentier A., Frèrejouan Du Saint G. *op. cit.* Tome 21, p.735.

l'exécution des travaux publics ou qu'ils demeureront inemployés[1132]. La détermination de l'autorité compétente ne soulève aucune difficulté. Cette compétence ne rentre pas dans les attributions de l'autorité judiciaire[1133]. S'il lui appartient de connaître des litiges relatifs aux demandes de rétrocession de parcelles expropriées, il ne peut se prononcer sur le point de savoir si les immeubles ont reçu la destination prévue par le décret d'utilité publique[1134]. S'il y a des difficultés sur le point de savoir d'où résulte la désaffectation, une question préjudicielle doit être posée au conseil d'État[1135]. Ce n'est là qu'une application des principes normaux de compétence[1136]. La désaffectation découle d'un acte d'administration et le principe de la séparation des pouvoir exige que son interprétation soit faite par la juridiction administrative[1137].

La désaffectation des propriétés inemployées par les voies ferrées en Moselle et en Meurthe et Moselle ne soulève aucune difficulté. Il ne s'agit pas des immeubles laissés intacts pour défaut d'exécution des travaux. Il s'agit uniquement de petites portions inoccupées après l'achèvement des travaux. Elles font sans conteste partie du domaine public de l'État. Leur revente exige qu'elles soient désaffectées. En les déclarant inutiles aux voies ferrées, le ministre des travaux publics les désaffecte en même temps.

Mais est-il juste de soutenir que la désaffectation est également requise pour des immeubles laissés intacts qui n'ont pas reçu la destination pour laquelle l'expropriation a été prononcée ? En répondant par l'affirmative, cela voudrait dire que l'expropriation en elle-même fait entrer les terrains, compris dans l'arrêté de cessibilité, dans le domaine public. Certains auteurs prétendent que le droit de demander la rétrocession ne peut s'exercer que lorsqu'il y a eu désaffectation des terrains expropriés[1138]. Or, cette étude soutient que ce n'est qu'après avoir connu leur destination que les immeubles rentrent dans le domaine public[1139]. Avant les travaux, les immeubles font partie du domaine privé de l'État et ne sont donc pas nécessairement hors du commerce. Accepter l'idée que les immeubles expropriés entrent immédiatement dans le domaine public empêcherait la revente des terrains. D'ailleurs, la loi de 1841 ne prescrit pas qu'en cas de rétrocession, l'administration soit contrainte de

---

[1132] Cass. civ. 9 décembre 1931, *Préfet des Bouches-du-Rhône contre Dame veuve Testor et autres*, D. H. 1932, p.51.
[1133] Josse P. L. *op. cit.* p.321.
[1134] C.E. 17 décembre 1930, *Cartry et Dame Boissy*, D. H. 1931, p.119.
[1135] *Ibid.*
[1136] Josse P. L. *op. cit.* p.321.
[1137] *Ibid.*
[1138] Carpentier A., Frèrejouan Du Saint G. op. cit. Tome 21, p.735. Dans le même sens, *Dalloz Rép. op. cit.* Tome 6, p.124.
[1139] Voir *supra.*

désaffecter les immeubles. L'unique formalité imposée à l'administration est de publier un avis indiquant les propriétés qu'elle consent à rétrocéder. La désaffectation ou la déclaration d'inutilité serait mieux envisagée sur des propriétés ayant reçu en partie ou en totalité leur destination. Ceci se justifie par le fait que les terrains entrent immédiatement dans le domaine public après l'exécution des travaux. Les petites portions qui n'ont pas été utilisées n'empêchent donc pas de faire entrer tout l'immeuble dans le domaine public. Ce qui correspond aux portions de propriétés que le ministre des travaux publics décide de rétrocéder aux différents propriétaires de la Moselle et de la Meurthe et Moselle.

Après avoir déclaré la propriété inutile aux chemins de fer, le ministre des travaux publics autorise la compagnie des chemins de fer de l'Est ou l'administration du réseau ferré d'Alsace-Lorraine à revendre l'immeuble. Par exemple, dans une lettre adressée au préfet du département de la Meurthe le 14 août 1869, le ministre des travaux publics répond à la demande de la compagnie des chemins de fer de l'Est ayant pour objet l'approbation des plans et états parcellaires ayant servi à l'établissement du chemin de fer de Frouard à Forbach et à la frontière allemande, et l'autorisation de revendre les terrains acquis en excédent des besoins du service du chemin de fer. Après avoir approuvé les plans et états parcellaires présentés par la compagnie, le ministre autorise la revente des terrains qui ne sont pas compris dans les limites du domaine public[1140].

Une fois qu'il a été dit que la rétrocession est un droit qui appartient à l'ancien propriétaire, reste cependant la possibilité d'indiquer que l'immeuble qui n'a pas connu sa destination prévue peut être racheté à l'initiative d'un tiers. Dans les deux cas, un prix doit être fixée pour faire le contrat.

Paragraphe 2- La cession de l'immeuble et la fixation du prix.

La pratique des expropriations en Moselle et en Meurthe et Moselle montre que les immeubles inoccupés par les voies ferrées ne font pas uniquement l'objet des demandes de rétrocession. Certaines personnes n'hésitent pas à demander au préfet la cession de ces immeubles (A). Après avoir examiné la demande de cession par un tiers des propriétés inemployées par le chemin de fer, un point sera consacré à la fixation du prix de vente et de revente (B).

[1140] A.D.M.M. Série 5S21, document n°8 : correspondances ministérielles depuis 1847, lettre du 14 août 1869.

A- La cession du terrain

A travers le droit de rétrocession, le législateur a voulu protéger l'ancien propriétaire contre les agissements préjudiciables de l'autorité administrative. Il est normal que l'immeuble exproprié qui n'a pas reçu la destination pour laquelle l'expropriation a été demandée, soit rétrocédé à son ancien propriétaire. Il est encore juste à l'exclusion de toute autre personne que l'ancien propriétaire bénéficie d'un droit de préemption. Mais l'immeuble que l'administration décide de revendre ne doit pas rester indéfiniment en suspens. Après un avis de revente publié par l'administration, l'ancien propriétaire est appelé sous la législation de 1841 à faire valoir ses droits dans les trois mois qui suivent. La déclaration régulière du propriétaire lie l'administration[1141]. C'est là un principe élémentaire en matière de contrat[1142]. Il se forme lorsque le consentement des deux parties se rencontrent sur un objet à raison duquel elles veulent s'engager[1143]. Ainsi, la déclaration du propriétaire régulièrement signifiée à l'administration, après la publication faite par cette dernière, parfait la convention en vertu de laquelle l'administration entend s'obliger envers l'ancien propriétaire à lui rétrocéder la propriété ou la partie de la propriété inutilisée, s'il en manifeste la volonté[1144].

Cependant, le défaut de déclaration dans les délais impartis est sanctionné par la déchéance prévue à l'article 61 de la loi du 3 mai 1841[1145]. Cette déchéance atteint toutes les parties quelles qu'elles soient, même les mineurs et les interdits[1146]. Le délai de l'article 61 court *erga omnes* sans être suspendu par l'état d'incapacité de l'ancien propriétaire intéressé[1147]. L'ancien propriétaire perd alors son droit et l'administration est libre de revendre à toute autre personne. Rien n'empêche non plus les tiers de demander à l'administration la cession d'un terrain inoccupé après l'achèvement des travaux ou n'ayant pas reçu sa destination. Les auteurs du Répertoire Dalloz soutiennent que *« si les anciens propriétaires encourent la déchéance de leur privilège par application de l'article 61 de la loi du 3 mai 1841, les terrains sont aliénés dans la forme tracée pour l'aliénation des biens de l'État, à la diligence de l'administration des domaines »*[1148]. C'est d'ailleurs ce que prévoyait

---

[1141] Peyronny(De) et Delamarre, *op. cit.* p.615.
[1142] *Ibid.*
[1143] *Ibid.*
[1144] *Ibid.*
[1145] *Dalloz Rép. op. cit.* p.125.
[1146] Carpentier A., Frèrejouan Du Saint G. *op. cit.* Tome 21, p.736.
[1147] *Ibid.*
[1148] *Dalloz Rép. op. cit.* p.125.

l'article 2 de l'ordonnance du 22 mars 1835 relative à l'aliénation des biens de État[1149]. Encore faudrait-il que l'administration manifeste la volonté de revendre les terrains ou portions de terrains acquis pour des travaux publics.

En Moselle et en Meurthe-et-Moselle, les demandes ne concernent pas uniquement la rétrocession des immeubles inemployés par le chemin de fer. Diverses demandes sont adressées au préfet pour obtenir la cession des immeubles que les propriétaires considèrent comme moins utiles à l'exploitation des voies ferrées. Les mêmes demandes sont ensuite adressées au ministre des travaux publics afin qu'il autorise la cession des immeubles. Comme en matière de rétrocession, le ministre déclare avant tout l'immeuble inutile au chemin de fer et autorise la compagnie des chemins de fer de l'Est ou l'administration du réseau ferré d'Alsace-Lorraine à céder l'immeuble au futur acquéreur.

Par exemple, dans une lettre adressée au préfet du département de la Meurthe et Moselle le 19 janvier 1932, le ministre déclare inutiles au chemin de fer les parcelles acquises en vue de l'établissement des voies ferrées. Ce dernier autorise par la même occasion la compagnie des chemins de fer l'Est à les céder à l'acquéreur sous réserve des droits des tiers[1150]. Un autre immeuble est déclassé du domaine public par lettre du ministre en date du 25 septembre 1934. Il reconnaît que l'immeuble ne paraît plus susceptible d'être utilisé dans l'avenir pour les besoins du chemin de fer et autorise la cession[1151].

Dans le département de la Moselle, un terrain appartenant à l'administration des chemins de fer d'Alsace-Lorraine est cédé à la ville de Metz. Dans sa lettre du 21 décembre 1929, l'administration des chemins de fer demande au ministre des travaux publics le déclassement d'un excédent de terrain dépendant du domaine public et l'autorisation de le céder à la ville de Metz. Par sa correspondance du 11 janvier 1930, le ministre reconnaît que le terrain est inutile au chemin de fer et autorise l'administration des chemins de fer à céder l'immeuble moyennant le versement d'une somme fixée à l'avance[1152]. Dans une autre correspondance en date du 28 août 1929, après avoir déclaré inutile au chemin de fer le terrain situé sur le territoire de la commune de Florange en Moselle, le ministre autorise l'administration des chemins de fer d'Alsace-Lorraine à le céder moyennant la somme de

[1149] Sur l'ordonnance du 22 mars 1835, voir Peyronny (De) et Delamarre, *op. cit.* p.613 ; Saint-Raymond P. *op. cit.* p.267.
[1150] A.D.M.M. Série 5S22, correspondance ministérielle du 19 janvier 1932.
[1151] A.D.M.M. Série 5S22, correspondance ministérielle du 25 septembre 1934. Dans le même sens, voir les lettres du 19 août 1932 et du 29 novembre 1934.
[1152] A.D.M. Sous série 7S24, lettre du 11 janvier 1930.

66.000 francs, sous la réserve des droits des tiers et du respect de la règle établie aux articles 60 et 61 de la loi du 3 mai 1841 concernant l'exercice du droit de préemption[1153].

Relevons cependant que chaque fois qu'une demande de cession de terrain est formulée par un tiers, l'autorisation de la vente est subordonnée au respect des règles prescrites par la loi de 1841. En effet, ces règles tiennent à ce que l'ancien propriétaire ait la possibilité de lever l'option sur la vente d'un bien qu'il a cédé à l'administration pour cause d'utilité publique. C'est une mesure qui est conforme à l'équité que nous avons soulignée plus haut. La contrainte que lui impose la procédure d'expropriation lui cause réellement préjudice à l'inverse d'un tiers acquéreur. Ce dernier ne fait que profiter du défaut d'exécution des travaux pour demander à l'administration la cession de l'immeuble.

Toutefois, nous faisons remarque que la demande de cession comme celle de la rétrocession n'aboutit que si l'immeuble est réellement inutile au chemin de fer. L'avis de la compagnie des chemins de fer est également pris en compte. Si l'immeuble ne présente aucun intérêt, la compagnie adhère à sa cession. Dans la commune de Toul en Meurthe, un propriétaire avait demandé au préfet la cession d'un terrain appartenant à l'État qui devait être réuni aux emprises de la gare de Toul d'après un projet monté par la compagnie des chemins de fer de l'Est. La compagnie concessionnaire adhère alors aux conclusions de l'ingénieur des ponts et chaussées qui prétendaient que la requête du pétitionnaire ne saurait être accueillie[1154].

Si l'objet sur lequel portera le contrat de vente ne pose aucun problème, rien cependant ne garantit qu'un accord sur le prix sera trouvé entre les deux parties.

B- La fixation du prix de vente ou de revente.

Une fois que l'administration décide de revendre les terrains, reste à déterminer le prix de vente. Si un tiers peut formuler une demande tendant à ce que l'administration lui cède un immeuble par le biais de l'expropriation pour cause d'utilité publique, il faut cependant souligner les modalités de fixer le prix ne correspondent pas à celles relatives à la rétrocession. En effet, dans la cession, les deux parties ne sont pas assujetties aux règles relatives à l'expropriation alors que celles-ci subsistent lorsqu'une demande de rétrocession est formulée. Avant d'indiquer de quelle manière le prix est fixé lorsque l'ancien propriétaire décide

[1153] A.D.M. Sous série 7S25, lettre du 28 août 1929. Dans le même sens, voir A.D.M Sous série, 7S63, lettre du 22 septembre 1930.

[1154] A.D.M. Série 5S43, document commune de Toul, lettre du pétitionnaire 20 décembre 1892 ; rapport de l'ingénieur 7 janvier 1893 ; observations de la compagnie 17 janvier 1893.

racheter le terrain (2), nous monterons la manière selon laquelle l'administration et le tiers acquéreur fixe le prix de vente (1).

1- La fixation du prix de vente.

Pour parvenir à la vente d'un immeuble exproprié pour cause d'utilité, l'administration comme nous l'avons déjà souligné à l'obligation de le désaffecter du service pour lequel il était affecté. Ceci est vrai pour les propriétés qui ont connu en tout ou partie la destination pour laquelle l'expropriation est sollicitée. S'agissant des propriétés qui sont restées intactes pour défaut d'exécution des travaux, elles n'ont pas besoin d'être désaffectées puisque le jugement qui prononce l'expropriation ne les fait pas entrer dans le domaine public. En désaffectant les immeubles, l'administration les fait revenir dans le commerce. De même, le fait que l'administration n'exécute pas les travaux, les terrains expropriés restent dans le commerce et l'administration est libre de les vendre.

Cependant, lorsque l'acquéreur est un tiers, le prix n'est pas fixé de la même manière que face à l'ancien propriétaire. En effet, dans la mesure où les propriétés font de nouveau partie du domaine privé de l'État, l'administration traite avec le tiers acquéreur comme un particulier l'aurait fait. En pareille circonstance, le prix de vente conformément à l'article 1591 du code civil est déterminé et désigné par les deux parties. Les règles qui déterminent le contrat sont celles relatives au contrat de vente qui est une convention par laquelle « l'un s'oblige à livrer une chose, l'autre à la payer. » C'est en effet dans cette situation que se retrouvent l'administration et le tiers acquéreur. L'administration s'oblige donc à livrer l'immeuble dont elle ne se sert pas alors que l'acquéreur s'engage de son côté à payer le prix convenu. La conclusion du contrat n'étant pas subordonnée aux règles relatives à l'expropriation, les parties ne sont donc pas tenues d'avoir pour base de prix le montant versé à l'ancien propriétaire. A ce titre, en fonction de l'immeuble à céder, l'administration peut obtenir un montant plus élevé.

Toutefois, il faut relever que les choses ne se passent pas toujours de la même manière dans les départements de la Moselle et de la Meurthe-et-Moselle. En effet, après les divers demandes de cession formulées par des tiers acquéreurs, le ministre des travaux publics devaient dans un premier temps autoriser la vente de l'immeuble. Très souvent les autorisations accordées par le ministre des travaux publics comportent le prix que le futur acquéreur devrait payer. Par exemple, lors de la cession d'un terrain appartenant à l'administration des chemins de fer d'Alsace-Lorraine en 1930, le ministre après avoir déclaré

l'immeuble inutile aux voies ferrées, autorise la vente au prix de 456 francs[1155]. L'autorité administrative a également autorisé l'administration du réseau ferré d'Alsace-Lorraine à céder à la ville de Metz un terrain jugé inutile au prix de 1725 francs[1156]. Dans la commune de Florange en Moselle, le ministre autorise la cession d'un immeuble moyennant la somme de 66.000 francs[1157]. A ce titre le contrat de vente apparaît comme un contrat d'adhésion dans lequel les termes sont fixés par l'administration et imposés au futur acquéreur.

2- La fixation du prix de rachat.

En ce qui concerne la rétrocession, le législateur a maintenu les mêmes règles que celles relatives à la fixation des indemnités d'expropriation. D'après les règles édictées par la loi de 1841, le montant que l'expropriant doit verser au propriétaire peut être fixé soit à l'amiable, soit devant le jury d'expropriation. La rétrocession faisant partie des dommages engendrés par la procédure d'expropriation, la fixation du prix de rachat devait se faire de la même manière[1158]. Cette règle est édictée à l'article 60 al. 2 de la loi du 3 mai 1841 qui dispose que « le prix des terrains rétrocédés est fixé à l'amiable, et, s'il n'y a pas d'accord, par le jury, dans les formes ci-dessus prescrites. » A ce titre, après l'avis publié par l'administration faisant connaître les propriétés à revendre, l'ancien propriétaire est tenu de déclarer son intention de rachat dans les trois mois suivants. Si les parties intéressées s'entendent sur le montant, la rétrocession a lieu pour le prix dont elles ont convenus[1159]. Lorsque les parties ne s'accordent pas sur le prix, le jury d'expropriation est saisi pour statuer. Le prix sera donc fixé par le jury dans les formes déterminées pour la fixation des indemnités d'expropriation[1160].

Toutefois, il faut cependant souligner que le législateur ne laisse pas aux parties la latitude de fixer les prix. En effet, si en matière de vente les parties libres de fixer le prix, en revanche en matière de rétrocession l'administration et l'ancien propriétaire sont tenus de prendre pour base la somme versée pour obtenir le transfert de propriété pour cause d'utilité publique. Cette limite prévue par l'article 60 a pour effet d'empêcher l'enrichissement de l'expropriant au détriment de l'exproprié[1161]. Cette disposition traduit surtout le désir qu'avait

[1155] A.D.M Sous série, 7S63, lettre du 22 septembre 1930.
[1156] A.D.M. Sous série 7S24, lettre du 11 janvier 1930.
[1157] A.D.M. Sous série 7S25, lettre du 28 août 1929.
[1158] Peyronny (De) et Delamarre, *op. cit.* p.609.
[1159] Béquet L. *op. cit.* Tome 16, p.451.
[1160] Peyronny (De) et Delamarre, *op. cit.* p.609.
[1161] Robin R. *op. cit.* p.286.

le législateur d'éviter toute lésion aux propriétaires atteints par l'expropriation. Mais cette disposition enseigne Lalleau a été critiquée à la chambre des députés parce que certains parlementaires voulaient que l'État profite de la plus-value que l'immeuble aurait acquise, comme il supporterait la moins-value[1162]. Legrand, commissaire du roi avait répondu « les propriétés ne peuvent être restituées aux anciens propriétaires que dans le cas où les travaux d'utilité publique ne seraient pas exécutés ; dès lors, je n'aperçois pas quelle cause leur valeur pourrait s'accroître, et quelle plus-value l'État serait en droit de réclamer. Si cette plus-value n'est que l'effet du temps ou de causes naturelles, le gouvernement ne doit pas se l'approprier. »[1163]

Dans le même sens, Martin député du Nord ajoutait que « l'article est fait pour le cas l'entreprise est abandonnée, et où, par conséquent, l'expropriation pour cause d'utilité publique ne doit pas avoir son effet […] Il n'y a pas de plus-value au profit de l'État […] La cause d'utilité publique, l'expropriation, est résolue, et le propriétaire rentre en possession de la chose, comme s'il n'en avait pas été dépossédé. Il est évident qu'il y'aurait injustice à lui faire payer un prix supérieur à celui qu'il aurait reçu. » [1164]

Relevons plutôt que la règle interdisant aux parties comme au jury de fixer un montant supérieur à celui versé à l'exproprié correspond sans aucun doute à la situation où l'immeuble tout entier n'a pas connu la destination pour laquelle l'expropriation était sollicitée. Mais comment appliquer cette règle lorsque la rétrocession n'est que partielle ? Lalleau fait observer que « lorsqu'il s'agit de restituer une partie seulement de ce terrain, la limite indiquée par l'article 60 devient souvent sans effet, parce qu'il est presque toujours impossible d'établir avec certitude la part pour laquelle cette parcelle est entrée dans le prix d'acquisition. »[1165] Cet auteur fait remarquer que « répartir l'indemnité allouée par le jury proportionnellement à l'étendue du terrain exproprié serait quelquefois un mode erroné ; dès lors, le propriétaire ne peut imposer cette base à l'administration. »[1166] Le même auteur conclut en disant qu'en cas de désaccord sur le prix « on doit le faire fixer par un nouveau jury, qui n'aura, pour le règlement de ce prix, d'autre limite que le total de l'indemnité primitive. » [1167]

Daffry de la Monnoye pour sa part fait observer que « la plupart du temps, la première décision du jury ne fournira aucune indication précise du chiffre applicable à la portion au

[1162] Lalleau(De) *op. cit.* Tome 2, p.422.
[1163] Voir les propos de Legrand dans l'ouvrage de Lalleau, *op. cit.* Tome 2, p.423.
[1164] Voir les propos de Martin dans l'ouvrage de Lalleau, *op. cit.* Tome 2, p.423.
[1165] Lalleau (De) *op. cit.* Tome 2, p.423.
[1166] *Ibid.*
[1167] *Ibid.*

sujet de laquelle s'exerce exclusivement la rétrocession. »[1168] Mais pour cet auteur on comprendrait mal le principe posé à l'article 60 « si l'on entendait donner nécessairement pour maximum du prix de rétrocession le chiffre obtenu à l'aide d'une proportion entre l'étendue de la totalité du terrain exproprié et l'étendue du terrain objet de la rétrocession. »[1169]

Dans le même sens, Béquet soutient que dans le cas où *« la rétrocession ne porte que sur une partie de l'immeuble exproprié, le rapport qui existe entre l'étendue de la parcelle rétrocédée et la superficie totale de l'immeuble n'est pas nécessairement la seule base de l'estimation du jury ; il peut tenir également compte de la situation de cette parcelle et de toutes les circonstances de nature à lui donner une valeur égale ou supérieure à celle des parcelles non rétrocédées »*[1170].

La position de ces auteurs est en tout point conforme à la décision rendue par la Cour de cassation le 2 mars 1868. En l'espèce, 24,182 mètres carrés avaient été expropriés pour un prix total de 33.000 francs. Après l'exécution des travaux, 1,081 mètres restaient disponibles, superficie que l'administration de revendre avait décidé de revendre aux héritiers de l'ancien propriétaire. Le défaut d'accord sur le prix avait conduit les deux parties à saisir le jury. Cette dernière fixait le prix de revente à 22.500 francs entraînant la saisine du juge de cassation. Les demandeurs soutenaient à cet effet que le prix de revente devait être fixé d'après une base proportionnelle au chiffre de l'indemnité de l'expropriation totale. Pour confirmer la décision rendue par le jury, la Cour de cassation admet que les jurés chargés de fixer le prix de la revente peuvent tenir compte non seulement de l'étendue de la parcelle rétrocédée, mais aussi de sa situation et de toutes les circonstances qui peuvent donner à cette parcelle plus ou moins de valeur qu'aux autres[1171]. Cette jurisprudence est confirmée par l'arrêt de la Cour de cassation du 5 juin 1878. Dans cet arrêt, les requérants reprochaient au jury d'avoir fixé pour les terrains rétrocédés, un prix supérieur au prix moyen attribué à l'ensemble de la propriété dont faisaient partie ces terrains. La Cour de cassation faisait remarquer qu'en pareille circonstance, la base de l'évaluation à faire n'est pas uniquement le rapport de l'étendue de la parcelle rétrocédée avec celle de la totalité du terrain exproprié. A ce titre, le jury, en tenant compte de la situation de la portion à revendre et des circonstances de nature à lui donner plus ou moins de valeur, peut fixer pour chaque mètre soit un prix moyen supérieur à celui de

[1168] Daffry de la Monnoye, op. cit. Tome 2, p.464.
[1169] *Ibid.*
[1170] Béquet L. *op. cit.* Tome 16, p.452. Dans le même sens, Carpentier A., Frèrejouan Du Saint G. *op. cit.* Tome 21, p.737 ; Aucoc L. *op. cit.* p.610 et s.

[1171] Cass. civ. 2 mars 1868, *Héritiers Bruneau contre préfet de la Loire-Inférieure*, D.1868, 1, p.181.

l'indemnité d'expropriation, soit un prix inférieur. Dans cet arrêt, la décision du jury qui avait fixé une somme qui représentait par mètre un prix supérieur à celui fixé pour l'ensemble de la propriété, avait été confirmée par le juge de cassation[1172].

Il ressort donc de ces deux arrêts combinés à celui rendu par la Cour de cassation le 26 avril 1881[1173] que la règle selon laquelle le prix de rétrocession de terrains expropriés ne peut excéder le chiffre de l'indemnité d'expropriation ne fait pas obstacle à ce que le jury attribue, en cas d'inégalité de valeur, aux terrains rétrocédés, un prix supérieur au prix moyen accordé par mètre à la propriété expropriée dont ces terrains faisaient partie. Mais il ressort encore de ces arrêts ainsi que de la position de la doctrine que l'administration peut profiter de la plus-value qu'engendre l'exécution des travaux. Pourtant en se référant uniquement aux articles 60 et 61 de la loi de 1841, ils ne contiennent aucune règle permettant à l'administration, en cas de rétrocession d'une portion de terrain, de bénéficier de la plus-value. C'est seulement en se référant à l'article 51 de la même loi que l'on de rend compte que la plus-value que procure l'exécution des travaux rentre dans le calcul du prix de revente. Dans un premier temps cette disposition est prévue pour la fixation de l'indemnité d'expropriation. Elle prise en compte en matière de rétrocession puisque le législateur a exigé que les règles relatives à la fixation de l'indemnité d'expropriation lui soient appliquées.

Quant aux portions de terrains restées inoccupées après l'établissement des voies ferrées en Moselle et en Meurthe et Moselle, les autorisations de les rétrocéder ne comportent pas nécessairement le prix. Par exemple, la correspondance ministérielle en date du 14 août 1869 qui autorise la compagnie des chemins de fer de l'Est à revendre les propriétés acquises en excédent, n'indique pas le prix. Rien ne montre que les pourparlers aient été engagés entre l'administration et les anciens propriétaires ou que les deux parties aient choisi de saisir le jury d'expropriation pour fixer le prix de rétrocession. L'autorisation donnée en ces termes laisse en principe aux parties la possibilité de choisir les modalités de fixation du prix.

Mais ce prix de rétrocession qu'il soit fixé à l'amiable ou par le jury d'expropriation doit être payé et mentionné dans le contrat qui lie les parties. Relevons cependant que la fixation du prix n'est pas un gage de réussite de la transaction qui s'opère entre l'administration et l'ancien propriétaire. En effet, il n'est pas étonnant de voir que la personne qui sollicite le rachat du terrain soit insolvable. Cette situation pourrait effectivement empêcher l'administration de revendre le terrain à un tiers. Le législateur protège l'administration contre l'insolvabilité de l'ancien propriétaire qui pourrait l'empêcher de

[1172] Cass. civ. 5 juin 1878, *Abeille contre la ville de Paris et la société Petit*, D. 1878, 1, p.436.
[1173] Cass. civ. 26 avril 1881, *Jallerat contre commune de Cluis*, Sirey, 1881, 1, p.273.

revendre à un tiers. Ainsi, pour liquider rapidement la situation, la loi oblige que les parties passent le contrat de rachat et le paiement effectué dans le mois de la fixation du prix. A défaut de paiement dans les délais, la sanction prévue à l'article 61 de la loi du 3 mai 1841 leur est applicable. L'ancien propriétaire encourt en effet la déchéance du privilège que la loi lui accorde. Il ne peut tenir indéfiniment l'administration en suspens et la mettre hors d'état de revendre l'immeuble à un autre acquéreur[1174]. Cette sanction s'applique dans le cas où l'administration a pris l'initiative de revendre l'immeuble en cause ainsi que dans le cas où la rétrocession est sollicitée par l'ancien propriétaire[1175].

Si le droit de rétrocession est reconnu comme une conséquence de la procédure d'expropriation, il faut souligner que l'application de cette règle peut dans certains cas soulever quelques difficultés entraînant par la même occasion l'intervention soit du juge administratif, soit du juge judicaire.

[1174] Robin R. *op. cit.* p.287.
[1175] *Dalloz Rép. op. cit.* Tome 6, p.125.

Section 2- Les difficultés susceptibles de se produire en matière de rétrocession et le domaine de compétence des juges judiciaire et administratif.

Une fois qu'il a été dit que le droit de rétrocession est un privilège que la loi accorde à l'ancien propriétaire, il faut cependant soulever les difficultés qui peuvent se produire en la matière et ce en fonction de l'immeuble exproprié (Paragraphe 1).

Mais le législateur n'a pas voulu qu'en cas de difficultés la question relative à la rétrocession d'un immeuble exproprié pour cause d'utilité publique reste longtemps en suspens. En effet, les juges judiciaire et administration chacun dans son domaine de compétence peut être appelé à statuer sur une question soulevée par les parties (Paragraphe 2).

Paragraphe 1- Les difficultés liées à l'immeuble exproprié.

Si l'expropriation pour cause d'utilité publique s'applique sur des propriétés comprises dans l'arrêté de cessibilité, soulignons en revanche qu'il n'est parfois pas nécessaire que le propriétaire soit dépossédé de l'immeuble tout entier. Ceci dans le cas où l'exécution des travaux ne nécessite pas une expropriation totale c'est-à-dire celle qui dépossède le propriétaire de tout son bien. L'administration ne se limiterait qu'à prendre la partie jugée nécessaire pour la construction de l'ouvrage. L'autre partie restant entre les mains de l'exproprié à qui le législateur a donné la possibilité de demander à l'administration d'exproprier tout l'immeuble. Cet immeuble peut-il être rétrocédé ? L'ancien propriétaire conserve-t-il son droit de préemption si la partie restante a été cédée à un tiers ?

Avant donc d'indiquer les difficultés qui peuvent se poser lorsque l'immeuble est exproprié sur demande de l'administration (B), nous envisagerons le cas de l'immeuble exproprié sur demande du propriétaire ainsi que la controverse sur le titulaire du droit de préemption lorsque la partie restante est cédée à un tiers (A).

A- Le cas de l'immeuble exproprié sur demande du propriétaire et la controverse sur le titulaire du droit de préemption dans le cas où la partie restante est cédée à un tiers.

A travers les différentes procédures engagées dans les départements concernés, nous pouvons constater que l'expropriation est pour la plupart des cas sollicitée par l'administration ou par son concessionnaire. Aucun dossier ne permet d'affirmer qu'elle a lieu

sur demande de l'exproprié. Cependant, le législateur n'a pas voulu que le propriétaire, après l'expropriation d'une partie de son terrain, ne conserve qu'une partie contiguë inexploitable. Il a le droit de demander à l'administration d'exproprier la partie restante. Cette propriété expropriée sur demande de l'exproprié est soumise aux règles de la rétrocession (1). Mais lorsqu'elle vendue à un tiers, elle peut avoir des conséquences sur l'identification de la personne qui a qualité pour exercer le droit de rétrocession sur la partie de l'immeuble expropriée à la demande de l'administration (2).

1- La propriété expropriée à la demande du propriétaire est soumise à la rétrocession.

La portion de l'immeuble expropriée à la demande du propriétaire n'est pas dans la même situation que celui acquis pour cause d'utilité publique par l'administration. Ce dernier a nécessité un acte déclarant d'utilité publique l'exécution des travaux ainsi que l'acte du préfet qui l'a déclaré cessible alors que la portion transférée à la demande de l'exproprié n'est subordonnée à aucune condition. Elle n'est pas nécessaire à l'exécution des travaux tandis que la partie réellement expropriée servira l'administration. Cette portion n'est donc pas expropriée, mais vendu par la seule volonté du propriétaire[1176]. A la question de savoir si celle-ci peut être rétrocédée à son ancien propriétaire, le législateur tranche par la négative. En effet, l'article 62 de la loi du 3 mai 1841 pose comme règle que « les dispositions des articles 60 et 61 ne sont pas applicables aux terrains qui auront été acquis sur la réquisition du propriétaire, en vertu de l'article 50, et qui resteraient disponibles après l'exécution des travaux. »

Cependant cette restriction n'est pas absolue. La doctrine reconnaît en effet que l'ancien propriétaire conserve son droit de préemption si l'ensemble de l'immeuble n'a pas été occupé par des travaux[1177]. Il serait anormal que la même loi qui autorise le propriétaire à requérir l'acquisition totale afin d'éviter le morcellement, limite ensuite son droit de préemption[1178]. C'est ce que souligne Lalleau qui suppose que si pour l'exécution des travaux « l'administration annonce qu'elle a besoin d'une partie d'un immeuble, et que, pour éviter le morcellement de cet immeuble, le propriétaire exige qu'on l'acquière en totalité ; si, par suite d'abandon ou de modification du projet, il est reconnu qu'aucune partie de cet immeuble n'est

[1176] Sur ce point, voir Saint-Raymond P. *op. cit.* p.263.
[1177] Carpentier A., Frerejouan Du Saint G. *op ; cit.* Tome 21, p.734 et s.
[1178] Saint-Raymond P. *op. cit.* p.263.

nécessaire pour les travaux, le propriétaire pourra demander qu'il lui soit rétrocédé en totalité, car il n'a consenti à l'aliéner que parce qu'on assurait qu'une portion de l'immeuble était nécessaire pour des travaux publics. Cette nécessité n'existant plus, il est en droit de demander qu'on lui remette en totalité, si l'administration est encore en possession de tout. »[1179]

Dans le même sens, Daffry de la Monnoye souligne que dans la mesure où « l'objet principal de l'expropriation n'a pas été touché par les travaux ; il est naturel que la chose rentre tout entière dans les mains de l'ancien propriétaire, l'accessoire aussi bien que le principal, la portion acquise sur réquisition aussi bien que la partie que touche expressément l'expropriation. » [1180] Carpentier et Frèrejouan soutiennent également qu'en pareille circonstance, « les anciens propriétaires peuvent évidemment racheter, sans distinction, la totalité de leur immeuble. »[1181].

Si cette solution est conforme à la justice et à l'équité, il ne faut cependant pas la généraliser. En effet, l'article 62 de la loi de 1841 s'applique pleinement dans le cas où l'immeuble frappé d'expropriation a reçu la destination prévue. De ce fait, comme le souligne Daffry de la Monnoye, *« l'acquisition faite en vertu de la réquisition n'a lieu que pour satisfaire au désir du propriétaire ; cette portion du terrain n'était pas destinée aux travaux d'utilité publique ; l'administration a été forcée de la prendre. »* [1182] Relevons qu'en cette matière il n'y a pas expropriation, et le propriétaire est réputé avoir vendu son terrain selon les règles du droit commun[1183].

Cependant, Daffry de la Monnoye considère que cette restriction n'est pas absolue[1184]. Contrairement à d'autres auteurs, ce dernier trouve des motifs permettant à l'ancien propriétaire de demander la rétrocession de l'immeuble vendu à l'administration. Cet auteur estime que si les travaux ne couvrent qu'une faible portion de la partie frappée par l'expropriation, l'ancien propriétaire peut arguer qu'il a requis l'acquisition totale parce que l'expropriation lui enlevait une part importante de son immeuble[1185]. Selon le même auteur, l'ancien propriétaire peut demander à redevenir propriétaire de la portion inoccupée après les travaux ainsi que de la partie exproprié à sa demande[1186]. Il peut également demander la

---

[1179] Lalleau(De) *op. cit.* Tome 2, p.415.
[1180] Daffry de la Monnoye, *op. cit.* Tome 2, p.450.
[1181] Carpentier A., Frerejouan Du Saint G. *op ; cit.* Tome 21, p.735. Dans le même sens, Béquet L. op. cit. Tome 16, p.449,
[1182] Daffry de la Monnoye, *op. cit.* Tome 2, p.450.
[1183] Voir sur ce point Carpentier A., Frerejouan Du Saint G. *op. cit.* Tome 21, p.734.
[1184] Daffry de la Monnoye, *op. cit.* Tome 2, p.450.
[1185] *Ibid*. p.451.
[1186] *Ibid*. p.451.

rétrocession même lorsque les travaux n'ont laissé qu'une infime portion de la partie frappée par l'expropriation[1187]. Toutefois, l'auteur souligne que *« ce sera d'après les circonstances qu'il faudra décider si la demande de rétrocession doit ou non être accueillie […] que la disposition de l'article 62, bien que non applicable à ce cas, tendra cependant, s'il y a le moindre doute, à faire pencher la balance dans un sens contraire à la rétrocession. »* [1188]

Bien que le raisonnement de cet auteur soit juste, il n'est pas conforme à la règle prescrite à l'article 62 de la loi de 1841. En effet, le législateur interdit tout droit à rétrocession lorsque la portion frappée par l'expropriation est occupée totalement ou en partie par les travaux. L'ancien propriétaire ne saurait bénéficier indéfiniment d'une protection de ses droits. Si l'article 60 de la loi de 1841 protège ses droits en lui accordant le droit de préemption, ce droit ne doit pas être exercé de manière arbitraire. Ce qui paraît juste vis-à-vis de l'administration.

Mais cette situation ne s'est jamais produite dans les départements de la Moselle et de la Meurthe-et-Moselle. Les demandes de rétrocessions portent uniquement sur les restants des immeubles expropriés qui n'ont pas reçu la destination prévue. Les terrains acquis par la compagnie des chemins de fer de l'Est ou par l'État sont utilisés pour l'établissement des voies ferrées. Il n'y a donc aucune chance de retrouver des propriétés expropriées totalement intactes après l'achèvement des travaux. Et l'administration n'a pas eu besoin de modifier ses plans ou ses projets pour éviter que la rétrocession soit exercée sur les propriétés acquises dans les départements de la Moselle et de la Meurthe et Moselle lors de l'établissement des voies ferrées[1189].

Si la portion expropriée à la demande de l'ancien propriétaire n'est pas susceptible d'être rétrocédée, une difficulté supplémentaire peut se poser lorsque cette portion, au lieu d'être cédée à l'administration, est vendue à un autre acquéreur. De ce fait, la question qui se pose est celle de savoir entre l'ancien propriétaire et le nouvel acquéreur, quelle est la personne qui conserve le droit de demander la rétrocession de la partie expropriée par l'administration ?

[1187] *Ibid*. p.451.
[1188] *Ibid*. p.451.
[1189] Sur cette question, voir Peyronny (De) et Delamarre, *op. cit.* p.607. Sur une étude postérieure au décret-loi du 8 août 1935, voir Paoli Pitti-Ferrandi F. « Droit de rétrocession et droit de préemption en matière d'expropriation ». Répertoire Defrénois, N°1, 1961, p.65-77.

2- La personne ayant qualité de requérir la rétrocession.

La question relative à la personne ayant qualité, pour requérir la rétrocession lorsque la partie de l'immeuble non expropriée a été vendue à un tiers, soulève une controverse doctrinale. Certains auteurs soutiennent que l'ancien propriétaire conserve son droit de préemption au détriment de l'acheteur de la partie restante de l'immeuble exproprié. Ducrocq pense que « le droit de préemption n'est attaché dans aucun cas à la possession d'une partie quelconque de l'immeuble, puisqu'il s'applique au cas d'expropriation totale, comme au cas d'expropriation partielle. Il appartient uniquement à la qualité d'ex-propriétaire exproprié. L'ancien propriétaire a seul droit à la reprise de l'immeuble exproprié sur lui, partiellement ou en totalité. »[1190] Dans le même sens, Berthélemy fait observer que « si une propriété a été coupée en deux par expropriation et si le propriétaire exproprié a vendu la partie restante, ce n'est pas, en cas d'inexécution des travaux, à son acheteur que le droit de préemption appartiendra ; il l'aura gardé pour lui-même. »[1191] En l'absence du propriétaire, le droit de préemption n'appartient qu'aux successeurs à titre universel[1192].

Cette doctrine ne repose pas sur la justice et sur l'équité. Il est anormal que l'ancien propriétaire qui a vendu la partie restante de son immeuble conserve le droit de requérir la rétrocession. La portion inoccupée après l'exécution des travaux ne lui sert plus, elle servirait plutôt à l'acheteur. De même, il n'est pas exclu que l'ancien propriétaire en conservant son droit soit de mauvaise foi. En effet, en rachetant le terrain, ce dernier peut vouloir le revendre à un prix plus élevé. L'acquéreur a donc seul intérêt à réclamer la parcelle inemployée qui complète son acquisition. Soulignons cependant que pour éviter un tel désagrément, l'acquéreur comme le souligne Daffry de la Monnoye « fera bien de se faire expressément transporter en l'acte de vente le droit éventuel de rétrocession. »[1193]

Contrairement aux auteurs précédemment cités, Peyronny et Delamarre pensent que *« le bénéfice de l'article 60 est fondé[…] sur des considérations d'équité, et le législateur accorde en conséquence non seulement à l'ancien propriétaire lui-même, mais encore à celui qui est devenu depuis l'expropriation le véritable intéressé à la remise de l'immeuble. »*[1194] Cette position est soutenue par Carpentier et Frèrejouan qui font observer que « si le terrain

---

[1190] Ducrocq T. *op. cit.* 7é ed. p.665.
[1191] Berthélemy H. *op. cit.* 9e éd. p.650. Dans le même sens, Dalloz *op. cit.* Tome 6, p.124 .
[1192] Voir sur ce point les commentaires de Pierre Manier dans son article « Les conditions d'ouverture du droit de récession en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique », *C.J.E.G.* N°158-mai 1963, p.33 et s.
[1193] Daffry de la Monnoye, *op. cit.* Tome 2, p.457.
[1194] Peyronny (De) et Delamarre, *op. cit.* p.606. Dans le même sens, Saint-Raymond P. *op. cit.* p.264 ; Sur les conséquences d'empêcher l'acquéreur d'exercer le droit de préemption, voir Aucoc L. *op. cit.* p.609 et s.

qu'il s'agit de rétrocéder faisait partie d'une plus grande propriété qui, depuis l'expropriation, a été aliénée en entier à une seule personne, le droit de rétrocession appartient à l'acquéreur ; il en serait de même dans le cas où le détenteur de la propriété entière serait un héritier, un donataire, un légataire. »[1195] Lalleau considère lui aussi que l'acquéreur est l'ayant droit de l'ancien propriétaire pour tout ce qui touche l'immeuble qu'il a acquis[1196]. C'est donc à lui qu'appartient le droit d'exiger la rétrocession[1197]. Cette interprétation il faut le rappeler est la plus conforme à l'équité[1198]. Bien que le droit de rétrocession soit aux yeux du législateur une sorte de compensation de la contrainte que le propriétaire subit au nom de la collectivité[1199], rien ne justifie l'exclusivité de ce droit à son égard.

Cette position de la doctrine que nous considérons juste et conforme à l'équité n'est pas en revanche celle que retient la jurisprudence. En effet, Carpentier et Frèrejouan enseignent qu'un arrêt de la Cour d'appel a jugé que la vente d'un immeuble contigu à un terrain exproprié pour cause d'utilité publique, faite par l'ancien propriétaire de ce terrain, ne transfère à l'acquéreur aucun droit de préemption, quant aux parcelles comprises dans l'expropriation et non employées. Selon cette jurisprudence, ce droit continue à moins de stipulation contraire d'appartenir à l'ancien propriétaire. Mais les mêmes auteurs font observer que cette décision s'appuie sur le texte de l'article 60 de la loi de 1841 qui parle des anciens propriétaires et leurs ayants droit. Selon eux, cet article n'a visé que l'hypothèse la plus générale où la propriété est demeurée entre les mains de l'ancien propriétaire, et non le cas de vente. Ce qui donne donc à l'acquéreur le droit de demander la rétrocession lorsque la partie expropriée ne connaît pas la destination prévue.

Les cas que nous venons de développer ne sont pas les seuls qui puissent poser problèmes en matière de rétrocession. En effet, d'autres faits sont susceptibles de se produire entraînant l'intervention des juges.

B- Les diverses autres difficultés liées à l'immeuble exproprié par l'administration.

L'administration est-elle obligée de rétrocéder à l'ancien propriétaire l'immeuble qui n'a pas connu la destination ? Nous avons répondu pour des raisons de justice et d'équité par

[1195] Carpentier A., Frerejouan Du Saint G. *op. cit.* Tome 21, p.736.
[1196] Lalleau (De) *op. cit.* Tome 2, p.419.
[1197] *Ibid.*
[1198] *Ibid.*
[1199] Malere H. *op. cit.* p.166.

l'affirmative. Cependant, il n'est pas exclu que l'administration soit coupable d'imprudence ou fasse preuve de mauvaise foi en revendant le même immeuble à un tiers sans au préalable avertir l'ancien propriétaire. La première difficulté que nous allons examiner tient donc au fait que l'administration revende à un tiers l'immeuble qui doit être rétrocédé à l'exproprié (1). Mais une autre question que nous pouvons nous poser est celle de savoir si l'administration est tenue de revendre l'immeuble à son ancien propriétaire lorsqu'il n'a pas connu sa destination prévue ? La deuxième difficulté également au fait que l'administration refuse de revendre l'immeuble acquis qui est resté inoccupé (2).

1- En cas de revente du terrain à un tiers.

Comme nous l'avons relevé plus haut, les articles 60 et 61 de la loi de 1841 ont été édictés afin de protéger le propriétaire contre l'arbitraire de l'administration. Ils apparaissent comme une contrainte à l'égard de celle-ci. En effet, ces articles obligent l'administration à exécuter les travaux sur les terrains expropriés si elle ne veut s'exposer à la sanction qui a été prévue c'est-à-dire la rétrocession.

Cependant, en édictant ces règles, le législateur ne garantit pas que l'administration se conformerait à celles-ci. En effet, il n'est pas exclu que l'administration revende l'immeuble sans au préalable remplir les formalités relatives à la rétrocession. Ces formalités tendent à ce que l'administration désaffecte dans certains cas l'immeuble qui n'a connu la destination prévue et publie l'avis faisant connaître à l'ancien propriétaire les immeubles dont elle veut se séparer. Cette dernière formalité donnant à l'ancien propriétaire la possibilité de lever l'option sur la revente de l'immeuble qu'il a cédé pour cause d'utilité publique. Son droit de préemption s'applique également dans le cas où l'administration vend la parcelle non employée à un tiers sans remplir les formalités prévues par la loi de 1841. Si l'immeuble a été vendu, le droit de préemption s'appliquera alors contre l'acquéreur qui serait en tout de bonne foi. Ceci tient du fait que ce droit s'attache avant tout à la qualité de la personne titulaire du droit de propriété avant la déclaration d'utilité publique et le jugement d'expropriation. Ce droit se justifie encore par le fait que l'article 60 de la loi de 1841 constitue une sorte de réméré[1200].

Le réméré ou faculté de rachat est défini à l'article 1659 du code civil comme « un pacte par lequel le vendeur se réserve de reprendre la chose vendue, moyennant la restitution

[1200] Carpentier A., Frèrejouan du Saint G. *op. cit.* Tome 21, p.736.

du prix principal, et le remboursement dont il est parlé à l'article 1673. » L'article 1673 pour sa part exige du vendeur qui use du pacte de rachat « de rembourser non seulement le prix principal, mais encore les frais et loyaux coûts de la vente, les réparations nécessaires, et celles qui ont augmenté la valeur du fonds, jusqu'à concurrence de cette augmentation. » Cet article n'est cependant pas applicable en matière d'expropriation. En effet, lorsque l'immeuble n'a pas connu la destination prévue, il n'y a aucune augmentation de valeur et aucune disposition ne prévoit que l'ancien propriétaire doive supporter les frais de la revente. En vendant à un tiers, l'administration abuse de ses droits et doit en principe supporter les frais occasionnés par la vente. De même, lorsque l'immeuble connaît en partie la destination pour laquelle il a été exproprié, s'il y a augmentation de valeur de la portion restante, le jury se référera à l'article 51 de la loi de 1841 qui l'oblige à la faire entrer dans le calcul du prix de revente et non à l'article 1673 du code civil.

Mais l'idée qui consiste à dire que l'ancien propriétaire peut exercer son droit de rétrocession contre le tiers acquéreur est plutôt conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation que de nombreux auteurs rapportent[1201]. Daffry de la Monnoye enseigne à ce sujet que l'arrêt de la chambre des requêtes du 12 juin 1865 avait formellement que l'ancien propriétaire pouvait obliger à la rétrocession le sous-acquéreur à qui l'expropriant a revendu l'immeuble[1202].

En conséquence comme le souligne Béquet « l'exproprié qui a reçu l'indemnité entière est tenu de la restituer ; mais celui qui ne l'a pas reçue n'a à payer, en échange de la rétrocession, aucune somme au tiers acquéreur qui conserve son recours contre l'administration sa venderesse, mais n'a pas plus de droit qu'elle, et ne peut conséquemment exiger de l'exproprié le remboursement de sommes qu'il n'a pas touchées. »[1203] Cette assertion justifie le fait que « le droit de rétrocession consacré en matière d'expropriation pour utilité publique, par l'article 60 de la loi du 3 mai 1841, n'est accordé qu'au propriétaire dépossédé, à moins que ce dernier n'ait spécialement ce droit à un tiers. »[1204]

Pour notre part, nous pensons que ce droit de préemption, conformément à ce que nous avons dit plus haut, pouvait encore être exercé par l'acquéreur de la portion qui n'a pas été expropriée. Il n'y aurait aucun inconvénient à demander au sous-acquéreur la restitution de l'immeuble vendu par l'administration. Cette portion servirait surtout à l'acquéreur qui a acquis une propriété contiguë.

[1201] Daffry de la Monnoye, *op. cit.* Tome 2, p.455. Carpentier A., Frèrejouan du Saint G. *op. cit.* Tome 21, p.736.
[1202] Daffry de la Monnoye, *op. cit.* Tome 2, p.455.
[1203] Béquet L. *op. cit.* Tome 16, p.451.
[1204] Lalleau (De) *op. cit.* Tome 2, p.421.

Une fois qu'il a été dit que l'ancien propriétaire conserve son droit vis-à-vis du tiers acquéreur, pouvons-nous affirmer que ce droit s'applique chaque fois que l'immeuble n'a pas reçu la destination pour laquelle il a été exproprié ? L'administration ne peut-elle pas refuser de revendre les immeubles acquis ?

2- Le cas où l'administration refuse de revendre les terrains expropriés.

Le fait que l'administration n'exécute pas immédiatement les travaux sur les propriétés acquises ne signifie en aucun cas qu'elles n'ont pas connu la destination prévue. En effet, le législateur n'a pas exigé de l'administration l'exécution rapide des travaux. Une fois les propriétés acquises, elle en dispose librement et peut l'utiliser comme bon lui semble. De même, lorsque les terrains expropriés ont reçu en partie la destination pour laquelle ils ont été expropriés, rien n'oblige l'administration à revendre les parties restantes. La procédure de rétrocession est avant tout subordonnée à la publication de l'avis faisant connaître les propriétés devenues inutiles à l'administration. A ce titre, l'administration est en droit de répondre par la négative lorsque la demande de rétrocession émane de l'ancien propriétaire. Daffry de la Monnoye fait observer à juste titre que *« l'autorité administrative peut, bien que les terrains n'aient pas encore été, au moment où se produit la réclamation de l'ancien propriétaire, employés aux travaux en vue desquels l'acquisition avait été faite, refuser la rétrocession, s'il résulte de l'instruction que, nonobstant le retard apporté aux travaux, les terrains recevront ultérieurement la destination prévue. »* [1205] Cette position qui a été reproduite par Carpentier et Frèrejouan[1206] est celle que le Conseil d'État a retenue dans l'arrêt Nicolaï de Bercy. En l'espèce, des terrains avaient été expropriés pour la construction du chemin de fer. Deux ans après, ceux-ci n'avaient pas encore connu leur destination prévue. Face à cette situation, le requérant avait demandé la rétrocession des immeubles. Mais par décision du 14 août 1854, le ministre des travaux publics avait répondu par la négative. Cette décision indiquait par la même occasion que les travaux seront bientôt exécutés. Un recours en annulation fut donc introduit devant le Conseil d'État. En réponse, cette juridiction avait décidé « considérant que, si le terrain dont le sieur Nicolaï de Bercy a demandé qu'il lui fût fait remise, aux termes des articles 60 et 61 de la loi du 3 mai 1841, n'était pas encore employé, comme il l'allègue, au moment où cette demande a été présentée, il résulte de la déclaration contenue dans la décision de notre ministre […] du 14 août 1854, que ce terrain

[1205] Daffry de la Monnoye, *op. cit.* Tome 2, p.454.
[1206] Carpentier A., Frèrejouan du Saint G. *op. cit.* Tome 21, p.735.

doit être ultérieurement employé pour le service en vue duquel l'expropriation en a été prononcée ; que, dans ces circonstances, il n'y a pas lieu d'admettre le recours contre la décision précitée. »[1207]

Il ressort donc de cet arrêt que le fait que les travaux ne soient pas exécutés pendant plusieurs années ne constitue pas un gage de réussite de toute demande de rétrocession. L'ancien propriétaire est en droit de formuler cette demande en arguant que les terrains sont restés longtemps inoccupés. Mais tant que l'administration n'abandonne pas de façon claire son projet de construction, les terrains ne pourraient pas être revendus aux anciens propriétaires. Il suffit pour cela que l'administration avance que les travaux seront bientôt exécutés. Tel est le cas dans l'arrêt ci-dessus cité.

Cependant, lorsque l'administration publie l'avis prescrit à l'article 61 de la loi de 1841, cet avis comme le souligne Béquet *« lie jusqu'à un certain point l'administration qui le donne, car si elle peut retirer son offre de rétrocession tant qu'elle n'a pas été acceptée, elle n'en a plus le droit dès que le propriétaire intéressé a déclaré vouloir en profiter. »*[1208]

Dans le même sens Lalleau fait observer *« quand, après la publication par l'administration de l'avis qu'elle entend revendre les terrains non employés, les anciens propriétaires ont régulièrement fait connaître leur volonté de réacquérir, il s'est formé un contrat qui lie les parties, et l'administration ne peut plus revenir sur son arrêté de revente. »* [1209] Cette position est soutenue par Crépon qui considère que *« lorsque l'administration a fait connaître qu'elle était dans l'intention de revendre une parcelle et que, dans le délai légal, l'ancien propriétaire a déclaré son intention de la réacquérir, l'administration ne peut plus revenir sur sa détermination ; il n'appartient ni au préfet ni au ministre de reprendre cette parcelle. »*[1210]

C'est en effet en ce sens que le Conseil d'État s'est prononcé dans l'arrêt « Déabriges ». En l'espèce, un avis publié faisait connaître qu'une parcelle de terrain dont le requérant avait été exproprié, avait été remise au domaine de l'État. Cet avis mettait par la même occasion l'ancien propriétaire en demeure de déclarer s'il entendait racheter la parcelle que l'administration voulait revendre. L'ancien propriétaire déclarait son intention de rachat pendant le délai légal et proposait un prix moyennant lequel il voulait réacquérir. Mais ultérieurement à l'avis faisant connaître la propriété à revendre, un arrêté du préfet avait été

[1207] C.E. 17 mai 1855, *Nicolaï de Bercy*, Rec. p.357.
[1208] Béquet L. *op. cit.* Tome 16, p.451.
[1209] Lalleau (De) *op. cit.* Tome 2, p.419.
[1210] Crépon T. *Code annoté de l'expropriation… op. cit.* p.376. Voir aussi sur ce point Carpentier A., Frèrejouan du Saint G. *op. cit.* Tome 21, p.736.

pris signifiant que la parcelle en cause devait rentrer dans le domaine public pour servir au dépôt des matériaux nécessaires à l'entretient de la route. Un recours hiérarchique avait été formé devant le ministre des travaux publics afin d'obtenir l'annulation de l'arrêté préfectoral et la rétrocession du terrain. Ce dernier avait rejeté la demande du requérant et confirmé l'arrêté préfectoral. D'où le recours en annulation introduit devant le Conseil d'État qui a jugé que le fait qu'un avis avait été publié, faisant connaître que l'administration avait l'intention de revendre la parcelle et le fait que l'ancien propriétaire formule son intention de rachat dans le légal empêchent l'administration de reprendre cette parcelle. Seulement, s'il y a désaccord sur le prix, les parties doivent s'en remettre au jury pour régler l'affaire[1211].

Dans l'arrêt « Ancelle », le Conseil d'État est allé encore plus loin en disant que dans le cas où la parcelle expropriée qui n'a pas connu sa destination prévue, est remise par l'autorité supérieure à l'administration des domaines pour être aliénée, le défaut de publication de l'avis prescrit à l'article 61 de la loi de 1841 ne constitue pas un frein à la poursuite de la procédure de rétrocession si l'ancien propriétaire a fait connaître son intention de rachat et qu'un prix de revente a été fixé par l'administration elle-même. Dans cet arrêt, le terrain exproprié est remis à l'administration des domaines pour être aliéné. Ensuite, l'ancien propriétaire, sans publication de l'avis faisant connaître les terrains à revendre, a manifesté son intention de rachat. En réponse à sa demande, l'administration supérieure fixe un prix moyennant lequel le terrain peut être revendu. Selon le Conseil d'État, dans cette circonstance, le terrain ne peut plus être repris par l'administration[1212].

A travers ces deux arrêts, nous pouvons tirer la conclusion selon laquelle les dispositions de la loi de 1841 contiennent celles prescrites par le code civil en matière de vente. En effet, en publiant l'avis prescrit par l'article 61 de cette loi, l'administration fait savoir l'objet sur lequel portera le contrat de vente. Si l'ancien propriétaire déclare son intention de rachat, cela signifie que les deux parties s'accordent sur l'objet sur lequel portera le contrat. L'administration promet donc de vendre et l'ancien propriétaire garantit le rachat de l'immeuble. Ce qui correspond à ce que dit l'article 1589 du code civil. Cet article dispose que « la promesse de vente vaut vente, lorsqu'il y a consentement réciproque des deux parties sur la chose et sur le prix. » Si dans l'arrêt « Déabriges » le prix n'est pas encore arrêté, il faut relever que les deux parties sont d'accord sur l'objet de la vente. A ce titre, la vente est donc parfaite et s'il y a désaccord sur le prix, le jury doit être saisi. Dans l'arrêt « Ancelle », la procédure de rétrocession contient tous les ingrédients du contrat de vente. Les parties sont en

[1211] C.E. 4 avril 1856, *Déabriges*, Rec. p.264.
[1212] C.E. 11 décembre 1871, *Ancelle*, Rec. p.285.

effet d'accord sur l'objet de la vente et sur le prix qui doit être payé. En pareille circonstance, l'administration est effectivement tenue de respecter l'engagement qu'elle avait pris c'est-à-dire celui de revendre le terrain.

Une fois que nous avons dit que le droit de rétrocession est un privilège accordé à l'ancien propriétaire, que l'administration est de revendre lorsque l'avis prescrit à l'article 61 de la loi de 1841 est publié, reste à souligner que le juge administratif et le juge judiciaire peuvent être appelés pour régler certains différends.

Paragraphe 2- La compétence des juges judiciaire et administratif en matière de rétrocession.

Le fait que l'expropriation pour cause d'utilité soit considérée comme une matière administrative ne donne pas au juge administratif le droit de traiter toutes les questions qui peuvent se poser. Si le juge judiciaire a compétence réservée pour prononcer l'expropriation, il faut souligner qu'il ne perd pas cette compétence en matière de rétrocession (A).

Toutefois, comme nous l'avons relevé plus haut, l'expropriation exige très souvent des autorités administratives, la prise des actes dits actes administratifs qui en cas de contestation relèvent du juge administratif (B).

A- La compétence du juge judiciaire.

La difficulté que le juge judiciaire peut être amenée à traiter apparaît lorsque plusieurs personnes prétendent exercer le droit de préemption. En effet, comme nous l'avons souligné plus haut, l'expropriation pour cause d'utilité publique n'atteint pas nécessairement toute la propriété du propriétaire. L'État, pour exécuter les travaux, a parfois besoin de ne prendre qu'une partie de l'immeuble. L'autre partie restant entre les mains du propriétaire. Ce dernier, s'il ne veut la conserver, peut soit demander à l'administration d'exproprier la partie restante, soit la céder à un acquéreur. Nous avons dit que cet acquéreur était légitime pour exercer un droit de préemption sur la partie expropriée par l'administration.

Toutefois, si les deux parties prétendent exercer ce droit, le litige qui les oppose doit être porté devant le juge judiciaire. Cette compétence du juge judiciaire ne souffre d'ailleurs d'aucune contestation comme le souligne Daffry de la Monnoye. Cet auteur écrit « quant à la compétence, aucun doute n'a jamais existé sur ce point que la question, uniquement relative à

la qualité des parties, appartient à l'autorité judiciaire, et non à l'autorité administrative. »[1213] Dans le même sens, Lalleau relève que « lorsqu'il s'élève des difficultés entre les prétendants à la rétrocession, la contestation est de la compétence de l'autorité judiciaire. »[1214] Quant à Carpentier et Frèrejouan, ils estiment que « l'autorité judiciaire est seule compétente pour se prononcer sur la qualité des parties qui réclament la rétrocession. »[1215]

Mais les choses ne pouvaient pas en être autrement puisque le juge judicaire est compétent en matière civile. A ce titre le litige qui oppose deux particuliers rentre dans la compétence du juge judiciaire. Le juge administratif sortirait de ses compétences s'il se saisit d'un tel litige. Le Conseil d' État a reconnu en effet que le juge judiciaire était seul compétent pour trancher un différend qui oppose deux prétendants à la rétrocession. Ceci dans l'arrêt « Autun » rendu sous la législation de 1833. En l'espèce, deux parcelles de terrain avaient été expropriées pour servir à la construction du canal de Bourgogne, mais une portion de ces terrains qui n'a été acquise, avait été cédée à un acquéreur. Après l'exécution des travaux, les parcelles restées inoccupées étaient soumises à la revente. Par décision du 5 mars 1838, le ministre des finance avait reconnu aux héritiers de l'ancien propriétaire, la qualité d'ayant droit pouvant solliciter la rétrocession. L'acquéreur de la portion vendue leur contestait cette qualité. Un recours en annulation avait donc été introduit devant le Conseil d'État. Cette juridiction avait que dans la mesure où la qualité d'ayant droit avait contesté aux héritiers de l'ancien propriétaire et que l'acquéreur arguait qu'il était subrogé aux droits de l'ancien propriétaire, il n'appartenait pas l'autorité administrative de trancher cette question. Il appartenait en effet aux tribunaux de statuer sur la qualité des parties et l'autorité administrative devait surseoir à la rétrocession jusqu'à ce que le litige serait tranché[1216].

Cependant, le fait que le juge judiciaire soit reconnu compétent pour trancher les difficultés qui s'élèvent en matière de rétrocession ne l'autorise à empiéter sur les compétences de l'autorité administrative et du juge administratif. En vertu du principe de la séparation des autorités administratives et judiciaire, il lui est interdit de connaître de la légalité des actes administratifs et de contrôler l'action de l'administration. Ainsi, en matière d'expropriation, le juge judiciaire ne statue pas sur la question de savoir si les terrains expropriés ont reçu la destination prévue et ensuite ordonner la remise de ces terrains à l'ancien propriétaire. Position que maintient le Conseil d'État dans l'arrêt « Jaumes » rendu sous la législation de 1841. Dans cet arrêt, après avoir affirmé que « l'autorité judiciaire est

[1213] Daffry de la Monnoye, *op. cit*. Tome 2, p.456.
[1214] Lalleau (De) *op. cit.* Tome 2, p.421.
[1215] Carpentier A., Frèrejouan du Saint G. *op. cit.* Tome 21, p.736.
[1216] C.E. 1er avril 1840, *Autun*, Rec. p.97.

seule compétente pour connaître des difficultés auxquelles donne lieu l'application de l'article 60 de la loi du 3 mai 1841 », le juge administratif souligne que cette dernière doit « surseoir à statuer dans le cas où cette application rendrait nécessaire d'apprécier la légalité ou de déterminer le sens et la portée d'actes administratifs produits devant elle »[1217].

Mais si par respect au principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires, le juge judiciaire ne doit pas connaître des litiges nés de l'action de l'administration, il peut en revanche statuer sur des contestations soulevées à propos du contrat de rétrocession. En effet, le fait que l'article 1er de l'ordonnance du 22 janvier 1835 exige que ce contrat soit passé devant l'autorité administrative ne lui confère pas le caractère d'un acte administratif. L'autorité administrative agit en pareille circonstance comme un particulier qui décide de mettre en vente son bien. Ceci se justifie par le fait que l'objet soumis à la vente ne fait pas partie du domaine public considéré comme inaliénable. En le désaffectant, cet objet passe dans le domaine privé de l'État, qui à ce titre peut le revendre librement. Ce contrat de rétrocession, qui contient l'objet sur lequel les parties ont donné leur consentement et le prix à payer, demeure soumis aux règles de droit commun des contrats. En cas de litige sur l'interprétation des clauses du contrat, les parties doivent s'en remettre au juge judiciaire. Ce dernier pourrait, conformément à l'article 1156 du code civil, rechercher quelle a été la volonté communes des parties contractantes. En effet, le contrat bien que régulièrement formé, peut paraître ambigu et incompréhensible. L'interprétation qui sera faite par le juge aura pour but de rechercher le sens et la portée du contrat. Ceci en vue de faciliter l'exécution normale des obligations.

Relevons cependant que le juge judiciaire n'est pas le seul à intervenir en matière de rétrocession. La remise des terrains qui n'ont pas reçu la destination pour laquelle ils ont été expropriés entraîne la prise des actes administratifs qui peuvent être contestés devant le juge administratif.

B- La compétence du juge administratif en matière de rétrocession.

L'interprétation littérale des règles relatives à la rétrocession n'indique pas que le juge administratif soit compétent pour trancher les litiges qui peuvent naître entre les parties. En effet, comme le juge judiciaire, le juge administratif n'est pas compétent pour désaffecter un terrain du domaine public ou décider que le terrain n'a pas connu sa destination prévue. Ici

[1217] C.E. 24 juin 1868, *Jaumes*, Rec. p.728.

s'opère la séparation entre l'administration active et la justice administrative. La désaffectation étant une décision administrative, il appartient à ce titre à l'autorité administrative seule de la prendre et de déclarer que les terrains expropriés ont été ou seront affectés à l'exécution des travaux ou s'ils resteront inoccupés[1218].

Cette incompétence du juge administratif est soulignée de manière claire par Carpentiere et Frèrejouan. Ces auteurs font observer à propos du Conseil d'État que ce dernier « n'a aucune compétence en matière de rétrocession. » Cependant, cette incompétence n'est pas absolue, car il n'est pas exclu que cette juridiction soit saisie pour annuler des décisions des autorités administratives soit pour incompétence, pour vice de forme, soit pour violation de la loi ou détournement de pouvoir. Ceci se justifie par le fait que la loi des 7-14 octobre 1790 exigeait que toutes réclamations d'incompétence à l'égard des corps administratifs soient portées devant la juridiction administrative. Cette loi est elle-même suivie par celle du 24 juin 1872 relative à la réorganisation du Conseil d'État Son article 9, qui reprend les dispositions de l'article 6 de la du 3 mars 1849, est rédigé en ces termes « le Conseil d'État statue souverainement sur les recours en matière contentieuse administrative, et sur les demandes d'annulation pour excès de pouvoir formées contre les actes des diverses autorités administratives. »[1219] Ce qui peut être le cas en matière de rétrocession.

En effet, en matière de rétrocession, la désaffectation de terrains comme le font remarquer Carpentier et Frèrejouan peut être déclarée par décret[1220] ou par arrêté ministériel comme en témoignent les dossiers relatifs à l'expropriation dans les départements de la Moselle et de la Meurthe-et-Moselle. Ces actes sont des actes administratifs pris par des autorités administratives dans l'exercice de leurs fonctions. Or il n'est pas exclu que ces actes soient entachés d'illégalités pouvant entraîner la saisine du juge, et ceci afin de les annuler. D'autres actes pris en matière de rétrocession peuvent être déférés devant le Conseil d'État. Tel est le cas de la décision ministérielle qui refuse à l'ancien propriétaire le bénéfice de la rétrocession alors que le terrain a été mis dans le commerce. Rappelant que le droit de préemption constitue en quelque sorte une seconde contrepartie après le droit à l'indemnité dans une procédure d'expropriation. A ce titre, les règles édictées aux articles 60 et 61 de la loi de 1841 doivent être rigoureusement appliquées lorsque les terrains ne connaissent par leur

---

[1218] Voir à ce propos, Béquet L. op. cit. Tome 16, p.452 ; Carpentier A., Frèrejouan du Saint G. op. cit. Tome 21, p.735.

[1219] Pour une étude sur le Conseil d'État, voir Desforges C. *La compétence juridictionnelle du Conseil d'État et des tribunaux administratifs*, Paris, L.G.D.J. 1961, 276 p. Gohin O. *Contentieux administratif*, 2e éd. Paris, Litec, 1999, 426 p. Odent R. *Contentieux administratif*, Tome 2, Paris, Dalloz, 2007, 782 p.

[1220] Carpentier A., Frèrejouan du Saint G. op. cit. Tome 21, p.735.

destination. Le fait que l'administration fasse connaître les terrains à revendre l'oblige à poursuivre la procédure. La décision que l'autorité administrative prend, pour empêcher la rétrocession alors que la vente est déjà parfaite, est contraire à l'esprit de la loi de 1841. C'est donc à bon droit qu'une telle décision est annulée. Le Conseil d'État a à juste titre annulé une décision qui avait refusé la remise des terrains alors que le terrain était sorti du domaine public et le prix fixé par l'administration elle-même[1221]. Ceci prouve en effet que l'administration ne doive pas user de ses pouvoirs de manière abusive. Le respect des règles relatives à l'expropriation exige que l'administration acquière des propriétés pour une cause réelle et sérieuse. Lorsque cette cause n'existe plus ou que les travaux n'ont pas été exécutés, il est normal que l'ancien propriétaire retrouve sa propriété.

En outre, les demandes d'annulation ne sont pas les seuls points surs lesquels le Conseil d'État peut se prononcer. En effet, il peut donner acte à l'ancien propriétaire de la déclaration faite par l'autorité administrative qu'une partie des terrains demeure sans emploi. C'est d'ailleurs en ce sens qu'il s'était prononcé dans l'arrêt « Jaumes ». Dans cet arrêt, les terrains expropriés n'avaient reçu la destination prévue occasionnant une demande de rétrocession du requérant. Pour empêcher la remise de terrains, le préfet du département avait approuvé l'exécution des nouveaux travaux différents de ceux pour lesquels ces terrains étaient expropriés. En revanche, le ministre lui avait reconnu que les terrains n'avaient connu leur destination. Avant d'annuler l'arrêté du préfet, le Conseil d'État donnait acte au requérant de la déclaration faite par le ministre que le terrain dont il demande la rétrocession n'a pas été utilisé pour le travail en vue duquel il avait exproprié[1222]. Cette déclaration, il faut le souligner, à son importance. Elle conditionne en pareille circonstance la réussite de la demande de rétrocession.

[1221] Voir à ce sujet C.E. 11 décembre 1871, *op. cit.*
[1222] C.E. 6 mars 1872, *Jaumes*, Rec. p.142.

Conclusion chapitre 1.

L'étude sur les expropriations en Moselle et en Meurthe-et-Moselle montre que les expropriants commettent parfois des erreurs d'appréciation ou d'estimation des propriétés à acquérir pour la réalisation des grands travaux. Cette situation s'est longuement répétée lors de la construction des voies ferrées dans les deux départements. Le seul remède a été d'acquérir des terrains supplémentaires pour le complément des travaux, mais il a transformé l'État en propriétaire de petites portions d'immeubles restées inemployées après l'achèvement des travaux, donnant ainsi le droit aux anciens propriétaires ou aux tiers de demander soit la rétrocession, soit la cession.

S'agissant des difficultés qui pouvaient s'élever en matière de rétrocession, les modalités pour les trancher ne constituent que gardes fous si l'on s'en tient aux procédures d'expropriation engagées dans les départements concernés. En ce sens qu'aucune procédure ne révèle l'existence de différends opposant les parties à la rétrocession. Même la jurisprudence qu'a engendrée la procédure d'expropriation ne nous enseigne pas que les propriétaires lorrains se soient retrouvés devant les tribunaux pour régler les litiges qui les opposaient à l'administration ou différents autres acquéreurs. Cependant, ces procédures se caractérisent par la prudence des autorités administratives lorsqu'un tiers demande à acquérir un terrain exproprié qui n'a pas connu sa destination.

Mais le droit de rétrocession ne constitue qu'une conséquence mineure de la procédure d'expropriation, car il n'est pas certain que les terrains restent inoccupés après l'exécution des travaux. La principale conséquence de la procédure d'expropriation demeure en effet le droit à l'indemnité, qui dans les départements concernés, faute d'accord amiable, nécessite la mise en place d'un jury d'expropriation.

Chapitre 2- Le recours au jury d'expropriation, conséquence de la procédure d'expropriation.

La conséquence principale de l'échec de la procédure amiable est le recours au jury d'expropriation. Avant de constituer le jury, les expropriants multiplient des tentatives pour régler l'indemnité. Or, en Moselle et en Meurthe-et-Moselle ces tentatives se heurtent parfois au refus des propriétaires. Ainsi, pour fixer définitivement l'indemnité, les parties déclarent s'en remettre au jury d'expropriation (Section 1). Cependant, la pratique des expropriations dans ces départements montre que la formation du jury est parfois tardive. Malgré tout, la formation du jury ne saurait se faire sans intervention de l'autorité judiciaire. Un point sera consacré à la constitution tardive des jurys et au rôle de l'autorité judiciaire dans la formation des jurys (Section 2).

Section 1- Le recours au jury d'expropriation

L'intervention du jury d'expropriation est liée par la volonté de l'expropriant et de l'exproprié. A défaut d'accord, les expropriants et les expropriés soumettent l'examen de l'affaire au jury. Cet organe supposé indépendant ne se constitue pas tout seul. Il ne s'agit pas d'une juridiction permanente, mais occasionnelle. Avant l'examen de l'affaire, le législateur exige que certaines mesures soient prises pour faciliter la formation du jury (Paragraphe 1). Et avant que le jury soit saisi, d'autres mesures doivent être prises pour permettre aux parties de faire valoir leurs droits (Paragraphe 2).

Paragraphe 1- Les dispositions préalables à la constitution du jury.

Pour parvenir au règlement définitif de l'indemnité, la procédure n'est pas totalement judiciaire. Le législateur donne expressément compétence à l'autorité administrative en cette matière. Les procédures d'expropriation dans les départements de la Moselle et de la Meurthe-et-Moselle confirment la place qu'occupe l'autorité administrative lors de la formation du jury d'expropriation (A).

Une fois que les personnes susceptibles de faire partie du jury sont désignées, pour la régularité de la procédure, le législateur exige qu'elles soient convoquées à la réunion du jury. C'est à l'autorité administrative qu'il appartient de remplir cette formalité (B).

A- L'autorité administrative et la formation du jury.

Le jugement d'expropriation transfert la propriété, mais ne met pas un terme à la procédure. La situation de l'exproprié n'est pas laissée indéfiniment en suspens. Toute personne qui perd sa propriété au profit de la collectivité doit recevoir une indemnité. Le règlement de cette indemnité dans les départements de la Moselle et de la Meurthe-et-Moselle révèle l'omniprésence de l'autorité administrative lors de la formation du jury d'expropriation (1). Certaines procédures donnent l'impression que l'autorité administrative exerce une influence sur le magistrat directeur (2).

1- L'omniprésence de l'autorité administrative.

Le principe selon lequel l'expropriation s'opère par autorité de justice s'étend également en matière de désignation des personnes susceptibles de faire partie du jury. L'une des conséquences de ce principe veut que l'autorité judiciaire désigne le jury spécial appelé à fixer les indemnités[1223]. Mais le législateur n'a pas mis en place de mécanismes permettant à l'autorité judicaire de se saisir elle-même. C'est à ce moment là qu'intervient l'autorité administrative. La désignation du jury spécial est faite à la réquisition du préfet du département[1224]. Il est chargé de l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par la loi[1225]. Il provoquera la désignation du jury dans tous les cas où l'arrangement amiable ne sera pas trouvé.

Les procédures d'expropriation engagées dans les départements concernés montrent toute l'étendue de la compétence du préfet. Chaque fois que l'ingénieur chargé de régler l'indemnité à l'amiable échoue, il adresse au préfet une correspondance exposant les difficultés rencontrées pour parvenir à un accord. Ce dernier est par la suite prié de procéder immédiatement à l'accomplissement des formalités permettant la formation du jury du jugement.

En effet, lors de l'établissement des voies ferrées, l'État s'est souvent heurté à l'hostilité de certains propriétaires. Ces derniers refusaient parfois les sommes offertes par l'administration à titre d'indemnité. Face à cette situation, l'ingénieur des ponts et chaussées, chargé de traiter à l'amiable avec ces propriétaires, est contraint de demander au préfet du département de

[1223] Peyronny (De) et Delamarre, *op. cit.* p.285.
[1224] *Ibid.* p.288.
[1225] *Ibid.*

recourir au jury spécial pour la fixation des prix des terrains expropriés. Il lui demande par la même occasion de provoquer de la cour d'appel le choix des jurés titulaires et supplémentaires. Tel est le cas dans la correspondance adressée au préfet du département de la Meurthe par l'ingénieur des ponts en chaussées en date du 30 septembre 1847[1226]. Le préfet s'exécute en adressant au procureur une requête afin qu'il requiert auprès de la cour d'appel de Nancy, la désignation des personnes susceptibles de faire partie du jury. Cette juridiction choisit ensuite sur la liste dressée par le conseil général du département de la Meurthe les membres du jury[1227]. La délibération de la cour est ensuite adressée au préfet pour lui faire connaître les personnes qui ont été choisies[1228].

Si cette procédure est valable pour l'administration, qu'en est–il des expropriations poursuivies par la compagnie concessionnaire ? Rappelons que les terrains en vue de l'exécution des travaux sont acquis à la fois par l'État et par la compagnie concessionnaire. Il est juste que la compagnie des chemins de fer de l'Est puisse faire appel au jury spécial pour fixer définitivement l'indemnité. En revanche, rien ne l'oblige à s'en remettre au préfet du département afin qu'il provoque la désignation du jury. Par conséquent, rien n'empêche le concessionnaire de provoquer lui-même la désignation des jurés[1229]. Ce droit lui est réservé dans la mesure où il est subrogé aux droits de l'administration[1230]. Et la concession accordée à la compagnie des chemins de fer de l'Est lui réserve le droit de payer à ses frais les propriétés nécessaires à l'établissement des voies ferrées[1231]. La compagnie concessionnaire est donc en droit de provoquer directement la désignation des jurés[1232].

Mais la réalité des expropriations dans les départements concernés montre que le préfet conserve cette compétence quand même l'expropriation est poursuivie par la compagnie concessionnaire. Tout cela ne constitue qu'une complication supplémentaire à la procédure d'expropriation. La procédure serait plus rapide en accordant à la compagnie concessionnaire le droit de diligenter elle-même la procédure sans se référer à l'autorité administrative. La subrogation aux droits de l'administration inclut nécessairement le droit de

---

[1226] A.D.M.M. Série 5S39, lettre du 30 septembre 1847.
[1227] *Ibid.* voir la décision du conseil général prise dans sa session du 31 août 1853 qui dresse la liste du jury spécial appelé à régler l'indemnité due par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette liste est dressée en exécution de la loi du 3 mai 1841. Pour chaque arrondissement (Château-Salins, Lunéville, Nancy et Sarrebourg), la lise comprend soixante douze noms. Sur les modalités de la formation de la liste générale annuelle, voir Béquet L. *op. cit.* Tome 16, p.314 et s ; Robin R. *op. cit.* p.157 et s.
[1228] *Ibid.* lettre du 12 novembre 1847.
[1229] Carpentier A., Frèrejouan Du Saint G. *op. cit.* Tome 21, p.591.
[1230] Sur la concession accordée à la compagnie du chemin de fer de Paris à Strasbourg, voir Duvergier J. B. *op. cit.* Tome 45, p.426 et s.
[1231] *Ibid.*
[1232] Carpentier A., Frèrejouan Du Saint G. *op. cit.* Tome 21, p.591.

provoquer la désignation des jurés. Ce qui nous conduit à réfuter l'idée émise par Lalleau qui considère que le concessionnaire n'est pas fondé à demander en son nom personnel la désignation d'un jury spécial[1233]. D'après la théorie de cet auteur, le concessionnaire doit chaque fois s'en remettre au préfet afin qu'il demande à l'autorité judiciaire compétente la désignation des jurés en ce qui concerne toutes les expropriations qui peuvent être poursuivies au même moment[1234]. C'est l'unique moyen dit-il *« de ne pas déranger trop souvent les jurés de leurs occupations personnelles, et de ne pas les mettre en quelque sorte à la disposition d'un concessionnaire, qui les obligerait à se déplacer tous les quinze jours peut-être pour prononcer sur une ou deux affaires. »*[1235]

Pourtant, les expropriations en vue de la construction des voies ferrées sont poursuivies au même moment, mais le préfet ne réunit pas toutes les affaires concernant le même arrondissement. L'exemple le plus probant demeure celui de l'arrondissement de Nancy. Les propriétés situées dans cet arrondissement sont acquises séparément par l'État et par la compagnie concessionnaire. Le jugement d'expropriation n'inclut pas toutes les propriétés situées dans la commune de Nancy et celles situées dans la commune de Frouard. Et, pour demander la désignation du jury, le préfet du département ne réunit pas davantage toutes les affaires concernant l'arrondissement de Nancy. La décision rendue par la cour d'appel de Nancy le 22 juin 1848 montre que les personnes désignées sont appelées à fixer les indemnités des propriétés situées dans les communes où le cahier des charges de la compagnie concessionnaire lui réserve le droit de les acheter[1236]. Elle ne concerne nullement les propriétés situées dans la commune de Nancy qui doivent être achetées par l'État. Même s'il y avait lieu de réunir toutes les affaires de l'arrondissement, rien ne saurait enlever au concessionnaire, en sa qualité de mandataire de l'expropriant, le droit de faire désigner les jurés[1237]. D'ailleurs, Robin ne fait aucune distinction entre les personnes susceptibles de saisir la cour ou le tribunal aux fins de désignation du jury[1238]. Cet auteur souligne que *« c'est en principe, à l'expropriant qu'il appartient de provoquer la désignation des membres de la liste de session. »*[1239] Or, le concessionnaire des travaux publics fait partie des personnes qui peuvent exproprier les particuliers.

[1233] Lalleau (De) *op. cit.* Tome 2, p.235.
[1234] *Ibid.*
[1235] *Ibid.*
[1236] A.D.M.M. Série 5S21, voir la décision de la cour d'appel de Nancy du 22 juin 1848.
[1237] Carpentier A., Frèrejouan Du Saint G. *op. cit.* Tome 21, p.591.
[1238] Robin R. *op. cit.* p.161.
[1239] *Ibid.*

Si l'autorité administrative a compétence réservée lorsque les personnes susceptibles de faire du jury doivent être désignées, il faut cependant relever que son intervention dans la procédure d'expropriation peut être considérée dans certains cas comme une sorte d'influence.

2- L'influence de l'autorité administrative sur le magistrat directeur

La désignation du jury est indispensable pour régler définitivement l'indemnité. Les personnes choisies par la première chambre de la cour d'appel ou par la première chambre du tribunal du chef-lieu judiciaire sont convoquées par l'expropriant. La convocation indique la date à laquelle les jurés doivent se présenter pour former le jury du jugement.
Cependant, les termes de l'article 31 de la loi du 3 mai 1841 qui fixent les modalités pour déterminer la date de réunion du jury paraissent ambigus. En effet, Le législateur ne précise pas clairement qu'il appartient au magistrat directeur de fixer seul la date de réunion du jury. Cet article est écrit en ces termes « la liste des seize jurés et des quatre jurés supplémentaires est transmise par le préfet au sous-préfet, qui, après s'être concerté avec le magistrat directeur du jury, convoque les jurés et les parties, en leur indiquant, au moins huit jours à l'avance, le lieu et le jour de la réunion. » Pourtant, Béquet, après avoir reconnu le caractère vague de l'article 31, soutient que l'accord entre le magistrat et le sous-préfet ne porte réellement que sur le lieu de la réunion[1240]. L'auteur affirme que *« le magistrat directeur décide seul la date à laquelle les parties et les jurés doivent être convoquées »*[1241]. Cette compétence, selon Carpentier et Frèrejouan, appartient exclusivement au magistrat directeur pour éviter qu'il soit obligé à un jour et une heure qui ne lui convient pas[1242]. Rien en revanche ne semble limiter la concertation entre le magistrat et le sous-préfet sur le choix du lieu de la réunion. Il n'y a aucun doute que le magistrat soit compétent pour rendre seul une ordonnance dans laquelle la date de réunion est fixée[1243]. Il a, selon les termes de Cotelle, *« d'abord juridiction pour constituer le jury »*[1244].

Mais il n'est pas certain que le magistrat fixe seul la date de réunion. En effet, la réalité pratique des expropriations montre que le magistrat n'est pas totalement indépendant pour fixer la date de réunion du jury. L'autorité administrative ne manque pas dans certains cas de lui donner quelques directives avant de fixer la date. Lorsqu'elle est fixée, le juge

[1240] Béquet L. *op. cit.* Tome 16, p.328.
[1241] *Ibid.*
[1242] Carpentier A., Frèrejouan Du Saint G. *op. cit.* Tome 21, p.595.
[1243] Robin R. *op. cit.* p.164.
[1244] Cotelle T. *op. cit.* p.336.

demande à son tour à l'autorité administrative de lui indiquer si la date fixée lui convient. Ce fait s'est avéré lors de l'établissement des voies ferrées dans la partie comprise entre Frouard et Pagny-sur-Moselle. Le magistrat directeur fixe au 7 novembre 1848 la réunion du jury chargé de régler les indemnités des propriétaires expropriés. Par une ordonnance prise le 25 juillet 1848, le magistrat directeur informe le préfet de la date de la réunion[1245]. Le préfet s'oppose à cette date et indique au juge de fixer au 29 août 1848 la réunion du jury[1246]. Pour faire droit aux réclamations du préfet, le magistrat directeur fait observer qu'il *« n'est jamais entré dans ses prétentions d'apporter la moindre entrave aux opérations de l'administration et voulant se rendre en accord au vœu de la lettre du préfet. »*[1247] Il fixe la réunion du jury à la date qui lui a été proposée. Mais cette dernière date du 29 août 1848 est finalement remise en cause puisque la compagnie des chemins de fer de l'Est chargée de l'achat des terrains fait observer qu'il y a des obstacles qui s'opposent à la réunion du jury[1248]. Le préfet adresse alors une correspondance au magistrat dans laquelle il autorise que le jury se réunisse le 7 novembre 1848. Cette situation prouve que l'autorité judicaire subit l'influence de l'autorité administrative. Le magistrat prend en effet son ordonnance en tenant compte des circonstances que l'administration lui présente. Il serait donc exagéré d'affirmer que l'autorité judiciaire fixe seule la date de la réunion du jury. L'exemple ci-dessus cité montre qu'il ne la fixe pas réellement.

De même, la correspondance du magistrat directeur du 15 janvier 1851 montre également que le choix du jour de la réunion du jury dépend de la disponibilité de l'autorité administrative[1249]. La procédure concerne la fixation des indemnités dues aux propriétaires expropriés dans les communes de Dombasle et Rosières-aus-Salines, arrondissement de Nancy. Le magistrat directeur informe le préfet que le jury se réunira le 29 mars 1851, mais il lui précise que ce délai pourrait être prolongé s'il lui parait insuffisant. Au final, le jury est convoqué le 5 avril 1851. Cela signifie que l'autorité administrative considère qu'il était nécessaire de retarder la réunion du jury.

Toutefois, le fait que l'autorité administrative participe activement à la fixation de la date de réunion du jury ne constitue pas un vice de procédure pouvant entraîner la cassation de la décision qui est rendue par la suite. Cette intervention est surtout un moyen permettant de s'assurer que l'administration ou la compagnie concessionnaire serait présente le jour où le

---

[1245] A.D.M.M. Série 5S21, voir l'ordonnance du 25 juillet 1848.
[1246] *Ibid.* voir la correspondance du magistrat directeur adressée au préfet le 29 juillet 1848.
[1247] *Ibid.*
[1248] *Ibid.* voir la correspondance du préfet adressée au magistrat directeur le 9 août 1848.
[1249] A.D.M.M. Série 5S40, document intitulé Expropriations, pièces communes, Dombasle et Rosières-aux-Salines, voir la correspondance du magistrat directeur en date du 15 janvier 1851.

jury se réunit. Mais elle peut être vue comme un empiétement de l'exécutif dans le domaine judiciaire. Si la loi des 16-24 août 1790 interdit au juge judiciaire de connaître des litiges mettant en cause l'administration, cette dernière doit en revanche s'abstenir d'intervenir dans des domaines réservés à l'autorité judiciaire.

Une fois que la date de réunion est fixée, d'autres mesures doivent être prises pour parvenir à la fixation des indemnités. Ces mesures tiennent à ce que les personnes choisies pour faire partie du jury soient convoquées.

B- Les modalités de la convocation des jurés.

Le triomphe de l'intérêt public sur de la propriété privée n'est pas sans conséquence pour la suite de la procédure. Le jugement d'expropriation ne met pas un terme à la procédure. Après avoir obtenu le transfert de propriété, le législateur oblige l'expropriant à poursuivre la procédure pour arriver à la fixation définitive de l'indemnité. Ainsi, après la désignation des jurés par la cour d'appel ou par le tribunal et la fixation de la date de réunion, l'expropriant a compétence pour convoquer les personnes choisies[1250].

Pour les travaux entrepris par l'État, le préfet du département ou le sous-préfet de l'arrondissement où seront exécutés les travaux est légalement compétent pour demander aux jurés de se présenter le jour de la formation du jury. Sur ce point, les termes de l'article 31 combinés à l'article 57 de la loi du 3 mai 1841 ne présentent aucune ambiguïté. Après transmission de la décision de la cour ou du tribunal, le sous-préfet convoque les personnes désignées. Et l'article 57 précise que les notifications et significations seront faites à la diligence du préfet du département de la situation des biens.

Quant aux procédures d'expropriation engagées dans les départements de la Moselle et de la Meurthe et Moselle, il n'est pas rare de voir le préfet donner des directives au sous-préfet pour la convocation des jurés. Le préfet rappelle parfois au sous-préfet que les jurés doivent être convoqués huit jours au moins avant la réunion du jury[1251]. C'est un délai minimum prescrit par l'article 31 de la loi du 3 mai 1841.

Mais en ce qui concerne la convocation des jurés, l'autorité préfectorale utilise très souvent la possibilité qui lui est donnée à l'article 57 de la loi de 1841. Cet article admet que les significations et notifications soient faites tant par huissier que par tout agent de

[1250] Sur les différents expropriants susceptibles de convoquer le jury, Robin R. *op. cit.* p.164 et s.
[1251] A.D.M.M. Série 5S39, voir la correspondance du préfet adressée au sous-préfet de Toul le 24 novembre 1847.

l'administration dont les procès verbaux font foi en justice. La loi ne le prescrit pas, mais la désignation de l'huissier ou de l'agent de l'administration se fait par arrêté préfectoral. C'est ce que révèlent les procédures d'expropriation engagées lors de l'établissement des voies ferrées dans les départements de la Moselle et de la Meurthe et Moselle. Par exemple, pour les terrains expropriés dans les communes de Dombasle et Rosières-aux-Salines situées dans la Meurthe et Moselle, le préfet prend un arrêté le 19 mars 1851 dans lequel il déclare que les jurés choisis par la cour d'appel de Nancy seront convoqués par le ministère d'huissier[1252]. Le même type d'arrêté est également pris pour la convocation des jurés choisis pour régler définitivement l'indemnité des propriétaires expropriés dans la commune de Maxéville, arrondissement de Nancy.

Le ministère d'huissier est également requis pour les expropriations engagées au profit de la compagnie des chemins de fer de l'Est[1253]. Cependant rien n'empêche la compagnie de demander à l'administration le concours de ses agents, Car, en vertu de la subrogation des droits prévue à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, les concessionnaires peuvent faire faire les notifications nécessaires par les agents de l'administration[1254]. Peyronny et Delamarre subordonnent le concours des agents de l'administration à la permission donnée par leurs supérieurs[1255].

La convocation portée par l'huissier ne reproduit pas la liste entière établie par la cour d'appel de Nancy. Elle est faite individuellement et a pour but d'informer chacun des jurés qu'il figure sur la liste des personnes choisies pour former le jury d'expropriation[1256]. Après notification des convocations aux jurés, la pratique des expropriations dans les départements lorrains montre que l'huissier dresse un procès-verbal. Dans ce dernier, l'huissier indique qu'il s'est adressé personnellement au juré pour lui signifier sa convocation. Il mentionne aussi en l'absence du juré, qu'il s'est adressé aux membres de sa famille ou ses serviteurs. La pratique des expropriations confirme également qu'en cas d'absence du juré ou s'il n'y a personne pour recevoir la convocation du jury, celle-ci est déposée à la commune où il est domicilié[1257].

[1252] A.D.M.M. Série 5S40, document intitulé Expropriations, pièces communes, Dombasle et Rosières-aux-Salines, voir l'arrêté préfectoral du 19 mars 1851.
[1253] A.D.M.M. Série 5S21, voir les exploits d'huissier établis les 23, 24, 25 octobre 1848 lors de l'établissement des voies ferrées dans les communes de Frouard à Pagny-sur-Moselle.
[1254] Peyronny (De) et Delamarre, *op. cit.* p.236.
[1255] *Ibid.*
[1256] Béquet L. *op. cit.* Tome 16, p.331.
[1257] Sur la communication à la commune de la copie de la convocation, voir Carpentier A., Frèrejouan Du Saint G. *op. cit.* Tome 21, p.596.

Bien qu'il n'appartienne pas à l'huissier de corriger les erreurs commises par le conseil général ou par la cour d'appel, il peut dans certains cas faire des recherches pour retrouver le domicile réel du juré[1258]. Lors de la construction des voies ferrées dans les communes de Frouard à Pagny, la cour d'appel de Nancy choisit un juré qui n'est pas domicilié dans la commune mentionnée dans la décision. L'exploit d'huissier est dans un premier temps déposé dans la commune faussement désignée. Après quelques recherches infructueuses, le conseil municipal certifie qu'il n'y a en cette commune aucun habitant correspondant à la personne désignée par la cour[1259]. Ce n'est qu'après avoir trouvé le domicile réel du juré que l'huissier lui notifie la convocation[1260]. Ce fait prouve que tout est mis en œuvre pour porter à la connaissance de la personne désignée sa convocation car son absence peut être préjudiciable pour les deux parties. Béquet souligne à juste titre que *« l'absence, lors de la réunion du jury, d'un des jurés, qui était porté sur la liste de réunion, mais que la citation n'a pas touché, est doublement préjudiciable aux parties : d'une part, elle prive du suffrage d'un juré peut être exceptionnel impartial et compétent ; d'autre part, elle fait descendre le nombre des jurés tant titulaires que supplémentaires au dessous du chiffre de seize sur lequel la récusation devrait légalement pouvoir s'exercer »*[1261]. En revanche, personne ne peut imputer ce défaut de signification à l'huissier ou à l'expropriant, si les erreurs ont été commises par le conseil général ou par la cour. La cour de cassation s'est prononcée à plusieurs reprises pour exonérer l'expropriant de toute responsabilité lorsque les significations et convocations ont été faites malgré les erreurs commises par le conseil général ou par la cour concernant le nom ou l'adresse du juré[1262].

L'étude sur la formation du jury d'expropriation ne saurait s'arrêter aux dispositions prévues par la loi du 3 mai 1841. D'autres dispositions ont été votées pour y apporter des modifications. Les procédures d'expropriation engagées dans les départements de la Moselle et Meurthe et Moselle montrent que l'institution du jury sous la loi de 1841 est différente de celle du début du vingtième siècle.

[1258] *Ibid.*

[1259] A.D.M.M. Série 5S21, voir certificat dressé par le conseiller municipal de la commune de Custines le 14 septembre 1848.

[1260] *Ibid.* Voir l'exploit établi le 2 octobre 1848.

[1261] Béquet L. *op. cit*. Tome 16, p.332.

[1262] Cass. civ. 24 juillet 1860, 1re espèce, *Pascal contre ville de Marseille*, D.1860, 1., p.406 ; 19 juin 1861, *Bompied contre Chemin de fer d'Orléans*, D.1861, 1. p.286 ; 21 août 1861, *Wuichet contre chemin de fer de Paris-Lyon-Méditerranée, D*.1861, 1. p.399 ; 22 juillet 1850, *Canal du Midi contre caisse hypothécaire*, D.1850, 1. p.280 ; 5 juin 1861, *Marée-Vallée contre ville de Rouen*, D.1861, 1. 288.

Paragraphe 2- Les modifications apportées quant au choix des jurés.

Le jury d'expropriation est resté pendant longtemps l'organe chargé de régler définitivement les indemnités dues aux propriétaires expropriés[1263]. C'est la conséquence d'une conciliation parfaite des intérêts publics et privés. Il n'y a pas lieu pour l'instant de montrer les améliorations majeures apportées à cette institution, mais cette étude tend à signaler avant tout les modifications concernant la juridiction chargée de dresser la liste de session (A) et les critères permettant le choix des jurés (B).

A- La juridiction chargée de dresser la liste de session.

Les procédures d'indemnisation engagées dans les départements de la Moselle et de la Meurthe et Moselle montrent que la juridiction chargée de désigner les jurés sous la législation de 1841 proprement dite n'est plus la même au vingtième siècle. Chaque fois que la procédure d'expropriation nécessite la formation d'un jury pour fixer l'indemnité, la cour d'appel de Nancy ou celle de Metz est saisie pour choisir sur la liste annuelle dressée par le conseil général du département les personnes pouvant faire partie du jury spécial[1264].

La loi de 1841 prévoyait pour les départements où ne siégeait pas une cour d'appel, que ce soit le tribunal du chef-lieu du département qui choisisse les jurés. Ce n'était qu'une complication apportée à la procédure d'expropriation. Rien n'empêchait le législateur de confier cette mission au tribunal de l'arrondissement où étaient situés les biens. C'est semble-t-il pour des raisons de proximité que l'intervention des tribunaux des première instance n'a pas été retenue pour former les jurys de leur arrondissement[1265]. Ces tribunaux selon une Béquet *« se trouvent trop rapprochés des intérêts particuliers que l'expropriation met en jeu »*[1266]. Admettre une telle assertion, c'est remettre en cause l'impartialité des juges. Les juges des cours d'appel ou des tribunaux qui statuent sur la désignation des jurés chargés de fixer les indemnités des propriétaires expropriés dans les chefs-lieux des départements ne sont-ils pas proches des intérêts particuliers que l'expropriation met en jeu ? La cour d'appel de Nancy pouvait-elle être considérée comme une juridiction partiale lorsqu'elle désignait des jurés pour l'arrondissement de Nancy ? Rien n'est moins sûr, car il n'y a aucun intérêt pour

[1263] Voir sur ce point les différents ouvrages cités en bibliographie qui traitent de l'expropriation pour cause d'utilité publique.
[1264] A.D.M.M. Série 5S21, voir la décision de la cour d'appel de Nancy du 22 juin 1848.
[1265] Béquet L. *op. cit.* Tome 16, p.320.
[1266] *Ibid.*

une juridiction à être en connivence avec les propriétaires pour mettre en difficulté les finances publiques. Il est encore moins sûr que le juge soit influencé par un propriétaire. Le choix du tribunal de l'arrondissement des biens rendrait la procédure plus simple et plus rapide. La même juridiction sans que ce soit les mêmes juges, serait saisie pour désigner le jury. Au lieu de cela, le législateur opte pour une juridiction très souvent éloignée des biens expropriés.

Cependant, le législateur a tout de même tenté de simplifier la procédure en écartant la cour d'appel dans la désignation du jury. Ce changement s'opère avec le vote de la loi du 6 novembre 1918[1267]. Dans un premier temps, il est admis la constitution d'une liste unique pour tout le département sur laquelle seront choisis les membres du jury spécial. Ensuite, le législateur confie cette mission à la première chambre du tribunal civil du chef-lieu du département. Par rapport à la loi de 1841, les modifications apportées à l'article 30 par la loi de 1918 pourraient être considérées comme une avancée mais moins significative[1268]. Les tribunaux de première instance de la situation des biens n'étant toujours pas compétents pour désigner le jury.

De même, la loi du 17 juillet 1921 et le décret du 28 décembre 1928 témoignent d'une incohérence certaine de la part du législateur. Ces deux textes montrent les difficultés rencontrées par le législateur et l'exécutif à trouver la meilleure solution possible. En effet, avec la loi du 17 juillet 1921, le choix des membres du jury spécial est confié à la première chambre du tribunal civil de l'arrondissement de la situation des biens[1269]. Ce choix paraissait plus judicieux pour la célérité de la procédure. Il n'y avait plus besoin de saisir le tribunal du chef-lieu du département avant d'obtenir la désignation des jurés. Le même tribunal qui opère le transfert de propriété, se chargerait par la suite de désigner le jury.

Toutefois, les modifications apportées sur ce point ne sont pas restées en vigueur pendant longtemps. Le décret du 28 décembre 1926 les a modifiées en confiant le choix des jurés à la première chambre du tribunal départemental ou à la section de ce tribunal dans le ressort desquels les biens expropriés sont situés[1270].

Malgré ces incohérences, nous relevons que cela n'a pas empêché les procédures d'expropriation de suivre leur cour dans les départements de la Moselle et de la Meurthe et Moselle. Mais le jury d'expropriation est formé en tenant compte de toutes les modifications

[1267] Sur les modifications apportées à la loi du 3 mai 1841, voir Berthélemy H. *op. cit.* 9e éd. p.637 et s ; Robin R. *op. cit.* p.160 et s.
[1268] Sur la loi du 6 novembre 1918, voir Duvergier J.B. *op. cit.* Tome 18, p.587 et s.
[1269] Loi du 17 juillet 1921, voir Duvergier J.B. *op. cit.* Tome 21, p.382 et s.
[1270] Décret du 28 décembre 1926, voir Duvergier J.B. *op. cit.* Tome 26, p.1001.

apportées par le législateur. La cour d'appel n'étant plus compétente, le tribunal de Nancy est au final saisi pour les affaires concernant les départements de la Meurthe et Moselle. C'est donc à raison que ce tribunal est saisi pour désigner dans les affaires concernant l'arrondissement de Toul, les personnes susceptibles de faire partie du jury[1271].

Le procès verbal suite aux opérations du jury en date du 21 décembre 1934 montre que c'est bien le tribunal de Nancy qui a été saisi pour désigner les jurés chargés de fixer l'indemnité due aux propriétaires expropriés pour la réalisation des travaux entrepris par la compagnie des chemins de fer de l'Est dans la commune de Méréville en Meurthe et Moselle[1272].

La compétence du tribunal est également requise pour des travaux entrepris par les communes. C'est donc à bon droit que la commune de Pont-saint-Vincent située dans le département de la Meurthe et Moselle demande au tribunal de Nancy la désignation des personnes appelées à former le jury d'expropriation[1273]. Ce tribunal a effectivement désigné dans sa décision du 16 juillet 1931 les personnes qui formeront le jury spécial pour régler l'indemnité due par la commune expropriante[1274].

Mais que ce soit la cour d'appel ou le tribunal qui désigne les membres du jury, cette désignation doit cependant tenir compte de l'unique critère relatif à la compétence territoriale des jurés.

B- Le critère relatif à la compétence territoriale des jurés.

Comme nous l'avons relevé plus haut, le jury est la conséquence des difficultés soulevées lors de l'application de la loi du 8 mars 1810. En effet, avec cette loi, les procédures sont interminables et les tribunaux accordent parfois des indemnités supérieures à la demande. Pour y remédier, le législateur crée le jury d'expropriation, mais les membres qui le composent sont domiciliés dans l'arrondissement où sont situés les biens expropriés. En le faisant, le législateur, selon les termes de Benoît, choisit *« comme type de juridiction la circonscription de l'arrondissement »*[1275].

[1271] Trib. De Nancy 4 juin 1931, A.D.M.M. Série 3UIII933. Dans cette affaire, les propriétés expropriées sont situées dans les communes Rosières-aux-Salines, Dombasle sur Meurthe

[1272] A.D.M.M. Série 3UIII933, Procès verbal des opérations du jury dressé le 21 décembre 1934.

[1273] A.D.M.M. Série 3UIII933, voir la demande de la commune formulée le 7 juillet 1931.

[1274] Trib. De Nancy, 16 juillet 1931, A.D.M.M. Série 3UIII933.

[1275] Benoit E. « De quelques modifications à apporter à la loi du 3 mai 1841 », *Extrait de la revue critique de législation et de jurisprudence,* 1879, p.4.

Cependant, en édictant cette règle, il n'a voulu que suivre la compétence des tribunaux ordinaires[1276]. L'exigence posée par l'article 29 de la loi du 1841 ne souffre d'aucune contestation, puisqu'il exige la confection de liste distincte par arrondissement. Le choix de dresser la liste du jury par arrondissement se justifie également par l'absence des moyens de communication[1277]. En effet, lorsque la loi de 1841 est votée, le projet de construction des voies ferrées n'est pas encore définitif. Par conséquent, il est difficile en pareille circonstance qu'un propriétaire soit en mesure de connaître et d'apprécier sainement la valeur de la propriété dans un arrondissement voisin[1278].

Cette règle de circonscription d'arrondissement donne également le droit de former plusieurs jurys spéciaux en fonction des arrondissements intéressés par l'expropriation[1279]. Ainsi, lors de la construction des voies ferrées dans le département de la Meurthe et Moselle, plusieurs jurys sont formés pour régler les indemnités dues aux propriétaires expropriés dans les différents arrondissements. Mais lorsque la cour d'appel de Nancy est saisie pour dresser la liste des jurés, elle prend en compte le domicile réel de ces personnes.

Ce principe de territorialité est resté longtemps en vigueur, mais a fait l'objet de critiques virulentes[1280]. Une certaine doctrine préférait que le domicile réel du juré dans le département soit substitué au domicile réel dans l'arrondissement où l'expropriation se poursuit[1281]. De la liste par arrondissement, le législateur privilégierait donc une liste commune à tout le département, sur laquelle serait choisi sans distinction de domicile, le jury spécial d'arrondissement[1282]. Selon Benoit, *« cette formation du jury spécial d'après une seule liste générale de département aurait pour effet d'écarter les camaraderies de clochers qui dégénèrent trop souvent en complaisances blâmables. Le jury de jugement comprendrait forcément des hommes de tous les arrondissements, n'ayant la plupart aucun intérêt immédiat aux diverses opérations du jury »*. Cette assertion comme celle de Duvergier qui estime qu'il *« faut voir dans le mode de recrutement du jury par arrondissement une des principales causes des exagérations souvent dans la fixation des indemnités »*[1283], se limite à des constatations générales. Rien ne prouve en revanche que les jurés lorrains aient été complaisants avec les propriétaires expropriés. Les indemnités fixées par ces jurés seront examinées plus loin, mais elles ne montrent pas qu'elles sont exagérées.

[1276] *Ibid.*
[1277] Duvergier J.B. *op. cit.* Tome 18, p.593.
[1278] *Ibid.*
[1279] Béquet L. *op. cit.* Tome 16, p.324.
[1280] Voir sur ce point l'article de Benoit E. *op. cit.* p.4.
[1281] *Ibid.*
[1282] *Ibid.*
[1283] Duvergier J.B. *op. cit.* Tome 18, p.593.

Pourtant la loi du 6 novembre 1918 a été votée pour remettre en cause les dispositions de la loi du 3 mai 1841. Le législateur a fait exactement ce que demandait Benoit dans son article[1284]. De la liste d'arrondissement, le législateur adopte la constitution d'une liste unique pour tout le département sur laquelle seront choisis les membres du jury spécial. S'il est vrai que la loi de 1918 tend à empêcher que le juré et l'exproprié n'aient pas entre eux des relations trop étroites et trop courantes[1285]. En revanche, il est moins sûr qu'elle contribue réellement à donner plus d'indépendance au jury, en le choisissant sur une liste départementale unique[1286]. Le juré, même choisi dans un autre arrondissement, demeure propriétaire et ne pourrait pas toujours rester insensible à la détresse de l'exproprié. Le manque d'expérience et l'absence de connaissance juridique sont également des motifs susceptibles d'augmenter le montant de l'indemnité[1287].

Ainsi, l'article 30 modifié par la loi du 6 novembre 1918 n'admet pas que la liste de session soit composée de plus de trois jurés de la liste de l'arrondissement où sont situés les immeubles expropriés. Pour éviter toute influence des jurés de l'arrondissement, la loi n'admet plus que deux d'entre eux au sein du jury du jugement. A la différence donc de la loi du 3 mai 1841 qui prévoyait que le jury du jugement soit constitué de douze personnes, le nouvel article 34 admet que le jury ne soit plus constitué que de six personnes. Les habitants de l'arrondissement pourraient donc figurer pour un tiers, mais le législateur donne compétence au magistrat directeur de ne conserver que deux jurés[1288].

S'agissant de la loi du 17 juillet 1921, elle admet que le jury soit constitué de huit personnes, mais conserve les restrictions apportées par la loi du 6 novembre. Seulement deux personnes habitant l'arrondissement où les biens sont situés peuvent faire partie du jury du jugement. Cette situation montre aussi des difficultés pour le législateur à trouver la solution qui convient aux deux parties. L'objectif étant que l'exproprié ne soit pas lésé au profit de l'administration et vice versa. Il est vrai qu'avec ces différentes lois, du critère de circonscription d'arrondissement, le législateur est passé au critère départemental. Ce critère est ensuite transformé en critère cantonal puisque l'article 30 modifié par la loi du 28 décembre 1926 prévoyait que la liste de session ne pouvait pas comporter plus de deux jurés domiciliés dans le canton où étaient situés les immeubles.

[1284] Voir sur ce point l'article de Benoit E. *op. cit.* p.4.
[1285] Duvergier J.B. *op. cit.* Tome 18, p.593.
[1286] *Ibid.*
[1287] Voir sur l'absence du magistrat directeur au sein du jury du jugement, Benoit E. *op. cit.* p.9 et s.
[1288] Duvergier J.B. *op. cit.* Tome 18, p.595.

Ces lois ont tout de même un effet pervers. Il semble qu'elles aient été prises au profit de l'autorité administrative. Mais elles donnent également à l'autorité judiciaire un pouvoir discrétionnaire. La liste dressée par le tribunal n'est pas illégale parce qu'elle comporte moins de trois jurés de la liste d'arrondissement. Le juge reste alors libre de dresser une liste qui ne comporterait aucun juré de l'arrondissement ou du canton. Il suffirait que ce choix soit fait sur la liste unique du département. Rien n'empêche non plus le magistrat directeur de ne conserver dans le jury du jugement qu'un seul juré de l'arrondissement. Le tribunal chargé de dresser la liste de session dans le département de la Meurthe et Moselle par exemple s'attelle plutôt à éviter que le juré soit domicilié dans la même commune où est situé le bien exproprié ou que la liste ne comporte qu'un nombre restreint des jurés de l'arrondissement[1289].

Toutefois, la désignation des membres du jury ne constitue qu'une étape dans la procédure menant à la fixation de l'indemnité. Le législateur exige en effet que d'autres mesures soient prises pour parvenir au règlement définitif de cette indemnité.

[1289] Trib. De Nancy, 8 novembre 1922 ; 10 avril 1923, A.D.M.M. Série 3UIII924 ; Trib. De Nancy, 16 juillet 1931, *op. cit.*

Section 2- Les dispositions préalables à l'examen de l'affaire devant le jury.

Le jury d'expropriation est comme une juridiction ordinaire. Cette dernière, appelée à trancher un litige, doit savoir dans un premier temps l'objet sur lequel porte la contestation. Elle juge en connaissance de cause c'est-à-dire en sachant ce dont il s'agit. Tel est aussi le cas en matière d'expropriation. Mais parvenir à ce stade, le législateur oblige les différentes parties à remplir un certain nombre de formalités susceptibles de faire naître la contestation et sans lesquelles l'indemnité ne serait jamais fixée (Paragraphe).

Une fois que le différend est né, il ne reste plus qu'à saisir le jury. Mais le jury tel que désigné par la cour ou le tribunal n'est pas encore le jury de jugement. En effet, après la désignation des personnes susceptibles de faire partie du jury, le magistrat directeur doit intervenir pour mettre à l'écart certaines d'entre elles pour quelques causes que ce soit. De ce fait, un point sera consacré au rôle du magistrat lors de la formation du jury (Paragraphe 2).

Paragraphe 1- Les règles à observer par les parties.

L'idée selon laquelle l'intérêt public supplante la propriété privée ne saurait se réaliser sans compensation. La règle établie par l'article 545 du code civil trouve tout son sens si, après le jugement d'expropriation, l'indemnité est fixée par le jury et payée à l'exproprié. Mais avant toute intervention du jury de jugement, les parties sont tenues de faire connaître leurs offres et demandes (A). La difficulté de fixer le prix à l'amiable donne droit à la constitution du jury et surtout à la convocation des parties expropriées (B).

A- La connaissance des offres et demandes.

La connaissance des offres et demandes constitue en principe le point de départ de tout règlement d'indemnité lorsque l'administration a acquis les terrains par voie d'expropriation. Si dans un premier temps, elle a pour but de faciliter des arrangements amiables, mais en second lieu elle tend à faire connaître ce sur quoi ne s'accorde pas et qui nécessite la constitution du jury. Cependant, pour que cette formalité soit accomplie, le législateur exige avant tout que l'expropriant notifie à l'ancien propriétaire les sommes qu'il offre à titre d'indemnité (1).

Bien que l'expropriation pour cause d'utilité publique soit considérée comme une vente forcée, il n'est aucunement prescrit que le prix doive être fixé de manière unilatérale. En

effet, dans l'esprit du législateur, ce prix doit être discuté et en cas de désaccord, saisir le jury. Mais pour que cette situation se présente, l'exproprié doit proposer une somme à l'administration (2).

1- La notification des offres.

Quoi de plus juste que de mettre à la charge de l'expropriant l'accomplissement de différentes formalités prescrites par la loi pour arriver à la fixation définitive de l'indemnité. Comme nous l'avons signalé plus haut, l'expropriation est une procédure contraignante qui oblige l'exproprié à céder son bien à la collectivité. Le propriétaire n'est dans cette procédure qu'un simple spectateur et ce jusqu'au jugement d'expropriation.

Ainsi, pour réparer le préjudice subi par les propriétaires lorrains lors de l'établissement des voies ferrées ou de la construction des canaux de navigation, les expropriants leur notifient des propositions d'indemnité [1290]. Cette première tentative intervient bien avant la formation de la liste du jury, mais elle constitue en même temps le premier acte de la procédure qui conduit à la fixation de l'indemnité[1291]. Et nul ne peut ignorer l'objectif premier visé par la notification des offres. Ce n'est qu'un préliminaire de conciliation à l'aide duquel le législateur veut prévenir les discussions devant le jury[1292]. Ce n'est donc pas par pur hasard que la doctrine considère la notification des offres comme une formalité substantielle[1293]. Et sans elle, l'indemnité ne saurait être fixée par le jury. Elle ne saurait non plus être remplacée par d'autres modes de porter les offres de l'administration expropriante à la connaissance des expropriés [1294] ou autrement dit, elle ne pourrait être suppléée par aucun équivalent[1295].

La particularité des procédures d'expropriation engagées dans les départements de la Moselle et de la Meurthe et Moselle offre la possibilité de s'apercevoir que le droit de notifier les offres n'est pas exclusivement réservé à l'administration. L'établissement des voies ferrées a occasionnée la mise en place des dispositions particulières donnant à la compagnie des chemins de fer de l'Est le droit d'exproprier. Subrogée aux droits de l'État, la compagnie notifie aux propriétaires expropriés dans le département de la Moselle et dans certaines

[1290] Béquet L. *op. cit.* Tome 16, p.304.
[1291] Peyronny (De) et Delamarre, *op. cit.* p.255.
[1292] *Ibid.*
[1293] Daffry De La Monnoye, *op. cit.* p.287. Dans le même sens Carpentier A., Frèrejouan Du Saint G. *op. cit.* Tome 21, p.568 ; Béquet L. *op. cit.* Tome 16, p.305.
[1294] Carpentier A., Frèrejouan Du Saint G. *op. cit.* Tome 21, p.568.
[1295] Daffry De La Monnoye, *op. cit.* p.287.

communes de la Meurthe-et-Moselle, les offres à titre d'indemnité. Quant aux propriétaires expropriés par l'État, ils reçoivent du préfet du département les propositions d'indemnité. C'est d'ailleurs ce que retient la doctrine puisqu'elle considère qu'il appartient au préfet de prendre un arrêté dans lequel il indique les sommes à offrir à chaque intéressé[1296]. Et très souvent, le préfet fait appel au ministère d'huissier pour porter les offres aux propriétaires. Par exemple, dans l'arrêté pris le 5 avril 1849, le préfet indique que les offres concernant les propriétaires de Nancy seront notifiées par un huissier[1297].

Cependant, s'il appartient au préfet de prendre un arrêté en ce sens, il est moins sûr que les propositions d'indemnité émanent réellement de lui. Il semble que les ingénieurs des ponts et chaussées soient plus compétents pour déterminer les indemnités dues aux expropriés. A ce titre, le rôle du préfet ne consisterait qu'à entériner les propositions formulées par les ingénieurs. C'est la réalité dans les procédures d'expropriation engagées en Meurthe-et-Moselle. Par exemple, lors de la construction des voies ferrées dans l'arrondissement de Sarrebourg, l'ingénieur en chef des ponts et chaussées propose au préfet le tableau des offres qu'il compte notifier aux propriétaires expropriés. Il demande au préfet dans sa lettre du 10 octobre 1851 de bien vouloir faire notifier ces offres aux propriétaires et de les faire publier[1298]. Il serait donc mieux compréhensible de dire que l'arrêté du préfet est pris en fonction des estimations qui sont faites par les ingénieurs des ponts et chaussées.

Dans tous les cas, que l'expropriation soit poursuivie par l'administration elle-même ou par une compagnie concessionnaire, la formation du jury du jugement n'est envisageable qu'après notification des offres. Bien que la première notification soit encore éloignée de la convocation du jury, elle demeure importante pour la suite de la procédure.

2- La formulation des demandes.

Les règles établies par le législateur de 1841 tentent, dans une large mesure, à faciliter toute convention entre l'expropriant et l'exproprié. L'exigence posée à l'article 23 concernant la notification des offres est suivie par une disposition toute aussi importante permettant d'éviter que le débat soit porté devant le jury d'expropriation. Cette mesure donne au propriétaire exproprié le droit de délibérer sur l'acceptation ou le refus des offres qui lui sont

[1296] Carpentier A., Frèrejouan Du Saint G. *op. cit.* Tome 21, p.568. Dans le même sens Peyronny (De)et Delamarre, *op. cit.* p.255.
[1297] A.D.M.M. Série 5S40, document Expropriations – ville de Nancy, voir l'arrêté préfectoral du 5 avril 1849 ; documents Expropriation – Maxéville, arrêté du 24 mai 1847.
[1298] A.D.M.M. Série 5S41, voir la lettre de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, adressée au préfet le 10 octobre 1851.

faites pendant un délai que l'administration ou la compagnie concessionnaire est tenue de respecter sous peine de vicier toute la procédure[1299]. Il faut donc comme le souligne Daffry de la Monnoye que *« la notification ait eu lieu, et qu'elle ait eu lieu de telle sorte que l'indemnitaire ait été mis à portée de jouir de toute l'étendue du délai que l'article 24 lui accorde pour accepter ou refuser les offres »*[1300]. Car tant que ce délai n'est pas expiré, il n'est pas certain que l'exproprié n'acceptera pas l'indemnité qui lui a été offerte par l'expropriant[1301]. Et même la réponse qu'il est invité à donner, mettrait peut-être l'expropriant en mesure de s'entendre avec lui[1302]. En effet, l'article 24 de la loi du 3 mai 1841 donne au propriétaire un délai de quinze jours pendant lequel il est appelé à déclarer son acceptation sur l'offre de l'administration. S'il ne l'accepte pas, il est tenu de formuler le montant de sa prétention. C'est effectivement l'unique moyen de mettre l'expropriant en état de procéder à un examen comparatif du mode d'appréciation de l'exproprié et du sien, et peut-être augmenter le montant de ses offres[1303].

Or, en matière d'expropriation il est rare que tous les intéressés donnent leur accord sur les offres de l'administration. Les grands travaux qui nécessitent très souvent des acquisitions massives entraînent également des complications pour trouver des accords avec tous les propriétaires. Soit le montant offert ne correspond pas à la valeur du marché, soit pour deux terrains de même valeur, l'expropriant offre des indemnités différentes. Ce sont des situations qui sont susceptibles d'empêcher la réalisation immédiate des travaux. Les procédures d'expropriation engagées dans les départements concernés révèlent les difficultés rencontrées par l'État et par la compagnie des chemins de fer de l'Est pour trouver des accords avec tous les propriétaires. Si la majorité des propriétaires accepte de traiter à l'amiable avec l'expropriant, d'autres répondent par la négative aux propositions d'indemnité. C'est d'ailleurs pour cette raison, que le préfet, en donnant mandat à l'huissier de notifier les offres aux expropriés, prévient dans le même arrêté qu'en cas de refus les parties fassent connaître leurs prétentions dans la quinzaine[1304].

Cependant, aucune règle n'indique la manière selon laquelle la réponse des propriétaires aux offres de l'expropriant doive être formulée[1305]. En effet, la loi ne leur donne que la possibilité d'indiquer leurs prétentions *« pour mettre un frein souvent nécessaire à leur*

[1299] Peyronny (De) et Delamarre, *op. cit.* p.255.
[1300] Daffry De La Monnoye, *op. cit.* p.287.
[1301] Peyronny (De) et Delamarre, *op. cit.* p.255.
[1302] *Ibid.*
[1303] *Ibid.* p.263.
[1304] A.D.M.M. Série 5S40, document Expropriations – ville de Nancy, voir l'arrêté préfectoral du 5 avril 1849.
[1305] Béquet L. *op. cit.* Tome 16, p.310.

cupidité et pour fournir un terrain plus solide aux transaction ou à la discussion qui aura lieu devant le jury »[1306]. La pratique des expropriations dans les départements permet de s'apercevoir que la réponse à la notification des offres est faite par lettre simple.

De même, la loi n'exige pas que l'exproprié justifie sa demande. Mais très souvent les propriétaires expropriés lors de l'établissement des voies ferrées font état dans leurs demandes des éléments susceptibles d'augmenter le montant de l'indemnité. Par exemple, dans l'arrondissement de Lunéville en Meurthe-et-Moselle, un propriétaire, en réponse à la notification de l'offre de l'administration, fait remarquer que le montant offert est insuffisant et bien loin de représenter le préjudice qu'il éprouve du fait de l'expropriation et par les changements survenus à l'état des lieux environnant l'immeuble sur lequel a été construit à grands frais un vaste bâtiment. Le propriétaire évalue son préjudice à une somme plus élevée que l'offre de l'administration[1307]. Un autre propriétaire avant de formuler sa demande fait remarquer que par le passage du chemin de fer, sa propriété est dépréciée[1308].

D'autres propriétaires, dans l'arrondissement de Toul en Meurthe-et-Moselle, évoquent diverses raisons pour repousser les offres de l'administration. L'un d'eux compare sa propriété à celle d'un autre propriétaire de moindre valeur vendue à un prix supérieur par rapport à celui que l'administration lui a offert. Il estime que sa propriété a plus de valeur et considère que l'appréciation qui a été faite est insuffisante[1309]. L'offre de l'administration est parfois refusée, parce que le propriétaire considère, que ses vignes ont la même valeur que celles de ses voisins, alors qu'elles sont payées plus cher[1310]**.** Dans ces circonstances, les propriétaires préfèrent très souvent s'en remettre aux décisions du jury.

Même le silence des propriétaires sur les offres de l'expropriant donne droit à la saisine du jury d'expropriation. En effet, lors de l'établissement des voies ferrées, il n'est pas rare que l'administration ou la compagnie concessionnaire n'exproprie qu'une infime partie de la parcelle. Le montant offert apparaît parfois dérisoire enlevant à l'exproprié tout désir de répondre à cette offre. Or, en matière d'expropriation, le silence ne vaut pas acceptation[1311]. Il profite toujours au propriétaire contraignant ainsi l'expropriant à saisir le jury pour régler définitivement l'indemnité[1312]. Cependant, pour la régularité de la procédure, le législateur

---

[1306] *Ibid.*
[1307] A.D.M.M. Série 5S41, voir la demande formulée par le propriétaire le 5 avril 1849.
[1308] *Ibid.* voir la demande formulée par le propriétaire le 4 janvier 1849.
[1309] A.D.M.M. Série 5S39, voir lettre du propriétaire du 25 juillet 1847.
[1310] *Ibid.* voir lettre du propriétaire du 28 juillet 1847.
[1311] Peyronny (De) et Delamarre, *op. cit.* p.264. Dans le même sens, Béquet L. *op. cit.* Tome 16, p.312.
[1312] Voir sur ce point Carpentier A., Frèrejouan Du Saint G. *op. cit.* Tome 21, p.576.

exige que toutes les parties soient convoquées à l'audience du jury avant de procéder au règlement définitif de l'indemnité.

B- La citation des parties à l'audience du jury.

La première phase de la procédure d'expropriation diffère de la deuxième relative à la fixation de l'indemnité[1313]. Les procédures d'expropriation engagées dans les départements de la Moselle et de la Meurthe et Moselle confirment qu'elles sont réservées aux personnes investies de prérogatives de puissance publique. C'est véritablement une procédure unilatérale. En effet, que ce soit l'administration elle-même ou la compagnie des chemins de fer de l'Est qui porte atteinte à la propriété privée, dans les deux cas, le propriétaire n'est pas appelé à l'audience[1314]. Le juge ne tranche pas un litige, mais valide en quelque sorte l'arrêté de cessibilité après avoir constaté que toutes les formalités prescrites par la loi ont été accomplies[1315].

Cependant, si les jugements rendus à cet effet transfèrent la propriété à l'expropriant, ils obligent par la même occasion l'expropriant à réparer le préjudice subi par les propriétaires. Ils donnent aux propriétaires l'opportunité de choisir la manière selon laquelle l'indemnité sera fixée. Malgré l'adhésion de certains propriétaires aux travaux entrepris dans les deux départements, d'autres choisissent de s'en remettre au jury. A ce stade la procédure n'est plus unilatérale. En effet, les expropriés lorrains sont appelés à faire valoir leurs droits devant les jurys. Ceci répond aux exigences posées à l'article 31 de la loi du 3 mai 1841 qui veut que l'expropriant convoque les parties intéressées devant le jury. Cet article doit être combiné à l'article 28 de la même loi. Ce dernier dispose que *« si les offres de l'administration ne sont pas acceptées dans les délais prescrits par les articles 24 et 27, l'administration citera devant le jury, qui sera convoqué à cet effet, les propriétaires et tous les autres intéressés qui auront été désignés, ou qui seront intervenus, pour qu'il soit procédé au règlement des indemnités de la manière indiquée au chapitre suivant. »*

Cette citation a lieu par l'intermédiaire du ministère d'huissier. Relevons que pour les expropriations poursuivies par l'administration, le préfet prend dans premier temps un arrêté dans lequel il donne mandat à l'huissier de procéder à la citation des jurés et des parties[1316].

[1313] Voir les ouvrages de Lalleau (De) *op. cit.* Tome 1 et 2 ; Peyronny (De) et Delamarre, *op. cit.* 812 p.
[1314] Béquet L. *op. cit.* Tome 16, p.256.
[1315] Bauny De Récy R. *op. cit.* p.101.
[1316] A.D.M.M. Série 5S40, document Expropriations : pièces communes à Dombasles et Rosières-aux-Salines, voir l'arrêté du 19 mars 1851 ; documents Expropriation – Maxéville, arrêté du 24 mai 1847.

La convocation portée par l'huissier comprend toujours le nom de la personne désignée comme propriétaire. Elle est adressée au domicile de tous les propriétaires qui n'ont pas répondu favorablement aux offres d'indemnités[1317]. Celle-ci a pour but d'informer les parties du lieu et de la date de la première réunion du jury. Cette citation rappelle à l'exproprié les offres d'indemnités formulées par l'État ou la compagnie concessionnaire et refusées par lui. Elle a également pour but d'indiquer aux expropriés les noms des personnes choisies pour former le jury d'expropriation[1318]. Cette dernière indication n'est pas sans importance puisqu'elle leur permet de bien préparer leur droit de récusation.

Il arrive que ce soit le préfet qui rappelle au sous-préfet les règles à suivre concernant la convocation des parties. Par exemple, lors des travaux dans l'arrondissement de Toul, le préfet rappelle au sous-préfet que conformément à l'article 28 de la loi du 3 mai 1841, la citation à donner aux propriétaires doit énoncer les sommes refusées et que la convocation doit avoir lieu huit jours au moins avant la réunion du jury[1319].

Mais après avoir accompli sa mission, l'huissier dresse un exploit dans lequel il certifie avoir signifié et laissé copie aux propriétaires de la liste du jury spécial chargé de fixer l'indemnité due à raison des expropriations auxquelles donne lieu l'établissement pour cause d'utilité publique du chemin de fer. Il précise également qu'il a déposé l'arrêté du préfet contenant les offres de l'administration. Enfin, il indique qu'il a fait sommation aux propriétaires de se retrouver au jour et heure fixés pour la réunion du jury[1320]. Le même type d'exploits est établi pour les propriétaires expropriés par la compagnie des chemins de fer de l'Est. Etant subrogée aux droits de l'État la loi lui donne la possibilité de citer les parties devant le jury par l'intermédiaire du ministère d'huissier.

Toutefois, si la citation a pour but de faire connaître aux parties la date, le lieu de réunion et la liste des jurés potentiels, soulignons qu'elle a surtout pour but de permettre aux parties de participer activement au règlement de l'affaire. Mais l'examen de l'affaire n'a pas lieu sans que le magistrat directeur statue sur des causes susceptibles d'écarter certaines personnes de la liste du jury.

[1317] Carpentier A., Frèrejouan Du Saint G. *op. cit.* Tome 21, p.598.
[1318] Béquet L. *op. cit.* Tome 16, p.330.
[1319] A.D.M.M. Série 5S39, document Expropriations : pièces collectives, arrondissement de Toul, voir la lettre du préfet adressée au sous-préfet le 14 novembre 1847.
[1320] A.D.M.M. Série 5S41, document Expropriations : pièces communes à Mont, Rehainviller et Lunéville, voir les exploits établis les 19 et 27 février 1850. Voir aussi A.D.M.M. Série 5S39, document Expropriations : pièces collectives, arrondissement de Toul, voir les exploits établis le 14 décembre 1847.

Paragraphe 2- Le magistrat directeur et la formation définitive du jury.

L'expropriation pour cause d'utilité s'opère par une autorité de justice. Telle est la règle établie par l'article premier de la loi du 3 mai 1841. Aux termes de l'article 14, sur la production des pièces constatant que les formalités prescrites par la loi, ont été accomplies, le procureur requiert et le tribunal prononce l'expropriation des terrains indiqués dans l'arrêté de cessibilité. Le même jugement commet un des membres du tribunal pour diriger les opérations du jury chargé de fixer l'indemnité. Ce membre du tribunal n'est autre que la magistrat directeur. La procédure liée à la constitution définitive du jury se déroule devant ce magistrat. Si sous la législation de 1841 ce dernier ne participe pas à la délibération du jury, il a cependant compétence réservée lors de la formation du jury de jugement. En effet, il n'est pas certain que les personnes choisies par la cour d'appel ou le tribunal soient en mesure de faire partie du jury final. Ces derniers peuvent invoquer différents motifs pour être exonéré de la tâche qui leur est confiée. Mais la décision de la dispense appartient au magistrat directeur, qui, dans un premier temps, statue sur les causes d'empêchement avant de pourvoir au remplacement des personnes exonérées (B).

Une fois que certains jurés sont dispensés pour cause d'empêchement, reste au magistrat directeur de statuer sur le cas des jurés absents sans motif légitime. En effet, la tache confiée aux jurés est une mission de service public que le législateur sanctionne en cas d'absence injustifiée par une amende. Cette sanction est prononcée par le magistrat directeur (A).

A- Les pouvoirs de sanction du magistrat.

Les procédures d'expropriation engagées dans les départements concernés montrent la rigueur avec laquelle les formalités sont accomplies pour parvenir au règlement de l'indemnité. Il n'y a aucune place à l'imprudence ou à la négligence. En effet, tous les moyens sont mis en œuvre pour convoquer toutes les personnes qui doivent faire partie du jury du jugement. Ce n'est donc pas par hasard que le législateur de 1841 a choisi comme type de juridiction la circonscription d'arrondissement[1321]. Même motivé par l'absence de moyens de communication[1322], la juridiction d'arrondissement présente des avantages. Les jurés sont choisis au plus près des immeubles expropriés. L'huissier chargé de les convoquer n'aurait

[1321] Benoit E. *op. cit.* p.4.
[1322] Duvergier J. B. *op. cit.* Tome 18, p.593.

donc pas de difficultés à porter à leur connaissance la décision qui les désigne. Et la loi exige que toute personne appelée à faire partie du jury soit présente lors de la formation du jury du jugement.

Peyronny et Delamarre considèrent même que la mission du jury constitue une charge publique[1323]. Nul ne pourrait être tenté de s'y soustraire, car les contrevenants s'exposent à la sanction prévue par le législateur[1324]. Carpentier et Frèrejouan préconisent qu'il *« serait bon de prévenir les jurés de la pénalité qui peut les atteindre en leur donnant copie de cette disposition en tête de la convocation qui leur est notifiée »*[1325]. La disposition dont parlent les deux auteurs est celle prescrite à l'article 32 de la loi du 3 mai 1841. Cet article prévoit une amende de 100 à 300 francs contre les personnes qui sans motifs légitimes manquent à l'une des séances ou refusent de prendre part à la délibération du jury.

Quant aux procédures d'expropriation engagées dans les départements de la Moselle et de la Meurthe et Moselle, il n'est pas rare que les expropriants rappellent aux jurés la sanction qu'ils encourent en cas d'absence. Les exploits d'huissiers montrent que la convocation adressée au juré se termine par la mention de l'article 32 qui fixe les limites de l'amende encourue[1326]. Et le fait que la personne désignée ne soit pas à son domicile lors du passage de l'huissier ne lui donne pas le droit de se soustraire du jury[1327]. L'huissier est en droit de déposer la convocation entre les mains des membres de la famille du juré. Ce n'est qu'en cas d'absence ou de refus de la recevoir qu'elle est déposée en mairie. En cas d'absence du juré de son domicile, l'huissier dans les départements de la Moselle et de la Meurthe et Moselle indique toujours dans son procès verbal qu'il a parlé à ses serviteurs ou à un des membres de sa famille.

En cas de changement de domicile ou d'erreur sur le domicile du juré, tous les moyens sont mis en œuvre pour lui signifier la convocation. Ainsi, le fait que le juré ne soit pas à son domicile pour recevoir la convocation ne constitue pas un motif légitime pour échapper à sa mission. Une certaine doctrine pose deux conditions pour échapper à l'amende : il faudrait que l'absence soit antérieure à la convocation qui lui a été adressée, et qu'il se trouve dans un lieu trop éloigné pour se rendre à l'appel qui lui est adressé[1328]. Cependant, nous pouvons relever que les jurés choisis en Moselle et en Meurthe et Moselle répondent

---

[1323] Peyronny (De) et Delamarre, *op. cit.* p.308.
[1324] *Ibid.*
[1325] Carpentier A., Frèrejouan Du Saint G. *op. cit.* Tome 21, p.601.
[1326] A.D.M.M. Série 5S21, document Expropriations. Pièces collectives, voir le procès verbal établi le 13 juillet 1848.
[1327] Carpentier A., Frèrejouan Du Saint G. *op. cit.* Tome 21, p.601.
[1328] *Ibid.*

souvent aux convocations qui leurs sont adressées. Les absences sont en majeure partie justifiées.

Toutefois, sur ce point nous ne pensons pas que le choix du jury au détriment du tribunal était judicieux. Le législateur aurait dû attribuer cette compétence à l'autorité judiciaire. Le législateur est contraint de prévoir une amende contre les personnes qui refusent de se présenter à la réunion du jury, alors qu'en confiant l'examen de l'affaire au juge, il fait l'économie de la procédure. Toutes les mesures prévues pour convoquer les jurés seraient sans importance et la procédure serait encore plus rapide. Le juge n'a pas non plus besoin de travailler sous la contrainte. Accepter de faire partie de la magistrature, c'est accepter de juger toutes les affaires qui se présentent. L'amende serait donc inutile puisque fixer l'indemnité rentrerait dans la fonction du juge.

De même, le magistrat directeur ne serait pas contraint de sanctionner le juré pour cause d'absence injustifiée. Cette sanction consiste comme nous l'avons souligné dans une amende de cent à trois cents francs que le magistrat directeur prononce souverainement contre les citoyens qui ne répondent pas à la convocation qui leur a été adressée pour faire partie du jury d'expropriation[1329]. Tout est fait en effet pour éviter que les personnes choisies soient tentées de se soustraire du jury sans motif légitime.

Sur ce point le législateur est allé encore plus loin. En effet, les termes de l'article 32 ne limitent pas les sanctions encourues par tout juré défaillant[1330]. Tout porte à croire que l'amende serait multipliée contre le juré qui manquerait à toutes les séances[1331]. Mais Carpentier et Frèrejouan pensent que dans le cas où la première absence a été constatée, *« le juré pourrait manquer toutes les autres séances, sans avoir de nouvelles pénalités à redouter »*[1332]. Même dans ce cas, le propriétaire fortuné préférerait payer l'amende encourue pour se soustraire à ses obligations.

S'agissant des expropriations dans les départements concernés, les jurés absents présentent des justificatifs permettant de les exonérer et d'échapper à la fonction qui leur est attribuée. Cependant, pour échapper à la sanction, ces derniers pouvaient exercer un recours en opposition devant le magistrat directeur. Ce n'est là qu'un autre moyen de ralentir la procédure, puisque c'est au magistrat directeur que le juré absent doit s'adresser pour obtenir l'annulation. Etant donné qu'il lui appartient d'apprécier les causes de dispense formulées par

---

[1329] Peyronny (De) et Delamarre, *op. cit.* p.308.
[1330] *Ibid.* p.309.
[1331] *Ibid.*
[1332] Carpentier A., Frèrejouan Du Saint G. *op. cit.* Tome 21, p.601.

le juré présent, c'est également à lui que revient le pouvoir de statuer sur les excuses du juré défaillant[1333]. Un tel recours empêche en effet l'examen immédiat de l'affaire.

Mais le juré pouvait-il saisir le même magistrat une fois les opérations du jury terminées ? Cette question a effet suscité des opinions diverses. Ceci est dû au fait que le législateur n'avait pas fixé un délai pour exercer ce recours. Certains auteurs ont donc pensé que le juré défaillant pouvait saisir le magistrat, tant que l'amende n'a pas été acquittée[1334] ou que la condamnation n'a pas été exécutée sur les biens du juré récalcitrant[1335]. Selon Lalleau, le juré pouvait saisir le même magistrat après les opérations du jury *« par cela même que la loi le charge, et ne charge que lui, de statuer sur l'opposition du juré, elle lui donne nécessairement pouvoir de prononcer sur cette opposition, à quelque époque qu'elle ait lieu »*[1336]. Contrairement à Lalleau, Duvergier donne au juré la possibilité de présenter ses excuses devant le directeur du jury à la session suivante[1337]. Car d'après cet auteur, *« il est impossible d'admettre que la condamnation à l'amende ne soit susceptible d'aucun recours »*[1338]. D'autres auteurs encore sont allés à l'encontre de l'opinion selon laquelle le magistrat qui a prononcé la condamnation n'était que le délégué du tribunal et qu'il appartenait à ce tribunal de connaître de l'opposition lorsque la délégation ne pouvait plus exister[1339]. Ils préconisaient la commission d'un nouveau juge pour statuer sur l'opposition du juré condamné à l'amende pour la simple raison qu'il s'agissait là d'un incident qu'il fallait vider avant la fin définitive des opérations du jury[1340].

Cette divergence d'opinions n'aurait pas eu lieu si le législateur avait choisi de confier l'affaire à l'autorité judiciaire et dans le même temps accordé un délai pendant lequel le juré défaillant pouvait exercer son recours. Il faut croire que ces manquements n'ont pas vraiment posé de problèmes à la marche de la procédure. Peut-être parce que les jurés étaient des gens bien disciplinés et répondaient chaque fois présent aux convocations qui leur étaient adressées. C'est vrai aussi que la pratique des expropriations dans les départements de la Moselle et de la Meurthe et Moselle ne permet pas d'affirmer le contraire. Les jurés lorrains sollicités remplissent leur fonction sauf en cas de maladie ou d'éloignement de la personne choisie.

[1333] Peyronny (De) et Delamarre, *op. cit.* p.311.
[1334] Lalleau (De) *op. cit.* Tome 1, p.375.
[1335] Daffry De La Monnoye, *op. cit.* p.312.
[1336] Lalleau (De) *op. cit.* Tome 1, p.375.
[1337] Duvergier J. B. *op. cit.* Tome 41, p.155.
[1338] *Ibid.*
[1339] Peyronny (De) et Delamarre, *op. cit.* p.311.
[1340] *Ibid.*

B- Les cas d'empêchement et le remplacement des jurés.

En ce qui concerne la constitution définitive du jury, le magistrat directeur ne dispose pas d'une grande marge de manœuvre. Il a un pouvoir discrétionnaire pour admettre les causes d'exclusion et d'incompatibilité. Mais, ces cas ne sont pas les seuls sur lesquels le magistrat directeur peut se prononcer. Toujours, en ce qui concerne la formation du jury du jugement, le législateur lui a confié la mission de statuer sur les causes d'empêchement (1). Après avoir écarté les jurés pour causes d'exclusion, d'incompatibilité, et d'empêchement, le magistrat directeur pourvoit à leur remplacement (2).

1- Les cas d'empêchement et la compétence du magistrat directeur.

Les procédures d'expropriation engagées dans les départements de la Moselle et de la Meurthe et Moselle permettent de constater que les jurés échappent parfois à leur fonction. Ils ne s'absentent pas volontairement, mais bénéficient de certaines circonstances pour se soustraire au jury. En effet, le législateur de 1841 avait pris des précautions en confiant au magistrat directeur l'examen des causes d'empêchement ou de dispense[1341]. L'article 32 précise que le magistrat se prononce sur les causes d'empêchement que les jurés présentent. Cet article paraît incomplet puisqu'il ne donne pas de listes des causes susceptibles d'être invoquées devant le juge. En réalité, le législateur a donné au magistrat directeur un pouvoir discrétionnaire et souverain[1342]. Il lui appartient d'examiner tout seul la cause invoquée par le juré et de décider si celle-ci est juste[1343]. Autrement dit, ce pouvoir discrétionnaire du magistrat s'exerce avec une entière liberté[1344]. Mais cette compétence qui lui est attribuée nécessite une certaine délicatesse[1345]. En effet, le magistrat ne doit pas faire preuve de complaisance et accorder une dispense au juré qui n'a que pour seul but échapper au jury. Cependant, pour échapper au jury, certains jurés invoquent la maladie pour se soustraire du jury. Par exemple, la liste des jurés dressée, pour fixer les indemnités dues aux propriétaires expropriés dans l'arrondissement de Sarreguemines, est réduite au total à dix sept. Parmi les

[1341] *Ibid.*
[1342] Daffry De La Monnoye, *op. cit.* p.391. Dans le même sens Peyronny (De) et Delamarre, *op. cit.* p.313.
[1343] Béquet L. *op. cit.* Tome 16, p.337.
[1344] Daffry De La Monnoye, *op. cit.* p.391.
[1345] *Ibid.*

jurés excusés, deux le sont pour cause de maladie[1346]. La preuve est apportée par un certificat médical établi par un médecin. Il s'agit là d'une cause légitime d'empêchement[1347]. Le magistrat ne saurait contraindre un juré malade à prendre place au sein du jury. Il serait efficace en pleine possession de ses moyens. Cette cause n'est pas assimilée à l'absence. L'absence est volontaire alors que la maladie ou l'infirmité peut être prouvée par le certificat médical[1348].

De même, la loi ne donne aucun délai pendant lequel une cause d'empêchement peut être invoquée. En réalité, elle peut être invoquée à tout moment de la procédure. Ainsi, le juré qui tombe malade après la désignation par la cour ou le tribunal, est en droit de saisir le magistrat directeur pour se soustraire au jury[1349].

Quant aux procédures d'indemnisation poursuivies en Moselle et Meurthe-et-Moselle, les faits montrent que les causes d'empêchement sont souvent invoquées lors de la formation du jury de jugement. Mais rien n'empêche qu'elles soient invoquées avant même la formation du jury. En effet, dès que l'huissier ou l'agent de l'administration porte à la connaissance du juré l'arrêt qui le désigne, celui-ci peut invoquer immédiatement sa maladie. Par exemple, un des jurés désignés, pour fixer les indemnités dues aux propriétaires expropriés, dans l'arrondissement de Toul, a par l'intermédiaire d'un membre de sa famille, fait savoir qu'il ne pouvait participer à la réunion du jury pour cause de maladie. La lettre d'excuse et le certificat médical sont envoyés avant la formation du jury du jugement[1350].

Toutefois, la maladie n'est pas l'unique cause qui empêche le juré de se soustraire au jury. Tout autre motif peut être invoqué, mais il appartient toujours au magistrat de décider de la dispense. A ce titre, un professionnel peut être dispensé parce que ses fonctions lui empêchent de faire partie du jury. Tel est le cas du notaire qui procède à la vente des biens le jour de la réunion du jury[1351]. Dans une autre décision, un juré est dispensé par le magistrat directeur parce que ce dernier est occupé par ses affaires. Le juge qualifie ce motif de légitime[1352]. La décision rendue par le tribunal de Nancy le 11 juin 1908 montre aussi que d'autres causes d'empêchement peuvent être invoquées devant le magistrat directeur. Tel est

---

[1346] A.D.M. Série 6U177, voir les procès verbaux des opérations du jury spécial de l'arrondissement de Sarreguemines des 20 et 21 juin 1849. Voir aussi, A.D.M. Série 4U206, le procès verbal des opérations du jury du 5 mars 1862.
[1347] Peyronny (De) et Delamarre, *op. cit.* p.309.
[1348] *Ibid.*
[1349] Carpentier A., Frèrejouan Du Saint G. *op. cit.* Tome 21, p.602.
[1350] A.DM.M. Série 5S39, document Ligne de Paris à Strasbourg. Expropriations : pièces collectives, voir la lettre du 3 janvier 1848.
[1351] A.D.M. Série 4U206, P. V. jury d'expropriation 18 mars 1861.
[1352] A.D.M. Série 4U206, P. V. jury d'expropriation 23 décembre 1863.

le cas d'un juré choisi par la cour, mais qui lors de la formation du jury du jugement est convoqué pour témoigner dans une autre affaire[1353].

2- Le magistrat et le choix des jurés complémentaires.

Comme le souligne Mignot, avant les modifications apportées à la loi du 3 mai 1841, *« les radiations prononcées par le magistrat directeur pour quelque cause que ce soit, ne peuvent avoir pour effet de porter à moins de seize le nombre des personnes qui doivent composer le jury de session définitif dans lequel doivent être pris les jurys du jugement. »*[1354] Il est juste que les jurés empêchés ou absents soient remplacés. Mais en choisissant pour juridiction « la circonscription de l'arrondissement », le législateur a pris le risque de retarder la formation définitive du jury d jugement. Les procédures pourraient être confrontées à cette situation si les jurés choisis avaient des droits sur les biens expropriés ou s'ils avaient des liens de parenté avec les propriétaires. L'administration pourrait les dénoncer et demander que d'autres personnes soient désignées pour fixer les indemnités. Rien n'empêche non plus les propriétaires d'invoquer une cause d'exclusion ou d'incompatibilité à l'égard des jurés très proches de l'administration[1355]. Le principe de l'égalité devant la justice joue pleinement en matière d'indemnisation. L'esprit de la loi de 1841 n'est pas de favoriser l'une des parties. Il faut que l'exproprié soit indemnisé, mais le montant fixé par le jury doit être juste. Il ne doit pas constituer une source d'enrichissement pour l'un et d'appauvrissement pour l'autre. Quoi de plus normal que de rayer de la liste du jury toutes les personnes qui parasiteraient l'examen de l'affaire. La jurisprudence de la cour de cassation est restée très ferme à ce sujet puisqu'elle soutient que le magistrat directeur doit tenir compte des causes d'exclusion présentées par les parties. Elle considère qu'il appartient au magistrat à la demande de l'expropriant d'exclure un juré ayant de lien de parenté avec l'exproprié[1356]. Mais ce même magistrat n'a pas le droit de porter atteinte au droit de récusation accordé aux parties. Il porte atteinte à ce droit, s'il refuse de radier un juré contre lequel la partie fait valoir une cause d'exclusion, l'obligeant ainsi à user de son droit de récusation[1357].

Il est vrai que les procédures d'indemnisation engagées dans les départements de la Moselle et de la Meurthe et Moselle ne posent pas ce genre de problèmes. Les jurés répondent

---

[1353] A.D.M.M. Série 3UIII923, P.V. jury d'expropriation 11 juin 1908.
[1354] Mignot A., *op. cit.* p.297.
[1355] Béquet L. *op. cit.* Tome 16, p.337.
[1356] Cass. Civ. 12 avril 1870, *Dalbis de Gissac contre Comp. des chemins de fer du Midi*, D.1870, 1, p.389.
[1357] Cass. Civ. 11 juillet 1859, *Bertrand aîné et Cazals contre ville de Béziers*, D.1860, 1, p.412. Voir aussi, Lalleau (De) *op. cit.* Tome 1, p.379 ; *Dalloz Rép. op. cit.* Tome 6, p.88.

souvent présents aux convocations qui leur sont adressées. Seuls quelques jurés sont rayés pour causes d'empêchement, d'exclusion ou d'absence. Tel est le cas lors de la fixation des indemnités dans l'arrondissement de Sarreguemines, seuls trois jurés sont rayés pour cause d'empêchement[1358]. Mais les procès verbaux des opérations du jury n'indiquent pas s'il s'agit des jurés titulaires ou supplémentaires[1359]. Après la radiation de ces jurés de la liste de session, les procès verbaux mentionnent si le droit de récusation a été utilisé ou non par les parties[1360]. Rien ne prouve non plus que les jurés supplémentaires aient été appelés pour remplacer les jurés titulaires.

Pourtant, l'article 33 de la loi du mai 1841 dispose que *« ceux des jurés qui se trouvent rayés de la liste par suite des empêchements, exclusions ou incompatibilité prévus à l'article précédent, sont immédiatement remplacés par les jurés supplémentaires, que le magistrat directeur appelle dans l'ordre de leur inscription »*. Ce texte doit être combiné à l'article 34 de la même loi qui veut que le droit de récusation s'exerce sur la liste de seize jurés. Il a également pour conséquence d'interdire au magistrat d'intervertir l'ordre des jurés[1361] et de ne faire appel aux jurés supplémentaires que lorsque la liste des jurés titulaires est réduite[1362]. Ce procédé a été utilisé pour la composition du jury de Sarreguemines. Certains procès verbaux montrent que parfois le propriétaire ne comparait pas et l'administration ne récuse qu'un juré[1363]. Dans cette circonstance, le jury serait constitué de douze jurés titulaires présents. Dans d'autres procès verbaux, les deux parties comparaissent et récusent au moins deux jurés. Bien que les procès verbaux ne le mentionnent pas, nous pensons que le magistrat directeur ait fait appel aux jurés supplémentaires pour constituer la liste, sinon le jury ne serait pas légalement formé[1364].

Cependant, le nombre restreint des jurés excusés dans l'arrondissement de Sarreguemines n'a pas eu pour conséquence de contraindre le magistrat directeur à choisir sur la liste dressée par le conseil général, les personnes nécessaires pour compléter le nombre des seize jurés[1365]. Bien que cette compétence ait été accordée au magistrat directeur pour

---

[1358] A.D.M. Série 6U177, voir les procès verbaux des opérations du jury spécial de l'arrondissement de Sarreguemines des 20 et 21 juin 1849.
[1359] *Ibid.*
[1360] *Ibid.*
[1361] Mignot A. *op. cit.* p.297. Dans le même sens Béquet L. *op. cit.* Tome 16, p.341.
[1362] Cass. Civ. 6 avril 1870, *Époux Lévesque contre ville de Paris et autres*, D.1870, 1. p.367.
[1363] A.D.M. Série 6U177, voir les procès verbaux des opérations du jury spécial de l'arrondissement de Sarreguemines des 20 et 21 juin 1849.
[1364] *Ibid.*
[1365] Sur le remplacement des jurés rayés de la liste de session, voir par exemple Daffry De La Monnoye, *op. cit.* p.401 et s.

éviter les embarras et les retards de la procédure[1366], elle ne reste nécessaire que dans le cas où la liste dressée par la cour ou le tribunal se trouve sensiblement réduite. D'ailleurs, dans l'esprit de simplification de la procédure, le législateur n'a prescrit aucune formalité substantielle pour procéder au remplacement des jurés, ni pour porter à la connaissance des parties les noms des personnes qui doivent les remplacer[1367]. Ces jurés complémentaires ne sont pas assimilés aux jurés ordinaires puisqu'ils ne bénéficient pas du délai de huit jours prévu à l'article 31 de la loi du 3 mai 1841 [1368]. Cela n'aurait constitué qu'une cause supplémentaire de retard préjudiciable à tout le monde et aurait été contraire au but poursuivi par le législateur[1369]. Or, l'important pour ne pas retarder les opérations, c'est d'aller au plus tôt convoquer des personnes qui compléteront le jury[1370]. Sur cette question la doctrine suppose qu'une simple invitation avec indication de la date et du lieu de la réunion du jury aurait suffit pour faire appel aux jurés complémentaires[1371] . L'invitation serait également donnée de vive voix à toute personne faisant partie de la liste dressée par le conseil général et se trouvant à la salle de l'audience[1372].

Mais nous pensons que le remplacement des jurés titulaires par les jurés supplémentaires n'est qu'une autre cause de lenteur de la procédure. Le législateur n'avait aucune raison de faire une distinction entre les deux catégories de jurés[1373]. Le vote de la loi du 6 novembre 1918 a effectivement mis fin à cette distinction inutile. Avec cette loi, le tribunal dresse une liste unique de quatorze personnes pour former le jury d'expropriation. Si, après radiation des jurés pour cause d'empêchement, d'incompatibilité et d'exclusion, la liste est réduite à moins de neuf, le magistrat directeur choisit sur la liste départementale dressée par le conseil général autant de personnes pour compléter ce nombre.

Cette règle est reprise par la loi du 17 juillet 1921 qui admet l'exercice du droit de récusation sur la liste de dix jurés. C'est en ce sens que le magistrat chargé de diriger les opérations du jury du 6 janvier 1922 s'est prononcé. En effet, le procès verbal établi à cette occasion montre que six jurés sont rayés de la liste pour des causes diverses. La liste était encore composée de huit noms, mais les parties ne pouvaient pas exercer le droit de

---

[1366] Voir sur ce point Béquet L. *op. cit.* Tome 16, p.340. Sous la législation de 1833, il appartenait au tribunal d'arrondissement de compléter la liste des seize jurés.
[1367] Voir sur ce point Robin R. *op. cit.* p.170.
[1368] Mignot A. *op. cit.* p.298. Voir aussi à ce sujet, Robin R. *op. cit.* p.171.
[1369] Mignot A. *op. cit.* p.298.
[1370] Voir à ce sujet, Carpentier A., Frèrejouan Du Saint G. *op. cit.* Tome 21, p.608.
[1371] Béquet L. *op. cit.* Tome 16, p.341. Dans le même sens Carpentier A., Frèrejouan Du Saint G. *op. cit.* Tome 21, p.608.
[1372] Mignot A. *op. cit.* p.298.
[1373] Voir à ce sujet, Duvergier J. B. *op. cit.* Tome 18, p.594.

récusation. Le magistrat avait fait appel à deux autres personnes pour compléter la liste[1374]. En revanche, lors des opérations du jury d'expropriation du 27 novembre 1931, le magistrat n'a pas eu besoin de compléter la liste dans la mesure où seul un juré était empêché[1375].

[1374] A.D.M.M. Série 3UIII924, voir document Expropriation : commune de Malzéville contre Gauthier : P.V. des opérations du jury du 6 janvier 1922.
[1375] A.D.M.M. Série 3UIII933, document Ligne de Toul à Blainville, voir le P.V. des opérations du jury du 27 novembre 1931.

Conclusion du chapitre 2.

Divers enseignements peuvent être tirés de ce chapitre. En effet, l'atteinte portée à la propriété privée justifie le recours au jury d'expropriation dont la mise en place nécessite le concours à la fois des autorités administrative et judiciaire chacune dans son domaine de compétence. Cependant, l'étude sur la réalité des expropriations dans les départements concernés n'est pas sans intérêt, puisqu'elle donne l'occasion de constater que l'autorité administrative empiète parfois dans le domaine du juge judiciaire sans que cela soit considéré comme un moyen de cassation.

S'agissant des mesures édictées en vue de la formation du jury de jugement, nous pensons qu'elles constituent une source de ralentissement de la procédure, mais qu'elles présentent un intérêt tant pour l'administration que pour l'exproprié car sans elles la question de l'indemnité resterait indéfiniment en suspens ou qu'elle serait fixée de manière arbitraire sans garantie aucune pour le propriétaire.

Titre 2- Le jury du jugement et la décision fixant l'indemnité.

Les grands travaux exécutés dans les départements de la Moselle et de la Meurthe et Moselle permettent de voir toutes les facettes de la procédure d'expropriation. Les propriétés ne sont pas toutes acquises avant les actes déclaratifs d'utilité publique. S'il y a accord entre l'administration et le propriétaire, celui-ci intervient très souvent après la déclaration d'utilité publique ou le jugement d'expropriation. A défaut d'accord, les expropriants, principalement lors de l'établissement des voies ferrées, laissent souvent en suspens la question des indemnités aux propriétaires récalcitrants. Ces derniers finissent par demander la constitution du jury afin que les indemnités soient fixées. Or, la demande de formation du jury ne suffit pas, il faut en plus remplir certaines formalités pour constituer le jury du jugement proprement dit (Chapitre 1).

Une fois que le jury est constitué, peut commencer l'examen de l'affaire qui a pour finalité, la fixation de l'indemnité due au propriétaire exproprié. A ce stade, le jury est comme une juridiction ordinaire, qui, après avoir rassemblé de tous les éléments, prend une décision dans laquelle est mentionné le montant que l'expropriant doit verser (Chapitre 2).

Chapitre 1- Le jury de jugement proprement dit.

La procédure d'expropriation prend une autre direction lors de la fixation de l'indemnité. La rigidité procédurale, qu'offre le législateur lors du transfert de propriété, est remise en cause. La prise en compte des intérêts en présence prédomine devant le jury d'expropriation. En effet, comme nous l'avons souligné plus haut, la procédure devant le juge de l'expropriation est unilatérale. Le juge transfère la propriété à la demande de l'administration ou de son concessionnaire. En revanche, la procédure devant le jury est contradictoire. Ce dernier, en effet, prend sa décision après une procédure prenant en compte les droits conférés aux parties par l'effet de l'expropriation. Ces droits peuvent être exercés au moment de la composition définitive du jury de jugement (Section 1).

Cependant, en créant le jury, le législateur n'a pas seulement voulu qu'il fixe l'indemnité, mais encore la procédure qui se déroule devant cet organe soit régulière. En effet, le jury obéit aux mêmes règles que les juridictions de droit commun, qui doivent rendre leurs décisions en toute impartialité. Par y parvenir, le législateur a mis en place un certain nombre de règle que le jury doit suivre avant de trancher définitivement la question qui lui posée (Section 2).

Section 1- La composition définitive du jury du jugement.

Après que les jurés soient radiés pour cause d'empêchement, d'exclusion ou d'incompatibilité, le jury spécial chargé de fixer réellement l'indemnité n'est pas encore constitué. Il ne s'agit là que d'écarter toutes les personnes qui nuiraient à la bonne marche de la procédure. Si le magistrat directeur a un pouvoir discrétionnaire pour statuer sur les différentes causes présentées par les jurés ou par les parties, les choses changent lorsqu'il s'agit de fixer le nombre de jurés appelés à régler l'indemnité. A ce stade de la procédure, les parties et le magistrat concourent pour écarter les jurés en trop et ceux qui ne sont pas favorables à leurs intérêts (Paragraphe 1).

Cependant, d'autres décisions rendues par les jurés dans les départements de la Moselle et de la Meurthe-et-Moselle permettent de se rendre compte que la constitution du jury telle que prévue sous la loi de 1841 n'est plus la même avec la loi du 27 avril 1914. Il sera intéressant de montrer l'évolution qu'a connue le jury à travers les lois successives qui ont été votées (Paragraphe 2).

Paragraphe 1- Le rôle des parties et du magistrat directeur.

Les procédures d'indemnisation poursuivies dans les départements concernés confirment le respect des règles de la défense. Le débat ne tourne pas autour de la demande unilatérale de l'administration ou de la compagnie des chemins de fer de l'Est. A travers les décisions rendues par les jurés s'affirme le principe de l'égalité devant la justice. Ainsi, pour se protéger contre la partialité des jurés, le législateur accorde une garantie supplémentaire aux deux parties (A).

Une fois que le droit conféré aux parties a été exercé il appartient au magistrat directeur d'arrêter de manière définitive le nombre de jurés chargés de fixer les indemnités (B).

A- La garantie supplémentaire accordée aux parties.

Après l'extinction du droit de propriété pour cause d'utilité publique s'ensuit le règlement définitif de l'indemnité par le jury spécial[1376]. Toutefois, avant que l'affaire soit épuisée par le jury, le législateur accorde une certaine garantie aux propriétaires qui ne peuvent l'utiliser qu'en comparaissant. Cette garantie supplémentaire accordée aux parties n'est autre chose que le droit de récusation (1).

En revanche, la loi et les procès verbaux établis lors des procédures engagées dans nos deux départements ne précisent pas la manière d'user de ce droit (2).

1- Le droit de récusation.

Pour acquérir des terrains, l'administration ou la compagnie des chemins de fer de l'Est s'adresse directement au tribunal. C'est une procédure unilatérale qui ne nécessite pas la présence des propriétaires. Le législateur a même jugé qu'il n'était pas nécessaire que l'expropriant ou même le tribunal fasse appel à toutes les personnes concernées par l'expropriation[1377]. Le débat n'est donc pas contradictoire et la règle de l'égalité devant la justice n'est pas requise. C'est l'administration ou son concessionnaire usant de ses

[1376] Les dispositions de la loi du 3 mai 1841 divisent la procédure d'expropriation en deux phases : la première phase conduit à l'obtention de la propriété et la deuxième à la fixation des indemnités. Voir par exemple la division des ouvrages spécialisés, Daffry De La Monnoye *op. cit* 529 p. Peyronny (De) et Delamarre, *op. cit.* 821 p. Robin. R. *op. cit.* 575 p.

[1377] Voir sur ce point les discussions sur la loi du 3 mai 1841, Duvergier J.B. *op. cit.* Tome 41, p.141 et s ; Carette A.-A., Devilleuneuve L.-M. *op. cit.* (2e série, 1831-1848), p.639.

prérogatives de puissance publique qui décide que soit appliqué son arrêté de cessibilité[1378]. Ainsi, il y a lieu de croire que les jugements d'expropriation rendus par les tribunaux lorrains ne sont que l'application pure et simple des arrêtés de cessibilité préfectoraux[1379]. Puisque le juge, après avoir vérifié la régularité de la procédure, déclare les propriétés comprises dans l'arrêté cessibles à l'expropriant[1380].

Cependant, le législateur donne une large part de responsabilité aux propriétaires expropriés lors de la fixation des indemnités. Si ces derniers ne sont pas appelés devant le juge de l'expropriation, les procédures d'indemnisation engagées dans nos départements concernés montrent que les propriétaires sont cités à comparaître devant le jury[1381]. Cette présence des expropriés à l'audience du jury est importante puisqu'elle permet d'exercer le droit de récusation. En effet, ce droit n'est efficace que lorsque les parties comparaissent.

Mais ce droit tel qu'il est prescrit par la loi n'est que la conséquence du choix fait sur l'organe chargé de fixer l'indemnité. En choisissant une juridiction dans l'arrondissement[1382], le législateur a en même temps pensé que l'administration pouvait courir un risque pour les finances publiques, car les jurés et les expropriés pouvaient avoir des relations trop étroites et trop courantes[1383]. Le mode de recrutement du jury d'arrondissement pouvait aussi être préjudiciable à l'exproprié, car pour un quelconque motif d'inimitié la propriété pouvait être sous-évaluée[1384]. Ainsi, pour éviter des injustices, le législateur a donné à l'exproprié et à l'expropriant le droit de récuser tout juré qui ne serait pas favorable à leurs prétentions. En effet, l'article 34 de la loi du 3 mai 1841 dispose que « lors de l'appel, l'administration a le droit d'exercer deux récusations péremptoires ; la partie adverse a le même droit. ». Ce n'est qu'avec la loi de 6 novembre 1918 que le législateur a décidé que chacune des parties ne pouvait récuser qu'un juré. Cette modification se justifie par le fait que le législateur avait réduit la liste des jurés potentiels à quatorze noms et que le jury devait être constitué en présence de six personnes.

S'agissant des procédures que nous étudions, les procès verbaux nous renseignent certains propriétaires ne comparaissent pas devant le jury. La compagnie des chemins de fer

---

[1378] Voir sur ce point, Bauny De Récy R. *op. cit.* p.101.
[1379] Voir par exemple pour A.D.M. Série 1S363, Trib. De Metz, 8 septembre 1847 *op. cit. ;* 10 février 1848, *op. cit.*
[1380] Sur la mission confiée au juge de l'expropriation, voir Béquet L. *op. cit.* Tome 16, p.259 et s.
[1381] Voir sur ce point les exploits d'huissier établis lors de l'établissement des voies ferrées en Moselle et en Meurthe et Moselle les 23, 24 et 25 octobre 1848, A.D.M.M. Série, 5S21.
[1382] Benoit E. *op. cit.* p.4.
[1383] Voir sur ce point Duvergier J. B. *op. cit.* Tome 18, p.593.
[1384] *Ibid.*

de l'Est se retrouve parfois seule à faire valoir ses droits devant le jury[1385]. Même en pareille circonstance elle est fondée à exercer son droit de récusation contre les jurés qu'elle juge partiaux. Mais très souvent, elle renonce à son droit laissant au magistrat le soin de retrancher les jurés surnuméraires[1386].

Les procès verbaux révèlent également que le droit de récuser n'est pas une obligation. La compagnie concessionnaire et les propriétaires sont libres d'user ou non de ce droit. En effet, malgré le fait que les deux parties soient présentes à l'instance, ce droit n'est parfois exercé que par l'une des parties[1387]. Tel est aussi le cas lorsque les deux parties à l'instance sont l'administration et l'exproprié[1388]. Cette circonstance a permis vraisemblablement au magistrat chargé de suivre les opérations du jury dans l'arrondissement de Sarreguemines de ne pas recourir à la liste dressée par le conseil général pour compléter la liste du jury de jugement ou de demander à la cour la constitution d'une nouvelle liste[1389].

Cependant, les procès verbaux établis lors de l'établissement des voies ferrées dans l'arrondissement de Sarreguemines révèlent aussi que le droit de récusation n'est pas utilisé de manière collective. En effet, l'article 34 contient la disposition laquelle « dans le cas où plusieurs intéressés figurent dans la même affaire, ils s'entendent pour l'exercice du droit de récusation, sinon le sort désigne ceux qui doivent en user ». Mais la réalité des expropriations nous enseigne qu'un seul jury est constitué pour chaque affaire alors que le législateur n'interdit pas au magistrat directeur de joindre les affaires de la même session[1390]. Il est vrai que ce procédé a des inconvénients puisqu'en cas de désaccord sur l'exercice du droit de récusation, un tirage au sort désigne ceux qui doivent en user. Mais, il a l'avantage d'accélérer la procédure[1391].

2- L'exercice du droit de récusation.

Sans dénier l'effort fourni par le législateur pour concilier l'intérêt public et l'intérêt privé, nous pensons que la disposition concernant le droit de récusation est absurde et incompréhensible. Comment peut-il demander aux parties de récuser les jurés sans obligation de les motiver ? En effet, l'article 34 de la loi du 3 mai 1841 donne aux parties le droit

---

[1385] Voir les P. V. des opérations du jury des 20 et 21 juin 1849, A.D.M. Série 6U177.
[1386] *Ibid.*
[1387] *Ibid.*
[1388] Voir A.D.M.M. Série 3UIII933, P.V. des opérations du jury départemental du 27 novembre 1931, *op. cit.*
[1389] *Ibid.*
[1390] Voir sur cette question Béquet L. *op. cit.* Tome 16, p.342 et s.
[1391] Daffry De La Monnoye, *op. cit.* p.430.

d'exercer deux récusations péremptoires[1392] c'est-à-dire écarter une personne du jury sans au préalable justifier cette décision. Telle est la réalité dans les procédures que nous étudions. En effet, les parties récusent les jurés sans indiquer les motifs pour lesquels ils les considèrent partiaux[1393]. Carpentier et Frèrejouan justifient ce manquement du législateur par le fait que le droit de récusation motivée aurait été blessant pour le juré récusé[1394]. Lalleau souligne pour sa part « les récusations motivées eussent été beaucoup plus désagréables pour les jurés que les récusations péremptoires. »[1395] Cet auteur ajoute que ces récusations péremptoires « auraient pu désorganiser continuellement le jury. »[1396] Telles sont les raisons qui justifient le choix fait par le législateur en laissant l'exercice de ce droit à la volonté des parties[1397].

Tout porte à croire que les raisons invoquées par ces différents auteurs ne sont pas fondées. Le jury est une juridiction improvisée et provisoire, mais il bénéficie des mêmes privilèges que les juridictions ordinaires. Les procédures d'indemnisation engagées dans les départements de la Moselle et de la Meurthe et Moselle montrent que les jurés siègent dans les mêmes locaux que les juges traditionnels. Or, ces institutions inspirent par elles-mêmes le respect. Il est difficile de croire que les parties seraient autorisées à proférer des insultes à l'égard des jurés qu'elles récusent. S'il y a des insultes, il y a bien un magistrat qui pourrait les arrêter[1398]. Il est normal que le magistrat directeur mette un terme aux reproches désagréables et aux insultes[1399], mais il n'y a aucun intérêt à récuser un juré sans lui indiquer le motif.

Le législateur a encore manqué à ses obligations en n'indiquant pas exactement aux parties la manière d'user du droit de récusation. L'article 34 de la loi du 3 mai 1841 dit que c'est *« lors de l'appel »* que s'exerce le droit de récusation. Mais cet article ne précise pas de quel appel il s'agit. Ces mots *« lors de l'appel »* laissent effectivement subsister une certaine obscurité[1400]. S'agit-il d'un nouvel appel des jurés ou de l'appel des causes sur lesquelles le jury doit statuer ? Les procès verbaux des opérations du jury de l'arrondissement de Sarreguemines ne montrent pas qu'un deuxième appel est fait après l'appel des vingt jurés. Les mots *« lors de l'appel »* ne font donc pas allusion à un nouvel appel des jurés, mais plutôt

---

[1392] Pour une étude complète du droit de récusation, voir Carpentier A., Frèrejouan Du Saint G. *op. cit.* Tome 21, p.610 et s ; Béquet L. *op. cit.* Tome 16, p.341.
[1393] Voir les P. V. des opérations du jury des 20 et 21 juin 1849, A.D.M. Série 6U177.
[1394] Voir sur ce point Carpentier A., Frèrejouan Du Saint G. *op. cit.* Tome 21, p.610.
[1395] Voir sur ce point Lalleau (De) *op. cit.* Tome 1, p.387.
[1396] *Ibid.*
[1397] Voir sur ce point Carpentier A., Frèrejouan Du Saint G. *op. cit.* Tome 21, p.610.
[1398] Achard De La vente J. *op. cit.* p. 152.
[1399] *Ibid.*
[1400] Voir sur ce point Béquet L. *op. cit.* Tome 16, p.341.

à l'appel des causes[1401]. Et pourtant, la doctrine de l'époque soutient que ce n'est que lors de l'appel nominal des jurés retenus et seulement à ce moment là qu'ont lieu les récusations[1402]. C'est d'ailleurs en ce sens que Achard De La Vente écrivait dans sa thèse que *« l'administration et les parties les exercent en prononçant simplement le mot récusé à l'appel du nom du juré »*[1403]. Il semblerait donc qu'à l'appel des causes s'ensuivrait l'appel des jurés retenus pour former le jury du jugement. Même les procès verbaux établis lors des opérations du jury au début du vingtième siècle n'apportent pas la preuve qu'un second appel est fait sur les jurés retenus.

Le législateur manque une fois de plus à ses obligations en n'indiquant pas précisément au magistrat directeur son rôle en matière de récusation. Il n'est pas établi qu'il lui appartient d'avertir les parties du droit de récusation que la loi leur accorde[1404]. Cet avertissement qui n'est prescrit par aucune disposition est pourtant considéré par la doctrine et la jurisprudence comme une formalité substantielle dont le procès verbal doit faire mention[1405]. Or, les procès verbaux établis lors des procédures d'indemnisation engagées dans l'arrondissement de Sarreguemines ne mentionnent pas que l'avertissement a été donné aux parties, mais ils contiennent la preuve que le droit de récusation a bien été respecté. Pour apporter cette preuve, ces procès verbaux mentionnent très souvent que *« les parties déclarent récuser tel juré »*[1406]. Bien que l'avertissement ne soit pas mentionné dans les procès verbaux, le fait que les parties déclarent récuser un juré apporte la preuve que l'essentiel, c'est-à-dire le droit de récusation, n'a été ni violé, ni oublié[1407]. En revanche, le procès verbal établi le 27 novembre 1931 est plus en adéquation avec les positions de la doctrine et de la jurisprudence puisqu'il contient la mention selon laquelle *« les parties sont prévenues pour exercer leur droit de récusation »*[1408].

Cependant, une fois que le droit de récusation a été utilisé, il n'est pas certain que le jury soit définitivement formé. En effet, l'utilisation partielle de ce droit par chacune des parties empêche que le nombre de jurés requis soit réellement atteint. Par parvenir à ce

---

[1401] *Ibid.*
[1402] Voir Robin R. *op. cit.* p.172. Dans le même sens Achard De La Vente J. *op. cit.* p. 152 ; Carpentier A., Frèrejouan Du Saint G. *op. cit.* Tome 21, p.611.
[1403] Achard De La Vente J. *op. cit.* p. 152.
[1404] Daffry De La Monnoye, *op. cit.* p.424.
[1405] Voir la jurisprudence citée par Carpentier A., Frèrejouan Du Saint G. *op. cit.* Tome 21, p.610. Dans le même sens Daffry De La Monnoye, *op. cit.* p.424.
[1406] Voir les P. V. des opérations du jury des 20 et 21 juin 1849, A.D.M. Série 6U177.
[1407] Daffry De La Monnoye, *op. cit.* p.424. Dans le même sens, Carpentier A., Frèrejouan Du Saint G. *op. cit.* Tome 21, p.611.
[1408] A.D.M.M. Série 3UIII933, P.V. des opérations du jury départemental du 27 novembre 1931, *op. cit.*

nombre, le législateur donne au magistrat la possibilité de réduire la liste par rapport au nombre prescrit.

B- Le magistrat directeur et la composition définitive du jury.

Sous la loi du 3 mai 1841, le jury du jugement n'est constitué qu'en présence de douze jurés. La liste de vingt jurés dressée par la cour ou le tribunal n'est faite qu'à titre préventif. Après les radiations et les récusations, le magistrat procède au retranchement des jurés surnuméraires. L'article 34 al. 4 de la loi du 3 mai 1841 dispose que *« si le droit de récusation n'est point exercé, ou s'il ne l'est que partiellement, le magistrat directeur du jury procède à la réduction des jurés au nombre de douze, en retranchant les derniers noms inscrits sur la liste »*.

Cette étude ne tend pas à suggérer que le législateur aurait pu laisser l'examen de l'affaire aux seize jurés retenus. En revanche, le procédé qui consiste à écarter les jurés n'est pas juste. Comme nous l'avons précédemment souligné, la fonction accordée aux jurés est une charge publique[1409]. Et pour éviter des absences sans motifs légitimes, le législateur a dû attacher une sanction à l'obligation que cette charge impose à toutes les personnes désignées pour la remplir[1410]. La pratique des expropriations en Moselle et en Meurthe et Moselle révèle que la convocation adressée aux jurés est toujours suivie de la mention de l'article 32 qui prescrit la sanction[1411].

Certains pourraient considérer que sans cette sanction, les jurés ne se présenteraient pas et les indemnités ne seraient jamais fixées. Cette étude pense qu'en confiant l'examen de l'affaire à une juridiction ordinaire, le législateur n'aurait pas eu besoin de prévoir cette sanction et les indemnités seraient toujours fixées. Ainsi, en demandant au magistrat directeur de retrancher les jurés, le législateur crée une situation de frustration. Sauf en cas d'empêchement, d'exclusion, d'incompatibilités ou de radiation, les jurés titulaires feront toujours partie du jury du jugement. Alors que les jurés supplémentaires et complémentaires auront plus de chance d'être retranchés de la liste de seize.

Cette situation est la conséquence de l'ordre établi par le législateur sur la liste des jurés. Cette liste comprend avant tout les noms des jurés titulaires. Si, après les récusations,

[1409] Voir sur ce point Peyronny (De) et Delamarre, *op. cit.* p.308.
[1410] *Ibid.*
[1411] Voir par exemple, A.D.M.M. Série 5S21, voir les exploits établis le 13 juillet 1848, *op. cit.*

douze jurés titulaires sont encore présents sur la liste, ils formeront le jury du jugement[1412], puisque le jury est formé suivant l'ordre d'inscription des personnes désignées[1413]. Et aucune règle ne permet au magistrat directeur d'intervertir cet ordre pour faire entrer les jurés supplémentaires ou complémentaires du jury du jugement[1414].

Quant aux procédures d'indemnisation suivies en Moselle et en Meurthe et Moselle, rien ne prouve que le magistrat ait interverti l'ordre des jurés. Cela aurait eu pour conséquence l'ouverture du recours en cassation. Très souvent, le jury est constitué des premiers jurés inscrits sur la liste. C'est une conséquence de l'utilisation partielle du droit de récuser. Dans cette circonstance, le magistrat directeur n'avait pas besoin de faire appel aux jurés supplémentaires. Le jury était donc constitué des premiers jurés inscrits sur la liste[1415].

Ce procédé est resté en vigueur après le vote de la loi du 6 novembre 1918. Malgré toutes les modifications apportées à la loi du 3 mai 1841, le législateur n'a pas jugé utile de faire cesser cette frustration. Puisque l'article 34 donnait toujours au magistrat directeur le droit de retrancher les derniers noms des jurés inscrits sur la liste unique du jury départemental. Cependant, certains procès verbaux des opérations du jury établis postérieurement à la loi du 1918 montrent que le législateur avait opté pour un autre procédé. Cette modification est opérée par la loi du 17 juillet 1921 qui introduit le tirage au sort dans la procédure d'expropriation. Le magistrat directeur procède donc par voie de tirage au sort à la réduction des jurés au nombre de huit, si le droit de récusation n'est pas exercé ou si les récusations exercées ne suffisent pas à réaliser cette réduction. Bien que le sort soit aveugle[1416], au moins il donne à tous les jurés qui figurent sur la liste l'espoir de faire partie du jury du jugement. Il met un terme à l'exclusion presque d'office des jurés supplémentaires consacrés par la loi de 1841. Et les procès verbaux établis après le vote de la loi de 1921 contiennent la mention du procédé utilisé par le magistrat pour retrancher les jurés. Celui du 27 novembre 1931, outre le fait qu'il montre que le droit de récusation n'est pas exercé par l'une des parties, ce procès-verbal permet de constater la liste restait réduite à douze jurés, et le tirage au sort a permis de la ramener à huit. Pour procéder au tirage au sort, les noms des douze jurés sont avant tout mis dans l'urne, et ensuite le magistrat tire au sort quatre noms[1417]. Toutefois, Robin nous enseigne que le magistrat pouvait procéder au tirage en sens inverse

[1412] Voir Lalleau (De) *op. cit.* Tome 1, p.390.
[1413] Voir sur ce point Béquet L. *op. cit.* Tome 16, p.345.
[1414] *Ibid.* voir les conséquences de l'interversion de l'ordre des jurés.
[1415] Voir les P. V. des opérations du jury des 20 et 21 juin 1849, A.D.M. Série 6U177.
[1416] Lire les propos du ministre des travaux publics sur l'introduction du tirage au sort dans la procédure d'expropriation cités par Benoit E. *op. cit.* p.5 et s.
[1417] A.D.M.M. Série 3UIII933, P.V. des opérations du jury départemental du 27 novembre 1931, *op. cit ;* même série P.V. des opérations du jury dressé le 21 décembre 1934.

c'est-à-dire en choisissant les jurés qui devaient réellement composer le jury spécial[1418]. Cependant dans le cas où le tirage au sort avait pour but d'écarter certains jurés, le magistrat devait le faire sans se borner à appeler un juré supplémentaire pour compléter la liste. Cette solution a été dégagée par la Cour de cassation dans l'arrêt « De Douhet de Villosanges ». En l'espèce, les jurés titulaires et suppléants avaient répondu à l'appel de leur nom. Mais un des jurés titulaires avaient été récusé. Pour compléter la liste des jurés, un des jurés supplémentaires avait été appelé par le magistrat. Le procès-verbal dressé par la suite ne faisait aucune mention d'un tirage au sort, mais se borner à constater que lé premier juré supplémentaire a été d'office appeler à entrer dans composition du jury. Selon la Cour de cassation, la décision attaquée est rendue par un jury irrégulièrement constitué[1419].

Cependant, le jury de jugement tel que définit par la loi de 1841 n'est pas à l'abri des erreurs. L'absence du magistrat directeur lors de la délibération et le surnombre des jurés sont des motifs susceptibles de favoriser des erreurs d'évaluation des biens expropriés. Pour éviter cela, le législateur opte pour l'évolution de la composition du jury.

Paragraphe 2- L'évolution de la composition du jury de jugement.

Avec les lois de 1833 et de 1841 se dégage l'idée que le législateur a voulu protéger la propriété privée de manière excessive. Du tout judiciaire, le législateur opte pour une juridiction civile improvisée assistée par une autorité judiciaire[1420]. Cependant, sur ce point le magistrat directeur n'a qu'une compétence limitée. Ce dernier dirige la procédure, mais est exclu lors de la délibération. Ce n'est qu'avec la loi du 21 avril 1914 qu'il sera admis au sein du jury de jugement (A).

Une fois que le juge a été introduit au sein du jury définitif, le législateur a voulu que ce dernier ait une influence lors de la fixation de l'indemnité. Pour y parvenir, le législateur a modifié les règles prescrites par la loi de 1841. Ces règles conduisent en effet à la réduction du nombre des jurés au sein du jury de jugement (B).

[1418] Voir sur ce point la jurisprudence citée par Robin R. *op. cit.* p.174.
[1419] Cass. civ. 27 décembre 1934, *De Douhet de Villosanges contre Maire de Varennes-sous-Usson*, D.H.1935, p.65.
[1420] Ducrocq T. *op. cit.* 7e éd. Tome 4, p.656.

A- L'intervention du magistrat directeur au sein du jury.

Si la loi de 1841 protège dans une large mesure la propriété privée, nous reconnaissons qu'elle tient également à trouver un équilibre entre l'intérêt public et l'intérêt privé. Toutefois, cette loi contient des manquements dont le plus grave concerne l'éloignement du magistrat directeur de la chambre des délibérations[1421]. En effet, ce dernier dirige les opérations du jury, mais ne prend pas part aux délibérations. Après la clôture des débats, le jury est entièrement livré à lui-même[1422].

Or, l'absence d'un homme de métier peut avoir des conséquences sur la façon de fixer l'indemnité[1423]. Le jury n'est pas à l'abri de confondre dans l'indemnité en bloc les dommages actuels, certains et directs, avec les dommages futurs, incertains et indirects[1424]. Alors que si ces derniers préjudices se manifestent, le propriétaire dont les droits à une indemnité sont intacts, pourra saisir les tribunaux pour apprécier sûrement et juridiquement les causes du dommage et touchera une nouvelle indemnité[1425]. Cette situation n'est que la conséquence d'un autre manquement occasionné par le législateur, puisque rien ne prescrit au jury de ne tenir compte que du préjudice certain et actuel causé par l'expropriation[1426]. A cela s'ajoute l'absence de règles permettant au jury de statuer de la même manière que les juridictions ordinaires. En effet, aucune règle n'exige que le jury motive ses décisions, comme il ne doit ni les expliquer ni les justifier, il peut dans son omnipotence faire entrer dans ses appréciations des éléments d'indemnités contraires à l'esprit de la loi[1427]. Les auteurs de l'époque ont affirmé de manière claire que le jury tient compte des préjudices éventuels[1428].

Nous pensons que de tels agissements pouvaient être évités si le magistrat directeur n'était pas réduit au rôle effacé de simple conservateur des formes[1429]. Pourtant, l'idée en soi de mettre à côté du jury, un magistrat chargé de diriger la procédure, n'est pas mauvaise. Demeure la question de savoir les raisons pour lesquelles, le législateur n'est pas allé jusqu'au bout de son raisonnement, puisque la présence du magistrat était considérée comme

---

[1421] Benoit E. *op. cit.* p.9.
[1422] Pourtant plusieurs systèmes ont essayé de modifier la règle établie à l'article 38, voir sur ce point Carette A.-A., Devilleneuve L.-M. *op. cit.* (2e série, 1831-1848).
[1423] Rolland L. « Les tendances nouvelles en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique », *R.D.P.* 1912, p.351.
[1424] Benoit E. *op. cit.* p.9.
[1425] *Ibid.*
[1426] Rolland L. « Les tendances nouvelles en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique », *R.D.P.. 1912, op. cit.* p.348.
[1427] Benoit E. *op. cit.* p.9.
[1428] Rolland L. « Les tendances nouvelles en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique », *R.D.P. 1912, op. cit.* p.348.
[1429] Benoit E. *op. cit.* p.9.

nécessaire pour que les décisions soient convenablement préparées et rendues[1430]. C'est en ce sens que Benoit écrit *«[…], puisqu'on était décidé à demander à la magistrature un guide sûr et expérimenté, il fallait aller jusqu'au bout ; il fallait que le magistrat fût appelé à diriger le jury dans la chambre des délibérations aussi bien qu'aux débats, conformément à ce qui se pratique pour le petit jury en matière de chemins vicinaux. »*[1431]

Mais le pouvoir du magistrat directeur est resté restreint et essentiellement formaliste. Par conséquent, il n'avait pas le droit d'émettre son opinion sur une affaire en cours. Cela n'a pas empêché Benoit de manifester avec vigueur son intention de faire participer le magistrat directeur à la fixation de l'indemnité[1432]. Pourtant, cette doctrine n'était pas la première à demander l'intervention du magistrat au sein du jury. Dans son article, Louis Rolland fait remarquer que cette demande avait été faite lors des travaux préparatoires de la loi de 1841[1433]. La proposition a été rejetée, au motif qu'elle créait un système bâtard différent de celui de la loi de 1836 où le magistrat ne vote qu'en cas de partage[1434].

Un autre reproche faisait allusion à l'absence de formation du magistrat dans le domaine de l'évaluation des immeubles[1435]. Ce reproche est absurde, puisque rien ne justifie que les personnes désignées pour former le jury d'expropriation avaient les compétences requises pour évaluer les immeubles expropriés. Louis Rolland ne signalait-il pas la médiocrité du système établi par la loi de 1841 et l'inconvénient qu'il y avait à laisser les jurés sans direction[1436]. Il ajoutait même que *« s'il est normal que des non professionnels interviennent, dans certains cas, pour participer au fonctionnement des tribunaux judiciaires, il ne faut pas exagérer leur rôle et les laisser sans guide »*[1437].

Ce n'est donc qu'avec la loi du 21 avril 1914 que le magistrat directeur fera partie du jury du jugement[1438]. L'exposé des motifs de cette loi s'appuie sur les résultats obtenus en

---

[1430] Lire les propos du député, rapporteur de la loi du 7 juillet 1833, cités par Bénoit E. *op. cit.* p.10.
[1431] *Ibid.* p.11.
[1432] *Ibid. Au sujet de la participation du magistrat directeur à la fixation de l'indemnité, l'auteur écrit « il serait, de droit, président du jury et aurait voix délibérative en cas de partage ; il dirigerait le jury dans la chambre des délibérations en ce sens qu'il exercerait sur sa décision une influence légitime en redressant les erreurs, en ramenant la discussion à son point de départ et à son but, en prémunissant enfin le jury contre les entraînements dus à l'éloquence et à l'habileté des avocats. Au milieu des jurés délibérants, le magistrat représenterait la loi sereine, impartiale, éclairée ; il empêcherait nombre de variations inexplicables, d'appréciations plus ou moins exactes, d'évaluations plus ou moins équitables contre lesquelles le public est toujours enclin à protester ; il maintiendrait, en un mot, l'application des vrais principes de la matière ».*
[1433] Rolland L. « Les tendances nouvelles en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique », *R.D.P. 1912, op. cit.* p.350.
[1434] *Ibid.*
[1435] *Ibid.*
[1436] *Ibid.*
[1437] *Ibid.*
[1438] Sur le commentaire de la loi du 21 avril 1914, voir Rolland L. « Les tendances nouvelles en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique », *R.D.P.* 1914, p.659 et s.

matière de chemins vicinaux[1439]. Il a donc paru nécessaire d'étendre à toutes les expropriations le système du petit jury établi par la loi du 21 mai 1836[1440]. Les défenseurs de la loi de 1914 ont même considéré que *« donner au magistrat directeur la présidence du jury, c'est donner à l'expropriant comme à l'exproprié une nouvelle garantie »*[1441].

Le législateur a encore estimé que les probabilités pour que la décision du jury soit équitable et le chiffre des indemnités correctement fixé ne peuvent qu'être augmentée avec l'introduction du magistrat directeur au sein du jury du jugement[1442] ; un magistrat qui ne manquera pas d'y apporter, avec l'habilité de diriger des débats, le concours de ses connaissances juridiques et l'appoint de son impartialité[1443]. Il est vrai que la participation du magistrat directeur est une avancée significative par rapport à l'état antérieur de la matière. Mais il semble que les vœux du législateur soient illusoires puisque le jury à cette époque est encore en majorités constitué des jurés propriétaires[1444]. S'il y a influence du magistrat, celle-ci serait minime. Il serait moins évident pour lui de convaincre les douze jurés présents lors du règlement des indemnités.

B- Les modifications apportées sur les personnes appelées à délibérer.

Les modifications apportées sur la composition du jury du jugement prouvent que la participation du magistrat directeur à la fixation de l'indemnité n'avait pas donné les résultats escomptés[1445]. Les vœux du législateur ne pouvaient pas se réaliser dans la mesure où la composition du jury n'avait pas été modifiée. Si le but recherché était de rééquilibrer les forces en présence, le législateur aurait dû s'orienter vers une refonte totale du système. Un jury majoritairement composé des personnalités civiles n'aurait aucun scrupule à augmenter l'indemnité de l'exproprié. Ce n'est donc pas le magistrat directeur qui aurait vocation à freiner les ardeurs des jurés. La loi du 21 avril 1914 ne pouvait pas valablement répondre aux reproches faits sur le jury[1446].

[1439] Voir l'exposé des motifs cité par Gourmont (De) O. *Lois, décrets, ordonnances,…* (nouvelle série, 3e volume. -1911-1915), p.903.
[1440] *Ibid.*
[1441] *Ibid.*
[1442] Voir sur ce point, Duvergier J. B. *op. cit.* Tome 14, p.398.
[1443] *Ibid.*
[1444] Rolland L. « Les tendances nouvelles en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique », *R.D.P. 1912, op. cit.* p.352.
[1445] *Ibid.* Avant le vote de la loi du 21 avril 1914, Louis Rolland émettait des réserves sur l'impact du magistrat directeur sur le jury.
[1446] Voir sur ce point les critiques adressées au jury par Duvergier J. B. *op. cit.* Tome 18, p.593.

Les lois qui ont suivies ont tenté de mettre fin au jury d'arrondissement en mettant en place celui du département. Elles s'orientent vers la réduction du nombre de jurés appelés à régler définitivement l'indemnité. Sous la loi du 3 mai 1841, il fallait 12 jurés pour que le jury soit constitué. Pour que la délibération soit valable, il suffisait que neuf jurés soient présents. Mais ces différentes lois révèlent une certaine incertitude de la part du législateur et donnent l'impression que ce dernier ne savait plus quel système adopté. En effet, la loi du 6 novembre 1918 exige la création d'une liste unique du département, mais introduit à l'article 35 que le jury n'est constitué que lorsque les six jurés sont présents. Il suffit ensuite de la présence de quatre jurés et du magistrat directeur pour que la délibération soit valable. Cette disposition est correspond à la position de Louis Rolland. Ce dernier souligne à juste titre que *« sur un jury de six ou de quatre membres, l'influence du magistrat sera plus grande que sur un jury de douze, et il est à penser qu'il ne s'exercera pas dans le sens d'une élévation des chiffres »*[1447]. Cette assertion prouve que la réduction du nombre des jurés n'est faite que pour donner plus d'influence au magistrat directeur afin qu'il empêche l'exagération des indemnités. Or, le risque avec une telle mesure, c'est de traduire les expropriations en une charge spéciale pour les expropriés[1448]. En effet, le magistrat pourrait empêcher que le jury fasse entrer dans le calcul de l'indemnité les frais de déménagement et les frais de transport. Mais s'agit-il vraiment d'une mesure suffisante ? Rien n'est moins sûr, car même choisi sur la liste unique du département, le jury est toujours composé des personnalités civiles. Rien ne les empêcherait d'accorder des indemnités plus élevées aux expropriés.

Toutefois, les modifications apportées par la loi de 1918 sont suivies par celles de la loi du 17 juillet 1921 et du décret du 28 octobre 1926. Les premières admettent que le jury n'est réellement constitué que lorsque les huit jurés sont présents. Elles autorisent en revanche que la délibération soit faite en présence de six jurés au moins. Les secondes tendent à poser des limites dans la confection de la liste des jurés. En effet, le décret de 1926 exige que la liste de session ne comporte au maximum que deux jurés domiciliés dans le canton où sont situés les immeubles expropriés. Cette modification aura également des conséquences sur la composition du jury de jugement, puisque l'article 34 dispose *« il ne peut y avoir dans le jury de jugement plus d'un juré domicilié dans le canton dans lequel les immeubles se trouvent situés »*.

En votant toutes ces lois, le législateur ne vise qu'à tirer vers le bas les indemnités accordées aux propriétaires, à marquer une différence entre les décisions prises sous

[1447] Rolland L. « Le remaniement du régime de l'expropriation », *R.D.P.* 1919, p.122.
[1448] *Ibid.* p.123.

l’ancienne législation et les nouvelles. Si le reproche fait au jury était l’exagération des indemnités accordées aux propriétaires, nous ne pensons pas que les modifications apportées par ces différentes lois aient véritablement eu un impact sur le comportement des jurés. Si tel était le cas, le législateur n’allait opérer un revirement complet avec le décret-loi du 8 août 1935 en confiant l’examen de l’affaire à une commission mixte à prédominance administrative.

Cependant, que l’indemnité soit fixée par un jury de douze ou de huit, l’examen de l’affaire exige le respect d’un certain nombre de règles. En effet, bien que le jury soit une juridiction provisoire, le législateur veut que ce dernier procède comme une juridiction ordinaire c'est-à-dire tous les éléments nécessaires avant de prendre la décision.

Section 2- Le préalable avant la fixation de l'indemnité.

Dans l'esprit du législateur, le jury n'est pas qu'une juridiction civile sans compétence. Il est aussi considéré comme un gage de bonne justice, autrement dit une juridiction qui mettrait à égalité l'intérêt public et privé. Et à travers les décisions rendues en Moselle et en Meurthe-et-Moselle, il semble que le jury présente toutes les garanties pour que l'indemnité soit conforme à la perte subie par l'exproprié et moins coûteuse pour l'expropriant (Paragraphe 1). Aussi, sans nul doute que la procédure d'indemnisation diffère de la première phase de la procédure d'expropriation puisque le débat se déroule en présence des deux parties (Paragraphe 2).

Paragraphe 1- Les garanties procédurales offertes par le jury.

Il est normal que dans un État démocratique, les citoyens soient élevés à la dignité de collaborateurs de ceux qui dirigent et gèrent les services publics[1449]. Sans chercher à rabâcher une fois de plus sur le fait que le choix du législateur n'était pas judicieux, il convient de souligner que les personnes appelées à exécuter cette charge publique[1450], suivent les mêmes règles que les juridictions ordinaires. Celles établies par le législateur en 1841 indiquent aux jurés qu'ils doivent rendre leurs décisions en toute impartialité (A).

Cependant, le fait de signifier que les jurés doivent délibérer en toute impartialité ne garantit pas que la procédure sera impartiale. En effet, ces derniers peuvent faire preuve de complaisance et attribuer une somme élevée à l'exproprié. Mais pour que la décision soit impartiale, l'instruction doit être exempt de tout reproche (B).

A- L'impartialité présumée du jury.

Sans conteste l'institution du jury constitue dès sa naissance une source de méfiance[1451]. Rien ne laisse présager que les décisions qu'il rendrait seraient conformes aux vœux du législateur. Car en choisissant une juridiction dans l'arrondissement sans mettre de gardes fous[1452], le législateur avait fait preuve d'imprudence. Cependant pour la régularité de

[1449] Voir sur ce point Rolland L. « Les tendances nouvelles en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique », *R.D.P. 1912, op. cit.* p.351.
[1450] Peyronny (De) et Delamarre, *op. cit*. p.308.
[1451] Bonavita J. *op. cit.* p.38.
[1452] Benoit E. *op. cit.* p.4.

la procédure, il a exigé que les jurés soient impartiaux en leur demandant de prêter serment (1), et de prendre connaissance des affaires sur lesquelles ils vont statuer (2).

1- L'obligation de prêter serment.

L'obligation de prêter serment n'est qu'une autre source de lenteur de la procédure d'expropriation. Cette formalité pouvait être gommée si le législateur avait confiée la fixation de l'indemnité au tribunal, car les juges sont assermentés[1453]. Le citoyen qui obtient un emploi public promet solennellement d'en remplir tous les devoirs[1454]. Loyseau disait que *« le serment attribue et accomplit en l'officier l'ordre, le grade et, s'il faut ainsi parler, le caractère de son office, et lui défère la puissance publique »*[1455]. Le serment des magistrats est donc le préliminaire indispensable de leur entrée en fonctions, et la condition rigoureuse de la validité des actes et jugements auxquels ils concourent[1456]. Cette formalité selon Béquet est également requise pour *« des personnes accidentellement appelées à remplacer des magistrats empêchés ou à vider un partage, et des jurés en matière criminelle ou d'expropriation pour cause d'utilité publique »*[1457].

Ainsi, après la constitution définitive du jury, la loi exige que les membres du jury prêtent serment. L'article 36 de la loi du 3 mai 1841 précise que *« lorsque le jury est constitué, chaque juré prête serment de remplir ses fonctions avec impartialité »*. Ils ne peuvent commencer les opérations du jury officiellement sans cette exigence préalable. Comme l'affirme Léon Aucoc *« c'est là un préliminaire indispensable de toutes les opérations du jury spécial »*[1458].

Aux termes de la loi, le jury n'est véritablement constitué que lorsque la liste de douze jurés est retenue. Certains auteurs pensent que la constitution de douze jurés ne signifie en aucun cas que l'affaire est acquise à ce jury. Des faits nouveaux peuvent se produire occasionnant des modifications sur la constitution du jury. Achard de la Vente estime que la rédaction de l'article 36 n'est pas exacte[1459], bien que certains auteurs la soutiennent[1460].

[1453] Voir sur ce point Garsonnet E., Cézar-Bru Ch., *Traité théorique et pratique de procédure civile et commerciale*, Tome 1, 3e éd. Paris, Sirey, 1912, p.194.
[1454] Voir sur ce point Béquet L., *op. cit.* Tome 16, p.346.
[1455] Les propos de Loyseau sont cités par Garsonnet E., Cézar-Bru Ch., *op. cit.* Tome 1.3e éd. p.195 ; Béquet L. *op. cit.* Tome 16, p.346. .
[1456] Garsonnet E., Cézar-Bru Ch., *op. cit.* Tome 1.3e éd. p.195.
[1457] Béquet L. *op. cit.* Tome 16, p.346.
[1458] Aucoc L. *op. cit.* p. 570.
[1459] Achard De La Vente J. *op. cit.* p.156.
[1460] Hauriou M. *op. cit.* p.656, (ouvrage réimprimé).

Selon cet auteur, *« il est certain, en effet, que c'est seulement à partir de la prestation du serment que le jury est irrévocablement acquis aux parties. Jusque-là on peut le changer, y introduire de nouveaux membres à la place d'autres qui en sortent. La solennité du serment seule arrête toutes ces modifications et met, en quelque sorte, le dernier sceau à la constitution du jury. »*[1461]

La liste de douze jurés constitue une étape importante dans l'avancement de la procédure d'indemnisation, mais elle n'est pas déterminante puisque l'affaire ne lui est pas encore confiée. Ce n'est qu'après avoir prêté serment que ce jury pourra connaître l'affaire. Avant le serment, les personnes qui figurent sur la liste ne sont que des jurés désignés[1462]. Ils sont en effet incapables de remplir leurs fonctions[1463]. Par le serment, ils sont investis de leur caractère légal[1464] et par conséquent constitués[1465]. La position doctrinale est confortée par la jurisprudence de la Cour de cassation. Elle a maintes fois rappelé que le serment était une formalité nécessaire et que sans elle, les jurés ne pouvaient pas commencer leurs opérations, ni faire aucun acte d'instruction[1466].

En revanche, si le jury est acquis irrévocablement aux parties aussitôt après la prestation de serment, rien n'indique de quelle manière cette formalité doit être remplie. Les procès verbaux établis lors des procédures d'indemnisation engagées dans les départements de la Moselle et de la Meurthe et Moselle ne montrent pas de quelle manière les jurés remplissent cette fonction. Ils contiennent seulement la mention que *«les jurés prêtent serment »*. L'absence de cette mention dans le procès verbal est d'ailleurs considérée par la Cour de cassation comme une cause de nullité[1467].

Suffisait-il aux jurés de prendre l'engagement de remplir leur fonction en toute impartialité ? Les mots *« avec impartialité »* pouvaient-ils être remplacés par des synonymes ? Les procès verbaux des opérations du jury sont muets sur cette interrogation. En réponse à cette interrogation, l'avocat général Desjardins estime par exemple que le mot *« impartialité a un sens plus précis que les mots en conscience et avec probité »*[1468]. Il considère que le choix des mots *« avec impartialité »* est fait pour éviter que le juré ne se laisse entraîner par le

---

[1461] Achard De La Vente J. *op. cit.* p.156.
[1462] Daffry De La Monnoye, *op. cit.* p.343.
[1463] *Ibid.*
[1464] Voir sur ce point Robin R. *op. cit.* p.178. Dans le même sens, Carpentier A., Frèrejouan Du Saint G. *op. cit.* Tome 21, p.615.
[1465] Daffry De La Monnoye, *op. cit.* p.343.
[1466] Cass. civ. 5 juin 1893, *préfet de la Corse contre hértiers Saint-Gratien*, D.1893, 5. p.293. Dans le même sens, Cass. civ. 2 juillet 1908, *Burc contre Mercadier*, D.1909, 1, p.247.
[1467] Cass. civ. 26 août 1863, *Lauzin contre ville de Paris*, D.1864, 5. p.156.
[1468] Les propos de l'avocat général Desjardins sont cités par Béquet L. *op. cit.* Tome 16, p.347.

désir de protéger un intérêt privé respectable[1469]. En réalité, le but recherché par le législateur est que le juré tienne la balance égale entre l'expropriant et l'exproprié[1470]. *« Ce n'est pas assez d'être probe ou même incorruptible ; il faut être impartial […] ce qu'on a voulu, c'est une promesse solennelle et précise d'impartialité »*[1471]. Par conséquent, le juré qui prend l'engagement de *« remplir bien et fidèlement la mission qui leur était confiée »*, modifie la substance même du serment[1472]. Alors que la Cour de cassation admet l'utilisation de l'adverbe *« impartialement »* puisqu'il n'a pas pour effet de modifier la substance du serment[1473]. Ainsi, après la lecture de la formule du serment par le magistrat directeur, les auteurs du Répertoire Dalloz enseignent que les jurés répondent individuellement *« je le jure »*[1474].

Prêter serment est une formalité substantielle, mais ne constitue aucunement un gage de bonne justice. Il est vrai que par le serment, le juré prend l'engagement de rendre sa décision en toute impartialité. Il assure aux deux parties que leurs intérêts seront pris en compte. Théoriquement, telle est la situation devant le jury chargé de régler définitivement les indemnités dues aux expropriés. Dans la pratique, les choses ne se passent pas comme le souhaite le législateur.

2- L'obligation de prendre connaissance des affaires à traiter.

A travers ce point, les notifications faites par l'administration et la compagnie des chemins de fer de l'Est trouvent tout leur sens. Très souvent, avant la réunion du jury, l'expropriant sollicite le ministère d'huissier pour porter à la connaissance des expropriés leur citation et le montant des offres qu'ils ont refusé[1475]. C'est la principale raison de la constitution du jury. Dans l'esprit du législateur, le jury ne se réunit qu'en cas de litige, et il

---

[1469] *Ibid.*
[1470] *Ibid.*
[1471] *Ibid.*
[1472] Cass. Civ. 15 juin 1892, *Guyot contre ville de Lyon*, D.1893, 1. p.578.
[1473] Cass. Civ. 23 juin 1903, *Gérard contre préfet de l'Isère*, D.1909, 1. p.316. Voir dans le cas où le juré ne respecte pas la règle de l'impartialité, Cass. Civ. 10 décembre 1928, *Ville de Toulon contre Martini*, D.H.1929, p.67.
[1474] *Dalloz Rép. op. cit.* Tome 6, p.92. Sur les modalités de prêter serment dans le cas où plusieurs affaires sont à l'ordre du jour, voir Mignot A. *op. cit.* p.305 ; Béquet L. *op. cit.* Tome 16, p.348. Cass. Civ. 17 août 1875, *David, Bernard et autres contre Compagnie Paris-Lyon à la Méditerranée*, D.1876, 1. p.120 ; 6 février 1889, *Chemins de fer départementaux contre Dauxerre*, D.1890, 5. p.268 ; 9 avril 1910, *Tramways de la Dordogne contre veuve Brouilhet*, D.1910, 1. p.301.
[1475] A.D.M.M. Série 5S21, voir les citations adressées aux propriétaires expropriés par la compagnie concessionnaire les 29 et 30 septembre 1848.

n'y a litige que dans le cas où les offres de l'expropriant sont refusées ou considérées comme insuffisantes[1476].

Il est vrai que pour la construction des voies ferrées, l'administration et la compagnie des chemins de fer de l'Est ont souvent opté pour des arrangements amiables. Mais ils se sont parfois heurtés aux réticences des expropriés qui préfèrent s'en remettre au jury pour régler définitivement les indemnités. Avant que le jury ne fixe l'indemnité, le législateur exige qu'il sache l'objet du litige c'est-à-dire qu'il doit connaître le montant offert par l'expropriant et la demande formulée par l'exproprié. Pour informer le jury, l'article 37 de la loi du 3 mai 1841 précise que *« le magistrat directeur met sous les yeux du jury : le tableau des offres et demandes notifiées en exécution des articles 23 et 24 »*. Les procès-verbaux de nos deux départements apportent la preuve que cette formalité est accomplie avant la fixation de l'indemnité c'est-à-dire dès l'ouverture des débats[1477]. C'est une formalité substantielle[1478], sans laquelle le jury ne pourrait pas valablement statuer. Toute décision rendue sans que cette formalité soit accomplie est nulle. Elle constitue la base même de la discussion contradictoire[1479].

Toutefois, nos procès-verbaux n'indiquent pas que le tableau des offres et demandes émane de l'expropriant ou relève des exploits établis par l'huissier. Cette distinction ne présente aucun intérêt pour les jurés, il suffit en effet que la pièce fournie réponde favorablement aux vœux du législateur c'est-à-dire qu'elle fasse connaître aux jurés les prétentions de chacune des parties. Béquet prétend même que l'expropriant pourrait se borner à fournir une copie certifiée conforme[1480].

En revanche, le tableau fourni par l'expropriant doit être conforme aux exploits d'huissier. C'est la raison pour laquelle Lalleau écrivait que le tableau *« ne dispense cependant pas de la production de ces exploits, car on peut avoir besoin de vérifier la conformité du tableau avec les offres et demandes. Mais, s'il ne s'élève aucune difficulté à cet égard, la production des exploits n'est pas nécessaire ni même utile, et l'article 37 prescrit de ne mettre sous les yeux que les tableaux et demandes »*[1481].

Les procès-verbaux établis lors de la fixation des indemnités dans l'arrondissement de Sarreguemines portent la mention *« le magistrat directeur met sous les yeux du jury : les*

[1476] Voir sur ce point Béquet L. *op. cit.* Tome 16, p.348.
[1477] Cass. civ. 13 février 1860, Moreau contre Chemin de fer de Paris-Lyon-Méditerranée, D.1860, 1. p.408. Voir sur ce point Robin R. *op. cit.* p.179.
[1478] Voir sur ce point, Lalleau (De) *op. cit.* Tome 1, p.402.
[1479] Voir sur ce point, Aucoc L. *op. cit.* p.574.
[1480] Béquet L. *op. cit.* Tome 16, p.352.
[1481] Lalleau (De) *op. cit.* Tome 1, p.402.

plans parcellaires, les titres et autres documents produits par les parties à l'appui de leurs offres et demandes »[1482]. Ce n'est là que l'application pure et simple de l'article 37 de la loi du 3 mai 1841. Les plans parcellaires dont il s'agit sont ceux qui ont servi de base au jugement d'expropriation[1483]. Cotelle considère même que la remise des plans parcellaires au jury d'expropriation comme le moyen le plus sûr de l'éclairer sur la situation, les contenances, la nature des parcelles dont l'appréciation lui est demandée[1484]. La mention de la remise des plans, titres et documents dans le procès verbal présume que cette formalité a été remplie[1485]. Elle est également considérée comme une formalité substantielle, exigée à peine de nullité comme celle du tableau des offres et des demandes[1486].

Si, la production de tous ces éléments donne au jury la possibilité de connaître le fond du litige qui oppose l'expropriant à l'exproprié, rien ne permet d'affirmer que les décisions seront rendues avec impartialité. Les décisions rendues par les jurys en Moselle et en Meurthe-et-Moselle ne permettent pas d'affirmer que les jurés sont impartiaux. En revanche, le fait que le jury soit constitué de propriétaires ne pouvait que faire naître des suspicions à son égard. A cela s'ajoute l'absence de règles pouvant l'obliger à motiver ses décisions afin de permettre à la Cour de cassation d'exercer son contrôle.

B- L'instruction de l'affaire.

En édictant la loi de 1841, le législateur a en même temps repris les dispositions prévues à l'article 545 du code qui exigent que l'indemnité accordée au propriétaire doive être juste. En reprenant cette règle, ce dernier empêche que l'expropriation pour cause d'utilité publique soit considérée comme une source d'appauvrissement pour les finances publiques ou comme une source d'enrichissement pour les particuliers. Cependant la conciliation de ces deux intérêts est une tâche qui n'est pas des plus aisés. Car des erreurs peuvent être commises dans l'appréciation du préjudice subi par le propriétaire ou sur la situation exacte de la propriété privée. Toutefois, pour éviter ces désagréments, le législateur a donné au jury un certain nombre de moyens permettant de forger leur intime conviction. Pour ce faire, les jurés ont le droit de se transporter sur les lieux afin de prendre connaissance de la situation exacte

[1482] Voir les P. V. des opérations du jury des 20 et 21 juin 1849, A.D.M. Série 6U177.
[1483] *Ibid.*
[1484] Cotelle T. *op. cit.* p.342.
[1485] *Ibid.*
[1486] Voir sur ce point Lalleau (De) *op. cit.* Tome 1, p.404.

de l'immeuble (1). Mais cette décision sous la législation de 1841, cette décision uniquement par les jurés à l'exclusion du magistrat directeur (2).

Soulignons que l'instruction de l'affaire ne se limite pas à la visite des lieux. Cette mesure peut être combinée ou remplacée par celle qui donne le droit aux jurés d'entendre toute personne susceptible de les éclairer (3).

1- La visite sur les lieux.

Les procédures d'indemnisation engagées dans les départements de la Moselle et de la Meurthe et Moselle transforment parfois les personnes désignées pour fixer les indemnités en juge d'instruction. Ce n'est là qu'une manière de retarder le règlement définitif de l'affaire qui oppose l'expropriant à l'exproprié. Le jury comme juge d'instruction n'est que la conséquence des règles prescrites par la loi de 1841. Elle accorde au jury le droit de se transporter sur les lieux du litige ou de déléguer un ou plusieurs de ses membres. Bien que cette mesure ait des conséquences sur la poursuite de la procédure, il faut reconnaître qu'elle est très utile en matière d'expropriation[1487]. Cette mesure est effectivement pour les jurés, le meilleur moyen de se prononcer en connaissance de cause[1488].

Pour régler définitivement les indemnités dues aux propriétaires lors de l'établissement de voies ferrées, les jurys constitués dans l'arrondissement de Sarreguemines n'hésitent pas à se transporter sur les lieux où se situent les immeubles expropriés. Ceci se justifie par le fait que les demandes d'indemnités formulées par les propriétaires prennent souvent en compte des éléments susceptibles de les augmenter. En effet, ces derniers invoquent, à l'appui de leurs demandes, la perte des vignes, du bois, des récoltes. L'évaluation exacte de la propriété exigeait donc que les jurés se déplacent afin de connaître la situation de la propriété.

Toutefois, la visite des lieux n'est pas une mesure obligatoire, elle n'est que facultative[1489]. Aucune règle n'exige que le jury doive automatiquement décider du transport sur les lieux. Cette mesure ne présente aucun intérêt si tous les éléments fournis aux jurés permettent de régler l'affaire. Ce moyen d'information devient alors inutile pour la suite de la

[1487] Voir sur ce point, Daffry De La Monnoye, *op. cit.* p.496.
[1488] Voir sur ce point Carpentier A., Frèrejouan Du Saint G. *op. cit.* Tome 21, p.633.
[1489] *Ibid.* Dans le même sens, Lalleau (De) *op. cit.* Tome 1, p.421.

procédure[1490]. Ainsi, en décidant qu'il ne se transportera pas sur les lieux, le jury ne fait qu'user de son droit[1491].

Si la pratique des expropriations montre que le transport sur les lieux est souvent décidé par le jury, elle ne révèle pas en revanche que cette mesure est prise d'office. En effet, le jury répond souvent à la demande formulée par l'une des parties. Les procès verbaux portent dans ce cas deux mentions : dans un premier temps, ils indiquent que l'exproprié *« a conclu à ce que il plut à messieurs les jurés se transporter sur les lieux »* ; en second lieu ils portent la mention *« l'ingénieur en chef dans l'intérêt de la compagnie a déclaré n'avoir aucune objection à faire au transport sur les lieux de messieurs les jurés »*[1492]. Lorsque l'exproprié ne comparait pas, les procès verbaux portent également la mention que la compagnie ne s'oppose pas à ce que le jury prenne cette mesure[1493].

D'autres procès verbaux révèlent que les jurés sont parfois avertis par le magistrat directeur qu'ils peuvent se transporter sur les lieux[1494] ; que les deux parties s'en remettent à l'appréciation du jury sur le transport sur les lieux[1495] ou que les parties se sont abstenues de demander aux jurés de prendre cette mesure avant toute discussion[1496].

2- L'acceptation par les jurés de se transporter sur les lieux.

Cette mesure apporte la preuve que le législateur est allé trop loin en confiant l'examen de l'affaire à une juridiction civile. Même pour ordonner la visite des lieux, le magistrat directeur est écarté lors de la délibération. Le juge même en cette matière n'est réduit qu'au rôle effacé de simple conservateur des formes[1497]. Il peut inviter les jurés à ordonner un transport sur les lieux, ou les engager à choisir de préférence tel ou tel moment pour y procéder, mais il ne décide pas du transport[1498]. C'est le jury qui l'ordonne et le magistrat ne peut le contraindre à prendre cette mesure[1499].

[1490] Voir sur ce point Béquet L. *op. cit.* Tome 16, p.359.
[1491] Voir sur ce point Carpentier A., Frèrejouan Du Saint G. *op. cit.* Tome 21, p.633.
[1492] Voir les P. V. des opérations du jury des 20 et 21 juin 1849, A.D.M. Série 6U177. Voir aussi, A.D.M.M. Série 5S40, document Expropriations, Laneuveville, Nancy, P.V. du 1er mai 1848 ; A.D.M.M. Série 3UIII933, P.V. du 27 juillet 1931, *op. cit.*
[1493] Voir les P. V. des opérations du jury des 20 et 21 juin 1849, A.D.M. Série 6U177.
[1494] A.D.M.M. Série 3UIII924, document «Expropriation, commune de Malzéville contre Gauthier », voir P.V du 6 janvier 1922.
[1495] A.D.M.M. Série 3UIII933, P.V. du 21 décembre 1934, *op. cit.*
[1496] A.D.M.M. Série 3UIII924, P.V du 6 janvier 1922, *op. cit.*
[1497] Voir ce point Benoit E. *op. cit.* p.10.
[1498] Voir sur ce point Daffry De La Monnoye, *op. cit.* p.496.
[1499] Voir sur ce point Béquet L. *op. cit.* Tome 16, p.361.

Les procès verbaux établis sous la législation de 1841 apportent la preuve que le magistrat directeur ne délibère pas avec le jury. De ce fait, lorsque l'une des parties demande la visite, le juge invite les jurés à se retirer dans la chambre des délibérations pour en décider. La présidence du jury est à cet instant assurée par l'un des jurés qui a été désigné. En revanche, les procès verbaux établis après le vote de la loi du 21 avril 1914 permettent de constater que la présidence du jury est confiée au magistrat directeur. Les délibérations concernant la visite sur les lieux sont faites en sa présence. Bien qu'il s'agisse d'une mesure d'instruction, la participation de ce magistrat au sein du jury constitue une avancée significative[1500]. Les procès verbaux établis dans les départements de la Moselle et de la Meurthe et Moselle révèlent que les jurés répondent très souvent aux sollicitations des parties.

Cependant, que la décision de la visite soit prise en présence du juge ou son absence, le législateur exige que celle-ci revête un caractère officiel. Elle doit en effet être ordonnée après l'ouverture des débats. Ceci se justifie par le fait que cette mesure d'instruction doit être menée publiquement en présence des parties. A ce titre, le jury, après avoir délibéré, rentre en séance et déclare que tous ses membres se transporteront et se réuniront sur les lieux[1501]. Rien n'empêche le jury en conformité avec l'article 37 de déléguer un ou plusieurs de ses membres pour visiter seuls l'immeuble exproprié et lui en faire le rapport[1502]. La régularité de la procédure oblige cependant que les jurés indiquent la date et l'heure à laquelle ils se transporteront afin de permettre aux parties de participer à cette visite. C'est la raison pour laquelle les procès verbaux portent la mention *« de la séance publique »* et de l'extrait de la décision du jury. Ces mentions présument donc que les parties sont informées de la décision de la visite des lieux[1503]. Elles apportent la preuve que l'instruction devant le jury est contradictoire et publique puisque la délibération qui ordonne le transport sur les lieux est

[1500] Voir sur ce point les vœux exprimés par certains auteurs, Benoit E. *op. cit.* p.9 et s ; Rolland L. . « Les tendances nouvelles en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique », *Rev. dr. pub. 1912, op. cit.* p.350 et s.

[1501] Voir les P. V. des opérations du jury des 20 et 21 juin 1849, A.D.M. Série 6U177. Sous la législation de 1841, le magistrat directeur n'avait aucune obligation de prendre part à la visite, voir sur ce point, Béquet L. *op. cit.* Tome 16, p.361 et s. Avec la loi du 21 avril 1914, le magistrat assiste à la visite dans le cas où le jury a décidé de se transporter au complet sur les lieux, voir sur ce point Robin R. *op. cit.* p.185.

[1502] Voir sur ce point Robin R. *op. cit.* p.184 et s. Sur la validité d'une décision rendue par le jury après que la visite ait été faite par un juré sans que les parties soient averties, voir Cass. civ. 16 janvier 1877, *Quesnel et Peretmère contre la compagnie des chemins de fer du Nord*, D.1877, 1. p.471. Sur l'exclusion du juré qui n'a pas pris part à la visite sur les lieux, voir Cass. civ. 28 mai 1935, *Brachter, dame Gautier et Guichard contre Préfet de la Seine*, D.H.1935, p.396.

[1503] Pour la cour de cassation, la visite est régulièrement ordonné si le procès verbal établit qu'elle a eu lieu sans réserve ni contestation, voir Cass. civ. 11 février 1861, *Deshayes-Bonneau contre Comp. du chemin de fer d'Orléans*, D.1861, 1. p.135.

portée à la connaissance des parties pour éclairer par leurs observations la religion des jurés[1504].

Toutefois, en ce qui concerne les parties qui ne comparaissent pas, le législateur n'a prévu aucune formalité supplémentaire pour les informer. L'avertissement donné en audience publique vaut également à l'égard des défaillants, sans qu'il soit nécessaire de leur notifier la décision en vertu de laquelle la décision a eu lieu. Le jury de l'arrondissement de Sarreguemines était souvent confronté à ce problème. De nombreux propriétaires expropriés ne se sont jamais présentés devant le jury. Il ordonnait pourtant la visite des lieux à la demande de la compagnie concessionnaire. La décision de la visite des lieux n'était jamais portée à la connaissance des parties absentes à l'audience. Un tel procédé n'aurait eu pour conséquence que le ralentissement de la procédure. C'est à tort que le magistrat directeur ordonnerait cette notification dans la mesure où tous les moyens sont mis en œuvre pour que l'exproprié se présente à l'audience.

Fallait-il que la visite soit ordonnée par le jury pour qu'elle soit mentionnée dans le procès verbal ? A travers uniquement des décisions rendues par les jurés lorrains, la réponse est positive. Rien n'indique que les jurés aient tenu compte des visites officieuses pour forger leur intime conviction. Tout porte à croire qu'ils ont seulement tenu compte des résultats de l'instruction ; qu'ils ne se sont pas décidés d'après les connaissances personnelles qu'ils avaient des affaires ; qu'ils n'ont pas fixé les indemnités en fonction des constatations faites au cours d'une visite officieuse[1505]. S'il y avait visite en dehors du cadre prescrit par le législateur, cette démarche n'aurait pas eu le caractère d'un acte d'instruction[1506]. Elle n'aurait pas été mentionnée dans le procès verbal[1507].

3- L'obtention d'éclaircissements par des tiers.

Entendre les personnes pour s'éclairer est la deuxième mesure d'instruction que le jury pouvait prendre. L'article 37 de la loi du 3 mai 1841 prévoit en effet que *« le jury pourra entendre toutes les personnes qu'il croira pouvoir l'éclairer »*. Dans la pratique, la mesure d'instruction la plus courante est la visite des lieux[1508]. C'est elle qui permet aux jurés de se

[1504] Daffry De La Monnoye, *op. cit.* p.499.
[1505] Sur la question de la visite officieuse, voir Béquet L. *op. cit.* Tome 16, p.364 et s ; Aucoc L. *op. cit.* p.574 ; Daffry De La Monnoye, *op. cit.* p.505 et s.
[1506] Béquet L. *op. cit.* Tome 16, p.364.
[1507] Sur la visite exécutée avant la constitution du jury et la prestation du serment, voir Daffry De La Monnoye, *op. cit.* p.509 et s.
[1508] Voir sur ce point Robin R. *op. cit.* p.184.

rendre exactement compte de l'état, de la nature, de la valeur des propriétés et des locaux touchés par l'expropriation[1509].

Les procédures d'indemnisation engagées dans les départements de la Moselle et de la Meurthe et Moselle apportent également la preuve que les jurés ne demandent pas à entendre les témoins pour obtenir les renseignements. Mais si le jury décide d'entendre des tiers, il ne fait qu'accroître la lenteur de la procédure d'expropriation. C'est une mesure qui ne peut être prise qu'après la constitution du jury et la prestation du serment. Et d'ailleurs, la loi n'assigne à ce droit aucune restriction[1510], et toute personne susceptible d'apporter des éléments supplémentaires à l'examen de l'affaire pourrait être entendue. Ainsi, la procédure serait arrêtée pour permettre aux personnes convoquées de se présenter devant le jury. Le jury pourrait à cet effet, entendre dans les débats l'expert de l'administration, sans qu'il en résulte aucune irrégularité[1511]. Il pourrait également faire témoigner les créanciers d'une société qui a un droit de propriété indivis sur les immeubles atteints par l'expropriation[1512]. Il pourrait encore convoquer les employés de l'administration et demander communication des pièces déposées dans leurs bureaux. Ainsi, pour obtenir des renseignements relatifs aux mutations des propriétés, le jury pourrait aussi s'adresser aux employés de l'enregistrement[1513].

En revanche, le législateur n'a pas voulu que l'expertise soit instaurée en matière d'expropriation. Cette mesure n'est pas adéquate pour la procédure d'expropriation. Cette dernière a surtout besoin de célérité afin de permettre à l'expropriant de prendre immédiatement possession des propriétés et à l'exproprié d'obtenir les indemnités. L'expertise n'aurait eu pour conséquence que la lenteur de la procédure et l'augmentation des frais[1514]. Aussi, le législateur a tout de même préféré s'en remettre aux lumières et à l'impartialité des jurés[1515].

Toutefois, si le jury décide d'entendre des témoins, le principe du contradictoire exige que les parties soient présentes[1516]. Les renseignements ne sont donc pris qu'à l'audience ou au cours des opérations publiques du jury[1517]. Ce n'est que dans ces circonstances que les

---

[1509] *Ibid.*
[1510] Voir sur ce point, Daffry De La Monnoye, *op. cit.* p.493.
[1511] Voir sur ce point Carpentier A., Frèrejouan Du Saint G. *op. cit.* Tome 21, p.631.
[1512] Voir sur ce point, Daffry De La Monnoye, *op. cit.* p.493.
[1513] Voir sur ce point, Lalleau (De) *op. cit.* Tome 1, p.418 ; Carpentier A., Frèrejouan Du Saint G. *op. cit.* Tome 21, p.631.
[1514] Carpentier A., Frèrejouan Du Saint G. *op. cit.* Tome 21, p.631.
[1515] *Ibid.*
[1516] *Ibid.*
[1517] Voir sur ce point, Daffry De La Monnoye, *op. cit.* p.493.

parties pourraient s'expliquer sur les déclarations ainsi faites[1518]. Elles pourraient par la même occasion présenter leurs observations sur les renseignements fournis[1519].

Mais nous pensons que cette mesure est inutile dans la mesure où il n'est pas certifié que les personnes appelées à témoigner soient impartiales. En effet, un soupçon de partialité pèserait à leur égard, puisque ces personnes seront soit proches de l'expropriant, soit de l'exproprié. C'est encore une mesure inutile en tenant compte de la composition du jury. Le jury est resté majoritairement constitué des propriétaires, et rien ne prouve que le témoignage d'un employé de l'administration serait pris en compte pour baisser la demande formulée par l'exproprié. Ce n'est donc pas par hasard que les jurés lorrains préfèrent visiter les lieux. Pourtant, les procès-verbaux montrent que le magistrat directeur rappelle parfois aux jurés qu'ils peuvent entendre toute personne susceptible de leurs apporter des renseignements[1520]. Le constat est qu'ils ne répondent jamais favorablement aux sollicitations du magistrat. Aucun procès-verbal n'apporte la preuve que les parties ont fait savoir aux jurés qu'elles désiraient que des tiers soient entendus pour obtenir des renseignements[1521].

Paragraphe 2- La poursuite des débats devant le jury.

L'atteinte portée à la propriété privée ne saurait continuer devant le jury d'expropriation. Tout est fait pour éviter que l'exproprié soit lésé dans ses droits, et qu'il ne perde pas définitivement sa propriété sans avoir les moyens de se défendre. Mais, ce n'est ni un privilège, ni un droit exclusif réservé à l'exproprié. Le principe de l'expropriation est de transférer pour cause d'utilité publique la propriété dont a besoin l'administration pour l'exécution des travaux, sans que cela appauvrisse les finances publiques. Tout est fait également pour empêcher que l'expropriation soit coûteuse pour l'expropriant. C'est la raison pour laquelle les deux parties sont appelées à se défendre, à faire des observations et à présenter leurs conclusions (A).

Si l'instruction de l'affaire a lieu publiquement, la délibération du jury en revanche se déroule à huit clos. Mais avant que le jury fixe l'indemnité, le magistrat directeur prononce la clôture de l'instruction (B).

[1518] Carpentier A., Frèrejouan Du Saint G. *op. cit.* Tome 21, p.631.
[1519] *Ibid.*
[1520] A.D.M.M. Série 3UIII933, P.V. du 21 décembre 1934, *op. cit* ; Série 3UIII924, P.V du 6 janvier 1922, *op. cit.*
[1521] Sur l'audition des personnes qui peuvent fournir des renseignements, voir aussi Béquet L. *op. cit.* Tome 16, p.360 et s.

A- Les observations et conclusions des parties.

Comme nous l'avons souligné plus haut, la procédure devant le jury obéit aux mêmes règles que devant les juridictions ordinaires. Les débats se déroulent en audience publique et ils sont faits de manière à respecter les droits de la défense[1522]. En effet, les parties qui comparaissent apportent souvent leurs contredits et soutiennent leurs prétentions à l'audience[1523]. Cet état de fait s'inscrit dans le cadre de l'application de l'article 37 qui prescrit que *« les parties ou leurs fondés de pouvoir peuvent présenter sommairement leurs observations »*.

Cette règle tend surtout à ne pas enfermer la discussion de l'indemnité dans des limites précises[1524]. Dans l'esprit du législateur, le tableau des offres et demandes ne constitue pas l'expression dernière et immuable des conclusions des parties[1525]. Rien n'interdit aux parties de les modifier, soit en plus, soit en moins par de nouvelles conclusions prises devant le jury[1526]. Si donc l'objet de l'indemnité est demeuré le même, et si la discussion ne porte que sur l'importance de l'expropriation et les éléments de son appréciation, les conclusions nouvelles peuvent être apportées jusqu'au moment de la décision du jury[1527]. Ce raisonnement est conforme à l'esprit de la loi de 1841. En effet, aucune disposition de cette loi ne déroge à la règle de droit commun en vertu de laquelle, toute partie, tant que dure une instance, ou tant qu'un contrat judiciaire réciproquement accepté n'est intervenu, peut modifier les conclusions précédemment prises[1528]. La règle prescrite à l'article 37 confirme aussi que la production du tableau des offres et demandes n'est qu'un acte de procédure[1529]. Elle n'a pas pour vocation de porter préjudice au droit de l'exproprié. Car, tout exproprié qui ne répond pas aux offres de l'expropriant, est recevable à formuler pour la première fois sa demande devant le jury[1530].

En revanche, les procès verbaux établis par les jurés lorrains révèlent que les parties n'apportent pas de conclusions nouvelles devant le jury. L'unique conclusion nouvelle consiste à demander que la partie adverse soit condamnée aux dépens. Sinon, du côté de l'expropriant ses conclusions se résument à ce que le jury déclare ses offres suffisantes et les

---

[1522] Voir par exemple, A.D.M.M. Série 3UIII933, P.V. du 21 décembre 1934, *op. cit* ; Série 3UIII924, P.V du 6 janvier 1922, *op. cit*.
[1523] Voir sur ce point Robin R. *op. cit.* p.182.
[1524] Voir sur ce point, Cotelle T. *op. cit.* p.344.
[1525] Voir sur ce point, Daffry De La Monnoye, *op. cit.* p.470
[1526] *Ibid.*
[1527] *Ibid.*
[1528] *Ibid.* p.471.
[1529] *Ibid.* p.473. Voir A.D.M.M. Série 5S40, l'arrêté du 10 juillet 1847.
[1530] Voir sur ce point, Lalleau (De) *op. cit.* Tome 1, p.411.

demandes des expropriées mal fondées[1531]. Alors que les expropriés plaident l'insuffisance des offres et demandent une somme supérieure[1532]. Lorsque l'exproprié ne comparait pas, le procès verbal ne porte que la mention des conclusions formulées par l'expropriant[1533].

Ces conclusions sont parfois formulées par les parties elles-mêmes ou par leurs représentants. En effet, le législateur ne confère pas de privilège aux membres du barreau pour la plaidoirie[1534]. Le jury entend toutes les personnes qu'il croit pouvoir l'éclairer. La représentation de l'administration est faite en accord avec le préfet du département. Mais dans un premier temps, l'ingénieur chargé de l'exécution des travaux sollicite du préfet un arrêté désignant la personne chargée de représenter l'administration devant le jury[1535]. Sa demande est complétée par une requête tendant à ce que le préfet désigne un avocat pour assister l'administration. Ensuite, le préfet désigne l'ingénieur en chef ou ordinaire qui a préparé ou conduit le travail de l'acquisition de terrains[1536]. Ce fonctionnaire est en effet plus apte que tout autre à soutenir devant le jury les éléments des offres faites aux expropriés. D'ailleurs, Cotelle n'écrit-il pas que ce fonctionnaire seul est à même de *« réduire à leur juste valeur les exagérations de l'intérêt privé, à faire apprécier d'avance l'effet des travaux pour lesquels l'expropriation est poursuivie, à indiquer sur le champ tel précédent, telle analogie venant à l'appui des offres de l'administration, pour en montrer la suffisance »*[1537]. Le second article de l'arrêté du préfet autorise cet ingénieur en cas de besoin à se faire assister par un avocat[1538].

Dans l'arrondissement de Sarreguemines, la compagnie des chemins de fer est représentée par son ingénieur en chef. C'est cet employé qui présente les conclusions au nom de la compagnie. Il arrive que la réunion du jury soit retardée pour permettre à cet ingénieur de prendre part aux débats. Par exemple, lors de la fixation des indemnités dans les communes de Frouard à Pagny-sur-Moselle, l'ingénieur ordinaire de la compagnie propose au préfet de choisir une autre date au motif que la réunion prévue le 29 août 1848 aurait pour résultat probable d'empêcher l'ingénieur en chef d'assister à la réunion du jury auprès de qui sa présence paraissait nécessaire pour défendre les intérêts de la compagnie[1539].

Quant aux expropriés, s'ils ne comparaissent, ils sont représentés soit par eux-mêmes, soit par des avocats. Ils sont rarement représentés par des avoués puisque ce ministère n'est

---

[1531] Voir les P. V. des opérations du jury des 20 et 21 juin 1849, A.D.M. Série 6U177
[1532] *Ibid.*
[1533] *Ibid.*
[1534] Voir sur ce point, Cotelle T. *op. cit.* p.344.
[1535] Voir A.D.M.M. Série 5S39, lettre de l'ingénieur en chef du 30 septembre 1847, *op. cit.*
[1536] Voir A.D.M.M. Série 5S40, l'arrêté du 10 juillet 1847.
[1537] Cotelle T. *op. cit.* p.344. Voir aussi sur ce point, Lalleau (De) *op. cit.* p.406 et s.
[1538] Voir A.D.M.M. Série 5S40, l'arrêté du 10 juillet 1847, *op. cit.*
[1539] Voir A.D.M.M. Série 5S21, lettre de l'ingénieur ordinaire du 7 août 1848, *op. cit.*

pas obligatoire en matière d'expropriation [1540]. Les procès-verbaux établis dans l'arrondissement de Sarreguemines apportent la preuve que l'exproprié peut se faire assister par un avoué[1541]. Mais d'après les auteurs de l'époque que ce n'est pas en qualité d'avoué qu'il représente l'exproprié[1542], il le fait en sa qualité de simple mandataire.

B- La clôture des débats.

Le législateur a en effet laissé au magistrat le droit de prononcer la clôture de l'instruction. L'article 38 de la loi de 1841 pose la règle en ces termes « la clôture de l'instruction est prononcée par le magistrat directeur du jury ». Mais cette formalité confirme que la procédure d'expropriation n'est qu'un enchevêtrement de compétences. En effet, sous la législation de 1841, le jury décide seul de toutes les mesures d'instruction susceptibles de l'éclairer. Une fois rassembler tous les renseignements, intervient le magistrat directeur pour clore les débats. L'instruction terminée, le jury peut alors décider en connaissance de cause[1543].

Mais sur ce point le magistrat ne fait qu'assurer l'exécution de la volonté du jury[1544]. En effet, le fait que le magistrat dirige la procédure ne l'autorise pas de sa propre initiative à déclarer les débats clos[1545]. Si les jurés jugent qu'ils ont besoin de quelques explications supplémentaires, le magistrat ne peut pas s'y opposer. Rien n'empêche ces jurés de prendre une mesure d'instruction même après la clôture des débats. Carpentier et Frèrejouan enseignent à juste titre que *« les débats clos peuvent être rouverts si le jury le désire ; notamment, s'il veut procéder à un acte d'instruction tel qu'une visite des lieux. »*[1546] Dans le même sens, Daffry de la Monnoye fait remarquer que malgré la clôture de l'instruction, le jury peut, s'il le juge utile rouvrir les débats *« pour éclairer sa religion »*[1547]. D'aucuns diront que c'est pour permettre une bonne administration de la justice. Or, cette formalité ne fait qu'affirmer que le magistrat demeure bien le conservateur des formes de la procédure[1548]. En

[1540] Voir sur ce point, Carpentier A., Frèrejouan Du Saint G. *op. cit.* Tome 21, p.630. Dans le même sens, Béquet L. *op. cit.* Tome 16, p.356. Garsonnet E., Cézar-Bru Ch. *Op. cit.* Tome 1. 3e éd. p.386
[1541] P. V. des opérations du jury des 20 et 21 juin 1849, A.D.M. Série 6U177.
[1542] Voir sur ce point, Carpentier A., Frèrejouan Du Saint G. *op. cit.* Tome 21, p.630. Dans le même sens, Béquet L. *op. cit.* Tome 16, p.356.

[1543] Voir sur ce point Carpentier A., Frèrejouan Du Saint G. *op. cit.* Tome 21, p.633.
[1544] Voir sur ce point, Peyronny (De) et Delamarre, *op. cit.* p.374.
[1545] *Ibid.*
[1546] Carpentier A., Frèrejouan Du Saint G. *op. cit.* Tome 21, p.643.
[1547] Daffry de la Monnoye, op. cit. Tome 2, p.8.
[1548] Benoit E. *op. cit.* p.10.

effet, en dirigeant la procédure, le magistrat n'est là que pour s'assurer que telle formalité a bien été accomplie avant que le jury se retire pour décider de l'indemnité.

Cependant, l'accomplissement de cette formalité prescrite par l'article 38 n'est pas sans conséquence sur la suite de la procédure. En effet, après la clôture de l'instruction, le magistrat directeur n'est plus en droit de prendre la parole. Les jurés étant édifiés, le magistrat ne peut se permettre de faire un résumé succinct des débats[1549]. Ceci se justifie par le fait que les débats à l'audience du jury sont contradictoires. Or en prenant la parole après la clôture de l'instruction, le juge peut commettre des erreurs auxquelles les parties ne peuvent pas répondre. L'application stricte de l'article 38 fait obstacle à ce que les parties prennent la parole après la clôture de l'instruction. Après cette clôture, tout est terminé et le jury doit se retirer pour fixer l'indemnité. Lalleau souligne à juste titre que *« cette faculté de prendre la parole sans que les intéressés puissent répondre, ni même rectifier les erreurs les plus graves, est tout à fait exorbitante du droit commun, et doit être refusée dès qu'elle se trouve en opposition avec une des dispositions de la loi. »*[1550]

Mais le magistrat est-il tenu de poser des questions au jury après la clôture de l'instruction ? Cette question est en effet soulevée par la doctrine. Pour répondre à cette question, Carpentier et Frèrejouan font observer que *« en proposant de placer auprès du jury un magistrat, les auteurs de la loi de 1833 disaient que ce magistrat aurait pour devoir de surveiller et diriger les opérations, de manière à ce que les décisions fussent convenablement préparées et redues…, de surveiller l'instruction et d'écarter les difficultés de procédure. »*[1551] Ces auteurs enseignent que les auteurs qui ont écrit sur la loi de 1833 n'hésitent pas à dire que *« le magistrat fera pour la direction des débats tout ce qu'il croira convenable […] prendre, la position des questions. »*[1552] Sur cette question, Daffry de la Monnoye a répondu que *« la loi ne lui impose à cet égard aucune obligation, mais elle ne lui interdit pas non plus de la faire. La position de questions faite par le magistrat et les observations et explications adressées par lui au jury ne constituent de sa part ni un excès de pouvoir, ni une atteinte à la liberté de décision du jury. Spécialement, le magistrat directeur peut, par un exposé succinct, appeler l'attention des jurés sur le point en litige, afin d'éviter toute confusion entre plusieurs affaires différentes soumises au jury. »*[1553] Cette assertion doit être combinée à celle de Carpentier et Frèrejouan. Ces derniers pensent que *« le législateur ne*

[1549] Lalleau(De) *op. cit.* Tome 1, p.436.
[1550] *Ibid.*
[1551] Carpentier A., Frèrejouan Du Saint G. *op. cit.* Tome 21, p.644.
[1552] *Ibid.*
[1553] Daffry de la Monnoye, *op. cit.* Tome 2, p.8.

pouvait, en effet, imposer au magistrat directeur cette obligation qu'en précisant par des textes formels comment et de quelle manière les questions seraient posées. »[1554] Ces auteurs ajoutent qu'il ressort *« de la discussion de la loi de 1841, que le législateur a toujours manifesté le désir que ces questions soient posées par le magistrat directeur. »*[1555] Sans questions posées disent-ils *« le jury peut être embarrassé pour formuler sa décision ; il a bien devant lui le tableau des offres et demandes, mais ce tableau peut n'être pas suffisamment clair et précis et il risque de se tromper et de s'égarer au milieu des offres et demandes, sans faire les distinctions devenues nécessaires à la suite des plaidoiries et des conclusions nouvelles qui ont pu être prises par les diverses parties. »*[1556]

La réponse à la question posée peut être donnée par différentes décisions rendues dans nos deux départements. En effet, bien que la loi ne le prescrive pas, la réalité montre que le magistrat directeur pose des questions aux jurés afin que ces derniers sachent ce sur quoi porte le litige[1557]. Cependant, ce procédé ne se limite pas aux expropriations massives occasionnées par la construction des voies ferrées. D'autres procédures montrent que le magistrat n'hésite pas à rappeler aux jurés les questions sur lesquelles ils doivent donner des réponses.

En revanche, la loi ne donne aucune indication sur la manière de prononcer la clôture des débats. Il n'existe aucune formule sacramentale à ce sujet, mais il faut qu'elle soit clairement indiquée dans le procès verbal[1558]. Elle constitue une étape importante dans les opérations du jury, puisqu'elle rend impossible toute discussion et toute production des pièces ou de documents nouveaux[1559]. Ainsi, les procès verbaux établis lors des expropriations dans l'arrondissement de Sarreguemines portent mention de la clôture des débats[1560]. Avant de la prononcer, le magistrat s'assure que les parties n'ont plus d'observations à faire. Très souvent à cette question, les parties répondent par la négative. Ce n'est qu'après que le magistrat clôt l'instruction. D'autres procès verbaux montrent que la mention de la clôture de l'instruction est précédée par la déclaration des jurés qui s'estiment suffisamment éclairer[1561].

Toutefois, que ce soit sous la législation de 1841 ou sous les législations postérieures, la clôture de l'instruction n'est qu'une étape menant au règlement de définitif de l'indemnité.

[1554] Carpentier A., Frèrejouan Du Saint G. *op. cit.* Tome 21, p.644.
[1555] *Ibid.*
[1556] *Ibid.*
[1557] P. V. des opérations du jury des 20 et 21 juin 1849, A.D.M. Série 6U177.
[1558] Voir sur ce point, Peyronny (De) et Delamarre, *op. cit.* p.374.
[1559] *Ibid.*
[1560] P. V. des opérations du jury des 20 et 21 juin 1849, A.D.M. Série 6U177.
[1561] Série 3UIII924, P.V du 6 janvier 1922, *op. cit*.

En effet, la fixation de l'indemnité constitue la principale question lorsque le transfert de propriété a lieu pour cause d'utilité. Cette question doit dans tous les cas être tranchée par le jury d'expropriation.

.

Conclusion chapitre 1.

De ce chapitre, plusieurs enseignements peuvent être tirés. En effet, malgré le fait que la fixation des indemnités soit attribuée à une juridiction provisoire, la procédure devant le jury présente en apparence toutes les garanties d'une justice équitable puisque certains sont appelés à faire valoir leurs droits alors que les autres sont tenus de promettre que la décision serait rendue en toute impartialité et de prendre toutes les mesures nécessaires avant l'examen de l'affaire.

Cependant, cet organe, qui est d'une importance capitale lors du règlement des indemnités, constitue en même temps une source de lenteur, car sa mise en place exige que plusieurs formalités soient accomplies contrairement à une juridiction ordinaire déjà installée. Mais cet organe est également source d'incertitudes, car le législateur, après avoir exigé que le jury soit composé de douze personnes, a ensuite tergiversé pour trouver la formule qui tendrait à équilibrer l'intérêt public et l'intérêt privé.

Chapitre 2- La fixation de l'indemnité.

Tout propriétaire dépossédé de son bien pour cause d'utilité publique doit conformément à l'article 545 du code civil recevoir une indemnité à titre de compensation. Cette règle qui reprend les termes de l'article 17 de la déclaration des droits de l'homme marque en effet une différence avec l'état antérieur de la matière où les propriétaires étaient exposés à l'arbitraire de l'administration. A ce titre, le fait que les travaux entrepris par l'État ou par son concessionnaire aient pour but la satisfaction de l'intérêt général ne doit en aucun cas priver le propriétaire de son bien sans une juste indemnité. Malgré le fait que cet article 545 soit muet sur les modalités de calcul de l'indemnité, il se dégage l'idée selon laquelle tout transfert de propriété nécessite avant tout que soit fixé le montant de l'indemnité (Section 1).

Cependant, pour le calcul de cette indemnité, le législateur, dans le but de trancher avec le passé, a donné par imprudence cette compétence à une juridiction provisoire dont la mise en place nécessite l'accomplissement d'un grand nombre de formalités. Une fois que toutes les formalités sont accomplies, toutes les mesures d'instruction prises et la clôture de l'instruction prononcée, vient le moment de la délibération. A ce stade, les jurés sont en effet contraints de rendre une décision portant mention du montant de l'indemnité. Mais la décision qu'ils rendent est semblable à toute décision de justice puisqu'elle produit des effets (Section 2).

Section1- La nécessité de fixer l'indemnité.

Comme nous l'avons souligné plus haut, la conséquence principale d'une procédure d'expropriation est le transfert de propriété entre les mains de l'expropriant. Cependant, ce transfert ne résout pas tous les problèmes que pose la procédure d'expropriation. En effet, lorsqu'une telle procédure engagée, la question de l'indemnité est une question capitale[1562]. Si le propriétaire doit s'incliner devant l'intérêt général, qu'il le fasse du moins moyennant une contre partie convenable[1563]. Mais les jurés appelés à délibérer n'indiquent pas dans leur décision les éléments qu'ils ont fait entrer dans le calcul de l'indemnité (Paragraphe 1).

[1562] Chrétien M., *op. cit.*, p.409.
[1563] Bonavita J. *op. cit.* p.10.

Après avoir montré les éléments qui entrent dans le calcul de l'indemnité, nous examinerons la question des indemnités attribuées aux propriétaires lorrains car celles-ci diffèrent selon la nature de propriété expropriée (Paragraphe)

Paragraphe 1- Les éléments permettant le calcul de l'indemnité[1564].

Les jugements d'expropriation rendus lors des différents travaux entrepris dans les départements de la Moselle et de la Meurthe et Moselle ont un seul point commun : l'extinction des droits grevés sur les immeubles expropriés et la transformation de ces droits en une créance. Très souvent, les expropriants traitent avec les véritables propriétaires des immeubles. Ils sont donc les premiers concernés par la procédure d'indemnisation devant le jury. Un premier point sera consacré aux les éléments qui permettent de fixer l'indemnité due à l'exproprié (A).

Une fois les droits du propriétaire reconnus, reste à savoir si l'immeuble exproprié n'est pas grevé de divers droits. En pareille circonstance, le propriétaire ne doit pas être le seul à prétendre à une indemnité. En effet, la procédure d'expropriation ne transforme pas seulement le droit du propriétaire en une créance, mais aussi celui de toute autre personne justifiant d'un droit quelconque (B).

A- L'indemnité due à l'exproprié.

Etant donné que le jury est une juridiction civile temporaire, le législateur a voulu limiter ses compétences. En effet, cet organe, à l'exclusion de toute autre juridiction n'a pour mission que la fixation de l'indemnité due au propriétaire exproprié c'est-à-dire à celui qui perd l'immeuble tout entier ou une partie de celui-ci. Ce propriétaire bénéficie à ce titre d'une indemnité principale (1).

Mais l'indemnité que doit recevoir le propriétaire n'est pas limitée à une somme qui lui permet de se procurer un autre bien. Le mot « indemnité » renferme en effet la réparation de l'ensemble du préjudice que faire subir l'administration à un propriétaire. A ce titre, une fois que l'indemnité principale est attribuée à l'exproprié, d'autres éléments peuvent être pris en compte dans le calcul de l'indemnité (2).

[1564] Sur l'indemnité d'expropriation, voir Bauny De Récy R. « Etudes sur l'indemnité d'expropriation », *Rev. Leg. Jur. (La France judiciaire)*, 1878-1879, p.73 -90 ; 233-247 ; 1879-1880, 493-503.

1- Les bases de l'indemnité principale.

En votant la loi du 3 mai 1841, le législateur n'a aucune intention de transformer l'expropriation justifiée par l'utilité publique en une source d'enrichissement personnel et de profit pour les expropriés[1565]. Le but dans la phase de l'indemnisation est d'accorder à l'exproprié une indemnité qui soit l'exact équivalent de la chose expropriée[1566]. Le respect de cette règle tend à donner à l'intéressé l'opportunité de se procurer une chose absolument semblable ou de le replacer dans une situation analogue[1567]. C'est la raison pour laquelle, l'indemnité principale doit représenter exactement pour l'ancien propriétaire la valeur intrinsèque de la propriété transférée à l'administration ou au concessionnaire par jugement d'expropriation[1568].

La valeur intrinsèque n'est autre chose que la valeur vénale du fonds tout entier sans exclusion aucune. Achard de la Vente confond dans cette valeur trois prix différents à savoir : « le prix du terrain, considéré en lui-même, du prix de la superficie et du prix du sous-sol ou du tréfonds. »[1569] Mais la majorité de la doctrine est plutôt unanime sur ce que représente la valeur vénale pour l'exproprié. C'est avant tout le premier élément de l'indemnité qui lui est due et le minimum de ce qu'il doit recevoir de l'expropriant[1570]. Le prix de terrain fixé par le jury est comparé au prix de vente arrêté avec un acheteur quelconque[1571]. En effet, la doctrine considère que la valeur vénale de l'immeuble est le prix que le propriétaire pourrait, par une vente à l'amiable, retirer de son immeuble au moment où il est exproprié[1572]. Ce n'est pas seulement la valeur du sol, mais également la valeur des bâtiments et celle des plantations.

Toutefois, rien n'autorise le jury à considérer le prix qu'il fixe comme un prix de vente[1573]. Il doit au contraire s'inspirer de l'idée que l'exproprié n'est pas un vendeur ordinaire[1574], mais un propriétaire dépossédé pour un motif d'utilité publique. Ce n'est donc pas un prix de vente, mais une indemnité qui doit correspondre à la valeur de l'immeuble.

[1565] Béquet L. *op. cit.* Tome 16, p.388.
[1566] Robin R. *op. cit.* p.215
[1567] *Ibid.*
[1568] Béquet L. *op. cit.* Tome 16, p.388.
[1569] Achard De La Vente J. *op. cit.* p. 190. Voir aussi sur ce point les éléments que Béquet introduit dans la valeur intrinsèque. Il entend par valeur intrinsèque *« la valeur vénale qu'ont actuellement, pour l'exproprié, le fonds, les bâtiments et plantations qui s'y élèvent et les immeubles par destination qui y sont attachés à perpétuelle demeure »*, p.388.
[1570] Peyronny (De) et Delamarre, *op. cit.* p.15.
[1571] *Ibid.*
[1572] Béquet L. *op. cit.* Tome 16, p.388. Dans le même sens Peyronny (De) et Delamarre, *op. cit.* p.15 ; Bonnavita J. *op. cit.* p.108 ; Coste A. *op. cit.* p.134. Aucoc L. *op. cit.* p.600.
[1573] Robin R. *op. cit.* p.217.
[1574] *Ibid.*

Cette indemnité le mettra en mesure d'acquérir une autre chose de même nature et de même valeur[1575]. Valeur qui s'apprécie selon Béquet *« au moyen des documents qui lui sont fournis, ventes antérieures, et notoriété plus récente, baux, matrices des rôles de la contribution foncière, ou des renseignements qu'ils ont personnellement recueillis »*[1576]. Que l'immeuble soit un terrain vide, un terrain planté ou une usine[1577], le jury doit en tenir compte.

Mais les décisions rendues par les jurés lors de l'établissement des voies ne précisent pas que tous les éléments de la valeur vénale sont pris en compte. En revanche, à travers l'instruction des affaires tout montre que le jury prend des mesures destinées à évaluer exactement les immeubles expropriés. Les jurés sont également aidés par les documents produits par les parties à l'appui de leurs observations et conclusions. Ils le sont encore par le tableau des offres et demandes qui leurs fait connaître la contenance du terrain exproprié. Rien ne montre que les jurés lorrains aient fixé les indemnités en bloc ou déterminer le prix par hectare, par are ou par mètre carré. Cette règle n'est applicable que lorsque les deux parties sont d'accord sur la contenance exacte du terrain.

De même, les procès-verbaux ne révèlent pas des désaccords sur la contenance des terrains expropriés. En pareille circonstance, le jury aurait alloué des indemnités hypothétiques et renvoyé les affaires devant le juge compétent. La Cour de cassation l'a souligné dans l'arrêt du 25 novembre 1913. En l'espèce, l'expropriant prétendait exproprier 154m.55, alors que l'exproprié estimait que 165m du terrain lui avaient été enlevés. Le jury fixe une indemnité unique alors qu'il y avait lieu de renvoyer devant le juge compétent pour régler la question sur la contenance du terrain. Pour la cour de cassation, le jury s'est borné à allouer une indemnité définitive pour une contenance de 154m. 55, tranchant ainsi implicitement les difficultés élevées entre les parties[1578].

Rien n'indique encore que lors de la construction des voies ferrées les propriétés expropriées étaient riches en ressources minières. Pourtant, cette richesse entre dans le calcul de l'indemnité puisque l'expropriation empêche l'exploitation de la mine. En effet, tout propriétaire peut faire valoir que l'existence de la mine donne à la propriété une plus-value ou demander au jury de prendre en compte le sous-sol minier sans que les travaux préliminaires fassent connaître l'étendue et la richesse du gisement. Robin et Lalleau sont plutôt catégoriques sur ce point puisqu'ils considèrent qu'aucune indemnité n'est due lorsque la

---

[1575] Giraud A., *op. cit.* p.87. Dans le même sens, Robin R. *op. cit.* p.217.
[1576] Béquet L. *op. cit.* Tome 16, p.388.
[1577] *Ibid.*
[1578] Cass. civ. 25 novembre 1913, *Demoiselle Andrey contre préfet du Doubs*, D.1917, 1. p.168. Voir aussi, Cass. civ. 16 mars 1915, *Demoiselle Lombard contre ville de Limoges*, D.1918, 1. 3e espèce, p.65.

mine n'est pas concédée[1579]. Cependant, si la mine est exploitée au moment de l'expropriation, le jury tient compte de la partie expropriée. De ce fait, si le propriétaire n'est exproprié que de la surface, la valeur vénale ne comprendra que la surface du terrain. Elle le sera de la valeur de la mine s'il n'est exproprié que du dessous et de la valeur de la surface et de la mine s'il est exproprié du dessus et du dessous[1580]. Si la mine est concédée à un tiers, le propriétaire est en droit de réclamer comme accessoire de la propriété du sol, une indemnité représentative de la valeur de la redevance imposée en sa faveur par le gouvernement au concessionnaire de la mine[1581]. Le jury rendrait une décision juste en ne négligeant aucun des éléments qui rentre dans la valeur vénale de l'immeuble exproprié. La Cour de cassation n'admet pas que le jury passe sous silence une demande formulée en ce sens par l'exproprié. Dans l'arrêt du 21 décembre 1859, le jury s'était déclaré incompétent pour fixer les indemnités demandées au titre de l'expropriation pour cause d'utilité publique du tréfonds. La cour de cassation n'a pas hésité à rappeler que l'indemnité fixée par le jury doit comprendre la valeur du sol et du sous-sol[1582].

Par sous-sol, il ne faut pas seulement entendre des mines, des carrières non ouvertes au moment de l'expropriation doivent également être prises en considération par le jury. L'indemnité qui ne comprend que la valeur isolée de la surface n'est pas une juste indemnité comme l'exige l'article 545 du code civil. Le jury est ainsi parfaitement en état de prendre en compte une carrière même non ouverte[1583] et le propriétaire ne peut pas devant l'autorité administrative qui lui impose un sacrifice au nom de l'intérêt général, être dans une situation inférieure à celle que le droit et l'usage lui donnent vis-à-vis d'un acheteur ordinaire[1584]. Ce serait même contraire à la loi du 3 mai 1841 qui préconise l'égalité parfaite entre l'expropriant et l'exproprié devant la justice. Robin fait observer à juste titre qu'à *« l'égard des carrières, le propriétaire du sol pourra toujours réclamer une indemnité à raison de l'existence dans son fonds d'une exploitation de cette nature, qu'il l'exerce ou non lui-même. »*[1585]

Dans le même ordre d'idée, l'article 52 de la loi du 3 mai 1841 dispose que *« les constructions, plantations et améliorations ne donneront lieu à aucune indemnité, lorsque, à*

[1579] Robin R. *op. cit.* p.220. Lalleau (De) *op. cit.* Tome 1, p.210. En sens contraire, Carpentier A., Frèrejouan Du Saint G. *op. cit.* Tome 21, p.676.
[1580] Béquet L. *op. cit.* Tome 16, p.389.
[1581] Peyronny (De) et Delamarre, *op. cit.* p.412. Voir aussi Béquet L. *op. cit.* Tome 16, p.390 ; Lalleau (De) *op. cit.* Tome 1, p.211.
[1582] Cass. Civ. 21 décembre 1858, *Veuve Clerget de Saint-Léger et sieur Boutry contre chemin de fer d'Orléans*, D.1859, 1. p.25.
[1583]Peyronny (De) et Delamarre, *op. cit.* p.411. Voir aussi Béquet L. *op. cit.* Tome 16, p.391. Robin R. *op. cit.* p.220.
[1584] Peyronny (De) et Delamarre, *op. cit.* p.411.
[1585] Robin R. *op ; cit.* p.220.

raison de l'époque où elles auront été faites ou de toutes autres circonstances dont l'appréciation lui est abandonnée, le jury acquiert la conviction qu'elles ont été faites dans la vue d'obtenir une indemnité plus élevée ». Le projet de loi de 1833 contenait des dispositions plus strictes. Ce projet prévoyait que les modifications commencées depuis la publication des plans parcellaires prescrites à l'article 6 ne donneront droit à aucune indemnité pourvu toutefois qu'il ne soit pas écoulé plus de deux années entre la date de cette publication et le jugement d'expropriation. Il en était de même des modifications apportées antérieurement à cette publication, lorsqu'il était reconnu qu'elles n'avaient été entreprises que dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée. Cette disposition n'a pas été retenue par le législateur de 1833 au motif qu'elle imposait des règles trop rigoureuses eu égard à liberté dont le jury devait pouvoir jouir dans ses appréciations[1586].

Or, avec l'article 52, le jury est souverain pour apprécier si les améliorations apportées entrent ou non dans le calcul de l'indemnité[1587]. A propos de cet article Béquet souligne à juste titre qu'il *« serait pourtant injuste […] de pousser trop loin l'application de cette règle, de condamner en quelque sorte un propriétaire à ne plus améliorer son immeuble ou à ne plus réparer sa maison parce qu'il est menacé d'une expropriation quelquefois projetée longtemps avant de se réaliser, et de considérer comme frappées d'interdit toutes les propriétés qui peuvent éventuellement se trouver atteintes par des travaux que l'administration a prescrits ou autorisés. »*[1588] Là encore, les procédures d'expropriation engagées dans les départements de la Moselle et de la Meurthe et Moselle ne révèlent pas que les propriétaires font des plantations, des constructions pour augmenter la valeur de leurs immeubles. Très souvent, les plantations invoquées par les propriétaires sont faites avant la procédure d'expropriation.

Les objets détachables de l'immeuble exproprié ne sont pas compris dans le calcul de l'indemnité. L'article 524 du code civil énumère les objets considérés comme des immeubles par destination. Ce sont les objets placés par le propriétaire pour le service et l'exploitation du fonds. Sont dans cette situation : les animaux attachés à la culture, les ustensiles aratoires, les ruches, les poissons des étangs, les pigeons de colombier, les ustensiles nécessaires à l'exploitation des forges et papeteries. L'exproprié ne peut les inclure dans sa demande et s'ils sont inclus, le jury ne doit pas en tenir compte. Seuls, les objets qui font corps avec

[1586] Carette A.-A., Devilleneuve L.-M. *op. cit.* (2e série, 1831-1848), p.649.
[1587] *Ibid.*
[1588] Béquet L. *op. cit.* Tome 16, p.392.

l'immeuble exproprié sont compris dans le calcul de l'indemnité. Ce sont des objets qui sont difficilement détachables, prévus à l'article 525 du code civil.

Toutefois, la valeur de l'immeuble est prise en compte au moment où le jury régulièrement constitué est appelé à fixer l'indemnité[1589]. La dépossession du propriétaire est liée au paiement de l'indemnité. L'administration qui entre en possession avant le paiement de l'indemnité s'expose à ce que le jury prenne en considération les travaux qu'elle aurait accomplis. C'est la raison pour laquelle certains auteurs situent le moment de la prise en compte de la valeur du terrain dès le transfert de propriété[1590] ou avant l'ouverture des travaux[1591]. L'exemple des propriétés acquises lors de l'établissement des voies ferrées est conforme à l'idée émise par une partie de la doctrine. Le moment de l'évaluation ne se situe pas lors de la constitution du jury. Il se situe plutôt avant l'ouverture des travaux ou dès le transfert de propriété. Très souvent, les propriétés étaient occupées et le jury ne se réunissait que très tardivement.

Après avoir fixé l'indemnité représentant la valeur réelle de l'immeuble, le jury doit tenir compte du préjudice que la procédure d'expropriation fait subir au propriétaire. En effet, la vente par expropriation est une vente forcée dans laquelle le vendeur ne fixe pas les modalités du contrat. Ce dernier ne jouit plus de ses droits, il ne dispose plus librement de sa propriété. Cette situation est frustratoire puisqu'elle peut faire perdre au propriétaire les bénéfices qu'il tire de son bien. En dehors de la valeur vénale du terrain, l'indemnité doit réparer le préjudice subi par le propriétaire.

2- Les indemnités attachées au préjudice subi par l'exproprié.

Le propriétaire est en droit d'invoquer d'autres éléments pour augmenter le montant de l'indemnité[1592]. L'indemnité que ce dernier reçoit ne se limite pas à la valeur du terrain, c'est

---

[1589] Carpentier A., Frèrejouan Du Saint G. *op. cit.* Tome 21, p.674.
[1590] Robin R. *op ; cit.* p.217.
[1591] Peyronny (De) et Delamarre, *op. cit.* p.409.
[1592] Sur l'étendue du mot indemnité lire ce que disait lors de la discussion de la loi du 7 juillet 1833 Daguilhon-Pujol: « constamment l'administration a contesté l'étendue du mot indemnité. Elle a soutenu que l'indemnité due n'était que la valeur vénale du sol, mais non la dépréciation du sol restant. Ces prétentions ont toujours été repoussées par les tribunaux parce qu'ils ont pensé que l'indemnité pour être juste devait être complète. En effet, le mot indemnité ne veut pas dire prix vénal de l'immeuble, il veut dire aussi le dédommagement dû au propriétaire par suite de sa dépossession. Eh bien, si le mot indemnité implique ainsi une dépréciation du sol restant, il faut admettre aussi une rédaction qui puisse être entendue en ce sens. C'est ainsi que le mot indemnité a été placé dans l'article 545 du code civil, c'est dans ce sens qu'il a été interprété par les tribunaux. Quand je me suis servi des mots dédommagement, dépréciation, je n'ai pas entendu parler d'une dépréciation à cause d'une valeur d'affection ou de convenance, mais d'une dépréciation réelle. Or, cette dépréciation peut avoir plusieurs causes : ces causes peuvent dériver de ce que le propriétaire dépossédé peut se trouver privé d'un droit

la réparation de tous les dommages que l'expropriation lui fait éprouver[1593]. Elle doit correspondre au sacrifice que l'administration ou le concessionnaire impose au propriétaire[1594]. C'est là une fois de plus répondre à l'exigence posée à l'article 545 du code civil qui veut que l'indemnité accordée à l'exproprié soit juste[1595]. A ce titre, le propriétaire qui perd les bénéfices qu'il tire de son immeuble par l'expropriation pour cause d'utilité publique est en droit de réclamer réparation devant le jury. Tel est le cas des immeubles mis en location qui procurent au propriétaire un revenu supplémentaire. Avec la procédure d'expropriation le bail ne sera pas renouvelé puisque l'immeuble change de propriétaire. Le propriétaire aura encore un manque à gagner si le locataire décide de quitter l'immeuble avant l'expiration de son bail. Il est privé des loyers et se trouve dans l'impossibilité de louer à d'autres. Il éprouve donc une privation de jouissance[1596]qui doit être réparée par l'octroi d'une indemnité[1597], car c'est pour l'ancien propriétaire un dommage résultant directement de l'expropriation[1598].

Mais Coste s'est posé la question de savoir si le propriétaire a le droit à une indemnité pour le *lucrum cessans*, autrement dit pour le gain dont il a été privé ? L'auteur fait observer que la question a été vivement débattue entre la jurisprudence et la doctrine[1599]. Cet auteur rapporte que *« la majorité des auteurs pense que l'indemnité doit être basée seulement sur le préjudice éprouvé, et pour soutenir cette opinion ils font remarquer que l'expropriation est l'exercice d'un droit, un fait légitime ayant juste cause, et non un dol ou même une simple faute […] qu'il y aurait là tout gain pour le propriétaire qui échangerait une espérance contre la réalité. »*[1600] Coste reconnaît pour sa part qu'on ne doive pas refuser toute réparation du *lucrum cessans*, mais il exige en accord avec la jurisprudence de la Cour de cassation que certaines conditions soient réunies : *« que le gain dont l'exproprié demande compensation provienne, non de son travail personnel qui pourra toujours être employé ailleurs, mais de l'immeuble lui-même, de l'usage auquel il était particulièrement propre et auquel le propriétaire l'employait. Il en est ainsi dit-il de la perte de la clientèle, mais seulement dans*

---

d'irrigation, d'un droit de passage, de ce qu'il peut être obligé de construire un pont, d'établir un bac si sa propriété est traversée par un canal, etc… Je pourrais citer une foule de cas de cette nature, et qui, tous, ferraient sentir la nécessité de l'indemnité proportionnelle à la valeur absolue et relative de la propriété » Cité par Coste A. *op. cit.* p.147 ; Béquet L. *op. cit*. Tome 16, p.387.

[1593] Lalleau (De) *op. cit.* Tome 1, p.189.

[1594] *Ibid.*

[1595] Robin R. *op ; cit.* p.215.

[1596] Lalleau (De) *op. cit.* Tome 1, p.228.

[1597] Béquet L. *op. cit.* Tome 16, p.394.

[1598] Peyronny (De) et Delamarre, *op. cit.* p.18.

[1599] Coste A. *op. cit.* p.142.

[1600] *Ibid.* p.143.

le cas où l'achalandage tient à la situation exceptionnelle de l'immeuble, ce qui n'a lieu pour ainsi dire qu'à l'égard des hôtels, cafés, restaurants et autres lieux publics… Que le gain soit indépendant de l'entreprise publique qui provoque l'expropriation et qu'il puisse être attendu avec certitude. Il en est ainsi dit-il encore du lucrum cessans, conséquence du chômage des usines et maisons de commerce pendant le temps nécessaire à une installation nouvelle, ou de la vacance des maisons de rapport que les locataires sont en droit de quitter aussitôt après le jugement d'expropriation qui a résilié leur baux et sans attendre le paiement de l'indemnité »[1601].

Entre dans le calcul de l'indemnité, le dommage subi pour privation des récoltes. En effet, l'immeuble exproprié peut servir pour l'agriculture et les fruits plantés sont récoltés à une certaine période. Si les fruits sont mûrs avant la dépossession définitive du propriétaire, ce dernier les perçoit. L'expropriant les percevra si la dépossession a lieu avant la maturité des fruits. De même, par l'effet de l'expropriation le propriétaire peut s'abstenir de cultiver. Il subit un manque à gagner si la dépossession n'intervient que quelques années plus tard. Le propriétaire est en droit de demander une indemnité. Sauf dans le cas où la prise de possession est fixée à une époque postérieure à la récolte, et ayant eu lieu à cette époque : l'exproprié néglige de recueillir les fruits et ceux-ci ont péri. En pareille circonstance, le propriétaire avait le temps de les enlever, il n'a pas su en profiter et il ne peut s'en prendre qu'à lui-même du dommage qu'il éprouve[1602].

L'indemnité provient également de la dépréciation que subie l'immeuble. L'expropriation pour cause d'utilité publique n'a pas forcement pour but de déposséder le propriétaire de tout l'immeuble. Une partie de l'immeuble peut être expropriée. Par exemple, pour la construction du chemin de fer, d'une route, les parcelles peuvent être expropriées pour moitie ou pour trois quart. En principe, le propriétaire conserve le restant de l'immeuble, mais cet immeuble perd de sa valeur en fonction de l'activité de l'exproprié. L'immeuble constituait un tout, morcelé, il devient incomplet voire inutilisable[1603]. La partie restante devient impropre au mode de jouissance auquel la propriété toute entière était affectée[1604]. La surveillance peut être plus difficile, les moyens de communication peuvent faire défaut et l'exploitation peut devenir plus onéreuse[1605]. Le propriétaire est en droit de demander une

[1601] *Ibid.* p.143 et s.
[1602] Béquet L. *op. cit.* Tome 16, p.393.
[1603] Coste A. *op. cit.* p.145.
[1604] Peyronny (De) et Delamarre, *op. cit.* p.16.
[1605] Coste A. *op. cit.* p.145.

indemnité pour dépréciation de la partie restante[1606]. L'indemnité peut même comprendre la dépense que l'exproprié sera obligé de faire pour coordonner la partie de la propriété qui lui reste[1607].

Dans tous les cas, le jury est tenu de prendre en considération toutes les circonstances susceptibles de peser dans l'évaluation de l'indemnité[1608]. En cas de manquement, de la part du jury, le propriétaire selon les termes d'Achard de la Vente « ne recevrait pas une réparation intégrale, il ne serait pas rendu indemne »[1609].

Toutefois, le droit à l'indemnité n'est pas seulement réservé au propriétaire. L'administration est tenue d'octroyer une compensation à toutes les personnes qui ont des droits grevés sur l'immeuble. Leurs droits sont transformés en une créance et celle-ci ne devient définitive que parce qu'elle est fixée par le jury. Mais quelles sont les personnes qui peuvent prétendre à l'indemnité ?

B- Les personnes susceptibles d'obtenir une indemnité.

Le jugement d'expropriation transfert l'immeuble à l'expropriant libre de tous les droits réels qui le grevaient entre les mains de l'exproprié. Pour éviter que l'exproprié se retrouve face aux indemnitaires éventuels, la loi exige que des personnes qui ont des droits sur l'immeuble soient connues. Des tiers qui prétendent avoir des droits peuvent se faire connaître. Ces personnes recevront des offres de la part de l'expropriant. A défaut d'acceptation, l'indemnité sera fixée par le jury. Parmi elles, les locataires et fermiers qui ont un droit à l'indemnité distincte de celui du propriétaire de l'immeuble (1). D'autres encore ont un droit à l'indemnité, mais elles exercent leur droit sur le montant de l'indemnité reçu par le propriétaire : tel est le cas de l'usufruitier (2)[1610].

[1606] Carpentier A., Frèrejouan Du Saint G. *op. cit.* Tome 21, p.674.
[1607] *Ibid.*
[1608] D'autres motifs peuvent encore rentrés dans le calcul de l'indemnité à savoir les frais de remploi, la valeur de convenance et d'affection, la perte des avantages attachés à la possession. Voir sur ce point Peyronny (De) et Delamarre, *op. cit.* p.15 et s.
[1609] Achard de la Vente J. *op. cit.* p. 196.
[1610] Les fermiers et locataires sont retenus dans cette étude parce qu'ils sont présents dans les procédures engagées dans les départements de la Moselle et de la Meurthe et Moselle. L'usufruitier parce que sa situation est différente de tous les autres ayants droit. Parmi ces autres ayants droit : il y a ceux qui ont des droits d'habitation ou d'usage, ceux qui peuvent réclamer des servitudes résultant des titres mêmes du propriétaire et tous les autres intéressés appelés à se connaître dans un délai de huit jours après la notification du jugement.

1- Le cas des locataires ou fermiers.

Par l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'administration ou son concessionnaire s'engage envers les tiers à compenser la perte qu'ils ont subie. Le jury a qualité pour fixer l'indemnité due aux locataires et fermiers, à raison du dommage actuel et direct que l'expropriation leur cause. Le jugement d'expropriation a aussi pour conséquence de résilier tous les baux existant dans les immeubles expropriés, mais il ouvre aux locataires le droit de réclamer la fixation de l'indemnité par le jury, car l'article 21 de la loi du 3 mai 1841 reconnaît qu'il leur est dû une indemnité[1611]. L'article 545 du code civil qui stipule que personne ne peut être contraint de céder sa propriété pour cause d'utilité publique sans une juste et préalable indemnité vise non seulement les propriétaires mais encore quiconque a un droit que l'expropriation vient lui enlever[1612]. C'est la raison pour laquelle l'article 21 charge le propriétaire de faire connaître à l'administration les fermiers et locataires, sous peine de rester seul chargé envers eux des indemnités qu'ils seraient en droit de réclamer. Le maintien des baux, par l'expropriant, ne l'exonère pas du paiement de l'indemnité due au locataire.

Lalleau fait remarquer que cette indemnité n'est pas due au seul fait de la résiliation du bail[1613]. Il estime que cette indemnité *« à accorder aux fermiers et locataires n'a donc d'autre objet que de réparer les pertes réelles et positives que leur cause l'expropriation »*[1614]. Argument contre lequel Béquet s'indigne, et considère que cette manière de voir est contraire aux véritables principes en matière d'expropriation[1615]. En principe, l'indemnité est due et doit être offerte à toute personne atteinte par l'expropriation[1616]. Aussi, l'expropriation est par elle-même une source de préjudice pour les locataires et fermiers dont elle convertit le droit au bail en jouissance précaire[1617]. Les motifs spéciaux d'indemnité que les locataires et fermiers peuvent invoquer ne se limitent pas qu'aux frais d'entrée dont il n'a pas eu le temps de recueillir les fruits, frais de déménagement, préjudice résultant d'une expulsion précipitée, diminution de la clientèle, impossibilité de se loger pour le prix qu'il payait dans l'immeuble exproprié[1618].

Rien n'interdit au locataire de réclamer une indemnité auprès de l'expropriant même après avoir occupé les lieux après le jugement d'expropriation. La Cour de cassation

[1611] Lalleau (De) *op. cit.* Tome 1, p.244.
[1612] Béquet L. *op. cit.* Tome 16, p.398.
[1613] Lalleau (De) *op. cit.* Tome 1, p.244.
[1614] *Ibid.*
[1615] Béquet L. *op. cit.* Tome 16, p.401.
[1616] *Ibid.*
[1617] *Ibid.*
[1618] *Ibid.* Voir aussi Peyronny (De) et Delamarre, *op. cit.* p.417 et s.

considère que *« l'expropriation prononcée par justice, en donnant à l'administration le droit, sous la seule condition d'une indemnité préalable, de disposer des immeubles expropriés, a nécessairement pour effet de résilier les baux qui seraient un obstacle à l'exercice de ce droit, et d'ouvrir aux locataires une action en indemnité, que si, jusqu'au payement de cette indemnité, les locataires sont laissés en possession des lieux, il ne s'en opère pas moins une véritable interversion dans le titre de leur possession, qui n'est plus qu'une occupation précaire et de fait, conservée par eux comme garantie, et qui, dépouillé des caractères d'une véritable jouissance locative, ne peut plus, dans aucun cas, devenir entre les parties le principe d'une tacite reconduction et moins encore d'une convention dont le but serait de faire revivre l'ancien bail et de contraindre le locataire à en continuer l'exécution ; que, d'ailleurs, une pareille convention constituerait, non point un simple bail verbal, mais un bail ayant une durée déterminée, lequel, aux termes des articles 1341 et 1744 du code napoléonien, ne peut être prouvé que par écrit »*[1619].

Les locataires et fermiers sont encore en droit de demander une indemnité pour l'éviction causé par l'expropriation. L'indemnité leur est due même s'il ne leur restait plus que six mois de bail au moment du jugement d'expropriation et que l'expropriant ait attendu pour les expulser l'expiration de ce délai, car ils n'avaient aucun moyen de poursuivre la fixation de l'indemnité[1620]. La Cour d'appel de Paris abonde dans le même sens dans son arrêt du 14 janvier 1873. Dans cet arrêt le jugement d'expropriation a été rendu le 31 mars 1868, le bail de l'exproprié avait encore à courir pendant six mois. Le droit à l'indemnité de l'exproprié a été contesté, au motif qu'il était resté en jouissance après l'expiration de son bail et qu'il n'avait subi aucune dépossession effective. La Cour d'appel de Paris considère que l'indemnité a sa cause dans l'éviction ; qu'il y a éviction du locataire par l'effet immédiat du jugement d'expropriation, qui est de résoudre le bail. A partir de ce moment, il n'existe plus de jouissance locative, que le droit du locataire se trouve converti en une simple créance d'indemnité. Le payement de l'indemnité devant être préalable à la prise de possession par l'expropriant, le locataire évincé est autorisé à conserver la possession des lieux, non plus à titre de jouissance locative, mais uniquement à titre de garantie légale[1621].

Mais demeure la question de savoir, l'indemnité est-elle due aux locataires et fermiers si le contrat de bail prévoit l'expropriation comme cause d'éviction ? L'expropriant peut-il s'en prévaloir ? En réponse à ce questionnaire, Lalleau dit que *« Lorsque par son bail, un*

[1619] Cass. civ. 20 juin 1864, *Briquet contre préfet de la Seine*, D.1864, 1. p.278.
[1620] Béquet L. *op. cit.* Tome 16, p.400.
[1621] Paris, 14 janvier 1873, *Arnold contre Petit-Berlier et la ville de Paris*, D.1873, 2. p.137.

locataire a renoncé envers le propriétaire à réclamer aucune indemnité en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'administration est fondée à se prévaloir de cette cause pour refuser toute indemnité à ce locataire ; elle n'a pas même besoin de justifier d'une subrogation légale ou conventionnelle dans le droit du propriétaire. Ce locataire ayant reconnu que l'expropriation ne lui cause aucun préjudice, l'administration ne lui doit aucune indemnité »[1622]. Ce raisonnement va dans le sens de l'arrêt du 13 mars 1861. La clause insérée par les parties prévoyait qu'en cas de vente ou d'échange, le bail serait nul et résilié sur la simple signification d'un congé selon l'usage, et sans qu'à raison de cette résiliation le propriétaire fût tenu envers les locataires à d'autres indemnités que celles fixées par la convention. Cette clause a été insérée au bail, en vue de l'expropriation annoncée depuis longtemps. La chambre des requêtes de la cour de cassation a considéré que l'expropriant pouvait se prévaloir de cette clause pour refuser au locataire toute indemnité[1623].

En revanche, l'arrêt du 22 décembre 1891 affirme que le locataire d'un immeuble, dont le bail est résolu par le fait de l'expropriation pour cause d'utilité publique, tient de la loi un droit absolu à une juste et préalable indemnité. La renonciation à un droit ne se présume pas, qu'il s'en suit que l'expropriant qui veut se soustraire à l'obligation légale du payement de l'indemnité doit établir d'une façon certaine et précise que le locataire exproprié a renoncé à son droit[1624].

Coste considère cependant que dans les deux cas, ces clauses n'ont aucun effet dans les rapports entre l'expropriant et l'exproprié[1625]. L'expropriant ne pourrait se prévaloir des stipulations faites par l'exproprié que si l'exproprié avait stipulé dans l'intérêt de l'expropriant, ou si l'expropriant était l'ayant cause de l'exproprié[1626].

[1622] Lalleau (De) *op. cit.* Tome 1, p.248. Dans le même sens, Béquet L. *op. cit*. Tome 16, p.400.
[1623] Cass. civ. 13 mars 1861, *Vélat et autres contre la ville de Paris*, D.1861, 1. p.396.
[1624] Paris, 22 décembre 1891, *Lacour contre Compagnie des chemins de fer de l'Ouest*, D.1892, 2. p.40. La cour d'appel de Paris considère que *« la clause insérée dans le bail n'avait pour but que de faciliter, entre les mains du bailleur, la libre disposition par vente de la propriété et de régler, dans cette unique prévision et dans son seul intérêt, ses droits vis-à-vis du preneur ; que le risque pris à sa charge par ce dernier, qui, après en avoir mesuré l'exacte étendue, suivait ainsi la loi de son bailleur, ne saurait être arbitrairement augmenté ; que la convention n'a point été faite en vue d'une éviction par expropriation, qui n'entrait pas plus dans les prévisions du locataire que dans celles du propriétaire, les droits de l'un et de l'autre étant, dans ce cas, expressément réglés et garantis par la loi ; que la prétention de l'expropriant ne serait admissible qu'autant que le bailleur, qui n'avait d'ailleurs aucun intérêt à le faire, aurait stipulé dans l'intérêt éventuel de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest en l'occurrence, en termes précis et formels ; considérant enfin que, s'il est vrai que, suivant les règles du droit commun, l'expropriant est vis-à-vis du locataire, l'ayant cause du bailleur exproprié, ce principe, dans l'espèce, par suite de l'interprétation et de l'application par la cour de la convention du 28 septembre 1878, que révèle clairement la commune intention des parties, est sans application utile à la cause »* voir aussi Béquet L. *op. cit.* Tome 16, p.400.
[1625] Coste A. *op. cit.* p.170.
[1626] *Ibid.*

Cependant, l'indemnité que doit recevoir le locataire est un droit acquis. Le fait que l'expropriation soit partielle ne le prive pas de ce droit. Le fait que le bail subsiste sur la partie non expropriée n'exonère pas l'administration à régler l'indemnité [1627]. En pareille circonstance, le locataire comme le sous-loué peut prétendre à une indemnité à raison du préjudice subi pour cause d'expropriation partielle[1628]. L'expropriation déroge à ce titre aux règles de droit commun en l'occurrence l'article 1722 du code civil qui dispose que *« si, pendant la durée du bail, la chose louée est détruite en totalité par cas fortuit, le bail est résilié de plein droit ; si elle n'est détruite qu'en partie, le preneur peut, suivant les circonstances, demander ou une diminution du prix ou la résiliation même du bail. Dans l'un et l'autre cas il n'y a lieu à aucun dédommagement »*. Cette situation prévaut en principe dans les situations contractuelles entre le bailleur et le locataire. Face à l'expropriant qui a requis l'expropriation, il en est autrement ; *« car, à l'égard de l'expropriant, l'expropriation n'est pas un cas fortuit, mais un acte volontaire »*[1629]. Quiconque en souffre, doit être indemnisé : le preneur comme le propriétaire, et le preneur partiellement expulsé comme celui qu'elle prive entièrement des locaux qu'il avait loués ou affermés[1630]. Le jury a donc le droit, et même le devoir de lui allouer, s'il le réclame, la juste indemnité du préjudice [1631]. En conséquence : si la question de résiliation du bail ou de réduction des loyers ou fermages est déjà résolue entre le propriétaire et le locataire ou fermier, l'indemnité sera fixée d'après la décision prise et naturellement plus élevée si le bail a été résilié que s'il a été maintenu pour la partie non expropriée[1632]. Si cette question n'a pas encore été soumise aux tribunaux de droit commun ou si elle est pendante devant eux, le jury fixe deux indemnités alternatives : la plus élevée pour le cas où le bail serait résilié et la moins élevée pour le cas où les loyers et fermages seraient simplement réduits[1633].

Toutefois, il sied de rappeler que les locataires qui peuvent prétendre à une indemnité doivent être dénoncés ou se faire connaître. L'expropriation est par lui-même une source de préjudice pour les locataires et fermiers. La jouissance de l'immeuble devient précaire dès que la procédure d'expropriation est engagée. L'expropriant est tenu de réparer tous les

---

[1627] Picard E. *Des effets juridiques du jugement d'expropriation dans les rapports entre le locataire et l'expropriant,* Thèse de droit, Paris, 1911, p.52. Voir aussi Cass. civ. 15 juin 1868, *Héritiers de Coetlogon contre Thome et comp*., D.1868, 1. p.323.
[1628] Voir le cas dans lequel le locataire n'a pas droit à l'indemnité, Cass. civ. 22 juin 1914, *Lévy et Cie contre Ville de Parthenay*, D.1918, 2e espèce, p.29.
[1629] Coste A. *op. cit.* p.173.
[1630] Béquet L. *op. cit* Tome 16, p.404.
[1631] *Ibid.*
[1632] *Ibid.*
[1633] *Ibid.*

dommages causés par l'extinction partielle ou totale des droits grevés sur l'immeuble. Sont également dans la même situation que les locataires et fermiers, les personnes titulaires d'un droit d'usufruit.

2- Le cas de l'usufruitier.

Aux termes de l'article 578 du code civil « l'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre à la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance. » L'usufruit est établi par la loi ou par la volonté de l'homme. L'usufruitier est donc la personne qui jouira de toute espèce, soit naturel, soit industriels, soit civil que pourra produire l'objet dont il a l'usufruit. L'usufruitier donne aux termes de l'article 601 du code civil, caution de jouir en bon père de famille, s'il n'en est dispensé par l'acte constitutif de l'usufruit. De ce fait, lorsque l'immeuble est frappé d'expropriation, l'article 21 de la loi du 3 mai 1841 veut que le propriétaire dénonce tous ceux qui ont des droits d'usufruit. Le défaut de dénonciation laisse le propriétaire seul responsable des indemnités que l'usufruitier pourrait demander. Dénoncé, l'usufruitier est-il dans la même situation que les autres ayants droit ?

En réalité, l'usufruitier n'est pas dans la même situation que les locataires, fermiers et tous autres intéressés qui se seront dénoncés ou se feront connaître. Les locataires et fermiers reçoivent des indemnités distinctes de celles du propriétaire. Les indemnités sont multipliées en fonctions du nombre de personnes désignées comme locataires ou fermiers. La loi met l'usufruitier dans une autre situation. En effet, l'article 39 de la loi de 1841 dispose *« dans le cas d'usufruit, une seule indemnité est fixée par le jury, eu égard à la valeur de l'immeuble ; le nu-propriétaire et l'usufruitier exercent leurs droits sur le montant de l'indemnité au lieu de l'exercer sur la chose. L'usufruitier sera tenu de donner caution ; les père et mère ayant l'usufruit légal des biens de leurs enfants en seront seuls dispensés »*. A ce titre, l'usufruitier qui avait la jouissance de l'immeuble, aura également la jouissance de la somme d'argent allouée par le jury au nu propriétaires[1634].

Cependant, pour le calcul de l'indemnité, les auteurs disent qu'il y a deux manières de procéder devant le jury : si les parties n'ont pas conclu devant lui en sens contraire, ou s'il décide de ne pas faire droit à la demande des parties, le jury fixe une indemnité conformément à l'article 39 de la loi du 3 mai 1841. Une seule indemnité est fixée pour la valeur totale de

[1634] Aucoc L. *op. cit*. p.605.

l'immeuble, c'est-à-dire sur les valeurs réunies de la nue-propriété et l'usufruit[1635]. Chacun d'eux exerce son droit sur le montant de l'indemnité fixée par le jury[1636]. Ce procédé est plus avantageux pour l'expropriant, une indemnité unique est d'ordinaire moins forte que le montant de deux indemnités[1637]. L'indemnité fixée dans ces conditions englobe tout le préjudice subi par l'usufruitier. Il est considéré au même titre qu'un propriétaire qui perd son immeuble. Le jugement d'expropriation le prive de son droit de jouissance sur l'immeuble. Ce jugement le prive encore de ses récoltes et de bénéficier des fruits procurés par l'immeuble. Ce même jugement l'oblige à quitter les lieux et à subir des pertes en cas d'activités commerciales. L'usufruitier peut donc faire valoir ses droits pour obtenir une juste indemnité.

Le jury peut également fixer des indemnités distinctes pour le propriétaire et l'usufruitier[1638]. Ce procédé est lié à la demande des parties[1639]. Si les parties en font la demande, le jury peut décider de répondre favorablement. Tel est le cas lorsque les parties demandent la division de l'indemnité devant le jury et qu'il fixe respectivement la somme à laquelle elles prétendent avoir droit, sans que l'expropriant s'y oppose. Ce procédé est encore utilisé lorsque l'expropriant fait des offres distinctes à chacune des parties. Dans tous les cas selon Béquet, le jury ne fixe pas deux indemnités distinctes, l'une pour le nu-propriétaire, l'autre pour l'usufruitier[1640]. Le jury fixe d'abord une seule indemnité pour la valeur totale de l'immeuble, et distingue ensuite dans cette indemnité la part afférente à la valeur du sol et celle qui représente la valeur de la superficie[1641].

Si l'usufruit porte uniquement sur une partie de l'immeuble, le jury fixe une indemnité distincte sur cette partie de l'immeuble de manière à ce que l'usufruitier exerce son droit sur l'indemnité afférente à cette partie[1642]. Mais là encore le jury n'est tenu à allouer une indemnité distincte que si les parties concluent en ce sens[1643]. A défaut, le jury fixe une indemnité globale et c'est aux parties de veiller à la sauvegarde de leurs droits[1644]. Mais rien n'empêche l'usufruitier de demander au jury une indemnité pour un préjudice qu'il a subi

---

[1635] Béquet L. *op. cit* Tome 16, p.379. Dans le même sens, Carpentier A., Frèrejouan Du Saint G. *op. cit.* Tome 21, p.698.
[1636] Béquet L. *op. cit* Tome 16, p.379.
[1637] Coste A. *op. cit.* p.162.
[1638] Carpentier A., Frèrejouan Du Saint G. *op. cit.* Tome 21, p.698.
[1639] *Ibid.*
[1640] Béquet L. *op. cit* Tome 16, p.380.
[1641] *Ibid.*
[1642] Carpentier A., Frèrejouan Du Saint G. *op. cit.* Tome 21, p.698.
[1643] *Ibid.*
[1644] *Ibid.* Voir sur ce point Béquet L. op. cit. Tome 16, p.385.

personnellement[1645]. Il peut alors invoquer la perte de la récolte, les frais de déménagement. Ces indemnités accessoires lui appartiennent, et il peut les toucher sans donner caution[1646].

En dehors des locataires, du fermier et de l'usufruitier, le jugement d'expropriation cause préjudice à tous ceux qui ont des servitudes, les droits d'habitation et tous ceux qui justifient d'un droit sur l'immeuble. En dehors de l'usufruitier, tous autres intéressés reçoivent des indemnités distinctes. Les indemnités accordées par les jurys lorrains sont-elles justes, exagérées ? Quelles sont limites fixées par la loi en matière d'indemnité ?

Paragraphe 2- Les indemnités fixées par les jurés lorrains.

Si les jurés lorrains sont appelés à fixer les indemnités, c'est parce que l'administration ou la compagnie des chemins de fer l'Est se heurte aux réticences de certains propriétaires. Ces derniers en refusant les offres à eux faites préfèrent s'en remettre au jury pour trouver une solution définitive au litige qui les oppose aux expropriants. En choisissant de porter l'affaire devant le jury, ils espèrent que tous les chefs de leurs demandes seront pris en compte. Or, la mission du jury ne consiste qu'à accorder une indemnité juste sans chercher à causer un déséquilibre dans les finances publiques. Mais est-il possible d'affirmer que les indemnités fixées par les jurés lorrains sont justes ou exagérées ? Pour répondre à cette question examinons un échantillon des décisions rendues pour constater le montant des sommes attribuées aux expropriés (A).

Que le jury prenne en compte toute la valeur de l'immeuble et le préjudice subi pour fixer l'indemnité due au propriétaire, relevons que celle-ci ne doit en aucun cas sortir du cadre fixé par le législateur. En effet, ce dernier a fixé les limites dans lesquelles le jury doit se mouvoir afin d'arrêter le montant de l'indemnité (B).

A- La constatation des sommes offertes.

Le but final de la procédure d'indemnisation n'est pas de ruiner le débiteur. Cédé son immeuble à l'administration ne donne pas à l'exproprié le droit d'obtenir une indemnité supérieure à la valeur réelle du bien[1647]. La procédure d'expropriation ne doit pas être considérée comme un moyen de réaliser un gain. L'octroi de l'indemnité répond à l'exigence

[1645] Peyronny (De) et Delamarre, *op. cit.* p.414.
[1646] *Ibid.*
[1647] Sur la caractéristique de l'indemnité, Peyronny (De) et Delamarre, *op. cit.* p.14.

de réparer le préjudice subi par l'exproprié[1648]. Le rôle du jury consiste donc à faire une balance entre les intérêts de l'administration et ceux des expropriés. Le but est de parvenir à une juste indemnité. Cependant, le fait que l'examen de l'affaire soit confié à des personnalités civiles peut faire à ce que l'institution s'emballe[1649] alors qu'elle doit faire preuve de sagesse et de conciliation[1650]. Est-ce le cas des jurés lorrains ? Pour répondre à cette question, soulignons que certaines sommes accordées aux propriétaires répondent à l'équilibre que doit trouver le jury entre l'intérêt public et l'intérêt privé (1). D'autres en revanche sont présumées élevées (2).

1- Les indemnités accordées sources d'équilibre entre les prétentions des parties.

L'indemnité est une compensation à la perte subie par le propriétaire. Toute la valeur de l'immeuble est prise en compte par le jury[1651]. L'indemnité fixée par le jury doit permettre à l'exproprié de trouver un immeuble autre pour se reloger[1652]. Que l'expropriant soit une administration ou une société privée, le jury fixe les indemnités avec impartialité. Cependant nous ne pouvons pas affirmer que les indemnités accordées par les jurés lorrains sont justes. Ceci se justifie par la façon que le jury rend sa décision. En effet, si le jury obéit parfois à certaines de droit commun, en revanche sa décision ne correspond à celle qu'un juge traditionnel rend lorsqu'il est appelé à trancher un litige. Le jury est souverain et n'a pas l'obligation de motiver sa décision. De ce fait, lorsqu'il se retire de la salle d'audience pour délibérer, sa décision ne contient que trois réponses en rapport aux questions qui lui ont été posées par le jury. Ces réponses ne sont pas motivées : la première consiste à faire remarquer que l'offre de l'administration est soit suffisante ou soit insuffisante ; la deuxième tend à signifier que la demande de l'exproprié est exagérée ou juste et la troisième indique le montant que le propriétaire doit recevoir à titre d'indemnité. Mais le jury ne donne pas les raisons qui lui ont permis de fixer telle ou telle autre somme. Il n'indique pas davantage la valeur réelle des terrains au moment où a lieu l'expropriation car une telle mention peut justifier l'octroi d'une indemnité.

[1648] Lalleau (De) *op. cit.* Tome 1, p.189.
[1649] Le jury dispose d'un pouvoir discrétionnaire et souverain pour la détermination du chiffre de l'indemnité, voir Robin R. *op. cit.* p.215.
[1650] Sur les critiques formulées contre le jury, voir Benoit E. *op. cit.* p.4 et s. Rolland L. « Les tendances nouvelles en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique », *R.D.P.* 1912, *op cit*. p.350 et s.
[1651] Aucoc L. *op. cit*. p.600.
[1652] Robin R. *op. cit.* p.215.

Toutefois, à travers différentes décisions rendues se dégage l'idée que le jury est soucieux de trouver un équilibre entre l'expropriant et le propriétaire. En effet, de nombreuses indemnités accordées par le jury ne constituent pas un danger pour les finances de l'État ou de la compagnie concessionnaire, ni une perte pour le propriétaire. Ceci est lié au fait que les estimations faites par chacune des parties sont proches les unes des autres. Celles qui sont faites par le jury donnent parfois raison à l'une des parties et le montant de l'indemnité correspond à ce titre à l'offre ou à la demande. Ces mêmes estimations obligent parfois le jury à fixer une indemnité soit proche de l'offre, soit proche de la demande sans chercher à léser les parties concernées. L'affaire « héritiers Cisse » traitée lors des expropriations dans l'arrondissement de Sarreguemines peut en témoigner. En effet, ces derniers étaient expropriés de 24 ares de terre et de pré en vue de la construction des voies ferrées. La compagnie concessionnaire avait offert 459 francs pour toute indemnité. Les propriétaires de leur côté avaient demandé 600 francs. Après l'examen de l'affaire, le jury fixe l'indemnité à 470 francs[1653]. De même, dans l'affaire « Muller », le jury accorde une somme plutôt proche de celle offerte par l'expropriant. Ce dernier a acquis pour l'établissement du chemin de fer 23 ares de bois, de terre et de pré appartenant à l'exproprié. Face au refus de l'offre de 527 francs et de la demande de 2209 francs, le jury fixe l'indemnité à 700 francs[1654]. L'affaire « Héritiers et veuve Briam » s'inscrit également dans ce cadre. En effet, les propriétaires ont été expropriés de 11 ares de pré et de jardin. La compagnie évalue l'indemnité à 1038 francs alors que les expropriés demandent 3140 francs. Le juge fixe à 1.200 francs[1655].

Dans l'affaire « Veuve Merckel » en revanche, le jury fixe à titre d'indemnité le montant offert par la compagnie. En effet, la propriétaire était expropriée de deux ares de jardin et pour réparer le préjudice subi, une somme de 1538 francs lui avait été proposée. Après avoir refusé cette proposition, elle formulait une demande à hauteur de 3.000 francs, mais le jury fixait l'indemnité à 1538 francs. En jugeant de la sorte, le jury considère que l'estimation faite par l'expropriant est juste[1656]. De même, dans l'affaire « Valette » exproprié pour cause d'utilité publique de 10 ares et 26 centiares de pré au profit de la compagnie concessionnaire. Dans le but de régler l'indemnité, cette dernière offre 492 francs jugés insuffisants par le propriétaire. Ce dernier à son tour formule une demande de 566 francs que le jury retient comme indemnité[1657]. Concernant l'affaire « Pottier », le jury fixe la somme à

[1653] Voir A.D.M. Série 6U177, P.-V. des opérations du jury des 20 et 21 juin 1849, aff. « Héritiers Cisse ».
[1654] *Ibid.* aff. « Muller ».
[1655] *Ibid.* aff. « Héritiers et veuve Briam ».
[1656] *Ibid.* aff. « Veuve Merckel ».
[1657] *Ibid.* aff. « Valette ».

2508 francs. Le propriétaire était exproprié de 49 ares de pré et de verger et la compagnie lui avait proposé 2.339 francs tandis que l'exproprié demandait 3890 francs[1658].

Toutefois, l'équilibre entre les deux parties ne se fait pas uniquement lorsque l'expropriant est un concessionnaire. En effet, nous constatons que même dans le cas où l'affaire concerne l'État, le jury tient à ce que l'indemnité accordée ne soit pas préjudiciable aux intérêts de chacune des parties. Mais ce fait est dû à la circonstance que les estimations faites par les ingénieurs des ponts et chaussées sont proches de celles des propriétaires. Lorsqu'elles ne le sont pas, le jury a tendance à donner raison à l'une des parties en accordant une somme proche de celle qui est offerte ou demandée. Tel est le cas lors de la fixation des indemnités dans l'arrondissement de Nancy. En effet, dans l'affaire « Courrière » exproprié par jugement du 11 août 1847 de 13 ares et 90 centiares de terre, de jardin et de pré, le jury fixe l'indemnité de 935 francs après avoir jugé insuffisante la somme de 780 francs proposée par l'administration et exagérée la demande de 1904 francs formulée par l'expropriée[1659].

Mais ces exemples que nous avons cités ne sont pas les seuls où le jury recherche l'équilibre entre l'offre et la demande et où les indemnités accordées sont raisonnables[1660]. En effet, diverses autres décisions confirment que le jury, entre les offres et les demandes, fixe des indemnités convenables et sans risques pour l'expropriant. Ce fait est souvent présent dans les expropriations relatives à la construction des voies ferrées. Ce même constat est d'ailleurs fait par Aucoc après avoir obtenu les renseignements fournis par les compagnies concessionnaires sur les conditions dans lesquelles avaient été acquis les terrains pour l'établissement des voies ferrées sur tout le territoire[1661]. Si le prix moyen par hectare était de 12.000 francs à 14.000 francs pour la compagnie du Midi et qu'il pouvait atteindre 30.000 francs pour la compagnie de l'Ouest et celle de Paris à Lyon et à la Méditerranée, en revanche concernant la compagnie de l'Est, ce prix était descendu pour certaines lignes à 4.000 francs et 5.000 francs[1662]. Cet auteur faisait remarquer à juste titre que les acquisitions les moins onéreuses paraissaient avoir été faites dans l'Est[1663].

[1658] *Ibid.* aff. « Pottier ».

[1659] Voir A.D.M.M. Série 5S40, Expropriations, arrondissement de Nancy (1845-1891), document « *Expropriations : Laneuveville* », Décision du jury d'expropriation du 1er mai 1848, aff. Courrière.

[1660] Voir en ce sens A.D.M. Série U206, voir P.-V. des opérations du jury du 26 octobre 1864. A.D.M. Série U206, voir P.-V. des opérations du jury du 23 février 1857, aff. « Vion Pierre ». A.D.M. Série U206, voir P.-V. des opérations du jury du 21 novembre 1866, aff. « Veuve Gautier et Enfants », A.D.M. Série U206, voir P.-V. des opérations du jury du 26 août 1853, aff. « Beligard », A.D.M. Série U208, voir P.-V. des opérations du jury du 24 janvier 1849, aff. « Boisteau », A.D.M. Série U208, voir P.-V. des opérations du jury du 1er octobre 1849, aff. « Guenot », A.D.M.M. Série 3UIII917, voir P.-V. des opérations du jury du 7 avril 1868, aff. « François ».

[1661] Aucoc L. *op. cit*. p.551.

[1662] *Ibid.*

[1663] *Ibid.*

Relevons par la même occasion que ce fait peut encore être confirmées par les acquisitions faites par l'État en vue de l'exécution des travaux d'amélioration de la Moselle dans l'arrondissement de Nancy[1664]. En effet, le procès verbal des opérations du jury révèle que dans l'affaire « François » exproprié de un are et 91 centiares de terre, pré et chemin, le jury lui accorde une indemnité de 110 francs[1665]. Ce propriétaire avait demandé 221 francs en réponse de l'offre de l'administration qui était de 84 francs. Tel est encore le cas dans une affaire similaire concernant « Pallier » exproprié pour un are et 72 centiares de terre, pré et chemin que le jury indemnise à hauteur de 100 francs pour une demande de 222 francs et une offre de 84 francs[1666]. Dans les affaires « Gillet » et « Casser », le jury procède de la même manière : le premier reçoit 1.400 francs pour 17 ares et 98 centiares de pré pour une demande de 2.038 francs et une offre de 1.258 francs[1667] ; la somme de 600 est attribuée au second pour 5 ares et 54 centiares de pré pour une demande de 964 francs et une offre de 487 francs[1668]. Ces cas démontrent en effet que le jury cherche à fixer des indemnités convenables tant dans l'intérêt des propriétaires que de celui de l'administration[1669].

En outre, relevons que les décisions du jury sont rendues suivant une procédure régulière. En revanche, aucun élément ne nous permet d'affirmer que le jury statue à la légère et fixe les indemnités suivant l'impression du moment, sans règle aucune et sans établir la corrélation entre elles. Nous pensons en rapport avec les affaires examinées ci-dessus que les jurés comme le souligne Jozon *« s'éclairent très consciencieusement »*[1670]. Mais nous ne pouvons affirmer que lors des délibérations les jurés commencent *« par poser des chiffres généraux auxquels ils ajoutent ensuite, pour chaque parcelle, l'indemnité qui leur paraît due à raison de la dépréciation de la propriété à laquelle cette parcelle se rattache. »*[1671] Notre propos se justifie par le fait que les décisions rendues dans les départements lorrains n'indiquent pas la manière selon laquelle procèdent les jurés.

Toutefois, l'examen des affaires traitées par les jurés lorrains ne saurait s'arrêter sur ces exemples que nous venons de citer. En effet, d'autres décisions montrent que les

---

[1664] Voir Trib. de Nancy 27 novembre 1867, A.D.M.M. Série 3UIII917.
[1665] A.D.M.M. Série 3UIII917, P-V. des opérations du jury du 7 avril 1868, aff. « François ».
[1666] *Ibid*. aff. « Pallier ».
[1667] *Ibid*. aff. « Gillet ».
[1668] *Ibid*. aff. « Casser ».
[1669] Voir également les différentes affaires traitées dans les procès-verbaux du 8 avril et du 20 novembre1868. A.D.M.M. Série 3UIII917. Dans le même sens, voir les procès-verbaux des opérations du jury du 3 janvier 1870 et 28, 29 et 30 mars 1870, A.D.M.M. Série 3UIII918.
[1670] Voir les propos de Paul Jozon « La discussion sur l'étude de M. Le Loup de Sancy relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique dans divers pays », Bull. de la société de législation comparée, Tome 6, 1876-1877, p.92.
[1671] *Ibid.*

indemnités accordées par les jurys sont parfois élevées et donnent l'impression qu'elles sont exagérées.

2- L'exagération présumée des sommes accordées par les jurés.

Comme nous l'avons précédemment souligné, lorsque le législateur décide de confier au jury la fixation de l'indemnité en lieu et place du juge, il espère que cette nouvelle institution parviendrait à contrebalancer entre l'intérêt public et l'intérêt privé. Cependant, courant 19e siècle, certaines voix se sont élevées pour fustiger le comportement des jurés très souvent défavorable à l'administration. En effet, Le Loup de Sancy, s'inspirant des expropriations relatives aux voies ferrées, faisait observer l'exagération des indemnités accordées par le jury[1672]. Ce jury soulignait cet auteur *« n'a pas de jurisprudence : souverain dans ses appréciations, il n'accepte d'autres guides que le bon sens et l'équité naturelle.»* [1673] Mais Jozon justifiait les sommes accordées par les jurys en faisant une distinction entre le prix fait et le prix fort. Selon cet auteur *« il est bon que, lorsqu'on enlève une personne malgré elle de sa propriété, on lui paye le prix fort. »*[1674]

S'agissant des indemnités accordées par les jurés lorrains, là encore nous ne pouvons pas affirmer de manière catégorique qu'elles sont exagérées. Et ce pour les mêmes raisons que nous avons évoquées plus haut à savoir le défaut de motivation de ses décisions et l'absence des éléments pouvant justifier telle ou telle autre somme. Relevons cependant que certaines d'entre elles paraissent élevées. En effet, différentes procédures montrent que les estimations faites par chacune des parties sont éloignées les unes des autres. Devant le jury, les propriétaires obtiennent parfois des sommes élevées représentant le double voire le triple des sommes offertes par l'expropriant. Tel est le cas dans la décision rendue le 27 novembre 1931 où la commune de Pont-saint-Vincent avait acquis 1 are et 20 centiares représentant le sol bâti et les constructions, et 2 ares et 51 centiares de terre et de jardin. Cette commune avait offert 50.000 francs tandis que Blondet l'exproprié avait demandé 293.253 francs. Après examen de l'affaire, le jury fixe l'indemnité de 106.295 francs[1675]. Nous constatons donc que le jury alloue plus de 100 pour 100 de la somme offerte par la commune. Dans cette même affaire, un autre propriétaire est exproprié de 5 ares de terre. Ce dernier demande 39.347 francs en

[1672] Voir les propos de Le Loup de Sancy dans « La discussion sur l'étude … », op. cit. p.95.
[1673] *Ibid.* p.96.
[1674] *Ibid.* p.93 Voir les propos de Paul Jozon.
[1675] Voir A.D.M.M. Série 3UIII933, « Expropriations, 1931-1936 », P.-V. des opérations du jury du 27 novembre 1931, aff. « Blondet ».

réponse à l'offre de la commune de 10.620 francs. Là encore, le jury fixe l'indemnité de 28.599 francs, ce qui représente plus de 100 pour 100 de la somme offerte par la commune[1676]. Diverses autres indemnités accordées par les jurys lorrains paraissent élevées par rapport aux offres de l'administration ou de la compagnie concessionnaire. Le premier exemple concerne l'affaire qui oppose le département de la Moselle et Pierre Gilbert. L'administration lui offre 6.259 francs à titre d'indemnité. Le propriétaire rejette cette offre et formule une demande de 30.000 francs. Après l'examen de l'affaire, le jury juge que l'offre de l'administration ne donne pas entièrement satisfaction à l'exproprié et décide par la même occasion que la demande de ce dernier est exagérée. L'indemnité retenue par le jury est de 22.000 francs représentant plus de 150 pour 100 de la somme offerte par l'administration[1677]. Le jury bénéficie d'une appréciation souveraine dans la détermination du chiffre de l'indemnité[1678]. Dans l'affaire concernant « Lacquet », le jury décide de réparer son préjudice à hauteur de 1.500 francs, alors que l'administration prétendait une indemnisation à 50 francs[1679].

S'agissant des décisions rendues par les jurés de Meurthe-et-Moselle, le constat reste le même et peut être plus critique. Lors de la fixation de l'indemnité due à la commune de Jarville expropriée de la propriété d'un ancien chemin et d'un terrain d'une contenance de 11 ares et 54 centiares en vue de l'agrandissement d'une gare locale de marchandises, la compagnie lui offre 200 francs à titre d'indemnité. Mais cette commune juge l'offre insuffisante et demande 11.540 francs. Le jury fixe la somme à 2.000 francs représentant 1.000 pour 100 de la somme offerte par la compagnie. Dans cette même affaire, « Lamothe » et « Didier » se retrouvent avec des indemnités suffisamment élevées : les offres faites par la société revenaient à 387 francs pour cause de privation de jouissance des parcelles expropriées pour la première et 3.961 francs pour le second pour une superficie totale de 9 ares et 50 centiares de jardin. Les sommes obtenues furent respectivement de 3.500 francs pour Lamothe et 10.200 pour Didier[1680].

Lors de la construction de la ligne des chemins de fer entre Nancy et Vezelise, de nombreux propriétaires sont expropriés pour l'agrandissement de la halte de Neuves-Maisons. Dans le but d'accélérer la procédure, l'examen de l'affaire est confié à un seul jury qui se charge de fixer les indemnités. Dans l'affaire « Blondet », le jury lui donne droit à une

---

[1676] *Ibid*. aff. « Gillet ».
[1677] A.D.M. Série U206, voir P.V. des opérations du jury du 9 mars 1859, Département de la Moselle c/Pierre Gilbert.
[1678] Robin R. *op. cit.* p.215.
[1679] A.D.M. Série U206, voir P.V. des opérations du jury du 21 juillet 1853, l'Etat c/Lacquet.
[1680] A.D.M. Série 3UIII923, voir P.V. des opérations du jury du 25 et 26 mars 1908, aff. Commune de Jarville ; Lamothe ; Didier.

indemnité de 9.000 francs. La société des chemins de fer avait offert 3.162 francs à titre d'indemnité pour 3 ares et 82 centiares de terre, de chantier de pierre et de jardin, la partie adverse avait formulé une demande de 45.000 francs. Le résultat est que le montant de l'indemnité fixé par le jury est le triple de l'offre de la société. Tel est également le cas dans l'affaire « Baudoin » qui voit l'offre de la société se multiplier par deux. Le jury fixe dans cette affaire une indemnité à 3500 alors que l'offre se situe à 1250 francs pour l'expropriation de la propriété d'un jardin d'une contenance de 91 centiares et la demande à 6408 francs[1681].

Ces affaires montrent que les sommes accordées par les jurys dépassent largement les estimations des expropriants. Certains pourraient les justifier par le fait que les jurés sont souverains et que leurs décisions ne doivent souffrir d'aucune contestation. Mais ces sommes peuvent être justifiées si les estimations faites par l'administration ou la compagnie concessionnaire sont insuffisantes. Etant donné que le jury n'indique pas la valeur des terrains au moment où a lieu l'expropriation et que ses décisions souffrent d'un défaut de motivation, nous ne pouvons pas affirmer que les indemnités sont élevées. Nous ne pouvons que constater qu'elles sont plus élevées par rapport aux sommes proposées. Relevons cependant que les auteurs de l'époque n'hésitent pas à qualifier exagérées les sommes offertes par le jury dans l'ensemble[1682]. Que la somme accordée soit élevée ou qu'elle soit proche des estimations faites par les deux parties, celle-ci doit dans tous les cas obéir aux limites fixées par le législateur.

B- Les limites de la fonction de juré.

Le législateur, en laissant la libre appréciation au jury pour fixer les indemnités, a tenu à encadrer sa compétence. Le jury comme tout tribunal est lié par les prétentions et demandes formulées par chacune des parties. Les lois sur l'expropriation exigent que le jury tienne compte uniquement des vœux de l'expropriant et du propriétaire. Le montant qu'il fixe doit rester dans le cadre établi par la loi. Il incombe donc au jury de respecter la limite fixée par la loi (1).

Le cadre dans lequel le jury doit se mouvoir ne constitue pas la seule limite fixée par le législateur. En effet, l'expropriation comme nous l'avons signalé plus haut est une vente

[1681] A.D.M. Série 3UIII923, voir P.V. des opérations du jury du, 27 mars 1908, S.A des chemins de fer de l'Est c/ Michel ; Baudoin et autres propriétaires.
[1682] Voir à ce sujet les propos de Le Loup de Sancy et de Léon Aucoc lors de « La discussion sur l'étude … », *op. cit.* p.94 et s.

forcée et celui qui en demande doit nécessairement verser une somme d'argent au propriétaire (2).

1- Le respect de la limité fixée par la loi.

C'est là un des points positifs de la législation de 1841 puisqu'en édictant cette règle elle empêche le jury d'accorder des indemnités inférieures aux offres ou supérieures à la demande. Le jury est comme une juridiction ordinaire qui ne statue qu'en fonction des prétentions des parties[1683], et sur lequel s'imposent les principes généraux de la procédure civile[1684]. Ainsi, malgré la liberté d'appréciation conférée au jury, la raison et la loi ont voulu qu'il soit enfermé dans certaines limites[1685]. En effet, le dernier paragraphe de l'article 39 de la loi du 3 mai 1841 encadre les pouvoirs du jury quant à l'étendue de l'indemnité entre les offres de l'expropriant et la demande de l'exproprié[1686]. Cet article est rédigé en ces termes *« l'indemnité allouée par le jury ne peut, en aucun cas, être inférieure aux offres de l'administration, ni supérieure à la demande de la partie intéressée »*.

Cette règle posée à l'article 39 n'existait cependant pas sous la législation de 1833. L'article 40 de la loi du 7 juillet 1833 donnait la faculté au jury d'accorder des indemnités soit inférieures à l'offre de l'administration, soit supérieures à la demande de l'exproprié. Le jury sortait ainsi de la ligne tracée par les parties elles-mêmes[1687]. Or, le principe qui défend aux juges d'accorder plus qu'il n'est demandé, est une règle de droit commun dont le jury spécial d'expropriation ne saurait être affranchi[1688]. En accordant plus que ne demande le propriétaire, moins que n'offre l'expropriation, le jury connaîtrait mieux que ceux-ci ce qui affecte essentiellement leurs intérêts[1689]. En agissant ainsi, le jury oublie la règle selon laquelle nul n'est meilleur juge de son intérêt que soi-même[1690]. A ce titre, que l'indemnité soit supérieure à la demande ou inférieure à l'offre, le jury a statué *ultra petita* car dans les deux cas il n'a pas respecté les prétentions des parties[1691]. Avec l'article 39, le point de départ de l'indemnité demeure la somme offerte par l'expropriant et la demande de l'exproprié constitue son point

---

[1683] Carpentier A., Frèrejouan Du Saint G. *op. cit*. Tome 21, p.694.
[1684] Béquet L. *op. cit*. Tome 16, p.408.
[1685] Carpentier A., Frèrejouan Du Saint G. *op. cit*. Tome 21, p.694.
[1686] Peyronny (De) et Delamarre, *op. cit*. p.459.
[1687] Voir sur ce point les conséquences de l'application de l'article 40 de la loi 7 juillet 1833, Carpentier A., Frèrejouan Du Saint G. *op. cit*. Tome 21, p.694. Peyronny (De) et Delamarre, *op. cit*. p.459.
[1688] Carette A.-A., Devilleneuve L.-M. *op. cit.* (2e série, 1831-1848), p.646.
[1689] *Ibid.*
[1690] *Ibid.*
[1691] Béquet L. *op. cit.* Tome 16, p.409.

d'arrivée[1692]. Le jury excéderait donc ses pouvoirs s'il accorde une indemnité inférieure à l'offre de l'administration ou supérieure à la demande de l'exproprié. Les décisions rendues en ce sens sont nulles et peuvent être attaquées devant la Cour de cassation. C'est d'ailleurs pour cette raison que Duvergier écrivait que *« la mission des jurés n'est pas de déterminer en termes absolus la valeur de l'immeuble exproprié, mais bien de dire quelle est, entre l'offre de l'administration et la prétention du propriétaire, la somme qui doit être allouée. S'il sort de ces limites, il répond à ce qu'on ne lui demande pas ; il dénature sa mission »*[1693]. L'offre de l'administration est donc le minimum que l'exproprié puisse recevoir à titre d'indemnité. Si le jury estime que l'offre de l'administration est suffisante, l'exproprié ne recevra davantage. La décision rendue par les jurés à Sarreguemines prouve cette thèse. La commune de Hombourg en Moselle demande à titre d'indemnité réparatrice une somme de 12.550 francs, après avoir refusé l'offre de la société expropriante qui s'élève à 7. 677 francs. Le jury déclare la demande de l'exproprié exagérée et l'offre de la société suffisante. Le montant offert par la société est retenu pour indemnité[1694]. La décision ne peut souffrir aucune contestation puisque le cadre législatif a été respecté. Le point de départ de la limité fixée par la loi, reste le montant offert par l'expropriant.

Certaines décisions montrent que parfois le propriétaire ne fait aucune demande après avoir eu connaissance de l'offre de l'expropriant. Ce défaut n'a aucune incidence sur la continuité de la procédure. Le jury fixe l'indemnité comme si les deux parties étaient présentes. L'exproprié est supposé acquiescer l'offre que l'administration lui a faite. Le jury n'octroiera pas une indemnité plus élevée par rapport à l'offre de l'administration. Celle-ci est jugée suffisante par le jury. Dans l'affaire Derr, la compagnie des chemins de fer fait une offre de 512 francs refusée, mais aucune demande n'a été formulée par le propriétaire. Devant le jury, c'est uniquement la prétention de l'expropriant qui est réellement formulée. L'offre

---

[1692] A propos de cette règle posée par l'article 39, le ministre des travaux disait : *« Le méconnaître, c'est sortir de la ligne tracée au juge par la nature même des affaires qui lui sont soumises. De quoi s'agit-il, en effet, dans le règlement de ces indemnités ? S'interrogeait le ministre. Il s'agit de prononcer entre deux prétentions opposées, de donner gain de cause à l'une ou à l'autre, et quelquefois de les concilier par une transaction judiciaire, souvent de les concilier. Tel est le devoir des jurés comme celui du juge, mais, s'il leur était loisible de sortir des termes des conclusions qui leur sont soumises et de ce quasi contrat qui se forme entre les parties par leurs demandes respectives, juges et jurés deviendraient omnipotents dans leurs conclusions ; cet ordre constitutionnel des pouvoirs ne permet pas qu'aucun d'eux franchisse ainsi les bornes qui lui sont tracées »*, voir Béquet L. op. cit. Tome 16, p.409.

[1693] Duvergier J.B. *op. cit.* Tome 41, p.160.

[1694] A.D.M. Série 6U177, voir P.V. des opérations du jury des 20 et 21 juin 1849, *op. cit*. aff. Commune de Hombourg, ; aff. Suzanne Delesse, aff. Jean Becker.

formulée constitue le point de départ de la limité fixée par la loi. Le montant de 512 francs est retenu comme indemnité définitive[1695].

Cependant, le défaut de signification de la demande de l'exproprié ne met pas l'expropriant à l'abri d'une forte indemnité. Tant que l'affaire n'est pas tranchée, la loi donne à l'exproprié la faculté d'intervenir devant le jury et il formulera alors sa demande pour la première fois. Les significations et demandes formulées en vertu des articles 23 et 24 ne constituent pas forcement les limites dans lesquelles le jury doit se mouvoir[1696]. Les parties peuvent encore formuler de nouvelles offres et demandes devant le jury. Ce sont ces dernières prétentions qui sont prises en compte pour fixer l'indemnité[1697].

La jurisprudence de la cour de cassation traite ces questions avec rigueur. Elle n'hésite pas à annuler les décisions rendues par les jurys lorsqu'ils ne se limitent pas au cadre fixé par la loi. Dans l'arrêt du 2 juin 1845, la Cour de cassation annule la décision rendue par le jury au motif que les indemnités accordées étaient supérieures à la demande de l'exproprié. En l'espèce, la demande de l'exproprié était de 800 francs. Le jury fixe l'indemnité à 800 francs et réserve à l'exproprié les matériaux du sol. La Cour de cassation considère que l'indemnité qui se compose en une somme d'argent, plus les matériaux, est supérieure à la demande formulée par l'exproprié[1698].

Pour l'évaluation de l'indemnité, le jury peut suivre une méthode de calcul différente de celle utilisée par l'administration, du moment qu'aucune conclusion n'a été faite pour repousser cette manière de procéder. Lorsque les parties s'entendent sur la manière dont sera fixée l'indemnité, le jury doit les suivre, quitte à allouer une indemnité inférieure par rapport à l'offre[1699]. Toutefois, pour juger si l'indemnité est inférieure, une comparaison doit être faite

---

[1695] A.D.M. Série 6U177, voir P.V. des opérations du jury des 20 et 21 juin 1849, *op. cit*. aff. Derr ; aff. Schroedez ; aff. Sewald.

[1696] Peyronny (De) et Delamarre, op. cit. p.460.

[1697] *Ibid.* Sur cette question Daru disait lors des discussions sur la loi de 1841 : *« les agents de l'administration, comme les propriétaires peuvent se tromper dans l'évaluation des indemnités que les uns proposent et que les autres demandent. L'administration n'a pas les titres d'acquisition entre les mains, elle procède seulement par comparaison, le propriétaire ne se rend pas toujours bien compte du préjudice que l'exécution des travaux peut lui causer. C'est devant le jury seulement que chacun irait plaider pièces en mains, que tout se dit, que tout s'éclaire. D'ailleurs des faits nouveaux peuvent se produire dans le débat. On peut découvrir une fraude, une position du propriétaire autre que celle qu'il accusait ; il faut pouvoir baisser, en conséquence, les offres qui lui étaient faites »* Dalloz répondit que *« ... Les observation de M. Daru perdent toute force en présence de cette observation que les offres et demandes, dans la limite desquelles le jury doit renfermer sa décision, ne sont pas celles qui ont dû être signifiées primitivement, en vertu des articles 23 et 24, et qui forment le point de départ du débat ; ces offres et demandes peuvent être ultérieurement notifiées par les parties à mesure que celles-ci acquièrent des lumières nouvelles sur l'étendue de leurs droits ou de leurs obligations, et ce sont les chiffres auxquels leurs prétentions se trouvent ramenées en définitive, que le jury ne peut dépasser »*, voir Béquet L. op. cit. Tome 16, p.409. Cass. civ. 25 février 1860, *Bucaille contre ville du Havre*, D.1860, 1. p.410 ; 28 mai 1877, *Bouland contre le préfet de l'Hérault*, D.1877, 1. p.470.

[1698] Cass. civ. 2 juin 1845, *Commune du Mas contre Lacoste*, D.1845, 1. p.295.

[1699] Cass. civ. 25 février 1860, *op. cit.*

entre le chiffre total de l'allocation et l'offre de l'expropriant[1700]. C'est en ce sens que la cour de cassation s'est prononcée dans l'arrêt du 28 mai 1877. L'offre formulée par l'administration était de 708 francs. Le jury utilise un autre procédé pour fixer l'indemnité à 830 francs[1701]. Il n'est pas non plus exclu que le jury fixe l'indemnité à un franc lorsque l'expropriant conclut en ce sens. La décision du jury n'est pas entachée de nullité si l'indemnité fixée à 1 franc est motivée par la plus-value que doit recevoir la parcelle non expropriée[1702]. En revanche, l'indemnité fixée par le jury est inférieure lorsqu'elle est en dessous des sommes offertes par l'administration. L'arrêt du 4 mars 1868 casse la décision du jury, au motif que l'indemnité de 1.110 francs, accordée à l'exproprié, était inférieure à la somme de 1.266 francs, offerte par l'expropriant[1703]. Relevons cependant que ces faits ne se sont pas produits devant les jurys lorrains. Les indemnités ne sont ni inférieures aux offres de l'expropriant, ni supérieures aux demandes des propriétaires. Ces indemnités sont conformes aux prescriptions légales c'est-à-dire qu'elles se situent entre les offres et les demandes. Toutefois, cette exigence posée à l'article 39 de la loi de 1841 n'est pas la seule règle que les jurys respectent. L'expropriation étant une contrainte imposée au propriétaire, le législateur n'a pas voulu qu'une réparation en nature lui soit imposée. Après l'expropriation, la loi veut que le propriétaire rachète un terrain semblable au terrain exproprié. Etant donné que le rachat exige une certaine somme d'argent, le législateur veut que l'indemnité d'expropriation soit également en argent.

2- Les indemnités en argent.

Si le législateur avait décidé que les jurys seraient uniquement constitués pour statuer sur un échange de terrain entre l'expropriant et l'exproprié, le préjudice subi par ce dernier n'aurait pas été réparé[1704]. Pour respecter la propriété privée et pour tous les dommages causés par l'expropriation, le législateur entend qu'une somme d'argent soit versée à l'intéressé. Les procès verbaux établis lors des opérations des jurys dans les départements de la Moselle et de la Meurthe-et-Moselle mentionnent bien les montants accordés aux différents propriétaires expropriés. En statuant de cette manière, les jurés lorrains ne font que respecter les dispositions de l'article 545 du code civil et les articles 38 et 53 de la loi du 3 mai 1841. Cette

[1700] Sur la question des indemnités supérieures à la demande, voir Peyronny (De) et Delamarre, op. cit. p.461 et s.
[1701] Cass. civ. 28 mai 1877, *op. cit.*
[1702] Cass. civ. 31 décembre 1867, *Santy contre commune d'Enghien-les-Bains*, D.1868, 1. p.15.
[1703] Cass. civ. 4 mars 1868, *Devaux et cons. Contre commune de la Couronne*, D.1868, 1. p.205.
[1704] Sur la nécessité de réparer tous les dommages causés à l'exproprié, voir Lalleau (De) *op. cit*. Tome 1, p.189.

règle est avant tout prescrite par l'article 545 du code civil : puisque nul ne peut être contraint de céder son immeuble pour cause d'utilité publique sans une juste et préalable indemnité. La même règle est reprise par l'article 38 al. 3 en ces termes, *« la décision du jury fixe le montant de l'indemnité »*. Pour montrer que l'indemnité consiste en une somme d'argent, l'article 53 précise que « les indemnités réglées par le jury seront, préalablement à la prise de possession, acquittées entre les mains des ayant droit. S'ils se refusent à les recevoir, la prise de possession aura lieu après offres réelles et consignation ». Ces dispositions constituent la preuve même que l'indemnité ne peut s'entendre que d'une somme d'argent mise à la disposition du propriétaire[1705]. Carpentier et Frèrejouan soulignent à juste titre que *« l'indemnité, considérée et par rapport à ceux qui ont à la fixer et par rapport à ceux qui doivent la payer ou la recevoir, doit nécessairement être une chose qui ait la même valeur pour tous. Cette chose ne pouvait dont être qu'une somme en argent. »*[1706] L'argent est en effet la seule valeur qui, par sa faculté d'échange, permette à l'exproprié d'obtenir le plus promptement possible l'équivalent de ce qui lui a été enlevé[1707]. Crépon en rapport avec la jurisprudence de la Cour de cassation soutient que *« la nécessité d'une correspondance manifeste et certaine entre l'indemnité et le dommage résultant de la dépossession de l'immeuble entraîne comme conséquence que cette indemnité doit consister exclusivement en une somme d'argent mise à la disposition de l'exproprié. »*[1708]

En effet, la Cour de cassation a maintes fois rappelé que l'indemnité ne consiste qu'au paiement d'une somme d'argent, et sanctionné les décisions qui ne respectaient pas cette règle. Ainsi, l'exproprié n'est pas en droit d'exiger que l'expropriant en plus du montant, exécute certains travaux[1709]. L'établissement d'une rigole pour maintenir le droit d'arrosage ne constitue pas une indemnité en argent[1710]. La faculté laissée à l'expropriant de réaliser certains travaux pour empêcher le dommage causé par l'expropriation de se réaliser ou de payer une certaine somme déterminée, n'enlève pas à la demande d'indemnité de l'exproprié son caractère pécuniaire[1711]. L'indemnité ne peut pas non plus constituer en la construction des

[1705] *Ibid.* p.201. Voir aussi Duvergier J.B. *op. cit.* p.158.
[1706] Carpentier A., Frèrejouan Du Saint G. *op. cit.* Tome 21, p.687.
[1707] Peyronny (De) et Delamarre, *op. cit.* p.21.
[1708] Crépon T. *Code annoté… op. cit.* p.260. Dans le même sens Lalleau (De) *op. cit.* Tome 1, p.200.
[1709] Cass. civ. 19 décembre 1871, *Ville d'Annonay contre Frachan, Volozan et autres*, D.1873, 1. 1re espèce, p.71.
[1710] Cass. civ. 19 mars 1872, *Les époux Grange contre Compagnie de Lyon*, D.1873, 1. 2e espèce, p.71.
[1711] Cass. civ. 31 juillet 1876, *Fontaneau contre le préfet du département de la Haute-Vienne et autres*, D.1877, 1. p.468.

passages à niveau au profit de l'exproprié[1712], au maintient d'un droit de prise d'eau sur la source expropriée[1713]. L'exproprié ne serait pas indemnisé de tous ces droits.

En revanche, la loi et la jurisprudence n'empêchent pas le jury de fixer une indemnité en nature lorsque les parties sont du même avis. Cette manière de faire est rarement utilisée en Moselle et en Meurthe-et-Moselle. Cependant, le procès-verbal des opérations du jury du 27 novembre 1931 montre que dans cette affaire l'expropriant avait pris l'engagement de réaliser certains travaux en plus de l'indemnité à accorder au propriétaire[1714]. Le jury accorde avant tout une indemnité en argent et rappelle l'engagement pris pour exécuter les travaux. Sur ce point, la Cour de cassation exige un consentement formel des deux parties[1715]. Dans l'arrêt du 11 mars 1929, le jury accorde à l'exproprié une indemnité en argent, plus un droit de prise d'eau sur la source expropriée. Le consentement des parties n'a pas été constaté dans le procès-verbal pour ce mode de règlement. La Cour de cassation considère que le jury a excédé ses pouvoirs en ne statuant pas dans la limite de l'offre de l'expropriant et de la demande de l'exproprié[1716]. En acceptant le principe d'une indemnité mixte, le jury peut allouer en plus de l'indemnité pécuniaire, les matériaux à provenir des démolitions que l'administration entend laisser aux expropriés. Le défaut de consentement de l'exproprié contraindra le jury à fixer une indemnité en argent[1717]. L'indemnité mixte consiste également au paiement d'une somme et par l'acceptation de l'expropriant à construire des passages à niveau. L'expropriant qui prend cet engagement, après avoir obtenu le consentement de l'exproprié, est tenu de l'honorer. L'inexécution de la convention entraîne la condamnation de l'expropriant à des dommages et intérêts[1718]. L'indemnité mixte consiste encore au paiement d'une indemnité en argent, en plus de travaux comme la construction d'une rigole sur le terrain de l'expropriant, en vue de maintenir le droit d'arrosage de l'exproprié[1719]. L'indemnité peut donc consister en argent, en travaux à la charge de l'expropriant, ou en réserves au profit de l'exproprié[1720].

[1712] Cass. civ. 9 janvier 1912, *Préfet du Var contre Gaumard*, D.1914, 1. p.322.
[1713] Cass. civ. 11 mars 1929, *Mattéi contre Commune de Santo Pietro de Tenda*, D.1929, D.H. p.267.
[1714] A.D.M.M. Série 3UIII933, P.V. opérations du jury du 27 novembre 1931, *op. cit.*
[1715] *Dalloz Rép. op. cit.* Tome 6, p.106.
[1716] Cass. civ. 11 mars 1929, *op. cit*.
[1717] Cass. civ. 26 août 1861, *Veuve Chauvet contre préfet du département de la Savoie*, D.1861, 1. p.400.
[1718] Cass. civ. 9 janvier 1912, *op. cit*.
[1719] Cass. civ. 19 mars 1872. *op. cit*
[1720] Cass. civ. 20 août 1860, *Ville d'Aix contre dame Long*, D.1860, 1. p.415.

Section 2- Les effets de la décision du jury.

Les décisions rendues par les jurés lorrains ont un caractère définitif en ce qu'elles contiennent toutes le montant définitif de l'indemnité[1721]. Après le jugement d'expropriation, le droit à l'indemnité accordé à l'ancien propriétaire n'est que théorique dans la mesure où les deux parties n'en connaissent pas encore le chiffre exact sauf accord amiable. Le jury est appelé à mettre fin au litige qui oppose l'expropriant à l'exproprié. La décision rendue détermine de manière certaine ce que l'expropriant doit verser et ce que l'exproprié doit recevoir. A ce titre, la décision du jury est à la fois créatrice des droits et devoirs (Paragraphe 1).

Aussi, les procès verbaux établis lors des expropriations en Moselle et en Meurthe et Moselle confirment la règle selon laquelle le jury épuise sa compétence après avoir arrêté le montant de l'indemnité. Après la décision du jury, l'expropriant doit payer les indemnités avant de prendre possession des lieux (Paragraphe 2).

Si l'examen des décisions rendues par les jurés lorrains ne nous permet pas d'affirmer catégoriquement que les indemnités accordées sont exagérées, ces décisions révèlent cependant que les sommes sont élevées. Mais de manière générale, les décisions des jurys ont été sujettes aux critiques formulées par de nombreux auteurs, critiques qui ont conduit le législateur à mettre fin à l'institution du jury. En dehors donc des effets traditionnels que produisent des décisions de justice, celles des jurys ont eu en plus pour conséquences diverses croisades menées par les auteurs et le législateur (Paragraphe 3).

Paragraphe 1- La décision du jury créatrice des droits et devoirs.

La créance que le jury crée constitue le montant de l'indemnité que l'expropriant doit obligatoirement verser aux propriétaires avant de rentrer en possession de l'immeuble. Mais sont-ils de véritables propriétaires ? L'expropriant pouvait-il liquider la créance sans obstacle ? L'expropriant recherchait-il le véritable propriétaire de l'immeuble exproprié ? Pour répondre à ces questions, un premier point est consacré à la recherche du destinataire de l'indemnité fixée par le jury (A).

Après avoir déterminé le destinataire de l'indemnité, reste à traiter le point relatif à la compétence du magistrat directeur. En effet, une fois la décision rendue, le jury épuise ses

[1721] Peyronny (De) et Delamarre, *op. cit*. p.390.

compétences et cette décision donne droit au magistrat de prendre une ordonnance d'exécution, d'envoyer l'expropriant en possession et de statuer sur les dépens (B).

A- La recherche du destinataire de l'indemnité.

La combinaison de l'article 545 du code civil et des lois sur l'expropriation exige que l'indemnité soit versée au propriétaire exproprié pour cause d'utilité publique. La transaction forcée qui s'opère au profit de l'expropriant n'exige pas d'emblée l'identification du titulaire du droit de propriété. Or, cette identification facilite le transfert des droits : l'expropriant s'acquitterait du montant et commencerait les travaux immédiatement tandis que le propriétaire recevrait la somme et rachèterait un immeuble semblable à celui qui était exproprié[1722]. En principe, le destinataire de la créance est connu, sauf contestation (1). S'il y a contestation, l'autorité judiciaire est compétente pour régler l'affaire (2).

1- Le destinataire principal de la créance.

La procédure d'expropriation a besoin de célérité et pour éviter tout retard, le législateur entend que le propriétaire soit pour l'administration celui dont le nom figure sur la matrice des rôles. Outre ce principe, l'expropriant dispose de plusieurs moyens pour identifier le véritable propriétaire. L'article 6 de la loi du 3 mai 1841 exige que l'avertissement soit donné aux parties pour prendre connaissance du plan parcellaire. Cet avertissement est donné à son de caisse ou de trompe. Il est ensuite inséré dans le journal de l'arrondissement ou du département, et affiché à la maison commune. La procédure est donc poursuivie soit à l'encontre du propriétaire inscrit à la matrice cadastrale, soit à l'encontre de celui qui se fait connaître.

Ainsi, lorsque l'affaire arrive devant le jury, la question relative au titulaire du droit de propriété est censée réglée. Le jury n'a à rechercher si la personne désignée dans le jugement ou dans le tableau des offres et demandes est le véritable propriétaire[1723]. La loi ne prescrit pas davantage au jury d'exiger que l'exproprié fournisse un titre de propriété. L'article 49 de la loi du 3 mai 1841 précise que *« dans le cas où l'administration contesterait au détenteur exproprié le droit à une indemnité, le jury, sans s'arrêter à la contestation, dont il renvoie le jugement devant qui de droit, fixe l'indemnité comme si elle était due, et le magistrat*

[1722] Voir sur ce point Robin R. *op. cit*. p.215.
[1723] Voir sur ce point Carpentier A., Frèrejouan Du Saint G. *op. cit.* Tome 21, p.663 et s.

directeur du jury en ordonne la consignation, pour ladite indemnité rester déposée jusqu'à ce que les parties se soient entendue, ou que le litige soit vidé ». Appartient-il à l'exproprié d'apporter la preuve contraire ? L'administration doit-elle justifier ses allégations ?

L'administration qui soulève cette contestation n'a aucune démarche à faire pour en apporter la preuve. La loi lui donne la faculté de consigner l'indemnité fixée par le jury. Cet article est contraire à l'esprit de la loi qui veut que l'expropriation soit poursuivie contre le propriétaire apparent. Aucoc a exprimé l'idée qu'en de telles circonstances l'administration n'a pas à rechercher le véritable propriétaire[1724]. Cela n'entraînerait que des lenteurs dans la procédure[1725]. L'administration a tout intérêt à s'adresser au propriétaire apparent[1726]. Il n'y a surtout aucun intérêt à exiger que le propriétaire fournisse un titre de propriété lorsque la décision rendue concerne la même personne inscrite à la matrice des rôles[1727].

Peyronny et Delamarre pensent que *« le propriétaire qui a obtenu devant le jury une indemnité pour l'expropriation de son immeuble n'est pas tenu, pour toucher cette indemnité, de justifier de l'établissement régulier. »*[1728] Le propriétaire est présumé avoir fait en temps et lieu les justifications s'il figure dans la décision du jury et que sa qualité ou son titre n'a pas été contesté[1729]. En refusant de payer l'indemnité entre les mains du propriétaire, l'expropriant entrave l'exécution d'un jugement passé en force de chose jugée[1730]. Un tel comportement serait contraire à l'esprit de la loi qui veut que l'indemnité soit payée avant toute dépossession. Pour soutenir leur idée, ces mêmes auteurs soulignent que « la loi d'expropriation offre à l'administration des facilités toutes spéciales pour affranchir les immeubles soumis à l'expropriation des droits que les tiers pourraient y prétendre. Le droit commun sur la nature des garanties qu'un acquéreur peut exiger de son vendeur, avant le payement du prix, ne saurait être appliqué au propriétaire exproprié, qui doit être payé avant toute dépossession. »[1731]. Daffry de la Monnoye écrit pour sa part que *« en règle générale, le paiement est valablement fait à celui qui est indiqué comme propriétaire par la matrice cadastrale, alors qu'aucune réclamation ne s'est produite qui soit de nature à mettre en question l'exactitude des indications du cadastre… La partie expropriante ne peut, lorsqu'il s'agit de faire le paiement, exiger de ceux, avec qui elle a procédé contradictoirement au*

[1724] Aucoc L. *op. cit*. p.597.
[1725] *Ibid.*
[1726] *Ibid.*
[1727] Julliot Ch.-L. « Des justifications de propriété régulière et libre en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique », *Rev. Trim. Dr. Civ*. 1934, p. 738.
[1728] Peyronny (De) et Delamarra, *op. cit.* p.549.
[1729] *Ibid.*
[1730] *Ibid.*
[1731] *Ibid.* p.550.

règlement de l'indemnité, la justification de leur droit de propriété. La qualité de propriétaire judiciairement reconnu à ces personnes devant le jury ne saurait, à moins de faits nouveaux, leur être ultérieurement contestée »[1732].

La jurisprudence a affirmé de façon claire et précise cette conception. Un arrêt de la chambre des requêtes du 27 octobre 1903 indique que lorsque la qualité de propriétaire exclusif a été reconnue par l'administration expropriante à une personne, tant dans les offres qu'elle lui a faites, que dans le tableau des offres et demandes soumis au jury, la décision lui a été notifiée sans contestation ni réserves et que toutes les formalités sont accomplies sans opposition d'un tiers, l'expropriant ne peut se refuser à payer à l'exproprié l'indemnité allouée par le jury, en prétextant que cette dernière ne produit aucun titre de propriété. La Cour de cassation précise que c'est sans droit que l'administration expropriante prétend subordonner le paiement de l'indemnité à laquelle elle avait été condamnée, à des justifications que la loi ne prescrit pas et dont le défaut ne saurait constituer un obstacle légal au paiement. Dans cette affaire, l'administration avait décidé de consigner la somme fixée par le jury pour défaut de justification de titre de propriété régulière[1733].

Cependant, si malgré toutes les publicités le propriétaire n'est pas informé, l'expropriation est poursuivie à l'encontre d'un propriétaire présumé. L'administration ne pourra exiger aucun titre, puisque l'expropriation est poursuivie à l'encontre du propriétaire. A ce titre, le jugement d'expropriation prononcé contre un locataire d'immeuble considéré comme le propriétaire est valable. L'absence du véritable propriétaire n'empêche pas la poursuite de la procédure. L'indemnité fixée par le jury est définitive, mais le véritable propriétaire pourra exercer son droit sur le montant.

Dans le même ordre d'idée, l'administration ne peut demander que le jury revienne sur sa décision, au motif que les offres ont été faites en considération de la personne. La Cour de

---

[1732] Les propos de Daffry De La Monnoye sont cités par Julliot Ch.-L. *op. cit*. p.744. dans le même sens Béquet L. *op. cit*. Tome 16, p.435 et s. Sur cette question Lalleau (De) *op. cit*. Tome 2, p.89 : *«La personne désignée dans cette décision comme propriétaire de l'immeuble ne peut être astreinte, pour obtenir le paiement de l'indemnité, à justifier de ses titres de propriété. Il y a une décision passée en force de chose jugée, qui déclare qu'une indemnité de … lui sera payée ; l'administration, avec qui cette décision a été rendue, ne peut donc plus mettre en doute la nécessité de ce paiement. Si le détenteur qui n'a point de titre de propriété, qui n'a à invoquer que sa possession, se trouvait privé de l'indemnité que le jury lui a allouée, pour défaut de production de titres, la loi serait violée, puisqu'un propriétaire (…) serait dépouillé de son bien sans indemnité, et que l'administration garderait cette indemnité, qu'il lui a été prescrit de payer et qu'aucun tiers ne conteste au réclamant. Mais il faut d'ailleurs remarquer que le détenteur est en droit de s'opposer à la prise de possession jusqu'à ce que l'indemnité lui soit payée ; l'administration n'atteindrait donc jamais le but de l'expropriation, puisque le refus ou l'impossibilité de produire les titres de propriété empêcherait le paiement, et qu'à défaut de paiement, la prise de possession ne pourrait avoir lieu. Le législateur a évité cet inconvénient : il a voulu que l'administration payât au propriétaire indiqué dans la décision du jury ; mais il a déclaré que ce paiement libérerait complètement le Trésor »*

[1733] Cass. civ. 27 octobre 1903, *Ville de Paris contre Crédit foncier d'Algérie*, D.P. 1908, 5. p.43 ; S. 1907, 1. p.518.

cassation dit que *« l'État, qui a poursuivi l'expropriation et provoqué la fixation de l'indemnité contre celui qu'il a considéré comme le véritable propriétaire, ne peut avoir plus de droits que celui qui serait fondé à exercer l'action en revendication transportée sur le prix. »*[1734]

Devant les jurys lorrains, nous ne relevons aucune contestation soulevée pour faire échec au paiement de l'indemnité. L'administration ou la compagnie des chemins de fer de l'Est n'a pas posé de problèmes quant à l'identité des propriétaires. Tout montre que les expropriants veillent à ce que les propriétaires expropriés soient réellement ceux désignés à la matrice des rôles. En effet, les tableaux parcellaires comportent très souvent deux colonnes : la première concerne les propriétaires inscrits à la matrice des rôles et la seconde vise les propriétaires réels[1735]. La pratique des expropriations en Moselle et en Meurthe et Moselle révèle encore qu'avant le paiement des indemnités, les propriétaires fournissent les origines de leurs propriétés. Ainsi, lors de l'agrandissement des installations de la petite vitesse à la gare de Varangéville en Meurthe et Moselle, après les décisions des jurés, les quittances d'indemnités sont établies. Ces quittances montrent que les expropriés renseignent l'expropriant sur les origines de leurs propriétés[1736]. Cette pratique est contraire à la loi qui n'exige aucune justification de propriété de la part des propriétaires. Et l'article 53 modifié par la loi du 6 novembre 1918 n'exige la justification des titres de propriété qu'à l'égard de l'exproprié désigné dans la décision du jury comme propriétaire, mais non inscrit à la matrice des rôles[1737].

Toutefois, si le propriétaire n'est pas contraint de fournir un titre de propriété pour obtenir le paiement de l'indemnité, soulignons cependant que le législateur n'a pas voulu que les questions relatives à la qualité des réclamants ne restent pas indéfiniment en suspens. En effet, en cas de contestation sur la qualité du titulaire du droit de propriété s'appliquent les règles de droit commun qui font à la compétence du juge judiciaire.

[1734] Cass. civ. 5 février 1845, l'État contre *Boudard et demoiselle Prestat*, D.1845, 1. p.152.
[1735] A.D.M.M. Série 5S21, dossier de l'enquête d'expropriation commune de Pompey, voir le tableau parcellaire dressé le 28 février 1847.
[1736] A.D.M.M. Série 5S40, document « Expropriation – commune de Varangéville » voir les quittances d'indemnités établies le 20 décembre 1898.
[1737] Voir sur ce point Duvergier J.B. *op. cit*. Tome 18, p.598. Julliot Ch.-L. *op. cit*. p.747 et s.

2- La compétence de l'autorité judiciaire en cas de contestations.

La loi limite la compétence du jury à la seule fixation des indemnités et toutes autres questions excèdent ses compétence tant dans la forme que dans le fond[1738]. Contrairement à ce que montre la pratique des expropriations, Lalleau fait observer que dans les débats relatifs au règlement des indemnités s'élèvent souvent des questions préjudicielles dont la solution retentit soit sur la fixation des indemnités, soit sur leur attribution[1739]. En principe, les juridictions permanentes sont tenues de surseoir, jusqu'à ce que l'autorité compétente statue sur le fond[1740]. Or, le jury n'est pas une juridiction permanente[1741]et aucune disposition ne lui permet d'ajourner sa décision. L'article 44 de la loi du 3 mai 1841 exige que le jury ne se sépare qu'après avoir réglé toutes les indemnités dont la fixation a été déférée. Le jury est donc obligé de statuer immédiatement, et il détermine le montant de l'indemnité comme si le litige n'existait pas[1742]. C'est là l'application pure et simple de l'article 39 de la loi du 3 mai 1841 rédigé ainsi *« lorsqu'il y a litige sur le fond du droit ou sur la qualité des réclamants, et toutes les fois qu'il s'élève des difficultés étrangères à la fixation du montant de l'indemnité, le jury règle l'indemnité indépendamment de ces litiges et difficultés, sur lesquels les parties sont renvoyées à se pourvoir devant qui de droit »*.

Le propriétaire apparent est-il le véritable propriétaire ? Tout l'immeuble exproprié appartient-il au réclamant ? Le bail sur lequel repose la demande du locataire, est-il encore valable ? Les droits d'habitation, d'usage, sont-ils réels ? L'usufruitier n'est-il pas déchu de son droit, faute d'avoir été dénoncé ou de s'être fait connaître dans les délais ? La solution à toutes ces questions n'entre pas dans les compétences du jury, mais il a en cette circonstance le droit et le devoir de fixer une indemnité éventuelle ou alternative[1743]. Ce qui confirme la règle selon laquelle le jury est uniquement constitué pour fixer l'indemnité due par suite d'expropriation pour cause d'utilité[1744]. L'indemnité fixée par le jury dans de telles conditions n'est pas versée immédiatement aux ayants droit. Elle est consignée en attendant que l'autorité compétente statue sur la question qui lui est posée[1745].

Cependant, la mission confiée aux tribunaux de droit commun est de déterminer si l'indemnité est fondée et au profit de qui. Ils ne reviennent pas sur les questions déjà traitées

[1738] Peyronny (De) et Delamarre, *op. cit*. p.452.
[1739] Lalleau (De) *op. cit*. Tome 1, p.275.
[1740] Peyronny (De) et Delamarre, *op. cit*. p.453.
[1741] Lalleau (De) *op. cit*. Tome 1, p.275.
[1742] Peyronny (De) et Delamarre, *op. cit*. p.452.
[1743] Béquet L. *op. cit*. Tome 16, p.417. Voir aussi Peyronny (De) et Delamarre, *op. cit*. p.453 et s.
[1744] Lalleau (De) *op. cit*. Tome 1, p.276.
[1745] Peyronny (De) et Delamarre, *op. cit*. p.453.

par le jury. La cour d'appel de Grenoble a rappelé ce principe dans son arrêt du 30 août 1856. Dans cette affaire, le jury avait alloué deux indemnités distinctes : la première pour le préjudice occasionné au commerce et la seconde comme locataire. L'expropriant avait nié le bail allégué par les réclamants, faute de justification légale. La question était de savoir si le locataire avait droit à l'indemnité fixée par le jury. La Cour d'appel donne sa réponse en ces termes *« attendu que les juges du droit ne sont nullement appelés à discuter si le chiffre accordé par le jury pour indemnité est exagéré ; mais que la mission des magistrats est de statuer si oui ou non il y avait lieu à indemnité, et que, dans l'espèce, une indemnité était évidemment due aux locataires dépossédés »* [1746] . Cette décision a été confirmée ultérieurement par la Cour de cassation. Elle a admis que la mission du juge, en pareille circonstance, est de juger s'il y a ou non lieu à une indemnité sans entrer dans l'examen des éléments de l'évaluation de cette indemnité, pour l'appréciation de laquelle le jury est souverain[1747]. Au contraire, lorsqu'une cour d'appel décide que le congé donné au locataire est valable et régulier, elle peut en même temps refuser de lui attribuer l'indemnité fixée seulement pour l'hypothèse contraire[1748].

Relevons que les tribunaux n'interviennent qu'en cas de contestation soulevée devant le jury. De même, le jury ne peut fixer des indemnités hypothétiques qu'en cas de litige sur le fond du droit. A ce titre, lorsque les ayants droit se réunissent pour former une demande unique d'une indemnité représentative de la valeur de l'immeuble entier, tout motif de prétention litigieuse et tout prétexte à des allocations hypothétiques pour la valeur d'une partie de l'immeuble, tombent[1749]. Le jury qui tranche lui-même la contestation soulevée excède ses pouvoirs. Telle est la position de la Cour de cassation dans l'arrêt du 23 mars 1868. En l'espèce, l'expropriant critiquait le montant de l'indemnité accordée au réclamant et contestait sa qualité. La Cour de cassation considère qu'il y'avait effectivement litige sur le fond du droit, sur la qualité de réclamant et cette difficulté ne pouvait être tranchée que par les tribunaux ordinaires, et que le jury devait se borner à fixer une indemnité alternative[1750].

Soulignons également que le jury est en droit de fixer une indemnité éventuelle dans le cas où un prétendu propriétaire se fait connaître. Il ne peut pas juger la contestation relative à

[1746] Grenoble, 30 août 1856, *Compagnie du chemin de fer de Saint-Rambart à Grenoble contre Repellin et Roget*, D.1858, 2. p.83.
[1747] Cass. civ. 24 août 1858, *chemin de fer de Saint-Rambart contre Repellin et Roget*, D.1858, 1. p.364.
[1748] Cass. civ. 12 août 1872, *Lacotte contre préfet de la Seine*, D.1872, 5. p.228.
[1749] Cass. civ. 15 décembre 1856, *Chemin de fer de l'Ouest contre Hospices et ville de Caen*, D.1857, 1. p.44.
[1750] Cass. civ. 23 mars 1868, *Cothias contre le préfet de l'Yonne*, D.1868, 1. p.221 ; Cass. civ. 3 août 1871, *Léger contre ville d'Angers*, D.1871, 1. p.202.

la qualité du réclamant, qui se considère propriétaire[1751]. Cependant, lorsque aucun litige n'est soulevé, mais une simple contestation sur le chiffre de l'indemnité, le jury est compétent. Tel est le cas si l'expropriant, sans nier le droit de l'exproprié à une servitude sur la portion de terrain frappée d'expropriation, se borne à soutenir qu'aucune indemnité n'est due pour privation de jouissance[1752]. Le jury est également appelé à statuer dans le cas où l'exproprié se borne à dire que si le jury ne se trouve pas suffisamment éclairé sur l'un de ces chefs, il lui demande de fixer une indemnité alternative, sans rendre des conclusions sur le point litigieux. Mais le magistrat directeur qui déclare qu'il n'existe entre les parties aucun litige sur le fond du droit, ni aucune difficulté étrangère au règlement de l'indemnité n'excède pas ses pouvoirs[1753]. La Cour de cassation décide aussi que la simple allégation d'un prétendu désaccord entre les parties, lequel ne résulte ni des documents de la procédure antérieure, ni de l'instruction devant le jury, ne saurait suffire pour établir l'existence d'une contestation véritable et infirmer, par suite, la décision par laquelle le jury a compris dans une allocation unique et collective tous les chefs de réclamations qui lui auraient été soumis[1754].

S'agissant des procédures d'expropriation engagées dans nos deux départements, rien ne révèle que des contestations aient été soulevées par des tiers devant le jury. Le magistrat directeur n'a pas eu besoin de renvoyer une quelconque affaire devant les tribunaux ordinaires. Les procédures sont poursuivies contre les véritables propriétaires. Dans de cas très rares, le jury était appelé à fixer une indemnité au profit des locataires et fermiers. Les autres intéressés dont parle la loi sont quasi inexistants. Les procès verbaux ne mentionnent pas qu'une indemnité ait été fixée pour les créanciers privilégiés ou hypothécaires.

Si le jury et le magistrat directeur ne sont pas compétents pour trancher des litiges soulevés devant eux, relevons cependant que cette circonstance n'empêche pas que la procédure suive son cours normal. En effet, la décision du jury ne met pas un terme à la procédure. Qu'il prenne part à la délibération du jury ou non, le magistrat a en cette matière une compétence réservée que confirme la réalité des expropriations.

[1751] Cass. Civ. 27 janvier 1869, *Tollemache-Sinclair contre compagnie du chemin de fer Paris-Lyon-Méditerranée*, D.1869, 1. 2e espèce, p.243.
[1752] Cass. Civ. 16 mars 1885, *Commune de Lamothe Saint-Heray contre Laveille-Guionnet et autres*, D.1885, 1. p.347.
[1753] Cass. Civ. 11 février 1890, *Blondet contre chemin de fer Paris-Lyon-Méditerranée*, D.1891, 1. p.88.
[1754] Cass. Civ. 3 mars 1886, *Mapataud aîné contre préfet de la Haute-Vienne*, D.1886, 1. 2e espèce, p.379.

B- Les compétences *a posteriori* du magistrat directeur.

Malgré toutes les modifications apportées à la constitution du jury, le magistrat directeur a conservé ses compétences datant de la loi du 7 juillet 1833. En effet, pour mettre fin aux opérations du jury, le législateur exige que le magistrat rende exécutoire la décision du jury et envoie l'expropriant en possession (1). Rendre exécutoire la décision du jury et envoyer en possession ne suffisent, ce magistrat doit en outre statuer sur les dépens (2).

1- Rendre exécutoire la décision du jury et envoyer l'expropriant en possession.

Les procès-verbaux rédigés après les opérations du jury portent toujours la mention de l'ordonnance prise par le magistrat directeur pour compléter la décision du jury[1755]. Après la fixation de l'indemnité par le jury, le législateur entend que le magistrat directeur reprenne la direction de la procédure. Bien que la décision rendue par le jury ait un caractère définitif, elle demeure dépourvue de formule exécutoire. Revêtue de l'ordonnance du magistrat directeur, la décision du jury devient alors une décision judiciaire exécutoire comme tous les actes de même nature[1756]. Elle prend effectivement le caractère d'un acte authentique opposable à l'expropriant[1757]. L'exproprié serait alors en droit de poursuivre contre un concessionnaire par voie de saisie, le paiement de l'indemnité qui lui a été allouée[1758].

Mais cette compétence surtout sous la législation de 1841 démontre que le magistrat directeur n'est que le conservateur des formes[1759]. Même après la décision du jury, il n'a pour mission que de lui donner une force exécutoire. A la différence des jurés qui tranchent un litige, le magistrat directeur n'a aucun pouvoir juridictionnel sur cette question[1760]. Il ne donne à la décision du jury que le sceau de l'autorité judiciaire pour éviter qu'elle soit considérée comme une œuvre privée[1761]. Il n'agit que comme un officier public, et n'a aucune compétence pour juger les litiges accessoires à la fixation de l'indemnité[1762]. A ce titre, après la décision du jury, l'ordonnance du magistrat directeur envoie en possession

[1755] Lalleau (De) *op. cit.* Tome 1, p.470.
[1756] Carpentier A., Frèrejouan Du Saint G. *op. cit.* Tome 21, p.702. Dans le même sens, Lalleau (De) *op. cit.* Tome 1, p.469.
[1757] Peyronny (De) et Delamarre, *op. cit*. p.472.
[1758] Carpentier A., Frèrejouan Du Saint G. *op. cit.* Tome 21, p.703. Dans le même sens, Lalleau (De) *op. cit*. Tome 1, p.469.
[1759] Benoit E. *op. cit.* p.10.
[1760] Peyronny (De) et Delamarre, *op. cit*. p.472.
[1761] Lalleau (De) *op. cit*. Tome 1, p.470.
[1762] Peyronny (De) et Delamarre, *op. cit*. p.472.

l'expropriant[1763]. La pratique de l'expropriation montre en effet que le magistrat envoie soit la compagnie des chemins de fer de l'Est, soit l'administration, mais les charge de se conformer aux dispositions des articles 53 et 54 de la loi du 3 mai 1841[1764], c'est-à-dire de payer ou de consigner les indemnités dues aux expropriées[1765]. En ce domaine également, le magistrat ne fait pas acte de juridiction puisqu'il ne tranche aucun litige[1766]. Commis par le tribunal qui a rendu le jugement d'expropriation, son rôle ne se limite qu'à compléter l'effet de ce jugement en envoyant en possession l'expropriant[1767]. Par cette mesure, le magistrat directeur rend simplement l'indemnité fixée par le jury exigible, comme condition préalable de la dépossession des propriétaires[1768]. Cependant, la réalité des expropriations dans nos deux départements montre que le magistrat directeur mentionne rarement dans son ordonnance la date à laquelle l'administration ou la compagnie des chemins de fer l'Est doit prendre possession des lieux. En principe, la date qu'il énonce est celle indiquée par le préfet. Or, lors de la construction des voies ferrées, les propriétés sont occupées avant la fixation des indemnités. En pareille circonstance, la loi ne dit pas que le magistrat doive s'abstenir de prendre l'ordonnance envoyant l'expropriant en possession. En envoyant l'expropriant en possession alors que les propriétés sont déjà occupées, l'ordonnance du magistrat ne fait que substituer à une possession précaire et de fait une possession régulière et de droit[1769].

En dehors du fait que le magistrat directeur doit envoyer l'administration en possession et déclarer exécutoire la décision rendue par le jury, ce dernier est encore compétent pour trancher la question relative aux dépens.

2- Le règlement des dépens.

La doctrine considère que parmi les attributions du magistrat directeur, une seule constitue vraiment un acte de juridiction : la mission de statuer sur les dépens[1770]. Les principales procédures examinées dans cette étude montrent qu'elles sont diligentées par l'administration ou la compagnie des chemins de fer de l'Est. Comme les procédures sont

[1763] Béquet L. *op. cit*. Tome 16, p.425.
[1764] A.D.M. Série 6U177, voir P.V. des opérations du jury des 20 et 21 juin 1849, *op. cit*.
[1765] Peyronny (De) et Delamarre, *op. cit*. p.472.
[1766] *Ibid.* p.473.
[1767] *Ibid.*
[1768] *Ibid.*
[1769] *Ibid.* p.475.
[1770] Carpentier A., Frèrejouan Du Saint G. op. cit. Tome 21, p.703. Dans le même sens, Lalleau (De) *op. cit*. Tome 1, p.470. Peyronny (De) et Delamarre, *op. cit*. p.477. Béquet L. *op. cit*. Tome 16, p.425.

poursuivies dans leur intérêt, le législateur entend qu'elles supportent tous les frais nécessaires à la consommation des opérations. Ces frais sont en réalités ceux occasionnés par des actes accomplis antérieurement aux offres. Ils sont réalisés pour permettre l'expropriation et doivent être totalement à la charge de l'expropriant[1771]. En effet, le magistrat directeur ne statue que sur les frais occasionnés postérieurement aux offres. Pour le calcul des dépens, l'article 40 est ainsi rédigé *« si l'indemnité réglée par le jury ne dépasse pas l'offre de l'administration, les parties qui l'auront refusée seront condamnées aux dépens. Si l'indemnité est égale à la demande des parties, l'administration sera condamnée aux dépens. Si l'indemnité est à la fois supérieure à l'offre de l'administration, et inférieure à la demande des parties, les dépens seront compensés de manière à être supportés par les parties et l'administration, dans les proportions de leur offre ou de leur demande avec la décision. Tout indemnitaire qui ne se trouvera pas dans le cas des articles 25 et 26, sera condamné aux dépens, quelle que soit l'estimation ultérieure du jury, s'il a omis de se conformer aux dispositions de l'article 24 »*.

Certaines décisions rendues par les jurés lorrains montrent que dans certains cas, le jury considère que l'indemnité offerte par l'administration est suffisante. Le jury retient comme acquise l'indemnité offerte par l'administration. Le magistrat condamne l'exproprié à supporter tous les frais occasionnés. Dans une décision rendue par les jurés à Sarreguemines, la société des chemins de fer de l'Est avait offert 5,20 francs à titre d'indemnité d'expropriation à Roget. Ce dernier n'avait pas comparu et le jury avait jugé l'offre suffisante en l'absence de sa demande. Le magistrat directeur avait mis à la charge de l'exproprié tous les frais occasionnés après le refus de l'offre. Le juge condamnait l'exproprié à s'acquitter d'une somme de 9,59 francs à titre de frais. Cette condamnation était supérieure à l'indemnité fixée par le jury[1772]. L'exproprié perdait sa propriété et se voyait en outre dans l'obligation de prendre en charge tous les frais occasionnés. Dans d'autres affaires concernant Heidel et Sewald, le magistrat les condamne aux dépens dans la mesure où les indemnités fixées par le jury ne dépassent pas les offres de la société[1773].

D'autres affaires encore à Metz montrent que lorsque le montant de l'indemnité ne dépasse pas l'offre de l'administration, le magistrat directeur n'hésite pas à prononcer une condamnation contre les propriétaires. Tel est le cas dans les affaires « Gougeon » et

[1771] Berthélemy H. *op. cit*. 9e éd. p.647.
[1772] A.D.M. Série 6U177, voir P.V. des opérations du jury des 20 et 21 juin 1849, *op. cit*. aff. Roget. Voir en pareille situation les décisions rendues par la cour de cassation qui jugent que lorsque l'exproprié ne formule par sa demande, il doit être condamné à tous les dépens. Cass. civ. 20 août 1860, *op. cit.* ; 10 mai 1875, D.1877, 1. p.32.
[1773] A.D.M. Série 6U177, voir P.V. des opérations du jury des 20 et 21 juin 1849, *op. cit*. aff Heidel ; aff Sewald.

« Béligard ». Dans la première affaire, l'offre de l'administration de 300 francs est considérée par le jury comme suffisante. La partie adverse a été condamnée à supporter les frais d'instruction postérieurs à l'offre de l'administration[1774]. Dans la seconde affaire, une offre de 7.725 francs est considérée par le jury comme suffisante et le juge met les dépens à la charge du propriétaire[1775].

Cependant, nous relevons que très souvent, le magistrat directeur taxe les dépens proportionnellement aux offres et aux demandes des parties[1776]. Il procède ainsi en présence d'une indemnité fixée entre les deux prétentions. La Cour de cassation a d'ailleurs jugé que l'ordonnance du magistrat directeur est conforme à la loi, lorsque les dépens sont supportés par les parties et par l'administration, dans la proportion des demandes desdites parties ou des offres de l'administration avec la décision du jury[1777]. Au contraire le magistrat directeur doit surseoir à la répartition des dépens, si la décision du jury présente des éléments hypothétiques d'indemnité[1778].

Paragraphe 2- Le paiement des indemnités dues aux expropriés.

Que le transfert de propriété s'opère à l'amiable ou par jugement d'expropriation, cette opération a lieu sous condition. La vente par expropriation ressemble en effet à l'obligation contractée sous condition suspensive, qui, pour se réaliser, nécessite la survenance d'un événement futur. Cet événement en matière d'expropriation est le paiement préalable de l'indemnité érigé en principe par l'article 17 de la déclaration des droits de l'homme et l'article 545 du code civil (A).

Cependant, pour parvenir à la dépossession définitive, le législateur a mis en place les mécanismes permettant à l'expropriant de payer l'indemnité due au propriétaire exproprié (B).

A- Le principe du paiement préalable.

La réalité des procédures d'expropriation examinées dans cette étude ne renseigne pas de quelle manière et à quel moment l'administration ou la compagnie des chemins de fer de l'Est s'acquitte des indemnités. Si nous nous tenons au principe, l'on pourrait avancer que le

[1774] A.D.M. Série U206, voir P.V. des opérations du jury du 3 octobre 1853, aff. Gougeon.
[1775] A.D.M. Série U206, voir P.V. des opérations du jury du 26 août 1853, aff., Beligard.
[1776] A.D.M. Série 6U177, voir P.V. des opérations du jury des 20 et 21 juin 1849, *op. cit*.
[1777] Cass. civ. 7 avril 1845, *L'État contre Jansoone*, D.1845, 1. 1re espèce, p.207.
[1778] Cass. civ. 19 juin 1917, *Demoiselle Lombard contre ville de Limoges*, D.1918, 1. 10e espèce, p.65.

paiement des indemnités a lieu après la décision du jury, mais toujours avant la prise de possession. Autrefois, le propriétaire pouvait se faire déposséder de son bien sans que l'indemnité lui soit versée au préalable[1779]. Parfois, tout en reconnaissant qu'elle doit verser une indemnité à l'exproprié, l'administration ne fait pas diligence[1780]. Le propriétaire se trouvait alors privé à la fois de son bien et de l'indemnité qui lui était due. Pour faire échec à l'arbitraire de l'administration, le législateur a cherché les moyens de mettre les propriétaires à l'abri des inconvénients liés aux lenteurs de l'expropriant dans le paiement de l'indemnité qui leur est due. Le législateur exige que le paiement de l'indemnité soit toujours préalable à la dépossession[1781], pour éviter que le propriétaire soit privé à la fois de son bien et de son l'indemnité. Ainsi, l'expropriant qui souhaite commencer immédiatement ses travaux, s'empressera de faire liquider et d'acquitter l'indemnité. En tenant compte de l'état antérieur de la matière, le principe de l'indemnité préalable ne doit pas être vu seulement comme l'une des garanties les plus importantes de la propriété[1782]. Il est de loin la meilleure garantie du droit de propriété[1783]. Telle est la principale condition que l'expropriant doit remplir avant de prendre possession des immeubles expropriés[1784]. Et cette règle n'est imposée à l'expropriant que dans ses rapports avec l'exproprié[1785].

Cette exigence est posée de façon claire et précise par l'article 53 de la loi du 3 mai 1841 *« les indemnités réglées par le jury seront, préalablement à la prise de possession, acquittées entre les mains des ayant droit »*. Par conséquent, lorsque l'administration et la compagnie des chemins de fer de l'Est portent atteinte pour cause d'utilité publique aux propriétés, elles savent qu'avant d'occuper ces terrains s'imposent à elles le principe du paiement préalable. Aussi, les procès-verbaux établis lors des opérations des jurys dans nos

---

[1779] Lalleau (De) *op. cit.* Tome 2, p.87.
[1780] *Ibid.*
[1781] *Ibid.*
[1782] *Ibid.*
[1783] peyronny (De) et Delamarre, *op. cit*. p.20.
[1784] Aucoc L. *op. cit*. p.576. Voir aussi Béquet L. *op. cit*. Tome 16, p.438.
[1785] Cass. civ. 24 décembre 1924, *Boussard contre Duringe et autres*, D.H.1925, p.58. Dans les rapports entre le propriétaire et son locataire, la règle du paiement préalable ne joue pas. Le locataire n'a pas à exiger que le propriétaire soit préalablement payé par l'expropriant, pour qu'il libère l'immeuble. C'est en ce sens que la Cour de cassation a décidé dans son arrêt du 24 décembre 1924. Dans cet arrêt, une mise en demeure a été adressée au propriétaire, pour rendre vides les lieux. L'expropriant prétendait rentrer en possession. La mise en demeure n'a pas été précédée du paiement du prix de l'immeuble exproprié. L'arrêt de la cour d'appel dit que le locataire n'avait le droit d'invoquer les accords intervenus entre l'expropriant et l'exproprié ; que la mise en demeure adressée à l'exproprié constituait l'accomplissement de la condition résolutoire à laquelle était soumise la location. La cour de cassation dit précisément que la nécessité du paiement préalable de l'indemnité d'expropriation est une obligation imposée à l'expropriant dans ses rapports avec l'exproprié. Le locataire ne peut invoquer ce défaut de paiement, l'expropriant ayant pris possession de l'immeuble ; que cette prise de possession était opposable au locataire, puisqu'il était stipulé par le bail qu'elle entraînerait la résolution immédiate et de plein droit de ce bail.

deux départements mentionnent toujours que l'expropriant, avant de déposséder l'exproprié, est tenu de se conformer aux dispositions de l'article 53 de la loi du 3 mai 1841[1786]. C'est *« à titre de garantie que la loi laisse la possession, aux mains de l'exproprié jusqu'à ce qu'il ait été désintéressé par le paiement intégral de l'indemnité »*[1787]. Cette jouissance même précaire lui donne le droit de percevoir les fruits naturels, industriels ou civils de l'immeuble et d'employer l'action possessoire en cas de trouble à sa possession[1788].

Mais rien n'indique dans les procédures d'expropriation examinées que la prise de possession a lieu réellement après le paiement des indemnités. L'exemple à reprendre est celui de la construction des voies ferrées. Les décisions des jurys interviennent parfois un an après que le tribunal ait prononcé l'expropriation[1789]. En réalité, la compagnie des chemins de fer de l'Est occupe immédiatement les terrains après le jugement d'expropriation. Pour obtenir cette faveur, elle sollicite pour les propriétés non bâties l'application des dispositions exceptionnelles du titre sept de la loi du 3 mai 1841[1790]. A ce titre, une ordonnance royale avait été prise le 8 mai 1847 déclarant conformément à l'article 65 de cette loi, l'urgence de prise de possession des terrains en cause. D'ailleurs, l'ingénieur en chef de la compagnie ne manquait pas de demander au préfet de donner une large publicité à cette ordonnance afin que les propriétaires sachent qu'il ne dépendra plus d'eux d'arrêter la marche des travaux[1791]. Or, en pareille circonstance, la loi prévoit qu'après le jugement d'expropriation, l'ordonnance qui déclare l'urgence et le jugement sont notifiés aux propriétaires, avec assignation devant le tribunal. A ce stade de la procédure les deux parties sont appelées à discuter sur le montant qui doit être consigné avant que l'expropriant soit envoyé en possession. Cependant, la pratique des expropriations ne montre pas que les propriétaires lorrains aient été appelés devant les tribunaux pour en discuter. Ceci laisse entendre que la compagnie des chemins de fer a occupé les terrains sans que les indemnités soient consignées ou payées à l'avance. Cette assertion est confirmée par les différentes réclamations formulées par les propriétaires à l'encontre de la compagnie.

[1786] A.D.M. Série 6U177, voir P.V. des opérations du jury des 20 et 21 juin 1849, *op. cit*.
[1787] *Dalloz Rép. op. cit.* Tome 6, p.119.
[1788] *Ibid*.
[1789] Par exemple, le jugement qui prononce l'expropriation des terrains situés dans les communes de Frouard à Pagny-sur-Moselle est rendu le 17 août 1847 alors que le jury ne se réunit que le 7 novembre 1848, A.D.M.M. Série 5S21.
[1790] A.D.M.M. Série 5S21, voir la lettre du sous-secrétaire d'État adressée au préfet du département de la Meurthe le 20 mai 1847.
[1791] A.D.M.M. Série 5S21, voir la lettre de l'ingénieur en chef adressée au préfet du département de la Meurthe le 27 mai 1847.

Relevons que dans une lettre du 26 mai 1848 signifiée au commissaire, un propriétaire expose qu'il a déposé à la préfecture une réclamation tendant à faire exécuter la loi du 3 mai 1841 parce que son terrain situé dans la commune de Frouard était occupé[1792]. Il considère que le silence gardé jusqu'à lors par la société lui porte à réclamer l'intervention du commissaire pour que les formalités prescrites par la loi reçoivent enfin une solution ajournée sans raison et dont ladite société ne pouvait s'affranchir[1793].

Un autre propriétaire fait remarquer que ses terrains sont occupés depuis plus d'un an par la ligne de Metz et depuis que le jugement a été rendu, six mois se sont écoulés sans que la société soit en mesure de régler l'indemnité[1794]. Il fait encore remarquer que par cette occupation, il est privé tant de sa chose que de l'indemnité qui lui est due[1795]. Pour conclure, il demande à ce que les formalités prescrites par la loi soient accomplies pour fixer l'indemnité[1796].

Cette situation s'est souvent répétée lorsque les propriétaires consentent à céder les terrains à l'amiable. Pour se faire entendre, les propriétaires n'hésitent pas à porter réclamation devant le préfet du département. Ainsi procèdent les propriétaires expropriés dans la commune de Betting en Moselle pour signaler leur désarroi aux autorités compétentes. Dans la lettre adressée au sous-préfet le 15 février 1849, ils font remarquer qu'ils avaient souscrit à l'abandon de leurs parcelles au profit de la compagnie concessionnaire, mais l'engagement pris stipulait que les contrats définitifs seraient passés dans un délai au plus de six mois[1797]. A l'expiration de ce délai, la compagnie n'avait pris aucune mesure pour s'exécuter. Les propriétaires pensaient que le défaut de paiement était lié aux circonstances politiques, et espéraient que la compagnie aussitôt que les circonstances le permettraient, s'empresserait à mettre fin à cette attente[1798]. En réalité, la compagnie avait repris les travaux sans prendre aucune mesure pour contenter les propriétaires dépossédés. En réponse à cette réclamation, l'ingénieur en chef de la compagnie informait le préfet que les mesures étaient prises pour donner satisfaction aux réclamants tant pour le paiement du dernier cinquième des

[1792] A.D.M.M. Série 5S21, voir la lettre du 26 mai 1848.
[1793] *Ibid.*
[1794] A.D.M.M. Série 5S21, voir la lettre du 23 mai 1848.
[1795] *Ibid.*
[1796] *Ibid.*
[1797] A.D.M. Série 1S363, document n°1 op. cit. voir la lettre adressée au sous-préfet le 15 février 1849, au préfet le 19 février 1849 et la compagnie concessionnaire le 22 février 1849.
[1798] *Ibid.*

terrains acquis que pour le remboursement des contributions que les propriétaires continuaient à payer malgré les mutations et les occupations de parcelles[1799].

Pour répondre à la demande de la commune de Han-sur-Nied qui suppliait la compagnie à lui verser 500 francs sur la somme de 3500 francs due pour les parcelles cédées pour l'embranchement de Metz à Sarrebruck[1800], l'ingénieur en chef de la compagnie faisait remarquer que le règlement des indemnités était momentanément suspendu pour cause de crise financière[1801]. En réalité, confrontée à des difficultés de trésorerie, la compagnie avait préféré appliquer toutes ses ressources au paiement des salaires des ouvriers[1802].

Ces deux exemples montrent que la compagnie entend privilégier ses intérêts sur ceux des propriétaires, et les propriétaires sont privés et de leurs biens et des sommes qui leurs sont dues[1803]. Cependant, lorsque l'administration et la compagnie des chemins de fer de l'Est entendent verser l'indemnité, elles usent des moyens légaux pour s'acquitter de cette indemnité.

B- Les moyens permettant à l'expropriant de s'acquitter de l'indemnité.

Les expropriations poursuivies dans les départements de la Moselle et de la Meurthe et Moselle sont en quasi-totalité poursuivies contre les véritables propriétaires. Les indemnités fixées par le jury ou à l'amiable sont naturellement versées entre leurs mains. Et rien n'indique que les expropriés se soient opposés à recevoir les indemnités qui leurs étaient dues. Si retard il y a dans le paiement des indemnités, il est surtout causé par la compagnie concessionnaire sujette à des difficultés économiques[1804]. Les propriétaires eux souhaitent que leurs indemnités soient fixées rapidement pour les percevoir.

Cependant, après les décisions des jurys, les retards de paiement des indemnités ne sont pas le fait de la compagnie. Certaines propriétés acquises pour l'établissement des voies ferrées sont grevées d'hypothèques. En pareille circonstance, la compagnie n'a aucune

---

[1799] A.D.M. Série 1S363, document n°1 op. cit. voir la lettre de l'ingénieur en chef de la compagnie adressée au préfet le 31 mars 1849.
[1800] A.D.M. Série 1S364, document n°4, commune de Han-sur-Nied, voir la délibération du conseil municipal du 24 avril 1848.
[1801] A.D.M. Série 1S364, document n°4, commune de Han-sur-Nied, voir la lettre de l'ingénieur en chef du 23 mai 1848.
[1802] *Ibid.*
[1803] Pour d'autres réclamations, voir A.D.M. Série 1S363, document n°3, op. cit. Voir dans dossier « chemin de fer Courcelles sur Nied, cession de terrain, 1854) : délibération du conseil municipal de Courcelles-sur-Nied du 2 février 1852 qui exige à la compagnie le paiement des indemnités d'expropriation ; document n°6, réclamations des habitants de Saint-Avold et de Hombourg. A.D.M. Série 1S364, document n°1, lettre adressée au préfet le 26 avril 1847 portant réclamation des habitants de Magny.
[1804] A.D.M. Série 1S364, document n°4 op. cit., lire la lettre de l'ingénieur en chef du 23 mai 1848.

démarche à faire pour obliger les propriétaires à présenter une mainlevée des inscriptions qui grèvent les immeubles acquis[1805]. Dès que le conservateur des hypothèques déclare qu'il y a des inscriptions, l'indemnité doit être déposée à la caisse des consignations[1806]. Ce n'est là que l'application pure et simple de l'article 54 de la loi du 3 mai 1841 qui précise que *« il ne sera pas fait d'offres réelles toutes les fois qu'il existera des inscriptions sur l'immeuble exproprié ou d'autres obstacles au versement des derniers entre les mains des ayants droit ; dans ce cas, il suffira que les sommes dues par l'administration soient consignées, pour être ultérieurement distribuées ou remises, selon les règles du droit commun ».*

Or, les quittances d'indemnités établies le 20 décembre 1898 ne disent pas que la compagnie avait demandé la consignation des indemnités pour cause d'inscription d'hypothèque sur les immeubles expropriés[1807]. Ces quittances montrent que le certificat délivré par le conservateur faisait constater que l'immeuble exproprié était grevé d'inscription. Pour obtenir le paiement des indemnités, les propriétaires s'engagent à fournir les certificats de radiation dans un délai d'un mois. Les quittances sont établies un mois après les certificats délivrés par le conservateur d'hypothèques. Elles mentionnent que les propriétaires reconnaissent avoir reçu de la compagnie des chemins de fer de l'Est la somme due pour indemnités. Ils s'engagent par la même occasion à renoncer au bénéfice des articles 60 et 61 de la loi du 3 mai 1841, et à céder à ladite compagnie les suppléments de terrains qui pourraient lui être ultérieurement nécessaires.

Mais ces quittances n'indiquent pas si les propriétaires avaient expressément demandé que la consignation des sommes soit différée pour leur donner la possibilité de faire radier les inscriptions[1808]. En effet, certaines procédures montrent que lorsque l'immeuble est grevé d'inscription ou qu'il existe des obstacles, l'application de cette mesure est demandée. Tel est le cas dans l'arrondissement de Lunéville où une fois fixée la somme de 4.600 francs plus 245 francs pour 5 pour cent d'intérêt, l'ingénieur demande au préfet de prendre un arrêté prescrivant la consignation de la somme[1809]. Celle-ci n'est versée à l'exproprié qu'après avoir fourni le certificat du conservateur des hypothèques prouvant qu'aucune inscription hypothécaire ne grève le bien vendu.

[1805] Lalleau (De) *op. cit.* Tome 2, p.100.
[1806] *Ibid.*
[1807] A.D.M.M. Série 5S40, document « Expropriation – commune de Varangéville » voir les quittances d'indemnités établies le 20 décembre 1898, *op. cit.*
[1808] Sur ce point, voir Lalleau (De) *op. cit.* Tome 2, p.100.
[1809] A.D.M.M. Série 5S41, « Expropriation, arrondissement de Lunéville, 1848-1852 », voir la demande de l'ingénieur du 10 août 1852. Dans le même sens, les demandes concernant Le Mangin (14 juillet 1852) et Charlier (10 août 1852).

Toutefois, la consignation ne concerne pas uniquement les indemnités fixées par le jury. Les indemnités fixées à l'amiable sont consignées lorsque l'immeuble est grevé d'hypothèque. A ce titre, les propriétaires ne percevaient leurs indemnités qu'après avoir obtenu un certificat de radiation délivré par le conservateur. La pratique des expropriations montre que la demande de consignation de la somme due est adressée au préfet du département[1810]. Ce dernier prend un arrêté pour autoriser à verser les indemnités à la caisse des dépôts et consignations[1811].

Mais comme nous l'avons souligné plus haut, les décisions rendues par les jurys ont souvent fait l'objet de nombreuses critiques. En effet, certains auteurs ont estimé que les indemnités accordées aux propriétaires étaient exagérées. Ces critiques combinées aux différentes modifications apportées à la loi de 1841 ont conduit à la disparition progressive du jury.

Paragraphe 3- Les croisades menées contre le jury.

En confiant au jury le règlement définitif de l'indemnité, le législateur espérait que les intérêts de l'expropriant et de l'exproprié seraient conciliés. La pratique des expropriations dans les deux départements étudiés offre des résultats mitigés. Certaines décisions montrent que le jury s'efforce vraiment de concilier les deux intérêts, d'autres en revanche révèlent la proximité entre les indemnités accordées et les demandes formulées par les propriétaires. De nombreux auteurs ont considéré que le jury n'avait pas répondu aux attentes du législateur en accordant des indemnités élevées. Ces critiques ont en effet pris des allures d'une croisade destinée à la perte de l'institution (A).

Une fois la position doctrinale sur le jury examinée, relevons que ces critiques sont suivies par diverses modifications apportées par le législateur. Les lois votées après celle de 1841 prennent également des allures d'une croisade mettant fin à l'existence du jury (B).

A- La croisade doctrinale.

Comme nous l'avons précédemment souligné, la création du jury d'expropriation est une conséquence des reproches adressés aux tribunaux civils après le vote de la loi du 8 mars

[1810] A.D.M.M. Série 5S40, voir les demandes d'arrêté prescrivant la consignation des indemnités formulées par l'ingénieur des ponts et chaussées le 21 juillet 1852.
[1811] A.D.M.M. Série 5S40, document « Expropriations, ville de Nancy », voir l'arrêté du 16 septembre 1847 qui autorise de verser à la caisse des dépôts et consignations la somme de 31958 due aux différents propriétaires.

1810[1812]. En effet, pour mettre la propriété en sûreté dans l'Empire, Napoléon avait défendu avec vigueur le principe de l'intervention des tribunaux[1813], auxquels il conférait le pouvoir de vérifier la régularité de la procédure et celui de prononcer l'expropriation[1814]. Il aurait été contradictoire de retirer à l'administration le contrôle de ses propres actes, la déclaration de l'expropriation, et de lui conserver en même temps l'évaluation des immeubles expropriés[1815]. Après quelques années de pratique, la magistrature a été accusée de ne pas observer à l'égard de l'expropriant toute impartialité nécessaire[1816]. Elle accueillait avec trop de facilité les prétentions des propriétaires expropriés[1817].

Pour mettre fin à cette situation, le législateur en 1833 a attribué au jury la connaissance des affaires civiles en espérant que le jury aura plus d'équité à l'égard de l'État[1818]. Sept ans après le vote de la loi de 1833, le législateur avait décidé de donner une consécration nouvelle au jury d'expropriation. Pourtant, quarante trois ans après le vote de la loi du 3 mai 1841, cette institution est vivement critiquée par la doctrine. L'institution sur laquelle le législateur avait mis toute sa confiance n'avait pas répondu à ses attentes[1819].

Aucoc[1820] et Le Loup De Sancy[1821] se sont appuyés sur les indemnités payées par les compagnies de chemins de fer pour affirmer que les appréciations des jurys ont été fort variables. En effet, concernées par les procédures d'expropriation dans tout le territoire français, les compagnies concessionnaires avaient donné des renseignements importants sur les conditions dans lesquelles avaient été acquises les propriétés nécessaires à l'établissement des voies ferrées[1822]. Ces entreprises étaient d'après Coste menacées dans leurs finances par la générosité des jurys allouant des indemnités hors de toute proportion avec le préjudice causé[1823].

Benoit estime que le manque de concordance des décisions des jurys et l'exagération manifeste des indemnités sont liés au mode de recrutement des jurés qui les rend complaisants avec les propriétaires[1824]. Ils avaient alors tout intérêt selon Coste à créer des précédents[1825],

---

[1812] Le Loup De Sancy, *op. cit*. p.34.
[1813] Voir sur ce point les notes de Napoléon citées par Durand C. *op. cit.* p.100 et s.
[1814] Lalleau (De) *op. cit.* Tome 1, p.261.
[1815] *Ibid*.
[1816] Le Loup De Sancy, *op. cit*. p.34.
[1817] *Ibid.*
[1818] *Ibid*.
[1819] *Ibid.*
[1820] Aucoc L. *op. cit*. p.550 et s.
[1821] Le Loup De Sancy, *op. cit*. p.34 et s.
[1822] Sur le comparatif des prix de terrains acquis par les compagnies concessionnaires, voir Aucoc L. *op. cit.* p.551.
[1823] Coste A. *op. cit.* p.118.
[1824] Benoit E. op. cit. p.4.

puisqu'ils pouvaient devenir à leur tour des expropriés. L'exagération des indemnités accordées par les jurys était également due au rôle secondaire du magistrat directeur. Livrés à eux-mêmes, les jurys faisaient entrer tous les dommages futurs, incertains, temporaires et indirects pour enfler le chiffre de l'indemnité[1826]. Pour y remédier, l'idée de faire participer le magistrat directeur à la fixation de l'indemnité avait été proposée par Benoît[1827]. Position également soutenue par Louis Rolland, qui considérait l'introduction du magistrat au sein du jury du jugement comme l'innovation la plus importante, puisque l'expérience avait montré suffisamment les faiblesses du système établi par la loi de 1841 et l'inconvénient à laisser les jurés sans direction[1828].

Maurice Hauriou considérait lui aussi que la disposition de la loi de 1841 qui cantonnait le magistrat directeur dans un rôle purement dirigiste de la procédure, a été des plus malheureuses[1829]. Il pensait avec certitude que la présence d'un magistrat aurait pu faire reculer certains jurys devant des estimations scandaleuses[1830]. Tandis que Ducrocq relevait que la procédure avait fait ses preuves d'insuffisance et de dangers, avec une juridiction civile improvisée exposée aux pires audaces et aux fraudes les plus coupables[1831]. Pourtant critiques à l'égard du jury, ces auteurs n'ont jamais demandé la suppression de l'institution. Coste a même jugé dangereux de la supprimer au motif qu'elle était entrée dans les mœurs[1832].

D'autres auteurs ont approuvé les critiques adressées à l'égard du jury et confirment que cette institution se préoccupait peu de l'intérêt des finances publiques[1833], se laisse aller à allouer des indemnités excessives[1834], et cela parfois à la suite de tractations et de compromis assez louches[1835].

André De Laubadère qualifie lui *« d'erreur psychologique »*[1836], le calcul qui a consisté à penser que le jury était à la fois représentant de l'administration et celui de la propriété, et à ce titre était intéressé à la fois à la sauvegarde des intérêts de l'exproprié et à la sauvegarde des deniers publics. Le terme *« d'erreur psychologique »* est le même utilisé par

---

[1825] Coste A. *op. cit.* p.129.
[1826] Rolland L. « Les tendances nouvelles en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique », *R.D.P.* 1912. *op. cit.* p.348 et s.
[1827] Benoit E. *op. cit.* p.11.
[1828] Rolland L. « Les tendances nouvelles en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique », *R.D.P.* 1912, *op. cit.* p.351.
[1829] Hauriou M. *op. cit.* p. 657.
[1830] *Ibid.*
[1831] Ducrocq T. *op. cit.* p. 656.
[1832] Coste A. *op. cit.* p.122.
[1833] Bonnard R. *op. cit.* p.570.
[1834] *Ibid.*
[1835] *Ibid.*
[1836] Laubadère A. (De), *Traité élémentaire de droit administratif*, 2e éd. LGDJ. 1957, p. 783.

Maxime Chrétien[1837] pour qualifier l'espoir que le législateur avait mis dans les jurys. Il reconnaît également que les indemnités allouées étaient fortes et excessives. Au point de convenir avec Louis Rolland que c'était *« une bonne fortune, le plus souvent, pour un particulier, d'être exproprié »* [1838] ou encore que l'expropriation était considérée par l'exproprié comme une excellente affaire[1839].

Jean Bonavita considère pour sa part que l'institution du jury constitue dès sa naissance une source de méfiance[1840]. D'après lui *« la protection de la propriété privée fut le prétexte du pillage de la propriété publique »*[1841]. Les espérances mises sur ce tribunal composé des propriétaires contribuables n'ont pas été réalisées. Le même auteur considère que *« les jurés d'expropriation, entre l'intérêt particulier et l'intérêt général, n'ont pas su composer. Ils ont dans la plupart des cas, sacrifié l'intérêt de la collectivité à l'intérêt des particuliers. Dans ce conflit entre l'administration et la propriété privée, par crainte de léser les propriétaires, souvent même par calcul ou par suite de tractations déplorables, ils ont généralement fait pencher la balance du côté de l'exproprié. Les jurés se sont montrés beaucoup plus propriétaires que contribuables, et les finances publiques en ont souvent pâti »*[1842]. Jean De Soto dans son ouvrage reconnaît également que les jurys d'expropriation se sont révélés beaucoup plus protecteurs des intérêts financiers des propriétaires que des deniers de l'administration[1843]. L'administration, craignant leurs décisions, dut trop souvent céder aux marchandages[1844]. Quant à Paul Duez, il relève les manœuvres des spécialistes de l'expropriation envers les jurés[1845]. Ceux-ci profitant de la complexité de la procédure prennent en mains les intérêts de l'exproprié moyennant rémunération[1846].

Demeure la question de savoir si ces critiques peuvent être formulées à l'égard des jurés lorrains ? Pour y répondre, distinguons deux périodes : de 1849 à 1899 et 1900 à 1935. Durant la première période, les indemnités accordées par les jurés sont raisonnables. Il n'existe pas de grandes différences entre les évaluations faites par l'administration ou la compagnie des chemins de fer de l'Est et celles des jurés. Il y a vraiment un effort de

---

[1837] Chrétien M. op. cit. p. 426.
[1838] Rolland L. « Les tendances nouvelles en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique », *R.D.P.* 1912. *op. cit.* p. 336.
[1839] Duez P., Debeyre G., op cit. p. 836.
[1840] Bonavita J. op. cit. p. 38.
[1841] *Ibid.*
[1842] *Ibid.* p. 27.
[1843] Soto J. (De) *Droit administratif : théorie générale du service public,* Paris, Montchrestien, 1981, p. 416.
[1844] Debré M. « La nouvelle procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique d'après le décret du 8 août 1935 », *D.* 1935, p. 71.
[1845] Duez P. « Les récentes modifications apportées au régime de l'expropriation pour cause d'utilité publique », *R.D.P.* 1935, p. 637.
[1846] *Ibid.*

conciliation des deux intérêts de la part des jurys. D'ailleurs, Aucoc a lui-même souligné que lors de l'établissement des voies ferrées en France, les acquisitions les moins onéreuses paraissaient avoir été faites dans l'Est. Les décisions examinées dans cette étude le confirment[1847]. Sur ce point, nous pouvons dire que les critiques formulées par la doctrine ne concernent en rien les jurés lorrains. En revanche, pendant la seconde période, un fossé s'était creusé entre les évaluations faites par l'expropriant et celles des jurés. De nombreuses décisions montrent que les indemnités accordées vont parfois au double voire au triple des offres[1848]. Tel est le cas lors des opérations du jury du 22 juin 1906 suivant jugement du 18 décembre 1905 prononçant l'expropriation des terrains en vue de l'agrandissement de la gare de Frouard[1849]. Dans l'affaire « société des hauts fourneaux, forges et aciéries de Pompey », expropriée de deux parcelles de terre d'une contenance de 6 ares et 89 centiares au profit de la compagnie des chemins de fer de l'Est. Une somme de 340 francs avait été offerte à titre d'indemnité, mais le jury fixait l'indemnité à 1.240 francs après avoir jugé exagérée la somme de 2.067 demandée par les propriétaires[1850]. Nous constatons que la somme offerte par la compagnie est augmentée de plus de 200 pour cent. De même, lors de ces opérations, le jury fixe à 196 l'indemnité due à « Bertrand » pour une parcelle de terre d'une contenance de un are et 9 centiares alors que la compagnie avait offert 55 francs. Concernant le terrain exproprié à Casser, le jury fixe à 182 francs l'indemnité pour un are et un centiare de terre ainsi que pour dépréciation de la portion non expropriée alors qu'une offre de 51 francs lui est faite. Tel est encore le cas dans les affaires « Michel André » et « Petit » où le jury leur octroie chacun 60 francs et 394 francs alors les offres de la compagnie étaient pour le premier de 15 francs pour 33 centiares de terre et 154 francs pour 2 ares et 19 centiares de pré ainsi qu'une indemnité spéciale pour déplacement de servitude de défruitement pour le second. Dans tous ces cas, les offres de la compagnie sont augmentées au minimum de plus de 100 pour cent.

A ce titre, les critiquées formulées par les auteurs pourraient être appliquées à ce jury constitué en Meurthe-et-Moselle. Cependant, si nous constatons que ces indemnités sont élevées, nous ne pouvons pas soutenir qu'elles sont exagérées pour la simple raison que la décision du jury n'indique pas les éléments qui lui permettent de fixer telle ou telle autre

[1847] A.D.M. Série 6U177, voir P.-V. des opérations du jury des 20 et 21 juin 1849, *op. cit.*
[1848] Voir A.D.M.M. Série 3UIII933, P.-V des opérations du jury du 27 novembre 1931, *op. cit.*
[1849] Trib. de Nancy, 18 décembre 1905, A.D.M.M. Série 3UIII922.
[1850] Voir A.D.M.M. Série 3UIII922, P.-V des opérations du jury des 21 et 22 juin 1906, aff. « société des hauts fourneaux, forges et aciéries de Pompey ».

somme. Ce dernier pourrait en effet avoir des raisons qui le poussent à augmenter de manière significative les offres faites par l'expropriant.

Néanmoins, nous ne pouvons pas ignorer que les différentes critiques adressées au jury ont bien entendu conduit le législateur à voter différentes lois qui ont précipité la fin de l'institution.

B- La croisade législative.

« Il ne faut non plus oublier qu'un système mauvais n'est bon pour personne et que, s'il avantage parfois une catégorie de gens, il peut au contraire, dans certains cas, se retourner contre elle »[1851]. Pour que le système se retourne définitivement contre les propriétaires, le législateur a apporté des modifications à la procédure de l'expropriation.

Ainsi, sollicité par de nombreux auteurs[1852], le magistrat directeur siègera au sein du jury à partir du vote de la loi du 21 avril 1914. Pourtant, dans les motifs de cette loi, le gouvernement reconnaissait que la loi du 3 mai 1841 avait donné d'excellents résultats dans son ensemble, mais qu'il était nécessaire de faire quelques retouches sur certains points[1853]. Cette loi n'est qu'une étape vers une réforme plus générale. Toutefois, l'introduction du magistrat directeur au sein du jury était vouée à l'échec. La pratique des expropriations dans les départements de la Moselle et de la Meurthe et Moselle ne montre pas que ce magistrat a joué un rôle déterminant lors de la fixation des indemnités. Rien n'indique qu'il a empêché les jurés d'accorder des indemnités exorbitantes. Le fait même qu'il siège au sein d'un jury réduit à huit membres n'était pas un gage de bonne justice[1854]. Le jury majoritairement formé des personnalités civiles pouvait toujours satisfaire les prétentions des propriétaires.

Une autre réforme a eu pour but de réaffirmer la prise en compte de la plus value dans le calcul des indemnités[1855]. Pourtant, l'article 51 de la loi du 3 mai 1841 exigeait des jurys de prendre en compte cette plus value lorsque l'exécution des travaux devait procurer une augmentation de valeur immédiate et spéciale au restant de la propriété. L'article 30 de la loi du 16 septembre 1807 prévoyait également une telle disposition. La netteté du principe inscrit dans ces textes est demeurée théorique, bien que la cour de cassation l'ait affirmé

[1851] Coste A. *op. cit.* p. 119.
[1852] Benoit E. *op. cit.* p.9 et s ; Rolland L. « Les tendances nouvelles en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique », *R.D.P.* 1912. *op. cit.* p.351.
[1853] De Gourmont O, *Lois annotées, op. cit.* (Nouvelle série, 3e Volume – 1911-1915), p.903.
[1854] Rolland L. « Les tendances nouvelles en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique », *R.D.P.* 1912. *op. cit.* p.352.
[1855] Sur la prise en compte de la plus value, voir Carpentier A., Frèrejouan Du Saint G. *op. cit*. Tome 21, p.682 et s.

clairement[1856]. Le jury étant souverain l'utilisation de l'article 51 est laissée à sa libre appréciation. Comme il ne motive pas ses décisions, il est difficile en pareille circonstance de voir s'il a tenu compte ou non de la plus-value. Les dispositions prévues pour cette prise en compte ne servent à rien[1857]. Même les décisions rendues par les jurés lorrains ne permettent pas d'affirmer que cette règle a été appliquée. Ils ne donnent pas les motifs pour lesquels tel ou tel autre montant est arrêté.

Cependant, pour faire participer l'administration expropriante à la plus-value, l'article 2 bis de la loi du 6 novembre 1918 dispose *« l'utilité de l'expropriation peut aussi être déclarée pour les immeubles qui, en raison de leur proximité d'un ouvrage public projeté, en doivent retirer une plus-value dépassant 15% »*. Et l'article 39 de la même loi dispose que *« à l'égard des immeubles dont l'expropriation a été poursuivie pour cause d'utilité de plus-value, le jury prononce successivement sur l'indemnité due pour la plus-value dépassant 15% et sur l'indemnité éventuelle d'expropriation. L'option entre ces deux indemnités appartiendra à l'administration expropriante, si le montant de l'indemnité de plus-value fixé par le jury est inférieur ou égal à celui de la demande notifiée. En cas contraire, l'option appartiendra à l'autre partie. Cette option devra être exercée dans le délai de huit jours francs à dater de la décision du jury, faute de quoi l'indemnité de plus-value sera présumée avoir été préférée »*. Bien qu'avec cette loi, l'expropriation pour cause de plus-value n'a lieu qu'en dernier recours[1858], c'est-à-dire si le propriétaire ne verse pas le montant de l'indemnité, elle s'oriente surtout vers un accroissement des garanties au profit de l'administration. Cependant, en Moselle et en Meurthe-et-Moselle, la pratique des expropriations ne révèle pas que les jurés prenaient en compte la plus-value dans le calcul des indemnités ou que des indemnités distinctes aient été fixées pour permettre à l'expropriation de récupérer la plus-value[1859].

[1856] Cass. civ. 28 août 1839, *Hanaire et Appay contre la ville de Paris*, S.1839, 1. p.791.

[1857] Rolland L. « Les tendances nouvelles en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique », *R.D.P.* 1912. *op. cit.* p.353.

[1858] Rolland L. « Le remaniement du régime de l'expropriation », o*p. cit.* p.114.

[1859] Voir sur ce point les craintes formulées avant le vote de la loi de 1918 par R« Les tendances nouvelles en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique », *R.D.P.* 1912. *op. cit*. p.355 et s. Après le vote de la loi de 1918 Louis Rolland considère que le système mis en place n'est pas satisfaisant pour deux raisons : « 1° on sera porté, dans bien des cas, à faire du procédé ultime le procédé normal ; 2° A supposer qu'on agisse comme il convient, il demeure que les seules plus-values qu'on peut déterminer au moment de l'expropriation avec certitude, les plus-values acquises, ne peuvent être récupérées que d'une façon insuffisante, par le jeu de la loi de 1807. La vérité, c'est qu'il fallait seulement ici améliorer les textes existants, obliger le jury à tenir compte de l'article 51 et surtout remanier l'article 30 de la loi du de 1807. Il suffisait pour cela d'ajouter les plus-values à venir aux plus-values acquises, de préciser la notion de plus-value notable et de simplifier la procédure. La tâche était très modeste. Elle eût sans doute abouti, et les collectivités eussent pu récupérer des plus-values qui continueront de leur échapper ou glisseront entre leurs mains », Rolland L. « Le remaniement du régime de l'expropriation », o*p. cit.* p.117.

De même, pour éviter que l'administration paie des indemnités élevées, le législateur a voulu que la procédure normale de l'expropriation ne soit pas toujours la règle. Il est vrai que pour l'administration, l'un des inconvénients *« c'est qu'au point de vue financier elle ne sait pas où elle va, puisque le montant de l'indemnité est fixé après le jugement transférant la propriété »*[1860]. Avec la loi du 17 juillet 1921, l'administration a la possibilité de demander avant le transfert de propriété que le jury se réunisse pour fixer les indemnités. Elle pouvait à cet effet renoncer à poursuivre la procédure si elle estimait que les indemnités étaient élevées ou déclarer qu'elle entendait la poursuivre[1861]. L'objet de cette loi était donc de permettre à l'administration expropriante d'apprécier le caractère onéreux de l'opération projetée avant de décider de la poursuite de la procédure[1862]. Avec cette loi, l'administration dispose d'une garantie supplémentaire pour s'opposer aux indemnités exorbitantes offertes par les jurys. Mais en réalité elle ne constitue qu'un frein à l'action des pouvoirs publics. Les propriétaires et les jurés pourraient faire obstacle à tous les projets de constructions. Il suffirait que les demandes formulées par les propriétaires soient très élevées, et que les jurés allouent à leur tour des indemnités qui ne permettraient pas à l'expropriant de poursuivre la procédure.

Toutefois, les documents consultés aux archives départementales de la Moselle et de la Meurthe et Moselle n'indiquent pas que ce procédé ait été utilisé par les expropriant. Les indemnités sont toujours fixées après le transfert de propriété.

Le jury disparaît avec le décret-loi du 8 août 1935 qui s'oriente plutôt vers une instance arbitrale qualifiée *« d'institution anormale »* par Luiggi Lacchè[1863]. L'article 31 de ce décret dispose clairement que *« l'indemnité est fixée dans chaque département par une commission arbitrale d'évaluation »*. Pour éviter que les abus constatés par la doctrine sous la législation de 1841 se répète[1864], la nouvelle réglementation exige que deux fonctionnaires de l'administration fassent partie de cette commission. Le premier est un haut fonctionnaire de l'administration : le directeur départemental des domaines ou son délégué et le second ne fait pas partie de l'administration qui poursuit l'expropriation. Il figure sur la liste dressée en début d'année par le Préfet. Il est choisi par le premier président de la Cour d'appel suite à la demande formulée par le Préfet. Mais la constitution de la commission présente des prémices d'une juridiction partiale. A propos du directeur des domaines, Tixier considérait que ce dernier *« est appelé à avoir une influence d'autant plus importante qu'il est généralement le*

[1860] Rolland L *Précis de droit administratif, op cit.* p.407.
[1861] Sur les dispositions de la loi du 17 mai 1921, voir Duvergier J.B. *op. cit*. Tome 21, p.382 et s.
[1862] Carpentier E. *Le droit commun et quelques exceptionnelles de l'expropriation pour cause d'utilité publique, op. cit.* p.43.
[1863] Lacchè L. *op. cit.* p.50.
[1864] Harouel J.-L. *Histoire de l'expropriation op. cit.* p.109.

seul membre à connaître l'affaire. Il a procédé, en effet, pour le compte de l'autorité expropriante à l'enquête sur la valeur vénale de la propriété. Il est donc à la fois juge et partie »[1865].

Pour le deuxième fonctionnaire, bien qu'il ne fasse pas partie de l'administration qui poursuit les opérations d'expropriation, il ne constitue pas vraiment un frein. Ainsi, l'administration se retrouve bien représenter au sein de la commission arbitrale, mais elle devient en même temps juge et partie. Les propriétaires seront représentés par un notaire et par un représentant de la propriété privée. Par sa composition, cette commission est loin de réaliser l'équilibre entre l'expropriant et l'exproprié[1866]. C'est une juridiction à prépondérance administrative[1867]. Il n'y a pas une égalité complète entre les deux intérêts représentés[1868].

De ce fait, Louis Maisonnier pour sa part s'indigne du remplacement du jury par une commission arbitrale. Répondant aux allégations d'un rapporteur du décret de 1935, condamnant les jurys sur le fait qu'ils ont alloué des indemnités excessives et rendant onéreuses les opérations des travaux publics, l'auteur écrit que *« cette condamnation sommaire des jurys d'expropriation est parfaitement injustifiée. Rien n'indique que dans le passé les expropriations aient jamais retenti sur les finances communales, départementales ou nationales de manière à justifier les moindres appréhensions des contribuables, par la simple raison qu'il n'y a jamais eu de proportion entre la dépense engagée pour l'acquisition des terrains expropriés et les dépenses considérables engagées dans l'exécution des travaux eux-mêmes »*[1869]. Après avoir constaté que la fixation des indemnités était arbitraire, dans le sens de l'exagération, Poitrasson-Gonnet note qu'aucun des travaux envisagés par l'administration jusqu'en 1935 n'a été paralysé par les trop lourdes indemnités allouées aux propriétaires dépossédés[1870]. Même dans les départements de la Moselle et de la Meurthe et Moselle, rien n'indique que les indemnités accordées par les jurés aient occasionné un frein à l'avancement des travaux.

Louis Maisonnier est même aller plus loin en écrivant que les jurés étaient des hommes de métier et donc de compétences[1871]. Cette étude ne tend pas à soutenir le choix qu'avait fait le législateur en confiant au jury le règlement de l'indemnité. Le métier de juge ne s'improvise pas, il faut nécessairement suivre une formation, ce qui est un gage de bonne

---

[1865] Tixier G. *op. cit.* p.106.
[1866] Bonavita J. *op. cit.*. p.64.
[1867] Tixier G. *op. cit.* p.106.
[1868] Bonavita J. *op. cit.* p.65.
[1869] Maisonnier L. *op. cit.* p. 8
[1870] Poitrasson-Gonnet A. *op. cit.* p.127.
[1871] Maisonnier L. *op. cit.* p. 8.

justice. Le législateur aurait dû confier à l'autorité judiciaire la charge de fixer les indemnités. Cet auteur pensait que le gouvernement de 1935 avait procédé à cette modification pour toute autre raison que pour les raisons de justice ou d'équité[1872] que *« si les réformateurs de 1935 n'avaient eu d'autres souci que d'une meilleure justice ils n'auraient pas hésité à transférer aux tribunaux de droit commun les attributions du jury ; ils leur eussent confié le soin de fixer la valeur des immeubles expropriés »*[1873]. Avec le décret-loi du 8 août 1935, comme le dit le professeur Harouel *« c'en est fini, pour la fixation des indemnités d'expropriation, de la confiance héritée de la physiocratie et de 1789 dans «l'amateurisme civique » du citoyen-propriétaire, présumé omnicompétent et donc capable de résoudre en sa personne, par ses seules lumières, le conflit entre l'intérêt public et intérêt privé créé par l'expropriation »*[1874].

Ce décret reprend en outre les dispositions relatives à l'expropriation pour cause de plus-value et celles concernant l'expropriation conditionnelle. Quant à la procédure normale, il n'appartient plus à l'expropriant de signifier en premier les sommes qu'il offre à titre d'indemnités. L'article 27 de ce décret prévoit qu'en même temps qu'est faite la notification de l'ordonnance du juge, l'administration invite les parties à formuler les sommes qu'elles demandent à titre d'indemnité d'éviction. Si l'administration juge la demande raisonnable, elle l'accepte. A défaut, la commission arbitrale intervient pour fixer l'indemnité. L'article 41 affirme clairement que *« l'indemnité d'expropriation ne doit comprendre que le dommage actuel et certain causé par le fait même de l'éviction ; elle ne peut s'étendre au préjudice incertain et éventuel, qui ne serait pas la conséquence directe de l'expropriation. Si, au cours des débats, il est donné acte à l'administration qui poursuit l'expropriation, d'une demande qu'elle considère comme visant un préjudice de cette nature, la commission arbitrale doit statuer sur cette demande par une disposition distincte ».*

Ce décret-loi reprend également les dispositions comprises dans la loi du 27 mai 1918. L'article 6 de cette loi exige qu'en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, le jury prenne pour base de ses évaluations, notamment en ce qui concerne les immeubles, la valeur résultant des déclarations faites par les contribuables ou des évaluations administratives non contestées ou devenues définitives en vertu des lois fiscales. L'article 41 du décret exige que

---

[1872] *Ibid.* p.9.

[1873] *Ibid.* L'auteur écrivait ceci à la suite : *« Qu'il s'agisse de ventes et de lésion, de successions et de partages, de sinistres et d'indemnités, les tribunaux d'instance et les cours d'appel sont parfaitement qualifiés pour arriver aux plus justes évaluations. Ils nomment pour s'éclairer des experts et les rapports d'expertise font l'objet de débats contradictoires. Dans leur prudence professionnelle qui est faite de l'étude attentive des dossiers et d'un contrôle consciencieux des documents, les plaideurs trouvent leur meilleure garantie. Les deux degrés de juridiction se complètent par l'application des mêmes méthodes et les cours d'appel ont toujours le droit d'ordonner de nouvelles expertises au cas d'insuffisance des premières »*

[1874] Harouel J.-L. *Histoire de l'expropriation, op. cit.* p.111.

la commission prenne en compte ces évaluations. C'est *« le phénomène de la copénétration du civil et du fiscal »*[1875]. Avec de telles dispositions, l'administration se met à l'abri des indemnités exorbitantes. Les éléments versés dans l'évaluation de l'indemnité contribueront à assurer la limitation des sacrifices de l'expropriant et à écarter les dédommagements trop généreux[1876].

Le décret de 1935 atténue aussi la règle du paiement préalable. Désormais, l'administration peut entrer en possession sans au préalable payer toute l'indemnité fixée par la commission arbitrale. Elle peut seulement verser le montant qui correspond à la valeur de l'immeuble estimée par elle. Le montant qui correspond au surplus obtenu par le propriétaire après la décision de la commission est consigné. Ce surplus ne sera versé que lorsque l'exproprié l'aurait accepté. La règle du paiement préalable de toute l'indemnité qui a prévalu sous l'ancienne législation perd tout son sens.

[1875] Duez P. *op. cit*. p.660.
[1876] *Ibid*. p.660. Voir aussi Chrétien M. *op. cit*. p.421.

Conclusion du chapitre 2.

L'acquisition des terrains pour cause d'utilité publique a lieu moyennant le paiement d'une indemnité. A défaut d'accord amiable, la fixation de cette indemnité est confiée à une juridiction provisoire elle-même limitée par les règles prescrites par le législateur. Règles qui exigent que l'indemnité soit juste et qu'elle soit comprise entre l'offre et la demande.

Cependant, les enseignements que nous tirons de ce chapitre nous amènent à souligner que le jury lorrain ne statue pas *ultra petita*. Relevons en revanche que les décisions rendues en la matière empêchent de qualifier comme justes les indemnités accordées par le jury. Ceci vient du fait que par sa composition, cette juridiction n'est pas à l'abri de commettre les erreurs dans l'évaluation du préjudice subi par le propriétaire. Mais cette situation vient surtout du fait que ses décisions ne laissent à personne la possibilité de connaître les éléments pris en compte dans la fixation de l'indemnité. Ce qui peut faire dire que sur ce point, le législateur avait fait preuve d'imprudence en n'imposant pas au jury le respect de l'obligation de motiver les décisions comme le font les juridictions ordinaires.

Toutefois, certaines des indemnités accordées par le jury lorrain peuvent être jugées élevées en tenant compte des différences d'appréciation qui existent entre les évaluations faites par l'expropriant et celles des jurés. Genre d'indemnités que les auteurs n'ont pas manqué de qualifier exagérées et qui a donné lieu à différentes critiques entraînant la fin de l'institution du jury.

Conclusion générale

« La propriété est le résultat du travail qui crée et de l'ordre qui conserve ; attaquer la propriété, c'est attaquer le travail et troubler l'ordre »[1877]. A travers cette assertion se dégage l'idée d'une propriété absolue où le titulaire de ce droit jouirait librement de son bien en y élevant toute construction, toute entreprise à l'exclusion de tout intermédiaire, intrus privé ou puissance publique surveillante[1878]. La propriété serait donc un droit quasi souverain qui autoriserait son titulaire à ne pas accepter une limitation de son droit[1879]. Mais, ne pas l'attaquer est synonyme d'immobilisme. Que l'intérêt particulier soit le plus puissant stimulant de l'activité individuelle, la cause la plus efficace du développement du bien-être public[1880], ne doit pas constituer un obstacle au triomphe de l'intérêt commun. En effet, *« lorsque le code civil définit la propriété comme le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, il ne signifie pas tant que le propriétaire peut faire ce qu'il veut de sa propriété, mais bien plutôt qu'il doit être libéré de toute entrave pour vendre son bien ou les fruits de celui-ci. »*[1881] Si l'intérêt général exige qu'un bien soit transféré au domaine public, il y a lieu à expropriation. C'est là un droit inhérent à la souveraineté, un droit qui est au fond de toute constitution sociale, sous toutes les formes de gouvernement. Et *« du moment en effet, où l'homme a songé à se rapprocher de ses semblables et s'est uni à eux par l'état de société, en échange des avantages immenses qu'il retire de cet état, en échange de la sécurité et de la protection qu'il lui assure, il a dû se résigner à se voir imposer quelque abandon de son intérêt personnel. »*[1882] En effet, *« l'existence de la société ne repose en définitive que sur un échange de concessions réciproques ; et, quand l'intérêt général est en jeu, quand il vient se heurter à un intérêt particulier, c'est lui qui doit triompher : car l'individu qui souffre aujourd'hui des restrictions imposées à l'exercice de ses droits, verra peut-être demain ces mêmes restrictions imposées à d'autres dans des circonstances analogues, également en vue de l'intérêt général ; et alors, il en profitera pour sa part, en tant que membre de la généralité. »*[1883] Le principe admis au 19e siècle est que pour cause d'utilité publique, la propriété privée puisse être sacrifiée. Sacrifice prévu par la loi du 3 mai 1841 qui « énumère avec un très grand luxe de détail les procédures qui permettront de préserver au mieux les

[1877] Godin A. *op. cit.* p.6.
[1878] Atias C. « Destins du droit de propriété », *Droits*, 1985, p.10.
[1879] Terré F. « L'évolution du droit de propriété depuis le code civil », *Droits*, 1985, p.33.
[1880] Voir sur ce point Godin A. *op. cit*. p.6.
[1881] Blanc-Pattin M. et *al. op. cit*. p.21.
[1882] Dessalles C.-M.-L. *op. cit*. p.5.
[1883] Ibid.

intérêts des propriétaires. »[1884] Sacrifice qui exige une volonté politique mettant en œuvre de grands projets de construction. Projets qui ne soustraient pas nécessaire la propriété privée de la logique de la production industrielle. Et ce si l'on considère que la loi de 1841 coïncide avec la mise en place des règles relatives à la concession des chemins de fer donnant aux sociétés privées le droit d'exploiter les voies après l'exécution des travaux. Système de concession qui révèle de manière générale les différentes personnes susceptibles d'acquérir des terrains par l'expropriation. En effet, usant des prérogatives de puissance publique, l'État et la compagnie des chemins de fer de l'Est acquièrent suivant des procédures régulières des propriétés nécessaires à l'établissement des voies ferrées. Mais cette dépossession nécessite surtout un effort financier et ce quelque soit le type de travaux entrepris et quelque soit l'expropriant. En effet, l'exercice des prérogatives de puissance publique tient compte du système d'équilibre établi par le code civil, qui veut que si l'État, en vertu de sa souveraineté, est amené, dans l'intérêt public, à prendre des immeubles aux particuliers, il ne peut y parvenir que moyennant une juste et préalable indemnité[1885]. *« L'abandon exigé du propriétaire est un fait grave et anormal ; et, outre qu'il ne demeure légitime que dans les limites exactes de l'utilité publique, qui seule l'autorise, il ne doit pas être une spoliation. Il est juste que l'exproprié perçoive de la société qui le dépouille de son bien une indemnité représentative de sa valeur. »*[1886]

L'application de ce principe au 19e siècle offre cependant des fortunes diverses et ce lorsque la compagnie concessionnaire exécute les travaux. Cette dernière use de prérogatives de puissance publique et peut demander qu'un décret déclarant l'urgence lui permette de prendre les terrains. Déclaration d'urgence qui empêche que l'indemnité soit versée avant la prise de possession des terrains. Ainsi, pour faire avancer les travaux, de nombreux propriétaires sont dépossédés immédiatement après le jugement d'expropriation. Cependant, pour le règlement des indemnités, cette compagnie préfère parfois retarder la constitution du jury pour passer plusieurs conventions avec les propriétaires. Entre le jugement d'expropriation et la constitution du jury s'écoule parfois plus d'un an, privant alors les propriétaires et de leurs biens et des indemnités. Situation entraînant diverses réclamations formulées par les propriétaires en vue d'obtenir le règlement immédiat des indemnités.

La concession donne également à la compagnie des chemins de fer de l'Est, pour le complément des travaux, le droit de traiter directement avec les propriétaires sans attendre

[1884] Blanc-Pattin M. et *al. op. cit*. p.22.
[1885] Terré F. *op. cit*. p.34.
[1886] Dessalles C.-M.-L. *op. cit*. p.6.

qu'un arrêté de cessibilité soit pris par le préfet. Elle occupe immédiatement les terrains avec le consentement des propriétaires. Mais ces derniers se retrouvent doublement priver de leurs biens et de leurs indemnités puisque la compagnie ne s'acquitte pas immédiatement des sommes c'est à dire avant l'achèvement des travaux. Situation de frustration obligeant ces propriétaires de s'en référer au préfet du département pour qu'il demande à la compagnie concessionnaire d'honorer ses engagements. Cette situation souvent présente lors des procédures d'expropriation au profit de la compagnie est en revanche inexistante lorsque les propriétés sont acquises par l'État.

Malgré ces désagréments, le transfert de propriété qu'opère le juge lorrain est régulier. Bien que son rôle ne soit que passif, qu'il se borne à appliquer l'arrêté de cessibilité, un effort est fait pour assurer à la propriété sa pleine protection. Le jugement d'expropriation n'est rendu qu'après vérification effective de la régularité de la procédure. Cette régularité traduit elle-même l'acceptation par l'autorité administrative de l'idée selon laquelle la propriété privée est sacrée et inviolable, qu'elle mérite d'être protégée pour assurer à son titulaire *« une jouissance privilégiée »*[1887]. Elle signifie également qu'est entrée, de manière définitive dans les mœurs et dans le droit public français, l'idée d'une expropriation soumise à condition notamment l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par la loi du 3 mai 1841. Que l'expropriation soit engagée au profit de l'administration ou de la compagnie des chemins de fer de l'Est, elle se caractérise par le respect scrupuleux des règles de procédure. Ainsi, face à une procédure régulière et un jugement régulier, le transfert de propriété dégagé de tous les droits qui gravitent autour ne faisait aucun doute.

En revanche, à travers les procédures d'expropriation engagées dans les départements de la Moselle et de la Meurthe-et-Moselle se dégage l'idée selon laquelle le législateur a fait preuve d'imprudence sur certains aspects de la loi. L'autorité judiciaire est réduite au rôle de juge des formes[1888]. Pendant que l'indemnité est fixée par un jury indépendant en théorie[1889], le magistrat directeur est resté longtemps un acteur passif dans la procédure. Au lieu d'atténuer cette absence du magistrat lors de la délibération par la mise en place des règles permettant de fixer convenablement les indemnités, le législateur s'est borné à confier cette mission à un jury de propriétaires qui n'avait pas l'obligation de motiver ses décisions, faisant semble-t-il entrer dans l'évaluation les préjudices futurs et incertains[1890]. Toutefois, les

[1887] Godin A. *op. cit.* p.6.
[1888] Voir l'article de Benoit E. *op. cit.* p.4 et s.
[1889] Godin A. *op. cit*. p.7.
[1890] Voir sur ce point Rolland. L. « Les tendances nouvelles en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique », *op. cit*. p.348 et s ; Benoit E. *op. cit.* p.6 et s.

décisions rendues par les jurés lorrains ne permettent pas d'affirmer la véracité de ces propos. Elles permettent plutôt de distinguer deux périodes pendant lesquelles les indemnités ont été soit *« justes »*[1891], soit présumées exagérées. Si dans le premier cas le jury arrive à concilier l'intérêt privé et public, dans le second, les indemnités font au minimum le double des sommes offertes par l'administration.

Toutes les lois votées, tendant semble-t-il à rééquilibrer le fossé qui s'était creusé entre l'intérêt public et l'intérêt privé[1892], n'ont pas réalisé les vœux du législateur et des pouvoirs publics[1893]. Ce n'est qu'avec le décret-loi du 8 août 1935 complété par celui du 30 octobre 1935 que le jury institution singulière laissera place à une juridiction à consonance administrative. Du tout propriétaire, les règles s'orientent vers une protection accrue de l'intérêt public. Demeure la question de savoir si dans la pratique les droits des expropriés étaient réellement respectés. Sans chercher à répondre à cette inquiétude, relevons que ce décret n'est pas resté en vigueur bien longtemps. Ainsi, au lieu de faire une réforme générale qui donnerait compétence à l'autorité judiciaire pour évaluer l'indemnité, le législateur s'est contenté d'une réforme minimaliste. Depuis que cette compétence appartient au juge judiciaire notamment avec l'ordonnance du 23 octobre 1958[1894], est-il possible d'affirmer que les indemnités qu'elle accorde sont conformes aux règles prescrites par le législateur ?

[1891] Le terme « juste » est utilisé par défaut puisque les décisions ne permettent pas de voir sur quoi les jurys se sont basés pour fixer telle ou telle autre indemnité. Il est utilisé pour montrer que les indemnités fixées se situent réellement entre les montant offerts par l'administration et les demandes formulées par les propriétaires.
[1892] Voir sur ce point Ferrière G. *op. cit.* p.8.
[1893] Debré M. *op. cit*. p.72.
[1894] Voir l'ordonnance du 23 octobre 1958 portant reforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, Rec. Sirey 1958, p. 293-298.

Annexes.

Carte 1: Tronçon entre Pont-à-Mousson-Metz-Sarrebrück (trait noir) et la ligne Thionville-Niderbronn (en pointillés).

Carte 2: Département de la Meurthe-et-Moselle depuis 1871

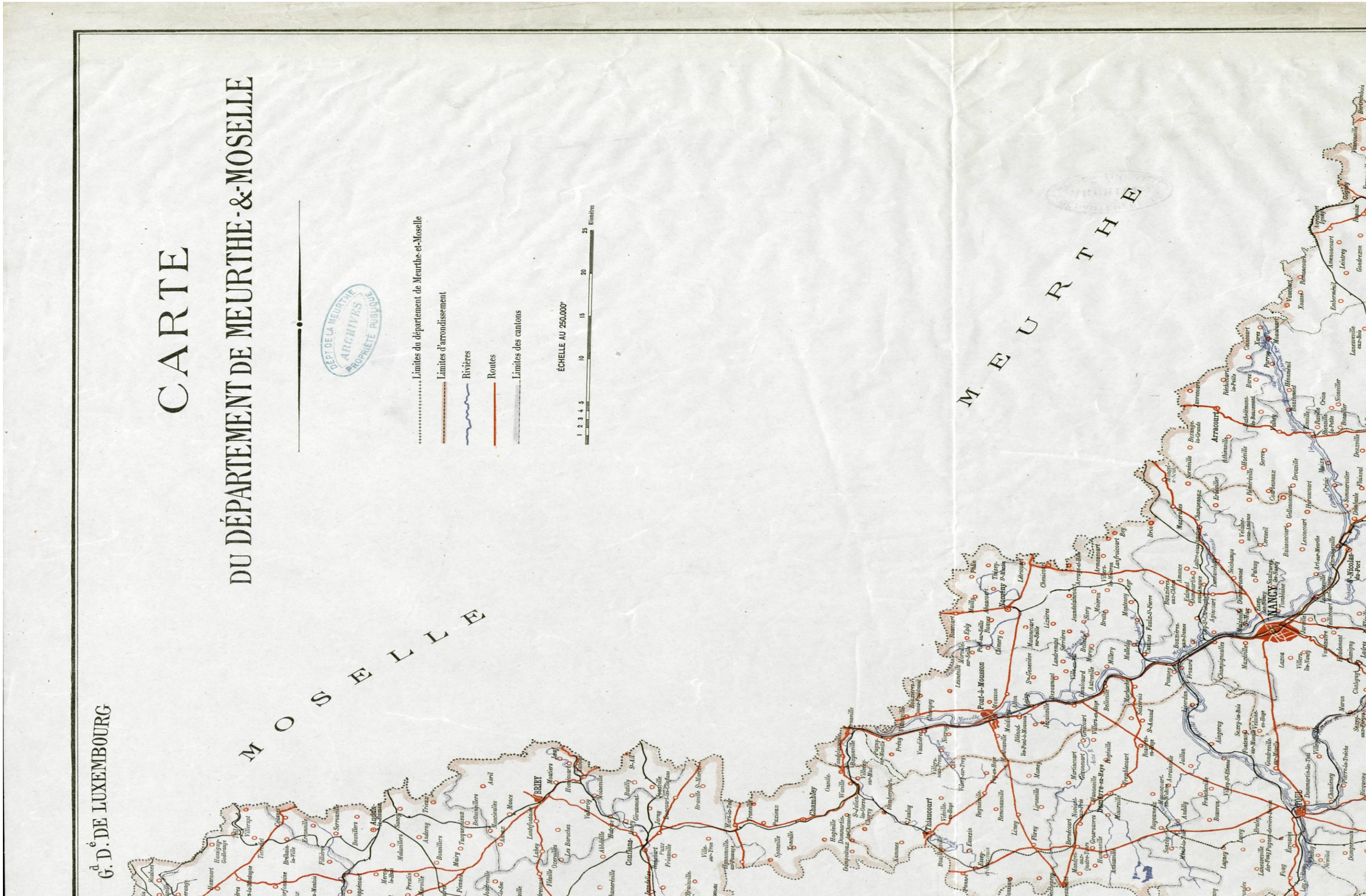
CARTE
DU DÉPARTEMENT DE MEURTHE-&-MOSELLE
Limites du département de Meurthe-et-Moselle
Limites d'arrondissement
Rivières
Routes
Limites des cantons
ÉCHELLE AU 250.000e
Kilomètres
G.d D.é DE LUXEMBOURG
MOSELLE
MEURTHE
NANCY
BRIEY
Pont-à-Mousson
Lunéville
Toul
Dieuze
Vic
Arracourt
Blâmont
Cirey
Gerbévillers
Thiaucourt
Chambley
Conflans
Audun-le-Roman
Longwy
Villerupt
Thil
Homécourt
Jarny
Mont-St-Martin
Pagny-sur-Moselle
Colombey
Nomeny
Vézelise
Haroué
Gondrexon
Vaucouleurs
Xousse
Rehaucourt
Vaucourt
Ancerville
Void
Ligny-en-Barrois
Bar-le-Duc
Commercy
Pont-sur-Meuse
Stenay
Dun-sur-Meuse
Damvillers
Montmédy
Étain
Fresnes-en-Woëvre
Conflans-en-Jarnisy
Briey
Longwy
Nancy
Toul
Lunéville

Carte 3: Département de la Meurthe avant la guerre de 1870.

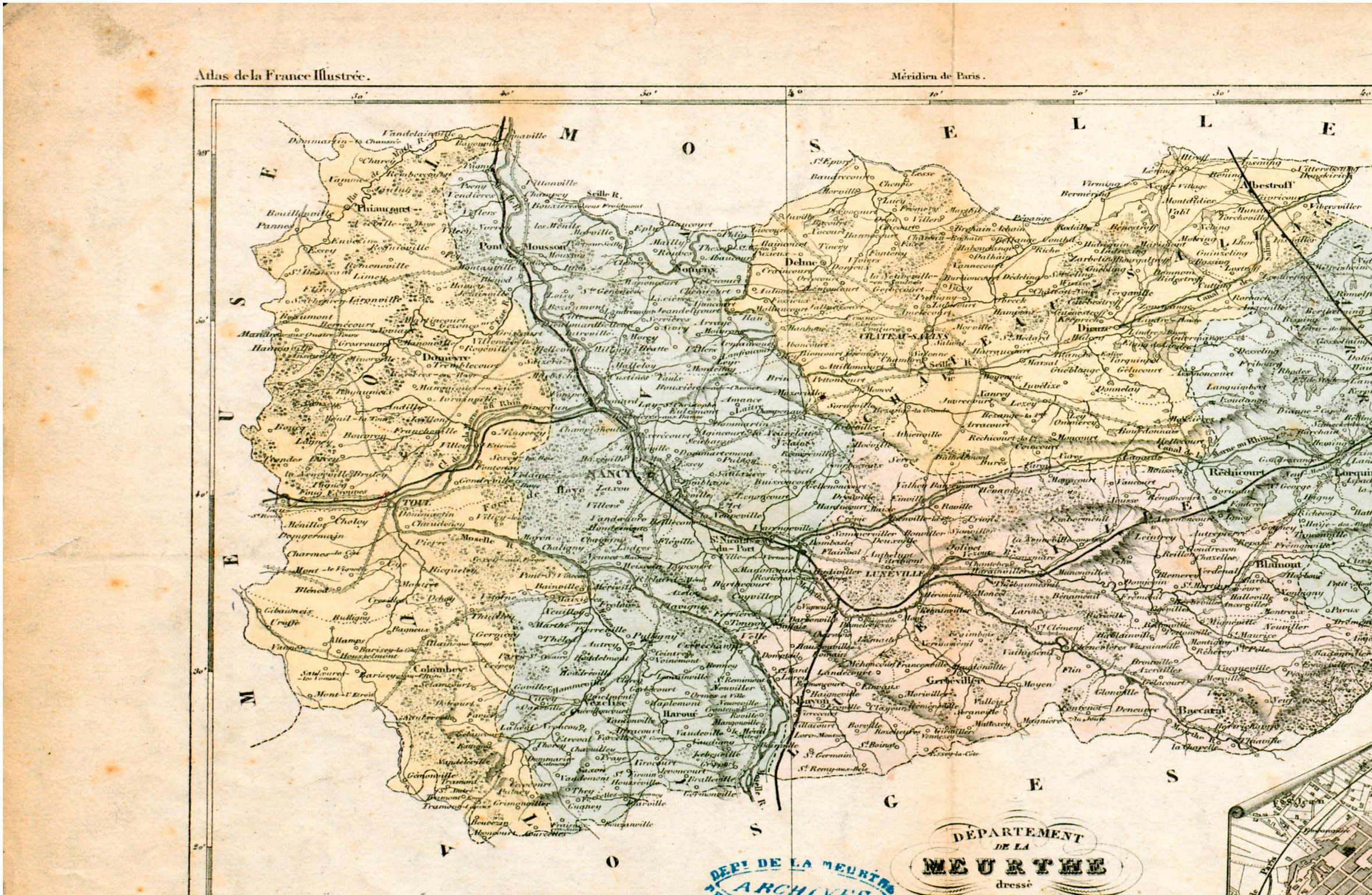

Carte 4- Ligne Frouard-Metz-Sarrebrück et Nancy-Strasbourg (trait noir) ; canaux de la Marne au Rhin et des houillères de la Sarre (trait bleu clair).

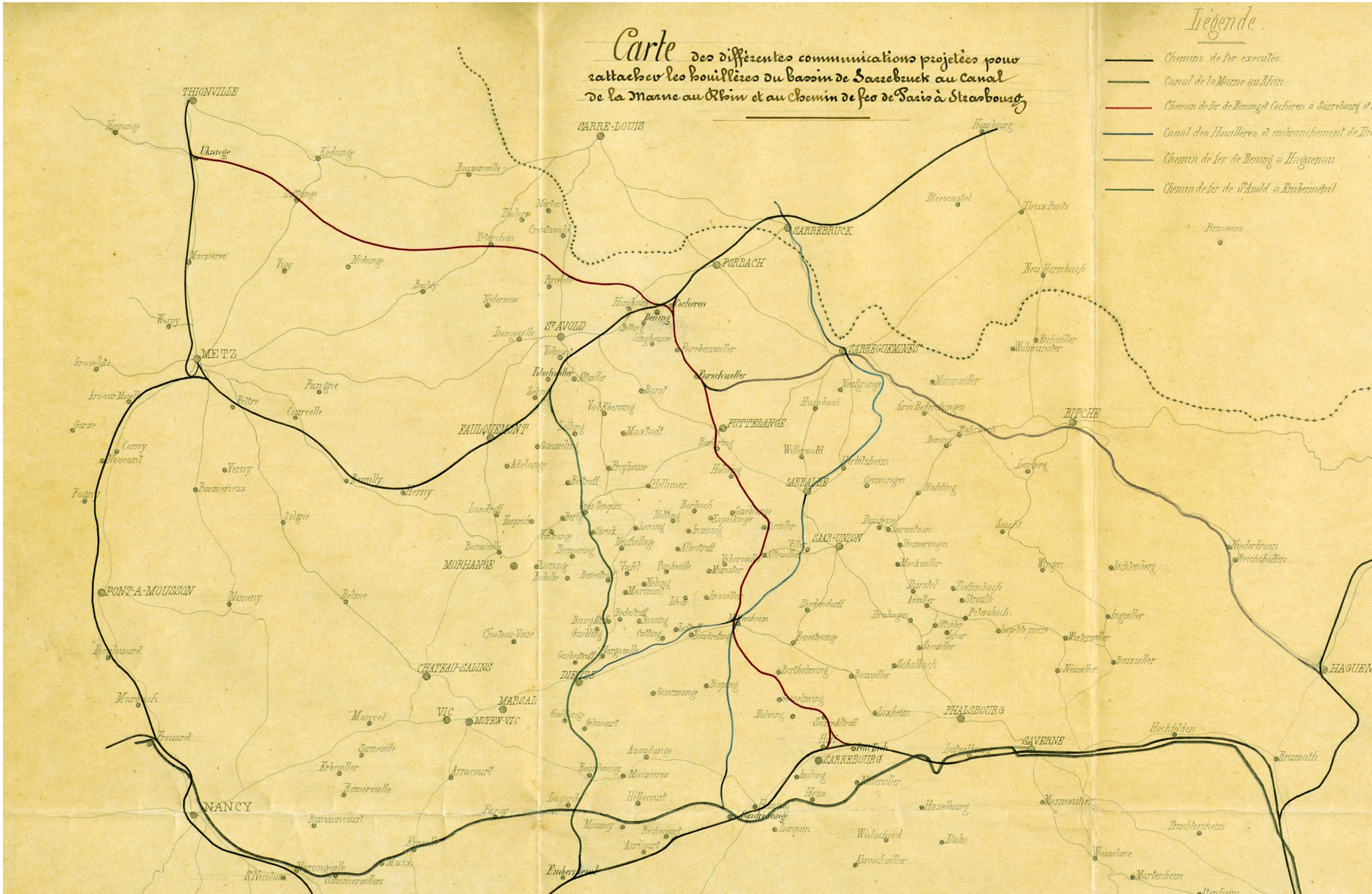

Carte 4: Plan général du canal des houillères de la Sarre, A.D.M. Série 3S544.

Ministère
de l'Agriculture,
du Commerce
et des
TRAVAUX PUBLICS.

SERVICE SPÉCIAL
du
CANAL DES HOUILLÈRES
DE LA SARRE.

Signataires:
M. BÉNARD Ingr en Chef.
M. PETSCHE Ingr Ordinr

N° d'ordre
du Rég. A.

Pièce N° 9
DU BORDEREAU.

PONTS ET CHAUSSÉES.

CANAL DES HOUILLÈRES DE LA SARRE.

Partie sur le territoire français,
entre le canal de la Marne au Rhin et Sarreguemines,
sur une longueur de 64.434m76

AVANT PROJET

PLAN GÉNÉRAL

Echelle de $\frac{1}{150.000}$

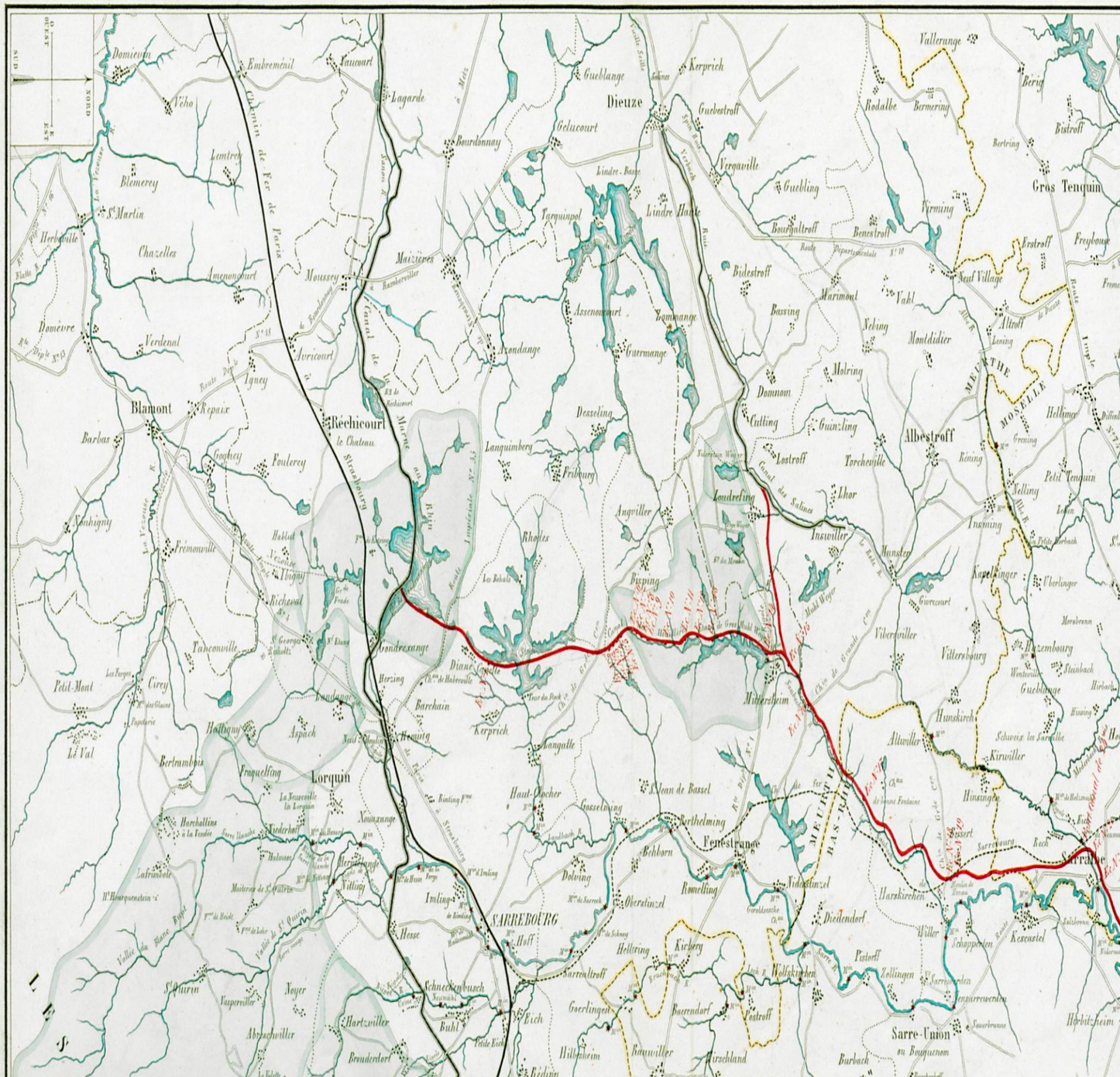
Dieuze
Lindre-Basse
Lindre-Haute
Vergaville
Guebestroff
Kerprich
Gueblange
Geluxcourt
Tarquimpol
Bourdonnay
Lagarde
Faucourt
Embremeil
Domèvre
Blémerey
Chazelles
Moussey
Maizières
Avricourt
Igney
Blamont
Réchicourt le Château
Lanquimberg
Fribourg
Desseling
Guermange
Assenoncourt
Lomprange
Bidestroff
Basing
Marimont
Vahl
Nebing
Molring
Domnom
Cutting
Guinzling
Lostroff
Torcheville
Albestroff
Ihor
Insweiler
Angviller
Rhodes
Bisping
Mittersheim
Vibersviller
Vittersbourg
Hunskirch
Altviller
Kirviller
Hinsingue
Gros Tenquin
Petit Tenquin
Bistroff
Bermering
Rodalbe
Vallerange
Berig
Virming
Benestroff
Bourgaltroff
Guebling
Erstroff
Freybouse
Neuf Village
Altroff
Montdidier
Insming
Kapellinger
Überlinger
Morsbronn
Luxembourg
Steinbach
Guebling
Sarrebourg
Sarre-Union
Sarralbe
Lorquin
Xouaxange
Nitting
Imling
Hesse
Schneckenbusch
Buhl
Petite Eich
Eich
Hartzviller
Brouderdorf
Abreschviller
Xoyer
Vasperviller
St Quirin
Hellering
Sarraltroff
Goerlinger
Hilbesheim
Rauwiller
Hirschland
Burendorf
Pastroff
Wolfskirchen
Zollingen
Pastorff
Diedendorf
Harskirchen
Kerbach
Rimelfing
Oberstinzel
Dolving
Behlborn
Berthelming
Fénétrange
Gosselming
Haut-Clocher
Kerprich
Mangalle
Diane Capelle
Tonnerre
Barchain
Hesseling
Hellingy
Aspach
Fraquelfing
Bertrambois
Harchallins
Latrimbole
Petit-Mont
Cirey
Tarconville
Fréminville
Nenhigny
Barbas
Gogney
Foulerey
Repaix
Vého
Lemtrey
Domèvre
Verdenal
Herbéville
St Martin
Embremeil
Chemin de Fer de Paris
Canal de la Marne au Rhin
Canal des Salines
Canal de la Sarre
Vallée du Rhône Rhin
Vallée du Rhône Rhin
Vallée du Rhône Rhin
Route Impériale N° 53
Route Impériale N° 55
Route Impériale N° 56
Route Impériale N° 57
Route Impériale N° 58
Route Impériale N° 59
Route Impériale N° 60
Route Impériale N° 61
Route Impériale N° 62
Route Impériale N° 63
Route Impériale N° 64
Route Départementale N° 10
Route Départementale N° 11
Route Départementale N° 12
Route Départementale N° 13
Route Départementale N° 14
Route Départementale N° 15
Route Départementale N° 16
Route Départementale N° 17
Route Départementale N° 18
Route Départementale N° 19
Route Départementale N°

Carte 6 Configuration du département de la Moselle de nos jours.

la loi du 3 Mai 1841. Metz, le 9 Juin 1847. BRUSSAUX.

NOMS DES PROPRIÉTAIRES | NOMS DES PROP

DE PARIS A STRASBOURG.

EMBRANCHEMENT de FROUARD sur METZ et vers SARREBRUCK.

Ordonnance du Roi.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut ;

Vu le titre II de la loi du 19 Juillet 1845, relative aux chemins de fer de Tours à Nantes et de Paris à Strasbourg, et notamment le titre II du cahier des charges, coté B, annexé à ladite loi, lequel règle les conditions spéciales à l'embranchement dirigé de Frouard sur Metz et la frontière de Prusse vers Sarrebruck.

Vu le titre VII de la loi du trois Mai 1841,

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat des travaux publics ;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE 1er. Il y a urgence de prendre possession des terrains non bâtis à occuper dans la traversée des départements de la Meurthe et de la Moselle, pour l'établissement du chemin d'embranchement dirigé de Frouard sur Metz et la frontière de Prusse vers Sarrebruck.

ART. 2. Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département des Travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au Palais des Tuileries, le 8 Mai 1847, *Signé :* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *Le Ministre, Secrétaire-d'Etat au département des Travaux-publics,* *Signé :* DUMON.

Pour ampliation : *Le Sous-Secrétaire d'Etat des Travaux-publics,* *Signé :* LEGRAND.

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE. — ARRONDISSEMENT DE METZ.

Communes de Novéant-sur-Moselle, Ancy-Dornot, Ars-sur-Moselle, Jouy-aux-Arches, Moulins-lès-Metz, Montigny-lès-Metz, le Sablon et Magny.

JUGEMENT D'EXPROPRIATION.

LOUIS-PHILIPPE Ier, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Faisons savoir que le Tribunal de première Instance du troisième arrondissement du Département de la Moselle, séant à Metz, à son audience publique du Mercredi huit septembre mil-huit-cent-quarante-sept (chambre civile des vacations), a rendu le jugement suivant :

Entre Monsieur le Préfet du département de la Moselle, demandeur ;

Et plusieurs propriétaires de parcelles de terrains expropriés pour cause d'utilité publique, sur les territoires des communes de Novéant, Ancy-Dornot, Ars-sur-Moselle, Jouy-aux-Arches, Moulins-lès-Metz, Montigny-lès-Metz, le Sablon et Magny, nécessaires à la construction du chemin de fer de Paris à Strasbourg avec embranchement sur Metz et Sarrebruck.

Lesdits propriétaires dénommés en l'état ci-annexé.

Vu, par le tribunal, le réquisitoire écrit de Monsieur le Procureur du Roi, et ainsi conçu :

Le Procureur du Roi près le Tribunal de l'arrondissement de Metz.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet du Département de la Moselle en date du deux septembre mil-huit-cent quarante-sept, qui détermine les propriétés qui doivent être cédées conformément à la loi du deux août mil-huit-cent-quarante-quatre, relative à l'établissement d'un chemin de fer de Paris à la frontière de Prusse, avec embranchement sur Metz.

Vu l'article quatorze de la loi du trois mai mil-huit cent-quarante-un.

Attendu que les formalités prescrites par l'article deux, titre premier, et par le titre deux de la dite loi, ont été remplies ;

Requiert qu'il plaise au tribunal, prononcer l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains ou bâtiments indiqués dans l'arrêté de Monsieur le Préfet; commettre un de Messieurs les juges pour remplir les fonctions attribuées au directeur du jury chargé de fixer les indemnités, et désigner un autre membre du tribunal pour remplacer le premier au besoin.

Au parquet du Tribunal de première Instance de Metz, le quatre septembre mil-huit-cent-quarante-sept. (*Signé*) *LACROIX.*

Vu aussi 1°, la loi du deux août mil-huit-cent-quarante-quatre, relative à l'établissement du chemin de fer de Paris à Strasbourg, avec embranchement sur Metz et Sarrebruck ;

2°. La loi du dix-neuf juillet mil-huit-cent-quarante-cinq, titre deux, ensemble le cahier des charges coté B, y annexé, laquelle loi autorise l'adjudication dudit chemin de fer.

3° L'ordonnance du Roi du vingt-sept novembre mil-huit-cent-quarante-cinq, qui approuve l'adjudication passée par Monsieur le ministre des travaux publics, le vingt-cinq du même mois, au profit de Messieurs Desnans de Cubières, de Pellapra, duc de Galliera et Blaque-Belair, représentés aujourd'hui par

chemin de fer.

3° L'ordonnance du Roi du vingt-sept novembre mil-huit-cent-quarante-cinq, qui approuve l'adjudication passée par Monsieur le ministre des travaux publics, le vingt-cinq du même mois, au profit de Messieurs Despans de Cubières, de Pellapra, duc de Galliera et Blaque-Belair, représentés aujourd'hui par la société anonyme formée sous la dénomination de compagnie du chemin de fer de Paris à Strasbourg, autorisée par ordonnance du Roi du dix-sept décembre mil-huit-cent-quarante-cinq.

4° L'arrêté de Monsieur le Préfet du département de la Moselle en date du 26 février 1847, qui désigne les territoires des communes de Novéant, Ancy-Dornot, Ars sur Moselle, Jouy-aux-Arches, Moulins-lès-Metz, Montigny-lès-Metz, le Sablon et Magny, arrondissement de Metz, département de la Moselle, sur lesquelles doivent avoir lieu les travaux de l'embranchement de Frouard à Metz et vers Sarrebruck.

Vu également les dossiers des enquêtes ouvertes conformément au titre deux de la loi du 3 mai 1841 pour les dites communes, lesquels dossiers se composent pour chacune d'elles, 1° des plans et états parcellaires des terrains que le chemin de fer devra occuper;

2° D'un certificat délivré, pour les communes du Sablon et d'Ars-sur-Moselle le neuf mars mil-huit-cent-quarante-sept, et pour les communes de Novéant, Ancy-Dornot, Jouy-aux-Arches, Moulins-lès-Metz, Montigny-lès-Metz et Magny, le douze du même mois, par le Maire de ces communes et constatant que l'avertissement prescrit par l'article six de ladite loi du 3 mai 1841, a été donné collectivement aux parties intéressées, tant par une publication à son de caisse que par l'affiche dudit arrêté de Monsieur le Préfet en date du 26 février 1847, à la principale porte de l'église et à celle de la maison commune.

3° Du procès-verbal d'enquête ouvert pour les communes du Sablon, Montigny-lès-Metz, Moulins-lès-Metz, Ars-sur-Moselle, Ancy-Dornot, le 28 février 1847, et pour les communes de Magny, Jouy-aux-Arches et Novéant, le premier mars même année; puis clos pour la commune du Sablon le neuf mars dite année, et pour les autres communes le douze du même mois de mars.

4° Du procès-verbal de la commission d'enquête ouvert, pour les communes de Novéant, Ancy-Dornot, Ars-sur-Moselle, le dix-huit mars dite année, pour celles de Jouy-aux-Arches, Moulins-lès-Metz, Montigny-lès-Metz le dix-neuf mars même année, et pour celles du Sablon et de Magny le vingt même mois, enfin clos pour toutes ces communes le 27 mars 1847.

Vu encore l'exemplaire du journal *l'Indépendant de la Moselle*, qui se publie dans l'arrondissement de Metz, en date du 1er mars 1847, dans lequel se trouve inséré le dit avertissement prescrit par l'article six de la dite loi du 3 mai 1841.

Vu enfin: 1° l'arrêté motivé pris en exécution de l'article onze de la dite loi du 3 mai 1841, par M. le Préfet de la Moselle, le deux septembre mil-huit-cent-quarante-sept, qui détermine les propriétés qui doivent être cédées pour l'établissement du chemin de fer d'embranchement de Frouard à Metz vers Sarrebruck;

2° La lettre de M. le Préfet de la Moselle, du 2 septembre 1847, contenant l'envoi des pièces désignées ci-dessus à M. le Procureur du Roi;

3° Et les articles 14 et 65 de la loi du 3 mai 1841;

Sur la question de savoir si l'expropriation demandée doit être prononcée?

Oui Monsieur Cailly, juge-suppléant, faisant les fonctions de Ministère public pour le Procureur du Roi en ses conclusions à l'audience de ce jour;

Après en avoir délibéré, conformément à la loi;

Attendu que l'utilité publique des travaux du chemin de fer d'embranchement de Frouard à Metz et vers Sarrebruck, a été déclarée par une loi spéciale;

Attendu que les pièces produites constatent que toutes les formalités prescrites par la loi du 3 mai 1841, pour parvenir à l'expropriation des terrains et bâtiments dont s'agit, ont été régulièrement accomplies.

Par ces motifs.

Le tribunal jugeant, en dernier ressort, et faisant droit au réquisitoire de Monsieur le Procureur du Roi, prononce l'expropriation pour cause d'utilité publique légalement constatée, au profit de la compagnie anonyme concessionnaire du chemin de fer de Paris à Strasbourg, avec embranchement sur Metz et Sarrebruck, conformément aux états parcellaires dont une copie certifiée par Monsieur le Préfet de la Moselle, et visée par le Président et par le greffier du tribunal sera annexée comme minute à celle du présent jugement, pour ne faire qu'une seule et même chose avec lui et être expédiée ensuite du dit jugement, les propriétés ou portions de propriétés dont la désignation est détaillée aux dits états devant servir à l'établissement du dit chemin de fer et de ses dépendances sur les territoires des communes de Novéant, Ancy-Dornot, Ars-sur-Moselle, Jouy-aux-Arches, Moulins-lès-Metz, Montigny-lès-Metz, le Sablon et Magny, arrondissement de Metz, département de la Moselle.

Commet Monsieur de Turmel, juge en ce siège, pour remplir les fonctions attribuées par la loi au magistrat directeur du jury chargé de fixer les indemnités, et en cas d'empêchement de ce magistrat, délègue Monsieur Cailly, juge suppléant en ce siège, pour le remplacer au besoin.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique audit jour huit septembre mil huit cent quarante-sept par Messieurs Simon, vice-président du tribunal, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'Honneur, présidant la chambre des vacations, Lebatteux et Lagroy de Croutte, juges, en présence de Monsieur Cailly, juge-suppléant faisant les fonctions du ministère public, pour Monsieur le Procureur du Roi, et à l'assistance du sieur Kohler, greffier.

Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution, à nos Procureurs Généraux et à nos Procureurs près les tribunaux de première instance, d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, le présent jugement a été signé à la minute par le Président et par le greffier.

Signé, V. SIMON et KOHLER.

Suit copie des états parcellaires annexés à la minute du jugement dont expédition précède.

Model de procès-verbal des opérations du jury d'expropriation.

Lu le 26 Juillet 1848

Expropriation pour cause d'utilité publique.

République Française.
Au nom du Peuple Français.

Monsieur Thilloy, juge au tribunal de première instance du quatrième arrondissement de la Moselle séant à Sarreguemines nommé par jugement de ce siège du quinze Février dix huit cent quarante huit, Directeur du Jury spécial, en ma„ „tière d'expropriation pour cause d'utilité publique, chargé de régler les indemnités dues aux propriétai„ „res expropriés par le dit jugement.

A rendu, le Vingt Juin dix huit cent quarante neuf, en la salle des audiences publiques du tribunal de la ville de Sarreguemines sise au Palais de Justice de la dite ville, lieu choisi pour la tenue de cette audience, l'Ordonnance, ci après, à la suite du procès verbal de la séance et de la decision du Jury dont la teneur suit.

Procès Verbal de la séance publique du Jury spécial, tenue, le dix huit Juin dix huit cent quarante neuf sous la direction de Monsieur Etienne Thilloy juge au tribunal de première instance séant à Sarreguemines, assisté de Me Dupin Greffier.

En la Cause d'Entre,

La société anonyme du chemin de fer de Paris à Strasbourg, dont le siège est à Paris, rue des Petites Ecuries, N° 40, poursuites et diligences de Messieurs Henry-Raimond Eugène de Séguy, Président du Conseil d'administration de la dite société demeurant à Paris rue de Grenelle Saint Germain N° 91 le marquis Raphaël de Ferrari, duc de Galliera, Vice-President, demeurant à Paris, rue d'Astorg, N° 16; Pierre Marie Alexandre Lecoq, d'Hervey, commandeur de l'ordre de la Légion d'Honneur, demeurant à Paris rue de la Chaise, N° 5; Georges-Dom Hainguerlot, directeur de la Compagnie des canaux de l'Ourcq et de Saint Denis, demeurant à Paris, rue de la Pépinière N° 87; Vincent Dubocher, directeur de la Compagnie parisienne de l'eclairage par le gaz, demeurant à Paris, rue Lafayette, N° 5; Louis Alexandre Baigières, administrateur des Messageries générales, demeurant à Paris, rue Chauchat N° 2 (bis); Jean Albert Vincent Auguste Perdonnet ingénieur, demeurant à Paris, passage Violet, N° 5; Léon Léonard Joseph Fauchier, membre de l'Assemblée nationale, demeurant à Paris, rue de Tivoli, N° 22; tous les susnommés administrateurs, membres du Comité de direction de la dite Société, représentée encore par Monsieur Marc Auguste Thirion ingénieur en chef de l'embranchement de Frouard à Metz et à la frontière prussienne vers Sarrebruck, demeurant à Metz, rue des Prisons-

enregistrement N° 842
Bordereau 1344
enregistré le 26 Juillet 1848

3

Militaires, N° 16, chez lequel domicile est élu pour la dite Société

Contre

Catherine Cliff femme de Jean Pfeiffer journalier à Neuvic Sophie et aussi Marie Cliff majeure restant à Paris héritiers de défunt Jean Cliff leur père, non comparants.

Expropriés pour cause d'utilité publique suivant jugement du tribunal de première instance séant à Sarreguemines en date du quinze février dix huit cent quarante huit régeant civilement.

1. Neuf ~~ares~~ ares de terre labourable, parcelle N. 181. du plan parcellaire section Canton Dittschl Neuvic bann de Neuvic Sophie

2. Douze ares quatre vingt un centiares de terre N° 208. du plan parcellaire section Canton Bruch Wies même ban.

3. Cinq ~~ares~~ ares de terre N. 244. du plan parcellaire même ban et canton.

4. Deux ares cinquante cinq centiares de pré N. 296. du plan parcellaire section Canton Mittelbrosch Wies même ban.

ares
renoncé approuvé
Pupin

L'dit parcelle de terrain jugée nécessaire à la Construction du dit chemin de fer.

Le Greffier appelle la Cause :

Il fait l'appel des vingt Jurés compris sur la liste dressée par la Cour d'Appel de Metz aux termes de son arret du huit Mai dix huit cent quar„ „ante neuf.

Tous repondent à l'appel à l'exception de Messieurs Noël propriétaire à Rorbach, et Jean Baptiste Chapelier de Morhange.

Mr. François Duviviers notaire à Hellimer l'un des jurés présents demande son exoine en raison de son état de maladie qui le met dans l'impossibilité de siéger

Le Magistrat directeur du Jury :

Attendu à l'égard du Sr. Noël, qu'il est certifié par l'huissier Bazaille chargé de la sommation, qu'il a quitté la commune de Rorbach il y a environ trois mois pour aller habiter l'Afrique, et qu'ainsi il n'a pu être averti ni comparaitre.

Attendu à l'égard du Sr. Chapelier, qu'il est constaté par un certificat délivré par le Sr. Hecquin officier de santé à Morhange en date du 31 mai 1849, visé le même jour par le Maire de cette commune qu'il est atteint d'une affection arthritique aigue qui le met dans l'impos„ sibilité de comparaitre ;

Attendu à l'égard du S. Duviviers Notaire à Hellimer que son état apparent de maladie corroboré d'ailleurs par un certificat delivré

aux trim. Enregistré No. 862
7 Mai 1841
Sarreguemines le 26 Juillet 1848.

par le docteur Duviviers d'Albestroff en date du 16 février 1849 visé le 17 Juin courant par le maire de cette commune ne laisse aucun doute sur la légitimité de son excuse. — Que ces circonstances constituent pour ce qui concerne chacun de ces trois jurés des causes légitimes d'empêchement.

Dit qu'ils seront rayés de la liste pour la presente session

~~La partie déclare récuser~~

Les parties nomé par l'empereur.

La compagnie déclare récuser M.M. Beuck propriétaire à Puttelange et de Schmitt propriétaire à Sarralbe.

En conséquence le Jury est composé de Messieurs
Mayer (Georges) propriétaire à Siersla.
Poncelet (Théodore) Maire à Ste Croix.
Devaux (Fancois) Joseph (Maire à Folkling.
Mustel (François) propriétaire à Lauterhof.
Antery (Louis) adjoint à Bitche.
Kieffer (propriétaire à Lichtenberg.
Greiner (Maire à Hottviller.
Sprenger (propriétaire à Nolmunster.
Utschneider (Charles) Neg.t à Sarreguemines.
Ester (Martin Nicolas) Notaire à Sa.
Boulanger (notaire à Sarreguemines.

Tous Jurés appelés dans l'ordre de leurs inscriptions sur la liste dressée en exécution de l'arret de la Cour d'appel de Metz rappelé d'autre part.

Le jury est ainsi constitué par la présence des douze Jurés susnommés et qualifiés.

Chacun d'eux prête individuellement ser„ment de remplir ses fonctions avec impartialité;

Le Magistrat directeur du Jury met sous les yeux de ce dernier.

Primo: Le tableau des offres et demandes notifiées en exécution des articles 23 en 24 de la loi du 3 Mai 1841.

Secundo: Les plans parcellaires, les titres et autres documents produits par les parties à l'appui de leurs offres et demandes.

1. 2. 3. 4. 5. ~~A conclu~~ ~~à ce~~ qu'
6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16.
~~il plut~~ ~~à Messieurs~~ ~~les Jurés~~ ~~se~~ transporter ~~sur les lieux~~.

Monsieur Thirion, Ingénieur en chef, dans l'intérêt de la compagnie a déclaré n'avoir aucune objection à faire au transport sur les lieux de Messieurs les Jurés, s'il le jugeait à propos et dans le cas contraire déclarant

Le Magistrat directeur du Jury a invité Mes„sieurs les Jurés à se retirer dans la chambre des délibérations; ce qui a eu lieu pour en délibérer sous la presidence de Monsieur Oster l'un d'eux qu'ils ont désigné à l'instant même.

des les offres
la compagnie
la somme de
cinquante
et quatre
centimes
pour les terrains
spécifiés.
Le commissaire
leur droits.

Rentré en séance le Jury déclare par l'organe de Monsieur Ostey son Président, que tous ses membres se transporteront et se réuniront sur les lieux demain dix neuf Juin à cinq heures du matin, pour reprendre ses séances le vingt même mois à l'heure qu'il plaira à Monsieur le Directeur du Jury fixer.

Attendu l'importance de l'affaire sur la demande de partie, du consentement de la Compagnie, et d'après la décision du Jury prise après délibération le Magistrat directeur du Jury prononce la continua„ „tion de la cause au mercredi vingt Juin courant une heure après midi.

Séance publique du vingt Juin dix huit cent quarante neuf

Les parties ni pas comparu et ne se sont pas fait représenter

Monsieur Thirion dans l'intéret de la compagnie a conclu à ce qu'il plut à Messieurs les Jurés, déclarer suffisantes les offres qu'elle a faites à Catherine Diffe femme de Jean Epler demeurant à Venise Sophie, et à Marie Diffe mineure entitre demeurant à Paris.

de la somme de quatre cent cinquante neuf francs 90 centimes pour toutes choses à raison des quatre parcelles expropriées ci-dessus designées et condamnee les dites parties aux dépens, sous toutes reserves;

M
a conclu à ce qu'il plut à Messieurs les Jurés fixer l'in„demnité à laquelle a droit à la somme de

Le Magistrat Directeur du Jury après avoir demandé ~~aux parties si elles ont~~ encore des observa„tions à faire et sur leur reponse négative prononce la cloture de l'instruction.

Les Jurés se retirent immédiatement dans leur chambre pour délibérer sans désemparer sous la présidence de Monsieur Ostes l'un d'eux qu'ils ont désigné à l'instant même.

Rentré en séance le Jury fixe l'indemnité ainsi que cela est constaté par sa decision signée de tous ses membres, annéxée au présent procès verbal de séance publique en dont la teneur suit.

Jury d'Expropriation.

Questions soumises au Jury,

en ce qui touche..

l'ingénieur dans de la campagne

C) ...s la ratures ...nots ...erreur

Catherine Lisse femme Jean Pfler de Verrie Sophie, et ame, Marie Lisse majeure célibataire demeurant à Paris pour les N.os 181. 208. 214. 226 du plan de la commune de Forbach

Primo: La somme de quatre cent cinquante neuf francs 99.c offerte par la compagnie du chemin de fer est-elle suffisante ?

Secundo: La somme de Six cent francs demandée par les héritiers Jean Lisse est elle exagerée ?

Tertio: En tous cas, quelle indemnité est due ?

Les membres composant le Jury d'expropriation pour cause d'utilité publique, réunis dans la chambre de délibération, sous la présidence de Monsieur Osler l'un d'eux.

Après en avoir délibéré.

Ont resolu de la manière suivante les questions qui leur ont été posées:

Sur la premiere question: non.

Sur la deuxieme question: Oui.

Sur la troisieme question: l'indemnité accordée à ~~ux~~ héritiers de Jean Lisse est fixée à la somme de quatre cent soixante dix francs.

Fait et délibéré à Sarreguemines le Vingt Juin mil huit cent quarante neuf, et ont, les membres du Jury, signé après lecture faite. Signé: Ch. Olschneider: Kiffer: Derarp: Chiebault: Boulanger: Greiner: Spenle: Mayer. Müller: Poncelet: Aubry. Osler.

Cette décision du Jury signée de tous ses membres est remise par son président au Magistrat directeur qui la déclare exécutoire, statue sur les dépens et envoi la dite société en possession de la propriété expropriée dans les termes suivants.

Nous Magistrat Directeur du Jury spécial

Vu la décision qui précède et les articles 40 et 41 de la loi du trois mai 1841.

Déclarons la dite decision exécutoire.

Condamnons les parties aux frais faits postérieurement aux offres signifiées par la dite société lesquels sont taxés, ceux à la charge de héritiers Lisse à neuf francs quatre vingt quatorze centimes et ceux à la charge de la Société, à soixante dix sept centimes, les prétentions ayant été déclarées

Envoyons la dite société en possession de quatre parcelles de terrain expropriées sur Catherine Lisse femme Jean Sylvestre de Neufrie Sophie, Anne Marie Lisse ma femme demeurant à Paris Héritiers de défunt Jean Lisse

à charge par elle de se conformer aux dispositions des articles 53, 54 et suivants de la loi précitée

Donné à Sarreguemines en la salle des audiences publiques du Tribunal civil de première instance le Vingt Juin dix huit cent qua-

defaillant

JURY D'EXPROPRIATION.

Questions soumises au jury, en ce qui touche les héritières de Jean Eisse demeurant à Verrerie Sophie pour les N° 181. 208. 214. 226 du plan de la commune de Forbach

1° La somme de quatre cent cinquante neuf francs 93 c offerte par la compagnie du chemin de fer est-elle suffisante ?

2° La somme de six cents francs demandée par les héritiers Eisse est-elle exagérée ?

3° En tous cas, quelle indemnité est due ?

Les membres composant le jury d'expropriation pour cause d'utilité publique, réunis dans la chambre de délibération, sous la présidence de M. l'un d'eux.

Après en avoir délibéré,

Ont résolu de la manière suivante les questions qui leur ont été posées :

Sur la première question : non

Sur la deuxième question : oui

Verrerie Sophie

Sur la troisième question : l'indemnité accordée aux héritiers de Jean Eisse de est fixée à la somme de quatre cent soixante et dix francs.

Fait et délibéré à Sarreguemines, le vingt juin mil huit cent quarante-neuf, et ont, les membres du jury, signé après lecture faite

Ch. Utzschneider

Ch. Sonnelen

Aubert

" cante neuf à l'assistance de Me Dupin Greffier
qui a signé avec nous

Dupin

Enregistré gratis à Jarreguemines le dix
Juillet mil huit cent quarante neuf folio 123
Numéro 38

Sources et Bibliographie.

Sources manuscrites.

Archives départementales de la Meurthe-et-Moselle.

- Série 3S360 : Canal de la Marne au Rhin, Expropriations, communes de Bauzemont, d'Arscheviller, Bühl, Ecrouves, Dombasle, Crévic, Champigneulles.

- Série 3S361 : Expropriations, commune d'Einville.

- Série 3S362 : Expropriations, communes de Foug, Frouard, Gondreville, Gondrexange, Guntzviller.

- Série 3S363 : Expropriations, communes de Hénamenil, Heming, Henrydorf.

- Série 3S364 : Expropriations, communes de Lagarde, Laneuveville, Lay Saint Remy, Liverdun, Lorquin.

- Série 3S365 : Expropriations, communes de Lutzelbourg, Maixe, Maizières les Vic, Maxéville.

- Série 3S366 : Expropriations, communes de Nancy, Niderviller, Vitring, Panoy, Rechicourt Le Château, Reding, Saint-Louis, Saint Max, Schneckenbuch, Sommerviller.

- Série 3S367 : Expropriations, Ville de Toul, Valcourt, Villey Saint-Etienne, Xouaxange, Xures.

- Série 3S531 : Canal de l'Est, branche de Nancy, indemnités, communes de Messein, Ludres.

- Série 3S534 : Expropriations, communes de Messein, Ludres, Richarménil, Fléville, Ville de Vermois, Laneuveville.

- Série Moselle canalisée en aval de Frouard : comunnes de Frouard, Pompey, Custines, Belleville, Dieulouard, Blénod les Pont-à Mousson. Expropriations, canal des houillères de la Sarre.

- Série 3S543 : Avant projet du canal des houillères de la Sarre.

- Série 3S544 : Expropriations, canal des houillères de la Sarre.

- Série 3S546 : Indemnités de terrains, canal des houillères de la Sarre, communes de Dianne-Capelle, Languimberg, Berteling, Mittershem, Loudrefing, Nilberwiller ; pièces collectives.

- Série 5S21 : correspondances ministérielles (1847-1910) ; Expropriations, pièces collectives (1846-1848) ; Expropriations, cessions, acquisitions, échanges par ordre topographique (1847-1854) : Frouard, Pompey, Custines.

- Série 5S22 : Expropriations, cessions, acquisitions, échanges par ordre topographique (1847-1854) : De Pont-à-Mousson à Arnaville

- Série 5S23 : Expropriations, cessions, acquisitions, échanges par ordre topographique (1847-1854 : De Marbache à Blénod.

- Série 5S39 : Expropriations, pièces collectives, arrondissement de Toul par ordre topographique des communes (1845-1852).

- Série 5S40 : Expropriations, arrondissement de Nancy (1845-1891).

- Série 5S41 : Expropriations, arrondissement de Lunéville (1848-1852).

- Série 5S42 : Expropriations, arrondissement de Sarrebourg (1847-1858).

- Série 5S43 : Cessions, échanges, acquisitions de terrains, paiement des indemnités par ordre topographique des arrondissements de Toul et de Briey (1846-1932).

- Série 3UIII917 : Expropriation pour cause d'utilité publique.

- Série 3UIII918 : Expropriation pour cause d'utilité publique, 1870.

- Série 3UIII922 : Expropriation pour cause d'utilité publique, 1904-1907.

- Série 3UIII923 : Expropriation pour cause d'utilité publique, 1908.

- Série 3UIII924 : Expropriation pour cause d'utilité publique, 1920-1924.

- Série 3UIII933 : Expropriations, 1931-1936.

- Série WU418 : Expropriations, procès verbaux du jury d'expropriation.

- Série WU191 : Expropriations, chemins de fer de l'Est, 1850-1863.

- Série WU192 : Expropriations, chemins de fer de l'Est, 1881- 1905, 1909.

- Série WU193 : Expropriations, chemins de fer de l'Est, 1911.

- Série WU194 : Expropriations, chemins de fer de l'Est, 1922-1931.

Archives départementales de la Moselle.

- Série 1S270 : Canal des houillères de la Sarre.

- Série 1S356 : Embranchement de Frouard à Metz et à Sarrebruck, affaires générales.

- Série 1S357 : Embranchement de Frouard à Metz et à Sarrebruck, matières diverses, 1847-1870.

- Série 1S358 : Embranchement de Frouard à Metz et à Sarrebruck, publications et imprimées 1837-1860.

- Série 1S361 : Etudes, consultations, 1842-1851.

- Série 1S362 : Occupations temporaires de terrains, 1847-1856.

- Série 1S363 : Acquisitions de terrains, expropriations, 1843-1868.

- Série 1S364 : Ligne de Frouard à Metz et à Sarrebruck, indemnités, 1847-1859.

- Série 1S369 : Ligne de Metz à Thionville et à Luxembourg, enquêtes, 1851-1862.

- Série 1S378 : Ligne de Thionville à Niederbronn, enquêtes, 1863-1870.

- Série 1S379 : Indemnités, achats de terrains, 1863-1870.

- Série 1S382 : Ligne de Paris à Strasbourg, région de Sarrebourg, matières variées 1847-1869.

- Série 1S383 : Ligne de Paris à Strasbourg, achats de terrains, communes de Arzviller à Hoff. 1847-1869.

-Série 1S384 : Achats de terrains, communes de Hommarting à Xouaxange, 1843-1857, préfecture de la Meurthe.

-Série 4S14 : Route national 4 Paris – Strasbourg, terrains et permissions de voiries, 1921-1940.

-Série 4S6 : Route national 3 Paris - Metz – Mayence, 1921-1934.

-Série 4S27 : Route national 55 Metz – Strasbourg, terrains et permissions de voiries, 1920-1935.

- Sous série : 4S32 Route national 61 Strasbourg - Sarrebruck, terrains et permissions de voiries, 1922-1939.

-Sous série 7S24 : Lignes Metz - Sablon à Metz – Marchandises et à Woippy, 1930-1931.

-Sous série 7S25 : Lignes Metz – Thionville – Luxembourg, terrains et divers, 1924-1939.

-Sous série 7S63 : Ligne Blainville – Avricourt – Sarrebourg- Réding, terrains, cessions, échanges, occupations temporaires, 1928-1934.

- Série 4U206 : Expropriation pour cause d'utilité publique.

- Série 4U207 : Expropriation pour cause d'utilité publique, chemins de fer Paris – Strasbourg et Metz – Thionville, 1850-1860.

- Série 4U208 : expropriation pour cause d'utilité publique.

- Série 4U209 : Expropriation pour cause d'utilité publique, fort de la place de Metz, 1868.

- *Série 5U91 : Expropriation pour cause d'utilité publique.*

- *Série 6U177 : Expropriation pour cause d'utilité publique.*

Sources imprimées.

Abreu M., *et al. Les entreprises face à l'expropriation,* préface de Roland Drago, Paris, Librairies techniques 1977, 393 p.

Arnaud A.-J. *Les origines doctrinales du code civil français,* volume IX, Paris, L.G.D.J. 1969, 319 p.

Aubry et Rau (par Esmein P.), *Droit civil français,* Tome 2, 7e éd. Paris, Librairies techniques, 1961, 737 p.

Auby J.-M. et *al. Droit administratif des biens*, 5e éd. Paris, Dalloz, 2008, 697 p.

Aucoc L. *Conférence sur l'administration et le droit administratif*, Tome 2, 3e éd. Paris, Ch. Dunod, 1886, 866 p.

Bachet O. *et al. Le patrimoine de la S.N.C.F. et des chemins de fer français*, Tome 1, Paris, Flohic, 1999, 529 P.

Barnier F. *Traité pratique : l'expropriation,* Tome 1 et 2, Paris, Librairie du journal des notaires et des avocats, 1984, 310 p.

Barthélemy J. *Précis de droit public*, Paris, Dalloz, 2006, 327 p. (Ouvrage réédité).

Batbie A. *Traité théorique et pratique de droit public et administratif*, Tome1 à 7, Paris, Cotillon.

Baudry G. *L'expropriation pour cause d'utilité publique*, 3e éd., Paris, Sirey, 1953, 428 p.

Baudry-Lacantinerie G., De Loynes P. *Traité théorique et pratique de droit civil. Du nantissement des privilèges et hypothèques et de l'expropriation forcée,* Tome3, 3e éd. Paris, librairie de la société du recueil Sirey, 1906, 961 p.

Bauny de Récy R. *Théorie de l'expropriation pour cause d'utilité publique*, Paris, Durand et Pédonne-Lauriel, 1871, 251 p.

Beaumanoir P. (De) *Coutumes de Beauvaisis,* Tome 2, Paris, Alphonse Picard et fils, 551 p.

Béquet L. *Répertoire du droit administratif*, Tome 11, 16, 25, Paris, P. Dupont.

Berthélemy H. *Traité élémentaire de droit administratif*, 4e et 9e éd. Paris, Rousseau, 1906 et 1920.

Bigot G. *L'autorité judiciaire et le contentieux de l'administration. Vicissitudes d'une ambition 1800-1872,* Paris, L.G.D.J. 1999, 516 p.

Blanc-Pattin M., Chevallier J., D'Arcy F. *L'expropriation en question,* Paris, édition du CNRS (centre national de la recherche scientifique), 1977, 110 p.

Block M. *Dictionnaire de l'administration française,* voir *Expropriation pour cause d'utilité publique,* 2e éd. Paris, Berger-Levrault, 1878 p.933-950.

Boillot A. *Du droit de préemption en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique*, Paris, Durand et Pédonne-Lauriel, 1888, 35 p.

Bon P., Carrias P. *Dictionnaire juridique : expropriation*, Paris, Dalloz, 1993, 448 p.

Bonnard R. *Précis de droit administratif,* 4e éd. Paris, L.G.D.J. 1943, 786 p.

Capitant H. *Vocabulaire juridique : Expropriation,* Paris, P.U.F. 1936, p. 244.

Carpentier A., Frèrejouan du Saint G. *Répertoire général alphabétique du droit français,* voir *Expropriation pour cause d'utilité publique,* Tome 1 à 29, Paris, Librairie de la société du recueil général des lois et des arrêts, 1900, p. 467-743.

Carpentier A., Maury G. *Traité des chemins de fer,* Tome 3, Paris, Librairie du recueil général des lois et arrêts et du journal du palais, 1894, 803 p.

Carpentier E. - *Code métropolitain de l'expropriation pour cause d'utilité publique et de l'aménagement, de l'extension et de l'embellissement des villes,* Paris, Sirey, 1923, 130 p.
- *Le droit commun et quelques règles exceptionnelles de l'expropriation pour cause d'utilité publique*, Paris, Sirey, 1949, 71 p.

Caron F. - *Histoire des chemins de fer en France : 1740-1883,* Paris, Fayard, 1997, 700 p.
- *Histoire de l'exploitation d'un grand réseau : la compagnie du chemin de fer du Nord, 1846-1937,* Paris, Mouton, 1973, 619 p.

Champigny D. *L'expropriation et la rénovation urbaine. Les personnes et les biens expropriés. Reconstitution des biens,* Paris, L.G.D.J. 1968, 655 p.

Chauveau A. *Principes de compétence et de juridiction administrative,* Tome 1, Paris, Cotillon et Durand, 1841, 332 p.

Chénon E. *Histoire générale du droit français public et privé. Des origines à 1815,* Tome 2, Paris, Sirey, 1929

Colin A., Capitant H. (par Julliot De La Morandière L.), *Précis de droit civil,* Tome 1, 7e éd. Paris, Dalloz, 1939, 606 p. Addendum 11 p.

Colin A., Capitant H. (par Julliot De La Morandière L.), *Cours élémentaire de droit civil français,* Tome 1, 10e éd. Paris, Dalloz, 1942, 1120 p.

Cormenin L.M. *Questions de droit administratif*, Paris, Giraudet, 242 p.

Cotelle T. A. *Cours de droit administratif*, Tome 2, 3e éd. Paris, Dalmont et Dunod, 1859, 551 p.

Crépon T. -*Du pourvoi en cassation en matière civile,* Tome 1, Paris, L. Larose et Forcel, 1892, 588 p.
-*Code annoté de l'expropriation pour cause d'utilité publique,* Paris, Librairie A. Marescq, 1885, 548 p.

Daffry de la Mannoye, *Théorie et pratique de l'expropriation pour cause d'utilité publique : les lois expliquées par la jurisprudence*, Tome 1er et 2, 2e éd., Paris, Durand et Pedone-Lauriel, 1879, 529 p.

Dalloz, *Répertoire pratique de législation, de doctrine et de jurisprudence*, Tome 2, 6, (1911 1914), Paris, Librairie Dalloz.

Debauve A. *Les travaux publics et les ingénieurs des ponts et chaussées depuis le XVIIe siècle,* Paris, Ch. Dunod, 1893, 443 p.

Debbasch Charles, Ricci Jean-Claude, *Le contentieux administratif*, 6e éd., Paris, Dalloz, 1994, p. 355.

Delacourtie E. *Eléments de législation civile,* 8e éd. Paris, Librairie Hachette et compagnie, 1883, 278 p.

Demolombe C. *Cours de code Napoléon. Traité de la distinction des biens : de la propriété ; de l'usufruit ; de l'usage et de l'habitation,* Tome 1, 2e éd. Paris, A. Durand et L. Hachette et Cie, 1861, 688 p.

Ducrocq T. *Cours de droit administratif et de législation française des finances*, Tome 2 (1877), Tome 3 et 4, 7e éd. Paris, A. Fontemoing, 1898 et 1900.

Duez P., Debeyre G. *Traité de droit administratif,* Paris, Dalloz, 1952, 984 p.

Dufour G. *Traité général de droit administratif*, Tome 1 à 8, 3e éd. Paris, Delamotte, 1868-1869.

Duguit L. - *Manuel de droit constitutionnel*, 4e éd. Paris, E. de Boccard, 1923, 605 p. (Ouvrage réédité en 2007 par les éditions Panthéon-Assas).
- Traité de droit constitutionnel, Tome 1, 3e éd. Paris, E. de Boccard, 1927, 781 p.

Dumay V. *Commentaire de la loi du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux*, Dijon, V. Lagier, 1836, 225 p.

Dupuy J.-M et *al.*. *L'encyclopédie des chemins de fer d'Alsace-Lorraine,* Auray, Loco revue, 1998, 329 p.

Duvergier J.B. *Collection complète des lois, décrets, ordonnances et avis*, Paris, Tome 10 à 35.

Garaud M. *La révolution et la propriété foncière,* Paris, Sirey, 1958, 404 p.

Garsonnet E., Cézar-Bru Ch. *Traité théorique et pratique de procédure civile et commerciale,* Tome1, 2 et 3, 3e éd. Paris, Sirey, 1912-1913.

Gaudemet Y. *Traité de droit administratif : droit administratif des biens*, Tome.2. 13e éd. Paris, L.G.D.J. 618 p.

Godfrin P., Degoffe M. *Droit administratif des biens*, 8e éd., Paris, Sirey, 2007, 511 p.

Godin A. *Observations sur le projet de loi d'expropriation des chemins de fer*, Paris, Imprimerie Bonaventure et Ducessios, 1848, 46 p.

Gillon J.-L., Stourm, *Traité de la grande voirie et de la voirie des villes, bourgs et villages,* Paris, Dupont et Cie, 1836, 388 p.

Giraud A. *Le jury de l'expropriation pour cause d'utilité publique*, 2e éd., Paris, M. Rivière, 1932, 232 p.

Grotius H. *Le droit de la guerre et de la paix,* Paris, P.U.F. 2005, 868 p. (ouvrage réimprimé).

Harouel J.-L. - *Histoire de l'expropriation*, 1re éd., Paris, P.U.F., 2000, 127 p.
- *Histoire de l'urbanisme,* 3e éd., Paris, P.U.F., 1990, 128 p.
-*L'embellissement des villes. L'urbanisme français au XVIIIe siècle,* Picard, 1993, 335 p.

Hauriou M. - *Précis de droit administratif et de droit public*, 4e et 6e éd. Paris, Sirey, (1901 et 1907) ; 12e éd. Paris, Dalloz, 2002, 1150 p. (ouvrage réimprimé).
- *Précis élémentaire de droit administratif*, 2e éd. Paris, Sirey, 1930, 499 p.

Homont A. *L'expropriation pour cause d'utilité publique*, Paris, Librairies techniques, 1975, 292 p.

Isambert et *al. Recueil général des anciennes lois françaises,* Tome 2, 4, 10, 16, 21, 23, Paris, Belin Le Prieur.

Jacquot H. (dir.), *Histoire de l'expropriation du XVIIIe siècle à non jours,* Actes de la 1re journée d'études historiques, Orléans 13 mai 1996, 70 p.

Jèze G. *Les principes généraux du droit administratif*, Tome 1, 3e éd., Paris, Dalloz, 2005, 443 p. (ouvrage réimprimé)

Les principes généraux du droit administratif : la notion de service public ; les individus au service public ; le statut des agents publics, 3e éd., Paris, M. Giard, 1930, 848 p.

Joliot M. *Expropriation pour cause d'utilité publique,* Association pour le perfectionnement des professions de santé, 1992, 103 p.

Josse P. L. *Les travaux publics et l'expropriation,* Paris, Sirey, 1958, 449 p.

Laferrière E. *Traité de la juridiction administrative et des recours contentieux*, Tome 1 et 2, 2e éd. Paris, Berger-Levrault, 1896.

Laferrière F. *Cours de droit public et administratif*, Tome 1, Paris, Cotillon, 1860, 752 p.

Lalleau (De) et al. *Traité de l'expropriation pour cause d'utilité publique*, Tome 1er et 2e, 8e éd. Librairie générale de jurisprudence Marchal et Billard, Paris, 1892.

Laubadère A. (De) *Traité élémentaire de droit administratif*, 2e éd. Paris, LGDJ. 1957, p. 783.

Lemasurier J. *Le droit de l'expropriation*, 3e éd., Paris, Economica, 2005, 686 p.

Le Petit J.-F. *Le guide de l'expropriation*, Paris, J.N.A., 1992, 229 p.

Lerat De Magnitot A., Delamarre-Huard, *Dictionnaire de droit public et administratif*, voir *Expropriation pour cause d'utilité publique,* Tome 1, Paris, Joubert, 1836, p.569-584.

Le Tarnec A. *Manuel de l'expropriation,* Paris, Dalloz, 1960, 219 p.

Leyte G. *Domaine et domanialité publique dans la France médiévale (XIIe-XVe siècle),* Presses universitaires de Strasbourg, 1996, 444 p.

Maisonnier L. *De la remise en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique*, Paris, L.G.D.J. 1954, 125 p.

Marchiani C-S. *Le monopole de l'Etat sur l'expropriation*, Paris, L.G.D.J., 2008, 422 p.
422 p.

Marie J. *Eléments de droit administratif,* Paris, L. Larose et Forcel, 1890, 651 p.

Merlin P.-A. *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, Tome 5, 11, 3e éd., 1808.

Mestre J.-L. *Un droit administratif à la fin de l'Ancien Régime : le contentieux des communautés de Provence,* Paris, L.G.D.J. 1976, 597 p.

Musso D. *Le régime juridique de l'expropriation,* 4e éd. Paris, J. Delmas et compagnie, 1984, 422 p.

Palaa J.-G. *Dictionnaire législatif et règlementaire des chemins de fer,* Tome 2, 3e éd. Paris, Marchal et Billard, 1887, 900p.

Papazian A. *L'épopée des trains en France*, Bagneux, Sélection du Reader's Digest, 2005, 159 p.

Parisot R. *Histoire de la Lorraine : de 1789 à 1919*, Paris, Picard, 1924, 521 p.

Patault A.-M. *Introduction historique au droit des biens,* Paris, P.U.F. 1989, 336 p.

Peyronny (De) et Delamarre, *Commentaire théorique et pratique des lois d'expropriation pour cause d'utilité publique,* Paris, Marescq Ainé, Libraire, 1859, 812 p.

Perriquet E. *Traité théorique et pratique des travaux publics*, Tome 2, Paris, M. Billard 1883, 590 p.

Peyret H. *Histoire des chemins de fer en France et dans le monde,* Paris, éditions françaises et internationales, 1949, 350 p.

Picard A. - *Les chemins de fer français*, Tome1 à 6, Paris, J. Rothschild, 1884-1885.
-*Traité des chemins de fer*, Tome1, J. Rothschild, Paris, 1887, p.4.

Planiol M., Ripert G. (par Picard M.), *Traité pratique de droit civil français,* Tome 3, 2e éd. *Les biens,* Paris, L.G.D.J. 1952, 1035 p.

Pocquet De Livonniere C. *Règles du droit françois,* Paris, Despilly et Librairie ordinaire de Monseigneur Le Comte d'Artois, 1768, 616 p

Pont P. *Explication théorique et pratique du code civil. Commentaire traité des privilèges et hypothèques et de l'expropriation forcée*, Tome 1 et 2, 3e éd., Paris, Delamotte et fils, 1876, 668 p.

Pothier, (par Bugnet M.), *Traité de la procédure civile. - Traité de la procédure criminelle*, Tome10, Paris, Cosse et Delamotte, 1848, 520 p.

Pothier, (par Siffrein), *Traité du contrat de vente et des retraites*, Tome 3, 708 p.

Pradier-Fodéré M.P. *Précis de droit administratif,* 7e éd. Paris, Guillaumin et compagnie, 1872, 768 p.

Proudhon J. P. - *Traité du domaine de propriété ou de la distinction des biens*, Tome 1 à 3, Dijon, V. Lagier, 1839.
- *Traité du domaine public ou de la distinction des biens*, Tome2 et 3, Dijon, V. Lagier, 1834.
- *Des réformes à opérer dans l'exploitation des chemins de fer*, Paris, Librairie internationale, 1868, 342 p.
-*Théorie de la propriété*, Paris, L'Harmattan, 1997, 246 p. (ouvrage réédité).

Pufendorf (De), *Le droit de la nature et des gens,* Tome 2, Amsterdam, chez la veuve de Pierre De Coup, 1734, 613 p.

Renaut M.-H. *Histoire du droit administratif,* Paris, Ellipses, 2007, 159 p.

Rigaud, Maulde, *Répertoire général d'administration municipale et départementale,* voir *Expropriation pour cause d'utilité publique,* Tome 1, Paris, Bureau du journal des communes, 1870, p.937-960. Voir aussi Le supplément 1880, p.169-171.

Rigaudière A. - *Gouverner la ville au Moyen Age,* Paris, Anthropos-Economica, 1993, 536 p.

Ripert G. *De l'exercice du droit de propriété dans ses rapports avec les propriétés voisines,* Paris, A. Rousseau, 1902, 479 p.

Robin R. (par Robin J.), *Traité théorique et pratique de l'expropriation pour cause d'utilité publique,* 2e éd. Paris, Administration du journal des notaires et des avocats et du recueil général des lois et décrets, 1926, 575 p. I-XIX.

Rolland L. *Précis de droit administratif,* 5e éd. Paris, Dalloz, 1934, 564 p.

Roth F. *La guerre de 1870*, Paris, Fayard, 1990, 778 p.

Rousseau P. *Histoire des transports*, Paris, Fayard, 1961, 561 p.

Schneider J. *Histoire de la Lorraine*, 2e éd. Paris, P.U.F. 1967, 128 p.

Soto J. (De) *Droit administratif : théorie générale du service public*, Paris, Montchrestien, 1981, p. 416.

Thézard L. *Du nantissement des privilèges et hypothèques et de l'expropriation forcée,* Paris, Ernest Thorin, 1880, 534 p.

Tocqueville A. (De), *L'Ancien Régime et la révolution,* 2e éd. Paris, Michel Lévy Frères, 1856, 479 p.

Vaquette T., Bornot C. *Cours résumé d'économie politique,* Paris, T. Vaquette, 1883, 535 p.

Vaquette T., Le Bailleur A. *Cours résumé de droit administratif,* Paris, T. Vaquette, 1884, 516 p.

Vigouroux E. *Législation et jurisprudence des chemins de fer et des tramways*, Paris, E. Thorin, 1886, 434 p.

Waline M. *Manuel élémentaire de droit administratif,* 4e éd. Paris, Sirey, 1946, 556 p.

JURISPRUDENCE : Conseil d'État, Cour de cassation, Cour d'appel, Tribunal des conflits.

Conseil d'État.

C.E. 19 juillet 1855, D.1856, 3, p.11
C.E. 30 novembre 1868, D.1870, 3, p.110 ;
C.E. 19 décembre 1868, D.1869, 3, p.100
C.E. 1er août 1873, D.1874, 3, p.24
C.E. 21 juillet 1876, D.1876, 3, p.98.
C.E. 4 mai 1877, Rec. p.435.
C.E. 21 novembre 1884, D. 1886, 3, concl. Marguerie, p.49.
C.E. 1er mai 1885, Rec. p.482.
C.E. 22 mai 1885, D. 1886, 5, p.223
C.E.15 novembre 1895, Rec. p.720
C.E. 29 juin 1900, D. 1901, 5, p.294.
C.E. 3 février 1905, Rec. p.116, Rev. dr. Pub. 1905, p.346. Note de Gaston Jèze.
C.E. 6 décembre 1907, Rec. p.914 et s. Concl. Romieu ; *Rev. dr. pub*.1908, p.38 à 58, note Gaston Jèze.
C.E. 11 février 1910, D. 1912, 3, p.9.
C.E. 12 novembre 1909, D. 1911, 3, concl. Teissier, p.89.
C.E. 24 février 1912, D. 1914, 3, p.42.
C.E. 21 novembre 1919, Rec. p.849.
C.E. 28 novembre 1923, D. 1926, 3, p.25-28, note J.-J. Chevallier.
C.E. 12 décembre 1924, D.H. 1925, p.84.
C.E. 17 janvier 1930, D.H. 1930, p.139.
C.E. 17 décembre 1930, D. H. 1931, p.119.

Cour de cassation et cour d'appel

Cass. civ. 18 janvier 1837, S. 1837, 1, p.124.
Cass. civ. 22 janvier 1845, D.1845, 1, p.84.
Cass. civ. 5 février 1845, D.1845, 1. p.152.
Cass. civ. 7 avril 1845, D.1845, 1. 1re espèce, p.207.
Cass. civ. 30 avril 1845, D. 1845, 1, p.296.
Cass. civ. 2 juin 1845, D.1845, 1. p.295.
Cass. civ. req. 17 juillet 1849, D.1849, 1, p.315.
Cass. civ. 20 janvier 1850, D. 1850, 1, p.123.
Cass. civ. 29 janvier 1850, D.1850, 1, p.123.
Cass. civ. 22 juillet 1850, D.1850, 1. p.280.
Cass. civ. 26 décembre 1854, D.1855, 1, p.450.
Grenoble, 30 août 1856, D.1856, 2. p.83.
Cass. civ. 15 décembre 1856, D.1857, 1. p.44.
Cass. civ. 24 août 1858, D.1858, 1. p.364.
Cass. civ. 21 décembre 1858, D.1859, 1. p.25.
Cass. civ. 11 juillet 1859, D.1860, 1, p.412.
Cass. civ. 13 février 1860, D.1860, 1. p.408.
Cass. civ. 25 février 1860, D.1860, 1. p.410.
Cass. civ. 12 juin 1860, D.1861, 1, p.130.
Cass. civ. 24 juillet 1860, D.1860, 1. 1re espèce, p.406.

Cass. civ. 20 août 1860, D.1860, 1. p.415.
Cass. civ. 11 février 1861, D.1861, 1. p.135.
Cass. civ. 11 février 1861, D. 1861, 1. p.281.
Cass. civ. 13 mars 1861, D.1861, 1. p.396.
Cass. civ. 5 juin 1861, D.1861, 1. p.288.
Cass. civ. 19 juin 1861, D.1861, 1. p.286.
Cass. civ. 21 août 1861, D.1861, 1. p.399.
Cass. civ. 26 août 1861, D.1861, 1. p.400.
Cass. civ. 9 décembre 1861, D.1862, 1, p.35.
Cass. civ. 23 décembre 1862, D. 1862, 1, p.544.
Cass. civ. 26 août 1863, D.1864, 5. p.156.
Cass. civ. 11 avril 1864, D.1864, 2e espèce, p.446.
Cass. civ. 20 juin 1864, D.1864, 1. p.278.
Cass. civ. 21 juin 1864, D.1864, 1re espèce, p.446.
Cass. civ. 30 janvier 1865, D.1865. 1. p.75.
Cass. civ. 31 décembre 1867, D.1868, 1. p.15.
Cass. civ. 4 mars 1868, D.1868, 1. p.205.
Cass. civ. 23 mars 1868, D.1868, 1. p.221.
Cass. civ. 18 mai 1868, D.1868. 1. 1re espèce, p.406.
Cass. civ. 15 juin 1868, D.1868, 1. p.323.
Cass. civ. 12 août 1868, D.1868, 1, p.478.
Cass. civ. 26 août 1868, D.1868. 1. 2e espèce, p.406.
Cass. civ. 27 janvier 1869, D.1869, 1. 2e espèce, p.243.
Cass. civ. 6 avril 1870, D.1870, 1. p.367.
Cass. civ. 12 avril 1870, D.1870, 1, p.389.
Cass. civ. 3 août 1871, D.1871, 1. p.202.
Cass. civ. 19 décembre 1871, D.1873, 1. 1re espèce, p.71.
Cass. civ. 5 mars 1872, D. 1873, 1, p.23.
Cass. civ. 19 mars 1872, D.1873, 1. 2e espèce, p.71.
Cass. civ. 12 août 1872, D.1872, 5. p.228.
Paris, 14 janvier 1873, D.1873, 2. p.137.
Cass. civ. 10 mai 1875, D.1877, 1. p.32.
Cass. civ. 17 août 1875, D.1876, 1. p.120
Cass. civ. 31 juillet 1876, D.1876, 1. p.468.
Cass. civ. 10 janvier 1877, D. 1878, 1, p.127.
Cass. civ. 16 janvier 1877, D.1877, 1. p.471.
Cass. civ. 28 mai 1877, D.1877, 1. p.470.
Cass. civ. 17 décembre 1877, D. 1878, 1, p.52
Cass. civ. 13 février 1883, D. 1883, 1, p.390.
Cass. civ. 7 novembre 1883, D.1885. 1. p.32.
Cass. civ. 16 mars 1885, D.1885, 1. p.347.
Cass. civ. 3 mars 1886, D.1886, 1. 2e espèce, p.379.
Cass. civ. 12 juin 1888, D. 1890, 1, p.106.
Cass. civ. 6 février 1889, D.1890, 5. p.268 ; 9 avril 1910, D.1910, 1. p.301.
Cass. civ. 11 février 1890, D.1891, 1. p.88.
Paris, 22 décembre 1891, D.1892, 2. p.40.
Cass. civ. 15 juin 1892, D.1893, 1. p.578.
Cass. civ. 5 juin 1893, D.1893, 5. p.293.
Cass. civ. 9 juillet 1895, D. 1898, 1, note Cruppi, p.196.
Cass. civ. 20 décembre 1897, D. 1899, 1, note Sarrut p.257.

Cass. civ. 24 mai 1898, D.1898, 1, p.425.
Cass. civ. 29 octobre 1900, D. 1901, 1, p.183.
Cass. civ. 15 juillet 1901, D. 1904, 1. p.592.
Cass. civ. 17 juillet 1901, D. 1904, 1, p.566.
Cass. civ. 18 décembre 1901, D.1904, 1 p.459
Cass. civ. 25 mars 1903, D.1904, 1, p.272.
Cass. civ. 23 juin 1903, D.1909, D.1909, 1. p.316.
Cass. civ. 27 octobre 1903, D.P. 1908, 5. p.43 ; S. 1907, 1. p.518.
Cass. civ. 2 juillet 1908, D.1909, 1, p.247.
Cass. civ. 27 janvier 1909, D. 1909, 1, 2e espèce, p.386.
Cass. civ. 11 mai 1909, Sirey, 1910, 1, p.151.
Cass. civ. 9 avril 1910, D.1910, 1. p.301.
Cass. civ. 25 juillet 1910, D. 1912, 1, 2e espèce, p.537.
Cass. civ. 25 juillet 1910, D. 1912, 1, 3e espèce, p.537.
Cass. civ. 9 janvier 1912, D.1914, 1. p.322.
Cass. civ. 18 juin 1912, D.1912, 1. p.463.
Cass. civ. 25 novembre 1913, D.1917, 1. p.168.
Cass. civ. 22 juin 1914, D.1918, 1. 2e espèce, p.29.
Cass. civ. 22 juin 1914, D. 1918, 1. 1re espèce, p.30.
Cass. civ. 24 novembre 1914, D. 1918, 1, 1re espèce, p.65.
Cass. civ. 2 décembre 1914, D.1917, 1. p.170.
Cass. civ. 16 mars 1915, D.1918, 1. 3e espèce, p.65.
Cass. civ. 9 mai 1916, D. 1918, 1, 8e espèce, p.65.
Cass. civ. 19 juin 1917, D.1918, 1. 10e espèce, p.65.
Cass. civ.24 avril 1918, D.1918, 1. p.65.
Cass. civ. 2 décembre 1918, D.1918, 1. 14e espèce, p.65.
Cass. civ. 24 décembre 1924, D.H.1925, p.58.
Cass. civ. 19 juillet 1926, D.1927. 1. p.78.
Cass. civ. 10 décembre 1928, D.H.1929, p.67
Cass. civ. 11 mars 1929, D.1929, D.H. p.267.
Cass. civ. 26 juin 1929, D.H.1929, p.477.
Cass. civ. 9 décembre 1931, D. H. 1932, p.51.
Cass. civ. 15 février 1932, D.1932, 1, p.62. (Voir les deux espèces).
Cass. civ. 23 janvier 1933, D.H. 1933, p.132.
Cass. civ. 30 octobre 1934, D.H.1934, p.604.
Cass. civ. 27 décembre 1934, D.H.1935, p.65.
Cass. civ. 28 mai 1935, D.H.1935, p.396.

Tribunal des conflits.

Trib. Des confl. 8 mai 1850, D.1850, 3, p.54 12 mai 1883, D.1885, 3, p.10.
Trib. Des confl. 11 janvier 1873, D.1873, 3, p.9
Trib. Des confl. 24 juillet 1880, D.1881, 3, p.83
Trib. Des confl. 20 novembre 1880, 2e espèce, D.1881, 3, p83
Trib. Des confl. 12 mai 1883, D.1885, 3, p.10.

Ouvrages généraux

Acollas E., *Les servitudes,* Paris, Ch. Delagrave, 1886, 88 p.

Agnel E. *Code manuel des propriétaires et locataires de maisons, hôteliers, aubergistes et logeurs,* Paris, Mansut, 1845, 532 p.

Andrieux J.-P. *Introduction historique au droit,* 4e éd. Paris, Vuibert, 2009, 422 p.

Antonetti G. *Histoire contemporaine politique et sociale,* 6e éd. Paris, P.U.F. 1995, 624 p.

Arbousset H. *Droit administratif des biens,* Lavallois-Perret, Studyrama, 2007, 441 p.

Arrago R et Rouveroux P. *L'extinction des biens ruraux, péri-urbains, agricoles et forestiers,* Paris, Librairies techniques, 1973, 305 p.

Atias C. *Droit civil : les biens,* 9e éd. Paris, Litec, 2007, 392 p.

Autin J.-L. et Ribot C. *Droit administratif général,* 5e éd. Paris, Litec, 2007, 415 p.

Bachou L. et Chazoule O. *Guide des droits du citadin,* Paris, Seuil, 1999, 218 p.

Barots F.-H. *Dictionnaire de droit de l'Empire français :* Voir *Expropriation pour cause d'utilité publique,* Paris, Administration de la jurisprudence de France, 1868, p. 169 et s.

Basdevant-Gaudemet B et Gaudemet J. *Introduction historique au droit,* Paris, L.G.D.J. 2000, 468 p.

Baudin F. *Histoire économique et sociale de la Lorraine*, Tome 2 : *L'Essor,* Presse universitaire de Nancy, éd. Serpenoise 1993.

Bergel et *al. Traité de droit civil : les biens,* Paris, L.G.D.J. 2000, 694 p.

Bigot G. *L'autorité judiciaire et le contentieux de l'administration. Vicissitudes d'une ambition 1800-1872,* Paris, L.G.D.J. 1999, 516 p.

Binczak P. et Nicinski S. *Droit administratif des biens,* Paris, Gualino, 2007, 144 p.

Blanchard E. *Traité pratique de toutes les questions relatives à la propriété,* Paris, E. Bernard, 1879, 216 p.

Bœuf F. *Résumé de répétitions écrites sur le droit administratif,* 10e éd. Paris, L. Larose et Forcel, 1886, 579 p.

Bonne L. Ch. *Cours de législation usuelle,* 7e éd. Paris, Ch. Delagrave, 1884, 467 p.

Braibant G et Stirn B. *Le droit administratif français,* 7e éd. Paris, Presses de sciences politiques et Dalloz, 2005, 653 p.

Brégi J.-F. *Introduction historique au droit,* Paris, Ellipses, 2009, 395 p.
Brisson J.-F. et Rouyère A. *Droit administratif,* Paris, Montchrestien, 2004, 664 p.

Burdeau F. *Histoire du droit administratif (de la révolution au début des années 1970),* 1re éd. Paris, P.U.F. 1995, 494 p.

Camuzet C.-E. *Manuel de procédure civile*, 25e éd. Paris, Marescq Jeune, 1911, 364 p.

Carbasse J.-M. *Manuel d'introduction historique au droit,* 2e éd. Paris, P.U.F. 2003, 310 p.

Carbonnier J. -*Flexible droit. Pour une sociologie du droit sans rigueur*, 10e éd. Paris, L.G.D.J. 2001, 493 p.
- *Droit civil : les biens*, Tome 3, Paris, P.U.F. 2000, 398 p.

Catsiapis J. *Guide de droit administratif,* Paris, Ellipses, 2006, 255 p.

Chapus R. *Droit administratif général*, Tome 1, 15e éd. Paris, Montchrestien, 2008, 1427 p.

Chomette P. *Des droits des communes sur les eaux de source et de la dérivation de ces eaux par les communes,* Paris, A. Rousseau, 1898, 162 p.

Cornu G. *Vocabulaire juridique,* Paris, P.U.F. 2008, 986 p.

David Beauregard-Berthier O (De), *Droit administratif des biens,* 5e éd. Paris, Gualino, 2007, 314 p.

De Bertier De Sauvigny G. *La restauration,* Paris, Flammarion, 1990, 506 p.

Deffaux M., Harel A. *Encyclopédie des huissiers ou dictionnaire général et raisonné de législation, de doctrine et de jurisprudence en matière civile, commerciale, criminelle et administrative*, voir *expropriation pour cause d'utilité publique,* Tome 4, 3e éd. Paris, Cosse, Marchal et Billard, 1873, p.263-281.

De Forges J.-M. *Droit administratif,* 6e éd. Paris, P.U.F. 2002, 391 p.

Delamarre M. et Paris T. *Droit administratif,* Paris, Ellipses, 2009, 526 p.

Delblond A. *Droit administratif,* Bruxelles, Larcier, 2009, 550 p.

Doniol A. La réglementation des chemins de fer d'intérêt local, des tramways et des automobiles, Paris, C. Béranger, 1900, 365 p.

Dumay V. *Commentaire de la loi du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux*, Dijon, V. Lagier, 1844, 2 vol (VIII-560 p. et 561-1110 p.)

Duby G. *L'école rurale et la vie des campagnes dans l'occident médiéval,* Paris, Aubier éditions Montaigne, 1962, 822 p.

Dugas De La Boissonny C. *L'État civil, QSJ*, Paris, P.U.F. 1987, 127 p.

Duperron G. *Nouveau code Napoléon,* Paris, A. Durand, 1862, 684 p.

Durand et *al, Introduction historique au droit,* Paris, Montchrestien, 2004, 536 p.

Duranton A. *Cours de droit français,* Tome 4, 4e éd. Paris, G. Thorel et Guilbert, 1844, 650 p.

Ewald F. (dir.), *Naissance du code civil,* Paris, Flammarion, 1989, 409 p.

Foillard P. *Droit administratif,* 14e éd. Orléans, Paradigme, 2009-2010, 472 p.

Fossier R. *Chartes de coutume en Picardie (XIe-XIIIe siècle),* Paris, Bibliothèque nationale, 1974, 634 p.
Fournel V. *Paris nouveau et Paris futur,* Paris, Jacques Lecoffre, 1865, 393 p.

Foyot L., Lanjalley A. *Dictionnaire des finances,* voir *Expropriation pour cause d'utilité publique,* Paris, Berger-Levrault et compagnie, 1894, p.203-207.

Fraisseix P. *Droit administratif,* Paris, Ellipses, 2002, 255 p.

Frier P.-L. et Petit J. *Précis de droit administratif,* 4e éd. Paris, Montchrestien, 2006, 537 p.

Garnier M. *Répertoire général et raisonné de l'enregistrement : Expropriation pour cause d'utilité publique,* Tome 3, Paris, Delamotte fils et compagnie, 1878, p.281-310.

Gau-Cabée C. *Droits d'usage et code civil. L'invention d'un hybride juridique,* Paris, L.G.D.J. 2006, 566 p.

Ghestin J. (dir.), *Traité de droit civil : introduction générale,* 2e éd. Paris, L.G.D.J. 1982, 757 p.

Gide Ch. *Le logement et l'hygiène,* Paris, Association pour l'enseignement de la coopération, 1924, 36 p.

Gillon J.-L. et Stourm, *Traité de la grande voirie et de la voirie des villes, bourgs et villages,* Paris, Dupont et Cie, 1836, 388 p.

Griolet G., Vergé Ch. *Dictionnaire pratique de droit,* voir *Expropriation pour cause d'utilité publique,* Paris, Dalloz, 1909, p.595-609.

Guettier C. *Droit administratif des biens,* 1re éd. Paris, P.U.F. 2008, 474 p.

Halpérin J.-L. *L'impossible code civil,* Paris, P.U.F. 1992, 309 p.

Hanotaux G. *Sur les chemins de l'histoire,* Tome 2, Paris, Librairie de la société de l'histoire de France, 1924, 401 p.

Hinzelin A. *Géographie historique, industrielle et statistique de la Meurthe*, Nancy, Du Bastion, 1857, 360 p.

Isaure-Toulouse, *Traité formulaire de procédure pratique en matière civile, commerciale, criminelle, administrative et militaire,* 2e éd. Paris, Chevalier-Marescq et compagnie, 1890, 1247 p.

Journé M. *Précis de droit administratif,* 2e éd. Paris, Sirey, 1922, 691 p.

Laboulaye E. *Histoire du droit de propriété foncière en occident,* Paris, A. Durand et G. Remmelmann, 1839, 532 p.

Lachiver M. *Dictionnaire du monde rural, les mots du passé,* voir *Expropriation,* Paris, Fayard, 1997, p.751.

Landon P. *Histoire abrégée du recours pour excès de pouvoir des origines à 1954,* Paris, L.G.D.J. 1962, 196 p.

Lansel Ch. (dir.), *Encyclopédie du notariat et de l'enregistrement ou dictionnaire général et raisonné de législation, de doctrine et de jurisprudence en matière civile et fiscale,* Tome 9, Paris, Marchal, Billard et compagnie, 1881, 692 p.

Larroumet C. *Droit civil : les biens, droits réels principaux,* Tome 2, 5e éd. Paris, Economica, 2006, 635 p.

Larousse P. *Grand dictionnaire universel du 19e siècle,* voir *Expropriation,* Tome 7, Paris, Administration du grand dictionnaire universel, 1870, p.1216-1219.

Le Baron de Gerando, *Supplément aux institutes de droit administratif,* Paris, Pourchet, 1836, 133 p.

Legendre P. *Trésor historique de l'État en France. L'administration classique,* Paris, Fayard, 1992, 638 p.

Legrand M. *Dictionnaire usuel de droit : Expropriation pour cause d'utilité publique,* Paris, Larousse, 1904, p. 347-350.

Le Moutier J.-M. *Dictionnaire-Formulaire pratique ou manuel alphabétique de droit usuel, civil, commercial, administratif, administratif et judiciaire,* voir *Expropriation pour utilité publique,* Paris, Chebalier-Marescq, 1889, p.400-401.

Levy J.-P. *Cours d'histoire des institutions privées. La propriété. Les biens*, Paris, Les cours de droit, 1969-1970, 381 p.

Leygue L. *Encyclopédie des travaux publics : chemins de fer : notions générales et économiques*, Paris, Baudry, 1892, XII-609 p.

Malaurie P. et Aynès L. *Les biens,* 2e éd. Paris, Defrénois, 2005, 393 p.

Mancelle E.-H. *Manuel des délais en matière de procédure civile, commerciale, criminelle et administrative,* Paris, A. Rousseau, 1888, 218 p.

Mémeteau G. *Droit des biens,* Orléans, Paradigme, 2009, 232 p.

Mestre J.-L. *Introduction historique au droit administratif français*, Paris, P.U.F. 1985, 294 p.

Miquel P. *Histoire des canaux fleuves et rivières de France*, Paris, La Flèche 1994, 376 p.

Montillot J. *Leçons d'instruction civique et de droit administratif,* Paris, J.-E. Gauguet, 1884, 264 p.

Morabito M., Bourmaud D. *Histoire constitutionnelle et politique de la France (1789-1958),* 5e éd. Paris, Montchrestien, 1998, 495 p.

Morand-Deviller J. *Droit administratif des biens*, Paris, Montchrestien, 2007, 859 p.

Moreau J., Verpeaux M. (dir.) *Révolution et décentralisation. Le système administratif français et les principes révolutionnaires de 1789,* Paris, Economica, 1992, 266 p.

Morizot G. *Histoire de Lorraine*, Paris, Boivie et cie, 1926, 330 p.

Peiser G. *Droit administratif des biens,* 19e éd. Paris, Dalloz, 2007, 175 p.

Petot J. *Histoire de l'administration des ponts et chaussées 1599-1815,* Paris, Librairie M. Rivière et Cie, 1958, 522 p.

Phytilis J. *Justice administrative et justice déléguée au XVIIIe siècle,* Paris, P.U.F. 1977, 250 p.

Phytilis J. et *al. Questions administratives dans la France du XVIIIe siècle,* Paris, P.U.F. 1965, 217 p.

Poli J.-F. *Droit administratif des biens*, Paris, Ellipses, 2003, 129 p.

Reboul-Maupin N. *Droit des biens,* 2e éd. Paris, Dalloz, 2008, 472 p.

Rigaudière A. *Introduction historique à l'étude du droit et des institutions,* 2e éd. Paris, Economica, 2005, 666 p.

Rouault M.-C. *Droit administratif,* Paris, Gualino, 2005, 656 p.

Rouquette R. *Dictionnaire du droit administratif,* Paris, Le Moniteur, 2002, 891 p.

Royer J.-P. - *Histoire de la justice en France,* 3e éd. Paris, P.U.F. 2001, 1032 p.
- *La société judiciaire depuis le 18e siècle,* 1re éd. Paris, P.U.F. 1979, 347 p.

Rozet G. *Dictionnaire de la législation de la propriété,* voir *Expropriation,* Paris, Librairie des imprimeries réunies, 1890, p.296-312

Sabiani, F. *Droit des interventions publiques immobilières*, Paris, Masson, 1993, IX-133 p.

Salverda De Grave J. J. *et al. Le droit coutumier de la ville de Metz au Moyen Age,* Haarlem, H. D. Tjeenk Willink et Zoon N. V. 1951, 671 p.

Seiller B. *Droit administratif : l'action administrative,* 2e éd. Flammarion, 2005, 345 p.

Serrigny D. *Traité du droit public des français,* vol. 1, Paris, Joubert, 1846

Schontz A. *La gare de Metz*, Metz, Serpenoise, 2008, 141 p.

Schontz A. et *al. Le chemin de fer en lorraine*, Metz, Serpenoise, 1999, 316 p.

Stricker Y. *Les biens,* Paris, P.U.F. 2006, 536 p.

Terré F. et Simler P. *Droit civil des biens,* 6e éd. Paris, Dalloz, 2002, 793 p.

Van Lang A et al. *Dictionnaire de droit administratif,* 2e éd. Paris, Dalloz, 1999, 303 p.

Vaquette T., Bornot C. *Cours résumé d'économie politique,* Paris, T. Vaquette, 1883, 535 p.

Verdot R. *La notion d'acte d'administration en droit privé français,* Paris, L.G.D.J. 1963, 302 p.

Vianson L. *Histoire du canal de l'Est : 1874-1882*, Nancy, Berger-Levrault, 1882, 530 p.

Waline J. *Droit administratif,* 22e éd. Paris, Dalloz, 2008, 702 p.

Xifaras M. *La propriété : étude de philosophie du droit,* Paris, P.U.F. 2004, 539 p.

Yolka P. *La propriété publique : éléments pour une théorie,* Paris, L.G.D.J. 1997, 634 p.

Zenati-Castaing F. et Revet T. *Les biens,* 3e éd. Paris, P.U.F. 2008, 759 p.

Zolla D. *Code manuel du propriétaire-agriculteur,* Paris, V. Giard et E. Briere, 1894, 308 p.

Ouvrages spéciaux.

Acollas E. *La propriété,* Paris, Ch. Delagrave, 1885, 97 p.

Allard R. Le droit administratif de l'expropriation et des marchés de travaux publics, Paris, Eyrolles, 1974, 246 p.

Auby J.-M., Ducos-Ader R., Gonthier J.-C., *L'expropriation pour cause d'utilité publique,* Paris, Sirey,1968, 238 p.

Bernard A. et Huyghe M. *Expropriation des biens*, Paris, Le Moniteur, 2006, 599 p.

Blaevoet C. *Des atteintes à la propriété à raison des travaux publics, notamment pour la production et la distribution d'énergie électrique*, Paris, Giard, 1930, X-255 p.

Bogelot G. et Périn J.-A.-H. *L'expropriation pour cause d'utilité publique,* 2e éd. Paris, Marchal et Billard, 1888.

Chabé M.-C., Petit S. *L'expropriation pour cause d'utilité publique*, Paris, Berger-Levrault, 2000, 211 p.

Courtade L. *Thionville : sa gare et le chemin de fer dans sa région*, Imprimerie Maisonneuve, 1995, 168 p.

Croquez J.-A. *Le code d'expropriation pour cause d'utilité publique*, Paris, Sirey, 1940, 77 p.

Debray F. *Manuel de l'expropriation pour cause d'utilité publique,* Paris, A. Durand, 1845, VII-450 p.

De Caudaveine *Traité de l'expropriation pour cause d'utilité publique*, Paris, A. Guyot et Scribe, 1839, 492 p.

Deville A. et *al. Recueil des lois, ordonnances, décrets et règlements relatifs aux alignements, à l'expropriation pour cause d'utilité publique spécialement dans les voies de Paris,* Paris, Imprimerie Nouvelle, 1886, 221 p.

Dufau J. *Les concessions de service public*, Paris, Moniteur, 1979, 240 p.

Ferbos J., Bernard A. *L'expropriation et évaluation des biens*, tome 1 et 2, 8e éd., Paris Moniteur, 1992, 288 p et 268 p.

Flachat E. et Petiet J. *Le projet de chemin de fer de Metz à Sarrebruck*, Paris, Mathias Libraire, 1839, 145 p.

Gand N. *Traité général de l'expropriation pour cause d'utilité publique en France*, Paris, L'auteur, 1842, XX-508 p.

Ganez-Lopez G. *L'expropriation pour cause d'utilité publique*, Paris, L'harmattan, 2003, 126 p.

Herson A. *De l'expropriation pour cause d'utilité publique ou commentaire de la loi du 3 mai 1841*, Paris, Comtoir des imprimeurs-unis, 1843, 580 p.

Hostiou R. *Code de l'expropriation*, 10e éd., Paris, Litec, 2006, 430 p.

Hostiou R., Struillou J.-F. *Expropriation et préemption*, 3e éd. Paris, Litec, 2007, 457 p.

Illich I. *Némésis médicale : l'expropriation de la santé*, Du Seuil, 1975, 217 p.

Lazerges P. *Chemins de fer exécutés par l'État. Guide pratique des expropriations des terrains avec la manière de dresser et de présenter les formules et les diverses pièces de la procédure*, Paris, Dunod, 1882, 443 p.

Lenhardt A. *L'expropriation pour cause d'utilité publique*, Paris, 1960, 248 p.

Locré J. G. *Législation sur les mines et sur les expropriations pour cause d'utilité publique, ou lois des 21 avril et 8 mars 1810*, éd. Treuttel et Würtz, 1828, 676 p.

Morin L. J. *Guide pratique du magistrat directeur du jury d'expropriation pour cause d'utilité publique*, Paris, Cosse, 1870, 224 p.

Nicolini U. *La proprietà il principe e l'espropriazione per publica utilità,* Milano, Dott. A. Giuffrè, 1952, 302 p.

Niepce J. *De l'expropriation des immeubles insalubres*, Paris, Maloine, 1912, 80 p.

Noizette E. - *Etude sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et la réforme de la loi du 3 mai 1841*, Paris, L. Larose, 1901, IV-203 p.

Nourissat E. *De l'expropriation pour cause d'utilité publique en France, en Alsace-Lorraine et aux colonies*, 2e éd. Paris, Belzacq, 1924, 55 p.

Plachte M. *Les règles de l'expropriation pour cause d'utilité publique,* Paris, Rousseau, 1938, 75 p.

Ségéral A.- *Traité théorique et pratique des attributions du juge de paix en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique vicinale, Bordeaux*, Lamarque, 1880, 135 p.
- *Chemins vicinaux et chemins ruraux*, Montdidier, A. Radenez, 1887, 116 p.

Solon V.-H. *De l'expropriation pour cause d'utilité publique : commentaire de la loi du 3 mai 1841*, éd. Durand, 1850, 123 p.

Struillou J.F. *Protection de la propriété privée immobilière et prérogatives de puissance publique*, Paris, L'harmattan, 1996, 523 p.

Tifine P. *Le droit de l'expropriation*, Paris, Jurisclasseur, 2002, XII-201 p.

Topalov C *Expropriation et préemption publique en France, 1950-1973*, Paris, Centre de sociologie urbaine, 1974, 328 p.

Vialer A. (De), *Mémoire sur les expropriations départementales ou participation des départements au payement des acquisitions de terrains nécessaires pour les chemins de fer d'intérêt départemental*, Paris, Dunod, 1876, IV-68 p.

Thèses.

Abou Khadrah M. S. *La théorie de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le droit français et le droit égyptien : étude comparée*, Thèse de droit, Paris, 1922, 82 p.

Achard de la Vente J. *De l'expropriation pour cause d'utilité publique : droit romain. De la fixation par le jury des indemnités dues en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique*, Thèse de droit, Rennes 1878, 230 p.

Auvray P. *De l'expropriation pour cause d'utilité publique envisagée dans son ensemble en droit romain et considérée spécialement en droit français au point de vue de la translation de propriété et de ses effets à l'égard des tiers,* Thèse de droit, Paris, 1867, 260 p.

Belin J. *Recherches sur la notion d'utilité publique en droit administratif français*, Thèse de droit, Paris, 1933, 298 p.

Blondeau A. *La concession de service public*, Thèse de droit, Grenoble, 1929, 259 p.

Boillot A. *Des droits et des obligations du commodataire et du précariste en droit romain. De la fixation des indemnités en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique (loi du 3 mai 1841) en droit français*, Thèse de droit, Paris, 1884, 282 p.

Bonavita J. *L'indemnité d'expropriation*, Thèse de droit, Paris 1938, 164 p.

Boulade-Perigois A. *Les nouvelles procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique d'après les réformes de 1935 et 1936*, Thèse de droit, Poitier, 1937, 118 p.

Collignon H. *Droit romain : de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Droit français : les conflits d'attribution*, Thèse de droit, Bordeaux, 1882, 294 p.

Coste A. *De l'indemnité d'expropriation*, Thèse de droit, Paris, 1899, p.14.

Danion E. *Du droit de suite en matière de privilèges et hypothèques en droit romain et en droit français*, Thèse de droit, Rennes, 1875, 186 p.

De Champeaux O. *Droit romain : de l'accession. Droit français : de l'expropriation pour cause d'utilité publique : loi du 3 mai 1841*, Thèse de droit, Paris, 1861, 128 p.

Deltheil M.-A.-L. *Droit romain : action publicienne. Droit français : loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique*, Thèse de droit, Paris, 1855, 160 p.

Dessalles C.-M.-L. *De l'expropriation pour cause d'utilité publique en droit romain. Des effets du jugement d'expropriation pour cause d'utilité publique en droit français*, Thèse de droit, Limoges, 1884, 170 p.

D'Herbelot A. *De l'établissement et de l'extinction des servitudes constituées par le fait de l'homme en droit romain et en droit français,* Thèse de droit, Paris, 1859, 230 p.

Drevet L. *L'expropriation du domaine public*, Thèse de droit, Toulouse, 1923, 151 p.

Ferrière G. *Le droit de l'expropriation pour cause d'utilité publique : principe et technique, leur évolution*, Thèse de droit, Bordeaux, 1943, 564 p.

Garbouleau P.-J. *Du domaine public en droit romain et en droit français,* Thèse de droit, Paris, 1859, 350 p.

Gateau Leblanc M. *Les fortifications de Toul et la préparation de la revanche (1871-1914),* Thèse, Nancy 2, sous la direction de Dugas De La Boissonny, 2001, 2 Tomes.

Grécoff D. *De l'expropriation pour cause d'utilité publique en droit romain et en droit français,* Thèse de droit, Aix, 1876, 183 p.

Hayem H. *Essai sur le droit de propriété et ses limites,* Thèse de droit, Dijon, 1910, 448 p.

Lacan A. *Etude théorique et pratique sur les chemins de fer d'intérêt local, les tramways et autres voies ferrées secondaire*, Thèse de droit, Paris, 1898, 239 p.

Lestrade F. *De l'expropriation pour cause d'utilité publique*, Thèse de droit, Toulouse, 1876, 158 p.

Lussan P. *La dévolution du patrimoine des personnes morales*, Thèse de droit, Paris, 1910, 221 p.

Malère H., *Des droits du mari sur le fonds dotal en droit romain. De l'expropriation pour cause d'utilité publique : examen des principales difficultés qu'a soulevées l'application de la loi du 3 mai 1841 en droit français*, Thèse de droit, Paris, 1880, 196 p.

Mauchaussé A. *La nouvelle procédure de l'expropriation pour cause d'utilité publique d'après les décrets-lois de 1935*, Thèse de droit, Lyon, 1936, 100 p.

Mazeau C. J. J. *De la compétence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique : droit administratif : droit français : jus romanum*, Thèse de droit, Dijon, 1848, 84 p.

Michelin H. *Droit romain : des chemins publics et privés. Droit français : de la législation des chemins de fer,* Thèse de droit, Paris, 1873, 268 p.

Mignot A. *De l'expropriation pour cause d'utilité publique et de la confiscation en droit romain. Du jugement d'expropriation et de la fixation de l'indemnité d'après la loi du 3 mai 1841 en droit français*, Thèse de droit, Paris, 1886, 354 p.

Morel F. *De acquirendo rerum dominio, en droit romain. De l'expropriation pour cause d'utilité publique en droit français,* Thèse de droit, Paris, 1861, 203 p.

Olphe-Galliard P. *L'évolution de la notion d'expropriation,* Thèse de droit, Bordeaux, 1968, 264 p.

Picard E. *Des effets juridiques du jugement d'expropriation dans les rapports entre le locataire et l'expropriant*, Thèse de droit, Paris, 1911, 154 p.

Saint-Raymond P. *De l'action publicienne en droit romain. Du jugement d'expropriation ou de la cession amiable qui en tient lieu et de l'indemnité due en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique en droit français,* Thèse de droit, Paris, 1867, 276 p.

Sémonin A. *Droit romain : de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Droit français : nature légale et limites du droit d'expropriation pour cause d'utilité publique*, Thèse de droit, Paris, 1895, 175 p.

Welter H. *Essai de discrimination entre l'expropriation indirecte, les dommages résultant des travaux publics et les faits de service*, Thèse de droit, Nancy, 1922, 120 p.

Articles.

Atias C. « La propriété foncière : une tradition libérale à inventer », *A.D.E.F.* 1991, p.119-

Barthélemy J. « Sur l'interprétation des lois par le parlement », *Revue du droit public,* 1911, p.129-163.

Bauny De Récy R. « Etudes sur l'indemnité d'expropriation », *Revue de législation et de jurisprudence (La France judiciaire),* 1878-1879, p.73-90 ; p.233-247 ; 1879-1880, p.493-503.

Beaur G. «L'accession à la propriété en 1789 », *A.D.E.F.* 1991, p.21-29.

Bege D. « Les expropriations pour cause d'utilité à Bordeaux sous l'intendance de Tourny (1743-1757) », *Annales de la faculté de droit de Bordeaux,* n°1, 1976, p.45-64.

Benoit E. « De quelques modifications à apporter à la loi du 3 mai 1841 », Extrait de la Rev. crit. Leg. Jur. 1879, p.3-12.

Bersani C. « L'appropriation du sous-sol », *A.D.E.F.* 1991, p.188-200.

Bon P. « Le statut constitutionnel du droit de propriété », *R.F.D.A.* novembre-décembre 1989, p.1009-1022.

Bourdon H. « Traité de l'expropriation pour cause d'utilité publique par De Caudaveine et Théry », *Revue de législation et de jurisprudence,* Tome 11, 1840, p.421-429.

Brevan C. « Les prérogatives de puissance publique face à la propriété foncière », *A.D.E.F.* 1991, p.108-112.

Campion N. « L'évaluation des ensembles immobiliers dans les grandes cités », *A.J.P.I.* 1992, p.432-434.

Carreau D. G. « Concessionnaire de service public et travaux réalisés sur le domaine public », *A.J.D.A.* 1966, p.278-286.

Cassy Max et Marie, - « Histoire de chemin de fer : naissance des chemins de fer », *Revue Bibliothèque de travail,* 1947, n°47, p. 25.P27.
- « Histoire du chemin de fer : les premiers chemins de fer en France », *Revue Bibliothèque de travail*, 1948, n°7, p. 5.

Chaumont C. « Esquisse d'une notion de l'acte juridictionnel », *Revue du droit public,* 1942, p.93-124.

Chauveau A. « Expropriation pour cause d'utilité publique », *Journal du droit administratif,* 1853, p.284 ; 1856, p. 374-375, 412-413.

Chrétien M. « L'indemnité d'expropriation », *Revue du droit public,* 1937, p.409

Clamageran J.-J. « En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, le locataire peut-il invoquer des baux sous seing privé n'ayant pas date certaine. », *Revue pratique de droit français,* Tome 1 (15 février au 1er août 1856), p.80-88.

Cobert L. « La Cour de cassation et l'expropriation », *A.J.P.I.* 1992, p.435-439.

Comby J. « L'impossible propriété absolue », *A.D.E.F.* 1991, p.9-20.

Debré M. « La nouvelle procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique d'après le décret du 8 août 1935 », *Dalloz,* 1935, p. 69-72.

Delvolvé P. « Paradoxes du (ou paradoxes sur le) principe de séparation des autorités administratives et judiciaire », *in Mélanges René Chapus,* 1992, p.135-145.

Desqueyrat A. « Propriété privée et propriété institutionnelle », *Archives de philosophie du droit et de sociologie juridique,* n°1-2, 1935, p.147-180.

Duez P. « Les récentes modifications apportées au régime de l'expropriation pour cause d'utilité publique », *Revue du droit public,* 1935, p. 635-670.

Dufau J. « La nature juridique de la concession de service public », *in Mélanges René Chapus,* 1992, p.147-157.

Duguit L. « L'acte administratif et l'acte juridictionnel », *Revue du droit public,* 1906, p.449.

Durand Ch. « Le régime juridique de l'expropriation pour utilité publique sous le Consulat et le Premier Empire », *Extrait des annales de la faculté de droit d'Aix-en-Provence,* nouvelle série n°41, 1948, p. 4-104.

Fauchois Y. « Centralisation », in Furet F., Ozouf M. (dir.), *Dictionnaire critique de la révolution française,* Paris, Flammarion, 1988, p.653-663.

Fresquet R. (De). « Principes de l'expropriation pour cause d'utilité publique à Rome et à Contantinople », *Revue historique de droit français et étranger,* 1860, p.97-122.

Freyssenge J. « L'évaluation domaniale en expropriation », *Colloques de marly 13 et 14 juin 1978,* Centre de recherche d'urbanisme, p.23-45.

Furet F. « Ancien Régime », in Furet F., Ozouf M. (dir.), *Dictionnaire critique de la révolution française,* Paris, Flammarion, 1988, p.627-637.

Ganez-Lopez G. « Le juge de l'expropriation entre la puissance publique et le propriétaire », *A.D.E.F.* 1991, p.170-187.

Gaudin J.-P. « De Haussmann à Cornudet, la valorisation des sols par la puissance publique », *A.D.E.F.* 1991, p.46-53.

Gilli J.-P. « Le rôle du juge administratif en matière d'expropriation », *A.J.D.A.* janvier 1973, p.13-18.

Givaudan A. « La permanence irréductible du droit de propriété », *A.E.D.F.* 1991, p.113-118.

Goyheneche E. « Estimation des maisons et terrains expropriés pour la construction du Château-Neuf », *Société des sciences, lettres et arts de Bayonne,* 1965, p.153-165.

Harouel J.L. - « Aux origines du droit français de l'expropriation, utilité publique et juste indemnisation avant la révolution », *Clés pour le siècle, Droit et science politique, information et communication, sciences économique et de gestion,* Dalloz 2000, p.759-773.
- « Expropriation », *in Dictionnaire de la culture juridique,* 1re éd. 2003, p.690-693.

Hostiou R. - « L'évolution du contrôle juridictionnel de la notion d'utilité publique en matière d'expropriation », *A.J.P.I.* 1973, p.877-889.
- « Deux siècles d'évolution de la notion d'utilité publique », *A.D.E.F.* 1991, p.30-45.

Huyghe M. « Les conditions de cession des immeubles de l'État », *A.D.E.F.* 1994, p.133-137

Jèze G. « L'acte juridictionnel et la classification des recours contentieux », *Revue du droit public*, 1909, p.667-695.

Josse P.-L. « Le nouveau régime des plans d'urbanisme et le droit de l'expropriation », *Dalloz,* 1959, p.229-232.

Julliot Ch.-L. « Des justifications de propriété régulière et libre en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique », *Revue trimestrielle de droit civil*, 1934, p. 737-757.

Lacave M. « Stratégies d'expropriation et haussmanisation : l'exemple de Montpellier », *Annales économies sociétés civilisations,* septembre-octobre 1980, p.1011-1025.

Laporte P. « La rétrocession de l'immeuble exproprié », *Annales de la faculté de droit et des sciences économiques de l'université de Clermont,* 1968, p.191-223.

Lavialle C. « Expropriation et dépossession », *RFDA.* 2001, p.1228-1236.

Leduc F.-X. « Le droit du roi à donner la chose d'autrui à la fin du XIVe siècle », *Revue historique de droit français et étranger,* 1967, p.612-663.

Legal P. « Droit de propriété privée et contraintes d'utilité publique dans la première moitié du XIXe siècle : La plantation de la forêt D'Olonne », in Dugas De La Boissonny C. (dir.), *Terre, forêt et droit,* Nancy, Presses universitaires de Nancy, 2006, p.371

Le Loup de Sancy, « Etude sur l'expropriation pour cause d'utilité publique en Angleterre, en Belgique, en Prusse, en Italie, en Espagne et dans la confédération Suisse », *Bull. de la société de législation comparée,* Tome 6, 1876-1877, p. 23-43.
Voir aussi « Discussion sur l'étude de M. Le Loup de Sancy relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique dans divers pays », *Bull. de la société de législation comparée,* Tome 6, 1876-1877, p. 91-97.

Lemasurier J. « La cacophonie juridique du contentieux de l'expropriation », *in Mélanges Roland Drago,* 1996, p.427-445.

Lepage H. « L'analyse économique de la théorie de la propriété », *Droits,* 1985, 91-105.

Lepage-Jessua C. « La constitution et le droit de propriété », *A.D.E.F.* 1991, p.99-107.

Manier P. « Les conditions d'ouverture du droit de récession en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique », *C.J.E.G.* n°158, 1963, p. 27-36.

Maublanc J.-P. « De l'unité de la notion de travail public », *in Etudes offertes à Jean-Marie Auby,* 1992, p.227-237.

Merville, « Question d'expropriation pour cause d'utilité publique », *Revue pratique de droit français,* Tome 31, 1er janvier au 15 juin 1871, p.272-282.

Mesnard A.-H. « La procédure de l'expropriation pour cause d'utilité publique : grandes lignes et évolution », *Colloques de Marly 19 et 20 avril 1977,* Centre de recherche d'urbanisme, p.135-148.

Mestre J.-L. - « L'expropriation face à la propriété (du Moyen Age au code civil) », *Droits,* 1985, p.51-62.
- « Les origines seigneuriales de l'expropriation », *Recueil de mémoires et travaux publiés par la société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit,* fasc.XI, 1980, p.71-79.

Milano S. « L'expropriation : aspects sociologiques, économiques, juridiques et contentieux », *Colloques de Marly 19 et 20 avril 1977,* Centre de recherche d'urbanisme, p.9-27.

Monnier F. - « L'expropriation d'utilité publique », in Tulard J. (dir.), *Dictionnaire Napoléon,* 1999, p.781-782.
- « La notion d'expropriation au XVIIIe siècle d'après l'exemple de Paris », *Journal des savants,* 1984, p.223-258.

Morelli V. « Coutumes de Tarascon », *Nouvelle revue historique de droit français et étranger,* 1911, p.35-65.

Patault A.-M. « Droit de propriété », *in Dictionnaire de la culture juridique,* 1re éd. 2003, p.1253-1259.

Paoli Pitti-Ferrandi F. « Droit de rétrocession et droit de préemption en matière d'expropriation », *Répertoire général pratique de notariat et de l'enregistrement Defrénois,* 1961, n°1, p.65-77.

Pasquier F. « Coutumes de Saint-Bauzeil », *revue historique de droit français et étranger,* 1881, p.532-552.

Pegourier Y. « Les équivoques du droit de l'expropriation », *Gaz. Pal.*1967, p.20-29.

Périnet A. «Équité de l'indemnité d'expropriation », *A.D.E.F.* 1994, p.127-131.

Poitrasson-Gonnet A. « Propos sommaires sur l'expropriation », *Gaz. Pal*. 1967, p.127-132.

Rébouis H. E. « Coutumes de Goudourville en Agenais (1278) », *Nouvelle revue historique de droit français et étranger,* 1892, p.63-82.

Récy R. (De). « De l'expropriation pour cause d'utilité publique en droit romain », *Revue historique de droit français et étranger,* 1870, p.355-371.

Renoux-Zagamé M.-F. « Du droit de Dieu au droit de l'homme : sur les origines théologiques du concept moderne de propriété », *Droits,* 1985, p.17-31.

Rolland L. - « Les retraites des cheminots et le droit du législateur d'imposer de nouvelles obligations à un concessionnaire de travaux publics », *Revue droit public,* 1909, p.520-530.
- « Du droit du législateur de compléter ou d'interpréter les disposition d'un acte de concession », *Revue du droit public,* 1910, p.116-131.
- « Les tendances nouvelles en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique », *Revue droit public,* 1912, p.330-364.
- « Les tendances nouvelles en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique », *Revue du droit public,* 1914, p.659-663.
- « Le remaniement du régime de l'expropriation », *Revue du droit public,* 1919, p.91-123.

Roman J. « Chartes de libertés et privilèges de la région des Alpes », *Nouvelle revue historique de droit français et étranger,* 1885, p.436-453.

Sanlaville F. « De l'occupation définitive des propriétés privées par le fait de l'administration ou de ses ayants droit », *Revue générale de l'administration,* 1888, p.398-413 ; 1889, Tome 1, p.23-41, p.148-170, p.280-298 ; 1890, Tome 1, p.5-29, p.269-281, p.420-440.

Suel M. sur le choix des mots « propriétés » ou « propriété », dans « la déclaration des droits de l'homme et du citoyen : l'énigme de l'article 17 sur le droit de propriété : la grammaire et le pouvoir ». *Revue du droit public,* 1974, p. 1295-1318

Terneyre P. « Contentieux de l'exécution des marchés de travaux publics et réparation des compétences juridictionnelles », *in Mélanges René Chapus,* 1992, p.599-616.

Terré F. « L'évolution du droit de propriété depuis le code civil », *Droits,* 1985, p.33-49.

Tixier G. « Les limites de la compétence de l'autorité judiciaire en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique », *Dalloz,* 1956, p.103-108.

Trouillard G. « Coutumes de Montgaillard », *Nouvelle revue historique de droit français et étranger,* 1900, p.537-548.

Violier P. « Les exploitations agricoles face aux expropriations. L'exemple de la communauté urbaine de Lille entre 1950 et 1980 », *Revue Etudes rurales,* n°118-119, avril-septembre, 1990, p.220-233.

Waline M. « Du critère des actes juridictionnels », *Revue du droit public*, 1933, p.565-572.

Table des matières.

INTRODUCTION……16

Première partie : L'expropriation pour cause d'utilité publique…….49

Titre premier- La diversité des procédures d'expropriation et les règles à observer avant l'intervention du juge judicaire…….50

Chapitre 1- La diversité des procédures d'expropriation…….....51

Section 1- L'expropriation et la construction du chemin de fer…….52

Paragraphe 1- Le privilège d'exproprier accordé aux compagnies privées……..52

A- Le privilège d'exproprier, fausse exception légale……..52

1- L'origine légale du privilège d'exproprier……...53

2- L'exécution d'un travail public concédé……..56

B- Le privilège d'exproprier découlant de l'acte de concession…….58

1- Le principe de la concession des chemins de fer……..58

2- Les caractères de la concession……..62

3- La réglementation du pouvoir d'exproprier par l'acte de concession……...68

Paragraphe 2- La collaboration entre l'État et le concessionnaire lors de la mise en œuvre des procédures et les décisions rendues au profit de la compagnie des chemins de fer de l'Est……70

A- La collaboration entre l'autorité concédante et le concessionnaire……..71

1- Les préfets des départements lors de la mise en œuvres des procédures d'expropriation poursuivies par le concessionnaire……71

2- L'intervention des ingénieurs au sein de la commission d'enquête……...73

3- La qualité de la personne susceptible de requérir l'expropriation au profit du concessionnaire……76

B- Les décisions rendues par les tribunaux lorrains au profit de la compagnie des chemins de fer de l'Est……78

Section 2 - Les différentes procédures d'expropriation au profit de l'autorité administrative……..81

Paragraphe 1- L'expropriation pour la réalisation des grands travaux……81

A- Les grands travaux de l'État…….81

1- Les critères des grands travaux…….82

2- Les exemples sur les grands travaux entrepris par l'État…….83
B- Le bénéficiaire de la procédure……87
Paragraphe2- L'expropriation engagée dans un intérêt purement local……..89
A- La construction du chemin de fer d'intérêt local……90
1- Les règles de la concession…….90
2- L'acquisition des terrains faite par l'administration elle-même……93
B- Les autres procédures d'intérêt local……..95
1- L'expropriation pour la construction des chemins vicinaux…….95
2- L'expropriation pour la construction des routes départementales …….99
Conclusion du chapitre 1……..102
Chapitre 2- Les règles à observer avant l'intervention du juge judiciaire……..103
Section 1- Les différentes règles prescrites par le législateur……...103
Paragraphe 1- L'acte déclaratif d'utilité publique……103
A- La constatation de l'utilité publique……..104
1- L'ouverture d'une enquête préalable……104
2- La notion de l'utilité publique……108
B- L'acte déclaratif d'utilité publique, organes compétents et recours……...112
1- Les organes compétents……113
2- Le recours contre l'acte déclaratif d'utilité publique……116
Paragraphe 2- La détermination des terrains à exproprier……..123
A- Les formalités à suivre avant l'arrêté de cessibilité……..123
1- Etude sur les différentes règles à respecter……124
a- La désignation des territoires ou localités…….124
b- Les mesure administratives relatives à la levée du plan parcellaire. …….126
α- Les textes édictés par la loi du 3 mai 1841…….126
β- Le contenu du plan parcellaire. …….127
c- Les mesures destinées à informer les particuliers…….129
2- La commission d'enquête. ……..131
a- Les mesures relatives à la constitution et au fonctionnement de la commission d'enquête……131
α- Les mesures prévues par la loi. ……..131
β- L'exemple de la Moselle et de la Meurthe et Moselle……135
b- Les observations formulées lors des procédures d'expropriation……...137

B- L'arrêté de cessibilité ……138
1- Le contenu de l'arrêté de cessibilité……138
2- Les biens sur lesquels l'expropriation est exercée……141
Section 2- Le transfert amiable de la propriété privée……..143
Paragraphe 1- La priorité donnée à un arrangement à l'amiable……...143
A- Les conventions amiables entre l'expropriant et les particuliers……...143
1- L'accord entre l'expropriant et le véritable propriétaire……143
2- Le cas des biens appartenant à autrui……148
B- La cession amiable des biens de l'administration……151
1- L'obligation de désaffecter les biens du domaine public……..152
a- Les biens publics ne sont pas susceptibles de propriété. ……152
b- L'incorporation du domaine public dans le projet de construction. ……153
2- L'aliénation des biens de l'administration……156
Paragraphe 2- Les effets de la cession amiable……..158
A- Les avantages de la procédure amiable……158
1- Faire l'économie de la procédure……158
2- L'avantage des cessions amiables dans l'avancement des travaux ……161
B- Les suites de la procédure d'expropriation en cas de cession amiable……...163
1- Le rôle du juge après l'accord des parties……..163
2- Les contestations relatives au contrat de cession……...166
Conclusion du chapitre 2……..171
Titre 2 : Le juge dans la procédure d'expropriation……172
Chapitre 1 : La compétence de l'autorité judiciaire……..173
Section 1- Le rôle du juge dans la procédure d'expropriation……173
Paragraphe 1- Le rôle passif du juge dans la procédure d'expropriation. ……173
A- La saisine effective du juge judiciaire. ……..174
B- La constatation des formalités accomplies……176
1- La vérification de la conformité des pièces par rapport à la loi……...177
2- Vérification de l'origine des pièces fournies au dossier……180
Paragraphe 2- La décision du juge de l'expropriation……..182
A- La décision du juge prononce l'expropriation et désigne le magistrat directeur…..183
1- Le prononcé de l'expropriation……...183
2- La décision de nommer un magistrat……..186
B- Le caractère unilatéral de la procédure d'expropriation……188

Section 2- Le traitement des affaires par le juge……191
Paragraphe 1- La nature des affaires soumises au juge……191
A- Le contenu de l'affaire lié à la demande de l'expropriant……...191
1- Les expropriations massives en Moselle et Meurthe et Moselle……..192
2- Les expropriations de moindre importance……..193
B- L'intérêt de prononcer l'expropriation de plusieurs propriétés dans un jugement..194
Paragraphe 2- Les tribunaux compétents en matière d'expropriation en Moselle et Meurthe et Moselle. ……196
A- La détermination du tribunal compétent. ……196
B- Les mentions contenues dans le jugement d'expropriation……199
Conclusion du chapitre 1……..201
Chapitre 2- Le sort du jugement d'expropriation……202
Section 1- Les formalités postérieures au jugement d'expropriation. ……...202
Paragraphe 1- L'accomplissement des formalités postérieure au jugement incombant à l'administration……203
A- La publication et la notification du jugement d'expropriation……203
1- La notification du jugement d'expropriation……203
2- La publication du jugement d'expropriation……206
B- La purge des privilèges et hypothèques……208
1- L'obligation de transcription du jugement……209
2- De la purge des privilèges et hypothèques à la suite des cessions amiables. ……..211
3- Le moment de la transcription du jugement……..212
Paragraphe 2- Les caractéristiques du jugement d'expropriation……..214
A- La nature juridique du jugement d'expropriation……..214
1- Le jugement d'expropriation, acte juridictionnel……215
a- Le doute sur le qualificatif à donner à la décision prononçant l'expropriation…….215
b- La décision prononçant l'expropriation, acte juridictionnel……217
2- L'autorité de la chose jugée……218
B- Le recours contre le jugement d'expropriation……221
1- La cassation, unique recours possible sous la loi de 1841……221
2- Le délai du recours en cassation……..224
Section 2- Les effets du jugement d'expropriation……228
Paragraphe 1- La situation de la propriété par rapport au propriétaire……228
A- L'effet principal du jugement : la translation de la propriété……228

1- La perte immédiate de la propriété……228
2- L'atténuation de l'effet immédiat du jugement d'expropriation…….232
B- La situation de la propriété par rapport au domaine public……...234
1- L'introduction différée de la propriété dans le domaine public……..234
2- La situation des immeubles acquis par la compagnie concessionnaire……...236
Paragraphe 2- La situation des tiers après le jugement d'expropriation……238
A- L'extinction des droits grevés sur l'immeuble……..238
B- L'extinction des actions en revendication, en résolution et de toutes autres actions réelles ……239
Conclusion du chapitre 2 ……243

Seconde partie : Les conséquences de la procédure d'expropriation……..245
Titre 1- La rétrocession et les mesures menant à la constitution du jury. …….246
Chapitre 1- Le droit de recourir à la rétrocession…….247
Section 1- L'exercice du droit de rétrocession. …….247
Paragraphe 1- Diverses demandes de rétrocession formulées par les propriétaires….248
A- Les demandes de rétrocession……248
1- La demande de rachat du terrain par l'ancien propriétaire……249
a- La revente de l'immeuble à l'initiative de l'administration. ……...249
b- Le rachat de l'immeuble à l'initiative de l'ancien propriétaire……...251
2- L'avis de la compagnie des chemins de fer de l'Est……..254
B- Les suites de la procédure de rétrocession en cas d'avis favorable…….256
Paragraphe 2- La cession de l'immeuble et la fixation du prix……258
A- La cession du terrain……..259
B- La fixation du prix de vente ou de revente……...261
1- La fixation du prix de vente. ……..262
2- La fixation du prix de rachat……..263
Section 2- Les difficultés susceptibles de se produire en matière de rétrocession et le domaine de compétence des juges judiciaire et administratif……..268
Paragraphe 1- Les difficultés liées à l'immeuble exproprié……..268
A- Le cas de l'immeuble exproprié sur demande du propriétaire et la controverse sur le titulaire du droit de préemption dans le cas où la partie restante est cédée à un tiers…….268

1- La propriété expropriée à la demande du propriétaire est soumise à la rétrocession.....269
2- La personne ayant qualité de requérir la rétrocession. ……272
B- Les diverses autres difficultés liées à l'immeuble exproprié par l'administration. ……...273
1- En cas de revente du terrain à un tiers……...274
2- Le cas où l'administration refuse de revendre les terrains expropriés……276
Paragraphe 2- La compétence des juges judiciaire et administratif en matière de rétrocession……279
A- La compétence du juge judiciaire……..279
B- La compétence du juge administratif en matière de rétrocession. ……281
Conclusion chapitre 1……...284
Chapitre 2- Le recours au jury d'expropriation, conséquence de la procédure d'expropriation……..285
Section 1- Le recours au jury d'expropriation……...285
Paragraphe 1- Les dispositions préalables à la constitution du jury……...285
A- L'autorité administrative et la formation du jury……286
1- L'omniprésence de l'autorité administrative……286
2- L'influence de l'autorité administrative sur le magistrat directeur……289
B- Les modalités de la convocation des jurés……291
Paragraphe 2- Les modifications apportées quant au choix des jurés……294
A- La juridiction chargée de dresser la liste de session……294
B- Le critère relatif à la compétence territoriale des jurés……..296
Section 2- Les dispositions préalables à l'examen de l'affaire devant le jury……300
Paragraphe 1- Les règles à observer par les parties. ……300
A- La connaissance des offres et demandes……300
1- La notification des offres……301
2- La formulation des demandes……302
B- La citation des parties à l'audience du jury……..305
Paragraphe 2- Le magistrat directeur et la formation définitive du jury……...307
A- Les pouvoirs de sanction du magistrat……..307
B- Les cas d'empêchement et le remplacement des jurés……311
1- Les cas d'empêchement et la compétence du magistrat directeur……311
2- Le magistrat et le choix des jurés complémentaires……313

Conclusion du chapitre 2……317
Titre 2- Le jury du jugement et la décision fixant l'indemnité. ……..318
Chapitre 1- Le jury de jugement proprement dit……..319
Section 1- La composition définitive du jury du jugement……..319
Paragraphe 1- Le rôle des parties et du magistrat directeur……320
A- La garantie supplémentaire accordée aux parties……320
1- Le droit de récusation……...320
2- L'exercice du droit de récusation. ……..322
B- Le magistrat directeur et la composition définitive du jury……325
Paragraphe 2- L'évolution de la composition du jury de jugement……327
A- L'intervention du magistrat directeur au sein du jury……328
B- Les modifications apportées sur les personnes appelées à délibérer……..330
Section 2- Le préalable avant la fixation de l'indemnité……..333
Paragraphe 1- Les garanties procédurales offertes par le jury……333
A- L'impartialité présumée du jury……333
1- L'obligation de prêter serment. ……334
2- L'obligation de prendre connaissance des affaires à traiter……336
B- L'instruction de l'affaire……338
1- La visite sur les lieux……339
2- L'acceptation par les jurés de se transporter sur les lieux……..340
3- L'obtention d'éclaircissements par des tiers……342
Paragraphe 2- La poursuite des débats devant le jury……344
A- Les observations et conclusions des parties……..345
B- La clôture des débats. ……347
Conclusion chapitre 1……...351
Chapitre 2- La fixation de l'indemnité……352
Section1- La nécessité de fixer l'indemnité……352
Paragraphe 1- Les éléments permettant le calcul de l'indemnité……353
A- L'indemnité due à l'exproprié……353
1- Les bases de l'indemnité principale……354
2- Les indemnités attachées au préjudice subi par l'exproprié……358
B- Les personnes susceptibles d'obtenir une indemnité……361
1- Le cas des locataires ou fermiers……362
2- Le cas de l'usufruitier……..366

Paragraphe 2- Les indemnités fixées par les jurés lorrains……..368
A- La constatation des sommes offertes……..368
1- Les indemnités accordées sources d'équilibre entre les prétentions des parties……369
2- L'exagération présumée des sommes accordées par les jurés. ……373
B- Les limites de la fonction de juré……375
1- Le respect de la limité fixée par la loi…….376
2- Les indemnités en argent…….379
Section 2- Les effets de la décision du jury…….382
Paragraphe 1- La décision du jury créatrice des droits et devoirs……..382
A- La recherche du destinataire de l'indemnité…….383
1- Le destinataire principal de la créance……...383
2- La compétence de l'autorité judiciaire en cas de contestations……387
B- Les compétences *a posteriori* du magistrat directeur……387
1- Rendre exécutoire la décision du jury et envoyer l'expropriant en possession……..390
2- Le règlement des dépens……..391
Paragraphe 2- Le paiement des indemnités dues aux expropriés……393
A- Le principe du paiement préalable……393
B- Les moyens permettant à l'expropriant de s'acquitter de l'indemnité……..397
Paragraphe 3- Les croisades menées contre le jury……..399
A- La croisade doctrinale…….399
B- La croisade législative……..404
Conclusion du chapitre 2……..410
Conclusion générale……..411
Annexes……416
Sources et bibliographie…….438

L'expropriation pour cause d'utilité publique de 1833 à 1935 (Législation, doctrine et jurisprudence avec des exemples tirés des archives départementales de la Moselle et de la Meurthe-et-Moselle).

La pratique des expropriations dans les départements de la Moselle et de la Meurthe-et-Moselle confirme que seuls l'État, les départements et les communes usent des prérogatives de puissance publique en vue de contraindre les propriétaires à céder les biens qui leur appartiennent pour l'exécution d'un travail public.

Les travaux relatifs aux voies ferrées font cependant apparaître deux grands expropriants à savoir l'État et la compagnie des chemins de fer de l'Est. Cette dernière obtenait par la concession le droit d'exproprier des terrains situés sur le tronçon de Frouard à Metz en direction de Sarrebrück. Les acquisitions de terrains sont assujetties à l'accomplissement de certaines formalités établies par la loi du 3 mai 1841. Les formalités qui transforment parfois l'administration en mandataire de la compagnie concessionnaire demeurent soumises au contrôle minimaliste du juge judiciaire afin de confirmer ou d'infirmer la régularité de la procédure, condition *sine qua non* de toute expropriation.

Les acquisitions de terrains sont également subordonnées au paiement préalable des indemnités dues aux propriétaires expropriés. Les indemnités sont fixées, à défaut de convention amiable, par un jury des propriétaires critiqué par les auteurs comme plus protecteur des intérêts particuliers que des deniers publics. Nos recherches révèlent en revanche que les indemnités fixées par les jurés lorrains sont raisonnables, mais élevées dans certains cas. Ces indemnités sont fixées parfois plusieurs mois après le jugement d'expropriation ou l'accord amiable entraînant diverses réclamations des propriétaires lorrains.

Mots clés : Expropriation pour cause d'utilité publique, loi du 3 mai 1841, formalités administratives, compétences du juge judiciaire, indemnité, jury d'expropriation.

Taking over of real estate for a public purpose from 1833 to 1935 (legislation, doctrine and case-law) with examples from the departemental archives of Moselle and Meurthe-et-Moselle.

The practice of expropriations in the departements of Moselle and Meurthe-et-Moselle proves that only State, departements and communes exercise public authorities prerogatives in order to oblige landowners to transfer their property for the execution of public work.

However, works relating to railways let appear two persons exercising prerogative of public authorities, namely, State and Eastern railways company. By contract for public works the last one got the right to expropriate plots of land situated on the section between Frouard and Metz to Sarrebrück. The purchases are subjected to the accomplishment of some formalities prescribed by the law of the 3rd may 1841. The formalities changing administration (general government) to mandator (authorized agent) of statutory company are subjected to the minimalist control of the judiciary judge in order to confirm the regularity of the procedure, which is a *sine qua non* condition for all taking over of real estate for a public purpose.

The acquisitions are subordinated to the prepayment of indemnities for expropriation payable to landowners expropriated. In case of lack of amicable arrangement, the indemnities for expropriation are assessed by a valuation board in expropriation proceedings composed by landowners, which is judged by the authors as more protector of private interest than publics finance. Our researchs reveal in return that indemnities fixed by the jurors in Lorraine are reasonable, but they are high in some case. The indemnities are sometimes fixed several months after the expropriation order or the amicable arrangement, which generate several complaints from landowners.

Keywords : Taking over of real estate for a public purpose, law of the 3rd may 1841, formalities, competences of a judiciary judge, indemnities, valuation board in expropriation proceedings.